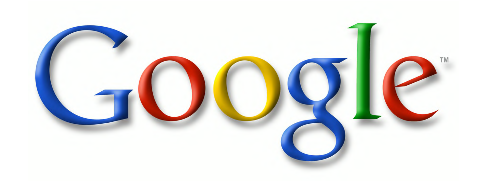



B 829,462

CAMBRAI

A LA FIN DU MOYEN AGE

(XIIIe-XVIe SIÈCLE)

CAMBRAI

A LA FIN DU MOYEN AGE

(XIIIe-XVIe SIÈCLE)

THÈSE DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

PAR

l'Abbé HENRY DUBRULLE

DIPLOMÉ

D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

LILLE

IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

—

1904

A MON MAÎTRE

CHARLES PETIT-DUTAILLIS

PRÉFACE

Les travaux déjà publiés sur l'organisation des communes dans le nord de la France, la Belgique et l'Allemagne m'ont engagé à traiter l'histoire de Cambrai à la fin du moyen âge. Après avoir établi sommairement la situation des diverses puissances qui dominent à Cambrai au moment où commence la période étudiée, je montre les luttes ardentes des bourgeois pour conquérir leurs libertés, luttes dont Augustin Thierry avait déjà signalé l'importance. Lorsque l'évêque Godefroy a enfin accordé une charte qui sauvegarde d'ailleurs sa puissance temporelle, j'étudie les rapports des différents pouvoirs sous le régime de cette loi et les tentatives d'empiètement des échevins.

L'étude des questions économiques dont M. Pirenne a été l'un des promoteurs en Belgique, ne pouvait être négligée dans ce travail. A Cambrai comme dans bien des villes, notamment à Douai, ces questions soulèvent bien des difficultés. J'ai examiné successivement l'organisation financière et administrative de la cité, puis son commerce et son industrie.

Enfin, pour compléter l'état de l'administration de la ville, il a fallu mentionner les diverses juridictions qui s'exercèrent à côté de la juridiction municipale. Un bref historique des monuments, des fêtes, etc., termine l'étude de la vie intérieure de la ville de Cambrai. Ce dernier

chapitre pourra peut-être ne paraître parfois qu'une sèche énumération ; la nature du sujet le voulait ainsi.

Situé à la frontière de Lorraine, sur les confins de l'empire et du royaume de France, à proximité de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois, le Cambrésis est continuellement mêlé aux évènements de notre histoire. L'exiguité de son territoire devait, de plus, exciter la convoitise de ses puissants voisins. La situation spirituelle du diocèse était également faite pour amener des difficultés. Soumis à la juridiction de l'archevêque de Reims, Cambrai avait cinq de ses archidiaconés partagés entre la Flandre, le Hainaut et le Brabant. Aussi les rapports des évêques seigneurs de leur ville avec les puissances voisines offrent-ils un certain intérêt que j'essaierai de montrer dans la seconde partie de ce travail.

Nécessairement, les divers incidents qui se succèdent dans ces relations extérieures n'ont pas toujours de continuité, d'autant plus que l'évêque et les bourgeois ont parfois une politique opposée. Aussi, ai-je cru bien faire de suivre pour la division de ces chapitres l'exemple donné par M. Leroux dans ses *Recherches critiques* et ses *Nouvelles recherches critiques sur les relations entre la France et l'Allemagne.* J'ai étudié cette histoire période par période, en groupant dans chaque période les faits concernant les diverses puissances qui se disputèrent Cambrai.

Malgré la difficulté des recherches dans des fonds d'archives non encore classés, je crois avoir donné une idée aussi exacte que possible de l'administration de Cambrai au moyen âge. Au point de vue des relations extérieures, ce livre apportera sans doute une utile contribution aux travaux déjà publiés sur les rapports de la France avec les puissances voisines.

En terminant, qu'il me soit permis de remercier MM. Petit-Dutaillis et Pirenne, qui ont bien voulu m'encourager et m'aider dans mes recherches, M. l'abbé Leuridan, qui a revu les bonnes feuilles de l'ouvrage, enfin M. Bersez, qui a montré la plus grande complaisance en me permettant de travailler aux archives municipales de Cambrai.

SOURCES DE L'HISTOIRE DE CAMBRAI

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Les fonds des établissements religieux qui existent aux Archives départementales du Nord n'ayant pas encore été classés, je crois bon de donner ici un aperçu sommaire des richesses que contiennent ceux qui concernent la ville de Cambrai [1].

TITRES DE LA CATHÉDRALE

Un travail publié dans le *Bulletin de la Commission historique du Nord*, par Le Glay évalue le nombre des chartes et diplômes renfermés dans les cartons de la cathédrale de Cambrai à 13.500, dont 17 du XIe siècle, 145 du XIIe et 626 du XIIIe. A ces pièces, sont venues, depuis lors, se joindre celles de la collection Delattre. Cette collection, cachée dans un plafond lors de la Révolution, avait été découverte au moment de la démolition de la maison et acquise par M. Delattre, receveur municipal de Cambrai, qui dut les céder aux Archives départementales. Ces pièces sont de beaucoup les plus importantes et les plus intéressantes. C'est parmi elles que se trouvent la plupart des actes des empereurs du XIIe siècle, les principales chartes des évêques, les différents accords conclus entre le chapitre et les magistrats.

Enfin, il faut mentionner une quantité de pièces de procédure renfermant parfois des actes que l'on pouvait considérer comme perdus.

1. J'ai été amené à étudier les divers fonds ecclésiastiques de la région pour un *Rapport sur un catalogue d'actes des évêques de Cambrai*, paru dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, mai 1903.

Le Glay a dressé un inventaire manuscrit [1] des pièces jusqu'en 1310. Cet inventaire est malheureusement très incomplet, puisqu'il ne contient pas les actes de la collection Delattre et ne mentionne que les actes les plus importants de la dernière période comprise par l'inventaire.

Toutes ces pièces sont placées suivant un ordre chronologique dans des cartons qui embrassent plusieurs années, et il arrive parfois même que cet ordre chronologique n'est pas respecté.

REGISTRES DE LA CATHÉDRALE

Ces registres sont extrêmement nombreux, et je puis évaluer leur nombre à près de 4.000, de valeur d'ailleurs très inégale. Je note simplement ceux qui se rapportent à la période étudiée dans ce travail.

Comptes de la prévôté	183,	dont le premier remonte à	1386 [2].
Comptes de la grande assise	4,	—	1358 [3].
Comptes de la petite assise	5,	—	1494.
Comptes de l'assise	98,	—	1352.
Comptes de la petite communauté des chapelains	11,	—	1503.
Comptes de la grande communauté des chapelains	123,	—	1322.
Comptes du four	6,	—	1387.
Comptes de la fabrique	141,	—	1332.
Comptes du grand métier	97,	—	1329.
Comptes de Cambrai	4,	—	1458.
Comptes de la cathédrale	20,	—	1321.
Rentes	7,	—	1329.
Fiefs	3,	—	1429.
Inventaire des reliques	3,	—	1423.
Office de l'aumône	14,	—	1378.
Procès	3,	—	1430.
Cartulaires	3,	—	1415.
Petits vicaires	5,	—	1361.
Office du vin	13,	—	1330.
Testaments	15,	—	1388.
Manuscrits	21.		

1. Existant aux Archives départementales.
2. Les comptes sont complets depuis 1471.
3. Plusieurs comptes antérieurs se trouvent dans les cartons.

De plus, se trouvaient 126 cartulaires dits indéterminés, dont j'ai indiqué la contenance dans le *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, et 150 liasses.

COLLÉGIALE DE SAINT-GÉRY

Le fonds de la collégiale de Saint-Géry renferme, lui aussi, de nombreuses pièces qui, jusqu'en 1510, remplissent 30 cartons, mais ce fonds, comme celui des autres églises cambrésiennes, est beaucoup moins intéressant que le précédent.

Les registres comprennent :

Comptes de la bourse	22,	dont le premier remonte à	1261.
Comptes de la fabrique. . . .	5,	—	1364.
Comptes divers.	10,	—	1316.
Comptes du grenier.	15,	—	1336.
Procès	12,	—	1406.
Cartulaires	25,	—	1046.
Cartulaires indéterminés . .	13,	—	1381.
Cartulaires chassereaux. . . .	4,	—	1374.
Cartulaires registrum censarum	3,	—	1361.
Cartulaires répertoires	11,	—	1100.
Cartulaires terriers	5,	—	1330.
Cartulaires fiefs.	2,	—	1437.
Cartulaires dîmes.	5,	—	1445.
Actes capitulaires.	10,	—	1162.
Manuscrits	12.		

ABBAYE DE SAINT-AUBERT

Les pièces sont renfermées dans 31 cartons [1]. Comme registres :

Procès	3,	dont le premier remonte à	1435.
Terriers.	2,	—	1403.
Fiefs	1,	—	1360.
Rentes	5,	—	1332.

1. M. Le Glay a publié dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. VII, un mémoire sur les archives de l'abbaye de Saint-Aubert où il analyse les principales pièces jusqu'en 1250. Cette analyse est suivie d'une étude sur les principaux historiens de Saint-Aubert, Lambert de Wattrelos, Nicolas Brassart, Le Carpentier, Dupont et sur les auteurs des Mémoriaux : Jean le Robert, Philippe Blocquel et Antoine Pouvillon.

Cartulaires	8,	dont le premier remonte à	1403.
Chassereaux	1,	—	1313.
Recettes de blé	8,	—	1378.
Dîmes	5,	—	1403.
Comptes	4,	—	1407.
Comptes des prébendes	1.		
Comptes de l'infirmerie	1,	—	1300.
Comptes de la renterie	3,	—	1468.
Cartulaires	1.	—	1226.
Mémoriaux			

COLLÉGIALE SAINTE-CROIX

12 cartons.

Actes capitulaires	4,	dont le premier remonte à	1379.
Cartulaires	2,	—	1440.
Chassereaux	1,	—	1496.
Terriers	1,	—	1343.
Dîmes	1,	—	1295.
Fiefs	1,	—	1451.
Testaments	2,	—	1493.
Procès	4,	—	1374.
Comptes	3,	—	1342.
Comptes du pain	2,	—	1401.
Comptes des chapelains	1,	—	1503.
Comptes de la fabrique	9,	—	1418.
Comptes du grand métier	13,	—	1333.

ABBAYE DE SAINT-SÉPULCRE

20 cartons.

Procès	5,	dont le premier remonte à	1451.
Cartulaires	22,	—	1353.
Rentes	6,	—	1391.
Chassereaux	2,	—	1410.
Dîmes	4,	—	1267.
Terrages	2,	—	1300.
Cartulaires indéterminés	11,	—	1334.
Comptes	40,	—	1352.

HOPITAL SAINT-JULIEN

Comptes	19,	dont le premier remonte à	1323.
Statuts	1,	qui remonte à	1499.

HOPITAL SAINT-LAZARE

4 cartons.

Comptes. . . . . 1, qui remonte à. . . . . . . 1457.

OFFICIALITÉ DE CAMBRAI

Un carton.

Procès. . . . . 3, dont le premier remonte à 1454.

ABBAYE DE PRÉMY

Cartulaires	4, dont le premier remonte à		1457.
Comptes	2,	—	1464.

PAROISSE SAINT-VAAST DE CAMBRAI

1, qui remonte. . . . . . . à 1444

ARCHIVES DE CAMBRAI

Les Archives municipales de Cambrai n'avaient jusqu'ici, pour répertoire, que l'inventaire manuscrit dressé par M. Durieux. En 1900, M. Lesort, archiviste paléographe, a été chargé du classement de ces archives. Son inventaire n'est malheureusement pas encore paru. Les feuilles imprimées s'arrêtent à la série F. — Les archives hospitalières se trouvent actuellement à la fondation Vander Buch.

BIBLIOTHÈQUE DE CAMBRAI

La bibliothèque communale de Cambrai est très riche en manuscrits. M. Molinier en a publié l'inventaire. Parmi les ouvrages les plus intéressants pour ce travail je cite :

700. Extrait des registres aux plaids du bailly de Cambrésis, etc., de 1306 à 1431. Copie du doyen Mutte au XVIIe siècle.

724. Recueil composé par le chanoine Mutte qui fait une étude très approfondie des sources employées.

742. Contenant les *Cronicques des Evesques de Cambray*. Ecritures du xve et du xviie siècle.

1056 à 1066. Délibérations du chapitre cathédral de Cambrai, de 1364 à 1515.

Je citerai également les Archives départementales du Nord (Chambre des comptes), celles du Pas-de-Calais, les Archives nationales, qui m'ont fourni des pièces relatives aux rapports avec les comtes de Flandre, les comtes d'Artois, les rois de France. Les divers manuscrits de la Bibliothèque nationale ne m'ont guère fourni que des copies de pièces dont les originaux existent dans les archives déjà mentionnées.

PRINCIPALES SOURCES IMPRIMÉES

En dehors des archives, des renseignements de première main m'ont été fournis par les *Gesta episcoporum cameracensium*. Ces *Gesta* sont divisés en deux parties, dont la première a été publiée en dernier lieu par Bethmann dans les *Monumenta Germaniae* (*Scriptores*), tome vii, p. 402 à 525. La seconde par de Smet dans la *Société de l'Histoire de France*, en 1880, et Bethmann dans les *Monumenta*, tome xiv. La chronique de Saint-André (*Monumenta Germaniae* (*Scriptores*), t. vii, p. 526 à 550, éd. Bethmann) et celle de Lambert de Watrelos (publiée par Pertz sous le titre *Annales cameracenses*, dans le tome xvi des *Monumenta Germaniae*, p. 510-554) complètent ces récits. Chacun des éditeurs a publié sur ces sources une étude critique qui en démontre la véracité et prouve que presque toutes furent écrites par des contemporains. Je dois ajouter que les documents d'archives confirment pleinement cette opinion. Les *Gesta* nous fournissent des renseignements précieux sur les débuts du pouvoir temporel et complètent ainsi les lacunes des archives.

HISTORIENS DE CAMBRAI

La ville de Cambrai a eu de nombreux historiens ; je n'apprécierai ici que les principaux.

Je ne parlerai que pour mémoire de l'ouvrage de Le Carpentier : son *Histoire de Cambrai et du Cambrésis* n'est qu'un tissu d'erreurs. M. Le Glay a montré la fausseté de beaucoup des pièces publiées par cet historien et l'on trouve peu d'originaux parmi celles que la critique a laissé subsister.

Au xviiie siècle, Dupont, chanoine de Saint-Aubert, a publié une excellente *Histoire ecclésiastique et civile de la ville de Cambrai et du Cambrésis*. Cet historien a puisé abondamment dans les chartes de la cathédrale ou dans les Mémoriaux de Saint-Aubert. Lorsqu'il raconte un fait d'après un chroniqueur, il manque rarement d'indiquer l'auteur où il l'a puisé. Grâce à ces précautions, j'ai pu établir à peu près complètement toutes les sources de ce travail consciencieux.

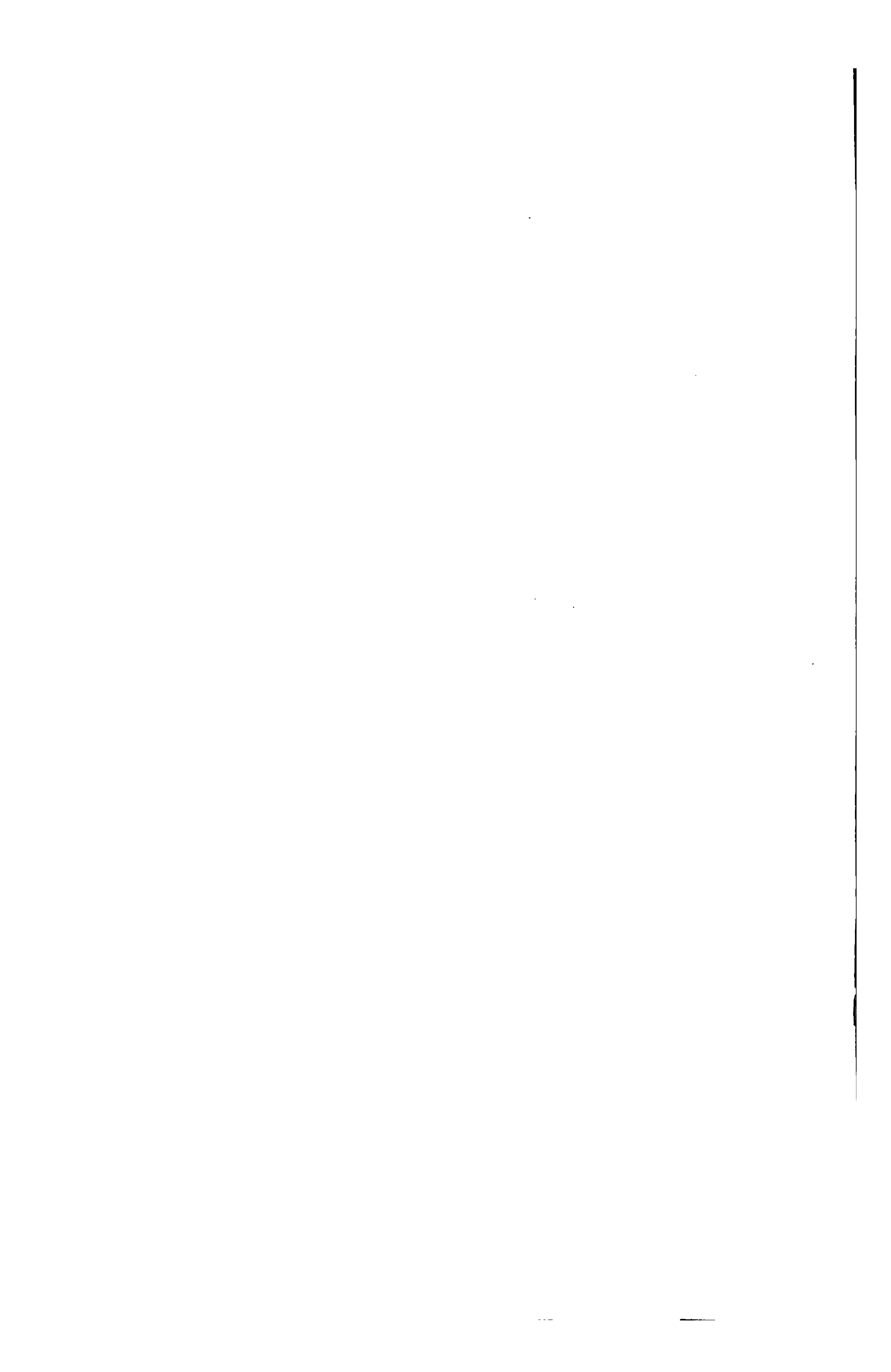
Au xixe siècle, je dois signaler Le Glay, dont le *Cameracum christianum* ne laisse à désirer, en certaines parties, que par sa briéveté. Bouly (*Dictionnaire historique de Cambrai et du Cambrésis*), s'est surtout inspiré des manuscrits de la Bibliothèque communale de Cambrai et des nombreux manuscrits qu'il avait en sa possession. Enfin il faut signaler les articles de M. Durieux dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*.

En Allemagne, l'histoire de la ville de Cambrai a fait l'objet de trois thèses inaugurales.

Dieckmeyer : *Die Stadt Cambrai*, a mis à profit les documents publiés dans le tome vii des *Monumenta Germaniae*.

Hoeres : *Das Bistum Cambrai von 1092-1191*, étudie les rapports des évêques de Cambrai avec les pays environnants.

Ces deux ouvrages ont été complétés par Reinecke : *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der lex Godefridi*. Cet auteur a surtout étudié la constitution urbaine de la ville. Son travail, très complet tant qu'il a pour guide le récit des *Gesta*, n'est plus ensuite fondé que sur les documents déjà publiés et, par suite, laisse beaucoup à désirer.



BIBLIOGRAPHIE

SOURCES IMPRIMÉES[1]

ALTMANN. *Die Urkunden Kaisers Sigismund*. Innsbruck, 1896, 2 vol. in-4.

Annales Elnonenses, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. v.

Annales Laubienses, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. IV.

Annales Leodienses, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. IV.

Annales necrologici prumienses, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. XIII.

Annales Vedastiani, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. II.

Annalista Saxo, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. VI.

AVESBURY (Robert de). *De gestis mirabilibus regis Edwardi tertii* (*Rolle series*, 1889).

BACHMANN. *Urkundliche Nachtraege zur OEsterreichisch deutschen Geschichte im Zeitalter Kaisers Friedrich III.* Vienne, 1892, in-8.

1. J'ai cru ne devoir mentionner que les ouvrages cités au cours de ce travail renvoyant pour le surplus à la *Bibliographie de l'histoire de Belgique*, par Mr Pirenne. Bruxelles, 1902, in-8 et à la *Liste provisoire des ouvrages à consulter pour la rédaction des catalogues d'actes*, par Brassine.— Bruxelles, 1902, in-8.

Balduini Ninovensis chronicon, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. XXV.

BALUZE *Miscellanea*. Paris, 1678 et suivants, 7 vol. in-4.

BASIN (Thomas). *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*. Paris, 1855, 4 vol. in-4.

BEAUMANOIR. *Coutumes du Beauvaisis*. Texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon. Paris, 1899-1900, 2 vol. in-8.

BERGER. *Les registres d'Innocent IV*. Paris, 1897, 3 vol. in-4.

BEUGNOT. *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, etc., et de Philippe le Long*. Paris, 1844, 3 vol. in-4.

BOHMER. *Regesta imperii*, 1, 2, 5, 6, 8, avec additions 1880 à 1894, in-4.

BOHMER. *Acta imperii*. Inspruck, 1867, in-8.

BRANDON (Jean). *Chronique* publiée par Kervyn de Lettenhove dans les *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne* (textes latins).

BUT (Adrien de). *Chronique* publiée par Kervyn de Lettenhove. *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bougogne* (textes latins).

CHARAVAY ET VAESEN. *Lettres de Louis XI*, dans la *Société de l'histoire de France*. Paris, 1883, 8 vol. in-8.

CHMEL. *Monumenta Habsburgica*. Vienne, 1855, in-8.

Chronica Albrici trium fontium, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. XXIII.

Chronique artésienne publiée par Funck-Brentano. Paris, 1899, in-8.

Chronique d'Ardre, dans les *Monumenta Germaniae* (*scriptores*), t. XXVI.

Chronique normande du XIVe siècle, dans la *Société de l'histoire de France*. 1893, in-8.

Chronographia regum francorum, dans la *Société de l'histoire de France*. 1893, 3 vol. in-8.

COMMINES. *Mémoires* dans la *Société de l'histoire de France*, 3 vol. in-8, 1847.

COSNEAU. *Les grands traités de la guerre de cent ans*, dans la collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.

DELISLE. *Mélanges de paléographie*. Paris, 1880, in-8, avec atlas.

De Reiffenberg et Devillers. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces du Hainaut, Namur et Luxembourg.* Bruxelles, 1844 et années suivantes, 8 vol. in-4.

De Smet (Ch.). *Antiquités de Flandre,* dans le *Corpus Chronicorum*, t. iv.

De Villers. *Cartulaire des comtes de Hainaut.* Bruxelles, 1896, 6 vol. in-4.

Digard et Thomas. *Bonifacii VII Regesta* dans la Bibliothèque des écoles d'Athènes et de Rome.

Dubrulle. *Lettres des rois de France contenues dans le fonds de la cathédrale de Cambrai. — Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai,* 1902-1903.

Duvivier. *Recherches sur le Hainaut ancien.* Bruxelles, 1865, in-8.

Epistolae Innocentii Papae Tertii, dans le *Recueil des historiens de France,* t. xix.

Epistolae Paschalis Papae, dans le *Recueil des historiens de France,* t. xv.

Ex Normaniae ducum et Regum Angliae historiis, dans les *Monumenta Germaniae (scriptores),* t. xxvi.

Ficker. *Die Ueberreste des deutschen Reichsarchiv zu Pisa,* dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenchaften,* t. xiv.

Gesta episcoporum cameracensium dans les *Monumenta Germaniae (scriptores),* t. vii.

Gesta Galcheri, dans les *Monumenta Germaniae (scriptores),* t. xiv.

Gesta Nicolai, dans les *Monumenta Germaniae (scriptores),* t. xiv.

Gesta pontificum Cameracensium (De Smet). Paris, 1880, in-8.

Gunther. *Codex diplomaticus Rheno Mosellanus.* Coblence, 1824, 3 vol. in-8.

Huillard-Bréholles. *Historia diplomatica Frederici secundi.* Paris, 1853, 6 vol. in-4

Jacques de Guyse (Edition Fortia d'Urban). Paris, 1826-1838, 22 vol. in-8.

Jean de Roye. *Journal ou Chronique scandaleuse* dans la *Société de l'histoire de France.* 1896, 2 vol. in-8.

Jehan le Bel. *Chroniques.* Bruxelles, 1863, 2 vol. in-8.

Kervyn de Lettenhove. *Codex Dunensis,* dans la *Collection des chroniques belges inédites.* Bruxelles, 1873, in-4.

LAMBERT DE WATRELOS. *Annales Cameracenses*, dans les *Monumenta Germaniae (scriptores)*, t. XVI.

E. LANGLOIS. *Les registres de Nicolas IV*, dans la Bibliothèque des écoles d'Athènes et de Rome.

LEGRAND. *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries.* Paris, 1901, in-8.

Louis XI à Cambrai, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, deuxième série, t. II.

MANSI. *Sacrorum conciliorum amplissima collectio*. Florence, 1759, 31 vol. in-f°.

MARTIN-FRANCK. *Le champion des Dames*. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. V.

Mémoire pour l'archevêque de Cambrai, Paris, 1772, in-4.

Mémoire pour les prévôts et échevins de Cambrai. 1772, in-4.

MIRAEUS. *Opera diplomatica et historica*. Bruxelles, 1866-1868, 3 vol. in-f°.

MOLINET. *Chronique*. Collection Buchon, 1828, 5 vol. in-8.

NYHOFF. *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis von Gelderland door onuytgegevene oorkonodem op geheldeerd en bevestigd*. Arnhem, 1825, 6 vol. in-4.

Ordonnances des rois de France de la troisième race. Paris, 1723-1849, 22 vol. in-f°.

PETIT. *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, duc de Bourgogne*. Paris, 1888, in-4°.

PHILIPPE MOUSKET. *Chronique*. Edition de Reiffenberg. 1836-1838, 2 vol. in-4.

RAYNALD. *Annales ecclesiastici ab anno 1198*. Lucques, 1747, 10 vol. in-f°.

Récits d'un bourgeois de Valenciennes, publiés par Kervyn de Lettenhove. Louvain, 1877, in-8.

REUSENS. *Pouillé du diocèse de Cambrai*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*. Année 1901.

DOM ROBERT. *Journal*. Arras, 1862, in-8.

RODENBERG. *Epistolae seculi XIII a regestis pontificum romanorum selectae*. *Monumenta Germaniae*.

RUDOLFI. *Vita Lietberti*. Collection des Bollandistes, juin, t. IV.

GILLES DE ROYE. Chroniques publiées par Kervyn de Lettenhove. *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne* (texte latin).

RYMER. *Foedera, conventiones, litterae inter reges Angliae et alios quosvis reges* 3me édition, La Haye, 1739-1745, 10 vol. in-f°.

SIGEBERTI. *Chronicon et continuatio aquicinctina*. *Monumenta Germaniae (scriptores)*, t. II.

STUMPF. *Die Kaiserurkunden des X, XI et XII Jahrhundert*. Inspruck, 1865, in-4.

TARDIF. *Monuments historiques. Cartons des rois*. Paris, 1866, in-8.

VANDENBROECK. *Extraits analytiques des anciens registres des consaux de la ville de Tournai*. 1861, 2 vol. in-8.

Vatikanische Akten zür deutschen Geschichte in der Zeit Kaisers Ludwigs des Bayern. Publiés par Riezler dans la Commission historique de l'Académie royale des sciences. Innsbrück, 1891.

WAUTERS. *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*. Bruxelles, 9 vol. in-4.

WILLEMS. *De brabantiche yeesten door Jan de Klerk van Antwerpen*. Bruxelles, 1839, 2 vol in-4.

WINCKELMANN. *Acta imperii inedita saeculi XIII et XIV*. Inspruck, 1880, 2 vol. in-8.

OUVRAGES

BALUZE. *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*. Paris, 1708, 2 vol. in-f°.

— *Vitae Paparum Avenionensium*. Paris, 1693, 2 vol. in-4.

BERLIÈRE. *Les évêques suffragants de Cambrai*, dans la *Revue bénédictine*, 1903.

BLONDEL. *Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les tranformations de la constitution allemande pendant la première moitié du XIIIe siècle*. Paris, 1892, in-8.

BOULY. *Dictionnaire historique de Cambrai, des abbayes, etc. du Cambrésis*. Paris-Cambrai, 1854, in-4.

BOURQUELOT. *Les foires de Champagne*. Paris, 1865, in-4.

BOUTARIC. *Histoire de la France sous Philippe le Bel*. Paris, 1861, in-8.

BRASSART. *Coup d'œil sur quelques anciennes seigneuries*, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. v, vi, vii.

BRUYELLE *Bulletin archéologique de l'arrondissement de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xxxi, première partie.

BUTKENS. *Les trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*. La Haye, 1724, 4 vol. in-f°.

CAUCHIE. *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai*. Louvain, 1893, in-8.

CLÉMENT. *Enguerrand de Marigny*. Paris, 1859, in-8.

COULON. *L'ancien hôpital cambrésien de Saint-Jacques au Bois de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. LII.

DE CARDEVACQUE. *Notice historique et archéologique sur la citadelle de Cambrai*, dans les *Mémoires de la société d'émulation de Cambrai*, t. xxxv.

DEHAISNES ET BONTEMPS. *Histoire d'Iwuy*. Lille, 1888, in-4.

DELATTRE. *Recherches historiques sur la villa de l'abbé de Saint-Sépulcre, le faubourg Saint-Gilles et la Seigneurie du Plat Farnières à Cambrai*, dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, 1877.

DELOFFRE. *Le château-fort de la Malmaison à Ors*. Cambrai, 1867, in-8.

— *La cité de Cambrai et le pays de Cambrésis sous les trois Croy*, dans les *Mémoires de la Societé d'émulation de Cambrai*, t. XLIII.

DENIFLE. *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la Guerre de cent ans*. Paris, 1899, 3 vol. in-8.

DENIS DU PÉAGE. *Le droit de gave de Cambrésis*. Position de thèse de l'Ecole des Chartes. Année 1900.

DÉPREZ. *Les préliminaires de la guerre de Cent ans*. Paris, 1902, in-8.

DERODE. *Léproseries et maladreries*, dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. II.

DEVILLERS. *Notice sur le cartulaire de la trésorerie des comtes du Hainaut*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*. 3me série, t. XII.

D'Herbomez. *Un épisode du règne de Philippe le Bel*, dans la *Revue des questions historiques*. 1er janvier 1893.

Dieckmeyer. *Die Stadt Cambrai*. Bielefed, 1890, in-8.

Dinaux. *Mémoriaux de l'abbaye de Saint-Aubert*, dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*. Nouvelle série, t. v.

Dubrulle. *Le fonds de la cathédrale de Cambrai et ses cartulaires indéterminés*, dans le *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*. 1902.

Duchesne. *Histoire généalogique des maisons de Guines et Ardres*. Paris, 1613, in-fo.

Dupont. *Histoire ecclésiastique et civile de Cambrai et du Cambrésis*. Cambrai, 3 vol. in-16.

Durieux. *Charles Quint et son fils Philippe à Cambrai en 1549*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xxxvi.

— *Le ferme de l'Hôtel de ville de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xxix.

— *L'art monumental à Cambrai*. Cambrai, 1867, in-8.

— *La foire de Saint-Simon et de Saint Jude*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xl.

— *Les artistes cambrésiens et l'École de dessin de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xxxii.

— *Les drapiers cambrésiens*. Cambrai, 1886, in-8.

— *Les États généraux de Cambrésis*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t xli.

— *Les mineurs de poisson à Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xliii.

— *Notes sur les artistes cambrésiens cités dans les comptes de la ville de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. xliv.

Duvivier. *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*. Bruxelles, 3 vol. in-8.

— *Recherches sur le Hainaut ancien*. Bruxelles, 1866, in-8.

Espinas. *Les finances de la commune de Douai, des origines au XVe siècle*. Paris, 1902, in-8.

Expilly. *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France*. Amsterdam, 1764.

Fagniez. *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIIIe et XIVe siècles*. Paris, 1877, in-8.

FINOT. *Deux chartes inédites*. Paris, 1894, brochure.

— *Etude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre*. Paris, 1894, in-8.

— *Les droits seigneuriaux des Évêques de Cambrai*. Paris, 1892, brochure.

FLACH. *Les origines de l'ancienne France*. 1886-1903. Paris, 3 vol. in-8.

FLAMMERMONT. *Histoire des institutions municipales de Senlis*. Paris, 1881, in-8.

FRENSDORFF. *Die Chroniken der schwäbischen Städte*. Augsbourg, 1865, 4 vol. in-8.

FUNCK-BRENTANO. *Documents pour servir à l'histoire des relations de la France avec l'Angleterre et l'Allemagne sous le règne de Philippe le Bel*. (*Revue historique*, t. XXXIX).

GACHET. *Un cartulaire de Guillaume de Hainaut*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. IV.

GAILLIARD. *Glossaire flamand de l'inventaire des Archives de Bruges*. 1879-1882, 2 vol. in-4.

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Paris, 1715, 16 vol in-f°.

GIRY. *Études sur les institutions municipales. Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*. Paris, 1877, in-8.

GUESNON. *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, in-8.

GUILHIERMOZ. *Les deux condamnations de Jean sans Terre*. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LX.

GUY. *Essai sur la vie et les œuvres du trouvère Adam de le Hale*. Paris, 1898, in-8.

HAURÉAU. *Guyard de Laon, évêque de Cambrai*, dans le *Journal des savants*, 1893, juin.

HOERES. *Das Bistum Cambrai von 1092-1192*. Leipzig, 1882, in-8.

HEGEL. *Die Chroniken der fränkischen Städte*. Nüremberg, 1er volume, 1882, in-8.

HOUDOY. *Histoire artistique de l'ancienne cathédrale de Cambrai*. Paris, 1880, in-4.

HUBER *Der Häushalt der Stadt Hildesheim am Ende des 14 und in der ersten Haelfte des 15 Jahrhunderts*. Leipzig, 1901, in-8.

KLIPPFEL. *Les paraiges messins Étude sur la République messine du XIIIe au XIVe siècle*. Metz, 1864, in-8.

KNIPPING. *Das schuldenwesen der Stadt Köln im 14 und 15 Jahrhundert. Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XIII.

LABANDE. *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle*. Paris, 1897, in-8.

LACABANE. *De la poudre à canon et de son introduction en France*. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. VI.

LAMEERE. *Le grand conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*. Bruxelles, 1900, in-8.

LAVISSE. *Histoire de France* (en cours de publication).

LAVISSE ET RAMBAUD. *Histoire générale*, t. III et IV.

LE CARPENTIER. *Histoire généalogique des Pays-Bas ou Histoire de Cambray et du Cambrésis*. Leyde, 1574, in-4.

LEFEBVRE (C.-A.). *Un procès séculaire*. Matériaux pour l'histoire du Cambrésis, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXIII.

·LEFEBVRE (L.). *Fêtes lilloises du XIVe au XVIe siècle*. Lille, 1902, brochure.

— *L'évêque des fous et la fête des innocents à Lille, du XIVe au XVe siècle*. Lille, 1902, plaquette 12 pages.

LEFRANC. *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle*. Paris, 1887, in-8.

LE GLAY. *Cameracum christianum*. Lille, 1849, in-8.

— *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XIX, 2me partie.

— *Histoire des comtes de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne* Bruxelles, 1853, 2 vol. in-8.

— *Les mémoriaux de Saint-Aubert. Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. II.

— *Mémoire sur les Archives de l'abbaye de Saint-Aubert à Cambrai. Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. II.

— *Notice sur les mémoriaux de l'abbaye de Saint-Aubert. Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXIII.

— *Notice sur J.-B. Carpentier, historiographe du Cambrésis. Revue du Nord*, t. I.

— *Mémoires sur les actes relatifs à l'Artois qui reposent aux Archives du département du Nord, à Lille*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. IV.

LE GLAY. *Recherches historiques sur les anciennes maisons hospitalières rurales du nord de la France*, dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. V.

— *Mémoire sur le droit de gave*, dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*. 3me série, t. III.

— *Les droits de l'ancien châtelain de Cambrai*, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. XVI.

LEROUX. *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1292 à 1378*. Paris, 1882.

— *Nouvelles recherches critiques de 1378 à 1461*, dans la *Bibliothèque des hautes études*. Paris, 1902.

Liste des bienfaiteurs du chapitre de la cathédrale de Cambrai, dressée par un chanoine vers 1190. *Société de la Flandre wallonne*, t. XXIV.

LINDNER. *Geschichte des deutschen Reiches unter König Wenzel*. Brunswick, 1880, 2 vol. in-8.

LUCHAIRE. *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Paris, 1890, in-8.

MARGERIN. *Les cloches et le clocqueman de l'église métropolitaine de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. LIII.

MAUGIS. *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, du XIVe à la fin du XVIe siècle*, dans les *Mémoires des antiquaires de la Picardie*. 4me série, t. III.

MARTÈNE ET DURAND. *Veterum scriptorum et monumentorum, amplissima collectio*. Paris, 1724, 9 vol. in-f°.

PETIT-DUTAILLIS. *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*. Paris, 1894, in-8.

PIRENNE. *Histoire de Belgique*. Bruxelles, 1900-1902, 2 vol. in-8.

— *La hanse flamande de Londres*. Bruxelles, 1899, in-8.

PREUX. *Notes et documents sur le commerce et l'industrie dans la Flandre wallonne*, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. VII.

RAISSIUS. *Belgica Christiana*. Douai, 1634, in-4.

REINECKE. *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der lex Godefridi*. Marburg, 1896, in-8.

ROBERT. *Numismatique de Cambrai*. Paris, 1865, in-4.

ROISIN. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publiées par Brun-Lavainne. Lille-Paris, 1842, in-4.

SAINT-GENOIS. *Histoire des avoueries en Belgique.* Bruxelles, 1837, in-8.

SALEMBIER. *Petrus ab Alliaco.* Lille, 1886, in-8.

SÉE. *Louis XI et les villes.* Paris, 1891. In-8.

TAILLIAR. *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne du nord de la France* Douai, 1849, in-8.

A. THIERRY. *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*, t. I Paris, 1850, in-8.

TSCHACKERT. *Peter von Ailli.* Gotha, 1877, in-8.

N. VALOIS. *La France et le grand schisme d'Occident.* Paris, 4 vol. in-8.

VAN DER LINDEN. *Les ghildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge* Gand, 1896. In-8.

VARENBERG. *Relations commerciales entre la Flandre et l'Angleterre au moyen âge*, dans le *Messager des sciences historiques,* 1870.

VELVERT. *Philippe le Bel et la maison de Luxembourg*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLV.

VIARD. *La France sous Philippe VI de Valois, état géographique et militaire*, dans la *Revue des questions historiques*, avril, 1896.

WAITZ. *Deutsche Verfassungsgeschichte.* Berlin, 1874, 9 vol. in-8.

WARNKOENIG ET GHELDOLF. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305.* Bruxelles, 1836-1864, 5 vol in-8.

WAUTERS. *Des libertés communales: Essai sur leurs origines et leur premier développement en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin.* Bruxelles, 1878, 2 vol. avec un volume de preuves, in-8.

WILBERT. *Notices historiques sur le bureau de bienfaisance de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXVI, 3me partie.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

A. D. F d C. — Archives départementales. Fonds de la cathédrale de Cambrai.

M. G., S. D. — Monumenta Germaniae. Scriptores. Diplomata.

INTRODUCTION

I.

ÉTABLISSEMENT DU POUVOIR DE L'ÉVÊQUE, DU CHÂTELAIN, DU GAVENIER

Accroissements successifs du domaine temporel de l'Évêque de Cambrai.

Avant d'étudier la constitution municipale de la ville de Cambrai, il nous faut jeter un regard rapide sur sa formation et sur l'origine des diverses puissances qui s'y partageaient l'autorité. La vieille ville de Cambrai [1] était restée le centre d'un pays à la tête duquel était un comte ; si nous ne connaissons rien des premiers évêques, plus ou moins historiques, nous savons que, avant 585, les sièges de Cambrai et d'Arras étaient administrés par un seul prélat qui résidait à Arras [2]. Des donations successives créèrent le domaine de l'évêque, domaine auquel Louis le Débonnaire accorda l'immunité [3]. Dès 585, les prélats délaissèrent Arras pour Cambrai [4], et c'est autour de cette dernière ville que s'étendirent leurs possessions [5]. Comme dans la plupart des villes épiscopales, la mésintelligence naquit entre l'évêque et le comte [6] ; elle tourna au désavantage de ce dernier. Succes-

1. Cambrai est cité dans la table de Peutinger.

2. *Vita S. Vedasti.* — *Acta sanctorum*, 6 février.

3. A. D. F d C. Original. Mulhbacher. *Regesta imperii selecta*, 233.

4. Sous le pontificat de Védulphe (545-585). M. G., S. XIV. *Gestorum appendix.*

5. Voir différents actes de donation mentionnés dans les *Gesta pontificum cameracensium* et dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. XXIV.

6. Il s'appelait alors Isaac. Nous n'avons d'autres renseignements sur ce comte, que ceux donnés par les *Gesta pontificum cameracensium*, quand le narrateur raconte la lutte entre l'évêque et le comte. M. G, S. VII, 424 et suivants.

sivement le prélat obtint le péage et la monnaie à Cambrai [1], puis l'abbaye de Saint-Géry, qui était la principale source de revenus du comte [2]. En 995, en présence de l'empereur, le pape confirma à l'église de Cambrai ses possessions et ses privilèges. Le prélat reçut son diplôme dans un grand synode tenu sous la présidence du Souverain-Pontife.

La charte ne fait que ratifier l'immunité, mais comme elle s'exprime d'une façon plus explicite que les diplômes impériaux, elle nous montre mieux les droits de l'évêque. Aucun duc, margrave, comte ou quelque autre officier supérieur ou inférieur ne peut occuper dans le Cambrésis une charge quelconque sans l'investiture du prélat. Il y est dit en propres termes que celui-ci a le droit de nommer aux différentes charges, selon son bon vouloir. On lui reconnaît donc la puissance la plus complète. Ce n'est plus à la ville épiscopale seulement que se borne l'autorité du prélat ; sur toutes les possessions de l'église cathédrale s'étend maintenant sa souveraineté. Peu à peu, malgré les difficultés intérieures, les évêques avaient affirmé leur domination, car le diplôme ne fait que sanctionner les résultats : « Concedimus et confirmamus [3] ».

En dehors de cet acte de Grégoire V, la protection royale augmenta encore considérablement le pouvoir de l'évêque. A 25 kilomètres à l'est de Cambrai, était située une possession épiscopale nommée Vendelgies. Comme tout le pays d'alentour, elle eut beaucoup à souffrir des rapines et des vols exercés par les seigneurs des environs. L'évêque Erluin forma le projet d'y bâtir un château et d'y fixer une forte garnison qui protégerait cette partie du Cambrésis. Pour obtenir ce résultat, il avait besoin de l'autorisation royale ; elle lui fut libéralement accordée par Otton III. Bientôt, grâce à ce château, les incursions cessèrent, et tout le pays redevint tranquille. Pour hâter le développement de ce nouveau fief, l'évêque souhaitait des privilèges tels que le Cateau [4] fût dorénavant un point d'appui pour l'accroissement de sa puissance temporelle. L'empereur concéda à Erluin le

---

1. M. G. *Diplomata* II, 125. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 429 : « eique insuper omne teloneum cum moneta ipsius civitatis contradens ». En même temps Otton I[er] renouvelait l'immunité accordée par Louis le Débonnaire. En 941.

2. A. D. F d C. Original. M. G. *Diplomata*, II, 182. — M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 427, 30 avril 948.

3. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 449.

4. C'est le nom qui lui est donné dès lors « castellum, novum castellum ». M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 450. *Chronicon Sancti-Andreae*, 527.

droit inviolable d'y établir un marché avec le tonlieu et la monnaie. Il y ajouta la juridiction et l'administration officielle tout entière [1].

L'an 1003, une charte de l'empereur Henri II confirma ces importants privilèges. De plus, elle reconnut explicitement les droits souverains de l'évêque sur les églises, les champs ou autres possessions que la métropole occupait à cette époque [2].

L'évêque possédait désormais Cambrai à l'ouest, Cateau Cambrésis à l'est ; si nous y ajoutons d'autres propriétés, nous voyons qu'il ne manquait plus à Erluin que le titre de comte pour obtenir l'ancienne puissance de son rival.

Ce titre, Erluin le sollicitait de Henri II.

Erluin obtient le titre de comte.

Henri devait beaucoup au prélat qui, avec l'évêque de Liège, l'avait aidé puissamment ; aussi accéda-t-il à sa demande en 1007 [3], probablement après la mort d'Arnoul de Valenciennes, le dernier descendant du comte Isaac [4].

La charte octroyée à la prière de l'archevêque de Cologne, Héribert, est laconique mais ne laisse aucun doute sur la concession. Le comté de Cambrai est donné en propre à Erluin et à ses successeurs pour en faire tel usage que bon leur semblera.

---

1. 21 avril 1001. Original. A. D. F d C., M. G. *Diplomata* II. 832. Le Glay, *Cameracum Christianum*, 19, place la construction du Cateau sous Fulbert.

2. In ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones ipsius ecclesie quas, moderno tempore, in quibuslibet pagis vel territoriis tenet. 23 mai 1003. *Acta imperii selecta*, éd. Bohmer, n° 36. Original à Lille.

3. *Mémoire pour l'archevêque*, p. 10 (22 octobre). — Déjà, au début du XIVe siècle, l'authenticité de cet acte fut violemment attaquée. Une pièce d'un procès entre le sire d'Oisy et l'évêque. A. D. F d C, cotée au dos fin du XIIIe siècle porte: « dist li dis evesques q'il est quens de Cambrésis, répont le procureur de seigneur d'Oysi q'il ne le croit mie ». Au XVIIIe siècle, lors des débats entre l'archevêque et le magistrat, le *Mémoire pour le magistrat*, p. 2, essaye d'en démontrer la fausseté. Avec MM. Breslau et Finot, je crois à l'authenticité de cette pièce. Le magistrat s'appuyait surtout sur ce fait que les évêques ne prirent pas immédiatement le titre de comte, mais comme le fait remarquer Giry (*Manuel de diplomatique*, 336), ce ne fut qu'à la fin du XIVe siècle, que les seigneurs ecclésiastiques firent mention de leur titre laïque. C'est dans un diplôme de Conrad, en 1146, que se trouve, pour la première fois, la confirmation expresse de comté, (*Mémoire pour l'archevêque*, n° 12). Les évêques prennent le titre dès 1310.

4. Bien que le comte de Cambrai n'intervint plus dans les affaires du Cambrésis, le titre n'en persistait pas moins. Il s'était transporté à Arnoul de Valenciennes que nous voyons souvent prendre le titre de comte de Cambrai. L'acte de donation du Cateau porte: « in pago cameracensi ac comitatu Arnulfi comitis ». Erluin avait vivement soutenu Arnoul contre le comte de Flandre, Baudouin le Barbu, qui en profitera pour ravager le Cambrésis et forcer l'évêque à se réfugier à la cour de l'Empereur. M. G., S. VII, 452.

Les évêques luttent contre leurs châtelains,

Devenu comte de Cambrai, l'évêque eut à défendre ses biens contre les entreprises des châtelains qui n'étaient au début que des officiers chargés de représenter le prélat dans l'exercice de sa puissance séculière [1]. Devenus héréditaires, ils vont désoler le pays pendant tout le XII[e] siècle, essayant sans cesse d'empiéter sur les possessions des prélats.

contre les comtes de Flandre,

Profitant de cette lutte, les comtes de Flandre, dont les territoires n'étaient séparés des domaines épiscopaux que par l'Escaut, interviendront fréquemment dans les affaires du Cambrésis.

En 1106 et 1107, Robert le Frison obtint de Henri IV la châtellenie de Cambrai et le Cateau [2]. Si l'évêque Burchard fut assez heureux plus tard pour rentrer en possession du Cateau [3], il ne put recouvrer la châtellenie et dut même reconnaître enfin le fait accompli après que l'empereur eut confirmé en 1122 le don de ce fief [4].

qui acquièrent le droit de gavène.

Cette reconnaissance fut sanctionnée par le paiement annuel du droit de gavène, au moins si l'on en croit la geste de l'évêque Nicolas [5]. Toutefois, la notion exacte de cette acquisition disparut bien vite. Le droit de gavène fut payé par les églises de Cambrai comme droit d'avouerie dû au comte de Flandre, et, dès le XV[e] siècle, on voit que l'on considérait ce droit comme venant des comtes d'Alost dont avait hérité Philippe d'Alsace [6].

---

1. Il était chargé de juger au criminel et de protéger les biens du prélat. Il en était de même à Mayence, Trèves, Wurzbourg et Magdebourg (Waitz, *Deutsche Verfassungs Geschichte*).

2. M. G., S. XIV. *Gesta Galcheri*, 206 et Stumpf, 3027.

3. *Ibid.* VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 506.

4. *Ibid.* XVI. *Annales cameracenses*: « Karolus comes Flandriae, hoc anno, dominium Cameraci ab imperatore Henrico petit qui ei satis amicabiliter concessit. Unde non modica laetitia de dominatu, omnibus civibus nostris et cleris fuit. — *Gesta Burchardi* : « Episcopus et Cameracenses coacti sunt, talem sub Deo sibi patronum querere, cujus potentia... quapropter predictum Karolum.. sibi constituerunt dominum. — VII *Versio Gallicana*, 523: « dont fu li evesque et sa gent trop esbahi et .... il prierent au comte de Flandre Charlou qu'il recheuist la seignourie de Cambrai et aussi les tensast contre leurs ennemis : et il si fist et si assenti l'empereur Henris et l'en donna le don.... Ce fut l'an de grâce 1122. »

5. M. G., S. XIV. *Gesta Nicolai*, 242 : « Dicit enim esse suum — per ius hereditarium — ut conferat auxilium — viris Cameracensium — more Karoli comitis — sui boni precessoris — qui gavalum Cameraci — possedit nutu Caesaris. »

6. Voir une réclamation du chapitre au duc de Bourgogne. A. D. F d C. — L'auteur des *Antiquités de Flandre*, suivi par Saint-Genois dans l'*Histoire des avoueries, en Belgique*, a cru devoir adopter cette opinion ainsi que Duchesne, *Histoire de la maison de Guines et Ardres*, p. 225 et 229 des preuves, et plusieurs manuscrits de Tranchant et de Mutte, de

Il semble, d'ailleurs, que l'auteur de la *Gesta Nicolai* se soit ici trompé, car les fiefs de la châtellenie et du gavène sont absolument distincts.

En effet, la châtellenie est un fief mouvant de l'évêque, et inféodé au comté de Flandre. Tandis que le droit de gavène appartient toujours au possesseur du comté, la châtellenie sort des mains de ces personnages dès Baudoin VIII [1]. C'est ainsi qu'en 1282, le chapitre ayant appelé à son secours, contre l'évêque, le comte de Flandre, à raison du gavène, le prélat dénie toute intervention au comte, qui est son homme lige à raison de la châtellenie. A ce moment, les évêques refusent encore de reconnaître l'impôt du gavène qui, disent-ils, a été aboli par les empereurs et les souverains pontifes [2].

Qu'était ce droit de gavène dont il sera fréquemment parlé au cours de cette histoire ? Nature de ce droit.

Le *gavallum*, que nous voyons tour à tour appelé *gavallum, gablum, gaulum, gavalum, gabulum, gavenalum, gabella, gavène*, consiste dans un don en nature, payé par les églises de Cambrésis au comte de Flandre. Cette taxe n'était pas d'ailleurs, au début, propre au Cambrésis. On voit souvent employer ce mot dans le sens d'impôt foncier. C'est ainsi que le comte de Flandre perçoit un *gavalum* à Arras [3]. Ce qui en rend l'étude particulièrement intéressante est son mode de perception et sa durée. Au XVIIe siècle, si nous en croyons Le Carpentier, les plus hautes familles de la région s'honoraient encore du titre de gavenier.

---

la Bibliothèque de Cambrai. — Cette erreur vient sans doute de ce que la première charte qui en règle le paiement, est de 1189, époque où Philippe d'Alsace acquérait Alost. — L'histoire des évêques au XIIe siècle montre combien était peu vraisemblable cette opinion. Aucun texte ne fait mention des comtes d'Alost, tandis que le droit de gavène est tour à tour accordé ou retiré par l'empereur. D'ailleurs, la charte elle-même s'appuie sur le fait que le prédécesseur de Philippe, Thierry, a joui du gavène. — Les manuscrits latins 10969 de la bibliothèque nationale et K 1145 des archives nationales contiennent des pièces relatives à ce droit. Pièce justificative 3. — M. Denis du Péage (*École des Chartes, position des thèses de l'année 1900)* ne fait commencer ce droit qu'en 1144. Voir aussi Le Glay, *Mémoire sur le droit de gave* dans les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, etc., 3e série, t. III.

1. Marguerite de Blois fait alors hommage de la châtellenie à Philippe-Auguste. M. G., XVI, 615. *Annales marchianenses*, VI, 434, *Sigeberti aquicintina continuatio*.

2. A. D. F d C. en 1282 : « Gavalus si unquam ibidem fuerat, jamdudum per romanos imperatores et reges Alemaniæ revocatus est, prout in eorum privilegiis, que dictum capitulum observare tenetur, continentur. »

3. M. G., S. XIII, *Ex Guimanni libro*, 711.

Différentes pièces nous renseignent sur la nature du gavène. Pour le fournir, chaque charruée de terre doit donner un demi-muid de blé ou d'avoine ; l'artisan qui ne possède pas de terre, un mencaud. Cette taxe doit être payée à Cambrai, après la moisson, dans les quinze jours qui suivent la notification faite, par les employés du comte, aux ministres de l'église. Pour recouvrer cette taxe, le comte nomme un gavenier, qui ne doit pas être une personne du comté de Cambrésis, et dont la charge ne peut devenir un fief [1]. On peut voir, par cette clause, combien les églises craignaient de fournir au comte un allié permanent dans la province, un vassal toujours prêt à lui obéir. Le gavenier lui-même est aidé par deux employés à cheval, qui sont obligés d'avoir leur domicile permanent à Cambrai, et d'être prêts, en tout temps, à secourir les églises. En échange de ce don, le comte doit jurer de protéger les possessions des églises, mais il ne peut intervenir qu'en cas d'appel.

Différents actes nous montrent les comtes de Flandre renouvelant ces promesses au début de leur règne ; et les gaveniers lorsqu'ils entrent en charge, après avoir montré leurs lettres de créance, font le même serment « sur l'âme de leur seigneur ». En tous cas, le comte ne peut rien réclamer pour son intervention, et ne peut aucunement profiter des amendes ; s'il refuse d'intervenir, le chapitre peut suspendre le paiement du gavène : c'est ce que nous verrons faire plusieurs fois dans le cours du XIII[e] siècle.

1. Saint Genois, p. 77, cite le premier gavenier en 1349. C'est une erreur, il en existe dès 1295.

II.

LUTTE DES HABITANTS POUR OBTENIR LA COMMUNE JUSQU'EN 1182

Nous ne savons rien des lois qui régirent Cambrai depuis sa fondation jusqu'au XIe siècle. Pourtant, là comme dans les autres villes du Nord, eurent lieu des tentatives pour obtenir l'autonomie municipale. Jusqu'en 1227, époque où la loi Godefroy sera définitivement concédée à Cambrai, l'histoire de ces tentatives comprend deux périodes. Dans la première, qui va de 958 à 1182, nous assistons aux efforts des habitants pour obtenir l'autonomie et aux manifestations diverses de la vie municipale jusqu'à l'établissement d'une commune par l'empereur. La seconde, de 1182 à 1227, nous offre l'histoire des luttes acharnées, où bourgeois et prélats essayent d'augmenter ou de restreindre les libertés concédées par l'acte de 1182.

Cette période se terminera par le triomphe de l'évêque Godefroy de Fontaines.

Développement de Cambrai.

Avec le développement du commerce et de l'industrie qui allait devenir si brillant dès le XIe siècle, de nouvelles conditions de vie sociale s'imposaient. Cambrai, comme nous le verrons plus loin, ne fut pas étranger à ce grand mouvement. Situé sur les routes de Flandre et d'Angleterre vers la Champagne, il avait groupé autour de son château une population assez nombreuse, qui, délaissant en partie les travaux agricoles, se livrait au négoce. Les foires qui se tenaient lors des fêtes de Saint-Géry, n'avaient pas peu contribué au développement du commerce [1] et il est probable que la sécurité

---

1. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 430 : « Per quem felix civitas Cameracus feliciter illustrata, nomen suum propagavit ubique gentium. » — *Acta altera sancti Gaugerici*, 11 août : « Qui locus sancti Gaugerici..., solemnibus nundinis dedicatus, a frequentatione mercantium

trouvée par les habitants lors de l'invasion des Hongrois (6 avril 953) avait attiré bien des étrangers. Cette population devait par la suite trouver lourdes les taxes levées par les propriétaires du sol.

D'ailleurs, comme l'a très bien fait remarquer M. Luchaire [1], « l'association était la seule ressource que les serfs et les hommes libres pussent opposer à la tyrannie seigneuriale. »

Première révolte des Cambrésiens, 958.

Sans doute, les gestes se plaignent rarement du gouvernement des évêques, mais il faut observer qu'elles ont été écrites par des clercs, probablement sur l'ordre des prélats [2] ; elles sont donc sujettes à caution. Il y a pourtant des cas où les excès des évêques sont si criants que le narrateur cherche seulement à les atténuer. Nous en trouvons un exemple dans la vie de Bérengaire. Celui-ci, parent de l'empereur Otton, différait de son peuple par sa nationalité, sa langue et ses mœurs. De plus, il se conduisit si mal dans son gouvernement temporel qu'il souleva contre lui des haines redoutables. Les habitants profitèrent d'une absence faite par le prélat pour aller prêter hommage à l'empereur. Ils s'unirent et s'engagèrent par serment à lui fermer les portes de la ville dès qu'il reviendrait.

Bérengaire retournait à Cambrai quand il apprit cette nouvelle ; il rebroussa chemin, demanda et obtint l'aide de Brunon, frère de l'empereur Otton, s'assura de plus le concours d'Arnould de Flandre, en lui promettant la villa de Lambres. Effrayés par la véritable armée qu'il amenait contre eux, les habitants se soumirent. La répression fut terrible ; l'évêque était entré dans Cambrai en promettant la paix, mais bientôt les troupes alliées vinrent attaquer les citoyens sans défense. Ce fut en vain qu'ils cherchèrent un refuge auprès de l'autel de Saint-Géry, les amis du prélat les y poursuivirent et en tuèrent plusieurs, tandis qu'ils mutilaient les autres ou les marquaient d'un fer rouge.

Faut-il voir dans la révolte des bourgeois une ébauche de la commune ? Il serait difficile de répondre à cette question, étant donnée la brièveté des renseignements que nous a laissés la geste : « Interim cives una eademque voluntate collecti, factaque unanimiter conspiratione, adeo sunt inter se constricti, ut pontificem reversurum,

---

longe lateque vulgatus, ad usque terras ultimas propagato nomine innotescit, urbemque Cameracum cui confinialis adhæret, ante ignobilem et obscuritate contractam, participato postimodum piæ nobilitatis præconio, ubique gentium procul extendit. »

1. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, 28.

2. De Smet, *Gesta episcoporum cameracensium*. Introduction.

negato ingressu, ab urbe excluderent. » M. Pirenne [1] ne voit dans ce fait qu'une révolte momentanée, un mouvement populaire indépendant de toute idée d'association communale. Il est pourtant certain qu'il y eut conjuration. Les mots *coniuratio*, *conspiratio*, *coniurium*, *communio*, sont employés indifféremment par les auteurs des gestes postérieures ; le manuscrit 986 de la bibliothèque de Cambrai offre, dans tout ce récit, une seule variante d'avec le récit des gestes, il porte *coniuratio*. Ce mot est regardé par l'auteur de la geste de Gérard II [2] comme synonyme de *communia :* « Cives Cameraci male consulti conspirationem multo tempore susurratam et diu desideratam iuraverunt communiam. Adeo sunt inter se sacramento coniuncti, quod nisi factam concederet coniurationem, denegarent universi introitum Cameraci reversuro pontifici. » Il semble donc bien ici que le mot *conspiratio* implique une idée de demandes de privilèges à obtenir ou à faire reconnaître [3]. Cette union de toutes les volontés dut être d'autant plus facile que la communauté formait déjà un corps. Sous Fulbert, elle avait concouru à la défense de la cité et quand le chef des Hongrois faisait des propositions de paix, ce furent les habitants qui répondirent. Enfin, il faut remarquer que l'évêque est hors de la cité; dans cette occasion on ne fait mention d'aucune autorité supérieure, comte, châtelain, qui ait dirigé la révolte. Enfin, un mouvement communal n'était pas une anomalie dans le x[e] siècle. Vers la même époque, à Liège, se produit une émeute populaire qui en bien des points rappelle celle de Cambrai. Or, l'histoire de la cité épiscopale de Liège offre les plus grandes analogies avec celle de Cambrai. Il ne faut pas d'ailleurs oublier le caractère très indépendant des habitants [4]. Il y aurait donc là un mouvement communal qui, s'il n'aboutit pas à une organisation municipale douée de privilèges, nous montre au moins l'association des citoyens, association organisée qui facilitera un jour l'établissement de la commune.

Le paternel gouvernement des évêques du xi[e] siècle permit à Cambrai de s'agrandir et de s'embellir. Erluin avait bâti un palais Révolte de 1077.

---

1. *Histoire de Belgique*, t. I, p. 178.

2. Établissement de la commune en 1077. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 498.

3. Flach, *Les Origines de l'ancienne France*, t. II, 400 et suivants ; il faut pourtant observer que la pauvreté de la langue du moyen-âge donne bien des sens à ces mots *conspiratio*, *coniuratio*.

4. « Quos semper pre ferocitate inobedientes omnibus suis episcopis audivimus atque rebelles existere. » M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 431. Voir aussi 438.

épiscopal [1]. Lietbert éleva le couvent et la basilique du Saint-Sépulcre [2], les églises de Sainte-Croix, de Saint-Vaast [3] et agrandit l'enceinte fortifiée [4]. Aussi le commerce s'était-il développé. Si Bérengaire avait réprimé l'insurrection avec violence et enlevé pour longtemps aux bourgeois toute velléité de résistance, l'idée de s'ériger en commune ne persistait pas moins. Longtemps, cet établissement fut l'objet de délibérations et de préparations secrètes. Le moment favorable parut enfin arrivé quand Gérard II nouvellement nommé se rendit près de Henri IV en 1077 [5].

Les habitants s'unirent, formèrent une « conjuration » et s'engagèrent par serment à défendre à l'évêque l'entrée de sa ville s'il ne voulait pas reconnaître la commune. Gérard, à son retour, apprit cette nouvelle à l'abbaye de Lobbes. Il rétrograda aussitôt avec sa petite escorte et vint implorer le secours du comte de Hainaut. Au moment où les deux alliés allaient attaquer la ville, les conjurés protestèrent violemment, et comme la cité était bien défendue, l'évêque préféra en venir à un accommodement. Il proposa de délibérer de la commune dans la curie épiscopale et réussit à inspirer la confiance. Les habitants se décidèrent à ouvrir les portes ; mais, au lieu d'une conférence paisible, ce fut une répression sanglante ; maisons, caves et greniers furent pillés, tous ceux qui résistaient étaient tués ou blessés ; alors, comme en 958, les bourgeois ne trouvèrent de refuge qu'auprès de Saint-Géry. Il est peu probable que Gérard fut personnellement innocent de ces désordres ; il aurait pu empêcher les excès de ses hommes d'armes ou les réparer; il n'en fit rien.

La commune fut dissoute et les habitants durent prêter à l'évêque le serment de fidélité. Il n'est pas étonnant que la haine la plus profonde ait existé dès lors contre l'évêque.

Établissement d'une commune grâce au schisme cambrésien.

Ce que les bourgeois n'avaient pu obtenir par violence, des circonstances heureuses le leur donnèrent. Une double élection, celle de Gaucher et de Manassès, vint diviser le clergé et le peuple de

1. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 450.

2. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, 410.

3. M. G., S. VII. *Gesta Lietberti*, 497. Voir Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, 414.

4. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 537.

5. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 498. *Chronicon St. Andreae*, 540. Les bourgeois « male consulti » avaient probablement été poussés à la révolte par le châtelain et certains clercs irrités des réformes religieuses de Gérard. (Flach, II, 403. Voir aussi Cauchie, *La Querelle des investitures*).

Cambrai. Pendant dix ans, la lutte des deux candidats dévasta le Cambrésis. Appuyé sur l'empereur, Gaucher eut à résister aux attaques du comte de Flandre, Robert le Frison, qui soutenait Manassès et vint assiéger la ville. En vain, Henri IV envoya-t-il au secours de Cambrai, le comte de Louvain, Godefroy le Barbu, et l'évêque de Liège, Albert, avec 600 hommes d'armes. Sitôt que ces auxiliaires se furent éloignés, la ville se vit de nouveau menacée. L'empereur était loin, Gaucher n'avait plus de secours à attendre que de la bourgeoisie. Il arriva alors ce qui, plus tard, devait se produire en Flandre, sous Guillaume Cliton et Thierry d'Alsace. Depuis longtemps, les habitants réclamaient une charte communale ; pour se les attacher, l'évêque Gaucher la leur accorda. En retour, les Cambrésiens s'engagèrent « par Dieu et par ses saints », à protéger fidèlement l'évêque dans sa vie, ses membres, et sa charge, aussi longtemps qu'il serait soumis à Henri IV, à son fils et à ses successeurs. Ils jurèrent également au prélat de ne pas lui refuser leur secours, et de ne souffrir parmi eux aucun moine, abbé ou clerc qui lui fût hostile, de chasser de la ville tous ceux qui en parleraient mal, et de n'avoir aucun rapport avec le parti de Manassès, sans la permission de Gaucher [1]. Pour la première fois, Cambrai obtint une commune, mais malheureusement, le récit de la geste ne nous donne aucun détail sur son organisation. Il n'en est pas moins certain, qu'à côté de la puissance épiscopale s'était établie une nouvelle autorité avec laquelle il faudra désormais compter. Bientôt, d'ailleurs, nous verrons la commune faire acte de puissance souveraine en concluant un traité avec le comte de Flandre.

Les bourgeois tinrent leurs promesses. Quand Robert le Frison revint assiéger la ville, au mois d'octobre, il la trouva solidement défendue par les habitants. L'arrivée de l'empereur, à la tête d'une armée de 7.000 hommes, l'obligea à se retirer [2]. Robert n'osant pas résister à Henri en rase campagne, se retira dans ses forteresses. Mais, après le départ de l'empereur, le comte recommença les hostilités contre Cambrai ; il parvint même à s'y glisser nuitamment, sans réussir toutefois à s'y fixer. Les Cambrésiens, craignant de voir la lutte se prolonger, demandèrent une trêve. Il fut convenu que Robert ne molesterait plus la ville jusqu'à l'époque fixée pour le retour de l'empereur. Si Henri reparaissait alors, les Cambrésiens pourraient se joindre à lui pour combattre le comte ; s'il ne revenait

1. M. G. XIV. *Gesta Galcheri*, 200-201.

2. Octobre 1102.

pas, ou s'il ne laissait pas de forces aussi considérables que celles de la commune, le comte deviendrait maître de la ville, et recevrait les guerriers laissés en garnison. La trêve devait durer jusqu'au 8 septembre 1103 [1].

Toutefois, les dispositions belliqueuses de Robert ne durèrent pas ; il craignit la colère de l'empereur et préféra obéir. Le 29 juin 1103 [2], il était aux pieds de Henri et, en présence d'une cour nombreuse, il prêta serment de fidélité [3]. Il reçut ensuite la mission de protéger Gaucher et la ville [4]. Les Cambrésiens avaient à craindre que cette paix n'entraînât la ruine de leur commune, car Gaucher, appuyé par le comte, pouvait désirer retrouver la plénitude de son autorité. Pour prévenir toute attaque, ils cherchèrent à entretenir l'agitation, et demandèrent le rappel des clercs qui avaient été bannis. Gaucher refusa, mais devant l'opposition menaçante des citoyens, il dut s'enfuir et se réfugier à Estrun. Après son départ, les bourgeois prévinrent l'archevêque de Reims que les clercs, chassés de la ville, pouvaient rentrer, et le prièrent d'envoyer un ecclésiastique afin de lever l'interdit qui pesait sur la cité. L'archevêque, accompagné des évêques de Thérouanne et de Laon, se rendit en personne à Cambrai le 20 septembre 1103, pardonna au peuple et au clergé, réconcilia les églises, excommunia Gaucher et tous ceux qui lui obéiraient désormais.

La commune prit dès lors une attitude de plus en plus hostile envers Gaucher. Elle lui interdit l'accès de la ville, se donna un protecteur en la personne de Godefroy de Ribemont. Celui-ci s'assura le concours de l'ancien châtelain Hugues d'Inchy, en lui rendant la châtellenie, et, à la tête des milices bourgeoises, expulsa Gaucher d'Estrun. L'évêque se retira à Cateau-Cambrésis.

L'intervention impériale ramena Gaucher à Cambrai ; il fut installé de nouveau par Godefroy lui-même. D'ailleurs, un événement parut propre à ramener le calme dans la ville. Le pape Pascal II transféra Manassès au siège de Soissons [5]. L'occasion était bonne pour terminer le schisme, en laissant Gaucher à la tête du diocèse. La bourgeoisie et le clergé députèrent vers le métropolitain, et le prièrent d'admettre cette solution. L'évêque lui-même envoya

---

1. *Gesta episcoporum cameracensium* (éd. de Smet, p. 71).

2. M. G. VI. *Annalista saxo*, 738-XIII. *Annales necrologici prumienses*, 223.

3. M. G. VI. *Sigeberti chronicon*, 378-V. *Annales elnonenses*, 13-IX. *Annales leodienses*, 29.

4. M. G. XIV. *Gesta Galcheri*, 202.

5. A la fin de l'année 1103.

des excuses pour sa conduite passée. Ce fut en vain. Manassès, qui avait reçu de Pascal II l'ordre de faire procéder à une nouvelle élection, commanda aux clercs de se choisir un autre prélat, sous peine d'excommunication [1]. Une partie du clergé obéit à cet ordre, et élut Odon, abbé de Saint-Martin, de Tournai. Le nouveau prélat fut consacré le 2 juillet 1105 [2], mais il ne pouvait prendre possession de sa ville épiscopale, où Gaucher régnait en maître ; il resta dans son abbaye, et exerça, de là, sa juridiction épiscopale [3].

Gaucher fut bientôt forcé pourtant de quitter Cambrai devant l'opposition des habitants et alla de nouveau trouver Henri IV qu'il espérait décider à lui prêter secours, grâce à l'appui de l'évêque de Liège. Le moment était vraiment mal choisi, l'empereur était occupé par la révolte de son fils et ne pouvait secourir le prélat. Le souverain préféra acheter le concours du comte de Flandre et abandonna à Robert la châtellenie de Cambrai ainsi que d'autres fiefs du diocèse parmi lesquels le Cateau. Devenu le véritable maître du Cambrésis, le comte en profita pour installer Odon dans sa ville épiscopale [4] 29 juin 1106.

Henri V vint rétablir Gaucher dans son évêché. Après avoir envahi le Cambrésis et assiégé Douai, il accorda pourtant à Robert de garder en fief la châtellenie de Cambrai, Cateau-Cambrésis, etc..., mais à titre provisoire seulement et jusqu'à ce que l'unité et la paix fussent rétablies dans Cambrai. Cette paix ne fut solennellement conclue que le 25 décembre suivant à Aix-la-Chapelle [5].

A l'approche de Henri V, Odon et ses partisans avaient fui de Cambrai. Restés seuls, les bourgeois s'attendaient à subir le châtiment de leur désobéissance.

Les femmes, les enfants, réfugiés dans les églises, imploraient la miséricorde divine. Henri menaçait les habitants des peines capitales. Tout d'abord, il les reprit durement d'avoir osé diminuer les droits de l'évêque, en établissant une commune. Il se radoucit pourtant à la prière des seigneurs et de Gaucher lui-même. Il se fit

---

1. M. G. XIV. *Annales cameracenses*, 510-XIV. *Gesta Galcheri*, 203.
2. Delisle, *Mélanges de paléographie*, 153. M. G. XIV, *Gesta Odonis*, *Gesta Galcheri*, p. 205.
3. M. G. XIV. *Gesta Odonis*, 211. *Gesta Galcheri*, 205-XVI. *Annales cameracenses*, 511.
4. M. G. XIV. *Gesta Galcheri*, 206. D'après Hérimann de Tournai, le P. De Smet nous dit qu'Odon fut installé à Cambrai par Henri V, après avoir habité Tournai un an.
5. Stumpf, *Die Kaiserürkunden des X, XI und XII Jahrhundert*, 3.027. M. G. XIV. *Gesta Galcheri*, 206.

apporter la charte communale qui avait été accordée aux bourgeois et détruisit la commune [1]. Pour assurer l'exécution de ses ordres, il exigea des otages, emmena avec lui douze fils des meilleures familles de la cité et les donna en garde aux grands de l'Empire [2]. Dans le milieu de décembre, Henri était de retour à Liège [3]; l'expédition avait à peine duré un mois et demi.

A n'envisager que ces faits, le mouvement communal n'avait eu aucun résultat. Ce serait une erreur de s'arrêter à cette constatation. Si la charte n'existe plus, l'organisation n'en subsiste pas moins et nous verrons la commune exercer les différents actes de la puissance féodale.

Différentes manifestations de la vie communale.

Déjà, sous Burchard (1115 à 1131), la commune intervient comme pouvoir indépendant. Burchard a recours aux bourgeois pour empêcher les déprédations du châtelain, le sire d'Oisy; celui-ci s'engage à raser les fortifications qu'il avait élevées à Crèvecœur et à ne pas les rebâtir sans l'assentiment de l'évêque et des bourgeois. D'autre part, une organisation municipale existe, nous voyons nommer les échevins à propos de l'achat d'un péage et nous apprenons qu'il existait des « Maiores civitatis ». Sous Liétard, la commune, c'est le nom qui est donné, aide l'évêque dans sa lutte contre l'un de ses vassaux Gérard Mauffilastre, et se porte garant d'une somme de 50 livres. Plus tard, les principaux de la ville vont avec le clergé se plaindre à Rome du prélat et le forcent à résilier ses fonctions épiscopales [4]. L'accord dura sous Nicolas (1137-1167), le successeur de Liétard, jusqu'au moment où la question du château de Saint-Aubert vint séparer complètement le prélat et son peuple.

Lutte de la commune contre l'évêque et le châtelain.

Nous avons vu que la commune avait aidé l'évêque contre Gérard Mauffilastre. Celui-ci avait été tué au Cateau. Le fief qu'il détenait, le château de Saint-Aubert, fut demandé par son beau-père, le châtelain Simon d'Oisy. Prévoyant les dangers qui devaient

---

1. Hoeres prétend que la commune était plus favorable à la France qu'à l'Empire, et attribue à cela sa destruction. Il est plus vraisemblable de ne voir ici avec Reinecke que l'envie des bourgeois de se constituer en commune; ils cherchaient des appuis partout ou ils pouvaient en trouver. Sauf l'archevêque de Reims, aucun Français n'intervint dans cette querelle. Cette lutte consacra bien plutôt l'influence flamande. Le manuscrit 1179, de la Bibliothèque de Cambrai, ordinairement bien renseigné, dit p. 14 que le beffroi fut abattu.

2. M. G., S. XIV. *Gesta Galcheri*, 208. S. VII. *Chronicon Sancti Andreae*, 545.

3. Hoeres, *Das Bistum Cambrai*, p. 29, n. 3. Il existe (Archives municipales de Cambrai, AA, 45) une pièce où Odon pardonne aux bourgeois leur révolte, mais cette pièce est datée de 1207.

4. Voir de Smet, *Gesta episcoporum cameracensium*, 171 et 172, notes.

résulter, pour elle, d'une trop grande puissance de ce seigneur, la commune pria, au contraire, l'évêque de ne pas se dessaisir du château, car, peu à peu, Simon entourait la ville de ses possessions. L'expérience prouvait combien sage était ce raisonnement. Pour calmer les craintes, le châtelain promit de donner des otages, mais oublia de tenir sa promesse, et les bourgeois en profitèrent pour réclamer, de nouveau, l'évacuation du château par Simon. Devant les hésitations de l'évêque, ils appelèrent à leur secours le comte de Hainaut, Bauduin, et, agissant comme une véritable puissance constituée, le chargèrent, au nom de l'empereur, de protéger Cambrai et le pays environnant. Toute la ville s'unit par serment, et jura de reconnaître comme ennemi et de combattre énergiquement celui qui occuperait le château de Saint-Aubert, sans sa permission. Les alliés n'avaient d'ailleurs pour but, en ceci, que la conservation et l'affermissement de la paix extérieure ; aucune atteinte ne devait être portée à l'autorité du prélat.

Alliance des habitants avec le comte de Hainaut.

Cependant, les hostilités devinrent inévitables quand l'évêque accorda définitivement le château à Simon. Les troupes de la commune et celles du comte de Hainaut attaquèrent Saint-Aubert. Elles furent repoussées, mais l'animosité dont la bourgeoisie avait fait preuve en cette circonstance, détermina le châtelain à entrer en négociations et à offrir des concessions importantes. Ses propositions furent mal reçues. Les Cambrésiens lui répondirent qu'ils subordonnaient leur assentiment à celui du comte de Hainaut. Simon entra alors lui-même en campagne, et ravagea le Cambrésis pendant que Bauduin pénétrait dans la ville. Bientôt l'insolence des bourgeois ne connût plus de bornes. Les « seniores », c'est-à-dire probablement un corps recruté parmi les notables, permirent que le nom de l'évêque fût publiquement outragé. Le palais que Simon occupait à Cambrai fut détruit, et les choses en vinrent à ce point que Nicolas, craignant pour sa sécurité personnelle, quitta Cambrai pour se réfugier à Thun. Étonné de cette résistance, le châtelain, appuyé par l'évêque, appela à son secours le comte de Flandre, Thierry d'Alsace, probablement sous la promesse d'une augmentation du droit de gavène [1]. Thierry s'empressa d'intervenir, et ordonna au comte Bauduin de quitter Cambrai, mais la commune s'engagea, par serment, à ne reconnaître d'autre protecteur que Bauduin, qui avait la charge de la défendre contre tout le monde, sauf contre le roi et l'évêque.

Intervention du comte de Flandre.

En même temps, les bourgeois attaquaient, près d'Oisy, les troupes

1. Plurima comiti spontanee spopondentes. M. G., S. XVI. *Annales cameracenses*, 515.

de Simon, auxquelles s'étaient joints les Flamands. Le sort favorisa les Cambrésiens. Simon fut un moment prisonnier et deux seigneurs flamands furent tués.

Enivrés de ce succès, les habitants décidèrent de payer chacun un impôt dont le produit servirait à s'attacher le comte de Hainaut. Déjà l'alliance avec ce seigneur constituait un acte de souveraineté ; établir cette taxe c'était méconnaître une fois de plus le pouvoir de l'évêque. Celui-ci refusa son consentement. Après les monitions nécessaires, il lança l'interdit sur Cambrai et bientôt après sur le Hainaut. Cette décision émut les bourgeois qui protestèrent de leurs bonnes intentions, assurant qu'ils n'en voulaient qu'à Simon et demandèrent au prélat de rentrer dans la ville. Nicolas répondit qu'il n'examinerait les propositions de ses administrés qu'à Vaucelles et après qu'une trêve aurait été signée.

Les bourgeois acceptèrent la réunion mais refusèrent la trêve proposée et par suite le prélat ne se rendit pas à Vaucelles [1]. Les Cambrésiens y vinrent pourtant au jour fixé et, ne trouvant pas l'évêque, se livrèrent aux derniers excès ; ils jetèrent la sainte Hostie sur le sol, brisèrent un crucifix, brûlèrent l'église.

Écrasement des Cambrésiens.

Le châtiment approchait. Le comte Thierry envoya au châtelain une troupe nombreuse. Le 11 janvier 1138, les bourgeois sortaient avec bannières et trompettes pour détruire le château de Crèvecœur. Ils furent subitement attaqués par les hommes d'armes du comte et du châtelain. Confiants dans leur nombre, les Cambrésiens engagèrent pourtant le combat, mais ils furent complètement défaits par les forces des alliés mieux disciplinés. 90 hommes furent tués, 300 faits prisonniers, sans compter de nombreux blessés. Une partie des prisonniers fut envoyée à l'étranger, le reste ne put se racheter qu'au prix d'une grosse rançon. Cette victoire, dûe en grande partie aux troupes flamandes, eut pour suite le rétablissement de l'autorité épiscopale [2].

Assemblée de Cologne.

Conrad III, qui venait de remplacer l'empereur Lothaire, appela les deux parties, la commune et l'évêque, devant lui à Cologne. Nicolas y porta ses doléances, il insista principalement sur ce fait que les bourgeois s'étaient taxés eux-mêmes, et fut appuyé par tous les princes spirituels. La commune dut se soumettre, renoncer à son alliance avec le comte de Hainaut et promettre de recevoir l'évêque avec honneur. Le prélat fut pourtant averti de gouverner son peuple

1. M. G. XIV. *Gesta Nicolai*, 236 à 245. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 507.

2. M. G. XVI. *Annales cameracenses*, 515.

avec bonté, de garder le pays conjointement avec les bourgeois et de raser les forteresses qui menaçaient la sécurité de la ville, tout au moins de s'assurer de la fidélité de leurs possesseurs [1].

La commune sous Pierre d'Alsace.

Des agitations, sans grande conséquence, marquèrent encore la fin du pontificat de Nicolas. Après sa mort, les bourgeois voulurent profiter de l'absence prolongée de l'élu, Pierre de Flandre, et détruisirent le château de Thun qui, fortifié par Nicolas, était une menace pour la ville. Quand Pierre revint, il fit appeler les mayeurs, et leur demanda la raison de cette attaque. Ceux-ci prétendirent qu'ils avaient reçu de l'empereur, à Cologne, le droit de détruire tous les châteaux élevés autour de la cité, sans leur permission, mais ils ne purent produire aucun acte royal. Malgré leurs démarches, malgré leurs ruses, l'évêque lança l'excommunication sur la cité. Pendant trois mois, Cambrai fut soumis à cette peine, et, pour obtenir son pardon, dut payer 600 livres [2].

Liberté de la ville vers 1180.

Si la commune avait été battue sur ce terrain, elle ne jouissait pas moins de droits considérables. Elle exerçait le droit de haute justice, bien que l'acte de 1145 eût réservé cette prérogative à l'évêque. Elle possédait un beffroi, une cloche, un magasin d'armes, des archives [3], et, en 1180, après avoir parlé de la beauté de la ville, le chanoine de Saint-Géry pouvait dire qu'elle n'était taxée ni par la ville, ni par l'empereur ; que ses troupes ne devaient être requises que pour la défense de la cité, et, ne pouvaient s'éloigner que d'une demi-journée [4].

Cette assertion du chanoine nous donne, à ce moment, l'état exact de la ville ; il semble, cependant, qu'elle soit exagérée, car un acte de Frédéric Barberousse qui, sur le point de partir en Italie, demande à la ville de lui envoyer de l'argent, contredit ce récit. Il est vrai que ce fait ne se renouvellera pas [5], que Frédéric adressa la même

1. M. G. XIV. *Gesta Nicolai,* 246. C'est une condition souvent réclamée par les villes (Luchaire, 70).

2. M. G. XVI. *Annales cameracenses,* 551-553.

3. Reinecke, p. 135 à 140.

4. « Quid autem de libertate huius urbis dicam ? Non episcopus, non imperator, taxationem in ea facit ; non tributum ab ea exigitur, non denique exercitum ex ea educit, nisi tantummodo ob defensionem urbis, et hoc ita ut, eadem die, ad domos suos valeant reverti ». M G VII. *Gesta pontificum cameracensium,* 501. Cambrai devait, alors, être une ville assez célèbre pour la beauté de ses monuments, car on voit cette opinion revenir en plusieurs endroits. M. G. XXVI, *Ex historiis ducum Normanniae et regum Angliae* : « ciertes molt a biele cite en Cambray ».

5. M. G. VII. *Gesta pontificum cameracensium,* 501. « Huius inquam tempore, Fredericus imperator in expeditione adversus Italiam profec-

demande à toutes les villes libres [1], et, qu'en écrivant à la commune, le souverain la reconnaissait par le fait même.

Confirmation des privilèges épiscopaux en 1182.

Mais les bourgeois ne surent pas se contenter de ces libertés. Dans leur désir d'étendre leurs avantages, ils en vinrent à toucher aux droits du clergé [2], et le prélat, qui occupait alors le siège épiscopal, Roger de Wavrin, entendait garder complètement le pouvoir qui lui avait été confié. C'est pour cela que, pendant longtemps, il avait lutté avec Philippe d'Alsace qui voulait établir la prépondérance flamande dans le Cambrésis. Cette fois, Roger en appela à l'empereur ; ses plaintes trouvèrent un vif écho auprès des grands, alors réunis à Mayence, et il obtint, en mai 1182, la condamnation de la commune.

Le diplôme, donné alors par l'empereur [3], rendait au prélat toute son autorité, et lui confirmait la possession de Cambrai, avec tous les droits régaliens : justice, tonlieu, moulin.

L'évêque seul, à Cambrai, avait le droit de nommer des prévôts et des échevins [4]. Selon son bon vouloir, il pouvait entendre les plaintes de la ville ou les soumettre à ses prévôts et échevins. Une forte amende de 1.000 livres d'or le plus pur, dont une moitié devait revenir au fisc et l'autre à l'évêque, était portée contre les transgresseurs de ce privilège. Bref, l'évêque se trouvait de nouveau le maître absolu de la ville et tous les signes extérieurs de la commune devaient entièrement disparaître [5]. Le triomphe de Roger fut de courte durée.

---

turus, mandavit sibi paecuniam mitti ; sed hoc neque ipse, neque alius, ante vel post, illum, fecisse perhibitur ».

1. Reinecke, p. 144, n° 3.

2. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 509.

3. 21 mai 1182. *Mémoire pour l'archevêque*.

4. « Statuimus igitur, imperiali auctoritate, ut liceat memorato episcopo et successoribus in praedicta civitate Cameraco, libere et pacifice instituere praepositos suos et scabinos discretos et bonae opinionis viros. »

5. « Concessaque fuit episcopo, imperatoris edicto, potestas ordinandi de civitate et civibus, prout ecclesiae tranquillitas et episcopi sententia decrevisset... et omnia communiae insignia fuerunt penitus exterminata. » M. G. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 510.

III.

LUTTE ENTRE L'ÉVÊQUE ET LA COMMUNE

1182 à 1227

Loi accordée par Frédéric Barberousse. 20 juin 1184.

Dès lors, les bourgeois vont engager une lutte incessante pour recouvrer leurs privilèges et les défendre. L'évêque ne tarda pas, en effet, à mécontenter les habitants par sa dureté, et ses administrés envoyèrent à la Cour une députation pour demander un nouvel examen de leurs griefs en présence du prélat [1]. Grâce à l'argent qu'elle distribua, cette députation eut tout le succès attendu par les bourgeois, et le 20 juin 1184, Frédéric Barberousse retira le diplôme donné deux années auparavant.

La commune fut rétablie, mais le mot commune « quod semper abominabile existit » fut évité, on se servit du mot « jurisdictio pacis [2]. » Cet acte, scellé de la bulle d'or, est, le document le plus important concernant l'indépendance de la bourgeoisie de Cambrai ; c'est la première charte de commune que nous possédons pour cette ville.

Qu'était cette commune dont le nom était si odieux ? L'acte de 1182 déclarait que la commune était manifestement contraire aux privilèges impériaux et royaux ; celui de 1184 disait que la majesté impériale devait toujours s'efforcer de garder, de protéger les coutumes et les droits des villes nécessaires à la grandeur et la gloire de l'empire. Le diplôme impérial détaillait ensuite les coutumes qui serviraient de loi et de base au bon gouvernement de Cambrai. Ce n'est donc pas une loi nouvelle, des privilèges nouveaux qui sont accordés à la ville. L'acte de Frédéric ne fait que codifier certains

---

1. M. G. XXI. *Gisleberti chronicon*, 539, VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 510, XIV. *Versio gallicana*, 252.

2. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 16. Böhmer. *Acta imperii*, p. 137. Cette charte a été rééditée par Reinecke d'une façon très défectueuse.

points litigieux des coutumes déjà existantes « has eis consuetudines pro legibus et regimine bonoque statu civitatis... indulsimus. » On se tromperait beaucoup, fait observer Reinecke, si l'on croyait que la commune fût constituée d'une façon absolument indépendante de l'évêque La dignité de celui-ci était expressément sauvegardée par l'article 30 [1].

Aucun ban ne peut se faire dans la ville si ce n'est par le prélat. Le privilège contient 33 dispositions dont 13 sont des dispositions correctionnelles pour les crimes commis dans les murs ou dans la circonscription du ban, 6 traitent des procédés judiciaires, 5 de l'établissement de la justice dans la ville où allaient s'exercer en même temps la justice épiscopale et la justice communale; 8 autres paragraphes s'occupent enfin de la vente des biens fonds, de la juridiction de paix de la ville et du marché.

Analogie entre la charte accordée à Cambrai et celle de Saint-Omer.

La charte accordée par Frédéric offre de telles ressemblances avec celle accordée à Saint-Omer par Philippe de Flandre, en 1168, que je suis porté à croire que les Cambrésiens avaient demandé à jouir des libertés des bourgeois audomarois. Sur les 33 articles de l'acte, 18 sont la reproduction, parfois textuelle, des articles publiés par M. Giry.

Je cite, d'ailleurs, les deux textes qui suivent à peu près le même ordre :

CAMBRAI.	SAINT-OMER.
I. Si quis infra civitatem occiderit hominem, si deprehensus et convictus fuerit, mori debet; si subterfugerit, domus ejus diruetur et bona sua mobilia et area domus publicabuntur, quorum medietas episcopo et altera vero medietas munitioni civitatis assignabitur.	XVI. Si quis in villa sancti Audomari hominem occiderit, si deprehensus et reus convictus fuerit, nusquam salvationis remedium habebit. Quod si forte, nobis improvisis, fuga succurente, discesserit, mansiones ipsius diruentur, reliqua omnia comitis erunt.
IV. Si quis infra civitatem armis molutis vulneraverit [2] et	XVII. Si quis intra villam hominem armis vulneraverit et

1. Pour la division des articles, j'ai suivi celle donnée par Reinecke. Pour tout ce qui regarde l'histoire de la commune jusqu'en 1200 et les institutions jusqu'à cette date, il y a peu à ajouter à son étude *Die Stadt Cambrai*. A partir de cette date, on voit que cet auteur n'a pas étudié les pièces d'archives.

2. Reinecke, *Vulneravit*.

CAMBRAI.	SAINT-OMER.
percussor deprehensus et testibus convictus fuerit, vulnerato C solidos componat, episcopo L, ad muniendum civitatem L, et si habet domum diruatur.	testibus convictus fuerit X libras solvet; terciam partem percusso et terciam castellano et terciam communioni ad muniendam villam.
V. Si infra civitatem aliquis conviciatus alicui fuerit praeter clerum, XX solidos dabit injuriam passo, XX episcopo et civitati.	XX. Si quis alicui convicium dixerit et inde convictus fuerit, XL solidos dabit.
VII. Si quis infra bannileugam hominem occiderit, deprehensus et convictus, X libras persolvet episcopo et juratis, et domus ejus diruetur.	XXI. Qui infra bannileugam hominem armis vulneraverit si convictus duobus testibus fuerit, C solidos dabit. Si autem occiderit, X libras dabit, C castellano et C communioni ad muniendam villam.
VIII. Qui infra banni leugam hominem mutilaverit, X libras persolvet [1], quarum medietas vulnerato et altera medietas episcopo et civitati persolvetur, et domus ejus diruetur.	
XI. Constituimus pacem omni mercatori ad mercatum venienti, exceptis hiis qui aut pecunie commodate aut praede facte in cives possunt argui. Quod si quis aliquem et veniendo aut redeundo perturbaverit, si spoliaverit eum [2] aut captivaverit, convictus reddet capitale cui damnum intulit .cum emendatione X librarum, C solidos injuriato, C solidos episcopo et civitati.	XXIII. Constituta est etiam pax negotiatori omni ad mercatum venienti : ut securus cum suis rebus veniat, securus redeat, exceptis his qui aut pecunie commodate aut prede super burgenses facte possint argui. Quod si quis aliquem in veniendo aut redeundo perturbaverit, si rebus suis spoliaverit aut ipsum captivaverit, convictus duobus testibus, reddet capitale cui dampnum intulit et supra hoc X libras solvet sicut prenotatum est.

1. Reinecke, *Componet.*
2. *Ibid. Ipsum.*

CAMBRAI.

XII. Preter haec decernimus, ut nullus pro vadimonio quod episcopo dederit aut pro justitia quam in presentia ejus fecerit, per juratos pacis impediatur. Itemque nullus pro aliquo jure quod juratis pacis fecerit ad eos pertinente, a judice episcopi gravabitur.

XIII. Si quis autem de hiis qui de pace sunt, debitorem suum convenerit vel aliquem forinsecum pro aliquo negotio ad judicem trahere voluerit et ille rebellis convicio eum addehonestaverit [1] si duos de pace testes contumelia provocatus habuerit, quicquid ei interim suas vindicando injurias et obprobria fecerit, penes judicem reus non erit.

XIV. Quod si quis civium, aliquem in civitate super quem querelam habet apprehendere et tenere volens, quemlibet de pace secum in auxilio [2] vocaverit et ille commonitus ire noluerit, si duobus testibus super hoc convictus fuerit, tantumdem ei persolvet cui opem ferre negavit quantum vocator probare poterit se per eum amisisse.

XVIII. De quacunque re ad juratos pacis clamor processerit de qua justiciare habeant, prout poterunt, justitiam facient omni petenti.

SAINT-OMER.

XXIV. Nullus vero pro vadimonio quod comiti aut ejus judici dederit vel pro aliqua justicia quam in ejus presentia fecerit, apud communionem impedietur et nullus pro aliquo jure quod coram communione fecerit a judice comitis gravabitur.

XXVII. Si quis autem de his qui in communione sunt debitorem suum convenerit vel aliquem pro aliquo negotio ad judicem trahere voluerit et ille rebellis eum convicio dehonestaverit, si duos testes de communione contumelia provocatus habuerit, quicquid ei interim suas vindicando injurias etc...

XXVIII. Si quis burgensium aliquem in villa super quem querelam habeat apprehendere volens et tenere, quemlibet de communione secum in auxilium vocaverit et ille monitus ire noluerit, si duobus testibus super hoc convictus est, tantumdem persolvet ei quem adjuvare noluit, quantum vocator probare poterit se per eum amisisse.

XXXV bis. De quacumque autem re ad communionem clamor processerit, per ipsam, prout poterit, justicia fiet omni petenti.

---

1. Membre de phrase passé par Reinecke. — 2. Reinecke, *Auxilium*.

CAMBRAI.

XX. Si quis aliquod eorum commissorum fecerit quod pecuniaria poena debeat mulctari et convictus precium statutum solvere noluerit vel nequiverit, ponetur XV diebus in custodia episcopi, quibus transactis mittetur in angariam quae pilloris dicitur, postea de civitate expelletur nec ultra in illam redire poterit nisi [1] permissione illius quem injuriando offendit et consensu episcopi et juratorum pacis.

XXI. Statuimus insuper quod nullis (*sic*) [2] de civitate alicui patriam impugnanti servire liceat. Quod si forte hujusmodi servire ceperit, priusquam ille cui servit, guerram contra civitatem movere ceperit servicium illud ceptum consummabit : ita tamen quod conductu suo dampnum civibus non inferet. Sed et si rapina alicubi de substantia civium facta fuerit ubi sub domino suo militet, si quicquam ei inde offertur, nulla calliditate quasi ne reddat accipere recusabit, sed ea conditione quod reversus in civitatem reddet ei cui ablatum est quantum in partem suam pervenerit. Quod si amplius exigitur, juramento se expurgabit, quod nec conductum ibi fecerit nec plus habuit.

SAINT-OMER.

XXXI. Si quis aliquod horum commissorum fecerit quorum emendatio C solidos aut minus constat et convictus precium statutum solvere nequiverit aut noluerit, mittetur in pillori ubi, sabbato a mane usque ad vesperum, confixus stabit. Postea de villa expelletur nec ultra in illam redire poterit nisi permissione illius quem injuriando offendit et communionis assensu.

XXXIV. Preterea constitutum est quod nulli de hac villa aliam patriam impugnanti servire licet. Quod si forte hujusmodi servire ceperit priusquam ille cui commissus est guerram moverit, servitium illud ceptum consummabit, ita tamen quod conductu suo dampnum civibus non inferret etc... (même texte).

---

1. Reinecke, *Sine*.
2. *Ibid. Nullus*.

CAMBRAI.

XXIV. Preterea quocumque motio agatur, firmissimam pacem cunctos in procedendo pariter et redeundo statuimus habere ; quam si quis quolibet modo infregerit, eamdem legem subire compelletur, quam infra civitatem pacem violantibus constituimus. Ab hac tamen lege excipimus judices et juratos qui homines habent conducere.

XXIII. Item si prepositus conventum ad sonum campanae indixerit sub pena V solidorum pro quacumque necessitate, qui non venerit V solidos componat, episcopo medietatem et aliam medietatem civitati.

SAINT-OMER.

XXXV. Preterea statuo quocumque banno motio agatur, firmissimam pacem cunctos in procedendo et redeundo pariter habere. Quam si quis quolibet modo infringerit, eamdem legem subire cogetur que infra civitatem pacem violantibus constituta est. Ab hac tamen lege excipimus majores et juratos qui homines habent conducere et ordinare cum adversus hostes prodeunt.

Quicumque autem audito banni signo communionis, a congregatione aliorum defuerit, nisi concessu procuratoris vel duorum juratorum VI solidos dabit.

CAMBRAI.

XXII. Sex viri jurati in domo pacis possunt constitui qui possunt testimonium portare cum aliquo scabinorum in eis causis in quibus solent cum eis testificari.

XXVII. Quotiens autem testes producentur qui testimonium perhibituri sunt de quacumque facta injuria, oportebit eos prius jurare, quod verum dicent secundum quod viderint et audierint.

SAINT-OMER.

XXXVIII. Quotiens autem testes alii quam jurati producentur qui testimonium perhibituri sunt de qua, etc... (même texte).

CAMBRAI.

XXVI. Quicumque vero de civitate bestias suas per predationem amiserit et raptorem earum in civitate viderit ad judicem ipsum adducet ; cumque ante judicem assistent, si predo quod exigitur negaverit ad pu-

SAINT-OMER.

XXII. Quicumque de villa bestias suas per depredationem amiserit et raptorem earum in villa viderit, ad judicem adducet. Cumque ante judicem assisteret si predo quod exigitur negaverit, oportebit eum aut

CAMBRAI.	SAINT-OMER.
gnam quem campum dicunt vel ipse civis si voluerit vel aliquis ex sua parte illum vocabit, oportebitque vocatum aut se ipsum deffendere aut ablatum reddere. Quod si negantem vocare noluerit sed per usitata legis jura sua repetat, necesse erit ei qui impetitur aut se sacramento expurgare aut capitale reddere.	sacramento aut ferro callido se purgare aut capitale reddere.

De nouvelles difficultés ne tardèrent pas à surgir entre le prélat et la commune jusqu'à ce que les deux partis décidassent enfin de soumettre tous les points litigieux à l'arbitrage de huit hommes désignés spécialement dans ce but [1]. En 1185, parut une nouvelle charte, à laquelle on donna le nom d'arrangement Roger [2] et qui complétait le privilège accordé par Frédéric. Comme il fallait s'y attendre après les discussions qui avaient nécessité cet arrangement, plus de la moitié des articles avaient uniquement rapport aux droits du prélat. L'évêque ne devait pas être personnellement soumis aux lois de la ville, mais il pouvait prétendre au conseil et à la direction de la juridiction de la paix. On le voit, le mot commune n'était pas employé, tout ce qui pouvait le rappeler était même évité. *Pax* étant synonyme de *commune* on supprima ce mot et l'hôtel de ville appelé encore « domus pacis » dans l'acte de Frédéric était désigné sous le nom de « domus justiciae ». Charte accordée par Roger 1185.

C'était dans cet hôtel de ville que se trouvait le principal organe communal. On y contrôlait les poids et mesures et on y déposait les marchandises saisies au marché. Les échevins s'y réunissaient dans une salle particulière [3]. Pour la première fois alors, il est fait mention d'un sceau de la ville de Cambrai qui, de même que celui de l'évêque, pouvait légaliser tous les actes. L'arrangement fut scellé de ce sceau et le corps municipal mit sa signature au bas de l'acte [4] affirmant ainsi son indépendance relative.

1. Inter nos pacis amicitiam stabilius nitentes confirmare, octo compositorum nos commisimus veritati — M. G., S. XIV, p. 251, mais depuis fu traittié une paix par le moyen de 8 personnes eslues de parties.

2. Le Glay, *Glossaire*, 77-79.

3. A. D. F d C. Différentes pièces parlent d'une salle de l'échevinage où se réunissent les échevins et située dans la maison de paix.

4. Signature de 2 prévôts et de 4 échevins.

Le départ de Roger pour la Croisade où il mourut, les épiscopats assez courts de Jean II (1192-1196), Nicolas II (1197). Hugues d'Oisy et Pierre de Corbeil permirent à la commune de conserver paisiblement ses institutions, peut-être même de les développer, d'autant plus que Henri VI paraît avoir été bien disposé à l'égard de la bourgeoisie [1].

Lutte entre la commune et l'évêque sous Jean de Béthune

Le XIII[e] siècle s'ouvrit pour la commune sous de tristes auspices ; Pierre de Corbeil avait quitté le siège de Cambrai pour occuper celui de Sens, et Jean III de Béthune (1201-1219), avait été désigné pour le remplacer [2]. Comme nous le verrons plus loin, dans la lutte que soutenait alors le pape contre la maison de Souabe, Jean embrassa le parti d'Otton de Brunswick, et décida ainsi la bourgeoisie à reconnaître les Hohenstaufen.

L'évêque embrasse le parti d'Otton de Brunswick.

La lutte devait en effet se poursuivre avec acharnement sous le pontificat de Jean. A peine investi des droits régaliens, le prélat demanda au roi des Romains de rendre à son église l'ancienne liberté obtenue par l'évêque Roger à l'assemblée solennelle de Mayence en 1182. Par malheur pour Jean, Otton avait tout intérêt à se concilier les bonnes grâces de la bourgeoisie. Il ne voulut cependant pas mécontenter l'évêque, qui était l'un de ses plus chauds partisans, et lui accorda le droit de gouverner la ville et les bourgeois, si ceux-ci ne pouvaient produire l'acte qui leur avait été concédé par Frédéric [3].

Les bourgeois celui de Philippe de Souabe.

Cette décision d'Otton mécontenta la commune et, bien que l'acte donné par Frédéric eût toutes les garanties d'authenticité, ce ne fut pas à Otton qu'elle s'adressa, mais à Philippe de Souabe, qu'elle reconnut, par conséquent, comme le véritable chef de l'empire. Philippe ne se montra pas ingrat. Comme nous le voyons par l'histoire de Metz [4], il aimait à s'appuyer sur les villes. Le 1[er] juin 1205, par un diplôme daté de Spire, il accorda à ses chers bourgeois de Cambrai, un privilège qui, malgré sa brièveté, comportait des concessions plus importantes que toutes celles données jusqu'alors. Il reconnaissait entièrement toutes les libertés accordées à la ville par Frédéric I[er]. De plus, et c'était le point important, car il augmentait les attributions de la commune en matière fiscale, tous les officiers épiscopaux en tant qu'ils exerçaient un commerce, ainsi que les clercs

1. Voir le privilège de Frédéric II, 26 septembre 1215. Huillard Bréholles, 1.425.

2. M. G. IV. *Annales laubienses*, 26.

3. Concessimus libertatem ordinandi de civitate et civibus. 26 septembre 1201. Böhmer, p. 201.

4. Klippfel. *Les Pariages de Metz*, 49.

et les officiers qui louaient leur maison à des commerçants, seraient soumis aux charges municipales [1].

Fidèle à la cause d'Otton, le prélat eut beaucoup à souffrir des partisans de Philippe de Souabe. Les bourgeois firent cause commune avec ses ennemis, et occupèrent ses possessions. Le prélat dut prononcer contre eux une sentence d'excommunication que le pape ordonna à l'archevêque de Reims de faire annoncer publiquement dans toutes les provinces de la France [2].

Mais trop souvent déjà les citoyens de Cambrai avaient été l'objet d'excommunications pour se laisser intimider par cette mesure, d'autant que Philippe de Souabe était alors le plus fort. Les bourgeois réussirent même à attirer dans leur parti quelques membres du clergé, de sorte que le service divin fut célébré comme auparavant dans les églises de la ville. Les ecclésiastiques qui n'appuyaient pas les citoyens et refusaient de payer la taille durent quitter la cité. Leurs demeures furent confisquées [3]. Non seulement, les bourgeois usurpèrent le pouvoir de lever un impôt, mais ils allèrent jusqu'à établir des tables de change sur la place publique [4].

L'assassinat de Philippe de Souabe vint subitement arrêter l'essor de la commune; Otton était désormais sans rival et l'évêque mit à profit ses bonnes relations avec lui. Au commencement de 1209 [5], Jean obtint à Augsbourg un privilège qui rétablissait son autorité à Cambrai et supprimait la commune en annulant le privilège délivré par Frédéric. Le diplôme déclarait qu'aucune juridiction n'était réservée aux bourgeois, que ce fût sous le nom de *commune* ou de *juridiction de paix*. Un deuxième édit (12 janvier), punit les habitants de l'obstination acharnée avec laquelle ils avaient bravé l'interdit, le ban du roi et de l'empire [6]. Le 19 janvier 1210, après le couronnement d'Otton, ce privilège fut renouvelé dans les mêmes termes [7].

Arbitrage d'Etienne de Langton.

Ces décisions impériales n'effrayèrent pas les bourgeois. Ce ne fut qu'au mois d'avril qu'ils se décidèrent à céder. L'archevêque de

1. *Acta imperii inedita*. Winkelmann, I, p. 8, original à Lille.

2. 13 juillet 1205. *Recueil des historiens de France*, t. XIX. *Epistolae Innocentii papae III*, 483.

3. A. D. F d C. Accord conclu par l'archevêque de Cantorbéry: « Ecclesiis etiam et ecclesiasticis personis et servientibus eorum, reddent cum integritate que, eis pro hereditatibus suis vel ex aliis causis per talliam abstulerunt. »

4. A. D. F d C.

5. 11 janvier 1209. Huillard Bréholles, 1²403.

6. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 17. *Acta imperii selecta*. Böhmer, 206.

7. *Ibid.*, n° 18.

Cantorbery, Étienne de Langton [1], servit de médiateur et vint à Cambrai où il réussit à rétablir l'accord. Les habitants de la cité consentirent à jurer obéissance à l'évêque, à payer 3.000 livres de monnaie de Cambrai et à réparer les dommages qu'ils avaient fait subir à ses possessions. Ils durent, de même, rendre aux ecclésiastiques et à leurs serviteurs les biens dont ils s'étaient emparés et leur restituer l'argent payé pour la taille. Enfin, ils abandonnèrent au prélat et à ses successeurs les tables de change qu'ils avaient établies. Cette dernière réparation fut constatée par un acte que donnèrent les prévôts, jurés, échevins, « sept vingt » hommes, et toute la commune de Cambrai [2].

Variations de Frédéric II.

Lorsque Frédéric II revendiqua le trône de ses pères, les bourgeois espérèrent retrouver en lui l'appui que leur avait prêté Philippe de Souabe, mais le nouveau candidat, tout en se montrant assez favorable, ne leur accorda pas les avantages concédés par Philippe.

Acte de 1214,

L'acte qu'il octroya le 19 juillet 1214 [3] ne porte aucune mention de l'obligation où étaient les clercs qui se livraient au commerce, de payer l'impôt, et bientôt le nouveau roi des Romains se montra ouvertement favorable à l'évêque quand celui-ci se fut rallié à son

du 29 juillet 1215.

parti. Le 29 juillet 1215, Frédéric fut couronné pour la seconde fois à Aix-la-Chapelle, Jean vint lui rendre hommage, et, dans une assemblée solennelle, reçut le renouvellement exact du privilège de 1209 [4]. Le jour même, un autre diplôme enleva aux bourgeois les libertés qui, au dire des princes, leur avaient été accordées en l'absence de l'évêque et à son insu [5]. Deux jours plus tard, le prélat fit confirmer la sentence d'Otton qui mettait les Cambrésiens au ban de l'Empire et il fut décidé qu'on ne pourrait revenir sur cette décision qu'en présence de l'évêque [6].

Le prélat aurait pu se croire assuré du triomphe, mais, par une versatilité que Huillard Bréholles attribue à la corruption, qu'un acte de l'empereur attribua plus tard à un mensonge des bourgeois,

du 26 septembre 1215.

Frédéric rétablit la commune, en 1215, le 26 septembre. A Haguenau, comme il se préparait à se rendre au concile de Latran, le roi des Romains déclara qu'il était nécessaire de fortifier par la protection

1. A. D. Fd C. Original parchemin dont le sceau a été arraché ; peut-être Étienne était-il en Artois, près de Louis VIII. Voir Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*. — Pièce justificative 1.

2. A. D. F d C. Original parchemin.

3. Huillard Bréholles, 2, 310.

4. *Ibid.* 1², 402-406.

5. *Ibid.* 406.

6. *Ibid.* 407.

royale et de maintenir, dans leur intégrité, les droits et les coutumes des villes, et confirma à la ville de Cambrai les privilèges accordés par son père et par son grand'père. Du ban de l'Empire proclamé à Aix-la-Chapelle contre les bourgeois, il n'était plus question [1].

Il n'entrait pourtant pas dans la politique du monarque de protéger les villes ; il cherchait plutôt à accroître le pouvoir des princes, et c'est probablement par cette considération qu'il faut expliquer la décision de Frédéric qui, le 12 avril 1216, se déclara de nouveau pour l'évêque, retira les privilèges concédés à la commune et mit encore une fois au ban les bourgeois de Cambrai [2].

du 12 avril 1216.

Ceux-ci n'eurent plus qu'à se soumettre.

Continuation de la lutte sous Godefroy de Fontaine.

La fin de l'épiscopat de Jean et le début de celui de Godefroy de Fontaines qui remplaça Jean sur le siège de Cambrai (1219-1237) n'en furent pas moins agités par une lutte acharnée, car, malgré les sentences royales et le ban de l'Empire, les bourgeois ne voulaient pas renoncer à leurs libertés. En 1223 [3] Godefroy dut abandonner sa résidence. Il réunit quelques troupes et se préparait à marcher sur la ville. Les deux prévôts obtinrent pourtant trois jours d'armistice et profitèrent de ce délai pour avertir le clergé et le chapitre métropolitain qui n'avaient pas embrassé le parti de l'évêque et étaient restés à Cambrai, qu'ils ne pouvaient répondre de leur sûreté si le prélat se décidait à attaquer la cité. Tout en effet était à craindre de l'excitation du bas peuple [4]. Déjà, au mépris des droits du clergé, un clerc accusé d'assassinat avait été banni au son de la cloche, un chanoine de Saint-Géry avait eu sa maison pillée [5], l'official, qui voulait intervenir, fut laissé à demi-mort sur la place. Les divers chapitres avaient jugé bon alors de renouveler l'acte de société qui les unissait afin de mieux résister. A cette occasion même, Godefroy avait confirmé au chapitre l'exercice de sa juridiction [6]. En vain, les ecclésiastiques demandèrent du secours aux représentants de la commune. Prétextant les nécessités de la défense, la foule envahit les maisons des chanoines et les démolit en partie pour en transporter les matériaux

L'évêque obligé de quitter Cambrai.

1. Huillard Bréholles, 425.

2. Spire, *Mémoire pour l'archevêque*, n° 19. Huillard Bréholles, 1²449. La même politique hésitante se rencontre à Verdun, à Dinant, à Worms. Voir Blondel, *Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne.*

3. Décembre 1223, Le Glay, *Glossaire*, 107-111. Original, A. D. F d C, avec beaucoup d'autres pièces concernant cette affaire.

4. Stultorum populique minoris in urbe manentis.

5. A. D. F d C. Original parchemin, fragment de sceau. Acte de société des églises et acte des évêques de Beauvais, de Noyon et de Tournai.

6. A. D. F d C. Original parchemin, fragment de sceau.

aux remparts « non tam ad muninem quam ad ludibrium ». Les bourgeois, qui veillaient à la garde des portes, fouillèrent les fugitifs afin de saisir les armes et les reliques qu'ils pourraient emporter. Mais cette ardeur belliqueuse ne dura guère et les habitants ne tardèrent pas à se soumettre à l'arbitrage de l'archevêque de Reims.

Arbitrage de l'archevêque de Reims.

Dure fut la décision de celui-ci. En premier lieu, cinquante hommes pris parmi les jurés et les cent quarante conseillers de l'année précédente étaient dans l'obligation de visiter cinq cathédrales [1]: Reims, Laon, Noyon, Arras et Tournai, à raison de dix par église. Ils devaient précéder la procession qui avait lieu dans ces cathédrales le 10 août, pieds nus, une verge à la main, vêtus seulement d'une culotte et d'une chemise ; à la fin de la procession, faire l'aveu public de leur faute, en demander une pénitence. Le tout devait être certifié par l'église où auraient lieu ces réparations.

La seconde condition imposée allait être exécutée le dimanche suivant; quarante hommes choisis dans les mêmes conditions que plus haut se réunirent en dehors de la ville et vinrent au devant du clergé, la verge en main et en simple tunique. Le froid était si vif que les condamnés eurent l'autorisation de ne partir que de la porte Robert. Pour la même raison, ils ne durent point marcher pieds nus comme cela avait été convenu tout d'abord. Quand la procession arriva sur le marché, près de l'hôtel-de-ville, la cloche se fit entendre comme pour chaque promulgation, et l'un des mayeurs déclara hautement que la bourgeoisie protégerait désormais l'église et les ecclésiastiques avec leurs propriétés, et promit que chaque fois qu'une offense quelconque serait commise contre eux, les jurés en feraient telle justice que tout le monde en serait effrayé. Cette déclaration fut répétée devant la maison de paix où s'étaient réunis tous les habitants ; enfin la commune fut obligée de payer 200 livres de monnaie cambrésienne à titre de dommages et intérêts, quatorze des bourgeois, probablement les quatorze échevins, se portèrent caution pour 100 marcs que la paix serait observée à l'avenir [2].

Si l'accord était fait entre le clergé et la commune, il ne l'était pas entre l'évêque et les bourgeois. Ceux-ci restaient excommuniés, et l'église de Reims ne voulut pas recevoir ceux qui y vinrent en pèlerinage à raison de cette excommunication.

Godefroy ne tint pas compte de la bonne volonté qu'avaient montrée les habitants en allant à la rencontre du clergé; il appela à son

---

1. Nous retrouverons cette même punition sous Enguerrand de Créqui.

2. A. D. F d C. Lettre de l'abbé de Vaucelles et de l'archidiacre de Châlons, fragment de sceau.

secours l'empereur, le pape et les rois. D'ailleurs, il semble que seule une partie de la réparation promise fut accomplie ou que les bourgeois recommencèrent leurs entreprises contre les ecclésiastiques.

Frédéric II soutient l'évêque.

Frédéric II écrivit à Louis VIII pour le prier de ne pas intervenir en faveur de la commune [1], d'interdire l'entrée de son royaume aux mutins comme à des rebelles et de refuser aux habitants tout sauf-conduit tant qu'ils n'auraient pas pleinement satisfait. En même temps, le pape Honorius III écrivait à l'archevêque de Reims [2]. Le souverain pontife avait déjà confirmé les excommunications de Godefroy et, malgré une députation envoyée à Rome par les bourgeois, refusait de revenir sur sa décision. Cette fois, il ordonnait à l'archevêque de faire publier la sentence d'excommunication sur tous les marchés et de punir canoniquement et sans appel les membres du clergé qui avaient suivi le parti de la commune. La sentence d'excommunication fut donc publiée dans tout le diocèse de Cambrai et dans les diocèses de la province de Reims. Elle éloigna des Cambrésiens beaucoup de commerçants. La ville était devenue morne et silencieuse, les arbitres, que nous allons voir intervenir, empruntant les paroles de la Bible, déclaraient : « ut illud propheticum ei posset convenienter aptari : et derelinquetur filia Sion sicut umbraculum in vinea et sicut tugurium in cucummario, sicut civitas quae vastatur ».

Honorius III fait publier l'excommunication lancée contre les habitants.

Intervention des évêques de Beauvais, de Noyon, de Tournai.

Les bourgeois vinrent alors à résipiscence ; les évêques de Beauvais, de Noyon et de Tournai intervinrent [3]. Il fut convenu que les prétentions du prélat et de la commune seraient soumises à une assemblée de l'empire qui déciderait des privilèges à maintenir. En attendant, les Cambrésiens devaient indemniser les chanoines des pertes qu'ils avaient subies (sans doute la somme fixée en 1223 n'avait pas été payée ou n'était pas suffisante), rappeler le clerc qui avait été banni alors. De plus, il était entendu que si les bourgeois n'obéissaient pas au jugement de la curie allemande, ils seraient traités comme rebelles par Louis VIII [4].

Enfin, la ville fournissait des otages, Bauduin de Walincourt, Bauduin de Beauvoir, Bauduin d'Aubencheul, et s'engageait à payer 7.000 livres si elle ne se soumettait pas au règlement. Toutes ces conditions furent remplies, on répara les maisons des chanoines

---

1. Huillard Bréholles, 2, 515.
2. M. G. *Epistolae seculi* XIIIe *e regestis pontificum romanorum selectae* 1, 205.
3. A. D. F d C. Parchemin.
4. Le roi avait donc accédé à la prière de Frédéric.

« satis decenter » et le culte divin fut autorisé de nouveau à Cambrai. La plus grande joie régna dans la ville lorsque les arbitres et l'évêque entrèrent solennellement à Cambrai. Les archives de la cathédrale contiennent un double texte de ces conditions. L'un d'eux en langue vulgaire porte « tele est la forme de la pais ki fu faite entre l'evesque et le clergie de Cambrai, les prévos, les jurés et le cumun de Cambrai [1]. »

Godefroy voit le roi des Romains à Trente.

L'empereur Frédéric était alors en Italie. En étudiant les relations de l'évêché avec la France, on verra comment le prélat fut amené à aller trouver le monarque au delà des Alpes. A Trente, où il rencontra le roi des Romains, Henri, il obtint le renouvellement de la mise au ban du royaume prononcée contre la commune, mais en fit suspendre l'exécution. Il se réserva de la publier dans un an si les choses ne s'arrangeaient pas [2]. Vers la fin de juin 1226, eurent lieu à Borgo San Donnino, devant la cour de Frédéric, les débats entre l'évêque et ses sujets [3]. Le monarque nomma comme juges les évêques de Lausanne, de Bâle, et l'abbé de Murbach ; les bourgeois protestèrent. Il avait été convenu que le conflit serait soumis à une assemblée d'empire et, d'après eux, la présence seule de l'empereur ne constituait pas cette assemblée. Le jugement ne pouvait être rendu qu'en terre allemande. Cette excuse exaspéra l'empereur, et, comme les bourgeois n'avaient pas de mandats, Frédéric refusa d'écouter la délégation, déclara qu'il y avait assemblée d'empire là où se trouvaient des princes allemands et annula tous les privilèges des Cambrésiens. Il fut interdit de se servir de la cloche communale pour tout rassemblement et l'évêque eut le droit de nommer librement ses prévôts et ses échevins, comme aussi d'occuper, s'il le voulait, la première place au tribunal de la ville. Désormais, toute juridiction, que ce fût sous le nom de commune ou de juridiction de paix, était enlevée à la commune.

Assemblée de Borgo san Donnino.

Nouvelle expulsion du clergé.

Restait à imposer cette décision aux bourgeois. Loin de l'accepter, ceux-ci, furieux de voir leurs espérances déçues, chassèrent de nouveau le clergé de la ville. Cette expulsion provoqua des protestations de tous les évêques et de tous les chapitres de la province de Reims qui écrivirent à Henri VII (1226) [4]. Évêques et chapitres demandaient

1. A. D. F d C. Original parchemin avec un scel : « et de reddita civitati leticia, laudes domino solemnes et gratias, in majori ecclesia, exsolventes »

2. A. D. F d C. Original, juin 1225. Huillard Bréholles, II, 876.

3. *Ibid.* Original, 1226. *Mémoire pour l'archevêque,* n° 21. Huillard Bréholles, 2, 629.

4. *Acta imperii inedita,* éd. Winkelmann, 1, 487. Original à Lille avec sceaux. La lettre des évêques se trouve dans le même fonds.

au monarque de détruire enfin ces institutions contraires à la liberté de l'Église ; de mettre au ban « ces bourgeois pestiférés » et, chose curieuse, ces ecclésiastiques, tous Français, mettaient en avant la nécessité de maintenir la puissance impériale en cette ville.

En ce moment même, les bourgeois obtenaient d'être de nouveau jugés par le roi Henri. Les lettres épiscopales devaient produire la plus mauvaise impression sur l'assemblée d'Augsbourg qui allait décider définitivement du sort de la commune. A cette assemblée étaient présents les archevêques de Mayence, Cologne, Trêves, Wurzbourg, Eichstadt, Augsbourg, Strasbourg, Bâle, Worms, le duc Louis de Bavière, le burgrave de Thuringe et le burgrave de Bade. Assemblée d'Augsbourg.

Les députés de la commune, munis cette fois d'une autorisation régulière, exposèrent leur cas, mais Godefroy, qui était venu avec beaucoup d'ecclésiastiques, protesta et prétendit que les bourgeois ne pouvaient avoir aucun droit dans l'assemblée puisqu'ils avaient été mis au ban de l'empire, et, à l'appui de son témoignage, il présenta le diplôme signé à Trente par le roi des Romains.

C'était la condamnation des citoyens ; Henri confirma de nouveau tous les privilèges de l'évêché [1]. Les bourgeois devaient livrer à l'évêque tous leurs actes [2] ; cloche et beffroi étaient supprimés en même temps que la commune. Une lettre remise par le monarque aux députés des bourgeois [3] enjoignait aux habitants de remplir toutes ces obligations dans le délai de dix jours, faute de quoi la ville serait punie d'une amende de 500 livres d'or pur et perdrait la faveur impériale.

Il ne restait plus aux bourgeois qu'à se soumettre. Le beffroi fut détruit, la cloche brisée. L'évêque ne voulut pas abuser de sa victoire et en 1227 publia une loi assez modérée qui réglait les rapports du prélat et de ses sujets et qui prit le nom de loi Godefroy (novembre 1227) [4]. Elle établissait un droit municipal que nous étudierons plus loin ; mais il est à remarquer dès maintenant que la commune n'a plus la liberté qu'elle possédait auparavant et dont elle était si fière. Loi Godefroy 1227.

---

1. Novembre 1226. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 22. Huillard Bréholles, II, 891. La charte n'a été publiée que d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Cambrai. L'original muni de la bulle d'or existe aux A. D. F d C. (Collection Delattre) et présente de notables différences, surtout dans les noms des témoins.

2. Nous avons vu que la plupart subsistent aux Archives départementales, mais cancellés.

3. M. G. XXV. *Balduini Ninovensis chronicon*, 541.

4. A. D. F d C. Deux exemplaires, l'un en langue vulgaire. *Mémoire pour l'archevêque*, 27.

L'évêque nomme pour un an deux prévôts et quatorze échevins et il peut les déposer ou les laisser plus longtemps en fonctions : plus de mayeurs ni de jurés, plus de part aux amendes. Enfin, l'évêque pouvait, comme bon lui semblait, présider la justice municipale.

Cette loi devait ramener la paix. En 1228, elle fut jurée de nouveau par l'évêque, le chapitre et la commune et, en cette occasion, le prélat libéra les bourgeois de toute amende [1]. Pendant longtemps, la charte de 1227 régira les rapports des prélats et de la commune [2].

---

1. Attestation par les prévôts. Archives municipales de Cambrai, AA, 4 (liasse). A. D. F d C. Charte de Godefroy.

2. Le *Mémoire pour les prévôts* prétend qu'elle fut abolie aussitôt ; des actes postérieurs nous montrent, au contraire, qu'elle aura longtemps force de loi. Voir Le Glay, *Analectes*, 101-123. En 1260, une modification fut apportée à la loi.

IV.

RAPPORT DES ÉVÊQUES AVEC LA COMMUNE

après la promulgation de la loi Godefroy

1227-1330

La loi Godefroy avait établi à Cambrai un gouvernement autonome représenté par deux prévôts et quatorze échevins. Ceux-ci vont essayer d'augmenter leur pouvoir au détriment de celui du chapitre auquel l'évêque Roger a accordé une partie de sa juridiction. Ils tenteront également de forcer le clergé à payer l'impôt. De là naîtront de longues querelles qui agiteront toute la seconde moitié du XIIIe et le début du XIVe siècle. L'histoire de ces luttes aura pour avantage de nous montrer comment se fixa définitivement la constitution de Cambrai. Les querelles nées de ces questions offriront ceci d'intéressant, que nous verrons souvent les évêques embrasser le parti des bourgeois.

Conflits résultant des immunités accordées aux clercs.

Difficultés sous Nicolas de Condé entre le chapitre et les bourgeois.

En août 1249, Nicolas [1] ratifia les lois données par Godefroy aux bourgeois et statua qu'ils ne pourraient être jugés, tant au civil qu'au criminel [2], que par l'évêque, son official ou les prévôts et échevins de la ville. Les chanoines virent là une atteinte à leurs droits. En ne faisant pas mention de la juridiction du chapitre, l'évêque avait, en effet, semblé l'ignorer. Les échevins profitèrent de cette décision,

---

1. Neveu de Godefroy, Nicolas avait été nommé malgré l'opposition d'une grande partie du chapitre. Voir Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 48. Le Glay, *Cameracum christianum*, 43. Dupont, *Histoire de Cambrai*, p. 39.

2. *Mémoire pour l'archevêque*, p. 26. Cette pièce est tirée d'un recueil nommé registre bleu. Archives municipales de Cambrai, AA, 75.

arrêtèrent un nommé Jean Markète, qui relevait de l'église, et refusèrent de le livrer à l'official. Les chanoines en appelèrent à l'évêque qui intervint dans le débat et décida que le prisonnier resterait dans la prison communale, mais que son arrestation ne préjudicierait en rien au droit du chapitre [1]. Peu rassurés, les chanoines réclamèrent la confirmation de la juridiction concédée par les prédécesseurs de Nicolas et obtinrent, à perpétuité, le droit de punir tout diocésain, soit clerc, soit laïc, qui aurait molesté ses membres dans leurs personnes ou leurs biens [2] (15 mars 1251).

Fort de cette concession, le chapitre entra bientôt en conflit avec les échevins et lança l'excommunication contre eux. L'évêque, prenant le parti de la commune, déclara que cette censure ne liait pas ceux qui étaient en cause [3] car il n'avait pas entendu, par sa concession, donner au chapitre autorité sur les matières qui étaient uniquement du ressort de la juridiction séculière. Le prélat ajoutait, qu'eût-il voulu faire cette concession, il n'eût pu l'accorder, la puissance judiciaire lui étant dévolue par l'empereur et n'étant pas transmissible [4]. A l'appui de sa thèse, il produisait un acte du 16 mars correspondant à celui du chapitre et fabriqué probablement pour les besoins de la cause [5]. Le chapitre ordonna la cessation de l'office divin et les deux autorités s'adressèrent à Rome. On n'attendit pas la décision du pape, l'évêque reconnut une partie de ses torts et la question fut soumise à l'arbitrage de l'archevêque de Reims [6]. L'accommodement qui s'en suivit porta que du vivant de Nicolas, le chapitre ne ferait pas usage de son privilège contre les échevins ni contre les serviteurs de l'évêque [7]. La décision du pape, favorable, elle aussi, au chapitre, ne fut donnée à Rome que le 23 juillet [8].

A la suite de ce conflit, l'évêque ne cessa de favoriser les bourgeois. En 1250, il déclarait que le chapitre n'avait juridiction que sur ceux qui l'attaquaient [9]. En 1251, il annonçait qu'il n'avait en aucune façon délégué aux chanoines sa juridiction sur les citoyens [10]. En

1. 7 mars 1251. A. D. F d C. Original parchemin, fragment de sceau.
2. A D. F d C. Original parchemin avec sceau.
3. *Ibid.* Les mêmes faits se reproduisent à Liège, vers la même époque.
4. *Ibid.* Acte notarié sur papier, 20 avril.
5. *Ibid.* Original en parchemin, fragment de sceau.
6. *Ibid.* Double original en parchemin, fragment de sceau.
7. *Ibid.* Original de la déclaration du chapitre.
8. *Ibid.* Original scellé de la bulle.
9. Archives municipales de Cambrai. AA, 75, 1, pièce parchemin.
10. *Ibid.* AA, f° 1.

octobre 1253 [1], Nicolas laissait aux échevins le soin de punir à leur volonté les ravisseurs de femmes. Enfin, à cette même date, il échangeait avec la commune un terrain destiné à agrandir la maison de paix. Rendus plus arrogants par ces concessions, les échevins en venaient à réclamer les avantages qui leur avaient été concédés par Philippe de Souabe et défendaient sous peine de bannissement d'acquérir aucun titre qui exemptât des tailles et charges de la ville et de vendre aucun immeuble à ceux qui jouissaient de l'immunité [2]. Pour exercer leur juridiction, les chanoines avaient quatre sergents. Ceux-ci, comme serviteurs du chapitre, étaient parmi les exemptés ; c'était donc empêcher tout Cambrésien de remplir cette charge, de se mettre au service des chanoines et interdire en même temps l'acquisition des propriétés à tout le chapitre. Non contents de ces vexations, ils firent arrêter et traduire devant eux les nommés Guillaume et Thomas, serviteurs de Jacques de Béthune et de Bauduin de Paris.

En vain, les chanoines sommèrent les échevins, sous peine d'excommunication, de révoquer les ordonnances. Les magistrats de la cité se rendirent à l'assemblée capitulaire, accompagnés d'un grand nombre de bourgeois, afin de faire renoncer les chanoines à leur projet. Comptant sur le concours de l'évêque, ils voulaient au moins que les censures fussent différées jusqu'au retour de Nicolas alors absent. Effrayés de leurs menaces, les chanoines demandèrent et obtinrent non sans peine, il est vrai, de remettre leur décision au lendemain. Malgré l'ordre du chapitre qui avait invité les échevins à se présenter seuls, les bourgeois revinrent avec une foule plus nombreuse encore que celle de la veille. Plusieurs avaient des armes cachées sous leurs vêtements et, sans attendre la réponse promise, ils exigèrent que toutes les citations et monitions fussent révoquées sur le champ. Cédant à la violence, les chanoines accordèrent tout ce qu'on leur demandait, puis, quittèrent la ville, et se retirèrent à Valenciennes. De là, ils envoyèrent à la commune sommation de mettre les prisonniers en liberté, d'indemniser le chapitre des torts qu'il avait subis et convoquèrent les échevins pour une réunion au Cateau le 28 juillet [3]. Ceux-ci n'y parurent pas et furent excommuniés [4]. Leur procureur, Jean Borgois, se servait d'un terme de la

1. Archives municipales de Cambrai. AA, 1, f° 28, recto.

2. Bulle du pape Alexandre IV. A. D. F d C. Cette clause se trouve parfois exprimée dans les chartes communales.

3. Lettre du chapitre au doyen de la chrétienté de Cambrai, 18 juillet. A. D. F d C. Deux originaux avec avis que l'ordre a été exécuté.

4. A. D. F d C. Lettre aux églises du Hainaut. Original en mauvais état.

protestation donnée en 1251 par Nicolas, et prétendait que l'évêque n'était pas « sane mentis » lorsqu'il avait donné l'acte accordant pouvoir de juridiction aux chanoines [1]. Au reste, le prélat paraît avoir soutenu la commune pendant cette première période de la lutte; le 4 avril, il relevait les échevins de l'excommunication encourue pour la défense de leurs franchises, sous la réserve qu'ils paieraient 1.000 marcs, et ce, nonobstant l'opposition du chapitre [2].

Nous avons vu que l'évêque était absent au début de cette lutte. Émus par ces discordes qui promettaient de s'éterniser, émus surtout de ce que les bourgeois, étant de l'empire, ne voulaient plus relever d'un métropolitain de France, l'archevêque de Reims et ses suffragants pressèrent le pape d'intervenir [3]. Ce fut aussi à lui que s'adressèrent le chapitre et la commune [4]. Alexandre répondit à Thomas, l'archevêque de Reims, en confirmant la dépendance du siège de Cambrai [5] vis-à-vis de celui de Reims et envoya à l'abbé de Loo, aux doyens de Saint-Pierre et de Saint-Amé de Douai, les pièces qui lui avaient été adressées par les deux partis.

Arbitrage de Richard, roi des Romains.

Le roi des Romains, Richard, qui venait de monter sur le trône, grâce à Nicolas, avait, lui aussi, tout intérêt à intervenir dans la querelle. Déjà, il avait délégué Jean d'Avesnes à l'effet de recevoir le serment de fidélité des bourgeois. Ceux-ci refusèrent et motivèrent leur décision par la lutte engagée avec le chapitre [6]. Le roi des Romains leur envoya de nouveau son sénéchal. Il leur annonçait que dans une assemblée solennelle, tenue à Liège, les bourgeois de cette ville lui avaient juré fidélité, et les invitait à suivre cet exemple. Dans cette lettre, le roi n'osait pas encore prendre parti ouvertement pour eux ; il promettait seulement de protéger la commune, s'offrait comme arbitre, chargeait Jean d'Avesnes de maintenir leur liberté et de les défendre contre leurs ennemis [7]. Les bourgeois ne se contentèrent pas de ces promesses et ne prêtèrent pas encore serment. Il y avait cependant intérêt pour Richard à obtenir de cette cité, le

---

1. A. D. F d C. Lettre au clergé de Cambrai, 17 août.
2. Archives municipales de Cambrai, AA, 3. Parchemin.
3. A. D. F d C. Vidimus de l'archevêque de Reims.
4. *Ibid*. Lettre d'Alexandre.
5. *Ibid*. Bulle du pape, 2 septembre.
6. C'est ce qui ressort de la lettre de Richard.
7. Il notait soigneusement : « Nec credatis nostre intencionis existere, quod ex prestacione hujusmodi juramenti, venerabili Cameracensi episcopo, dilecto principi et cancellario nostro, ac Cameracensi ecclesie, aliquod prejudicium generetur. » 29 octobre 1257. Winkelmann, *Acta imperii*, t. I, p. 450.

plus tôt possible, la reconnaissance. Son concurrent, le roi de Castille, avait comme allié, à l'ouest de la Lorraine, le duc de Brabant [1] et celui-ci devait chercher à entraîner Cambrai dans son parti. Aussi, le 7 décembre, les bourgeois s'étant enfin résignés à lui jurer fidélité entre les mains de Jean d'Avesnes, Richard leur promit qu'il les défendrait contre les réclamations de l'évêque et du chapitre et maintiendrait leurs lois et usages [2]. Enfin, le 12 janvier 1258, Richard, du consentement de l'évêque et du chapitre, ratifiait la loi Godefroy, puis la modifiait à la prière des échevins. Désormais, ceux-ci ne devaient plus avoir à prononcer la peine de mort ni celle de la mutilation contre les meurtriers et mutilateurs involontaires [3]. Pendant ce temps, la lutte continuait. Le chapitre faisait citer des témoins au Cateau pour le 20 octobre [4], pour le 13 novembre [5]. Le 11 janvier 1258, il lançait l'interdit sur la ville et les faubourgs, sauf sur celui de Saint-Remi [6]. L'évêque, cette fois, soutenait le chapitre et lui accordait pleins pouvoirs [7]. Les bourgeois, comptant sur le secours de Richard, avaient, en effet, perdu toute mesure. Ils avaient rétabli la commune et se servaient de la cloche dont l'usage leur était interdit depuis 1227.

Aussi, l'évêque appuya-t-il son clergé dans une nouvelle démarche auprès du pape. Convaincu par les raisons du chapitre, Alexandre ordonna à ceux qu'il avait préposés pour étudier la question de se prononcer en faveur des chanoines et les invita à recourir s'il le fallait au bras séculier. Pour gagner du temps, les échevins offrirent de soumettre l'affaire à l'officialité de Reims [8] mais ils échouèrent dans leur tentative. Le 24 mars, le chapitre excommunia nommément les échevins et les citoyens les plus compromis dans les troubles, et défendit expressément de communiquer avec eux, sous menace d'encourir la même peine [9]. Les magistrats devaient révoquer tout ce

1. D'après Wauters, t. v, p. 178.

2. Winkelmann, t. I, p. 451.

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 6 et 76. *Mémoire pour l'archevêque*, 27.

4. A. D. F d C. Originaux en parchemin.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. Vidimus en parchemin. L'évêque, probablement habitué au style impérial, abandonne le style de Cambrai et emploie pour la date, le style impérial : « datum anno domini M CC LVIII mense januario ».

8. A. D. F d C. Choix d'un procureur pour le chapitre. Original en parchemin, 3 mars.

9. Original en parchemin : « inhibentes nichilominus publice et sub pena excommunicationis parrochianis vestris omnibus ne, durante dicta

qui portait atteinte à la liberté qu'avaient les chanoines d'acquérir des maisons dans la ville et à l'exemption des quatre francs sergents. Le chapitre pouvait choisir ces derniers parmi les bourgeois comme il le voulait, et les chanoines devaient avoir juridiction sur leurs serviteurs sauf recours à l'évêque.

Pourtant, la lutte parut devoir finir en ce moment au profit de la bourgeoisie. Nous ne savons à quel motif il faut attribuer un nouveau revirement de l'évêque; peut-être les habitants eurent-ils recours aux arguments pécuniaires auxquels il n'était pas insensible. Toujours est-il qu'il abandonna son clergé et prit le parti de la commune. Il déclara abusives et de nulle valeur les excommunications lancées par le chapitre et, malgré l'interdit jeté sur la ville, voulut contraindre les prêtres à continuer de célébrer l'office [1]. Le 26 mars, le chapitre était obligé de reconnaître qu'il ne pouvait exercer aucune juridiction contre l'évêque, ses officiers, la loi de Cambrai et ceux qui la défendent. D'après cette déclaration, étaient seuls exempts de tailles, les serviteurs des chanoines qui habitaient avec eux [2]. Le 28 mars 1258. Nicolas restreignit les concessions faites par lui précédemment au chapitre, au détriment de la juridiction des échevins [3], le 29, il concédait ou confirmait aux magistrats divers privilèges [4]. Le 30, il accordait aux échevins de pouvoir lever une assise [5].

Le chapitre en appela au pape, et celui-ci chargea le cardinal Eudes de Tusculum, d'examiner l'affaire [6], l'autorisant à supprimer même la loi de Godefroy, s'il le fallait. Pour instruire ce procès, il devait entendre tout d'abord l'évêque, mais si celui-ci refusait de soutenir son clergé, il devrait s'en rapporter au jugement du chapitre [7].

Les échevins implorèrent le secours de Richard qui leur avait promis aide et protection; ils lui envoyèrent l'un d'eux nommé Eubaude, dit Pronier, le 26 juin [8]. La lutte allait donc entrer dans sa

---

excommunicationis sentencia, cum prefatis scabinis ac civibus vel eorum aliquo, cibo, potu, furno, molendino, mercimonio vel contractu aliquo, aliquatenus comitare presumant, intimantes eisdem parrochianis vestris quod si hoc fecerint, nos ipsos pena consimili persequemur. »

1. Pièce justificative 4.

2. Archives municipales de Cambrai. AA, 1. Livre à la chaine, f° 31.

3. *Ibid.* f° 34.

4. *Ibid.* AA, 7. Original en parchemin.

5. A. D. F d C. Parchemin scellé sur simple queue.

6. *Ibid.* Bulle pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

7. *Ibid.* Original parchemin muni du sceau en cire verte de l'évêque de Tusculum.

8. *Ibid.* Original parchemin avec le sceau de la ville, en cire brune.

phase la plus aiguë. Ce ne fut que par l'intervention de Richard, de Bauduin d'Avesnes, du connétable de France, Gilles de Trazignies [1] de la comtesse de Flandre et du duc de Bar, que l'on parvint à un accord.

Décision de Jean d'Avesnes et du connétable de France.

Le 27 juin, Richard était à Cambrai [2]. Le 29, Jean d'Avesnes et le connétable de France, qui avaient été chargés de trouver un terrain d'accord, faisaient connaître leur décision. Désormais, la juridiction des deux partis était définitivement fixée par cet acte important [3].

Les chanoines ont le droit d'avoir quatre sergents qu'ils peuvent choisir parmi les citoyens de Cambrai, ces quatre sergents seront exempts de tailles. Les membres du chapitre peuvent acquérir des maisons à Cambrai, ils sont obligés de punir les délits commis par leurs serviteurs, faute de quoi le chapitre doit intervenir et l'évêque à son défaut.

En cas de mort ou de mutilation, le prévôt des chanoines met le malfaiteur dans la prison du chapitre si le fait s'est passé dans la cité ou la banlieue et les quatre sergents ne prennent pas une décision par eux-mêmes ; ils doivent en référer au magistrat qui leur indiquera la marche à suivre d'après la loi de la ville. Le droit d'appel aux échevins est reconnu à tous plaignants. Si le plaignant qui « en a coupé les jugeurs » est condamné, il paie une amende au chapitre ; s'il est absous, ce sont les sergents qui doivent payer. Au cas où l'un des francs sergents ne peut assister à l'enquête, le chapitre doit le faire remplacer.

Peu après, le 8 juillet, la commune écrivait au pape pour être relevée de l'excommunication et de l'interdit [4]. Ce même jour, Nicolas donnait son adhésion à l'arrangement [5] et, le 3 septembre Richard l'approuvait à son tour, en prescrivait la stricte observation et menaçait les contrevenants d'une amende de 100 marcs d'or [6]. L'acte du 29 juin avait laissé à l'évêque le soin de régler les indemnités et les amendes à payer de part et d'autre. Les deux partis s'engagèrent à observer la décision de l'évêque sous peine de 2.000 marcs d'or sterlings au grand poids [7]. Le texte de ce dernier accord

1. Père Anselme, t. VI, f° 87.
2. Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*. Il y révoquait l'acte par lequel il avait donné la Flandre impériale à la comtesse Marguerite, preuves CCCVI.
3. Pièces justificatives 5, 6.
4. Original où est pendu le sceau de la commune.
5. A. D. F d C. Original parchemin.
6. Datum Wormaciae.
7. Engagement de la ville, parchemin scellé, sceau de la ville, cire brune

ne nous est pas parvenu, il ne nous reste qu'une pièce où la sentence est remise à l'arbitrage de deux chanoines de la cathédrale [1].

La paix enfin rendue à la cité fut observée pendant un moment; les échevins essayèrent bien de renouveler pourtant leurs prétentions. C'est ainsi qu'en 1269, ils prirent dans la maison d'un des quatre sergents un gage pour une amende; l'évêque, alors absent, leur écrivit, leur ordonna de rendre le gage et de laisser toutes choses en l'état jusqu'à sa venue [2].

Lutte entre le chapitre et l'évêque, sous Guillaume de Créqui.

En 1277, la paix qui régnait depuis plus de quinze ans fut de nouveau troublée; chose curieuse, ce ne fut plus entre la commune et le clergé que la lutte éclata, mais entre le chapitre et l'évêque. Cette lutte nous montre d'autant mieux la force de la commune que les bourgeois, sollicités par les deux partis, se tournèrent successivement vers l'un et vers l'autre, donnant la victoire à celui qu'ils appuyaient.

L'évêque moleste le chapitre.

Enguerrand de Créqui, le successeur de Nicolas, était fils de Bauduin de Créqui. Aidé de son père Bauduin, de ses frères Jean et Philippe, il essaya d'amoindrir la puissance croissante du chapitre. Pour cela, il favorisa la bourgeoisie. En même temps, il refusait de s'acquitter des diverses charges dues jusque là au chapitre [3].

D'après l'acte d'Otton Ier, le chapitre avait droit à la dixième partie de la monnaie qui était frappée à Cambrai. Une partie des amendes levées par l'évêque lui revenait aussi. Enguerrand n'observa pas cette coutume, malgré les instances réitérées du chapitre et la décision de plusieurs arbitres, auxquels il avait promis de se soumettre. Si nous ajoutons les redevances accordées par ses prédécesseurs, redevances que l'évêque s'abstint également d'acquitter, nous verrons que le chapitre avait toutes les raisons pour se plaindre. Le refus du prélat de reconnaître le doyen de l'église [4], l'aliénation de biens épiscopaux, portèrent à son comble le mécontentement des chanoines qui, dès lors, entrèrent en hostilité ouverte avec Enguerrand.

---

pendant à double queue parchemin; celui du chapitre est à Cambrai, le sceau a disparu. — Pièce justificative 6.

1. Original parchemin, sceau à moitié brisé, cire brune, pendant à double queue.

2. A. D. F d C. Original en parchemin.

3. Une pièce du procès a été publiée dans Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane*, p. 327. Les autres se trouvent aux Archives de Cambrai, AA, 77, parchemin, et à Lille, A. D. F d C., parchemin. Voir aussi Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine*, p. 203.

4. Le chapitre avait le droit de nommer à trois prébendes (A. D. F d C). Il ne voulut pas choisir pour l'une d'elles l'un des protégés du prélat, ce fut pourquoi le prélat refusa de reconnaître le doyen.

Les parents de l'évêque, le bailli du Cambrésis Jacques de Sains, les membres de la commune qu'Enguerrand avait su s'attacher, le prévôt Arnould dit Coispiel et les sergents du prélat se saisirent du trésorier qui fatiguait l'évêque de ses doléances, le maltraitèrent et l'enfermèrent dans un château de la famille de Créqui.

Le chapitre quitte la ville.

Bientôt, les attaques des Créqui, du bailli, du prévôt, devinrent si vives que le chapitre quitta la ville où il n'était plus en sûreté et se retira à Valenciennes, après avoir excommunié les habitants et jeté l'interdit.

Arbitrage de l'archevêque de Reims.

A Valenciennes, les archidiacres de cette ville et de Bruxelles, le doyen et le chantre, rencontrèrent l'archevêque de Reims qui visitait alors sa province métropolitaine. Ces représentants du chapitre prièrent le prélat d'intervenir dans le débat. Reconnu par les deux partis, cet arbitrage allait permettre aux chanoines de rentrer dans Cambrai, et il fut accepté d'autant plus volontiers dans la ville, que tous les magistrats n'avaient pas soutenu le prélat. Sans vouloir se prononcer sur les griefs du chapitre contre l'évêque, Pierre, qui occupait alors le siège de Reims, se borna à juger les violences commises par les laïcs contre les ecclésiastiques. Tous les privilèges et franchises de l'Église restaient saufs et à l'avenir toute plainte, toute attaque contre les chanoines devait être sévèrement punie. Le corps du magistrat serait renouvelé, anciens et nouveaux échevins, venant à la rencontre du chapitre, jureraient que tout ce qui était arrivé s'était passé à leur insu et sans leur ordre. Les nouveaux magistrats annuleraient tout ce qui avait été fait contre les privilèges du clergé. Avant de rentrer, le chapitre exigea pour un an le bannissement de vingt citoyens qui s'étaient montrés les plus remuants, sans préjudice des punitions qui atteindraient les autres. Le prévôt, les sergents et les jurés étaient bannis à perpétuité. Quant aux Créqui, ils devaient se rendre dans la prison du chapitre qui les y garderait à sa volonté. Au jour de leur libération, ils devaient jurer devant les chanoines que dorénavant ils ne feraient plus rien sans la volonté de ce corps, puis, un dimanche ou un jour de fête, prendre part à une procession dans l'église, « en chausse et en col » et reconnaître publiquement leur faute. Cette dernière cérémonie se renouvellerait dans les églises de Reims, d'Amiens, de Thérouanne, d'Arras, de Tournai. Quant à l'évêque, il dut promettre de confirmer, en son nom et en celui de ses successeurs, la juridiction des chanoines sur leurs serviteurs. Pour tout ce qui avait précédé, chapitre et évêque, ne pouvaient rien exiger l'un de l'autre « ains aient ensanle boine pais tant com as coses devant dites, parfaisant çhou ki est çontenu en cest escrit ».

L'évêque l'accepte mais ne l'exécute pas,

Ces conventions fûrent acceptées par le prélat et les habitants; elles ne devaient pas être observées. La peine de bannissement portée contre le bailli, les jurés et les sergents ne fut pas exécutée. Loin de forcer ses parents à donner la réparation exigée par le chapitre, l'évêque les laissa non seulement entrer dans la ville, mais les reçut chez lui et les admit à l'église. Malgré sa promesse, Enguerrand approuva une délibération des échevins portant que nul ne pouvait s'affranchir de la participation aux dettes et aux frais de la ville, ordonnance qui visait les clercs mariés, les vingt-quatre sergents de l'évêché, et les quatre sergents du chapitre. Ces charges de sergents ne pouvaient plus être achetées qu'avec l'autorisation du magistrat.

se brouille avec les bourgeois

Ces concessions faites à la commune ne suffirent pas à lui attacher tous les cœurs. Peut-être les violences des Créqui furent-elles la cause de ce revirement d'opinion, peut-être aussi les menaces du comte de Flandre, irrité de la part prise par l'évêque dans la question de la Flandre impériale [1] et appelé par les chanoines à leur aide ; toujours est-il que le chapitre réussit à s'attacher la commune. Celle-ci soutint ouvertement les chanoines dans leur revendication [2]. En vain l'évêque essaya-t-il d'effrayer les habitants en excommuniant les échevins et les principaux meneurs, en vain lança-t-il l'interdit sur la ville ; le chapitre prétexta la crainte d'une émeute, comme les excommuniés avaient fait appel de la sentence par procureur et par lettre notariée, il les admit à la participation aux offices et fit célébrer ces offices publiquement.

qui attaquent son palais.

Les chanoines allèrent plus loin encore, et nommèrent prévôt l'un de leurs sergents nommé Renaud de Beaumez. Celui-ci exerça les pouvoirs de sa charge, malgré la résistance de l'évêque, et ce fut lui qui provoqua une terrible émeute. A sa voix, aux appels de la cloche de la cathédrale, les habitants armés se réunissent et se groupent autour de leurs bannières. La foule se rue sur le château occupé par l'évêque [3], les flèches pleuvent contre les serviteurs du prélat; bientôt le mur de l'enceinte est détruit ; les dépendances sont brûlées et l'on essaye même de mettre le feu au pont qui permet l'accès du château. Dans la ville, les maisons qui appartiennent à l'évêque sont brûlées [4]. Il est probable qu'Enguerrand n'était pas alors dans sa

1. Voir le chapitre sur les comtes de Flandre.

2. Ce fut probablement ce qui empêcha Enguerrand de se rendre à l'appel de Rodolphe après sa mission en Flandre.

3. Le texte porte: « ad castrum episcopi », il ne peut s'agir que du palais épiscopal; le fait que le château était relié par un pont ferait pourtant croire qu'il s'agit ici du château de Selles.

4. Les pièces du procès ne nous donnent malheureusement aucune date.

demeure, car il n'est pas fait mention de lui ; les pièces du procès nous apprennent au contraire que l'évêque avait transporté sa curie au dehors et qu'il la fit rester longtemps éloignée de la ville ; ce fut même l'un des griefs du chapitre.

Arbitres choisis par les deux parties,

On en vint pourtant à un accommodement. Gui de Haverskerke, prévôt de l'église d'Aire, Bartholomée de Mantoue, François de la Weghe et Jean de Ays, chanoines de Cambrai, furent choisis comme arbitres. L'évêque consentit à payer 200 livres tournois dans l'octave de la Saint-Remi d'octobre, 260 dans l'octave de la Trinité et à racheter les biens épiscopaux qu'il avait aliénés. Dans le délai de deux mois, il devait ordonner aux prévôts et aux échevins de bannir Jacques de Sains et les autres sergents. Enfin, il était obligé de déclarer que tout ce qui avait été décidé au sujet des tailles à percevoir et de l'achat des sergenteries, ne regardait pas les quatre sergents du chapitre. Ce dernier devait, de son côté, affirmer qu'il n'avait célébré l'office divin que par crainte de plus grands malheurs et à cause de l'appel canonique, assurer enfin qu'il n'était pour rien dans la sédition. Quant à Renaud, il était obligé de confesser ses torts et restait à la disposition de l'évêque, qui lui infligerait telle peine qu'il voudrait. Le chapitre et l'évêque devaient en outre se donner publiquement des gages de concorde. Cette décision fut acceptée par les deux parties le jour de la Pentecôte.

leur décision.

Ces luttes avaient ravivé, chez les bourgeois, le goût de l'indépendance. Des différends ne tardèrent pas à surgir entre les échevins et l'évêque. En juin 1284, le prélat pensa terminer les difficultés en publiant toute une série de mesures qui limitaient sa juridiction et celle du chapitre au profit de la ville ; il reconnut la juridiction des échevins sur le prévôt, sur le bailli du Cambrésis et leurs sergents et établit que le chapitre n'avait aucun pouvoir sur les serviteurs de l'évêque et sur les échevins [1].

Conflits résultant de l'exemption d'impôts.

Détresse financière de la ville.

A côté de ces querelles de juridiction, existait une question plus haute, plus importante, qui, pendant la fin du XIIIe siècle et le début du XIVe, amena les révoltes et nécessita bien des concessions ; c'est la misère du peuple. Cambrai, comme beaucoup de villes (Laon [2],

1. Archives municipales de Cambrai. AA. 77. Double original parchemin ; le second a un sceau avec contre-scel aux armes du comte.

2. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*.

Senlis [1], etc.) à cette époque était fortement endettée. Depuis 1280, en effet, la plupart des assises sont concédées à raison des dettes de la cité, les citoyens menacent de quitter la ville et les chanoines reconnaissent eux-mêmes qu'il y a une notable diminution de la richesse [2], que les pauvres sont une charge. Nous verrons plus loin que le chapitre prétexta de la nécessité des importations françaises pour s'unir à la France. Il ne faut donc pas s'étonner si les échevins tiennent à faire contribuer aux charges communes tous les citoyens.

Intervention du Pape,

Les papes écriront à deux reprises, dénonçant les fraudes des serviteurs du chapitre quand ils essayent de se dérober aux taxes.

d'Enguerrand de Créqui.

En 1284, Enguerrand promet de garder la loi de Cambrai dans toutes ses franchises et exemptions, de la défendre contre le chapitre et permet de lever des tailles sur les serviteurs du chapitre quand les échevins le jugeraient bon. Suivant la loi Godefroy, les receveurs devaient d'ailleurs continuer à établir leur compte devant l'évêque [3]. Il interdit aux clercs de vendre leurs héritages en l'absence des échevins, permettant à ces derniers de confisquer les biens ainsi vendus. Les bourgeois profitèrent de ces bonnes dispositions et dans ce même mois obtinrent de l'évêque les places et les maisons qui leur étaient nécessaires pour établir des halles. C'était une concession d'autant plus importante que tous les marchands étaient contraints d'y porter leurs marchandises et que le produit que l'on en retirait appartenait à la ville [4].

de l'empereur.

En l'année 1285, Rodolphe de Habsbourg confirma ces différents actes. C'était la politique de Rodolphe de s'appuyer sur les villes. Outre les confirmations qu'il accorda, il rendit des arrêts tout à fait favorables à la commune. Le 6 décembre, il concéda à la cité la levée d'une assise jusqu'à l'extinction de ses dettes [5]; il y maintenait toutefois les droits des ecclésiastiques [6]. Le 8, il permit au magistrat

---

1. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis.*

2. Voir un rouleau en parchemin, de 1295: « ipsos fuisse et adhuc esse pro maiori parte locupletes. » Il ne faut pas oublier que le chapitre est ici partie.

3. « Salvo tamen et retento nobis, quod receptores dictarum tailliarum coram nobis de dictis tailliis computare teneantur, prout hactenus extitit consuetum. » *Mémoire pour l'archevêque*, 21.

4. Archives municipales de Cambrai. AA, 1. Livre à la chaine, f°s 16, 19, 32, 47, 53. *Mémoire pour l'archevêque*, f°s 32 et 33.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 867. Original parchemin scellé sur lacs de soie verte.

6. L'acte contenait ce passage: « Volumus tamen quod episcopo et capitulo cameracensi vel aliis ecclesiis seu personis ecclesiasticis pretextu permissionis hujusmodi nulla injuria irrogetur sed jura eorum et libertates serventur perpetuo illibata. » Winkelmann, *Acta imperii*, t. II, p. 119.

de lever une assise « super venalibus » sans l'intervention de l'évêque [1].

Ces différents arrêts devaient nécessairement rencontrer de la résistance chez le chapitre et même chez le prélat qui voyait son autorité diminuée ; aussi, le 7 décembre, Rodolphe donna commission à Jean d'Avesnes de protéger les officiers de la ville pour la levée de l'assise [2].

Les échevins s'adressent de nouveau au Pape.

Il est probable que l'évêque, fatigué de ces luttes, donna sa démission [3]. L'influence prépondérante de Jean d'Avesnes fit élire son frère Guillaume [4]. Dès les débuts de son occupation, Guillaume eut à subir les doléances des vingt-quatre fieffés de l'évêché qui refusaient de se soumettre aux échevins. Une insurrection éclata, semblable à toutes les précédentes, et les bourgeois, ces hommes « durae cervicis » furent sévèrement punis [5]. En 1295, les prévôts et les échevins écrivirent à Boniface VIII, l'avertissant que, par suite des guerres, ils étaient si endettés que beaucoup d'habitants allaient quitter la ville et que, par conséquent, ils avaient décidé de lever une assise. Le pape s'adressa à l'évêque de Cambrai : « Cui predicta civitas pleno jure in spiritualibus et temporalibus subjecta est » pour le prier d'accorder cette faveur (11 avril 1295) lui conseillant de laisser lever l'assise pendant trois ans. Il lui écrivit en même temps, pour lui dénoncer les citoyens qui, afin de se soustraire aux charges de la cité, portaient la tonsure cléricale. Il lui recommandait aussi de ne pas défendre les clercs [6] qui ne voulaient pas se soumettre aux lois. L'évêque et le prévôt de l'église n'osèrent rien refuser à cette demande,

---

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 10. Une pièce parchemin gâtée par l'humidité.

2. *Ibid.* AA, 104. Parchemin. *Mémoire pour les prévôts*, p. 5, n. 6.

3. Voir Le Glay, *Cameracum Christianum*, p. 47, d'après Baluze. Voir aussi une pièce de vers composée sur son trépas. Dinaux, *Les Trouvères cambrésiens*, p. 28.

4. Sur le caractère de ce prélat, voir une lettre curieuse du pape dans les *Registres de Nicolas IV* (Langlois), 1er fascicule, p. 116.

5. A. D. F d C. Pièce indiquée 1295 environ. Comme on y parle d'une discussion au sujet de Maroilles, qui eut lieu en 1288, on peut la faire remonter à cette date. Toujours à Paris, Guillaume fut rappelé au sujet des régales réclamées par le comte de Hainaut et d'une maltôte que les échevins voulaient lever sur les clercs. Les chanoines se demandent s'il y a un moyen pour l'éviter, d'autant plus que l'enquête faite sur la misère du peuple n'est pas terminée. De même, fonds Saint-Aubert et Saint-Géry.

6. « Qui potius secularibus negotiationibus quam officiis divinis intendunt, et gaudere volentes privilegio clericali, nolunt statutis patriae subjacere. » *Regesta Bonifacii VIII* (Ant. Thomas), 1er fascicule, p. 139, 140, 141.

mais firent sentir tout leur mécontentement. Ils reprochèrent aux citoyens d'avoir écrit au pape au nom de la cité, alors que la commune avait été abolie et que, à l'entrée de chaque évêque, ils juraient de ne pas la rétablir; ils consentirent pourtant à la levée de l'assise [1] aux conditions suivantes :

Conditions auxquelles est accordée l'assise de 1252.

1° L'église gardera ses privilèges et franchises.

2° Elle élira quatre conseils qui seront payés par la ville.

3° Si, pendant le cours de l'assise, la ville peut payer ses dettes, l'assise sera suspendue.

4° Tout ce qui touche à la communauté sera réglé par le conseil de l'église.

5° Tant que l'assise durera, le sceau de la ville ne sera pas employé.

6° Le conseil élira des bonnes gens qui seront établis pour surveiller la levée des tailles et de l'assise et en contrôler l'emploi.

7° Tous ces réglements ne sont valables que pendant le temps fixé pour la levée de l'assise.

8° Les habitants de la cité qui tiennent fiefs et franchises aideront la ville.

Malgré tous ces accords, les échevins n'en voulurent pas moins lever l'assise sur les chanoines. En vain, ceux-ci s'adressèrent à l'évêque, retiré dans son château de la Malmaison [2]. Les différents chapitres décidèrent de s'unir pour se défendre [3] et réussirent à ne pas payer la taxe.

Imprudences financières des échevins.

En dépit de ces assises successives, les choses ne s'améliorèrent pas et en 1296, la cité était encore endettée. Il est probable, d'ailleurs, que les échevins manquaient de prudence et avaient engagé sans compter les biens de la ville. De plus, comme à Laon, comme à Senlis, ils avaient constitué des rentes moyennant le paiement d'un capital et ces rentes semblent avoir pesé lourdement sur le budget.

---

1. A. D. F d C. Parchemin. Il est curieux de voir que parmi les reproches adressés aux bourgeois, se trouve celui de s'être plaint de leur pauvreté alors que « ipsos fuisse et adhuc esse pro maiori parte locupletes, splendide viventes, edentes et bibentes, in ornatu, habitu et incessu pompose se habentes, mobilia cum immobilibus satis abundantibus possidentes, hereditates ac possessiones frequenter acquirentes et si qui forte de locupletibus a civitate secessuri erunt, hoc eos plus ex malitia notabili quam ex urgenti inopia certum est perpetrasse. Si qui vero de pauperibus recesserunt, hii potius civitati damno erant et oneri, quam commodo vel honori. » Il affirme que les clercs et leurs serviteurs sont exempts de la juridiction échevinale.

2. A. D. F d C. Parchemin.

3. *Ibid.* Fragments de plusieurs sceaux.

En 1283, on vend 40 livres de rente au bénéfice d'un clerc de Bapaume [1].

En 1292, le roi de France est obligé d'intervenir pour forcer les bourgeois à payer une rente de 100 livres tournois [2]. Pour remédier à cet état, le chapitre imita plusieurs villes françaises et décida de choisir deux « preudhommes par cascun eswart » ou quartier pour surveiller la levée de l'assise et la vente des biens communaux [3]. Désormais, aucun de ces biens ne pourrait être vendu sans l'autorisation de ces témoins qui d'ailleurs n'avaient aucunement à se mêler des affaires de l'échevinage [4].

Malgré cette surveillance, Guy de Collemède, qui avait succédé à Guillaume de Hainaut, dut encore, en 1297, à cause de la misère du peuple, permettre de lever une assise pendant six ans, mais à la condition que le chapitre de Saint-Géry, de Sainte-Croix et les autres ecclésiastiques n'y seraient pas soumis [5]. Enfin, en 1299, Guy, sur les doléances des bourgeois qui se plaignaient du peu de valeur de sa monnaie, consentit à ne pas en frapper et abaissa le taux de sa monnaie d'argent à 5 tournois [6].

La période qui comprend les deux dernières années du XIII[e] siècle et les dix premières du XIV[e] siècle, fut des plus troublées pour la commune de Cambrai. L'exemption dont jouissaient les veuves des

---

1. Archives d'Arras, A, 29. « Lettre comment le prévot, li esquivin et le commune de la ville de Cambrai vendirent LX lb de parisis de rente a Jehan Piquette de Bapaume, filz Jehan Piquette, bourgeois de Bapaume. »

2. Dubrulle, *Lettres des rois de France*. Ces 100 livres tournois étaient dûes à Ubald de Sart pour une avance de 1.300 l., soit au taux de 7,69 %. Les précautions prises en cas de non paiement sont minutieusement réglées, et il semble bien que ce n'était pas inutile, car, en ce moment, les bourgeois sont en retard pour d'autres paiements et leurs biens engagés sont sur le point d'être saisis.

3. A. D. F d C. Original parchemin, fragment de sceau. Le Carpentier est très confus pour cette période, il place en 1267 ce qui se passe en 1277 et note encore une sédition en 1298 ; nous n'avons rien trouvé qui puisse s'y rapporter.

4. « Ne poront eschievin douner, ne aliener, ne obligier le vile, ne par dons, ne par plegeries, ne par vendaiges, ne en autres manieres, ne les biens communs de le vile, sans l'acort et l'asentement de ces LII houmes ne, par l'asentement d'aus, sans l'asentement de capitle, outre le somme de XL livres. » Pièce justificative 9. Nous avons déjà vu que dès 1295, la levée de l'assise était surveillée par de « bonnes gens ». Il ne semble pas d'ailleurs qu'il ait existé ici le même antagonisme entre riches et pauvres qu'à Saint-Omer, etc.

5. A. D. F d C. Vidimus de 1303 ; le manuscrit 154 de la bibliothèque de Lille, analysant ce titre, lui donne la date du vidimus 1303.

6. 1299, 11 novembre. La pièce ne dit pas ce que valait auparavant cette monnaie d'argent.

sergents soit de l'évêque, soit du chapitre, servit de prétexte à une nouvelle révolte.

Révolte de 1298. Cause.

Une ordonnance de Guillaume avait établi qu'une femme se mariant à un franc-fieffé serait exempte des charges communes à partir du jour de ses noces seulement et que les veuves des francs-fieffés jouiraient des privilèges de leur mari tant qu'elles ne passeraient pas à d'autres noces [1]. En 1298, comme l'un des quatre francs sergents, Herbert Kokenoke, était à la mort, les échevins prétendirent que le privilège dont se réclamait le chapitre n'existait pas et il fallut que l'évêque lui-même leur fit voir la pièce qui contenait le privilège. Malgré les recommandations faites par le prélat aux échevins de ne pas molester Marie, la femme de Herbert, si son époux venait à mourir [2], le chapitre, prévoyant une émotion populaire, ordonna au bailli, nommé Robert, de veiller à ce que personne n'entrât dans le château et avertit les échevins d'empêcher toute réunion.

Violences exercées.

Le 23 avril, le prévôt Mathieu et plusieurs échevins, c'est-à-dire Gérard dit Boulenger, Geoffroy de Rumilly, Jacques dit Beusard [3] accompagnés de quelques citoyens parmi lesquels Philippe dit du Cange, et Pierre dit Campion, vinrent au chapitre. Les chanoines offrirent une transaction, et les échevins ayant demandé d'en conférer avec le populaire, il fut convenu que le lendemain huit hommes de la cité apporteraient la réponse. Malgré ces tentatives de conciliation, le 24 la révolte éclata. Réunis en armes autour de leurs bannières, les citoyens pillèrent d'abord la maison du sergent Guillaume; ils se rendirent de là chez un autre sergent nommé Simon Mouillard, forcèrent l'entrée de la demeure ainsi que celle du cellier qui en dépendait, brisèrent les tonneaux, enlevèrent ce qu'ils purent. Bien qu'il fut du devoir de leurs charges de réprimer ces troubles et qu'ils en fussent avertis, bailli, prévôts et échevins n'intervinrent que pour exciter encore la sédition, et le bailli livra sans résistance aux émeutiers le château et ses défenses ; aux sons de la cloche de l'église de Sainte-Madeleine et de Saint-Géry dont les révoltés ont forcé les portes, les insurgés appellent tous les citoyens à relever le beffroi. Ils essayent même de pénétrer dans l'église cathédrale afin de sonner les cloches et de réunir la commune.

Des actes de violence sont commis sur les personnes des ecclésias-

1. *Mémoire pour l'archevêque*, p. 65, 1287. Loi Godefroy.

2. A. D. F d C. Vidimus de Guy.

3. Les autres échevins à cette époque étaient : Jean dit Marchiet, Gilles de Sancourt, Hanota dit de Saint-Vaast, Gauthier dit Maukal, Pierre dit Blokiel, Gilles l'orfèvre, Mathieu le cordier, Etienne de Kicoi, Robert dit Sommer, Jean d'Avesnes et Pierre dit Prouvier.

tiques et de leurs serviteurs. Jean, dit Paisant, grand vicaire, François Boulanger, clerc, un serviteur du chanoine, Jean de Diest [1], d'autres clercs sont arrêtés et on ne les relâche que contre le paiement d'une forte somme. Les révoltés pénètrent dans l'église du Saint-Sépulcre, y saisissent un clerc du chapitre, le traînent devant la maison de paix, en l'accablant de mauvais traitements et le forcent à leur livrer une grande quantité de blé. Ils entrent de même dans la résidence épiscopale, se saisissent d'un nommé Sublac et le blessent grièvement. Pendant trois nuits, des foules nombreuses, groupées autour de leurs étendards, au son de la cloche, attaquent les maisons des chanoines et pillent les demeures où elles peuvent entrer. L'archidiacre de Bruxelles, Jean de Sabello, ne doit la vie qu'au dévouement de ses serviteurs qui réussissent à tenir tête à l'émeute, mais la foule veut couper le poing à un ami du chanoine Jean Bonaventure qui a prétendu défendre sa maison. Un serviteur de l'archidiacre d'Anvers est frappé à coups de bâton. Par la menace, on arrache de l'argent aux francs sergents Symon Mouillart, Jean dit Boulenger, Jacques dit Tabarie et à la veuve d'Herbert Hokenoke. On arrête les serviteurs qui essayent d'emporter de la ville quelque objet. En vain les malheureux tâchent de se soustraire par la fuite à ces violences; Jean dit Petit, qui s'était réfugié dans le moulin de Cantigneul, en est arraché et ramené à Cambrai. Nulle part, le bailli, les prévôts et les échevins n'intervinrent; peut-être d'ailleurs étaient-ils débordés eux-mêmes par la surexcitation populaire. L'inertie des pouvoirs publics favorise la sédition.

Les abbés de Saint-Aubert et de Saint-Sépulcre, aidés du frère Jean de Hamelle, dominicain, et du chevalier Adam dit Pitou, proposent un accommodement qui est accepté par le chapitre. Les intermédiaires jurent sur leur tête que les ecclésiastiques peuvent circuler dans la ville, pendant le temps nécessaire aux négociations. Malgré cet accord, des citoyens placés par l'ordre des échevins sur un pont, arrêtent des chapelains qui emportent des objets appartenant au chapitre. Ils veulent leur arracher ces objets des mains ; mais le frère de l'un des chapelains intervient, frappe un ou deux des assaillants ; ceux-ci s'écrient : « hahaï ! on nous mourdrist ! hahaï ! on nous mourdrist ! Commugne ! bourgesie ! Commugne ! bourgesie ! » La foule s'amasse, les chapelains sont insultés, frappés, leur défenseur est laissé mort sur la place.

---

1. Il figure dans l'acte de son frère établissant une commune à Diest. Van der Linden, *Les ghildes marchandes*, pièce justificative.

Fuite du chapitre.

Devant cette effervescence, le chapitre se retira à Solesmes et s'engagea à ne rien conclure avec la commune si ce n'est de l'aveu de tous. En attendant, les chanoines devaient se fixer à Solesmes ou dans le rayon de deux lieues et venir au chapitre trois fois par semaine, le lundi, le mercredi, et le vendredi. Au cas où les citoyens ne se décideraient pas à donner bientôt satisfaction, soit à l'église de Cantimpré, soit à la Croix d'Entrepont, les chanoines ordonneraient aux ecclésiastiques restés dans la ville d'excommunier les habitants et de jeter l'interdit [1].

Les chanoines en appellent au roi de France.

En prévision de toute éventualité, les chanoines firent appel au roi de France [2]. Les bourgeois ne tardèrent pas à regretter leurs fureurs, ils trouvèrent un recours dans l'évêque qui ne se montra pas trop sévère et leur accorda des lettres d'amnistie le 23 mai ; de plus, les bourgeois en appelèrent au Saint-Siège. Le 2 juin, ils envoyèrent un délégué au chapitre, avec des offres de réparation pour les dommages [3] et le 3 juin, en l'hôtel de l'évêque, au Cateau, on convint de remettre l'affaire aux personnages qui, déjà une fois, avaient joué le rôle de pacificateurs. On leur adjoignit Pierre de Tillac, chanoine de Paris et clerc de Philippe-le-Bel, ainsi qu'Anselme, seigneur de l'Isle-Adam, chevalier du même roi.

Décision des arbitres.

La paix fut conclue le 14 juin, dans la cour de l'abbaye de l'hospice de Cantimpré. La commune avait proposé de rendre à chacun ce qui lui avait été enlevé, de ramener Jean Petit à Cantigneul, et de faire toutes ces réparations sans bannières devant trois cents personnes. Ce que l'on ne pourrait remplacer serait payé, et dix ou vingt bourgeois de la ville s'en feraient caution. A ces conditions, les médiateurs en ajoutèrent de beaucoup plus dures. Cent bourgeois devaient venir à la rencontre des chanoines à leur rentrée dans la ville, en chemise et pieds nus ; le prévôt, les échevins et « de chaque eswart de la ville, 6 preudhommes ou plus » selon que le chapitre le requerrait, devaient jurer sur les reliques des saints qu'ils n'attaqueraient plus le chapitre, s'emploieraient à détruire toute ligue contre lui et au besoin la dénonceraient. Ce serment devait être prêté à chaque renouvellement de l'échevinage, dans les huit jours qui suivraient sa nomination [4]. Enfin, on enlevait la

---

1. Toutes les pièces de ce dossier sont aux Archives du Nord, F d C., dans trois pièces originales sur parchemin, la première sur deux bandes, la deuxième sous le seing d'Olivier Viger et de Jacques Rousseau, notaires, infixées avec une troisième par les trois sceaux dont elles sont munies.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, livre à la chaine, f° 94.

3. A. D. F d C. Original sur parchemin.

4. Ce serment est prêté par les échevins le 13 juin 1303.

cloche de la Madeleine qui avait donné le signal de la révolte [1].

En 1305, nouvelle révolte. L'évêque avait renouvelé pour six ans l'assise accordée aux habitants contre le paiement annuel de 600 livres [2]; cette assise donna lieu aux discussions habituelles entre le chapitre et la commune. Les chanoines protestèrent et pour répondre à ces plaintes, le peuple dévasta les propriétés des frères Marli et du couvent de Saint-Lazare. Révolte de 1305.

Ayant appris que le chapitre voulait se retirer, les échevins firent fermer les portes, à quoi les chanoines répondirent en lançant l'excommunication ; le corps municipal assembla alors les habitants au cri de « Commugne, Commugne, Cambray, Cambray ». Ceux-ci entrèrent dans la salle du chapitre, quelques-uns avec des armes cachées, et à force de menaces obtinrent 600 livres parisis des chanoines et de Guillaume de Selles. Dès lors, il n'y eut plus de limites à l'insolence des magistrats ; ils attaquèrent ouvertement les immunités et les privilèges du clergé, revendiquèrent les endroits soumis à sa juridiction [3].

Les chanoines, réunis d'abord à Anchin [4], cessèrent l'office divin, forcèrent les autres ecclésiastiques à les imiter [5] et réussirent à s'éloigner avec les reliques et les ornements. Cette fois ils se retirèrent à Beaumez et en appelèrent au roi de France.

Le chapitre était d'autant plus assuré du succès que, le 4 janvier 1305, un concile tenu à Compiègne et présidé par Robert de Courtenai avait condamné les atteintes portées aux immunités ecclésiastiques par les communes, qui prétendaient lever des taxes sur les clercs non mariés ou mariés à leur première femme [6]. Les négociations furent longues et difficiles. L'installation des nouveaux échevins devait avoir lieu à ce moment. Élus le 9, ils se rendirent le 14 à l'église cathédrale pour y prêter le serment exigé par l'acte de 1302 ; ils trouvèrent la porte fermée et à leur appel, le portier répondit qu'il n'avait pas reçu d'ordre et que d'ailleurs il n'avait pas les clefs. Les échevins protestèrent et jurèrent sur les saints évangiles devant la porte. Ils constituèrent ensuite un procureur et le dépêchèrent vers les chanoines, disant qu'ils étaient prêts à renouveler leur serment partout où l'on voudrait. Jacques de Marli,

1. A. D. F d C. Original sous le seing des notaires Olivier et Jacques Rousseau, pièce justificative 12.
2. A. D. F d C. Fragment de scel.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* Parchemin.
5. Toutes les pièces se trouvent aux Archives du Nord. Fd C.
6. Mansi, *Sacrorum conciliorum amplissima collectio*, t. xxv, p. 117.

représentant le chapitre, déclara que ce jour-là il était trop tard pour assembler les chanoines mais qu'il le ferait le lendemain. Les bourgeois attendirent en vain la réponse. Ils se décidèrent à en appeler au pape et la lutte se continua jusqu'en 1306, époque où un accord fut conclu [1]. Il fut défendu aux métiers de la cité, qui semblent avoir eu une part prépondérante dans les deux émeutes de 1302 et 1305, de s'assembler sans convocation des officiers de la ville ; quant à la punition des dégâts commis chez les frères Marli et dans le couvent de Saint-Ladre, elle fut laissée à la volonté des échevins [2].

Révolte de 1313. Cause.

C'est en vain que les bourgeois ont essayé d'atteindre les biens des francs-fieffés, de faire concourir les chanoines aux charges de la ville ; l'appui que le roi de France accorde au chapitre, une amende que, par la sentence de Philippe le Bel, la ville est condamnée à payer à la comtesse d'Artois [3], les décident à soutenir l'empereur lorsque celui-ci aura quelque velléité de rétablir l'influence impériale dans le Cambrésis. Là encore ils sont déçus dans leur espérance. Devant l'impossibilité de payer l'amende imposée par Philippe le Bel, devant la misère qui règne en ville, de nouveau les bourgeois se révoltent contre le successeur de Philippe de Marigny, Pierre de Mirepoix. L'émeute causée par la levée d'une taille établie pour payer la comtesse d'Artois sera la plus violente, la plus hardie qu'ils aient osé tenter jusqu'ici.

Déjà des difficultés au sujet de la maltôte extraordinaire sont soulevées en 1311 [4]. Ce fut au mois de mars 1313 vers le soir, probablement à la suite d'une sentence de l'officialité [5] que se produisit la révolte.

Massacre des officiers du prélat.

Conduite par le prévôt, la foule exaspérée se porte sur le palais de l'évêque et en commence le siège ; un chariot, dont on se sert comme d'un bélier, fait sauter la porte [6], et c'est aux cris de « à mort, à mort » que les assaillants pénètrent dans la demeure épiscopale. Sous leurs coups tombent le chanoine Henri de Senlis, l'official, un avocat de la curie, Jean de Brie, le garde des sceaux, Symon Britton, l'appariteur Milon Lévêque, d'autres clercs ou notaires de la curie.

1. Le mercredi avant Sainte-Marie Madeleine, 20 juillet.
2. Pièce justificative 13.
3. A. D. F d C.
4. *Ibid.* Acte notarié de 1313.
5. C'est du moins ce que nous permet de supposer la liste des victimes.
6. Toutes les pièces de ce procès se trouvent aux A. D. F d C. Le principal document est un rouleau de parchemin muni de sept sceaux dont une copie se trouve dans la Chambre des Comptes.

Ce n'est pas suffisant; craignant la colère de l'évêque, la ville se met en état de défense, s'empare du château de Selles et établit des postes sur les murs et aux portes que l'on garnit d'ouvrages défensifs. C'est la guerre. Les serviteurs de l'évêque sont obligés de s'éloigner des environs de Cambrai où ils ne sont plus en sûreté. A l'intérieur, les biens des ecclésiastiques, des étrangers, qui suivent le parti de l'évêque sont pillés et brûlés. Le chevalier Gauthier de Hennin souffre ainsi pour 2.600 livres tournois de dommages. Cinq bourgeois, qui probablement veulent prendre la défense du prélat, sont tués en face de la maison de paix [1].

Guerre.

Pendant que, dans tout le diocèse, cierges allumés, cloches sonnantes, on annonce deux fois à la messe, une fois aux vêpres, l'excommunication lancée par le prélat contre les Cambrésiens, Pierre de Mirepoix cherche des alliés tout autour de lui. Gauthier de Bousies, Ferry de Picquigny lui prêtent leur concours, et, pendant deux mois, la lutte se poursuit avec de grandes dépenses de part et d'autre. Des batailles rangées où les bannières de la ville se déploient en face de l'étendard de l'évêque ensanglantent les environs [2]. Vaucelles est dévastée par les troupes de l'évêque [3]. Ce ne fut que vers le milieu de mai que le prélat triompha.

Arbitrage de Ferry de Picquigny

Le 23 mai, l'évêque, « comme quens et sires de le cyté, » après avoir reçu approbation du chapitre, donna plein pouvoir à Ferry de Picquigny pour traiter en son nom. Le 21 mai, prévôt et échevins présidaient une assemblée d'habitants réunis dans la halle aux vieux draps. « Moult désiroient et convoitoient le bien et le paix de lor seigneur ». Aussi fut-il décidé que l'on se remettrait à sa discrétion « sauves les vies des citains et lor membres », en renonçant à toutes garanties de droit et de loy. Ferry demanda comme conditions préliminaires la remise du château de Selles et de quatre-vingts à cent otages tirés au choix. Les conditions furent acceptées, d'autant que le château de Selles (dirent les échevins en remettant les clefs) n'avait été occupé par quelques citoyens « non in contemptum, seu preiudicium dicti domini episcopi, sed pro tuitione suorum corporum ». Quartiers par quartiers, les mains levées et tendues vers la cathédrale, les bourgeois jurèrent d'observer la paix jusqu'aux conditions définitives.

Décision de Ferry.

Le 7 septembre seulement fut rendue la sentence. La foule se pressait dans les prés qui s'étendaient entre la tour de Relenghes

---

1. A. D. F d C. Acte de 1315.

2. « Ont levé leurs bannières en manière de ost et les ont portées dehors à batailles ranghiés contre les gens de monseigneur l'évesque. »

3. A. D. F d C. Cartulaire 113, p. 94.

et la ville où « sur un escaffaut » dressé à cet effet se tenait l'évêque entouré de religieux et de chevaliers, parmi lesquels on remarquait les abbés de Cantimpré et de Fémy, Albert de Hangest, Gauthier de Bousies, Jean et Hugues de Barbenchon, Jean d'Estourmel. A genoux, mains jointes, têtes nues, prévôt, échevins, habitants, demandaient miséricorde et pardon [1]. L'évêque déclara ne pouvoir résister à leurs prières et alors fut donné le dur arrêt de l'arbitre.

La cité de Cambrai et le château de Selles appartenaient à l'évêque. Toutes personnes qui, à l'avenir, tenteraient de s'en emparer, perdraient *ipso facto* leurs biens meubles et immeubles, qui reviendraient au prélat, et « le cité et le paix à tous les jours. » Si, à ce sujet, il y avait une émotion populaire, les habitants payeraient 1.000 marcs d'or fin, outre la peine qu'il plairait à l'évêque de leur infliger. Les fortifications élevées sans le consentement du prélat lui appartenaient désormais et il pouvait les démolir quand il lui plairait. Les coutumes et usages de l'échevinage pouvaient être suspendues suivant que l'évêque le jugerait à propos. Les bannières devaient être livrées au prélat. Une seule était désormais autorisée, elle devait être à ses armes et à celles de la comté et gardée par ses gens. Les peines prononcées contre ceux qui lèveraient de nouvelles bannières étaient les mêmes que celles prononcées pour le château de Selles. Enfin, les personnages les plus coupables étaient envoyés en pèlerinage à Rome, à Saint-Jacques en Galice, et ne pouvaient revenir au pays sans permission.

Venaient ensuite les peines pécuniaires. L'assise levée pour la comtesse d'Artois, et dont le cours avait été suspendu pendant les troubles, continuait ; 40 livres petits tournois étaient données en rente pour la chapelle de l'évêque. Une chapelle à la mémoire des serviteurs du prélat qui avaient été tués devait être élevée par les bourgeois à l'endroit désigné par l'évêque et dotée de 30 livres tournois de rente. Enfin, une autre chapelle devait être édifiée là où avaient été massacrés les cinq Cambrésiens et dotée de la même somme. Ces rentes devaient être amorties et, en attendant, toutes personnes, clercs mariés ou marchands, laïcs tenant feu et lieu à Cambrai, devaient payer 6 deniers à la Saint-Grégoire. Le château de Selles devait désormais être gardé aux frais des bourgeois qui payaient à cet effet 6 deniers à la Saint-Rémy au receveur de l'évêque. L'indemnité fixée pour les dépenses faites par le prélat pendant la guerre était

1 « Flexis genibus, junctisque manibus et extractis caputiis a capitibus eorumdem, cum qua decuit reverentia, nudis capitibus petierunt et supplicaverunt humiliter.... misericordiam et veniam impertiri. »

de 10.000 livres petits tournois qui devaient être payées en deux termes, à la Toussaint et à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste. Certaines personnes furent déclarées responsables de ce paiement avec contrainte par corps.

Quant aux biens qui avaient été pillés dans la cité, il fut établi que ce qui restait serait rendu. Une enquête ultérieure déterminerait ce qu'il faudrait payer. Enfin, tous les laïcs et les clercs marchands ou mariés, âgés de quatorze ans, jurèrent en la main de l'official et du bailli de l'évêque de garder fidèlement ce dernier ainsi que l'official, le bailli, les prévôts, ceux de son hôtel et de ses officiers, les chanoines, leurs serviteurs et les autres ecclésiastiques demeurant à Cambrai ou dans les faubourgs. Ces serments devaient être renouvelés tous les cinq ans à la Saint-Grégoire. Quand tous eurent juré, l'évêque, à la prière de son entourage, remit 2.000 livres tournois sur les sommes qui lui étaient dûes et délivra de l'excommunication tous les habitants, sauf ceux qui avaient attaqué les ecclésiastiques [1].

Suppression de l'administration municipale.

Il avait été décidé que les lois et usages de la cité seraient suspendus. L'évêque nomma pour administrer Cambrai sept jurés et deux prévôts, mais il remplaça bientôt ces derniers par neuf échevins nommés jusqu'à la Noël. La loi Godefroy resta la loi fondamentale de la ville, l'évêque se réserva pourtant de la modifier après avoir pris préalablement l'avis du chapitre. Pour les cas qui n'étaient pas cités dans la loi Godefroy, Pierre autorisa à juger d'après les lois et usages « ki sont hors de le loy escripte » et à s'en rapporter aux conseillers pour les cas douteux; de plus, il se réserva de nommer des procureurs pour remplacer les personnes qui ne pourraient appeler des jugements. Mais ici surgit tout à coup une difficulté. Des neuf échevins nommés par le prélat, trois étaient absents, les six autres effrayés peut-être par la responsabilité qui allait peser sur eux, ou ne voulant accepter qu'un pouvoir jouissant des prérogatives anciennes, refusèrent la charge. Déjà l'évêque ordonnait de les traiter comme rebelles quand ils déclarèrent n'avoir refusé que parce qu'ils étaient de « simples gens » et demandèrent à conférer avec Ferry. L'acceptation fut le résultat de cette conférence.

La garde du château de Selles fut confiée au sire de Bousies qui perçut les 6 deniers tournois levés sur les bourgeois, moins 60 livres qui revenaient à l'évêque. En 1333, le sire de Bousies abandonna ses droits et le prélat renonça à ses 60 livres en 1334 [2].

---

1. A. D. F d C. Acte notarié de 1313.
2. *Ibid.* Parchemin non scellé. Datum apud Castellum.

Nous étudierons plus loin l'influence qu'eut la bourgeoisie sur la politique extérieure des évêques. Dès maintenant pourtant nous pouvons constater la part prise par l'élément populaire qui se fit le plus remarquer dans les émeutes de 1302 et 1305. Les divers incidents étudiés dans ce chapitre permettent d'observer la grande impression produite par la loi de 1227. Les sentences impériales de 1225 et 1226, qui condamnaient la commune, avaient enlevé aux bourgeois toute envie de relever cette ancienne institution [1], et les réglements imposés par Godefroy avaient suffi en général pour le gouvernement de la cité, comme nous le verrons en étudiant l'administration.

Résumé du chapitre. Importance de la loi Godefroy.

Malgré les agitations de la dernière moitié du XIIIe siècle, les citoyens n'avaient pu obtenir de nouvelles prérogatives. Sans doute, c'est au cri de « commune » que s'excitent les bourgeois, mais il leur manque la force nécessaire pour rétablir cette commune. A l'entrée de chaque évêque, ils doivent jurer de ne pas la renouveler. Ils n'ont plus de beffroi, plus de cloche, et c'est au son de celle de Sainte-Madeleine et de Saint-Géry qu'ils se réunissent. Pourtant, ils ont gardé leur sceau [2], il est vrai qu'il a changé ; peut-être même a-t-il disparu pendant un moment ; en tous cas, il n'existe aucun acte qui l'interdise ou le rétablisse.

Importance des métiers.

Ce qu'il faut observer, c'est la part de plus en plus grande prise par les métiers. Les bannières, autour desquelles les bourgeois se rassemblent, sont probablement celles des corporations, bien qu'il n'en soit fait mention nulle part ; il est à remarquer que l'administration des échevins est contrôlée par des eswarts. Ici, comme dans la plupart des villes flamandes et françaises, les artisans commencent à occuper une situation politique considérable.

Après la sanglante révolte de 1313, la période héroïque de la lutte de la bourgeoisie pour l'autonomie municipale est terminée. Accablée de dettes, obligée de faire face aux dangers extérieurs, la ville ne se révoltera plus qu'une seule fois. Les rapports de l'évêque et du chapitre avec les Cambrésiens vont se borner à l'octroi ou au refus

---

1. Le triomphe de Godefroy avait fait une profonde impression sur les contemporains. Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet Baudoin de Ninove, résumant l'opinion générale : « Godefridus de Condato audaciam et potentiam civium cameracensium..... ita viriliter subiugavit et attenuavit, ut eorum turrim altam que belefroit vulgariter appellatur et ingentem in ea campanam pendentem per quam convocationes suas faciebant ad terram dejiceret et confringeret, ut, de cetero, non auderent contra dominum suum cameracensem episcopum ausu temerario rebellare. » *Balduini Ninovensis chronicon*. M. G., S. XXV. Nous verrons en 1350 les précautions prises contre l'érection d'un nouveau beffroi.

2. Voir la collection de sceaux donnés à l'Université de Lille.

d'assise. Les différends se termineront par voie d'arbitrage, et nous aurons notamment à enregistrer les décisions de Wallerand de Luxembourg, de Philippe de Bourgogne, qui régleront définitivement les différentes situations. D'ailleurs, dès la fin du XIVe siècle, les ducs de Bourgogne, devenus gaveniers du Cambrésis par leur titre de comte de Flandre, interviendront sous prétexte de soutenir le chapitre et peu à peu imposeront leur autorité.

LIVRE PREMIER

LA VILLE DE CAMBRAI

CONSTITUTION DE LA VILLE DE CAMBRAI

I. OFFICIERS MUNICIPAUX. — II. FINANCES. — III. SERVICES PUBLICS. — IV. TRAVAUX PUBLICS. — V. GARDE CIVILE. — VI. SCEAU. — VII. HABITANTS. — VIII. LOIS CIVILES ET CRIMINELLES.

I. — Officiers municipaux.

A côté du prélat et du chapitre, qui exerce une juridiction plus ou moins indépendante de l'évêque, se trouve ce que dans la langue du XVII[e] siècle, on appellera « Le Magistrat. »

A la tête de l'administration municipale étaient les deux prévôts. Reinecke suppose qu'ils se remplaçaient alternativement [1]; de fait nous les voyons rarement ensemble en exercice. Prévôts. Nombre.

Le cas se présente pourtant, sous Godefroy, où les prévôts avertissent les ecclésiastiques de quitter la ville. Au XIV[e] siècle, on les trouve plus fréquemment réunis. En tous cas, il n'y avait probablement au début qu'un seul prévôt, car sous le pontificat de Liétard, celui qui occupait ce poste chercha à le rendre héréditaire dans sa famille. Afin d'obtenir cette hérédité, il se rendit auprès de Lothaire II, avec plusieurs habitants ; mais l'empereur confirma à l'évêque le pouvoir de nommer et de destituer ses officiers comme bon lui semblait [2].

---

1. Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai*, 177.
2. A. D. F d C. Original parchemin. M. G., S. XIV. *Gesta Lielhardi.*

Fonctions.

Ces officiers ne semblent pas avoir été d'ordre purement judiciaire. Sans doute, ils étaient surtout chargés d'exécuter les sentences des échevins [1], mais, de concert avec les juges de l'évêque, les échevins et les jurés, ils devaient, d'après l'arrangement Roger, veiller à la perception des *tonlieux*, établir des barrières et employer les revenus à l'entretien des routes [2].

En ce qui concernait la taille, ils l'établissaient et la levaient avec les échevins, après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque ; ils devaient en outre en affecter les produits suivant les conseils du prélat et lui rendre un compte exact [3]. Avec les échevins, ils avaient le contrôle des poids et mesures, faisaient saisie sur les pièces défectueuses et les portaient à l'hôtel de ville [4]. Ils partageaient également avec le corps échevinal la surveillance, lors du marché, de l'établissement des boutiques et des charrettes de poisson [5]. Eux seuls pouvaient rendre les étaux ou les voitures qui avaient été confisqués [6]. Ils étaient de même appelés avec les échevins devant l'évêque, quand le droit régalien que celui-ci possédait sur les poissons était contrevenu par un bourgeois [7]. Plus tard, ces pouvoirs

1. « Relinquitur puniendus praeposito vel praepositis secundum judicium scabinorum. »

2. Arrangement Roger : « Quod per judicem Domini episcopi, et praepositos, et scabinos, et juratos, barre poni debent, et proventus inde exeuntes ad usus distribui calcearum. »

3. Loi Godefroy : « Si infra civitatem oporteat fieri talliam, de episcopi assensu, per praepositum vel praepositos, et scabinos fieri et colligi debet, et in usus debitos converti, per consensum episcopi, et per eosdem ex parte episcopi, etc... »

4. Arrangement Roger: « Omnis talla, mensura et pondus non equum per judicem et scabinos et praepositos et juratos accipi debent. A quocumque tamen capiantur ad domum justicie deferentur et ibidem ad equitatis tramitem reducentur. »

5. Arrangement Roger : « Stalli, in foro, et bige piscium, per judicem, et scabinos, et praepositos, et juratos statui debent et locari »

6. Arrangement Roger : « Si memorati stalli vel bige, suo pro forifacto capiantur, ad domum justicie deferantur, sed nisi per praepositos non reddentur. »

7. Arrangement Roger : « Cives non possunt aquam domini episcopi intrare. Quod si fecerint, ad hujus correctionem excessus, quotiens

furent restreints au profit du bailli [1]. C'était aux prévôts enfin de convoquer le peuple chaque fois que la chose était nécessaire [2]. Tout citoyen qui ne répondait pas à leur appel était passible d'une amende de 5 à 10 sols ; nous avons vu que ce droit leur fut souvent enlevé dans le cours du XIIIe siècle.

Enfin les maïeurs de métier leur étaient soumis [3].

Devoirs.

Assistant au conseil de l'évêque et des échevins, ils devaient jurer d'être discrets. Le serment qu'ils prêtaient à leur entrée en charge résumait leurs droits et leurs devoirs [4]. En cas de vacance du siège, ils étaient comme les autres officiers municipaux soumis au chapitre.

Leurs subordonnés.

Pour l'aider dans ses fonctions, le prévôt avait un clerc et trois sergents, plus le pendeur, les massiers, le tueur, le roi des ribauds qui avait à surveiller les femmes de mauvaise vie [5]. Enfin le prévôt était parfois suppléé par un lieutenant [6]. La charge de prévôt était fortement rétribuée et valait à son titulaire 62 livres 10 sols par an, plus le loyer de sa maison évalué à 12 livres 10 sols. Il recevait encore de l'évêque une robe neuve avant la Saint-Remy et de la ville une autre robe pour le jour du Saint-Sacrement. Son clerc était payé par le prélat 25 livres, les sergents

Rétribution.

dominus episcopus ire voluerit, suo cum judice, praepositos cum scabinis et juratis secum ducet ad justiciae complementum. »

1. Loi Godefroy : « Vectura piscium in foro et stalli pro vendendis piscibus per ballivum episcopi, per consilium scabinorum disponentur. »

2. Loi Godefroy : « Si praepositus vel praepositi conventum indixerint, sub poena quinque vel decem solidorum vel amplius, qui non venerit poenam persolvat statutam. » — De même dans la loi de Frédéric.

3. Archives municipales de Cambrai. AA, I, f° 165.

4. *Mémoire pour l'archevêque* : « Prouvost, vous jurés sour ces sains et sour tous les autres, que vous bien et loialement garderés les droitures monsigneur lévesque de Cambrai et mesnerés les citains et les kateuls par loi et par dit deskiévins et celerés le conseil monsigneur lévesque et le conseil des eskiévins. » A Saint-Omer, à Rouen, ceux qui trahissaient le secret des échevins étaient punis.

5. Archives municipales de Cambrai. AA, I, f° 152. Le manuscrit 26 des papiers et registres des A. D. F d C. donne au f° 85 les droits du roi des ribauds sur ces femmes.

6. A. D. Compte de la cathédrale, 1324.

chacun 62 sols 6 deniers. En outre, le clerc et ses sergents avaient droit à des draps coûtant ensemble 18 livres 8 sols 9 deniers. Le pendeur qui tenait « table de jeu de dez » recevait 7 livres 10 sols. Enfin, tous ces officiers recevaient des draps et des indemnités de la ville [1]. Le produit des exploits du prévôt revenait à l'évêque. En 1324, le compte de ses exploits du 22 avril au 1er octobre se monte à 180 livres 5 sols 14 deniers.

Échevins. Mode de nomination.

En droit, prévôts et échevins sont nommés par l'évêque qui les « i met et oste quant il velt [2]. » C'est le premier article de la loi Godefroy, c'est ce que répètent à satiété les actes des chanoines et des évêques lorsque le vent de la révolte souffle sur Cambrai et que les bourgeois « manifestent ce poison d'iniquité qu'ils ont sucé avec le lait [3]; » mais de fait, au moins au début, étant donné les nombreuses révoltes de ces officiers municipaux, leur résistance aux volontés des prélats, on pourrait se demander quelle était la part de l'évêque dans leur nomination.

jusqu'au XIVe siècle.

La loi Godefroy dit que la ville sera administrée par deux prévôts et quatorze échevins nommés par l'évêque et que celui-ci peut révoquer quand il lui plaît. Or, en dépit des révoltes successives où les échevins ont mené la populace à l'assaut des maisons canoniales ou épiscopales, nous voyons les mêmes noms revenir peu de temps après sur la liste échevinale. D'autre part, en 1302 et 1303,

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 38, f° 165-87 *passim*.

2. « Nous sommes déplaignans des eskiévins de Cambrai que li évesque devans dis tant seulement i met et oste quant il velt. » *Mémoire pour l'archevêque*, n° 19. Original aux A. D. F d C., collection Delattre. — De même dans un acte des chanoines en 1346 : « Quia quid auctoritatis habent datum fuit et competit eis per gratiosam episcopi concessionem, de consensu capituli non simpliciter sed sub certa forma, retenta per ipsum episcopum libera facultate, scabinos ipsos per dictam concessionem maniamentum dicte jurisdictionis temporalis habentes, instituendi et destituendi quotiens sibi placet. » A. D. F d C. Rouleau parchemin.

3. « Virus iniquitatis quod in eorumdem et progenitorum suorum visceribus longe retroactis temporibus contra nos, predecessores nostros et nostram cameracensem ecclesiam manifestant. » A. D. F d C. Cartulaire 113, f° XXVI. Voir l'acte de monition de l'évêque en 1312.

alors que la ville est en lutte avec les chanoines, que l'évêque est absent, il y a un renouvellement de l'échevinage et ce renouvellement se fait, à la même date, les deux années. Nous apprenons que les échevins « nominati et creati » ont été à la cathédrale pour prêter au chapitre le serment exigé par l'accord de 1298, et nulle part il n'est fait mention de l'intervention de l'évêque ; jamais, à cette époque, le prélat n'oppose de nouveaux échevins aux révoltés et dans plusieurs actes de soumission, les officiers de l'ancienne et de la nouvelle loi viennent faire amende honorable. Je crois donc qu'il y a lieu d'admettre, pour cette époque, l'élection, par les habitants, des officiers municipaux, qui ensuite étaient simplement confirmés par l'évêque.

Depuis le xive siècle.

Quoi qu'il en soit, à la fin du xive siècle, les échevins sont complètement à la nomination du prélat. Des actes nombreux de renouvellement d'échevinage montrent que l'évêque exerce son autorité suivant la loi Godefroy.

Au nombre de quatorze, les échevins étaient d'abord choisis parmi les jurés [1]. Contrairement au prévôt, qui pouvait être étranger à la cité [2], les échevins ne pouvaient être pris que parmi les personnes astreintes aux charges de la commune [3] ; de même, les possesseurs de certains fiefs furent plus tard écartés de l'échevinage [4].

Les échevins nommés pour un an, révocables à la volonté de l'évêque, pouvaient être continués dans leurs

1. Arrangement Roger. « De juratorum numero D Episcopus scabinos suos quos volet eligere debet. »

2. Le cas se présente plusieurs fois au xive siècle.

3. Loi Godefroy : « Instituentur duo praepositi et quatuordecim scabini ab episcopo in civitate cameracensi permansuri si episcopus voluerit per annum, quos tamen omnes vel partim infra annum amoveri vel post annum retineri poterit episcopus prout ei visum fuerit expedire. Et tales scabinos debet instituere qui sint cives discreti et bonae opinionis et astricti ad onera civitatis. »

4. C'est du moins ce que semble indiquer la mention suivante dans un acte de nomination d'échevins : « Es leux de noz chiers et bien amez Gerart Fuselier et Robert de Saint-Hilaire que pour certain fief qu'il tient ne le peult estre. » Archives municipales de Cambrai. BB, 14.

fonctions. Tout d'abord, il semble qu'il y ait eu chaque année un renouvellement total du corps municipal, mais au XIVe siècle le renouvellement n'est plus que partiel. Ordinairement, un ou deux échevins sont remplacés sans qu'il y ait de date fixée ; de même le chapitre change presque toujours quelques membres de l'échevinage pendant la vacance du siège, probablement pour faire preuve de son autorité [1]. Les actes de nomination ne comportent aucune explication. L'évêque écrit « à ses chers et bien amés les échevins de Cambrai » pour leur annoncer qu'il « déporte » tel ou tel échevin de sa charge et leur enjoint d'en recevoir un autre. A partir de 1392, il emploie la formule « car ainsy nous plaist-il estre fait [2] ».

Leur serment. A la suite des révoltes qui marquèrent la fin du XIIIe et le début du XIVe siècle, les échevins durent chaque année, à leur nomination, jurer de garder les différents chapitres dans leurs biens [3].

Suppression. Supprimé en 1313 par la sentence de Ferry de Picquigny, et remplacé par sept jurés, l'échevinage fut bientôt rétabli ; mais, pendant quelque temps, il n'y eut plus que douze membres. Ce ne fut que le 13 mai 1324 que le chapitre, après enquête faite sur la demande du magistrat, rétablit les quatorze officiers municipaux [4].

Quelles étaient les attributions des échevins ?

---

1. « Les vicaires généraulx en espirituel et en temporel de revèrent père en Dieu et seigneur Monsigneur Robert, par la grâce de Dieu évesque de Cambrai, à noz bien amés en Dieu les prévos et eschevins de la cité de Cambray, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous avons déporté et déportons par le teneur de ces présentes lettres de l'office du dit eskiévinage Thierry le Roy et Ernoul le Merchier et u lieu de yaulx faisons et mettons eschevins Jakemart des Castellis et Pierre de Marez. Si vous mandons et commettons que au dit office de eskiévinage les rechevés et sermentés en le manière et fourme accoustumée. Donné soubz le scel du siège de Cambray le XXVIe jour du moys de March lan de grâce mil CCC soissante dis. »

2. Les premiers actes datent de 1361. Archives municipales de Cambrai. BB, 13 et 14.

3. Pièce justificative 13.

4. A. D. F d C. Original parchemin scellé, et Archives municipales de Cambrai. Deux pièces parchemin scellées de six sceaux. AA, 11.

Nous étudierons plus loin les fonctions des échevins au point de vue financier, administratif, militaire et commercial ; nous examinerons ici leur rôle judiciaire.

Division des fonctions.

Dès maintenant, il faut noter que la division des fonctions administratives avait été poussée assez loin. Au XIIIe siècle, l'évêque Nicolas décide que deux échevins garderont l'hôpital Saint-Jacques, et disposeront de ses biens [1]. Les grands cartriers sont administrés par deux échevins dont l'un est « maître gouverneur et mainburnisseur ». Mais leurs actes doivent être ratifiés par le Conseil des échevins « ki en ont et doivent avoir la souveraine garde [2] ». La maison de Saint-Ladre était aussi surveillée par un membre de l'échevinage. Deux échevins avaient une attribution encore plus précise : c'était l'échevin de « la poesté de Saint-Sépulcre » et celui de « la poesté Saint-Géry ». Dans les actes, les noms des échevins ne se trouvent tous réunis que dans les grandes circonstances, comme lors des luttes contre le chapitre, ou de l'octroi d'une assise. En dehors de là, nous ne les voyons guère réunis que pour les acquisitions importantes, les records ; alors même, on mentionne qu'on a appelé spécialement tantôt l'échevin de la poesté Saint-Sépulcre, tantôt celui de Saint-Géry [3].

Hôpital Saint-Jacques.

Grands cartriers.

Saint-Ladre.

Poestés.

Semainiers.

Je ne saurais dire si, au début, les fonctions de l'échevinage étaient rétribuées. Les premiers comptes de la ville ou de la cathédrale ne portent, à ce sujet, aucune mention ; mais le fait que les eswardeurs doivent surveiller la levée de la taille « sans avoir point de salaire ne de déport de leur taille » semble indiquer qu'il n'en était pas de même des autres officiers municipaux. En tous cas, en 1417, l'évêque décida que tous les échevins

---

1. Publié en fac-similé par Coulon, *L'ancien hôpital cambrésien de Saint-Jacques-au-Bois de Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*. Tome 52, année 1898.

2. A. D. F d C., 1317. Original scellé.

3. Voir différents actes de vente dans les cartons de la cathédrale à partir de 1300, surtout en 1342.

seraient chargés deux par deux, chaque semaine, « de remencevoir et solliciter », à leurs compagnons, les causes qu'ils avaient eues en mains. Ces échevins, que l'on désignera désormais sous le nom de *sepmainniers*, devaient être présents à la maison de paix dès le grand coup de prime, et recevaient, de ce fait, 12 deniers par jour [1]. Au début du xve siècle, ils reçoivent, avec les autres officiers municipaux, des draps [2]. De plus, la ville paie les frais de banquets, ou leur fait des courtoisies ainsi qu'aux personnes qui invitent le corps échevinal [3]. Les échevins avaient une robe spéciale, et jouissaient du droit de la porter, pendant un certain temps, après leur sortie de charge, sauf défense de l'évêque [4].

Leur rôle judiciaire.

Outre les fonctions qu'ils partageaient avec les prévôts,

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 46, f° 139 : « Est assavoir que le II° jour de juing, an de ce compte, par le délibéracion de Monseigneur de Cambray et du consel fu ordonné que de toutes causes et besongnes sourvenans par devant messieurs les eschievins tant à cause des affaires et besongnes de le ville comme autrement, deux eschiévins aroient le charge pour les ramencevoir et solliciter comme sepmainniers à leurs autres compagnons et que chacun eschiévin à son tour et en sa sepmaine feist ce que dit est et aussi que tous les diz eschiévins fussent chacun jour en le cambre endedens le grant cop de prime sonné pour expédier as dictes besognes et sur certaine painne comme plus à plain il est contenu en certaine cédulle sur ce faite, et que pour le travail desdiz sepmainniers, il aroient du catel de le ville tant qu'il tenroient le dicte ordonnance sans enfraindre, pour V jours en sepmaine, pour chacun jour XII deniers à chacun sepmainnier. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 21 : « Pour les draps des robes de parure de messeigneurs prévost, eschevins, colecteurs, IIII hommes, receveur, les clercs de le cambre de paix et du clerc des IIII hommes montant sans les caperons a XXII robes, a esté payé tant en principal accat fait en le ville d'Arras comme en voisture et despens. IIII^c IX l. XII s. VI d., et pour XIX aunes de velours noir dont on a fait les bandes desdites robes, IIII^{xx} XVIII l. XIII s. IIII d. »

3. Archives municipales de Cambrai : CC, 37. « Pour les frais et despens des prévos, eskiévins, IIII hommes, de III chevaliers et d'autres boines gens qui disnèrent ensemble le jour que le roi vint et qui estoit assemblé pour aler contre le roi, XII l. VIII s. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 13 : « Ainsy faites commandement de par nouz et defendez de par vous audit Jakemart, que les draps de nostre esquiévinage fait pour le révérence dou saint sacrement desrainement passé, il ne porte plus durant le terme et espasse acoustumé de les porter. »

les échevins avaient à juger de toutes les causes des citoyens suivant les lois données par l'évêque [1].

Etendue de leur juridiction.

Ils assistaient aux jugements des prévôts [2] et c'est devant eux que se livraient les combats judiciaires où ils avaient « à warder la bataille et le camp et à deviser (recevoir) les sairemens [3]. » Leur plaid se tenait ordinairement le jeudi à l'auditoire de la Feuillie [4]. L'arrangement Roger leur attribuait même le droit de juger les nobles [5]; et il ne semble pas que cette clause ait été abolie, bien que je n'aie relevé aucune mention de ces jugements.

Leur juridiction s'étendait à la ville et à la banlieue, dont la limite était marquée en 1565 par des bornes dites bornes à l'aigle, parce que sur chacune d'elles était gravé un aigle [6]. De plus, le tribunal de Cambrai formait probablement pour tout le Cambrésis une sorte de cour supérieure. Ainsi, un teinturier du Cateau, condamné par les magis-

1. Loi Godefroy: « Causas civium secundum leges institutas ab episcopo, capitulo consentiente, bona fide judicabunt. »

2. « Des eskiévins qui seront présents au jugement. »

3. Le Glay, *Analectes historiques*, p. 101. Tailliar, *Recueil d'actes*, 378.

4. A. D. F d C.

5. « Capitalia nobilium domus pacis justitiabit. »

6. Voici le texte de ce document d'après un manuscrit (liber redituum et onerum) qui était en la possession de M. Bouly et a été imprimé par lui dans le *Dictionnaire de Cambrai et du Cambrésis* : « Bainleugae autem praedictae, prout ex fide dignis intelleximus se extendunt videlicet a porta sancti Georgii, secundum quod cheminum se poportat versus Niereugny usque ad ultimum prope Niereugny; et ab eadem porta versus Criévecuer usque ad truncum arboris quae nuper cecidit, et a porta S. sepulchri cameracensis prout cheminum se poportat versus Marcoing et versus Manières usque ad Escafaut et ab eadem porta usque ad cheminum de Canteigneul. Item a porta de entrepons secundum quod cheminum se poportat usque ad transversum in ipso chemino viae quae venit de Primy ad cheminum de Fontanis; et ab eadem porta usque ad crucem de Henebarbet subtus Ste Olle et ab eadem porta usque ad spinam sitam inter terram Walteri dicti Bicket et terram domini Hugonis de Ste Olle, quae spina sita est in chemino existente inter Sailly et Ste Olle, et ab eadem porta usque prope spinam quae dicitur spina des Vassaux sitam juxta cheminum de Oisy. Item a porta de Seles usque ad campum qui dicitur dame Ghuillain et ab eadem porta usque a le croix Simon. » Ces différents lieux cités ne sont pas malheureusement déterminés suffisamment pour en pouvoir actuellement fixer les limites. Voir aussi Bibliothèque municipale de Cambrai, ms. 986, f° 165 et ms. 724, f° 376.

trats de cette localité pour avoir acheté et revendu un demi-drap contrairement aux ordonnances, en appelle aux échevins de Cambrai « comme chef lieu et souverain ressort sans moyen tant en matière d'enqueste comme d'appellacion de tous les eschevinages et comtés du Cambrésis [1]. » Il existe même un « registre des enquestes venues et chargiés en le cambre de paix de le cité de Cambray » et qui contient le résumé des enquêtes faites par les diverses juridictions du Cambrésis auprès des échevins pour la solution des procès portés devant elle [2].

Echevins du marché.

Nous avons déjà vu que les échevins avaient la police du marché et des immeubles. Cette justice était probablement exercée par eux à tour de rôle. Ordinairement nous trouvons deux et quelquefois même quatre « eskievins du marchiet. » Ils ont également à s'occuper des poids et mesures et, en 1437, ils appellent un mesureur de terres du Hainaut et deux mesureurs de Péronne pour rétablir les anciennes mesures agraires du Cambrésis [3].

Il y avait pour les représenter un lieutenant de la justice [4]. Cette juridiction, à laquelle ressortissaient toutes les affaires civiles, était même invoquée par les chanoines, et, pour une cause importante, elle convoquait les autres échevins [5]. Il faut d'ailleurs noter que « à chose vallable faire en eschevinage » il fallait qu'il y eût au moins deux échevins [6].

---

1. Archives municipales de Cambrai. FF, 99. De même les hommes d'Iwuy avaient le droit « d'aller à loy » à Cambrai. Dehaisnes, *Histoire d'Iwuy*, f° 62.

2. Archives municipales de Cambrai, FF, 102.

3. *Ibid.* CC, 59, f° 99 : « A Grart Calzet maistre mesureur de terre au pays de Hainaut, Baudart Poulet et sen beu fil mesureurs de Péronne, lesquelz au commandement de plaine cambre ont esté envoiéz querre pour avoir leur conseil d'avoir le renseigne et recouverer l'anchienne verghe et le piet à mesurer terre et aultrement, desquelz anchiennement on souloit user en ceste cité et ou pays de Cambrésis. »

4. A. D. F d C. Acte du 23 septembre 1345. Protestation contre des réclamations du chapitre.

5. Le fait se produit en 1456 (A. D. F d C.), époque où les chanoines, ne pouvant recevoir certaines rentes, font appel à la justice du marché.

6. A. D. F d C. Copie en papier d'une lettre à Charles le Téméraire :

Lorsqu'ils assistaient à la vente et à l'achat d'immeubles, les échevins se conduisaient en véritables représentants du suzerain. Ils investissaient le nouvel occupant « par rain et par baston » ; le vendeur déclarait par trois fois qu'il n'avait plus aucun droit sur ce qu'il quittait et c'est alors que le nouvel occupant entrait en possession. C'est dans les archives échevinales que se conservaient les chirographes [1].

Leur indépendance.

Il est à remarquer que si leurs décisions n'étaient pas sans appel, puisque l'évêque avait toujours le droit d'évoquer l'affaire à son tribunal, ils ne pouvaient nullement être poursuivis pour les sentences judiciaires qu'ils rendaient [2].

Comme officiers de l'évêque, ils avaient à intervenir en son nom dans des affaires extérieures. Ce sont eux qui traitent avec le sire de Coucy en 1273 [3] ; eux encore qui soutiennent les droits de l'évêque contre le comte et la comtesse d'Artois à la fin du XIIIe siècle.

Absolument indépendants du chapitre, en dehors de la vacance du siège, les échevins ne pouvaient être excommuniés par ce corps que s'ils attaquaient ses prérogatives [4].

« Combien que un eschevin sans compaignon ne puisse ne jugement, déclaration, rapport, arrest, saisine, commandement, exploit ne chose quil vaille en la dicte cité, car à chose vallable faire en eschevinage convient deux eschievins du mains. »

1. A. D. F d C., 1352: Une vendeuse rapporta « par rain et par baston bien et a loy en le main d'esquevins ». — « Et si dist une fie, et autre, et tierche que droit n'y avoit ne devait avoir, puis ce li jour en avant — et la endroit aportèrent un chirographe tout recordé dont li paraulx estoit en warte d'esquevins. » Voir aux A. D. les nombreux actes contenus dans le fonds de la poesté de Cambraï.

2. « De omnibus quae scabini episcopi judicabunt pro justitia facienda per jus et legem, nec possunt, nec debent ab aliqua justicia tanquam culpabiles reprehendi. » (Loi Godefroy).

3. Archives municipales de Cambrai. AA 72, p. parchemin.

4. *Passim*, notamment Archives municipales de Cambrai, AA 74 et AA livre à la chaine, f° 81 : « licet nos jurisdictionem.... habeamus eam tamen contra dominum episcopum, officios, familiam ac legem civitatis cameracensis seu legem manutenentes domini episcopi non debemus non possumus exercere in futurum. »

Ils avaient toute autorité sur les sergents du bailli et du prévôt.

Enfin, nous les voyons agir en véritable puissance souveraine, conclure des traités, dégager leur cause de celle de l'évêque et du chapitre; c'est ce qui se passe de 1330 à 1350, lors des accords conclus avec les rois de France.

Eswarts.

A la fin du XIIIe siècle, à Cambrai comme dans beaucoup d'autres villes à commune, apparaissent les eswarts dont la mission est de surveiller l'administration des échevins. Ils sont pris dans chaque quartier et rappellent tout à fait les connétables de Douai [1], les voisinages de Gand et les paroisses de Tournai [2]. Peut-être y aurait-il lieu de voir le reste d'une organisation puissante au début de la période communale, les sept-vingt hommes [3]. Cette assemblée composée probablement de sept hommes par quartier était avant 1227 renouvelée chaque année [4]. En tous cas nous voyons en 1296 deux eswarts nommés par quartier pour surveiller la levée de la taille. Ils ne tardent pas à prendre une certaine importance politique, car ils représentent plutôt le populaire.

En 1306, vingt hommes pris dans les eswarts sont désignés pour jurer la paix; en 1310, le peuple, par l'organe des échevins et des eswarteurs, nomme des fondés de pouvoir pour négocier la paix. Nous ne les voyons plus mentionnés dans les actes publics après 1313, date où fut rendue la sentence de Ferry de Picquigny. Leur importance semble s'effacer devant celle des quatre hommes. Toutefois, ils ne disparaissent pas, car en 1420, ils aident les échevins à inventorier les grains dans chacun des treize quartiers existant alors.

---

1. Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane.*

2. Note de M. Pirenne.

3. Reinecke croit que cette dénomination tient des sept quartiers; à Cambrai, nous avons vu qu'il faut compter vingt quartiers.

4. Charte de 1287, où « legitimi viri parochiarum qui nec sint jurati nec scabini » doivent recueillir la taille.

Les quatre hommes, dont nous ne connaissons pas l'origine, mais dont certains titres permettent de fixer l'institution vers le dernier quart du XIIIe siècle[1], s'occupaient des comptes de la ville, des monuments publics, des fortifications et de l'entretien des chemins[2]. Ils assistaient, avec les échevins, à la vente des immeubles[3]. Ce sont eux qui font élever les quatre piliers qui forment la bretèque devant la porte de la chambre de paix. Ces quatre hommes ont une maison et une halle élevée à droite du marché de Cambrai, près de la maison de paix[4]. Ce sont eux qui, en 1410, prennent en location, à l'évêque, une partie des fossés de la ville moyennant 8 livres tournois[5]. Ils possèdent une chapelle, un clerc, un receveur, un varlet qui touche 16 livres 20 sols[6]. Quatre hommes.

1. Il existe aux Archives de Cambrai, AA 100, une pièce portant: « cest privilège fait en la kesse des IIII hommes ». Comme les plus anciens titres de ces privilèges ne remontent pas plus haut que 1285 « de chiaus ki sont vallés des canoines » il ne semble pas que l'institution ait été de beaucoup antérieure à cette date.

2. *Mémoire pour l'archevêque*, f° 172, en 1548: « Lequel receveur, les dits quatorze échevins instituent quatre personnaiges qui se nomment les IIII hommes, lesquelz sont superintendans aux ouvrages nécessaires en la dicte cité, soit aux fortifications de la closture d'icelle, réparations des lieux et maisons à elle appartenans, entreténement des chaulchées, waresquaix et semblables, et suivant les ouvrages faits, ils ordonnent les payer après le contrerolle faict. Est aussi l'office des dits quatre hommes toutes et quantes fois que besoin est ou qu'il leur plait, de visiter les wysinnes et tavernes de la dicte cité et banlieue, faire compte aux vendeurs de ce qu'ils auroient fourfait pour les assizes et droicts de la ville, adfin que le receveur s'en faice payer. »

3. A. D. F d C. Acte de vente d'une maison située dans la rue des Chanoines. Comme on le voit, leurs fonctions se rapprochent beaucoup de celles des huit hommes à Lille.

4. A. D. F d C. Cartulaire 3.

5. Les fossés sont « mouvans depuis le tour que on dit des grans arques par où le grand Escault entre en notre dicte ville et cité en venant pardevant le pont de pierre à une tour où est lissue dudit grand Escault, et dicelle tour en ralant tout du long des tours et murs de Biévres si avant que les dis fossez durent, jusques à une tour de bos pardessous laquelle est lissue des petits escaudiaux emprès nos molins de Selles. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 61 : « Pour les frais et despens des IIII hommes, de leur recheveur, de leur clerc et leurs maisines fais en comptant as boines gens et en ordenant ces présens comptes XXXI l. XII s. Voir aussi A. D. F d C. Compte de la cathédrale.

Cette charge était très importante, et nous voyons beaucoup de ceux qui l'ont occupée devenir échevins, et réciproquement. De plus, les quatre hommes étaient indemnisés de tous les frais de déplacement. L'évêque n'intervenait guère dans leur élection, laissée aux échevins et au receveur ; toutefois, il exerçait, et peut-être fréquemment, un droit de présentation [1].

Conseillers. Au milieu des luttes qu'ils avaient à soutenir, surtout étant donné l'esprit processif de cette époque, les échevins sentirent la nécessité d'avoir recours à des hommes de loi, à des conseillers et procureurs. Déjà, en 1248, nous voyons mentionner, immédiatement après les échevins, « un clerc des échevins [2] », qui remplissait le rôle que joueront plus tard ces conseillers.

Non seulement ils paraissent dans les actes de l'échevinage, mais ils sont mentionnés dans les décisions prises avec l'évêque [3], et se montrent ainsi comme de véritables autorités constituées ; de plus, comme les autres employés municipaux, ils reçoivent des draps de la ville. Ils sont cinq, en 1368, et reçoivent chacun 32 livres [4]. Parfois, ces conseillers sont plutôt de puissants protecteurs coûtant fort cher, qui prendront ensuite le titre de « bienveillants de Cambrai ». En 1350, Wallerand de Luxembourg, demandé comme conseiller, réclame une pension annuelle de 200 livres tournois. Cette pension, purement viagère et personnelle, ne pourrait être réclamée par ses héritiers. Toutefois, pendant longtemps, ce fut un membre de la famille de Luxembourg qui fut conseiller et « bienveillant » de Cambrai [5].

1. Archives municipales de Cambrai, BB, 22. En 1495, Henri de Berghes prie les échevins de nommer un des quatre hommes et leur désigne Simon de Collay.

2. A. D. F d C. Pièce parchemin.

3. *Ibid.*, *passim*.

4. Archives municipales de Cambrai, CC, *passim*.

5. *Ibid.* CC, 50, 55, etc. Jean de Luxembourg est « bienveillant » en 1421, en 1429 et touche 225 livres. En 1477 Maraffin touchera 100 livres

A côté d'eux, se trouvent les clercs chargés probablement de tenir les écritures, et qui reçoivent des draps. Nous ne savons s'il faut compter, parmi ces clercs, les chapelains de la maison de la paix et de la maison des quatre hommes. Enfin, la ville paie pension à un procureur et à un avocat en cour de Reims [1], frais utiles, étant donné les nombreuses difficultés qu'elle avait avec les ecclésiastiques.

Les pensions servies à ses officiers, et les dons qu'on leur fait, sont souvent considérables [2] et critiqués par les chanoines. En 1485, ces derniers refuseront de laisser courir une assise, parce que le produit de celle-ci, au lieu d'être employé au profit de la ville, est converti en dons [3].

Employés subalternes.

Pour les aider, ces officiers municipaux avaient des employés subalternes. Outre les sergents de la chambre de paix, qui devaient aller chercher les bourgeois et assembler les conseils [4], il faut noter les messagers, qui étaient chargés de faire au dehors les communications des échevins, le concierge de la maison de paix [5], etc.

Mairies.

En dehors de la juridiction échevinale, se trouvaient enfin des juridictions inférieures : c'étaient les mairies de

---

comme « bienveillant ». Le sire de Ravestaing touche également en 1502 : « A hault et puissant Seigneur Monseigneur De Ravestaing, pour ses gaiges et retenues comme bien veillant de le cité CCC l. t. » (CC 101, f° 18). Voir aux pièces justificatives le contrat passé avec les conseillers.

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 36.

2. Ils sont mentionnés comme raison pour obtenir l'assise en 1474 : « tam pro salariis et stipendiis officiariorum et eorum qui reipublice et civitati in consiliis et aliis necessitatibus variis succurunt et inserviunt. » A. D. F d C. Cartulaire indéterminé 23.

3. A. D. F d C. : « Cum autem matura deliberatio super huiusmodi materia inter ipsos habita fuisset, reperissent que gabellas et assizias alias... non ad utilitatem civitatis et ipsius reparationem, sed potius ad diversa eorum particularia dona conversas, expositas et dissipatas fuissent. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 37 : « A Bertram de Neufvillette et à Symon Sumier sergans de le Cambre pour leur pension qui ordonné leur a été en recompasation de leur paine et travail d'aler querre les bourgois et assembler le conseil de la ville pour venir en le cambre de la pais touteffois que necessitez en est Cs. »

5. Il touche 16 livres.

Sainte-Croix, de Saint-Sépulcre, de Selles, de Saint-Géry. A la tête de chacune de ces juridictions était un maïeur prélevant une certaine somme sur les taxes levées par le prélat, et lui payant des redevances. Le maire de Selles, par exemple, devait quatre vaches à la Noël, et cent œufs le mercredi, lorsque l'évêque était en ville ; celui de Saint-Géry devait 7 livres et 10 sols à la Noël.

La juridiction échevinale leur était à toutes supérieure [1]. L'évêque avait la juridiction de la poesté de Selles. L'abbé de Saint-Aubert et celui de Saint-Sépulcre exerçaient celle des poestés de Saint-Géry et de Saint-Sépulcre. Ces deux dernières juridictions furent rachetées par la ville, la première le 20 février 1385 [2], la seconde en 1708 [3]. Nous verrons, en étudiant les prérogatives des chapitres, l'étendue de ces diverses juridictions.

Jurés.

Il nous reste à parler d'une institution disparue sous l'évêque Godefroy : les jurés. C'est dans le grand privilège accordé en 1184 par Frédéric, qu'il est pour la première fois question de ces personnages. Ils s'appellent généralement *Jurati pacis* et sont au nombre de six [4]. Ils siègent dans la maison de paix comme juges et sont parti-

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 19 : « Che sont les rues hiretages et maisons u li mairie de léglise de sainte croix de Cambray keurt et y a la dicte église u leur maires pour yaus, clains et respris et toute prise quant à peccune, et s'il avenoit que par clain li maieur de saint Sépulcre, de Selles, de St. Géry et de la mairie brisset avoient arresté aucun manant u couchant en leur mairies et le dis manans requeroit sen retour, demander le doit et requerre li maires de sainte Croix et on le fait délivrer par ensi qu'il fait faire raison as complaignans en le court u sur l'éritage de l'église, jusques au dit d'eskiévins de la maison de la paiz, u de poesté de Cambray. Et est assavoir que li justice du marquiet quel manant quelle prenge sour le justice, elle ne baille nul retour à nul des maieurs, mais s'il fait exploit de justice restaulir, doit as maieurs et appartien li déclarations à jugier par les eskiévins de le maison de le paix de Cambray premièrement. » Suit la désignation des rues. Dans un procès qui existe par devant le mayeur et les échevins du cloitre Saint-Géry, ce sont les échevins de la maison de paix qui font l'enquête et rendent la sentence, mais ce sont les échevins de Saint-Géry qui la proclament.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 19.

3. *Ibid.* AA, 20.

4. Loi de Frédéric : « Sex viri jurati in domo pacis possunt constitui. »

culièrement chargés des affaires de correctionnelle (de forisfactis). Comme tels, ils ont des pouvoirs très étendus sur tous les citoyens, car, sauf le clergé, les chevaliers et les hommes libres avec leurs biens sont soumis à la justice municipale [1]. Sans doute, la justice épiscopale, représentée à cette époque par les prévôts, suit son cours, mais s'il y avait négligence chez les gens de l'évêque, les jurés avaient le droit de leur faire des représentations par deux des leurs, et, en cas d'insuccès, ils pouvaient évoquer l'affaire à leur tribunal [2]. Il en était de même pour la justice des clercs en tout ce qui était l'objet d'une amende ; si l'affaire n'était pas terminée dans les quinze jours, le tribunal des jurés se substituait à la justice ecclésiastique [3]. La compétence du tribunal était limitée à la ville et à la banlieue; toutefois, si l'évêque ne poursuivait pas un délit en dehors de la banlieue, les jurés, après avoir averti le prélat, s'occupaient du délit [4].

Les jurés avaient le droit d'ordonner l'abatage des maisons. Un banni ne pouvait rentrer dans la ville sans leur permission. C'était devant eux que se faisait la vente des maisons [5]. A eux, revenait le profit des amendes [6]. Ils

---

1. A. D. F d C. Cartulaire 3, f° 7.

2. Loi de Frédéric : « De hereditatibus vero et mobilibus burgesium et rusticorum, justiciabit episcopus per se, vel per ministrum suum, et si minister ejus neglexerit facere justitiam, et commonitus per duos juratos pacis facere justitiam supersederit, jurati pacis justiciabunt. »

3. Loi de Frédéric : « De familia vero clericorum, que victu eorum pascitur, hoc statuimus, ut, infra quindecim dies, in omni causa pecuniaria, episcopus et clerus habeant justitiare familiam suam ; transactis XV diebus, si justiciam non fecerint, burgenses habebunt justiciare eam. »

4. Loi de Frédéric : « Adiicimus insuper quod si episcopus dedecus extra banni leugam civitati irrogatum non emendaverit postquam ei fuerit juratis ostensum, liceat civibus illud persequi et vindicare quadocunque potuerint. »

5. Loi de Frédéric : « Poterit hereditatem suam vendere auctoritate et testimonio juratorum. »

6. Loi de Frédéric : « Si quis infra bannileugam hominem occiderit deprehensus et convictus X libras persolvet episcopo et juratis. Id. in duello convictus, capite plectatur et obsides ejusdem libras persolvent, medietatem victori et aliam meditatem episcopo et juratis. »

étaient chargés, avec les prévôts et les échevins, de la garde des routes et de la surveillance des marchés ; bref, ils remplissaient, avant la loi Godefroy, tous les offices que remplirent plus tard les échevins.

Consaux.

Les décrets des souverains allemands de la fin du XIIIe siècle, nous parlent des consaux. C'est la seule mention que nous en ayons ; nous ne pouvons, par conséquent, savoir à qui s'appliquait ce terme. A Tournai, les consaux étaient formés par les prévôts, les échevins et les eswarts. Il est probable qu'il faut donner, ici, la même signification à ce mot[1].

Etats.

Au XVe siècle, nous rencontrons, dans les comptes, mention des trois états, mais il nous est impossible de trouver aucun renseignement sur la façon dont ils se tenaient, ni quelles étaient leurs attributions. Nous les voyons dépêcher des messagers vers le duc de Bourgogne, pour obtenir de pouvoir acheter des grains dans ses pays[2]; se plaindre au seigneur d'Haubourdin, des ravages causés par ses troupes dans le Cambrésis[3]. En 1455, les trois états lèvent une assise pour l'habillement et l'équipement de cinquante hommes d'armes, réclamés par l'empereur, pour l'armée qu'il voulait envoyer contre les Turcs[4]. Enfin, en 1477, des députés des trois états, les abbés de Saint-Aubert, de Saint-Sépulcre, six chanoines de Notre-Dame, quatre vicaires, six échevins, six bourgeois, trois chanoines de Saint-Géry et deux de Sainte-Croix, sont

1. Reinecke consacre les pages 179 et suivantes de son ouvrage, à étudier le rôle des mayeurs qu'il identifie successivement avec les *maiores communié*, *potentes civitatis*, *seniores*, *sapientes*, *prud'hommes* ; il voit une preuve de leur puissance en ce que Werinbold est un des *maiores populi*, s'appelle *preudons*, etc. Je crois qu'il ne faut voir en tout ceci que des termes honorifiques, donnés à des hommes respectables, soit par leur sagesse, soit par leur fortune, et, comme tels, jouissant d'une certaine autorité morale. A la fin du XIIIe siècle (n° 3 des registres et cartulaires de la cathédrale), nous voyons encore un maïeur de Saint-Géry, de Selles, etc., j'ai indiqué plus haut ce qu'il fallait voir en ces personnages.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 59, f° 53.

3. *Ibid.* CC, 87, f° 31.

4. *Ibid.* CC, 73, f°° 21 et 27.

députés aux envoyés de M. de Mouy, lieutenant de Louis XI, pour traiter de la reddition de Cambrai[1]. Il faut donc leur reconnaître une grande autorité, mais, encore une fois, nous ne les connaissons que par les comptes de la ville[2].

Peut-être faut-il voir la première réunion de ces états dans une assemblée qui se tint en la salle capitulaire, le 29 mars 1399, pour juger des difficultés pendantes avec le seigneur d'Esnes, et où siégèrent le chapitre, le magistrat et plusieurs notables élus[3].

Il faut d'ailleurs remarquer que les échevins font souvent appel aux notables de la cité. C'est ainsi que ceux-ci sont convoqués, en 1441, pour examiner la demande du duc de Bourgogne, tendant à faire nommer conseiller le comte d'Estampes.

II. — Finances.

Division des registres financiers de la commune.

Il est assez difficile d'étudier le régime financier de la ville de Cambrai. Les comptes qui nous sont restés et dont les plus anciens remontent à 1320, ne sont certainement pas complets[1]. Nous ne pouvons donc connaître qu'imparfaitement les ressources de la cité. Chaque compte se divise en recettes et dépenses. Les recettes se subdivisent en : A) recettes d'argent ; B) rentes en deniers ; C) rentes de capons ; D) recettes pour « hostaiges, hales, cauchies, pour le pois dou fer et pour le signet de la ville » ; E) recettes pour les assises du vin ; F) pour l'assise de la goudale ; H) des deniers empruntés. Les dépenses, en :

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 87.

2. Voir le travail de Durieux, *Les états généraux de Cambrésis* dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XLI.

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 115.

4. Il y manque le produit de la taille, des amendes, des droits d'issue, des tonlieux, etc.

A) « rendages des deniers empruntés » ; B) paiement des rentes à vie; C) des rentes perpétuelles ; D) « dons et présens pour le honneur de le ville » ; E) salaires et pensions ; F) paiements « por aler hors as besoignes de le ville » ; G) matériaux de construction ; H) artillerie, gardes, lumières ; I) achats et emplois de bois ; J) frais de voiturage ; K) dépenses communes. Nous étudierons successivement chacune de ces divisions.

Recettes.

Dettes. A) Les recettes d'argent consistent dans le paiement des dettes et arrérages dus à la ville [1]. En 1443, on décide d'établir un compte général de ces dettes sur la rentrée desquelles il n'y a plus lieu d'espérer et on le relègue à la fin du volume de comptes [2].

Rentes. B-C) Les rentes en deniers et en capons sont les rentes dues par les locataires des maisons appartenant à la ville. En effet, celle-ci possède, par don ou par achat, certaines propriétés [3]. C'est ainsi qu'elle a acquis de l'évêque des parties de wareskais en 1354 [4], les marais de Proville [5], les fossés du Saint-Sépulcre [6]. Ces maisons et propriétés sont situées pour la plupart rue des Maisiaux, près des portes Robert et d'Entrepons, et rapportent, en 1369, 263 livres 16 deniers une obole [7].

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 38 : « A Jehan dou Moulin pour le debte quil devoit ou compte des collecteurs, VIII l. XVIII s. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 66, f° 2.

3. A. D. F d C. Acte de don en 1329.

4. Appointement de Wallerand de Luxembourg.

5. M. Delattre, *Recherches historiques sur la villa de l'abbé de Saint-Sépulcre, le faubourg Saint-Gilles et la seigneurie du Plat Farnières à Cambrai*, publiées dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, en 1877, dit avoir retrouvé une mention ainsi conçue : « acte de Nicolas, évêque de Cambrai, par où il donne les marais de Prouville aux bourgeois de Cambrai. » Je n'ai pu retrouver aucun renseignement sur ce point.

6. Pour lesquelles la ville paye une rente.

7. Archives municipales de Cambrai, CC, 36.

Au milieu du xve siècle, on note les rentes sur un registre spécial [1]. Contrairement à ce qui se passait à Douai [2], on n'avait pas affermé la recette de ces rentes ; la levée en était faite aux trois termes de Saint-Jean, de la Noël et de la Chandeleur par les quatre hommes, le receveur de la ville et les échevins [3].

D) La ville loue ses celliers sous la halle au lin, sous la halle aux cauches et sous la halle dorée en 1443, pour 198 livres. Elle loue également les droits qu'elle pouvait percevoir aux portes de la ville, sur les halles, sur les boucheries et sur les échoppes qui s'y accotaient, sur le poids du fer, sur le signet de la ville qu'il fallait mettre sur les pièces de drap ou de toile, de même sur les étaux que l'on établissait aux jours de fête [4]. Hostaiges, halles, cauchies.

Les principaux revenus provenaient nécessairement des grandes halles, qui rapportaient 95 livres en 1369, 192 livres en 1503 ; de la boucherie, 100 livres en 1369, 140 livres en 1442 ; du signet pour le drap, 443 livres en 1443.

Les autres droits étaient perçus par un collecteur [5], mais, plus tard, la ville monopolisa et accensa le « couletaige » ou vente des vins, leur « desquercage et avalage » c'est-à-dire leur déchargement et leur mise en cave, le « barillage et mesurage des weddes », le « desquercage, mesurage et portage de la brese et du carbon », l'étaple du vin [6]. La Accensement.

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 2 : « u pour rentes et deniers dues chascun an a ledicte cité les personnes et les hirétages qui les doivent sont contenus et déclarés en ung registre sur ce fait qui monte et comme par icellui puet apparoir a le somme de II^c^ IIII^xx^ XVIII l. II s. »

2. Espinas, *Les finances de la ville de Douai*, 231.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 60 : « Pour les frais et despens des IIII hommes, du recheveur, de II échevins et le justice fais en cueillant les rentes de le ville par II fois pour le terme de St. Jehan et du Noël, IIII l. XII s. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 38 : « Pour le recepte des estaulx de le feste qui fu a le saint Luc l'an LXIX, XVI l. V s. V d. »

5. « A Robert Coillet (le receveur) pour son sollaire de le recepte de le ville, XVI l. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 4 : « De Jacquemart Gossart et Collart son fil pour le cense du couletaige des vins amenez et desquierquez en ceste cité XXVII l. X s. De Robert Crespelet dit Hurtault,

ville essaya même d'aller plus loin et en 1484 obtint de monopoliser les offices de mesureur de sel, mais le chapitre intervint et fit rapporter cette mesure [1].

Le droit de cauchiage qui se percevait aux portes de la ville était affermé toujours au même prix, mais il fallait souvent décompter, car parfois les réparations nécessaires à la chaussée, ou la fermeture des portes en temps de guerre, empêchaient les adjudicataires de percevoir quoi que ce fût [2]. Tous ces accensements n'avaient lieu que pour un an et parfois plusieurs étaient accensés par un seul personnage ; c'est ainsi qu'en 1443 le couletaige et l'étaple du vin sont accensés par Jacquemars Gossart et son fils.

Contrairement à ce qui se passait à Douai [3], nous verrons que les revenus des halles, des étaux, etc., ne constituent pas un impôt direct, fixé par étal, mais une sorte de taxe proportionnelle.

La ferme était donnée au plus offrant et dernier enchérisseur, mais parfois le preneur manquait, et, au moins pour le droit de scel, le revenu faisait alors défaut à la ville qui ne levait pas elle-même l'impôt [4].

Assises.

E-F) Comme l'a très bien dit M. Espinas, dans son livre sur les finances de la ville de Douai, l'assise, impôt

---

Nicaise Huault, Jehan de le porte, Gillot le Pieron, Jaquemart Fouquet et Thumas de Béthune, pour le cense du desquercage et avalage des vins amenez en ceste cité, CVIII l. XV s. (115 l. en 1503). De Jehan du pont fruittier pour le cense du barillage et mesurage des weddes XV l. II s. VI d. t. (35 en 1503) A été reçu par Jacquemart Gossart et Colart son fils (cités plus haut) couletiers de l'estaple au vin pour V^c et XLVIII que keues que ponchons de vin, etc. XXVII l. VIII s. p., f° 11.

1. A. D. F d C.

2. Voir le compte de 1366 : « A Sandrard le cuisinier pour le louage de le cauchie de le porte St. Georges pour une anée finie au.... rabatu IX sous IIII d. p. pour le porte qui fu close pour le cause des houvrages... à Renault Picot pour.... de le porte de seles, rabattu III mois quand li porte fu close » etc. Archives municipales de Cambrai, CC, 38.

3. Espinas, *Les finances de la ville de Douai*, 241.

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 1558 : « Quand au ferme de lesseu des draps que par ci devant se soloit bailler à ferme au plus hault offrant et dernier enchérisseur pour se que personne n'a prétendu aucune chose du dit ferme et qu'il ne s'est passé pour l'an de ce compte cy, néant. »

'es marchandises, devint un droit
'es, au début du XIVe siècle.
l'assises ne comportent
15, le droit porte
ns[1], mais il ne
époque où
ise sur les
gne accorde
orge, le vin, le
cuir, la toile, le
, le fer, les chevaux,
, la mercerie, le fromage,
r presque tous les objets de

compte de la manière dont se
ercevait l'assise, il suffit d'étudier la
fut concédée les premières fois.
vu ce qu'avait été la terrible révolte de 1313
ndes qui en étaient résultées pour les bourgeois;
ayer ces amendes, pour solder des dettes anciennes
tractées notamment à la suite du procès avec la
omtesse d'Artois, on a cherché des prêteurs en ville et au dehors, et, parfois, pour des sommes considérables; c'est ainsi qu'un seul individu prête 420 livres ; et certains paiements sont garantis sous peine d'excommunication. La ville est pourtant loin de pouvoir s'acquitter de ses dettes. En 1319, elle n'a presque rien payé des rentes dues depuis 1315. Aussi, les créanciers se fâchent. Ceux de Reims envoient un procureur chargé de publier les lettres d'excommunication, s'ils ne sont pas payés[4].

---

1. A. D. F d C. Original parchemin.
2. *Ibid.* Acte de concession mentionné dans le *Mémoire pour l'archevêque.*
3. Archives municipales de Cambrai, CC, 868.
4. Archives municipales de Cambrai, CC. 35 : « IIII l. X s. a Jehan dou pont le veske, procureur à chiaus de Rains pour chil argent dont il avoit lettres descumeniement, si demoura IX iours. »

Trois feuillets d'un registre sont chargés de ce que l'on paie en rabais de ces arrérages ; le compte du premier feuillet, le seul intact, porte déjà 237 livres 17 sols et huit deniers[1].

Assise de 1315. En même temps, pour inspirer au magistrat la crainte de retomber dans ses anciens errements, un synode, tenu à Cambrai, promulguait des statuts très sévères contre ceux qui attenteraient aux immunités ecclésiastiques, et contre les échevins et conseillers des villes qui publieraient des ordonnances contraires à ces immunités[2]. Pourtant, il fallait payer les dettes; la ruine et la désolation allaient régner dans la cité[3]. En 1315, informé des « gries debtes et de le povreté » de sa cité, voyant que celle-ci est « en voie de fondre sans relever à tous jours », l'évêque, après avoir pris l'avis du chapitre, après une enquête faite auprès de « boines personnes » de la ville, se décide à intervenir. Comme l'une des causes du déficit était le mauvais établissement des tailles qui étaient inférieures aux dettes, que cet établissement se faisait souvent trop tard, et enfin n'était pas toujours justement fixé, l'évêque décide que, tous les trois mois, deux de ses officiers et deux chanoines entendront le compte de la ville, le contrôleront et feront en sorte que la taille soit appliquée « sans faveur et sans grace faire, par coi equalités soit wardée ». En cas de refus des prévôts et échevins de changer la taille, il fallait recourir au prélat, dont les quatre commissaires devaient avoir la liste des rentes dues par la ville, les termes auxquels devait se faire le paiement, le chiffre de la taille. Le reliquat laissé, soit par une plus-value des tailles, soit par la mort d'un rentier, devait être employé au paiement des arrérages ou à la diminution de ceux qui étaient le plus chargés.

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 35.
2. Martène et Durand, *Amplissima collectio*, VII coll. 1342.
3. « Quare desolatio civitatis et ruina propter debitorum voragium et dampnum irreparabilem evidentissime apparebat. » A. D. F d C. Original parchemin.

Comme la taille aurait pu ne pas suffire au paiement des rentes, l'évêque institua au profit de la ville le monopole de la vente des vins. Sauf l'évêque, les chapitres Notre-Dame et de Saint-Géry, les abbayes de Saint-Aubert, Saint-Sépulcre, etc., qui pouvaient se fournir directement et vendre à leurs serviteurs, nul ne pouvait désormais vendre ou acheter du vin si ce n'est aux tavernes de la ville où le prix du vin était fixé, « considéré l'estat de no dite cité et le condicion du temps, » par le conseil du prévôt et des échevins. Sur le produit de ce monopole, les deux premières années devaient être employées à payer « les plus hastives debtes » ; il fallait ensuite payer les 12.000 livres avancées par l'évêque et les ecclésiastiques, pour couvrir l'indemnité due à la comtesse d'Artois, puis les 1.412 livres, avancées dans le même but par les habitants, les clercs et les fieffés. Mais ceux-ci ne devaient être payés qu'après l'acquittement complet des arrérages.

Des collecteurs particuliers préposés par l'évêque devaient veiller à l'achat et à la vente des vins, recevoir l'assise sitôt chaque tonneau vendu, et rendre compte, tous les mois, aux quatre délégués de l'évêque et du chapitre, qui réglaient l'emploi de l'argent. Afin d'éviter tout abus, il était défendu aux gouverneurs, collecteurs ou pourvoyeurs, de vendre du vin dans la ville ou de tenir cellier [1].

Toute atteinte au droit de percevoir cette assise devait être punie d'une amende de 10 livres parisis qui serait absolument assimilée à « une bonne debte recongniute », c'est-à-dire que celui qui ne pourrait la payer serait emprisonné pendant quinze jours dans la prison de la justice puis expulsé. Le prévôt et les échevins négligents dans l'application de cette peine devaient l'encourir eux-mêmes.

A la demande du prévôt, des échevins et des quatre hommes, une autre assise est accordée en 1323, mais les Assise de 1323.

1. Pièce justificative 20.

chanoines refusent de la laisser courir[1]. Enfin, en 1333, la ville veut amortir la rente de six deniers due, par chaque habitant, au sire de Bousies. Après avoir préalablement obtenu l'autorisation du chapitre, l'évêque Guy autorisa ce rachat, en même temps qu'il rachetait, pour son compte, la prison de Proëche, appartenant, elle aussi, au sire de Bousies.

Assise de 1333. Pour la première fois, nous allons voir les deux autorités étrangères au paiement de l'assise, l'évêque et le clergé, en réclamer une partie, probablement en vertu de leur droit régalien[2]. Il est d'ailleurs certain que les choses s'étaient passées ordinairement de la sorte ; mais nous voyons maintenant ce droit affirmé dans les actes officiels. En présence de plusieurs hommes de fief de l'évêque, le sire de Bousies se déshérita de sa rente, « bien et a loy par rain et par baston, » en la main de Nicaise de Fiulaine, bailli de Cambrésis ; il renonça en même temps à tous arrérages, à toutes peines dues pour le non paiement de cette rente et ce, moyennant la somme de 1.500 livres tournois versée au lombard Bernard Royer. Pour obtenir cette somme, l'évêque, du consentement du chapitre, accorda la levée d'une assise qui devait courir pendant trois ans[3]. Chaque tonneau de vin de France était taxé à 28 sols parisis, celui d'Auxerre à 32, celui de mer à 35 ; le lot de goudale et d'autre boisson payait le quart de ce qu'il était vendu. L'évêque, ses principaux officiers, les chanoines de Notre-Dame, de Saint-Géry, de Sainte-Croix, les abbayes de Saint-Sépulcre, de Saint-Aubert, les hôpitaux Saint-Julien et Saint-Jean, étaient exempts de cette imposition. Le chapitre dans son cellier, les chanoines dans leur maison, pouvaient vendre à qui ils voulaient sans rien payer à la

1. A. D. F d C., 2 pièces parchemin.

2. Voir Espinas, *Les finances de la ville de Douai*, p. 74 et suivantes. De même à Amiens, A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, p. 469.

3. A. D. F d C. Publié dans le *Mémoire pour l'archevêque*.

ville. L'assise était donnée à cens par adjudication au plus offrant, devant un conseil formé de trois membres élus l'un par l'évêque, le second par la ville et le dernier par le chapitre [1].

Chaque année, l'on devait, sur le produit de l'assise, prélever 1.500 livres pour les tailles. Après le paiement dû au sire de Bousies, la ville fournirait, sur le produit des deux premières années, 60 livres tournois de rente qui serviraient à faire chanter un obit après son décès, une messe du Saint-Esprit pour l'évêque de son vivant, à fonder dans la cathédrale une chapellenie pour le prélat et ses amis, et partager le reliquat de l'impôt entre l'évêque et le chapitre à cause du rachat de la prison de Proëche reprise par le prélat et incorporée perpétuellement à l'évêché. L'évêque et le chapitre devaient encore avoir le cinquième du produit de la dernière année, et le reste serait employé aux fortifications de la ville sous la surveillance des trois personnes nommées plus haut. Quant à l'argent accordé au chapitre, il était perçu par le scelleur et le maître de l'assise de l'église, et utilisé en achat d'ornements. Toutes les lettres relatives à cet arrangement devaient être conservées aux archives du chapitre, sauf celles contenant le don fait à Gauthier de Bousies qui seraient cancellées et données à la ville [2].

Cette assise fut accensée, pour l'année 1335, à trois clercs de Cambrai, Pierre le Wedier, André dit Lopin, et Jacques Citoval, moyennant le paiement de 35 livres par semaine de bonne monnaie courante. Ils engageaient tous leurs biens meubles et immeubles, et devaient fournir, devant les échevins, des cautions suffisantes, qui répondaient de la somme de 140 livres, et, en cas de retard, pouvaient être excommuniés par l'official ou par tout autre juge ecclésiastique, condamnés, outre ce qu'ils devaient, à payer le quint denier de l'arrérage, tandis que l'évêque, Accensement de l'assise.

1. A. D. F d C. Original parchemin sans scel.
2. Pièce justificative 24.

le chapitre et l'official continuaient la perception de l'assise. Si l'une des cautions venait à mourir, et que sa femme ou ses enfants ne voulussent pas prendre cette charge, il fallait immédiatement trouver un remplaçant [1].

Assise de 1337. En 1337, les 12.000 livres dues aux églises pour le fait d'Artois n'étaient pas encore payées ; on ne pouvait trouver d'argent pour les services publics et cependant les murs de la ville tombaient en ruines, les fossés se comblaient, les chaussées « estoient en si petit point, venoient à si grant ruyne que si on n'i secouroit et aidoit briévement », cette négligence allait tourner au dommage de la ville et du Cambrésis tout entier. D'autre part, les bruits de guerre qui couraient, faisaient sentir la nécessité de réparer hâtivement les fortifications, aussi l'évêque Guillaume, après enquête du chapitre, réunion des chanoines, discussion [2], accorda-t-il de nouveau à l'exemple de ses prédécesseurs et du comte du Hainaut [3], la levée d'une assise sur les bières, vins et goudales, concédée pour neuf ou dix ans, selon le produit plus ou moins élevé des deux premières années. Le rendement de ces deux premières années, déduites 1.500 livres tournois destinées à diminuer les tailles et à payer les rentes et les arrérages, devait être chaque année employé à la réfection des murs et des routes par le conseil de trois personnes élues, l'une par l'évêque, l'autre par le chapitre, la troisième par la ville ; le produit des sept années suivantes, à l'exception de 1.000 livres abandonnées au profit de la ville, devait être employé à payer les 12.000 livres dues au chapitre,

1. A Cologne, les assises sont ausis levées par des capitalistes qui paient chaque semaine (Knipping, *Stadtrechnungen*, f°° xxiv et xxv). De même à Mayence (Hegel-Mainz, p. 101). A Amiens, le fermier engage sa personne et ses biens (Maugis, 552). A Saint-Omer, ils doivent avoir des répondants (Giry, 589). — Voir Espinas, *l. c.*

2. « Attendu aussi et considéré les dites nécessités sur lesquels nous avons fait information plénière par aucuns de nos concanoines de par nous à che deputés, eu seur chou delibération plénière avecques ledit monseigneur l'évesque et entre nous ensemble au chapitre. » A. D. F d C. Pièce justificative 26.

3. A. D. Chambre des comptes, B. 760.

et les 612 livres dues aux clercs et aux fieffés de Cambrai.

Contrairement à l'assise de 1315, le cellier de Notre-Dame pouvait vendre à qui bon lui semblait, mais il ne pouvait vendre qu'à un denier près du prix de la ville. L'assise devait être donnée à cens par adjudication au plus offrant, devant les trois personnes nommées comme plus haut. Si on ne trouvait pas d'adjudicataire, les trois receveurs lèveraient eux-mêmes l'assise. Chacun consentit à cet impôt et jura d'en observer les conditions [1].

Assise de 1344.

En 1344, surgit une querelle à propos de l'impôt. En l'absence de Guy de Ventadour, les échevins ont demandé aux vicaires généraux le droit de lever l'impôt [2], et les chanoines ont dénié à l'évêque le droit de lever l'assise sans leur consentement, ce qui excite une émotion populaire. Plus tard, en 1348, lorsque l'empereur Charles IV enlève à l'évêque l'administration temporelle de son diocèse, l'un de ses principaux griefs portera sur ce que le prélat a permis le cours de l'assise sans en référer aux chanoines [3]. L'accord survenu en 1351 entre le chapitre et le peuple, par l'intermédiaire de Wallerand de Luxembourg et de l'évêque, établit enfin définitivement les conditions auxquelles s'accordait l'assise et le rôle dévolu au chapitre à cette occasion [4].

Mode de perception.

De ces différentes concessions, nous pouvons déduire la façon dont est octroyée et levée l'assise.

Demandée par les prévôts, échevins et quatre hommes, l'assise est toujours accordée pour subvenir aux dettes et aux travaux nécessités par les fortifications de la cité [5].

---

1. « Dextris manibus erectis versus ecclesiam cameracensem. »

2. Cette maltôte qui « nomen rei consonans habere dignoscitur cum vere de se mala sit et per eam male tollantur et extorqueantur a multis indebita. »

3. A. D. F d C. De Prague, le 14 des kalendes de mai 1348.

4. Pièce justificative 34.

5. Tous les actes accordant l'assise donnent cette même cause. En 1337, les échevins sont « complaignants et démontrant qu'ils estoient tenus et obligiet en certaines rentes et en gries debtes et arrérages à diverses per-

L'évêque, avec l'autorisation du chapitre, celui-ci pendant la vacance du siège, ont seuls pouvoir d'en autoriser le cours [1] et d'ordinaire, probablement en vertu de leur droit régalien, retiennent pour eux une partie du produit [2]. Parfois l'assise est précédée d'une consultation populaire. En 1310, l'assise levée pour payer la comtesse d'Artois, est établie du consentement des églises, des échevins et du commun de la ville. En 1484, les échevins vont trouver les chanoines pour le renouvellement de l'assise après avoir consulté trente ou quarante manans, dont trois les accompagnent [3] ; on fait le plus souvent une enquête [4], les chanoines surtout réclament une « matura

---

sonnes qui moult les pressoient qu'ils fussent paiés et satisfaits et avec les repparations appartenans à no dite cité de Cambray c'est assavoir des murs des portes, etc » (A. D. F d C.). En 1380: « Quamplurimis necessariis refectionibus et reparationibus que non sine magnis sumptibus et expensis poterant reparari. » (A. D. F d C.). En 1455 : « Considérant le temps présent et aussy la grande nécessité de ayde que notre dicte cité de Cambray a présentement tenu à l'occasion des forteresses et ayant des debtes d'argent quelle tient a meschef. » (A. D. F d C.) Il en est de même à Douai (Espinas, *Les finances de la ville de Douai*, 248). A Arras (Guesnon, *Inventaire*, 74-97-120), à Augsbourg (Frensdorff, 157), à Coblentz, à Dortmund.

1. Il suffit de voir les multiples réclamations des chanoines. En 1345, un nommé Gilles, conseiller de la ville, reconnait sur son lit de mort qu'il est nécessaire d'avoir l'autorisation du chapitre pour que l'assise ait cours (A. D. F d C.). En 1350, il est établi que l'assise obtenue de l'évêque devra être ratifiée par le chapitre : « Si seront le dit eskiévin avec ce tenut de requerre et empetrer le dit consentement de capitle ou de le plus grand partie de capitle ainchois que le dicte maletoute ou assize puist ou doive avoir cours ou autre effet en le dicte ville. »

2. Voir Espinas, *Les finances de la ville de Douai*, f° 37, A. D. F d C.

3. A. D. F d C. « Messieurs de le loy appelèrent XXX ou XL manans pour avoir leur advis de mettre impots de ung patard sur chacun tonneau de cervoise et, leur dit avis eu, aucuns de le loy avecques trois ou quatre desdis manans le venront dire à messeigneurs de chapitre. » Ceux-ci constatent que deux échevins sont venus « accompaignés de trois manans de ceste cité, gens de bien et de grant fachon, envoiés aussi de par les manans de la cité ad ce propos. »

4. A. D. F d C. en 1358 : « Sachent tous que nous Pierre par la grâce de Dieu évesque de Cambray pour le grant et évident nécessité de soustenir et refaire les fortereschés de no dite cité de Cambray et plusieurs autres grans charges qu'elle a à supporter espécialement ou temps présent pour les grands périls que on oit tous les iours approchier ensi que de toutes ces coses sumes plainement informé par grans et notables personnes bien dignes de foy. »

deliberatio »[1]. Accordée pour un laps de temps, l'assise cesse dès que disparaît la cause qui l'a occasionnée. Cette assise est affermée aux enchères, au plus offrant, et, au cas où il ne se trouve pas d'enchérisseurs, des receveurs sont nommés par la ville, le chapitre et l'évêque. De toute façon, les délégués du prélat et du chapitre surveillent la levée. En 1367, Pierre d'André décide que son délégué recevra 100 francs par mois pour lui et ses gens, et l'homme d'armes qui l'accompagnera, 1 franc par jour[2].

C'étaient le collecteur et les quatre hommes qui centralisaient les sommes[3] et faisaient les recherches nécessaires pour établir la quantité du vin vendu. En effet, il y avait une difficulté que nous ne voyons pas mentionnée avant le xve siècle. Alors que les premiers actes n'établissaient aucune différence entre le vin du cru ou verjus et le vin étranger, dès le xve siècle, il est établi que le vin du pays ne paie que demi-taxe s'il est récolté par le consommateur. De là, pour chaque année, la nécessité d'établir une sorte d'état des vins existant dans la ville et la banlieue. Les quatre hommes sont indemnisés pour les frais occasionnés par cette recherche[4]. Aussi nul ne pouvait-il décharger du vin à Cambrai par d'autres que par les « desquerquieurs » sermentés, sans la permission des quatre hommes, sous peine de 100 sous d'amende[5]. D'autre part, toute per-

1. A. D. F d C. en 1484.

2. A. D. F d C.

3. Compte de Cambray. A. D. F d C., en 1458 : « De le citet, receveur et IIII hommes de Cambray, qui chacun an doivent a mon dit seigneur pour ce qu'il leur souffre prendre, lever, recepvoir assize sur vins, cervoises et aultres breuvages de III mois en III mois, VI^c^ frans. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f° 101 : « Despendu par messieurs les collecteurs, IIII hommes, receveurs et leur gens en alant au tour aval le ville et dehors les portes, es maisons de ceulx qui ont despouillés vins en ceste présente année du crut de Cambrésis et d'ailleurs pour en avoir congnissance pour le fait de l'assise et iceux inventorier et enregistrer. »

5. « Et qu'il ne soit personne qui dedans le cité desquierque ne fache desquierquer en son hostel ne en pourpris vins se n'est par les desquerqueurs de le ville ad ce sermentez ou par le congiet des IIII hommes sur C s. tant de fois etc, ne qui ayde les dis vins a desquerquer sur le dicte amende. »

sonne possédant du vin de Cambrésis devait en avertir les quatre hommes et ne pouvait le mettre sous un toit quelconque sans en avoir obtenu la permission de ces magistrats [1].

Produit des assises.

Parfois, deux assises sont accordées en même temps et les deux comptes sont alors séparés [2]. Plus tard, on distinguera entre le vin vendu à l'étaple et le vin vendu à détail, à broc.

Comme dans la plupart des autres villes, c'est de l'assise que la ville tire ses principaux revenus [3]. En 1369, deux assises sur le vin rapportent 1.772 livres 17 sols 11 deniers, en 1443, rien que les vins vendus au détail rapportent 4.571 livres 3 sols et en 1503, 4.984 livres, 5 sols 10 deniers. La cense des cervoises et goudales rapporte moins; toutefois de 1.524 livres en 1367 [4] et de 1.440 en 1369 [5] elle passe à 1.564 en 1443 [6] sans compter les goudales et 11.753 livres en 1503 [7]. Cette taxe n'existe d'ailleurs pas toujours. C'est ainsi qu'en 1455 Jean de

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 102 : Règlement des viniers. « Et si commandons que toutes personnes ayans vin du crut de Cambray ne de cambrésis se trayent pardevers les IIII hommes et leur clerc et tous iceulx vins entièrement, fachent enregistrer et mettre par escript sans aucun ou aucunes qui lesdis vins met ne boute en leurs dictes maisons ne ailleurs desoubz toit, se dehors avoient esté entonnez sans iceulx monstrer, compter et escripre par lesdis IIII hommes et leur dit clerc ou sans leur greit, consentement et se dedans leurs dictes maisons les fouloient que tantot que entonnez il seront les monstrent ausdis IIII hommes sans en fourceller aucuns et les fachent par leur dit clerc diligamment escripre et enregistrer sur le dicte amende etc. »

2. Par exemple en 1369.

3. A. D. F d C. Cartulaire indéterminé, 23 : « Item quod dicta civitas cameracensis pro tantis oneribus ordinariis et extraordinariis, nullos fere habet ordinarios redditus, vel saltem adeo modicos et exiguos quod ex eis onera, pensiones et alie prefate civitatis necessitates minime supportari et persolvi potest prout et hoc est notorium et manifestum. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 37, f° 18.

5. *Ibid.* CC, 38.

6. *Ibid.* CC, 64, f° 24 : « De Jacquemart Daniellay et Amourry le Tablier clerc brasseurs pour le cens des dictes cervoises et autres brassins excepté les goudales M V[c] LXIIII l. V s. VIII d. »

7. A Lille cet impôt atteignait 5.878 livres en 1363 (*Livre Roisin*, f° 78); à Bruges, les deux assises donnent 30.000 livres (Warkoening Gheldolf).

Bourgogne octroya une assise sur le vin et le grain braisé, et en dispensa la goudale [1]. On essaya également de taxer les draps, mais, en 1500, chaque drap du dehors venant à Cambrai ayant été taxé de 2 patards, le chapitre refusa de célébrer le service divin et Maximilien d'Autriche dut intervenir [2].

Nous avons vu que les églises étaient exemptes de payer l'assise ; ce fut la cause de luttes nombreuses et de procès continuels. Qu'il nous suffise de citer le conflit de 1380. Les chanoines avaient refusé de laisser courir une assise et les échevins la levèrent sans s'occuper de l'interdiction. Le chapitre en ayant appelé à Reims, le prévôt et les échevins « mala malis cumulando » réunirent plus de cinq cents bourgeois dans la maison commune, les excitèrent contre les chanoines. Le receveur de la ville, Robert Coyllet, à la tête de plusieurs bourgeois ou manants, se rendit à la cathédrale, força le chapitre à se réunir et par ses coups le décida à retirer l'appel et à accorder l'assise. Le différend fut soumis au roi de France qui, occupé [3], délégua l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, son chancelier, et Arnaud de Corbie, premier président du parlement. Ceux-ci décidèrent que tout procès cessant, l'évêque suspendrait le cours de l'assise pendant dix jours, puis l'accorderait de nouveau, et que le chapitre ratifierait cette concession. Les prévôts et les échevins devaient s'excuser de l'assemblée qui avait ~~était~~ été faite, et jurer qu'ils

Difficultés avec les chanoines.

1. A. D. F d C. Original et copie papier XVIII[e] siècle « sur chacun los de vin venant de dehors vendu et dispensé en notre dicte ville et banlieue chincq deniers tournois, et sur chacun lot dispensé par nos citoyens en leurs hostels II deniers et malle tournois, et sur chacun lot de vin du crut de la dicte cité et banlieue vendu à brocq comme dessus III deniers et malle tournois, et s'il advenoit qu'il vendissent les dits vins en gros et les acheteurs les vendissent les dits vins à brocq en ladite cité et en le banlieue d'ycelle, se payra plaine assise comme des autres vins et sur chacun mencaut de grain brayset VII sols et VI deniers tournois et de toutes autres breuvages à l'avenant, excepté des goudales dont rien ne sera payé. »

2. Mémoriaux de St. Aubert, f[os] 103 à 106.

3. « Pluribus tamen magnis et arduis negotiis rempublicam regni nostri concernentibus occupati. »

voulaient toujours honorer le chapitre et lui obéir[1].

Le droit qu'avaient les chanoines de vendre à leur cellier est également une cause de conflit. Pour éviter toute fraude, les échevins prétendirent ne laisser vendre à ce cellier que depuis la « cloque au pain », sonnée le matin, jusqu'aux « cloquettes » de Saint-Aubert[2] et depuis complies jusqu'aux vêpres. L'évêque, à qui le différend fut soumis, décida que l'on arrêterait la vente au premier coup de none et depuis le dernier coup de complies jusqu'aux vêpres de la métropole. Toutefois, celui qui serait rentré avant la première sonnerie aurait le droit d'emporter son vin. En cas de difficultés, c'était au grand ministre et au plus ancien dans l'échevinage à décider[3]. Plus tard, les échevins voulurent obtenir davantage et avec l'appui de l'évêque défendirent d'acheter après les vêpres de Saint-Aubert (qui se célébraient probablement plus tôt) à peine de perdre le vin, le pot, et de payer 10 sols d'amende; mais il durent céder[4].

Divers emprunts.

H) Comme toutes les villes au moyen âge, Cambrai recourut à l'emprunt. Elle ne se contente pas d'émettre des rentes et de les faire crier; lorsque les échevins apprennent que des personnes étrangères ont de l'argent à placer, ils députent vers elles. En 1467, on envoie le messager de la ville à Douai, près d'une dame Doby, qui « avoit argent pour emploier en rente viagère[5]. » Aucun chiffre ne nous permet de fixer le taux auquel se faisaient ces emprunts, et, sauf pour quelques années, nous ne savons à combien ils se montaient. En 1367, la ville emprunte 20.340 livres, en 1369, 778 livres 11 sols 11 deniers[6]. En 1476, lorsqu'il

1. « Vellent ipsos semper honorare et eis obsequi toto posse. » A. D. F d C.

2. Probablement tierce.

3. A. D. F d C., en 1410.

4. En 1484, ils sont obligés de rapporter cette mesure. A. D. F d C.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 82, f° 55 : « A Simon Colpin pour avoir esté à Douay par devers madame Doby, laquelle avoit argent pour emploier en rente viagère, comme on disoit, affin d'en recouvrer pour furnir les ouvraiges de le neufve porte de Camtimpret. XX s. ».

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, 37.

faut satisfaire aux exigences du roi de France, l'on emprunte également 40.000 écus d'or [1].

Il est probable que les deniers ainsi empruntés ne constituaient pas des rentes à vie ou perpétuelles pour les créanciers ; l'emprunt n'était fait sans doute que pour un temps. Ceci me paraît d'autant plus probable que le « rendaige des deniers empruntés » forme un chapitre spécial des dépenses. D'autre part, c'est aussi dans ce compte qu'il faut faire entrer les cas semblables à celui qui se produit en 1360, où un potier de terre donne à la ville plusieurs terrains afin de les vendre, sitôt sa mort, « le plus profitablement que faire se polroit », pour convertir l'argent qu'on retirera en legs spécifiés [2].

Dépenses.

Pour les dépenses, il semble que nous ayons des comptes plus complets que pour les recettes.

En premier lieu « le rendaige des deniers empruntés ». Dettes. En 1369, cette somme se porte à 2.498 livres 5 sols 8 deniers. Il va sans dire que les bourgeois étaient tous solidaires des dettes de la cité. Nous voyons, à la fin du XIII[e] siècle, la ville permettre de saisir les biens de ses habitants, si elle ne paie pas une dette [3]. Les rentes à vie Rentes. pouvaient toutes être rachetées par la cité, mais rien ne nous indique de quelle manière se faisait le remboursement. Elles pouvaient être perçues par une personne sa vie durant [4], ou pendant la vie d'une ou plusieurs

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 127.

2. A. D. F d C. Parchemin. Mention semblable, Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 144.

3. Dubrulle, *Lettres des rois de France*. De même à Douai (Espinas, 387). Sur ce fait voir Knipping, *Schuldenwesen*, p. 388.

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 28 : « A demiselle Marie de Cavech, femme de Robert de Tortequesne, pour rente viagère et à racat qu'elle a et prend chacun an sur le ville sa vie durant XC l. »

personnes [1]. Dans le cas où le rentier mourait avant les personnes sur la tête desquelles la rente était établie, celle-ci continuait à être payée aux héritiers [2]. Les échevins touchaient une certaine somme sur toute rente qui cessait par la mort du rentier [3]. Il est probable que la ville détenait l'argent des enfants en tutelle et ne faisait que payer les intérêts au tuteur [4].

Les rentes perpétuelles provenaient principalement des contrats passés avec les anciens propriétaires des biens communaux. C'est ainsi que la ville paie à l'évêque, au chapitre, à divers curés ou établissements charitables, pour l'achat des étaux de la boucherie, à l'abbaye de Saint-Sépulcre pour ses fossés [5]. De même, comme à Douai, à Amiens et à Cologne [6], la ville reçoit des sommes pour assurer des fondations pieuses [7]. Enfin, elle accepte de l'argent moyennant des rentes perpétuelles qui passeront aux héritiers du créancier [8]. En 1369, la somme des rentes

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 28 : « A Jehan le Maire pour rente à vie et à racat qu'il a et prend etc... sa vie durant et de demoiselle Jehanne le sellière sa femme LX l. »

2. « Aux hoirs Jehan Steppe pour rente à vie et à racat qu'il avoit et prenoit chascun an sur le ville moitiet durant les vies de sire Jehan de Fromont prestre et de Jehan le Tour fil Sohier de le Tour II^c LXIX l. XIIII s. » — Cet usage, fréquent en Allemagne, était aussi usité à Douai.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 71, f° 125 : « A Messeigneurs les eschievins de le cambre de le paix, pour leurs droits de thirer hors de le ferme une lettre de rente à vie de VIII francs par an sur le ville, qui, par le trespas de feu Jehan Boullanghe, en son vivant demourant à Valenchiennes, estoit morte au pourfit de la dicte ville, XII sols. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 71, f° 125 : « Aux dessus dis tuteurs et curateurs desdis Mendredans pour le waignagne de C XVIII couronnes VII s. VIII d. XXVIII s. t. pour chascune couronne que li ville tient de leur argent pour une année finie. » Voir Espinas, *Les finances de la ville de Douai* et le *Livre Roisin*, p. 171-309 et suivantes.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 27 : « Aux gouverneurs de lospital de Bièvres li quel ont bailliet à rente à le ville un gardin et pièce de terre joindant le dit hospital ou quel lieu les arbalestriers ont fait leurs berseaux VI l. V s. » — D'autres actes constitutifs de rente sont dans le fonds de l'abbaye de Saint-Sépulcre aux Archives départementales.

6. Espinas, f° 318. A. Thierry, f° 360. Knipping, *Schuldenwesen*.

7. C'est ainsi que la ville doit faire célébrer chaque semaine six messes aux grands cartiers. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 33.

8. Il y a des exemples dans les cartons de la cathédrale aux Archives départementales.

« à vie et à toujours » montait à 334 livres, en 1443 à 3.314 livres 16 sols 6 deniers.

Dons et présents.

Les dons et présents « pour l'honneur de la ville » revenaient assez chers dans une ville située sur des chemins de communication fréquentés et où, grâce à la neutralité, les divers partis pouvaient se rencontrer. On donne aux grands seigneurs, aux messagers des villes voisines, aux joyeuses sociétés de la ville et des environs, aux différents membres du magistrat à l'occasion de leurs réunions, du mariage de leur fille, etc... [1]. En 1369, la somme des dons monte à 394 livres 7 sols 3 deniers. La dépense des salaires, des pensions destinées à se rendre favorables certaines personnalités, des frais nécessités pour « aler hors a besongne de la ville », étaient assez considérables, si l'on pense que le seul procès soutenu devant l'empereur, en 1429, pour obtenir la révocation du privilège du chapitre concernant la franchise du vin, coûte au bas mot 1.522 livres 24 sols 13 deniers [2].

Frais pour la défense de la ville.

En étudiant les travaux publics et les défenses militaires nous verrons les frais nécessités par cette partie si importante de l'administration échevinale et qui forme les derniers chapitres des comptes. Qu'il nous suffise, dès maintenant, de remarquer que cette dépense monte, en 1369, à 1.557 livres.

Autres recettes et dépenses.

Nous avons vu que les comptes ne sont pas complets. En effet, au chapitre des recettes, ne figurent ni le compte de la taille, ni celui des amendes, ni celui des

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 70, f° 53 : « xxviii jour d'april à le fille Engheran de Monstrellet, prévost de ceste cité, jour de ses noeupches. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f°s 48 à 53.

vins vendus par la ville, etc... Au compte des dépenses manque également le chapitre des prêts ou des grosses sommes dues par la ville pour l'obtention des assises.

Le grand privilège et la loi Godefroy reconnaissent à la ville une partie des amendes encourues pour les crimes et délits, pour les infractions aux lois des marchés, sur les poids et mesures. Les différents règlements des métiers portent des amendes contre ceux qui ne se soumettent pas; nous n'en trouvons aucune mention dans les comptes [1].

De même la ville vend du vin et il est probable qu'elle ne le vend pas à perte; pourtant nous n'avons aucun renseignement à ce sujet [2]. Enfin, elle lève également un droit d'entrée et d'issue sur la vente des immeubles, un droit de *démoranche* [3] sur certains bannis, peut-être aussi un droit de bourgeoisie [4].

Taille. La taille n'était pas levée sur tous les habitants de Cambrai. Il fallait en excepter l'évêque, ses officiers [5], les clercs, leur famille, les francs fieffés, les hôpitaux, les pauvres, les veuves, les étrangers qui étaient de passage, les nobles [6].

La taille est levée par les prévôts et les échevins.

---

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 102. A Amiens (A. Thierry, *Monuments*, t. I, p. 43), à Douai (Espinas, f° 23), les amendes sont aussi les revenus les plus anciens de la commune et y sont partagées entre la ville et les pouvoirs publics.

2. A. D. F d C. Il est fait mention du vin acheté à la ville dans les comptes de Saint-Lazare. De même la ville de Douai vend du vin (Espinas, 266).

3. Voir plus loin.

4. A. D. F d C. Parchemin de 1312 avec sceaux.

5. Arrangement Roger : « Vigintiquatuor serjanti episcopi liberi sunt ob omni onere civitatis. »

6. En 1346, le chapitre se plaint qu'on ait levé une assise : « In preiudicium rei presentium personarum, clericorum, civium cameracensis feudalium, ecclesiasticarum hospitalium, viduarum, pauperum et miserabilium personarum dicte civitatis, ac etiam extraneorum tam nobilium quam aliorum per dictam civitatem transeuntium. » Ceux-ci achètent leur boisson « carius ut prefertur et in supportatione dicte civitatis onerum a quibus erant et sunt tam de jure quam etiam de consuetudine ac possessione vel quasi notoriis dicte civitatis liberi penitus et immunes. »

Le montant doit en être inscrit sur deux tables, dont l'une est remise au prélat, l'autre aux échevins. A partir de 1296, les eswarts sont chargés de surveiller la fixation et la levée de la taille « et escriront ce que sera eswardé et recheut et jurront à entrer ke sans fraude il aideront loiaument eswarder le cateul de la ville. »

Il est probable qu'à Cambrai comme à Noyon, Senlis, Amiens [1], les échevins s'exemptaient en tout ou en partie de la taille et favorisaient leurs créatures. D'autre part, l'établissement des tailles se faisait souvent trop tard. Pour parer à cet abus, il fut décidé en 1315 que deux officiers de l'évêque et deux chanoines entendraient les comptes de la ville et « feroient en sorte que la taille soit appliquée sans faveur et sans grace faire ». Si le prévôt et les échevins refusaient de changer les tailles, il fallait recourir au prélat.

Le registre CC, 35 des Archives municipales de Cambrai, indiqué comme le premier compte de la ville, semble avoir été un registre des rentes et de la levée des tailles. Si nous nous en rapportons à ce manuscrit, malheureusement très incomplet, et dont la moitié de chaque feuillet est brûlée, la taille en 1320 se levait par quartiers ou eswarts. Cette taille, établie par mois, rapporte en mars et en avril, 338 livres 7 sols 2 deniers ; en mai, 168 livres 16 sols ; en août, 162 livres 19 sols 2 deniers; en septembre, 158 livres 8 sols. Chaque feu payait également par mois, et, comme cette somme varie avec chaque maison, il est à

---

1. Beaumanoir dit que l'origine de certaines révolutions communales est dans le fait que les riches s'exonéraient de la taille pour la faire tomber sur les pauvres (1525, l. 11, p. 170). Voir aussi Guy, *Essai sur la vie du trouvère Adam de la Hale*, p. 101-102.

Trop malement, voir, s'avilièrent (les échevins).
Quand à leur tans ensi tailliérent.
Par leur mesfais firent telle taille.
Dont Arras est en tel bataille.

A Douai, la taille disparut après 1307 (Espinas, *Les finances de la ville de Douai*, 52).

supposer que l'impôt se fixait d'après la valeur de l'immeuble [1].

La peine portée contre tous « chiaus et chelles qui sont rebelles ou qui seront en défaut de payer les tailles », était le bannissement prononcé par les échevins. Les bannis ne pouvaient rentrer qu'après avoir payé leurs dettes [2] ; ceci nous montre que les bourgeois et bourgeoises payaient les tailles ; peut-être, parmi les femmes, n'y avait-il que celles exerçant un métier qui y fussent soumises.

Tous les produits de ces impôts étaient centralisés entre les mains d'un receveur nommé par les échevins, et qui figure parfois à leurs côtés dans les actes publics. Le receveur était payé par l'évêque [3]. Nous ne savons ce qu'il touchait lui-même, mais son clerc recevait 25 livres par an.

Peut-être, comme à Douai, la taille fut-elle parfois supprimée en temps d'assise, c'est ce que semblerait indiquer la mention de 1333, ordonnant que 1.500 livres seraient « prises pour taille ».

Plusieurs fois, la ville essaya d'augmenter ses ressources en imposant les transmissions de biens. C'est ainsi que, dès 1344, les échevins taxaient au quint denier les immeubles achetés par les clercs, les legs faits par testament, les biens du bourgeois qui quittait la cité, ou ceux qu'il donnait en dot à sa fille, si celle-ci épousait un clerc ou une personne franche des charges de la ville [4] ; ils pré-

1. Pièce justificative 21. Ce registre, marqué 1318 est au moins de 1320, car on y parle de rentes ou de dettes contractées en cette année.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 78, pièce parchemin, MCCC et X... La même décision avait été prise en 1289 par Guillaume : « inventaire des titres reposant au ferme de MM. du magistrat », publié par Bouly, *Dictionnaire de Cambrai et du Cambrésis*, p. 21 et suivantes.

3. *Mémoire pour l'archevêque*, p. 172 · « A eulx aussi appartient eslire un receveur à eulx subjet pour recevoir les deniers du domaine de la dicte cité, ensamble des assises et semblables, à la charge d'en rendre bon compte toutes et quantes fois qu'il luy est ordonné », en 1548.

4. Sur l'importance et la variation de ce droit d'issue dans les autres villes, voir Espinas, 225, note 3. A Arras, il atteignait 50 %, sur les meubles, 25 %, sur les immeubles. En 1348, le vicaire général de Gui

tendaient également exiger de l'argent des Lombards, prendre le dixième des rentes vendues par le bailli sur les moulins de Selles, et imposer de deux deniers tous les immeubles de la ville. Ils voulaient, de même, forcer le locataire qui prenait des biens de l'église cathédrale en emphytéose sous la condition d'y faire quelques améliorations, à payer le quint denier de l'amélioration convenue [1].

Administration.

Administrateurs.

L'administration financière de la ville, laissée tout d'abord aux mains des échevins, leur avait peu à peu échappé. D'abord soumis au contrôle des eswarts [2], ils avaient vu se restreindre leurs pouvoirs de vendre ou d'acheter et, enfin, toute l'administration financière était passée aux mains des quatre hommes qui, non seulement soldaient les dépenses sur l'ordre des échevins [3], mais encore dirigeaient tous les travaux. Les échevins assistaient à la reddition du compte et au banquet qui suivait ; là se bornait leur intervention. C'était donc aux quatre hommes qu'incombait toute la besogne. Pour les dédommager on leur donnait des indemnités fréquentes [4],

---

accorda même aux échevins de lever une somme égale à la dot : « Quod si civis aliquis cameracensis filiam suam maritat vel nubit alicui dictis scabinis non subdito seu exempto, videlicet clerico vel etiam laico feudali, vel alieni servienti dicti ecclesie, vel dicti capituli vel alicui canonici cameracensis familiari, compellitur per eos tantum solvere scabinis quantum dat in dotem filie sue predicte. »

1. Ceci ne se présente qu'une seule fois. Réclamations du chapitre vers 1346. A. D. F d C.

2. En 1296.

3. Toutes les dépenses sont soldées « par l'ordonnance et commandement de messieurs de la cambre de la paix ».

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 6 : « Pour les frais et despens des IIII hommes, de leur recheveur, de leur clerc et de leurs maisnies fais en comptant as boines gens et en ordenant ces présens comptes XXXI l. XII s. » CC, 50, f° 101 : « Pour frais et despens fais par les collecteurs, IIII hommes et ouvriers de la ville le IVème, Vème et VIème jour de juillet que on avait visité et mis par escrit les réfections et choses nécessaires tout autour de le forteresse do la ville etc... LXXV l. »

d'ailleurs nécessaires si l'on pense à leurs multiples occupations. Pour ne pas oublier les différents travaux nécessaires, ces fonctionnaires avaient des agendas ou aide-mémoire dont il nous est resté un spécimen [1].

La reddition des comptes se faisait au palais épiscopal devant le prévôt, les échevins et autres bonnes gens de la ville [2]. Le compte entier était reconstitué à l'aide des *briefves*, ou des quittances des différentes sommes établies par quinzaine [3]. Parfois l'évêque assistait à cette reddition des comptes, avec plusieurs membres de son clergé et sa présence augmentait considérablement les frais du banquet qui suivait [4].

Etat des finances.

Quel était l'état des finances de la ville ? Certes, si nous nous reportons à la période qui va de la fin du XIIIe siècle au milieu du XIVe, la situation n'était pas brillante. En 1320, il y a des arrérages de rentes que la ville doit depuis 1315. La confiance est si faible qu'il faut la garantie du roi de France ou la menace d'excommunication [5]. Encore est-il nécessaire d'envoyer des messagers pour décider certains habitants de Reims à ne pas user de cette arme [6].

Il ne semble pas que la situation se soit améliorée et, sur les soixante-trois années dont nous possédons les comptes, la cité est trente fois en déficit [7]. En 1478, en 1479,

---

1. Archives municipales de Cambrai, BB, 6 : « Sensieut les besongnes et mémoires dont il fault souvenir aux IIII hommes. » (1436).

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 36 : « Pour les frais et despens dou prévost, eskévins, IIII hommes et autres boines gens de le ville qui disnèrent ensamble le XX et XXIème jours X l. XVIII s. fors.

3. De même à Douai (Espinas).

4. Il en est ainsi en 1443.

5. Dubrulle, *Lettres des rois de France*.

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 35.

7. Pièce justificative 51.

la ville est obligée d'arrêter le paiement de ses dettes [1]. Enfin en 1485, le chapitre, refusant d'accorder l'assise, est accusé de forcer les habitants à s'exiler pour mendier [2].

III. — Services publics.

Voirie.

Pour exercer leur mandat dans sa plénitude, les échevins avaient à s'occuper des différentes branches qui constituent encore de nos jours l'administration municipale, en y ajoutant le soin de la sûreté de la ville.

Les échevins s'occupaient de la voirie municipale. Il y avait des hommes chargés de nettoyer la halle [3]; des sommes étaient allouées pour débarrasser les rues des immondices [4] pour enlever les « aisemens » de la cité. Elle emploie à ce service un cheval et un « benel [5] ». C'est la ville aussi qui s'occupe de l'entretien des rues. Les quatre hommes étaient chargés de prévoir les réparations nécessaires à faire aux chaussées, et les habitants paient une partie des frais nécessités par ce travail près de leur maison [6]. Les

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 27. On donne à un messager « pour avoir esté au commandement de messieurs de le loy en le ville d'Arras par deux fois.... pour faire sceller en l'essancellerie le mandement obtenu du roy portant respit des debtes de le cité ». De même CC, 89, f° 22: « à Jehan Brillet pour avoir.... adfin de obtenir deux mandemens l'un contenant respit et delay de grièves debtes de le cité. »

2. A. D. F d C : « Ipsos pro parte extra eamdem civitatem mendicando exulare coegisset. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 60 : « A Pouchart por son salaire de ramoner les halles pour une année finie à la St. Géry XVI s. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 38 : « A Robert Laubert pour widier le fumier entre le flot et les canges VII l. A Gillot de Selvigny pour wider en tasque le ruyelle derrière le four Notre-Dame XI francs à XXIIII s. t. la pièce. » CC, 64, f° 131.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 38, f° 60. Benel, chariot ; on dit encore en patois un beneau.

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 69, f° 19. « De la dame de saint Julien pour se part et contribucion de le cauchie faite en ceste présente année par le ville emprés et autour de le maison et hospital dudit lieu. »

réglements des métiers prenaient des précautions minutieuses pour assurer la propreté autour des échoppes des bouchers et des charcutiers [1].

Service d'incendie.

Le service d'incendie était organisé et des seaux de cuir se trouvaient toujours prêts à l'hôtel de ville [2].

La chose était d'ailleurs nécessaire dans une ville si souvent dévastée par le fléau destructeur. En effet, celui-ci la détruit presque totalement en 923 [3], 1027 [4], 1099 [5], 1123 [6], 1129 [7], 1145 [8], 1148 [9]. Des règlements interdisaient aux boulangers de faire des monts de paille ou de bois, si ce n'est à 12 pieds des maisons, à peine de 20 sols, et ne leur permettaient de faire provision de bois chez eux, si ce n'est pour un jour [10]. Il était aussi défendu de brûler un porc la nuit ou « entre les deux cloches [11] ».

Service sanitaire.

Les échevins portaient également leurs soins sur la santé publique. Une assistance médicale gratuite exis-

1. « Item deffendons que nulz bouchiers ne gette ou mette sang, tripaille ne cose yssans de leurs bestes sur le cauchie ou en aultre lieu de le cité, mais le portent ou fachent porter sur X s. touteffois etc. et tous yceulx qui le verront et qui le rapporteront en averont le tierch. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 37 : « A Jehan Violete pour ramener les seaulx de cuir dou feu qui fu en le maison maistre Jehan Gérimie. A Ghillebert le carbonnier pour ramener les seaulx de cuir dou feu qui fu en le rue des cordiers. »

3. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, p. 424.

4. *Ibid*. p. 458.

5. *Ibid*. XVI. *Annales cameracenses*, p. 536.

6. *Ibid*. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, p. 513.

7. *Ibid*. p. 514.

8. *Ibid*. p. 516.

9. *Ibid*. p. 517.

10. « Et que eulx ne aultres ne puissent faire moye de raime, de laigne d'esteulle, de calchottes, ne de quelconques áultres fuilles que ce soit a XII piez près de toutes maisons sur XX s. Et ne puissent mettre en leurs maisons nulles desdictes fuilles que pour le jour passer sur V s. et ce pourront rapporter ly sergant, ly eswardeur et ly voisin. »

11. Archives municipales de Cambrai, AA, 102. Livre aux bans-Bouchers : « Et ne soit personne qui fache bruler pourchiel dedens le cité par nuyt ne entre deux clocques, ne que nulz bouchers ne aultres ne bruleche lesdis pourchiaux a ledicte heure sur XX s. à chacun qui le feroit faire et autant à chelui qui le feroit touteffois etc. et tantost lever le fourfait. »

tait[1]. C'était devant des échevins que les nouveaux praticiens prêtaient serment[2]. Enfin, en cas de maladie contagieuse, les échevins intervenaient encore pour ordonner une enquête[3]. Dans ces temps où la rage sévissait, la sécurité publique était assurée, car il existait un employé dont l'office était de tuer les chiens[4].

Enfin, les échevins s'intéressaient encore à l'alimentation publique. Nous les voyons, en 1421, probablement pendant une famine, faire une enquête sur la provision de grains contenue dans les maisons et, dans ce but, se faire aider par les eswarts de chaque quartier[5]. Ils enverront de même à Douai pour savoir si, en ce temps, la ville Approvisionnement.

1. Un médecin reçoit chaque année un salaire pour soigner « les povres blechiez. »

2. Archives municipales de Cambrai, AA, I, livre à la chaine. Voici le serment : « Vous jurez sur ces sains et sur tous les autres que vous serez bon et léal citain et manant de ceste cité, et ne prendrez port ne autre adveu que de monseigneur de Cambray, sa loy et ses officiers ; deffenderez sa cité et sa dicte loy si besoing est, et de votre possible diligenterez et serez pretz et appareilliez de visiter les personnes malades quelz qu'ilz soient tant le petit que le grand que averez en main comme médecin; donnerez remède à vostre pooir selon la science que Dieu vous a donné et se vous scavez le mal de le cité de mondit seigneur de Cambray, de sa dicte loy ou d'autres des habitants, vous le ferez scavoir le plus tost que vous polrez selon la loy de ladicte cité. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f° 100 : « A Simon le messaigier prévost des maladiaux pour avoir fait visiter au commandement de messeigneurs de le cambre une nommée Yde femme Jehan le Goudalier laquelle estoit soupechonnée de la maladie lépreuse. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 38, f° 60 : « A Estecluse le tueur de kiens pour tuer VI^{c} kiens pour le kien II d. t. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 100 : « Item pour frais et despens fais par messieurs eschevins et par les eswardeurs de le dicte cité qui par l'ordonnance et délibération de messieurs de le ville furent commis de inventorier par les XIIII eswars de le cité tous les grains estans en ycelle, quel nombre chacun mainage en pooit avoir et quel nombre de gens il estoient, adfin de avoir advis sur le provision de le dicte cité et che qui au sourplus seroit à faire pour le bien et seureté d'icelle, à chacun desdis XIIII eswars furent l'un de mesdis seigneurs les échevins en personne avec les eswardeurs et chacun accompaigné d'un clerc. Si fu en ce faisant par eux, lesdis eswardeurs et leurs clercs, despendu par plusieurs parties par eux rapportées et particulièrement escriptes et contenues es briéfves des XV^{nes} la somme de XVII l. IIII sols. » Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 37 : « A Lottin clerc de Pierre de Caudry pour son salaire d'avoir en ceste présente année au commandement de messieurs les sepmainniers délivré et fait briéfves sur le délivrance des blez, avaines

autorise la sortie des grains [1]. Enfin, si un boucher vient à quitter son étal, comme son absence peut contribuer à faire hausser le prix, les échevins lui enjoindront de revenir, ou remettront son étal à cens. De même les bouchers doivent assurer l'approvisionnement de leur étal [2] et ne peuvent vendre au dehors [3] sous peine de perdre le métier et de payer une amende. Ils doivent se conformer aux prix des villes voisines [4]. Toute mise en vente de chair douteuse entraîne l'amende [5]. De même le prix du pain est fixé [6] d'après le prix du blé.

---

et aultres grains estans en ceste cité pour savoir quele quantité on menoit hors, pour les paines et salaires desquelz choses lui a esté ordonné par plaine cambre et payet XII l. t. »

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 51 : « A Symon le messaigier lequelz par l'ordonnance et commandement de le cambre se parti le XVI° jour de febvrier pour aler en le ville de Douay porter lettres aux eschevins de le dicte ville pour scavoir si laissoient partir de le dicte ville grains en ycelle arrivez. »

2. Réglement des bouchers.

3. *Ibid.* « Item commandons qu'il ne soit bouchier ne bouchière ayant estal en le boucherie qui acatèche ne fache accater par luy ne par aultruy ou dehors de le cité ne en icelle, moutons, brebis, veux, vasques, pourceaux ne aultres bestes pour les mener ou envoyer hors vendre mais fachent venir tout ce qu'il acateront en ceste cité pour le provision de leurs dis estaux, sur paine d'estre privé de leur mestier ung an et sur XX livres.

4. Règlement des bouchers : « Item et que tous les bouchiers et bouchiere mettent leurs chars à pris raisonnable selon les autres villes voisines et se ne font on y pourveura a mettre prix raisonnable seloncq lesdites aultres villes. »

5. Règlement des bouchers : « Et si ordonnons adfin que en ledicte boucherie ayt bon eswart et que on n'y vende dessoremais char souppechonneuses ne trop wardès, que les mayeurs averont le tierch de toutes amendes quil raporteront, ou ceulx qui feroient lesdis rappors, se deffaillant en estoient lesdis mayeurs. »

6. « Ceux qui de ce jour en avant se voulront meller de faire le mestier de boulanghier en ceste cité feront bon pain et bien cuit et labouret au levain et non à le gest, blanc et brun et estofferont le dit pain de toutes choses que au mestier appartient et du poix cy apprez declaré, selonc le pris du bled. C'est assavoir pain d'un denier blanc et brun. Quiconques vaulra faire pain blanc ou brun de II deniers ou III deniers, faire le polra du pris que chi apprez sera déclariet pour le dit ouvrage de paneterie vendre et en user selon les anchiennes ordonnances et est assavoir que l'ordonnance dudit pain se fait et forme sur bled payable. C'est assavoir à VI deniers prez du milleur et se muera le prix dudit pain toutes et quantefois que le bled croistera et admenrira de VI deniers au mencaut. Item que de ce jour en avant les mayeurs du blé chacun samedi affiéchent pris au bled

IV. — Travaux publics.

Nous n'avons guère à mentionner d'autres grands travaux publics que ceux des fortifications. Pourtant, en 1421, des travaux furent entrepris pour réunir le grand Escaut avec les bras secondaires ou *escaudiaux*. On fit faire des sondages sur les cours d'eau jusqu'à Farnières, on acheta des terrains, mais les choses ne furent pas poussées plus loin [1].

La ville, tout d'abord, n'avait eu d'autres fortifications que le *château* qui renfermait la cathédrale, le palais de l'évêque et ses dépendances, la plupart des maisons des clercs. Lorsque, sous le pontificat de Rothade, en 880, les Normands eurent pillé le monastère de Saint-Géry, et dévasté la ville [2], Dodilon remplaça les palissades de bois qui entouraient les maisons groupées autour du château, par des murs de pierre et fit entrer dans cette enceinte le monastère de Saint-Aubert [3]. Fortifications.

Pour se protéger des attaques du châtelain, Lietbert augmenta les fortifications du château et accrut l'enceinte de la ville en y faisant entrer la basilique de Saint-Sépulcre. Enfin, sous Gérard I[er], toute la ville fut entourée d'une muraille, protégée par des fossés et garnie de nombreuses tours [4].

---

selon ce que les fourniers l'accateront et le rapportent aux sepmainniers qui ledit pris bailleront ausdis fourniers chacune sepmaine adfin que point ny ayt de deffaulte audit pris baillier ; selon lequel pris commandons ausdis fourniers ouvrer et faire ledit pain sur à estre griefment punis jusques au dit de nous prévost et eschevins. » L'on vendait au poids et non à la mesure.

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 74 : « A Adam Pinchon pour avoir fauquiet le pret par lequel on avait intention de faire venir le grand Escaut en la ville et lequel pret appartenoit en partie à St. Julien » suivent d'autres mentions.

2. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 422.

3. *Ibid*. 424.

4. *Ibid*. 498-499.

Ces fortifications ne semblent pas avoir été grandement modifiées depuis le pontificat de Gérard.

Nicolas de Fontaine fit réparer les murs et c'est peut-être alors que le château de Selles fut relié au système de défense de la ville [1]. Un document concernant les querelles avec la comtesse d'Artois nous apprend que devant les portes de Selles [2] et de Cantimpré [3], se trouvait une barrette ou ouvrage fortifié. La tour de Relenghes, détruite en 1339, défendait la ville du côté des marais qui la séparent d'Escaudœuvres. Dans les années qui suivirent, de nombreuses tours furent construites. Les comptes de la ville font mention de la tour de papegaie, de la tour jolie à laquelle on travaille en 1443 [4] et qui est située derrière le collège des bons enfants, de la tour du blanc muisel et de callebesiet autour desquelles on met « engins et ajustements » en 1421. L'entrée et la sortie du grand Escaut sont gardées par la tour des grands arquets où se trouvent des vannes servant à assurer l'inondation de ce côté, et par une autre tour; puis se trouvent la tour de Bévres et une tour en bois qui garde la sortie des escaudiaux près des moulins de Selles [5]. En 1460, on élève la tour des bons enfants ornée de huit personnages de pierre « en semblance de bons enfans [6] ».

---

1. Bibliothèque communale de Cambrai. Manuscrits 986, p. 40 et 724, f° 68. Dupont, *Histoire ecclésiastique et civile de Cambrai*, III, p. 48.

2. A. D. F d C. Rouleau de parchemin classé à la fin du XII° siècle.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f°° 5-41.

4. *Ibid.* CC, 43, f° 25.

5. Acte de 1310 (A. D. F d C.) Voir aussi Gauthier, *Souvenir des fortifications de Cambrai* dans les *Mémoires de la Société d'émulation*, tome LI.

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 77, f° 134 et 135 : « A Jehan le Barbieur machon pour avoir fait fondé et edifié une tour nommée le tour des bons enfants de XX IIII pies, en croix de dehors en dehors, et de XXVII piez de vouture à fachon de fer de queval, en laquelle a ung bonel vaussé, dont les murs ont VIII piez d'espoisse, à III canonnieres cambrées au quarret, jusques à II piez du dehors et les rayères de III piez de hault etc .. V^{c} IIII^{xx} XV libr. Pour avoir fait et entailliet VIII personnaiges de pierre en semblance de bons enfans mis à le dicte tour pour le nom d'icelle II^{c} LXII l. XII s. »

La loi donnée par Frédéric nous montre que c'était aux bourgeois à veiller aux murs et aux défenses. Comme à Saint-Omer, le produit de la vente des biens meubles de l'homicide, celui de l'amende imposée à ceux qui attaquaient à main armée, étaient affectés à la protection de la cité. Nous avons vu que les assises avaient pour principal objet de rétablir ou de compléter les fortifications [1].

Les réfections de ces murs exigent chaque année des sommes considérables. En 1461, il faut démolir et reconstruire 400 pieds de vieille muraille près du château de Selles. En 1476, Louis XI, maître de Cambrai, fortifia le château de Selles, établit une bastille à la porte Saint-Sépulcre et fit faire de grands fossés autour de l'église et du cloître de Cantimpré [2]. Ici encore, il y a pour les échevins matière à conflit; ainsi en 1416, les échevins sont condamnés par huit arbitres, dont quatre nommés par le duc de Bourgogne, à rétablir les haies du monastère Saint-Géry qu'il avait fallu détruire pour l'utilité des fortifications [3].

Sept portes donnaient accès dans la ville; c'étaient la porte de Selles où se trouvait auparavant le péage racheté par Wirembaut, la porte de Cantimpré, appelée aussi porte des moulins ou d'Entrepons, reconstruite en 1446 et ornée d'une statue de la vierge de six pieds de haut, la porte de Saint-Sépulcre, celles de Saint-Georges, de Saint-Ladre, ornée depuis 1467 d'une statue de Notre-Dame [4], Robert ou Coillet, de Malle. En 1368, des dépenses sont

---

1. C'est encore pour ce sujet que les échevins réclament des assises en 1474. A. D. F d C. Cartulaire indéterminé 23.

2. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 742, f° 30 : « Et le roy, lui estant en Cambray, fit clore le château de Selles à l'encontre de le ville, et à la porte St. Sépulcre fit faire un chasteau fremant contre la ville, et à l'abbaye de Cantimprez fit faire de grans fossés au tour de l'église et du cloistre. »

3. Archives municipales de Cambrai, FF, 97.

4. *Ibid*. CC, 82, f° 52 : « Aux voisins de le porte saint Ladre eu advancement d'une ymaige de Nostre Dame qu'il ont fait faire en le dicte porte VIII pattars. »

mentionnées pour mettre à ces portes des ferrures et des barres de fer. Chacune de ces portes avait deux gardes de clefs. Il existait également des gardes pour les barrettes de Selles et de Cantimpré [1].

Briqueterie. Pour fournir les matériaux nécessaires à ces fortifications comme aussi aux maisons de la ville, les échevins avaient installé une tuilerie et deux briqueteries [2]. Nous n'avons aucun renseignement sur la tuilerie, mais il n'en est pas de même pour les briqueteries. La première fut installée en 1426 sur un terrain appartenant à l'hôpital Saint-Jacques en dehors de la ville devant la porte Saint-Ladre. Le four pouvait contenir quatre-vingt mille briques, le sable se tirait d'une pièce de terre située à Niergny et le fabricant qui avait la location pour six ans devait fournir la première année cinq cuitées et deux les deux années suivantes, à moins qu'il ne fût nécessaire d'en faire plus. Le briqueteur, un nommé Paouls, qui avait expérimenté son nouveau moule près de Douai, touchait 30 sols tournois par millier [3]. Il lui était loisible de fournir des briques à des particuliers mais il ne pouvait dépasser le prix qui lui était fixé par la ville. Non seulement les quatre hommes lui fournissaient le terrain, la sablonnière, mais encore ils devaient s'engager à creuser un puits à l'endroit où se faisaient les briques [4].

La seconde, installée en 1443, payait une petite rede-

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 82, f° 130 : « Aux gardes des clefz des VII principales portes de ceste cité qui sont en nombre XIIII et II aux barettes de Selles et Cantimprez. »

2. Hildesheim avait également une briqueterie (Huber, 32, 33) ; de même Douai (Espinas, 206).

3. En 1392, le millier de briques valait 40 s. à Douai. Comptes de la ville, CC, 201, f° 23.

4. Pièce justificative 42. De même en 1478 (CC, 87, f° 14) : « Et est assis que, pour avoir terre et savelon pour faire brique et thuille aux huisnes de le ville devant l'ospital St. Ladre, comme par lettres faites sur ce appert, un mencaud et une boistellée de terre ont été prinses à rente perpétuel à l'ospital St. Jacques en Cambray rendant chacun an, jour St. Andrieu, avec certaines rentes de capons et argent que doivent mencaud desdites terres à Jacques Hardy. »

vance à la cité pour la location d'une maison, d'un four et d'un terrain situé à Niergnies [1].

Four à chaux.

On fait aussi la chaux aux frais de la ville [2] et en 1478 on envoie à Lille le maître charpentier de Cambrai afin d'étudier la façon dont marchaient les moulins à chaux à bras [3].

Plus tard ce chaufour fut pavé et servit d'abattoir municipal [4]. Enfin, la ville possède une carrière d'où elle extrait les pierres qui lui sont nécessaires [5].

Manière dont se font les travaux.

Pour faire ces travaux, les quatre hommes s'adressaient soit à des particuliers, soit à des employés de la ville. Cambrai avait en effet, comme la plupart des autres cités, des salariés qui étaient récompensés en portant les draps de la ville et avaient des pensions [6]. Le travail se faisait soit à l'heure, soit en tasque ou à main-d'œuvre, parfois, sous la surveillance d'un contre-maître [7].

Les travaux se donnaient par adjudication et on ne

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 10 : « De Tassart du Temps et Piettre son frère, briqueteurs, pour le louage de le maison, huisnes et four à faire briques, avec une grande pièche de terre séans vers Niergny, et une savelonnière joignant assez prez, esquelles ils prendent terre et savelon à faire ladite brique, VI l. t. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 52, f° 58 : « A Jehan Tranchant pour son salaire d'avoir wardé le cauffour et délivré le cauch à ceulx qui en vouloient avoir, par XV jours, XVIII s. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 31 : « A Collart le moisne, maistre carpentier de le ville, pour au commandement que dessus avoir esté en le ville de Lille, et avec lui Mathieu de Laussay affin de illec adviser le fachon de certains molins à chaulx et à bras où ils ont vacquiet par III jours. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 76, f° 67 : « A Jehan le Wieur pour LXXIX piez de pavement mis en œuvre à paver l'estable et tuerie de le maison de le ville qu'on dist le cauffour, laquelle est à présent mise à usage de bouchier. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f° 56 : « A Jacquemart de Heudicourt et ses compaignons pour avoir en ceste présente année ouvré en le quarrière de le ville. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 54 : « A Nicaise Droghet maistre carpentier de le ville pour ses gaiges à lui ordonnés, XII l. »

7. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 54 : « Pour prendre warde as ouvriers de le ville et à eulx administrer leurs matières et leurs hostieux, XXV l. »

craignait pas de s'adresser au dehors, comme en 1454 où l'on fait savoir à Douai et à Valenciennes la mise en adjudication de la maçonnerie d'une nouvelle tour [1]. En 1392, on envoie également à plusieurs bonnes villes pour chercher des maçons « à mectre après la porte Saint-Sépulcre », que l'on est en train de reconstruire [2]. Enfin, en 1398, on fait venir les maîtres maçons des villes de Lille, de Valenciennes et de Douai pour avoir leurs avis au sujet de certains travaux [3].

V. — Organisation militaire.

Avant 1180. Quelle part la ville prenait-elle aux défenses militaires ? Avant le XIIIe siècle, nous voyons souvent les bourgeois intervenir dans les querelles entre l'évêque et le comte de Flandre ou le châtelain, détruire les châteaux de ce dernier, résister vaillamment pendant longtemps à Robert le Frison [4] et battre une troupe flamande sous Thierry d'Alsace [5]; mais nous ne savons rien sur leur organisation. En 1180, le moine de Saint-Géry nous apprend que les bourgeois ne pouvaient être appelés à prendre les armes que pour la défense de la ville. Encore l'évêque ou l'empereur à qui il appartenait de les convoquer ne pouvaient-ils les emmener

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 72, f° 67 : « A Simon Fastoul messagier pour avoir esté, es villes de Valenchiennes et Douay, porter aux ouvriers de machonnerie d'icelles villes la criée du marchié d'une tour qui de nouvel faire se doit emprès le porte Robert. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 41, f°s 19 et 27 : « A maistre Hue de Corbie pour aler à plusieurs bonnes villes queurir machons pour mectre après le porte St. Sépulcre. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 43, f° 18 : « Au maistre machon des villes de Lille, de Valenchiennes et de Douay que on avoit mandé le XXIIII de juing pour avoir son avis sur aucuns ouvrages que le ville avoit entencion de faire. »

4. M. G., S. XVI, *Gesta Galcheri*, 190 et suivantes.

5. *Ibid.*, *Gesta Nicolai*, 236 à 245.

de Cambrai, assez loin pour qu'il ne leur fût pas possible de revenir le même jour chez eux [1].

Les privilèges de 1184 et de 1227 nous donnent quelques dispositions relatives au service militaire dû par les habitants. Ils nous apprennent que c'était d'abord les juges, probablement les échevins et les jurés, qui commandaient la milice communale. Les bourgeois qui ne se rendaient pas à l'appel du ban fait par le prévôt payaient une amende de 5 sols. Peut-être se groupaient-ils sous les bannières des métiers ou sous les enseignes et bannières renfermées à l'hôtel de ville [2]. Lorsque la milice était convoquée, les bourgeois qui en faisaient partie devaient observer strictement l'accord entre eux. Quiconque enfreignait cette disposition était passible de la peine que subissaient les violateurs de la paix dans l'intérieur de la ville. Giry, en étudiant les statuts identiques de Saint-Omer, fait observer que c'est probablement pour conserver au maïeur et aux jurés une entière autorité sur leurs hommes et pour leur permettre d'user envers eux de punitions corporelles, que ce même article stipule une exception à cet égard en leur faveur [3]. Le grand privilège établit de même qu'il est interdit aux bourgeois de Cambrai de prendre du service dans un autre pays. Ici, comme à Saint-Omer, c'était probablement une interdiction nouvelle, car, comme disposition transitoire, elle autorise ceux qui se trouveraient au service d'un seigneur à achever leur temps, sous la condition toutefois de ne porter aucun dommage à leurs concitoyens du fait de leur engagement. Si l'armée dans laquelle ils combattent fait du butin sur les possessions des bourgeois, ils pourront de bonne foi recevoir la part qui leur sera donnée, mais à leur retour ils devront la rendre à son légitime possesseur. Si celui-ci

Loi de 1184 et 1227.

1. M. G. VII *Gesta pontificum cameracensium*, 501.

2. Il est fait mention dans les comptes de la ville de dépenses faites pour la réfection des bannières.

3. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 171.

réclamait davantage, ils seraient admis à prêter serment qu'ils n'ont pas reçu plus que le montant de la restitution.

Au xiv[e] siècle. En dehors de là, nous ne savons absolument rien sur le service militaire des bourgeois, si ce n'est qu'au début du xiv[e] siècle il existait une prévôté d'archers indépendante et possédant la maison de Relenghes [1]. L'artilleur de la ville reçoit des draps. En 1368, il y a quatre artilleurs recevant 80 sols de pension. Il est, de plus, fait mention d'achat de salpêtre, de « noirfieu », de « torques à encraisser », d'arbalètes. La dépense pour artillerie, « lumières et waite », monte à 168 livres 17 sols 7 deniers [2].

Au xiv[e] siècle, les bourgeois eurent plusieurs fois l'occasion de marcher à l'ennemi. Les comptes de la comtesse d'Artois notent en 1308 une quittance de 20 livres parisis payées à Simon de Cinq Ormes pour mener des gens d'armes contre les Cambrésiens [3]. D'autre part, il existe un acte de non préjudice donné aux bourgeois d'Arras ayant combattu ceux de Cambrai [4]. Nous verrons enfin leur conduite au début de la guerre de cent ans et il faut croire qu'alors ils surent profiter de leur succès, car les chanoines constatent qu'ils se sont enrichis du fait de la guerre [5].

Au xv[e] siècle. Dès la fin du xiv[e] siècle, les renseignements abondent. Nous avons vu déjà qu'il existait une prévôté d'archers qui siégeait dans la maison des Relenghes. A son image, vont se former d'autres sociétés militaires que le gouvernement municipal encouragera de tout son pouvoir. Les arbalétriers et les archers de Saint-Sébastien reçoivent chaque

---

1. A. D. Chambre des comptes, B, 1048. Acte de vente par l'église de Cambrai à Gillon de Haspre de la maison des Relenghes pour la prévôté des archers de Cambrai.

2. Archives municipales de Cambrai, CC 36, f[os] 44 et 45.

3. Archives d'Arras, A, 243.

4. *Ibid.*

5. A. D. F d C. Vers 1346, excuses du chapitre pour s'être retiré à Douai : « Licet dicti cives occasione guerre que fuit inter reges Francie et Anglie et eorum alligatos, multum ditati fuerunt. »

dimanche deux lots de vin « pour augmenter et eux tenir ensemble le dit jeu de l'arbalestre[1]. Plus tard vont se former les sociétés de canonniers, de coquelets, de Sainte-Christienne, de Sainte-Urse. C'est la ville qui intervient pour louer aux gouverneurs de l'hôpital de Bèvres le jardin où s'établiront les berceaux des arbalétriers[2]. C'est elle qui fournit des vins aux jours de réjouissances populaires de mai[3], à la fête des saints patrons, à la mi-carême[4], jour où a lieu l'exercice du canon, ou lors des frairies offertes aux villes voisines par les membres des sociétés. C'est elle encore qui fournit des caperons aux sociétaires, aux connétables et aux gentilshommes protecteurs[5]. Les archers, les canonniers, et les arbalétriers ont l'honneur de porter les bannières de la ville[6].

A la tête de chacun de ces serments étaient des connétables et il semble que ce soient ces associations qui aient remplacé les milices urbaines. Un archer et un arbalétrier veillaient chaque jour aux différentes portes de la ville. En cas de danger on en fermait une, deux ou trois, et les hommes ainsi rendus libres venaient renforcer les autres portes. Quant aux canonniers, ils avaient de temps en

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 50. f° 27.

2. Voir p. 98, n. 5.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 40 : « Présenté le jour de May, aus connestables et arbalestriers de ceste cité, x pos de vin de xx los, en la maison de la ville. Présenté pareillement aux canonniers de ceste cité et ce dit jour x pos de vin de xx los.... A L'ostel à l'esgle aux connétables, et compaignons, et archiers de ceste cité x pos de vin, etc. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 38 et CC, 64, f° 124 : « A Jean le Wery le josne, pour en le dicte année avoir livré as canonniers le jour de mi carême une xx^ne de boulets de grez pour jeuer de leur canon au dit jour en manière accoustumée. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 39 : « Donné le xeme jour d'avril aux connétables et confrères des arbalestriers de ceste cité en l'avancement du drap de leurs caprons, des costes des dits connestables et plusieurs caprons qu'ils donnent à plusieurs gentilz hommes les jour de may, XLIII l. IIII s.

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 59, f° 95 : « A le femme Bertrand Quadret pour avoir refait et recousu les III banières de la ville que seullent porter les arbalestriers, archiers et canonniers le jour de may. »

temps à se réunir sous la direction de leur connétable, à inventorier canons et engins et à voir la place qu'ils devaient occuper si l'ennemi se présentait [1], à essayer les nouvelles pièces [2]. Enfin, en cas de guerre, des gardes spéciales étaient installées [3], des partisans envoyés au dehors [4]; des rondes étaient organisées, les quatre hommes inspectaient eux mêmes les différents postes [5]. Toutes ces charges sont rétribuées. Enfin on fait des achats de coulevrines [6]. En cas de guerre, on réclamait les secours étrangers; c'est

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 93 : « VII arbalestriers et VII archiers saudoyers et du serment de le ville pour leur salaire d'avoir wardé ordinairement de jour à VII portes de le cité en le manière de temps passé ordonné, c'est assavoir: à chacune desdites portes ung archer et ung arbalestrier là commis et ordonnez du commandement et ordonnance de le cambre et du conseil pour le seureté et deffense de le cité, et adfin que en ycelle il ne entreche aucune personne que on ne sache qui, et aussi que aucun n'en puist yssir qui mal ait fait as bourgeois, manans et habitans de le dicte cité, par tous le temps de ceste présente année contenans XXVI - XV^{nes}, sauf touteffois que aucune foiz, quant on cloait aucunes desdites portes, les dis arbalestriers et archiers se remettoient aux aultres portes ouvertes par forme de renforchement, tant que lesdites portes si s'en rouvroient, et qui retournoient à leur garde chacune desdites XXVI - XV contenant XIIII jours ainsi que par le manière que les dis arbalestriers et archiers si ont esté payés de XV en XV^{ne} c'est assavoir les VI premières XV^{nes} au pris chacun arbalestriers de XXXV s. tournois et chacun archier de XXVI s. pour XVⁿ etc. — A Nicaise Buirette et Nicaise le fondeur connestable des canonniers, pour es XXIe et XXIIIe XV^{nes} suivantes le XXme jour de décembre, avoir esté en le compagnie des IIII hommes de le ville et de tous les compaignons canonniers, sur les murs et autour de le fortersche de le ville à visiter et inventorier les canons, enghiens et vogheletes, les affustemens, coffres, pourtres, boulles et aultres habillemens qui y servent, et tous che deliveré par inventoire as dessus dis canonniers et à chascun de eux ordonné place où traire il se doivent, s'aucun effroy sourvenoit pour deffense de le dicte cité; à quoi les dessus nommés vaquièrent chacun par V jours, les III jours au pris chacun de III s. pour jour, et aultres II jours chascun à IIII sols. »

2. La chose était nécessaire; en 1479, sur quatre serpentines qu'essayent les canonniers, deux sautent, CC, 89, f° 70.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 65 : « A Jehan Varlet pour son sallaire davoir fait le guet de nuit au clocquiet de saint Martin. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 89, f° 70.

5. *Ibid.*, CC, 50, f° 70 : « A Colart Groussoul pour avoir aler avec les IIII hommes autour de la ville en visitant l'estat des canonniers. »

6. Par exemple en 1429 où on achète douze coulevrines et six petites. (Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f° 88); en 1479 vingt coulevrines (*Ibid.*, 89).

ainsi qu'en 1477 plus de trois cents hommes d'armes sont soudoyés par la ville.

Un réglement de 1482 qui devait être affiché aux portes de la ville [1] nous donne des détails curieux sur la garde en cas de danger et nous permet de voir que le service des bourgeois persistait mais était bien réduit. La garde était partagée en deux pelotons. En première ligne, en avant des ponts-levis, les soudoyers, et, sous cette dénomination il faut entendre les étrangers comme aussi les membres des serments des arbalétriers, etc..., qui sont toujours indiqués sous cette rubrique [2]; en seconde ligne, les bourgeois et manants derrière les portes. On ne doit laisser passer aucune charrette ou charge de paille sans s'être assuré que rien n'est caché à l'intérieur et la première garde ne doit s'occuper d'une charrette qu'après s'être assuré que la seconde garde n'est pas elle-même dans l'embarras. De même, il ne faut pas permettre l'entrée à trop de gens à la fois et chaque nuit tout logeur doit déclarer le nombre de ses hôtes [3]. Pour être avertie de l'approche de l'ennemi, la ville envoie des messagers près des autres villes [4] ; elle emploie même des femmes comme espionnes [5].

En temps de fête, ou lorsque de grandes foules doivent passer par Cambrai, le corps échevinal se tient en permanence à l'hôtel de ville, afin d'éviter toute surprise et d'aviser aux conflits qui peuvent surgir. Ainsi fut fait en

---

1. Archives municipales de Cambrai, EE, 13. Parchemin.

2. Ils devaient être passés à montre tous les quinze jours devant les prévôts et échevins.

3. « Soit chascune nuyt rapporté en le cambre par chascun hoste ou hostesse le nombre des gens hostelez en leurs maisons pour veir ledit nombre ensamble et quel gens et aussi de quel estat y sont. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 89, f° 70. Les mentions abondent, j'aurai l'occasion de les signaler en étudiant les relations avec les puissances étrangères.

5. Archives municipales de Cambrai. CC, 89, f° 22 : « A deux femmes, lesquelles au commandement de messeigneurs, ont esté l'une en la ville d'Arras et l'autre en le ville de Péronne, pour enquerre la vérité sur aucunes entreprises que volaient faire les Franchois en pays de Cambrésis. »

1466, quand passa à Cambrai la grande armée du comte de Charolais [1].

VI. – Sceau.

Comme société capable de posséder et indépendante, la ville a un sceau que nous voyons suspendu à l'acte de 1185. Disparu en 1225, il ne tarde pas à reparaître avec un contre-scel sous le nom de « saiel aux causes », et, en 1228, lorsque Godefroy déclare confirmer la loi donnée aux Cambraisiens, le scel de la ville est appendu à côté de celui de l'évêque et du chapitre [2]. Les actes de vente des particuliers qui se passaient devant échevins n'étaient pas soumis à ce scel, mais seulement ceux de vente et d'achat faits par l'échevinage [3]. Nous le retrouvons en 1285 et 1287. Il fut suspendu en 1296, à la suite des imprudences financières commises par les échevins, pour les empêcher de faire de nouveaux engagements, et seulement pour le temps où se lèverait l'assise [4]. Mais le magistrat intrigua pour en obtenir de nouveau l'usage et le chapitre envoya des messagers à l'évêque Guillaume pour lui recommander de ne pas accorder un nouveau scel [5] (saltem sine consilio

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 81, f° 112 : « Despendu par Messieurs prévost et eschevins à pluiseurs et diverses fois durant le grant armée de excellent prince Mgr le comte de Charolais que pluiseurs seigneurs et grant quantité de ladicte armée prinrent passaige parmy ceste cité, pour lequel passaige estoit et fu nécessité à mesdis sieurs de eulx tenir ensamble de jour et de nuit, affin de pourveir à le seureté et garde de le cité et avisiés aux inconvéniens, noises et débas qui y eussent peu advenir.

2. A. D. F d C. « Et saiélée de no saiel, del saiel del capitle, del saiel de le cité. »

3. « Et ostenderunt ei mala que venerant ex abusibus et obligationibus quas rectores fecerunt ex antiquo sigillo, temporibus retroactis ».

4. La suspension du sceau se fait souvent à cette époque, ainsi à Arras (Guesnon, *Inventaire*, n° 52), à Louvain (Vander Linden, f° 90).

5. A. D. F d C. Projet de réclamation dressé par le chapitre pour les députés envoyés à l'évêque.

et consensu capituli et populi). Il fut probablement supprimé à la suite de la sentence de Ferry de Picquigny, car un acte de 1317 est scellé du scel aux causes « ki fu jadis de la chité de Cambray [1]. » Mais le magistrat tenait trop à cette marque d'indépendance pour l'abandonner. A l'acte d'alliance conclu avec le roi de France en 1340, le magistrat appose « no scel dou quel nous avons usé, usons et volons user [2] ». Le scel aux causes fut transformé en « saiel perpetuel » et ces prétentions ne furent abandonnées qu'après l'appointement de Wallerand de Luxembourg. En 1368, il est fait mention de 12 sols payés « pour un nuef saiel à col [3] ».

Il nous est resté deux sceaux de la ville. Le plus ancien appartient au type topographique et représente une enceinte de murailles crénelées et fortifiées, environnée de tours élevées de distance en distance. Les monuments sont à coupoles [4]. La légende est « sigillum cameracensis civitatis ». Le contre-scel est une aigle double empruntée à l'écu des empereurs de Germanie et porte en bordure « clavis cameracensis civitatis ». Le second ne comporte qu'une aigle éployée dont les deux têtes sont surmontées chacune d'une petite couronne à trois fleurons et dont les pattes reposent sur un écu à trois lions [5]. Que ce scel ait été parfois imité, c'est ce que nous apprend un acte de 1230 où des experts déclarent faux celui qui était apposé au bas d'une obligation dont un particulier voulait se prévaloir [6].

---

1. A. D. F d C. Acte de donation aux grands cartriers.
2. Archives nationales, J, 521. Original parchemin scellé.
3. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 41.
4. Voir la collection des sceaux donnée à l'Université de Lille.
5. Archives nationales, J, 521. A. D. F d C, en 1282.
6. *Mémoire pour les prévôts*, 45 : « Facta collatione de vero sigillo civitatis cameracensis. »

VII. — Habitants.

La constitution libérale de la cité y avait d'abord attiré beaucoup d'habitants. Ce ne fut peut-être pas un bienfait pour Cambrai. Nous avons vu que les chanoines n'auraient pas regretté la disparition du menu peuple et un contemporain de l'évêque Roger déclare que Cambrai « a trop mauvaise coutume, sous ciel ni a larron ne trahitour qu'ele ne recele [1] ».

Conditions de séjour.

Aussi la loi Godefroy se montre-t-elle plus sévère que la loi Frédéric. Elle chasse de la cité les *mourdreurs,* les voleurs, les brigands déjà bannis d'une autre cité [2]; ceux qui étaient exilés de la terre de l'évêque [3], ceux qui complotaient contre la personne ou les biens du prélat, des clercs, des citoyens, s'ils ne fournissaient des garanties sérieuses [4]. Toutefois, les accusés et les homicides qui n'avaient pas déjà été bannis d'une ville pouvaient demeurer à Cambrai, à condition de comparaître devant la justice de la cité [5].

---

1. M. G., S. XXVI, p. 705. *Ex historiis ducum Normanniae et regum Angliae.*

2. « Infames homicidas qui vulgo mourdreurs appellantur, fures etiam et praedones publicos, bannitos ab oppido vel civitate, per suos judices pro tali crimine, civitas non recipiat sed postquam sciverit ipsos esse tales, banniet eos. » Cependant cette loi ne semble pas avoir toujours été observée, car un arrêt du Parlement de Paris permet de juger un Cambrésien mis au ban de sa cité parce que Cambrai, ville d'empire, n'observe pas les bans publiés en France (Beugnot, *Olim*, t. II, p. 815).

3. « Si episcopus aliquem banniverit de terra sua, in civitate remanere non poterit. »

4. « Si aliquis in civitate inventus fuerit qui insidietur rebus vel personis episcopi, clericorum vel civium, de civitate expellatur; si vero in ea remanere voluerit, ad securitatem praestandam compellatur. »

5. Loi Godefroy : « Si homicida alibi civitatem intraverit, persona ejus salva erit, nisi quantum justicia dictaverit. Item quicumque reus vel forisfactor civitatem intraverit, salvus erit et civitas eum detinere debet quamdiu paratus est stare justitiae secundum legem civitatis, exceptis illis de quibus specialiter est expressum. »

Nous ne savons les conditions requises pour faire partie de la bourgeoisie. Pour éviter que les biens des citoyens ne fussent soustraits aux charges de la ville, le magistrat avait émis la prétention de faire payer un droit d'issue à ceux qui abandonnaient la bourgeoisie ou à ceux dont la fille épousait un non bourgeois. L'appointement de Wallerand de Luxembourg fit cesser cette taxe, mais ce droit était déjà exercé depuis un certain temps ; les comptes de la ville mentionnent 20 livres payées par un bourgeois qui « se partit de le ville [1] ». Bourgeois.

D'autre part, certaines personnes, probablement des bannis ou des gens ayant des dettes, obtiennent des permissions de demeurer dans la ville, d'y aller et venir pendant un laps de temps plus ou moins long, moyennant le paiement d'une somme d'argent [2].

Nous ne connaissons également que peu de choses sur les autres classes laïques qui peuplaient Cambrai. Les manants étaient soumis aux taxes. Les affaires capitales des nobles relevaient de l'échevinage, mais ils pouvaient, comme les chevaliers et les paysans du dehors, appeler deux fois de la sentence [3]. Le fait qu'ils étaient exemptés des impôts, leur absence dans les rangs des magistrats, comme aussi le silence gardé à leur sujet, permettent de croire qu'ils n'avaient rien à démêler avec la commune pas plus que les chevaliers et les hommes libres. Ceux-ci, d'après la loi de Frédéric, étaient justiciables des jurés même pour les meubles. Il est probable qu'ils l'étaient aussi des échevins [4]. Manants. Nobles.

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 35 : « XX l. à Baudouin de Wimi et à Gerart de Bousi... Jehen de buskière qui se partit de le ville. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 35 : « X s. à Jehen Flamengon pour demouranche por le terme de le St. Pierre, etc. »

3. Arrangement Roger : « Capitalia nobilium domus pacis justiciabit. Omnes milites et rustici extra, et nobiles infra civitatem manentes, secum possunt bis placitum contramandare. »

4. « Item jurati pacis justitiabunt de forisfactis quorumlibet hominum, exceptis clericis, et justiciare debent milites, liberos homines et eorum mobilia et familiam. »

VIII. — Lois.

Quelles lois régissaient les Cambrésiens ? La loi fondamentale était la loi donnée par Godefroy. Au point de vue criminel, il y avait deux règles, suivant que les crimes étaient commis dans la ville ou dans la banlieue; mais ceux commis dans la banlieue sur un bourgeois, un clerc ou un serviteur de clerc, étaient punis comme s'ils avaient été commis dans la ville.

Lois criminelles.

Plusieurs crimes étaient laissés à la disposition du prévôt, selon le jugement des échevins. C'étaient l'homicide, le vol, les blessures faites avec un couteau [1], le viol [2], la mutilation. Ce dernier délit, en plus du châtiment ordonné par le prévôt, était passible d'une amende de 30 livres, dont 10 au blessé et 20 à l'évêque [3].

Comme il n'y a pas de sanction édictée par la loi Godefroy, il faut probablement s'en rapporter à la loi donnée par Frédéric, qui prononçait la peine du talion contre l'homicide et le mutilateur, la peine de mort contre celui qui frappait avec un couteau. Celui qui frappait avec la main payait 100 sols, avec un bâton, un sabot, une pierre, 10 livres ; s'il y avait effusion de sang, l'amende montait respectivement à 10 et 15 livres [4]. Si on jetait

---

1. « Si quis infra civitatem hominem cutello acuto vulneraverit, aut infra bannilegam hominem civitatis, vel clericum, vel aliquem de familia clericorum civitatis, et detentus, et convictus fuerit, relinquitur puniendus praeposito vel praepositis secundum judicium scabinorum. »

2. « Si quis infra civitatem vel bannilegam aliquam mulierem vi oppresserit, relinquitur puniendus praeposito vel praepositis, secundum judicium scabinorum, salvo in aliis jure episcopi. » Nous avons vu qu'en 1250 les échevins se firent décharger du droit de juger ce crime.

3. « Si quis infra civitatem hominem membro mutilaverit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquitur puniendus praeposito vel praepositis, secundum judicium scabinorum, et triginta libras persolvet quarum decem sunt vulnerato et viginti episcopo. Si subterfugerit, domus ejus diruetur et publicabitur, et a civitate bannietur. »

4. « Si quis palmo vel pugno percusserit centum solidos persolvat et si

quelqu'un par terre, 10 sols [1]. Celui qui tirait un couteau aiguisé sans frapper payait 15 livres et perdait le droit de cité jusqu'à ce qu'il eût payé son amende [2]. Si on traînait par les cheveux ou si on donnait des coups de pied, 10 livres [3]. Si on attaquait une maison à main armée 30 livres ; l'attaque sans armes était punie selon la décision des échevins [4]. De toutes ces amendes, celui qui était lésé avait un tiers et l'évêque les deux autres [5].

Tout individu qui ne pouvait ou ne voulait pas payer l'amende était mis quinze jours en prison, puis exposé au pilori et banni de la cité. Il ne pouvait revenir qu'après avoir satisfait à sa peine [6].

La peine de l'abatage de la maison était prononcée contre le meurtrier et le mutilateur en fuite ; de même contre celui qui avait blessé quelqu'un avec des armes émoussées. Les maisons ainsi abattues pouvaient être reconstruites sur l'ordre du prévôt et des échevins [7], sauf celles des homicides pour lesquelles il fallait attendre un an. Encore était-il défendu aux parents de l'homicide, jusqu'au quatrième degré, de racheter le terrain. Seuls, les biens de l'homicide étaient confisqués au profit de l'évêque [8].

---

sanguinem fecerit decem libras, eodem modo punietur qui percusserit patino, vel pugno, cum lapide, vel ictu consimili, sicut et de baculo. »

1. « Si dejecerit ad terram centum solidos. »

2. « Si quis cutellum acutum extraxerit contra aliquem sine feriendo, et deprehensus fuerit, et convictus, quindecim libras persolvat et civitatem amittat, donec retulerit et solverit dictam paenam. »

3. « Si per capillos traxerit dejectum, vel pede percusserit, decem libras. »

4. « Qui ad domum fecerit assultum cum armis, tenebitur ad poenam triginta libras; si sine armis, scabini eum punient secundum quantitatem et modum forisfacti. »

5. « De omnibus paenis istis, dabitur tertia pars laeso et duae episcopo. »

6. « Si quis aliquod eorum commissorum fecerit quod pecuniaria paena debeat mulctari et statutam poenam solvere noluerit vel nequiverit, quindecim dies in prisonia ponatur, quibus transactis, in pilloriaco ponatur et a civitate banietur, nec ultra in civitatem redire poterit, nisi prius satisfecerit injuriam passo et retulerit poenam forisfacti. »

7. « Pro quibuscumque causis aliis, praeterquam pro homicido, domus diruantur, reaedificari poterunt. »

8. D'après la loi de Frédéric, l'évêque n'avait droit qu'à une moitié de

Plus tard, il fut établi par le roi Wenceslas que les maisons ne seraient plus abattues, mais vendues; l'évêque en aurait la moitié, et le reste serait consacré à la réfection des murs de la ville [1]. Nous voyons cette sentence appliquée en 1445 [2]. Le mutilateur en fuite était en outre banni de la cité ; quant à celui qui avait blessé avec des armes émoussées, il payait 20 livres. Cette somme était portée à 30 livres, s'il n'avait pas de maison que l'on put détruire. Il devait enfin payer le médecin et les frais résultant de la blessure. Pour tout ceci, on s'en rapportait au témoignage du blessé fait « sub periculo animae suae [3] ».

On ne punissait pas celui qui, en arrêtant le voleur, le frappait ; on menaçait au contraire de la colère des échevins celui qui aurait cherché à venger le délinquant [4].

Dans les faits les plus graves, le témoignage de tout chrétien suffisait et dans ce cas tout habitant de la ville pouvait appeler un forain ou un concitoyen, mais un forain accusant un citoyen devait nécessairement avoir le témoignage d'un habitant de Cambrai [5]. Tout faux témoin ne pouvait prêter désormais serment; il payait de plus

---

la confiscation, le reste était destiné aux fortifications. Il en était d'ailleurs de même pour toutes les amendes.

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 16, 16 juin 1395.

2. *Ibid.* CC, 68, f° 14.

3. « Si quis infra civitatem armis molutis aliquem hominem vulneraverit, vel hominem civitatis, vel clericum, vel aliquem de familia clericorum infra bannilegam, si percussor deprehensus et testibus legitime convictus fuerit, viginti libras persolvat, et domus ejus diruatur ; et si non habuerit domum, triginta libras persolvat et expensas in medicos et damna quae occasione vulneris incurrit. Et creditur laeso sub periculo animae suae, adjurato de eo qui ei vulnus intulit, vel de eis qui intulerunt, cum amminiculo legitimae inquisitionis super hoc faciendae. »

4. « Si quis in furto deprehensus fuerit, per sententiam scabinorum praeposito vel praepositis relinquitur puniendus ; et si in deprehensione illa, ille, cui facta est injuria, latronem vulneraverit, nullius legis ob hoc reus deputabitur. Et si quis verberatori laesionem in ultionem intulerit, noverit in se scabinorum inimicitias redundare. »

5. « In injuriis corporalibus et factis atrocioribus illatis civibus, vel clericis, vel familiis clericorum, valebit testimonium cujuslibet honesti viri christiani, et manens in civitate in his potest habere testimonium tam forinseci, quam manentis in civitate; forinsecus autem contra civem non potest habere testimonium, nisi manentis in civitate. »

60 livres ou était banni de la ville [1]. Chacun, avant de déposer, devait jurer de dire la vérité sur ce qu'il avait vu ou entendu [2].

La loi Godefroy n'édicte aucune peine pour les crimes commis dans la banlieue, en dehors de ceux commis contre les citoyens, les clercs et leur famille. Il faut donc s'en rapporter encore à la loi de Frédéric qui punissait l'homicide de 10 livres d'amende à partager entre l'évêque et la cité et de la démolition de sa maison [3]. Le mutilateur était soumis à la même peine, mais le mutilé avait la moitié de l'amende et l'autre moitié revenait à l'évêque et à la cité [4]. Tout autre crime commis dans la banlieue était puni de la moitié de la peine appliquée pour le même fait en ville [5]. Tout bourgeois molesté en dehors de la banlieue avait le droit de se venger immédiatement s'il le pouvait. Dans le cas contraire il devait s'adresser à l'évêque qui le soutenait selon son pouvoir [6].

Primitivement, les échevins ne pouvaient enquêter sur les cas criminels qu'après admonestation du prévôt ; Charles IV leur octroya le droit de commencer immédiatement l'enquête [7].

---

1. « Si quis vero convictus fuerit falsum perhibuisse testimonium, nunquam de cetero ad testimonium admittetur, sexaginta libras persolvat vel a civitate perpetuo bannietur. »

2. « Quotiens autem testes producuntur qui testimonium perhibituri sunt de quacumque facta injuria, oportet eos prius jurare quod verum dicent secundum quod viderunt et audierunt. »

3. « Si quis infra bannileugam hominem occiderit, deprehensus et convictus X libras persolvet episcopo et juratis et domus ejus diruetur. »

4. « Qui infra bannileugam hominem mutilaverit, X libras componet, quarum medietas vulnerato, altera medietas episcopo et civitati persolvetur, et domus ejus diruetur. »

5. « Qui vero, praeter hos duos modos, infra bannileugam forisfecerit tenebitur ad medietatem paenae vel compositionis statutae pro forisfacto in civitate. »

6. Loi de Frédéric : « De omnibus maleficiis extra bannileugam burgensibus irrogatis, licebit burgensibus incontinente suas persequi injurias si poterunt. Si incontinente non poterunt, ad episcopi satisfactionem requirant ; si episcopus non poterit per se, jurabit eos de illata injuria vindictam obtinere. »

7. Archives municipales de Cambrai, AA, 80.

1466, quand passa à Cambrai la grande armée du comte de Charolais [1].

VI. – Sceau.

Comme société capable de posséder et indépendante, la ville a un sceau que nous voyons suspendu à l'acte de 1185. Disparu en 1225, il ne tarde pas à reparaître avec un contre-scel sous le nom de « saiel aux causes », et, en 1228, lorsque Godefroy déclare confirmer la loi donnée aux Cambraisiens, le scel de la ville est appendu à côté de celui de l'évêque et du chapitre [2]. Les actes de vente des particuliers qui se passaient devant échevins n'étaient pas soumis à ce scel, mais seulement ceux de vente et d'achat faits par l'échevinage [3]. Nous le retrouvons en 1285 et 1287. Il fut suspendu en 1296, à la suite des imprudences financières commises par les échevins, pour les empêcher de faire de nouveaux engagements, et seulement pour le temps où se lèverait l'assise [4]. Mais le magistrat intrigua pour en obtenir de nouveau l'usage et le chapitre envoya des messagers à l'évêque Guillaume pour lui recommander de ne pas accorder un nouveau scel [5] (saltem sine consilio

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 81, f° 112 : « Despendu par Messieurs prévost et eschevins à pluiseurs et diverses fois durant le grant armée de excellent prince Mgr le comte de Charolais que pluiseurs seigneurs et grant quantité de ladicte armée prinrent passaige parmy ceste cité, pour lequel passaige estoit et fu nécessité à mesdis sieurs de eulx tenir ensamble de jour et de nuit, affin de pourveir à le seureté et garde de le cité et avisiés aux inconvéniens, noises et débas qui y eussent peu advenir.

2. A. D. F d C. « Et saiélée de no saiel, del saiel del capitle, del saiel de le cité. »

3. « Et ostenderunt ei mala que venerant ex abusibus et obligationibus quas rectores fecerunt ex antiquo sigillo, temporibus retroactis ».

4. La suspension du sceau se fait souvent à cette époque, ainsi à Arras (Guesnon, *Inventaire*, n° 52), à Louvain (Vander Linden, f° 90).

5. A. D. F d C. Projet de réclamation dressé par le chapitre pour les députés envoyés à l'évêque.

et consensu capituli et populi). Il fut probablement supprimé à la suite de la sentence de Ferry de Picquigny, car un acte de 1317 est scellé du scel aux causes « ki fu jadis de la chité de Cambray [1]. » Mais le magistrat tenait trop à cette marque d'indépendance pour l'abandonner. A l'acte d'alliance conclu avec le roi de France en 1340, le magistrat appose « no scel dou quel nous avons usé, usons et volons user [2] ». Le scel aux causes fut transformé en « saiel perpetuel » et ces prétentions ne furent abandonnées qu'après l'appointement de Wallerand de Luxembourg. En 1368, il est fait mention de 12 sols payés « pour un nuef saiel à col [3] ».

Il nous est resté deux sceaux de la ville. Le plus ancien appartient au type topographique et représente une enceinte de murailles crénelées et fortifiées, environnée de tours élevées de distance en distance. Les monuments sont à coupoles [4]. La légende est « sigillum cameracensis civitatis ». Le contre-scel est une aigle double empruntée à l'écu des empereurs de Germanie et porte en bordure « clavis cameracensis civitatis ». Le second ne comporte qu'une aigle éployée dont les deux têtes sont surmontées chacune d'une petite couronne à trois fleurons et dont les pattes reposent sur un écu à trois lions [5]. Que ce scel ait été parfois imité, c'est ce que nous apprend un acte de 1230 où des experts déclarent faux celui qui était apposé au bas d'une obligation dont un particulier voulait se prévaloir [6].

---

1. A. D. F d C. Acte de donation aux grands cartriers.
2. Archives nationales, J, 521. Original parchemin scellé.
3. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 41.
4. Voir la collection des sceaux donnée à l'Université de Lille.
5. Archives nationales, J, 521. A. D. F d C, en 1282.
6. *Mémoire pour les prévôts*, 45 : « Facta collatione de vero sigillo civitatis cameracensis. »

L'ÉVÊQUE ET LES CHAPITRES

Étudions maintenant l'étendue des deux pouvoirs que nous voyons sans cesse en lutte avec le magistrat.

Evêque. Le chef temporel de la ville était l'évêque, comte de Cambrai [1].

Nomination. La nomination de l'évêque appartenait en droit aux chanoines de l'église cathédrale. Pour cette élection, étaient convoqués tous les membres du chapitre, même les absents en quelque lieu qu'ils fussent [2]. L'histoire des élections est, comme dans toutes les cités épiscopales, celle des influences qui s'exercent dans la ville. Le comte de Flandre Philippe d'Alsace fait triompher sa politique en faisant élire son frère Pierre [3]; Puis ce sont les comtes de Hainaut qui font nommer Guillaume de Hainaut. Les rois de France auront des protégés sur le siège de Cambrai de 1306 à 1378 en la personne de Philippe de Marigny, Pierre de Lévis, Guy d'Auvergne, Guy d'Auxonne, Guy de Ventadour, Pierre d'André, Robert de Genève, Gérard de Dainville; les ducs de Bourgogne feront nommer Jean de Gavre et l'on verra plus loin que Philippe le Hardi ne reculait pas devant la menace. Un bâtard de la maison de Bourgogne occupera enfin le siège épiscopal.

---

1. Voir à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit 505 de la collection Moreau, la force avec laquelle les différents évêques affirment leur souveraineté.

2. A. D. F d C. Original parchemin en 1344, 7 sceaux dont un manque.

3. Auquel succèdent le chancelier du comte, Robert d'Aire, puis le fils du sénéchal de Flandre Roger de Wavrin.

Il va sans dire que les empereurs et les papes ne reconnaissent pas toujours cette élection. En 1336, les chanoines choisissent un nommé Pierre, patriarche de Jérusalem, mais le pape désigne Guy d'Auxonne dont il fait un pompeux éloge[1]. En 1389, au moment du grand schisme, ils élisent Jean de Hainaut, mais malgré les démarches faites par eux à Reims et à la curie romaine, c'est André de Luxembourg, fils du comte de Ligny, qui est nommé[2].

Droit de régale dévolu au chapitre.

Une fois élu, le nouvel évêque doit recevoir l'investiture de l'empereur pour entrer en possession de son temporel[3], et, de ce fait, vont naître beaucoup de difficultés entre l'évêque et le chapitre qui est chargé de l'administration des biens de l'évêché pendant la vacance du siège. Ce droit de régale découle de la vidamie qui a été rachetée par le chapitre à Manassès de Beauvoir, et inféodée par l'évêque Godefroy en 1220[4]. En vertu de ce privilège, ce sont les chanoines qui jouissent de toute l'autorité pendant la vacance[5]. En 1252, à la suite de quelques difficultés concernant cette administration, Nicolas de Fontaine reconnaît que les droits de la vidamie s'étendent sur la châtellenie de Cambrai, de Thun et ses appendances.

---

1. A. D. F d C. Original avec bulle.

2. Bibliothèque de Cambrai, 1054, f° 43 : « Anno Domini M CCC LXXXIX, die quinta mensis maii, prepositus et capitulum cameracense disposuerunt et ordinaverunt mittere ad curiam romanam, vel ad archiepiscopum remensem et alteri eorumdem, et ad hoc deputaverunt magistros Johannem de Quercu et W. de Bellovisu, suos concanonicos ad persequendum suam postulationem per ipsos factam de Johanne de Hanonia in episcopum et pastorem ecclesie cameracensis, ne valerent de negligentia reprehendi. » Jean fut probablement éliminé parce que le comte de Hainaut refusait de reconnaitre toute obédience.

3. Loi Godefroy : « Et cum aliquis in episcopum electus fuerit et de regalibus investituram receperit, assecurabit ipse et capitulum, personas et res civium, et legem prescriptam sub forma juramenti praedicti. »

4. A. D. F d C. Actes de 1220.

5. Loi Godefroy : « Item, vacante sede, praepositi et scabini et tota civitas tenebitur capitulo, quod est in loco vicedomini, eodem modo quo tenebantur prius episcopo ; et idem posse habebit capitulum quod episcopus, etc. »

La vidamie comportait également la jouissance des revenus à percevoir dans ces mêmes lieux, et celle de tous les meubles laissés par l'évêque à sa mort.

Ce droit sur les meubles fut remplacé par le pouvoir de percevoir tous les revenus de l'évêché pendant la vacance. Comme il pouvait arriver que les dépenses faites pendant ce temps, pour la conservation des biens, excédassent les revenus, le nouvel évêque devait dédommager le chapitre de ces frais, et lui rembourser ce qu'il aurait payé pour acquitter les dettes de son prédécesseur. En outre, le chapitre a le droit de battre monnaie pendant la vacance du siège. Enfin, lors de la première entrée de l'évêque dans son église, le cheval monté par le prélat devait appartenir au chapitre, ainsi que les nappes, coupes et autres vases servant au premier dîner du pontife [1].

En 1306, à l'avènement de Philippe de Marigny, des discussions s'élevèrent à ce sujet, car, par suite de la misère qui régnait alors, le chapitre ne put couvrir ses débours [2]. Des difficultés réglées par Wallerand de Luxembourg surgissent également à l'avènement de Pierre d'André. Le chapitre conserve les bénéfices réalisés pendant la vacance du siège, mais doit amender les excès qu'il a laissé commettre dans les bois et les viviers [3]. A la suite de ces discordes, la question fut soumise à Urbain V qui, ayant convoqué devant lui les chanoines, décida que l'évêque paierait chaque année au chapitre 6.000 livres tournois d'argent [4], à percevoir sur les émoluments produits par le droit de scel de la curie épiscopale [5]. Malgré cette décision, les chanoines n'en continuèrent pas moins à réclamer le cheval sur lequel entrait le prélat, ainsi que la nappe et la vaisselle d'argent dont il se servait à son

---

1. A. D. F d C. Original parchemin.
2. *Ibid.* Original parchemin.
3. *Ibid.* Parchemin sans date.
4. De telle valeur que les 12 tournois vaudront un florin de Florence.
5. A. D. F d C. En 1390 parchemin scellé sur les côtés dont la fin manque.

premier dîner, et ainsi entrèrent en conflit avec les francs fieffés de l'évêché, qui prétendaient avoir droit aux objets utilisés dans ce premier repas. Le chapitre réclama ces ustensiles à l'entrée d'André de Luxembourg, en s'appuyant sur un acte de renonciation des francs fieffés, qu'il prétendait posséder dans ses archives[1]. L'évêque mit le tout sous séquestre, et la discussion fut soumise au duc de Bourgogne, parent du prélat. En 1479, il faut encore que le chapitre menace Jean de Bourgogne pour obtenir le paiement de la somme exigée par Urbain V[2].

On comprend que le chapitre tenait à conserver aussi longtemps que possible la régale. Un acte de 1362 reproche aux chanoines de mettre obstacle aux élections et à la prise de possession des élus, afin de jouir plus longtemps de la régale. Aussi les évêques les supplient-ils de recevoir sans difficultés ceux qui sont nommés par le pape[3].

C'était la question de l'investiture impériale qui, ordinairement, retardait la mise en possession de l'élu. En 1324, le pape Jean est obligé d'écrire au chapitre pour l'inviter à obéir à Guy, évêque de Cambrai, qu'il a nommé, bien qu'il n'ait pu prêter hommage au roi des Romains, car en ce moment, ce titre n'est porté par personne[4].

Serments prêtés par l'évêque.

Conformément à la loi Godefroy, l'élu, à son entrée en ville, après avoir reçu le serment des échevins à la porte de l'église métropolitaine, jurait avec le chapitre de

1. La chose valait la peine si nous suivons l'évaluation du chapitre: « il ot grant quantité de vaisselle tant d'or comme argent, comme hanaps, coupes, nefs, plaz, escuelles et autres plusieurs vaisselles que les diz de chapitre estiment à la valeur de ung marc d'or et quatre cens marcs d'argent du pris de quatre mille francs et plusieurs nappes apportées audit disner que les diz de chapitre estiment à la valeur de soixante francs d'or. » Nous ne connaissons pas la décision du duc.

2. A. D. F d C.

3. *Ibid.* « Ut sine difficultate recipiant episcopos, apostolica nominatione, vel alias, canonice institutos et confirmatos, ad plenariam in spiritualibus et temporalibus administrationem, nec eos impediant aut retardent occasione premissorum. »

4. *Vatikanische Akten*, f°s 194, 195, 150 (1324).

veiller sur les personnes et sur les biens des citoyens. A son entrée dans la cathédrale, sous le portique, tourné vers le palais épiscopal, il jurait devant le chapitre qu'il était de naissance légitime[1], qu'il conserverait les coutumes raisonnables et approuvées, ainsi que les privilèges du chapitre et du siège épiscopal. De plus, il s'engageait à faire tous ses efforts pour recouvrer les biens qui avaient été aliénés[2]. A la suite de la décision d'Urbain V, au sujet des biens de régale, il dut également jurer d'observer cette décision, selon la formule contenue dans un évangéliaire présenté par le grand ministre[3].

Devenu comte de Cambrai, et reconnu par ses sujets, le prélat avait le droit de nommer les prévôts et les échevins, et établissait les lois avec l'assentiment du chapitre[4].

Juridiction de l'évêque.

L'évêque a toute juridiction haute, moyenne et basse, à Cambrai[5]. A lui appartient le pouvoir de bannir, mais ce

1. Cette condition ne fut pas toujours observée, témoin Jean de Bourgogne, le fils naturel de Jean sans Peur et d'Agnès de Croy. Les A. D. F d C. renferment le testament curieux où cet évêque énumère les enfants qu'il eut de ses diverses maitresses.

2. A. D. F d C. Liber pilosus. f° 41 : « Forma juramenti episcopi. In introitu ecclesie jurabit quod est de legitimo thoro, et quod legitime nuptie demonstrant, item quod jura, et libertates, et consuetudines rationabiles et approbatas, et privilegia tam ecclesie quam episcopii, et personas eorum, et res, quantum in se est, bona fide conservabit. Item quod dispersa et male alienata pro posse suo recolliget et aggregata conservabit bona fide, et hoc iuravit magister Wiardus de Laudunio cameracensis episcopus. » De même plus tard le serment d'Enguerrand de Crequi, f° 20.

3. A. D. F d C. Parchemin sans date : « Ego N. juro quod sum de legitimo thoro procreatus, secundum quod legitime nuptie demonstrant, item quod jura, libertates et consuetudines rationabiles et approbatas tam ecclesiae quam episcopii et capituli et personarum eorum, et res quantum in me est, bona fide conservabo. Item quod dispersa et male alienata pro posse meo recolligam et recuperabo, et acquisita, et recuperata conservabo bona fide, insuper juro ordinationem R. domini Urbani papae quinti super recompensationem regalie in omnibus et singulis clausulis suis inviolabiliter servare et adimplere. Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei Evangelia Amen. »

4. Loi Godefroy.

5. Jugement de Philippe de Bourgogne en 1446, publié dans le *Mémoire pour l'archevêque*, n°' 5-6 : « Ledit révérend père en Dieu est seigneur temporel de toute laditte cité de Cambrai et de droit commun a en toute

droit[1] est généralement délégué aux échevins[2]. Par contre, il peut seul rappeler les exilés; bien que l'accommodement conclu par Roger, ne mentionne ce privilège que lors de l'entrée dans la ville épiscopale[3], il en use en d'autres cas. C'est ainsi qu'en 1467, les échevins ayant banni Etienne de Baralle qui en appelle à l'empereur, l'évêque leur demande de supprimer le ban, tout en employant la formule « car ainsi nous plaît-il estre fait »[4].

En tous cas, ce privilège fut reconnu par les échevins en 1310. Enfin, le prélat peut, à sa volonté, entendre toute cause avec les échevins ou la laisser à leur justice[5], et cette prérogative est confirmée en 1407[6]. Il tient ses plaids au lieu dit « la feuillie »[7]. L'évêque prélève les deux tiers des amendes, et, en cas d'homicide, retient les meubles et immeubles des coupables[8].

Comme seigneur de la terre, l'évêque a droit à tout ce Droits de l'évêque.

---

la cité et sur les personnes estant en icelle, toute jurisdiction espirituelle, et justice et seignourie temporelle, haute, moyenne et basse, seul et pour le tout. »

1. Loi Godefroy: « Nullus omnino bannus, vel praeceptum, vel commandesia, vel quocumque modo nominetur, quidquid sit in elusionem banni, fiat nisi per episcopum. »

2. De nombreux exemples de ce fait se rencontrent, qu'il me suffise de signaler celui mentionné plus bas en 1467.

3. Arrangement Roger : « Rediensque a sua consecratione, vel domino imperatore, omnes malefactores bannitos potest in civitatem conducere et donec ei renunciatum fuerit conducere. »

4. A. D. F d C. Original parchemin dont le scel est perdu. Les considérants nous montrent que cet Etienne était un gros marchand « soubz lequel plusieurs ont par cidevant gaignet leur vie et polront profiter après en nostre cité. »

5. Loi Godefroy : « Sciendum vero quod episcopus quando voluerit, querelas civitatis audiet et terminabit cum scabinis, vel eas proepositis et scabinis audiendas et terminandas relinquet. »

6. Appointement entre le bailli et les échevins, publié dans le *Mémoire pour l'archevêque*, n° 51 : « Disons et prononchons qu'ils deussent avoir obtempéré à le advocation de le dite cause d'appel de ban faite par Monseigneur de Cambray en le forme et manière qui est contenu en le loy Godefroy. »

7. Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane*, 382.

8. La loi de Frédéric ne lui donnait que la moitié des biens de l'homicide.

qui est sans maître[1]. Il a droit sur les *wareskais* ou lieux vagues, les places, les chemins, les eaux[2], et rarement ces privilèges semblent avoir été contestés. Toutefois, au xve siècle, les échevins essayèrent d'empiéter sur eux[3], en établissant, sur le marché, un maisiel (ou boucherie) commun, en occupant les pêcheries, en faisant maçonner le long ou en travers des cours d'eau, enfin, en bâtissant sur les wareskais.

Appointement de 1353.

Ce fut en vain que le prélat, ayant fait venir les échevins et quatre hommes dans son palais, les prévint « amiawement et charitablement », comme il l'avait déjà fait dans des circonstances analogues, et leur montra « les grans périls et griefs peines là où ils pourroient encheir » ; il fallut recourir aux menaces spirituelles et temporelles, et enfin s'adresser à Wallerand de Luxembourg, qui accepta d'être arbitre entre les deux parties. Wallerand se fit d'ailleurs aider de « clercs de droit, preudommes et sages » : Jean de Gognelieu, gouverneur d'Artois, l'Official de Cambrai, le coutre de Saint-Quentin, etc.

L'appointement qui sortit de cet arbitrage devait être comme une nouvelle loi Godefroy qui allait régir Cambrai. Les wareskais, places et chemins étaient reconnus comme la propriété de l'évêque, et les échevins ne pouvaient sans son consentement « apliquier les dits wareskais, places ou chemins à quelconque usage, ne iceulx arrenter ou en ordonner en quelconque manière ».

Dans le cas où le prélat cédait quelqu'une de ces parties à la ville, il devait avoir le cinquième du profit, et le reste était donné à la cité « pour les nécessités d'icelle ». Toutefois, si un édifice public avait besoin d'être étayé, les échevins pouvaient réclamer de l'évêque, du bailli ou de

---

1. Arrangement Roger : « Ea que nullus reclamat in civitate D. propria sunt episcopi. »

2. « In omni decursu aque, si per eum navis decurrere possit, D. episcopus accipere pisces. Cives non possunt aquam D. intrare. »

3. De même à Douai.

son lieutenant, un pied de terrain, et ceux-ci ne pouvaient refuser ou retarder ce don ; une mesure semblable était prise pour les maisons du chapitre. De même tout ce qui avait déjà été construit par la ville lui demeurait, sauf une maison située sur l'Escaut en aval du palais pour laquelle une décision spéciale devait intervenir. Ce qui avait été construit sans le consentement de la ville devait être démoli ; l'évêque en avait la cinquième partie et la ville le reste.

Le « maisiel » ne devait pas s'élever sur le marché mais sur une grande place située entre l'hôpital Saint-Jacques et le flot de « kayère [1] » ; dans la crainte de voir ce monument se transformer en beffroi, il était défendu d'y faire une forteresse, d'y mettre une cloche ou un clocher. Cet édifice devait se faire « en forme de maisiel en un comble tant seulement sans cloquier ou loge ». Par suite de cette construction, les étaux devaient être enlevés du marché et établis dans le maisiel, mais les rentes perçues jusque là par l'évêque ou les différentes églises sur les étaux devaient être assignées sur le nouveau bâtiment. De plus on ne pourrait y établir de change ni vendre de la mercerie et, le lundi de Pâques, chaque étal devait payer à l'évêque un denier tournois monnaie courante « en signe de recognaissance de no seignourie ».

Pour les eaux, il était reconnu que « le fons et tréfons des eaux » appartenait à l'évêque qui pouvait en faire enlever tout apport en troublant le cours ; mais les riverains pouvaient prendre telle précaution qu'ils jugeaient bon « adfin que l'yauwe ne li fache grief ne préjudice ».

Nous avons vu que l'évêque avait le droit de frapper monnaie. Ses droits seigneuriaux dans Cambrai étaient affermés annuellement en cinq branches qui étaient celles de la balance, du poids, des étalages, des fouées, des cambes

1. En patois du Cambrésis, le mot flot désigne une mare d'eau, un abreuvoir.

et autres menues rentes. Au XIIIe siècle, ces différentes fermes lui rapportaient 210 livres[1]. En 1458, l'évêque perçoit à Cambrai 4.952 livres sans compter le produit des amendes[2]. Comme chef spirituel, il a dans Cambrai le droit de visite dans les abbayes de Saint-Aubert, de Saint-Sépulcre, de Saint-Géry, de Cantimpré, etc...[3]

Officiers. Pour le représenter, il avait eu tout d'abord un juge appelé « judex episcopi ou justitiarius episcopi[4] ». Peut-être y a-t-il lieu de faire une différence entre ces deux personnages. Mais après la loi Godefroy nous ne voyons plus guère intervenir ce juge. Il semble que ses attri-

Bailli. butions aient été peu à peu dévolues au bailli du Cambrésis. Celui-ci intervient dans les troubles qui marquent la seconde moitié du XIIIe siècle. La bibliothèque de Cambrai contient le registre aux plaids de ce bailli depuis 1306 et nous pouvons ainsi juger de l'importance de sa charge[5].

Le bailli est le représentant de l'évêque auprès des vassaux de l'évêché et il a connaissance de tous les fiefs relevant du palais épiscopal[6]. Après avoir montré aux fieffés les lettres de l'évêque l'investissant de sa charge, il leur prête serment, jurant de mener les pairs « par droit et par loi, et par le dit de leurs pers[7] ». A son plaid qui se tient le vendredi[8], assistent les vassaux[9]. C'est devant lui que se font les ventes ou les reliefs de fief[10]. Il a la

1. Finot, *Droits seigneuriaux des évêques de Cambrai.*

2. A. D. F d C. Compte de Cambrai.

3. Reusens, *Pouillé du diocèse de Cambrai*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1901.

4. Loi de Frédéric.

5. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 700. Registre aux plaids du bailli de Cambrésis.

6. Appointement de 1407 : « Nous disons et prononçons que li bailli, à cause de son office, y a toute congnissance comme es autres fiefs du palais dessusdit. »

7. Pièce justificative 31.

8. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 700, *passim*.

9. *Ibid.*, f° 95.

10. En 1319 (A. D. F d C., pièce parchemin), un nommé Alard de Lavardin vend un fief qu'il tenait de l'évêque. La vente se fait à la cour

garde des champs et des chemins de la ville et de la banlieue ; comme tel, il a juridiction sur les courtieux et messiers de camp [1].

Pour exercer cette garde, il a des sergents; si ceux-ci font quelque exploit sur les chemins ou waresquais de la banlieue, la cause n'en est pas moins jugée par les échevins, mais le bailli perçoit l'amende [2]. C'est encore à lui qu'appartient la connaissance des obstacles mis au cours des rivières, de lui que dépendent les officiers de la monnaie [3]. Pour le remplacer dans ses absences il nomme un lieutenant [4].

Bien qu'il jure à son entrée en charge de protéger le prélat et le chapitre [5], il est parfois en conflit avec l'évêque, par exemple sous Enguerrand de Créqui qui le soumet lui et ses sergents à la juridiction échevinale [6]. Cette juridiction fut confirmée par l'accord qui survint en 1407 entre le bailli et la ville [7].

Parmi les vassaux, le plus considérable est le châtelain, que nous avons vu jouer un rôle si néfaste au XIIIe siècle. Châtelain.

du bailli, en présence des hommes de fief, pairs d'Alard. Le vendeur doit déclarer trois fois qu'il n'a plus aucun droit et le bailli fait jurer aux assistants qu'il en est ainsi. L'évêque en adhérite alors l'acheteur et les hommes de fief déclarent qu'ils n'ont trouvé en tout ceci aucun cas de nullité.

1. Hommes chargés d'exercer la surveillance en dehors de la ville.

2. A. D. F d C. (Collection Delattre). Original parchemin sous le scel de l'évêque, du chapitre et de la ville, publié dans le *Mémoire pour l'archevêque* n° 51, sous le titre Compromis entre le bailli et la ville en 1407.

3. Appointement de Wallerand de Luxembourg.

4. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 700. En 1315, Guy Blanchard établit « Jehan Citoual pour toutes besognes, toutes les fois k'il ne seroit mie en le ville. »

5. Archives municipales de Cambrai. Livre à la chaine, f° 11 : « Baillius, vous jures sur ces sains et sur tous les aultres que vous, le personne et les droits monseigneur l'évesque et de capitle, vous warderez bien et loyaument et que vous, les personnes des citains et des manans, ne leur cateux, ne menres, fors par loy et par dit d'eskiévins. »

6. En 1284.

7. Compromis de 1407 : « Disons et prononchons que au prévost et eschievins appartient la congnissance et prinse des sergents du baillieu toutes fois que li cas le requiert, ainsi qu'il ont ailleurs sur les lais. »

L'importance de sa charge est bien diminuée depuis qu'elle est passée aux mains du comte de Flandre. Celui-ci l'a inféodée à la famille d'Oisi et elle a ensuite été occupée successivement par Béatrix de Saint-Pol qui l'a fait passer dans la famille de Montmirail, puis dans celle des Coucy. Le dauphin de France l'acheta au XIVe siècle [1].

Droits du châtelain.

Un acte de 1226 [2] nous donne des détails curieux sur une partie des fonctions du châtelain et sur sa rétribution; il a la garde des chemins et lorsque ces chemins sont en mauvais état, il est obligé d'en avertir la commune [3]. Au temps de la moisson, il doit protéger les travailleurs jusqu'aux portes de Cambrai et si un moissonneur vient à perdre des gerbes pendant la nuit, il est forcé de les lui restituer. En revanche, il a droit aux arbres qui tombent sur les chemins. Il est suzerain de tous les étrangers qui viennent demeurer à Cambrai, sauf de ceux qui arrivent d'Allemagne. Il perçoit sur eux 12 deniers dont 6 à la Toussaint et 6 dans l'octave de Pâques, plus 2 deniers de cens.

Mais ce n'était là qu'une partie de ses attributions, si nous écoutons les réclamations des représentants du dauphin au début du XVe siècle.

Le châtelain avait le droit de s'immiscer dans les affaires de la commune, car il prétendait au privilège d'avoir un échevin juré dans le conseil de la ville et au tiers des amendes perçues par le conseil, interdisant en même temps à l'évêque ou à son officier d'intervenir pour enlever une cause aux échevins. De plus, il réclamait tous les biens des aubains et des bâtards non mariés et morts sans enfants. Si l'époux et l'épouse étaient tous deux

1. Voir le détail de l'acquisition de la châtellenie dans le chapitre des relations avec la France.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 171.

3. « Dominus etiam Oisiaci custos est keminorum, et si pejorati fuerint, civitati ostendere et facere emendari debet. » A Dinant, le châtelain a aussi la garde des chemins. (Pirenne), voir dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. VI (*Les droits de l'ancien châtelain de Cambrai*).

aubains ou bâtards, le châtelain réclamait la mortemain plus un setier et un denier cambrésien, et la moitié de l'avoir si l'un des conjoints seulement était de cette condition. Enfin, ni aubain, ni bâtard ne pouvaient se marier sans l'autorisation du châtelain et celui-ci réclamait pour la donner un setier et un denier.

Des droits divers frappaient l'industrie cambrésienne à son profit. Le tiers des amendes prélevées sur les marchands de pain lui revenait, ainsi que 2 deniers et une maille perçus sur les membres de cette corporation à la Saint-Rémy, à la Noël et 4 deniers à la Saint-Géry. Il percevait à chaque brassin de bière un setier et 12 deniers. Les marchands venant à la fête de Cambrai devaient payer sa sauvegarde; tout char de vin acquittait un denier et un setier : tous les chariots venant du Hainaut, sauf ceux de Maroilles, un denier de timonnage; les charrettes apportant des dinanderies à la foire de Péronne 12 deniers et un « bacin ou poelle ». A la Saint-Rémy, les boulangers payaient 8 deniers, le panetier étranger 2 deniers, le brasseur 12 deniers. Le dauphin réclamait encore la sixième partie des maisons reconstruites ou agrandies, enfin une partie des draps « qui n'ont mie leur moison et ne sont tels qu'ils doivent ».

Pour échapper à ces multiples droits « pour grands périls eschiver et évident proffit » l'évêque et les bourgeois conclurent avec le roi Charles V, agissant au nom de son fils, un traité en 1401 [1]. Acte de 1401.

Les différentes taxes furent remplacées par le droit de lever un demi-setier de vin et une maille cambrésienne sur toute charrette qui amènerait du vin à Cambrai. Cette taxe diminuait d'autant le droit que percevait l'évêque, et

---

1. Déjà de nombreux conflits avaient éclaté entre le châtelain et les bourgeois. Dès 1273, ceux-ci sont obligés par sentence arbitrale de l'abbé de Cantimpré, à payer au premier 110 l. t. pour les torts qu'ils lui ont fait (A. D. F d C. et Archives municipales de Cambrai, AA, 172).

qui était d'un setier et un denier [1]. De plus, le châtelain devait, chaque année, percevoir sur les revenus de la ville quatre marcs d'argent à payer aux brandons, et à la Saint-Jean Décolasse [2]. Pour percevoir ces droits, le dauphin avait la faculté de tenir à Cambrai un officier qui « aura pouvoir de ce faire tout ainsy et par telle manière comme les receveurs et fermiers de nous évesque ». La ville dut rembourser, chaque année, l'argent que cette transaction faisait perdre à l'évêque [3].

Pairs. Le Carpentier fait remonter au xe siècle l'institution des pairs du Cambrésis, mais l'on sait le peu de confiance qu'il faut accorder aux assertions de cet historien [4]. Il semble que l'on peut marquer leur création au début du xiie siècle, où nous les voyons mentionnés dans un acte papal [5]. Les renseignements que nous avons sur eux, sur leurs fonctions, sont très vagues. Ils sont douze, ceux d'Audencourt, Blargnies, Bousies, Cantaing, Cauroir, Cuvilliers, Esnes, Marcoing, Montrecourt, Niergnies, Preumont, Rumillies, et doivent payer, chaque année, une redevance au chapitre. Il est vrai que ces redevances ne sont pas toujours exactement soldées. En 1310, le seigneur de Preumont n'a rien payé depuis quarante-deux ans, celui de Rumillies depuis trente-trois ans, celui de Bousies depuis trente-trois ans et les autres sont dans les mêmes conditions [6]. En 1260, l'évêque Nicolas de Fontaine acheta 3.000 livres la pairie de Montrecourt [7] qui fut ordinairement concédée au bailli [8].

---

1. Vers 1414, deux marchands se voient confisquer 80 l. pour n'avoir pas acquitté ce droit (A. D. F d C.).
2. Premier dimanche de carême et 29 août.
3. *Mémoire pour l'archevêque*, nos 49 et 50. Original scellé aux A. D. F d C., collection Delattre.
4. De Vendegies, *Le Carpentier généalogiste*. *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, année 1878.
5. En 1119.
6. A. D. F d C. Computus Ecclesiae.
7. *Ibid.* Cartulaire 113.
8. Voir Bouly, *Dictionnaire historique de Cambrai et du Cambrésis*, article Montrecourt.

Reinecke[1] a cru voir dans ces pairs ceux qui, dans les gestes des évêques de Cambrai, portent le titre de casates ou nobles, commensaux du prélat, et qui ont joué un rôle considérable dans les luttes qui troublèrent Cambrai, au début du xie siècle[2]. L'identification me paraît d'autant plus difficile à établir que nous trouvons cités, en même temps, les pairs et les casates[3].

Il me semble plus rationnel d'admettre l'opinion de Guilhiermoz, à savoir que les pairs n'étaient que les premiers des vingt-quatre francs fieffés[4]. En souvenir de leur primitive commensalité, ceux-ci ont encore le droit d'avoir leur pain de l'évêque. En effet, en 1351, ces francs fieffés refusent de siéger aux plaids du bailli, parce qu'ils n'ont pas reçu leur pain[5]. De plus, ils ont conservé des fonctions de leur ancienne domesticité. Francs fieffés.

Le premier, qui est le prévôt de Cambrai, mentionné en 1182, parmi les officiers de l'évêque qui signent le privilège de Frédéric I, doit tuer un ours à l'entrée du prélat[6]. On trouve ensuite le maître d'hôtel, le panetier, l'échanson qui doit verser la touaille, et qui jouit du droit de prendre une partie du vin et de la bière qui n'ont pas été consommés, ainsi qu'un « plain poing de candelle de chire ». Les quatre queux ont la charge « d'administrer

1. *Geschichte der Stadt Cambrai,* 94, 95 et 96.

2. Les casates prennent part à l'élection. Certains d'entre eux vont avec le doyen et les archidiacres annoncer à Henri III la mort de Gérard (M. G., S. vii, *Gesta Lietberti,* 490). En 1092, ce sont eux qui font élire Manassès et s'opposent à l'établissement de Gaucher (*ibid.* xiv, *Gesta Galcheri,* 187-190). Parmi eux se trouvent primitivement le vidame et le châtelain (*ibid.* 188-190).

3. Bulle de 1119 : « Confirmamus...... iustitiam civitatis...... omnes pares et casatos. »

4. *Les deux condamnations de Jean sans terre,* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* lx, f° 82. Il faut pourtant remarquer que contrairement à l'opinion de M. Guilhiermoz, le tribunal du bailli ne se compose pas de douze, mais de vingt-quatre membres, où les pairs sont mêlés aux autres fieffés.

5. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 700, f° 94.

6. *Ibid.* f° 63, en 1330. Denise Rateline réclame les profits du Ier des fiefs « des xxiiii frans fies li quels doit tuer l'ours. »

les viandes au dréchoir » et l'un d'eux a droit aux cuirs et graisses des bêtes tuées dans la journée, un autre perçoit deux paires de souliers sur les cordonniers de Cambrai, et ne paie pas de taxe pour le pain qu'il fait cuire à Saint-Olle. Les trois bouteillers doivent verser le vin à l'échanson pour le donner à l'évêque, ils prennent la lie de tous les vins qui sont bus dans la journée, et de ceux qui ont été entamés. Le grand maître des eaux « doit, s'il lui (à Monseigneur) plaist, battre ou faire battre par deux varlets, les yaux où les roines (grenouilles) seroient, qui feroient noise et empêchement au dit seigneur s'il lui plairoit à dormir, fut le jour ou de nuit, en signifiant que Monseigneur doit faire taire et accoiser par sa puissance ordonner de raison et de justice, les noiseux et ceux qui, contre raison, se voudraient maintenir en son pays[1] ». Pour cette importante fonction, le franc fieffé touche quatre miches de table, un plat de viande, deux galois de vin, une poignée de chandelles de cire et une « torse à Cambrai ».

Mentionnons encore un grand veneur, deux écuyers tranchants, quatre gentilshommes de la chambre, deux maîtres de garde robe, deux sommeliers, un maître des cérémonies, un audiencier, un contrôleur des secrétaires et « autres officiers qui ne se voyent qu'ès palais des monarques[2] ».

Ces francs fieffés ont des avantages considérables établis par la loi Godefroy[3], et fixés définitivement

---

1. Cette même fonction existait à Roubaix.

2. Le Carpentier, 3me partie, f° 19. Voir aussi Dupont, *Histoire de Cambrai*, 3me partie, f° 58. Les différents détails sont tirés d'un livre de reliefs faits en 1419 à l'évêque Jean de Lens et publié par Bouly, *Dictionnaire historique*, p. 140 et 141. Ces privilèges sont encore confirmés dans le cours du xvme siècle : « Et si volons et connissons ke no fyevet devant dit le premier jour que noviaus eveskes vient en le citet aient leur droiture des mestiers dont ils doivent servir. » J'ai déjà signalé les difficultés survenues avec le chapitre à l'avènement d'André de Luxembourg.

3. « Viginti quatuor serjanti episcopi D. et quatuor serjanti ecclesiae B Mariae et eorum uxores, quamdiu post ipsos vidue permanserint, liberi sunt ob omni onere civitatis. »

en 1284 [1]. La ville n'a juridiction sur eux que s'ils se sont trouvés mêlés à une querelle où il y a eu effusion de sang. Les maisons qu'ils possèdent ou qui leur échoient à titre de succession sont exemptées de toutes charges et leurs veuves jouissent des mêmes avantages. Bien que les maisons achetées ne fussent pas exemptées, les échevins essayèrent plusieurs fois de leur interdire cette acquisition, mais leurs tentatives furent vaines [2]. Les francs fieffés réclamaient également le privilège de ne pas payer l'assise sur le vin qui leur avait été octroyé dans les premières concessions ; il en résulta de nombreuses difficultés avec le magistrat et, en 1407, lors de l'appointement entre le bailli et la ville, la question n'était pas encore résolue.

Les lois qui régissaient les rapports des vassaux avec leur suzerain nous sont peu connues. Les hommes de fief doivent prêter hommage au jour fixé sous peine de perdre leur fief, de même celui qui succède, sauf le cas d'absence. En ce cas, c'est au parent le plus proche à faire hommage en promettant de remettre le fief avec le profit qu'il en aura tiré. La majorité est fixée à quinze ans [3]. Le droit de relief varie suivant la fortune du vassal. S'il a « palefroy u ronchin sur coi il ara estés arméz » il doit les abandonner à l'évêque, de même « les couvertures s'il les a, cauches et haubert s'il l'a et, s'il n'a ne l'un ne l'autre, il doit LX s. de cambrésiens ». Tailliar [4] mentionne les peines portées contre celui qui manque à ses obligations en reconnaissant un autre seigneur, en appréhendant le prélat ou en l'attaquant avec l'aide d'un voisin. Dans le premier

---

1. A. D. F d C.
2. Notamment lors de l'appointement de Wallerand de Luxembourg.
3. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 700, f° 41.
4. Tailliar, *Recueil d'actes*, 378. Il y a à ce sujet des difficultés avec l'abbé d'Anchin qui offre denier et maille, mais le bailli voulait avoir le cheval et les armures « teles ke li abés ses prédécesseurs avoient au jour de son trépas. » Registre aux plaids, 39.

cas, il ne peut plus posséder de fiefs étrangers et doit payer 60 livres cambrésiennes [1]. Dans le second « ses fiefs et lui demeurent à la volonté du seigneur » mais il ne peut perdre la vie. Dans le troisième, il est soumis au jugement de ses pairs.

Par contre, si le vassal a lieu de se plaindre au sujet de son fief, il doit demander justice à l'évêque. Si celui-ci refuse de l'écouter pendant six semaines, le plaignant prie ses pairs d'intervenir et si le prélat refuse de céder, les pairs ont le droit de dénier toute obéissance.

Différents changements vinrent modifier quelques points particuliers des coutumes des fiefs sous Jacques de Croy [2]. Chacun put dès lors poursuivre son droit par procureur devant la cour épiscopale, ce qui était interdit auparavant, quitte à fournir une caution si cela était exigé par la partie adverse. Toute personne ayant relevé un fief et qui en était dépossédée par jugement, n'était pas obligée de payer les frais du litige [3]; l'évêque décida que toute réclamation, faite dans l'année, entraînait la séquestration du fief aux mains des députés nommés par les juges ; mais si la réclamation n'avait lieu qu'après un an, le condamné ne devait payer que les dépenses et ne rendre les revenus que depuis le début du litige, sauf toutefois une partie qui lui était concédée par le juge pour les services rendus au fief. Antérieurement, tout défaut à un procès en entraînait la perte et tout fief qui n'était pas relevé immédiatement était confisqué, même si les héritiers l'ignoraient; dès lors il ne fut plus exigé du défaillant que les frais nécessités par son absence et on ne put reprendre un fief qu'après un mois et un jour suivant la sommation faite aux héritiers.

Vicaires généraux.

Pour le remplacer dans ses absences, j'ai déjà fait

1. Le fait se produit en 1350. Bibliothèque de Cambrai. Registre aux plaids, f° 95.

2. Archives municipales de Cambrai, BB, 6.

3. Nous voyons cette coutume suivie en 1387. A. D. F d C. Jugement de l'assemblée des pairs, 9 sceaux.

remarquer que l'évêque a des vicaires généraux au spirituel et au temporel. Au XIIe et au XIIIe siècle, il était aidé par des coadjuteurs, mais nous n'avons aucun renseignement sur ces derniers [1]. En 1458, le vicaire général, qui est en même temps conseiller, reçoit 208 livres de l'évêque [2]. Les officiers clercs de l'évêque, jouissant de bénéfices dans les collégiales du diocèse, ont le droit de percevoir les fruits de leurs bénéfices, excepté les distributions quotidiennes [3].

Chapitre.

A côté de cette autorité se trouve le chapitre cathédral, très puissant, très riche, grâce aux multiples donations des princes, des évêques et des particuliers [4].

Organisation.

Nous manquons de renseignements sur le nombre des chanoines qui composaient alors le chapitre de l'église cathédrale et sur leur mode de nomination. L'évêque eut tout d'abord la plus grande part à ce choix puisque le chapitre ne pouvait nommer qu'au tiers des prébendes. Encore arrivait-il souvent que les élus des chanoines résignassent leur bénéfice aux mains des prélats et il fallut l'intervention d'Alexandre III pour décider que si l'évêque, en ce cas, ne nommait pas un homme assidu au service divin, le chapitre pouvait de nouveau recourir à l'élection [5]. Les chanoines étaient installés, non par l'évêque, mais par le chapitre [6]. Les dignitaires de l'église étaient le prévôt,

---

1. Voir sur ce sujet Berlière, *Les évêques auxiliaires de Cambrai aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* dans *la Revue bénédictine*, janvier 1903 (à suivre).

2. A. D. F d C. Compte de Cambrai.

3. A. D. Cartulaire Saint-Géry, 4.

4. A. D. F d C. Acte de 1344, septembre : « Eadem ecclesia atque tanquam nobilis et honorabilis inter ceteras gallicanas et circumvicinnas alias cathedrales magnis feudis, homagiis, jurisdictionibus spiritualibus et temporalibus ac possessionibus, redditibus et bonis temporalibus et spiritualibus abundavit hactenus. »

5. A. D. F d C. Bulle. Plus tard il semble que cette coutume soit tombée en désuétude car les échevins l'ayant rappelée au vicaire général de Guy de Ventadour, les chanoines protestent disant que depuis quarante ans ils ont toujours agi autrement (A. D. F d C., vers 1348).

6. A. D. F d C. Original parchemin, en 1282.

les quatre archidiacres, le doyen, le chantre, l'écolâtre et le trésorier [1].

Juridiction.

De bonne heure nous voyons s'établir la juridiction du chapitre sur ses serviteurs, malgré les résistances des évêques [2], et bientôt, par des concessions plus ou moins volontaires, le chapitre exigea que son consentement fût acquis avant de donner cours aux lois promulguées par le prélat. La loi Godefroy établit que si quelque chose doit être modifié dans la loi de la cité, cette modification ne peut être apportée que du consentement du chapitre [3]. Plus tard, le chapitre exigera qu'il ait approuvé l'assise pour que celle-ci puisse avoir cours. Enfin, en 1282, l'évêque reconnaît qu'il ne peut jeter l'interdit sur la cité ou transporter ailleurs la curie [4], sans l'autorisation des chanoines. Au XIV[e] siècle, les chanoines prétendent que l'évêque ne peut rien décider d'important sans le conseil du chapitre [5].

La juridiction du chapitre confirmée par Godefroy de Fontaine en 1227 [6] s'étend sur les chanoines, sur les

---

1. Sur les fonctions du trésorier, voir un acte de 1370. « Le trésorier n'avait aucune juridiction à l'intérieur de la cathédrale ni sur les personnes des chanoines et de leurs officiers, mais il l'exerçait aux portes et sur les places reconnues au chapitre; toutefois, aucun mercier ne pouvait s'y établir sans l'autorisation des chanoines et la taxe perçue sur eux était alors au bénéfice de la fabrique. C'était au trésorier qu'il appartenait d'ouvrir et de fermer les portes de la cathédrale, et en 1346 un conflit survint avec le vicaire général de Gui de Ventadour qui voulait tenir ouverte la porte donnant accès à l'évêché. En 1404, le prélat obtint pourtant d'avoir dans cette porte une fenêtre grillagée qu'il pouvait faire ouvrir quand il voulait ». (A. D. F d C. 9 août 1404, lettre de non préjudice).

2. En 1432, l'évêque revendique encore toute juridiction sur la cathédrale, les maisons canoniales, les quatre francs sergents et leur famille. (A. D. F d C.)

3. « Et si quid in posterum videretur emendandum vel addendum pro melioratione et regimine civitatis in eis, episcopus, de consilio capituli, fideliter emendaret vel adderet. »

4. A. D. F d C.

5. A. D. F. d C. Projet de réclamation vers 1346 : « Dicimus quod episcopus in magnis et arduis negotiis tenetur et debet de consilio et consensu capituli sui vel sanioris partis ejusdem novaliter procedere. »

6. A. D. F d C. Original parchemin avec sceau.

serviteurs vivant dans leurs maisons, de jour et de nuit [1], sur les ecclésiastiques faisant partie de l'église cathédrale, sur le prévôt, le bailli, les quatre francs sergents, sur le tourier, le charpentier, le fournier, le procureur, le maçon, le cloquemant [2], les deux valets couchant au clocher, quatre gardes qui surveillent l'église de jour et de nuit [3], le messager, le cirier, le plombier, le verrier [4].

En dehors de cette juridiction personnelle, le chapitre a justice haute, moyenne et basse sur la cathédrale qui lui appartient en propre et dont le trésorier a la charge de faire ouvrir et fermer toutes les portes, même celles donnant accès au palais épiscopal, sur les places qui l'entourent et dont la limite est marquée par des bornes en grès [5], sur les maisons où habitent les chanoines, les grands et petits vicaires et les officiers de l'église qui en portent la livrée, sur le cellier et le four du chapitre, de plus sur les quatre maisons du chapitre.

L'appointement de Jean de Bourgogne en 1456 régla l'exercice de cette juridiction. Si un délit était commis dans les maisons canoniales par un habitant de Cambrai, le prévôt ou les sergents du chapitre devaient livrer le coupable aux prévôts et échevins sur leur demande [6] mais ceux-ci devaient agir de même pour les sujets du chapitre surpris en dehors des maisons canoniales [7]. Si un étranger

1. Loi donnée par Frédéric : « Quae victu eorum pascitur. » Cette condition, déjà exigée en 1285 (Archives municipales de Cambrai, AA, I, f° 84), est renouvelée lors du concordat de Jean de Bourgogne. En 1334, le prévôt est condamné à une amende de 10 livres pour avoir arrêté un domestique des chanoines (A. D. F d C.).

2. Sonneur. M. Margerin a publié une étude sur *Les cloches et le clocqueman de l'église métropolitaine de Cambrai* dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. 53, f°s 43 à 71.

3. Confirmée par le roi des Romains Charles IV. A. D. F d C. Parchemin de 1441.

4. Appointement de Jean de Bourgogne.

5. Cette juridiction leur avait été reconnue par Pierre d'Ailly et amena souvent des difficultés avec les évêques. Voir plusieurs actes dans les A. D. F d C.

6. A. D. F d C. Deux pièces sans date, vers 1344.

7. Ceci avait été réglé par l'appointement de Wallerand de Luxembourg.

y commettait un crime et était pris en ville il était mis aux mains du chapitre [1]. Les mêmes règles existaient pour les débiteurs et leurs biens. Cette juridiction du chapitre sur la maison pouvait durer encore quarante jours après la mort de l'habitant. En cas de dette contractée par un chanoine ou l'un des officiers de l'église, il fallait s'adresser au grand ministre de la cathédrale qui devait faire payer dans les quinze jours et le chapitre était responsable des dettes non acquittées; aussi celui-ci menaçait-il souvent de l'excommunication les retardataires [2].

Le chapitre tenait ses plaids à la tour « que on dit de chappitre, là où l'on a accoustumé de tenir les plaids des dits hommes féodaux et francs sergens ».

Comme les officiers de l'église peuvent être en même temps vassaux de l'évêque, que, sauf les ecclésiastiques, les francs fieffés, le bailli, le prévôt, le tourier, les autres employés de l'église ne sont pas exempts des charges de la ville, inutile de dire que les conflits sont fréquents. En 1474, un nommé Gerard de Nœris est à la fois franc sergent, tavernier et garde des monnaies, il est donc réclamé en même temps par le chapitre, le magistrat et l'évêque [3]. A cela s'ajoutent encore les difficultés provenant des concessions arrachées à l'empereur par les échevins. C'est ainsi qu'en 1369, Charles IV accorde aux échevins de pouvoir saisir partout les malfaiteurs, sauf en terre sainte [4]. D'autre part, les magistrats essaient de restreindre les pouvoirs qu'ont les chanoines d'acquérir des maisons en ville puisqu'elles sont exemptes de charges.

---

1. Le fait se produit en 1470 (A. D. F d C.).

2. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1056 : « Anno domini millesimo IIII^c XXIII, die secunda mensis julii, Jheronimus Buridan, primus vicarius in ecclesia cameracensi, confessus fuit se teneri Petro Poupart, carnifico cameracensi, in summa decem solidorum, quam summam promisit solvere infra festum omnium sanctorum.... sub paena excommunicationis. »

3. A. D. F d C.

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 87. Copie sur papier du XVIIIe siècle.

Bien que le conflit ait été réglé plusieurs fois, et qu'il ait été défendu aux chanoines d'acheter plus d'une maison, la lutte persiste à l'état latent ; je n'en donne pour preuve que l'obligation imposée aux chanoines d'habiter les maisons que le chapitre possède en propre [1]. De plus, afin d'éviter les conflits, il est recommandé de ne pas louer ces maisons à d'autres qu'aux membres du chapitre ; mais cette défense n'est guère observée, car il faut la renouveler [2]. Afin de conserver ces demeures, on impose même de dures obligations aux chanoines ; c'est ainsi qu'à la fin du xv[e] siècle, il est décidé que tout nouvel habitant paiera une taxe proportionnelle au loyer de la maison pour la réparer et l'orner [3].

Nous avons vu les avantages offerts aux principaux officiers du chapitre ; ceux dont les privilèges sont le plus souvent attaqués sont les francs sergents. Ces sergenteries sont affermées ; aussi le chapitre réclame-t-il avec force lorsque la commune interdit à tout Cambrésien de les acheter, car cela fera baisser les prix [4] et c'est probablement aux ennuis occasionnés par les échevins qu'il faut attribuer les variations des prix auxquels on les alloue. Ainsi en 1249, l'une d'elles est vendue 100 livres [5] et une autre 60 livres en 1260 [6]. Officiers.

1. En 1367. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1052, f° 92.

2. Liber pilosus, f° 2 : « Anno domini CC XXX sexto, feria sexta post nativitatem beati Johannis, fuit statutum in capitulo quod si quis canonicus emat domum vel domos pro ampliatione mansi sui, neque acquisitas, neque acquirendas possit locare alicui vel aliquibus, nisi sit de familia sua, vel alicui accomodare in fraudem. » De même f° 20 : « Anno domini M CC L XXIII, feria sexta ante festum divisionis apostolorum, statutum est et ordinatum in capitulo nostro quod domus capituli cameracensis nemini de cetero locentur per capitulum, neque vendantur ad annum. »

3. 100 couronnes ou écus d'or de France à 72 marcs d'or pur si la maison est louée 32 livres, 80 si elle vaut 26, 60 si elle vaut 20. Au cas où la maison n'a pas besoin de réparations, il faut verser l'argent à la trésorerie qui donnera 8 deniers de rente par livre.

4. Pièce justificative 4 : « Ex quarum serganteriarum venditione cameracense capitulum consuevit magnas utilitates percipere. »

5. Liber pilosus, f° 21.

6. *Ibid.*, f° 29.

L'investiture se faisait par la verge [1]. Le franc sergent devait jurer de garder l'église, de l'ouvrir et fermer aux heures accoutumées, de garder les secrets, et d'assister aux processions [2] à peine de 2 sous d'amende [3].

Le bailli chargé de la juridiction criminelle touche 50 livres par an [4] et a deux sergents sous ses ordres. Ces sergents jouissent des privilèges des autres employés du chapitre.

Conflits avec l'évêque.

Bien que les protestations d'union entre les chapitres et l'évêque abondent [5], que cette union soit souvent comparée à un mariage mystique « sponsus et sponsa », nombreuses sont les luttes de tous les genres qui éclatent entre les deux puissances.

Ces luttes viennent de deux causes principales : le refus par les évêques d'acquitter les donations précédentes, les conflits de juridiction avec les échevins. L'antagonisme ne fait que croître au XIVe et au XVe siècle, quand l'évêque n'a plus d'autre autorité dans la ville que celle des échevins. D'autre part, ses fréquentes absences l'obligent à se faire remplacer par ses vicaires généraux. Ceux-ci sont surtout attaqués, car ils ne cherchent souvent qu'à trouver de l'argent [6]. Alors les chanoines se plaignent des dangers

1. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1054, f° 38 : « Martinus Canives receptus fuit in francum servientem ecclesie cameracensis et tradita fuit sibi virga vacans per mortem Johannis Grignon ».

2. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1054, f° 64 : « Vos jurès bien, et loyalement, et soigneusement warder l'église de cheens de jours par vous, ou par aultruy, se vous aviez loyal ensoigne, et icelle fremer et deffremer as heures acoustumées, item porter honneur et révérence as seigneurs de capitle et à eulx obéir, et tenir, et warder leur secres, s'aucuns en scavez, item continuelement anter le dicte église, et as pourcessions et aultres lieux estre et demorer en propre personne, et toutes aultres coses faire et exercer que à celi office appartient, comme il a esté fait de temps passé et mieulx se faire le poes, et ensi le jurés et promettés par vostre foy et sur les saintes évangiles qui chi sont. »

3. Liber pilosus, f° 18.

4. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1052, f° 127.

5. « Episcopus et capitulum sunt unum corpus. »

6. « Mercenarii qui non curabant nisi qualiter possent a subditis (vestris), tanquam ab urbanis, ingenio subtili, pecunias extorquere (vobisque) dare causam sic longe manendi. » A. D. F d C., vers 1344.

que cause cette absence, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel [1], et promettent à l'évêque de l'aider « consiliis et auxiliis oportunis »; mais ces plaintes trouvent rarement un écho.

Les chanoines ont droit au dixième du bénéfice retiré par l'évêque de la frappe des monnaies ; cette donation leur sera souvent contestée par les prélats, à commencer par Philippe de Marigny [2].

Nombreuses ont été les donations des évêques au chapitre. En 1240, Guy de Collemède lui accorde vingt mencauds de blé par semaine à prendre sur les moulins de Selles [3]. En 1348, le vicaire général refuse de fournir le blé [4]. Enguerrand autorise le chapitre à percevoir 7 livres de blanc pour la chanterie et 10 livres pour les prêtres pauvres [5]. En 1370, Gérard de Dainville ne veut pas les payer et le chapitre interrompt le service divin [6].

En 1354, des difficultés s'élèvent sur la qualité du blé qui doit être fourni, et, pour les terminer, Guy de Ventadour décide que désormais on ne fournira que du meilleur blé, mais à condition qu'une messe sera dite chaque année à son intention [7]. Wallerand de Luxembourg force également Pierre d'André à fournir aux chanoines certaines redevances dues pour les biens épiscopaux à Colfontaines, Fontaines, Escaudœuvres, Ribeaucourt.

L'un des conflits les plus graves éclate en 1346 quand le vicaire général de Guy de Ventadour supprime à la fois toutes les distributions, refuse la dispense de résider, après avoir obtenu un an plus tôt une grosse somme d'argent

1. A. D. F d C., 25 septembre 1345, plaintes du chapitre à Guy.
2. *Ibid.*, en 1309.
3. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1108, f° 50 et manuscrit 1152, f° 63.
4. A. D. F d C.
5. *Ibid.*, 1282. Original parchemin.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.* Donné au Cateau, 4 septembre 1354.

pour l'accorder [1], autorise une assise et excite les échevins contre le chapitre qui, effrayé, s'enfuit à Douai et n'en revient qu'à la prière du roi de France [2]. D'autres fois, comme en 1364, c'est au sujet de la garde des archives que la discorde naît. Malgré une lettre d'Innocent VI, le chapitre ne veut pas rendre différentes pièces à l'évêque. Il faut que Wallerand de Luxembourg et Urbain V interviennent et ordonnent de copier deux fois tous les documents. Une copie sera réservée au chapitre, une autre au prélat, et tous les deux auront une clef pour pénétrer dans une tour contiguë à l'église et dans laquelle se trouvent les archives [3]. Mais ce sont surtout les octrois d'assise qui engendrent des conflits d'autant plus graves que le chapitre est souvent attaqué dans sa prérogative de vendre au cellier. En 1348, le prévôt Enguerrand d'Escaut reçoit de l'évêque l'ordre d'arrêter « cars et carrettes carquiés de vin que on amenoit pour mettre en le bone dans des maisons de l'église » et, pour cet acte, doit faire amende honorable au chapitre [4]. En 1382, l'évêque interdit d'acheter au chapitre après les vêpres de Saint-Aubert [5]. En 1413, nouvelle lutte parce que les chanoines veulent se soustraire aux droits de forage sur les vins.

Appels du chapitre aux princes étrangers.

Dans ces luttes, le chapitre ne craint pas d'appeler à son secours des princes séculiers. C'est tout d'abord le comte de Flandre à cause de son titre de gavenier, ensuite c'est la puissance dont l'influence domine alors dans le Cambrésis : roi de France, empereur, duc de Bourgogne,

1. Il l'avait accordé dans un synode après avoir reçu « sub colore sigilli magnas ab eis summas pecunie. »

2. A. D. F d C. Pièce sans date : « Ad excusationes capituli super eo quod recesserunt ab eorum ecclesia, Duaci mansionem temporaliter eligentes. » Les chanoines se sont éloignés « considerata dicta consuetudine laicorum cameracensium, personis ecclesiasticis infestorum. »

3. A. D. F d C. Original avec bulle.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.* La sentence rendue par les abbés de Saint-Aubert, de Saint-Géry et deux chanoines ne nous est pas connue, celui qui ne l'observait pas devait payer 200 florins à la couronne de France.

ou même des seigneurs plus modestes comme le sire de Luxembourg. C'est ainsi qu'au moment de la lutte avec le vicaire général de Guy de Ventadour, il s'assure la bienveillance de Wallerand en lui faisant don d'une maison qui est exemptée de tous frais autres que des menues rentes [1]. Enfin, c'est surtout au Saint-Siège que le chapitre a recours. De lui il obtient confirmation de ses privilèges et rappel des anciennes sentences contre la commune, et en 1483, Sixte IV, apprenant que la condition du clergé à Cambrai était « deterioris conditionis quam sub Pharaone fuisset », ordonne à l'évêque de faire publier chaque année dans Cambrai le privilège de Frédéric II défendant d'attaquer les immunités du chapitre [2]. Le même pape, prévenu par le chapitre, écrit à Jean de Bourgogne pour le blâmer de sa négligence dans l'entretien des biens de l'évêché [3].

C'était encore à raison du droit de gavène que le chapitre en appelait à des puissances étrangères. Nous avons vu comment se percevait ce droit. Les chanoines tenaient fermement à l'appui du protecteur payé. Nécessairement, les prélats ne laissèrent pas sans protestations ces appels à l'étranger qui pouvaient avoir de graves conséquences pour leur souveraineté temporelle. En 1282, le chapitre ayant appelé le comte de Flandre à son secours contre l'évêque, Enguerrand fit observer que le comte était son homme lige à raison de la châtellenie, et, de plus, nia que le gavène dut lui être accordé [4]. Plus tard Innocent VI défendit aux chanoines, mais en vain, d'avoir recours à un prince étranger. Le chapitre s'empressa d'appeler de cette décision comme ayant été obtenue subrepticement [5].

1. A. D. F d C., 12 décembre 1348. Parchemin scellé d'un sceau en cire verte à double queue de parchemin.

2. Sous Pierre d'André. A. D. F d C., parchemin sans date.

3. *Ibid.*

4. A. D. F d C. : « Gavalus si unquam ibidem fuerat, jamdudum per romanos imperatores et reges Alemannie revocatus erat, prout in eorum privilegiis que dictum capitulum observare tenebatur, continentur. »

5. A. D. F d C. Acte notarié sur parchemin.

Vicaires.

Certaines prébendes du chapitre avaient été affectées à des communautés, celle des grands vicaires, celle des petits vicaires. Ces prébendes ne suffisaient pas pour les besoins des vingt-quatre grands vicaires et des douze petits vicaires et il fallut à diverses reprises leur attribuer de nouveaux bénéfices, notamment en 1343 et en 1350, pendant les désastres de la guerre de cent ans. Ces vicaires étaient révocables à la volonté du prévôt, du doyen et du chapitre. Les grands vicaires payaient leur bienvenue par un « grand et somptueux repas » qui, en 1476, fut remplacé par le versement de 7 livres à la caisse de la communauté, plus 40 sous pour « ung diner récréer amiablement luy et ses compaignons [1] ».

Distributions.

Les chanoines assistant à l'office touchent 12 deniers blancs; mais ils doivent rester « ab initio usque ad finem [2] ». Il leur est d'ailleurs recommandé de se tenir d'une façon décente au chœur tant en paroles qu'en actes, de ne pas causer ni crier. Après un avertissement du doyen ou du chanoine de semaine, le délinquant perd 2 deniers pour l'heure canoniale [3]. De même ceux qui n'assistent pas aux matines n'ont pas de part aux distributions de vin qui se font aux doubles majeurs et aux semi-doubles [4]. Des distributions de pain ont également lieu tous les mercredis et vendredis [5]. C'est à la privation de ces distributions que le chapitre recourt le plus souvent pour amender les délinquants ; c'est ainsi que pour forcer un

1. A. D. F d C. 20 novembre 1476. Cette taxe est imposée « en commutation et récompense des grands et somptueux repas, lesquels à la bienvenue d'ung chacun grant vicaire nouveau recu, se soloyent faire payer. »

2. Liber pilosus, f° 21.

3. *Ibid.*, f° 18 : « Quod canonici et alii se habeant honeste in choro tam verbo quam gestu et non verbositant neque inhoneste clamant. Alioquin, si monitus ab ebdomadario canonico, vel decano non desistat, perdat pro hora, II d. »

4. Liber pilosus, f° 16, en 1248. En 1157, le pape a affecté une partie des revenus du chapitre aux distributions journalières.

5. A. D. F d C. Acte de 1302.

chanoine à quitter une cohabitation scandaleuse, on lui supprime les fruits de sa prébende [1].

Autorité du chapitre sur les autres églises.

L'église métropolitaine jouit d'une grande influence sur les autres églises ou abbayes de Cambrai. Un acte de société unit d'ailleurs ces églises pour le paiement du droit de gavène et l'un des griefs principaux invoqués contre le vicaire général de Guy de Ventadour est d'avoir décidé les autres établissements religieux à briser cette confraternité. D'autre part, en vertu d'une convention conclue en 1309, confirmée en 1343, le chapitre de Sainte-Croix est soumis à celui de la cathédrale qui a toute juridiction sur les chanoines et les chapelains [2], mais en revanche ceux-ci jouissent des mêmes privilèges que ceux de l'église métropolitaine et conservent la juridiction sur leurs domestiques [3].

En dehors du chapitre de l'église cathédrale, les abbayes de Saint-Aubert et de Saint-Sépulcre, le chapitre de Sainte-Croix exercent aussi une certaine juridiction. Nous ne savons malheureusement rien sur l'étendue de la poesté de Saint-Sépulcre.

Abbaye de Saint-Aubert

L'abbé de Saint-Aubert a juridiction sur la poesté Saint-Géry. A la tête de cette poesté se trouvent un maire et des échevins, que l'abbé consulte pour la nomination du maire. Il faut d'ailleurs remarquer qu'il n'est pas toujours facile de trouver des officiers, probablement par suite des

---

1. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1054, f° 70. De même au chapitre Saint-Géry. Actes capitulaires 3, (AD), f° 2 : « Injunctum est domino Matheo de Wesea capellano in ecclesia nostra, ut... satisfaciat domino Johanni Cambico concanonico nostro, de octo francis, cum XVI solidis monetae cameracensis, sub paena totius chori et officii sui. »

2. A. D. F d C. « Ut magis incorporaretur et confirmaretur unio existens inter dictas ecclesias et personas earundem, utpote que recognoscerent capitulum et canonici ecclesie sancte crucis predicte, quod ipsum capitulum sancte crucis subjectum est capitulo ecclesie majoris predicte, et quod in capitulum sancte crucis, ac in singulares canonicos et capellanos ejusdem ecclesie sancte crucis, eo modo quo ipsum capitulum cameracense, juridictionem haberat in canonicos singulares et capellanos eiusdem ecclesie cameracensis ».

3. A. D. F d C. « Ipsi singulares canonici ecclesie sancte crucis juvari et tueri debent et gaudere libertatibus, quibus gaudere, juvari et tueri debent canonici singulares maioris ecclesie antedicte ».

difficultés surgissant sans cesse avec les échevins de la ville [1].

Dans cette poesté, l'abbé perçoit le quint denier de toutes les ventes qui se font [2]. A l'intérieur de l'enclos de Saint-Aubert, l'abbé a toute justice haute, moyenne et basse, sauf le cas où le délit aurait été commis par un habitant de la cité. Si le fait se présente, l'abbé doit faire prévenir le prévôt ou l'un des échevins semainiers qui en ont la connaissance. En retour, ceux-ci doivent également livrer ceux qui sont justiciables de l'abbaye. L'abbé « fera punir de verges selon l'exigence du cas », tout fait commis par un sujet n'ayant pas quatorze ans. Tout forain qui se réfugie à l'intérieur de l'abbaye doit être emprisonné par le bailli de Saint-Aubert et livré aux échevins [3].

Chapitre Sainte-Croix.

Le chapitre de Sainte-Croix a un maïeur et des échevins qu'il nomme ou destitue « à son plaisir ». Après avoir prêté aux chanoines le serment de rendre la justice, de garder le secret des échevins, les droits des églises, des orphelins, des mendiants, des veuves [4], le maïeur est présenté aux échevins de la chambre de la ville par des membres du chapitre, mais ne leur prête pas serment [5].

1. A. D. Mémoriaux de Saint-Aubert, f° 28 : « Le XXII° de may, Jehan le Gay tavernier demeurant au faucon me fit requerre de par Collart Pingré mon bailly et de par Jehan Barbaise que je vausisse consentir que il fusse maire de le poesté Saint-Géry et qu'il me baileroit bonne seureté et feroit très bien le besogne ; à laquelle requeste je envoyay quérir les eschevins de ledite poeste et leur demanday quelle cose il luy (*sic*) semblaient du dessusdit Jehan le Gay et s'il le vouloient bien avoir à maire, il me dirent chacun que c'estoit ung homme de bien.... et paya ledit jour se bien venue en me cambre aveucque lesdis eschevins et plusieurs aultres. »

2. A. D. Mémoriaux de Saint-Aubert, f° 90.

3. Original aux Archives de Cambrai, publié dans le *Mémoire pour l'archevêque*, n° 66.

4. Voir le serment. Pièce justificative 32.

5. A. D. Cartulaire de Sainte-Croix, I, f° 93 : « Le coustume de l'église Sainte-Croix de Cambray ou regard de leur mayeur dedens le cité de Cambray si est, que le capitle de ladicte église constitue et destitue ledit mayeur à son plaisir, et quant il est constitué, il fait le serment devant les personnes dudit capitle, et depuis, affin qu'il apperre aux échevins de Cambray qui est le mayeur de ladicte église, aucuns envoyés de par le capitle vont en le cambre certiffier de la constitution du dit nouvel mayeur

Les échevins de Sainte-Croix prêtaient le même serment tout en promettant de ne pas quitter la cour sans la permission du maïeur et des autres échevins, sauf le cas où les juges manqueraient et s'il y avait doute de faux jugements. En outre, ils s'engageaient à entretenir les bourgeois de la ville en leurs libertés et franchises [1].

Il va sans dire que les différents chapitres ont aussi plus ou moins de juridiction sur leurs membres et ce sont des querelles qu'ils ont surtout à juger [2]. Ces querelles devaient être fréquentes surtout entre clercs marchands, mais même entre prêtres et chanoines, querelles où les injures et les coups ne faisaient pas défaut. Les peines ordinairement infligées sont des pèlerinages à Reims, à Boulogne, à Arras [3], Saint-Omer, Bruxelles, des livres de cire à payer à la fabrique, ou encore le renvoi aux écoles [4]. D'autres

---

et le présenter. Auxquels eschevins toutevoyes ledit mayeur ne doibt point faire de serment. Ainssy en fu usé quant Mahieu Cailleu fu estably mayeur en l'an mil CCCC XL IX. Et l'an mil CCCCLI le VIe jour de may, Alard d'Ostriche fu présenté nouvel mayeur auxdits eschevins en le dicte cambre et rechu sans faire serment. »

1. Voir le chapitre de la constitution municipale.

2. Voir notamment aux A. D. le cartulaire de Saint-Géry 4, qui est très-intéressant au point de vue des détails de mœurs. En 1432, le pape Nicolas interdit au magistrat de bannir les clercs et les suppôts de la collégiale. (A. D. Cartulaire Saint-Géry, 5, f° 54.). Déjà le pape Eugène les avait exemptés de toute juridiction séculière, mais, en 1448, après délibération du chapitre, plusieurs chanoines allèrent trouver le magistrat et les quatre hommes de la maison de paix et déclarèrent qu'ils n'entendaient préjudicier en rien à l'exécution de la justice échevinale grâce à ce privilège. « Nous ne entendons, ne entendissons, oncques ne fu ou est nostre intention, de avoir impétré, obtenu, ne à nous estre concédé, aucune cose, ne que nous, ou nos successeurs, ores ou en tamps advenir, en puissions, ne devons user, ne nous en aidier, comment, ne par quelconques manières que ce soit, ce puist estre, contre, ne au préjudice de la dicte cité, des franchises, privilèges, loys, usaiges et coutume d'icelle, desdits prévôts et échevins, et de l'exercice et le cours de la dicte loy, d'icelle séculière juridiction et seigneurie temporelle dudit révérend père et de la dicte cité, que icelle juridiction et segnorie temporelle, ne ait, comme, et avoir doit, par raison, plainement et entièrement, ores et pour le temps advenir, son cours et exercice à tous jours ». (A. D. Cartulaire Saint-Géry, 5, f° 125.)

3. En 1406.

4. « Ipsum reum in persona procuratoris sui et ipsum procuratorem in personam dicti domini Nicolai condempnamus, ut infra festum nativitatis domini proxime venturum, ad scolas accedat, ad studium generale usque ad annum inde sequentem. »

fois, c'est contre des faits de concubinage qu'il faut sévir ; dix sont ainsi condamnés en un mois au chapitre Saint-Géry.

On le voit, les conflits ne doivent pas manquer entre ces différentes juridictions. Si nous récapitulons, nous trouvons la ville, l'évêque, le châtelain, les chapitres de Notre-Dame, de Sainte-Croix, de Saint-Géry, les abbayes de Saint-Sépulcre et de Saint-Aubert exerçant dans la cité une juridiction plus ou moins étendue; Cambrai n'a rien à envier aux autres villes du moyen âge.

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A CAMBRAI

I. DENRÉES ALIMENTAIRES : GRAINS, BOUCHERIES, POISSONS, VIN, BIÈRE, ETC... — II. VÊTEMENTS : DRAPS, TOILES, PEAUX. — III. INDUSTRIES DIVERSES. — IV. RÉGLEMENTS DU TRAVAIL. — V. MESURES. — VI. MARCHÉS, MONNAIES, LOMBARDS. — VII. RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX. — VIII. ÉTRANGERS.

Premiers renseignements sur le commerce.

Nous avons déjà vu les avantages résultant de la situation de Cambrai. Grâce à la position de la ville, le commerce et l'industrie s'y étaient rapidement développés. Au XIe siècle, l'évêque Gérard Ier (1013-1048) est très estimé des marchands [1]. Lietbert († 1076) est si favorable aux marchands que des médailles à son effigie portent en exergue « Lietbertus, publica libertas [2] » et sous Gérard II († 1092), on cite un négociant cambrésien très connu « per multas terras [3] ». Sous le pontificat de Burchard (1115-1121) un bourgeois nommé Wirembaut rachète un péage très onéreux, fonde un hôpital et distribue de fréquentes aumônes. Encore mentionne-t-on comme un honneur pour lui le fait d'être admis parmi les *maiores* de la commune [4].

C'est ici le lieu d'examiner dans le détail ce commerce et cette industrie qui avaient enrichi les bourgeois et leur permettaient de lutter contre leurs puissants adversaires.

---

1. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, f° 240.
2. *Ibid.* VII. *Gesta pontificum cameracensium*, f° 249, n. 1.
3. *Ibid.* VII. *Gesta pontificum cameracensium*, f° 498.
4. *Ibid.* XIV, *Gesta Burchardi*, f° 215.

I. — Denrées alimentaires.

Grains.

Comme les redevances dues au chapitre et à l'évêque se payaient en grains et en chapons, le marché de la ville était généralement bien alimenté. Les grains dus au chapitre et à l'évêque étaient amenés à Cambrai et déposés là où l'ordonnait le receveur « partout dedans les vii portes de la cité à leurs cous et à leurs frais » ; « partout u kars et karrettes puist torner et karier », préciseront plus tard les différents actes d'accensement [1]. Ceux qui sont en retard dans le paiement de ces rentes, soit en blés, soit en chapons ou en deniers, sont passibles d'une amende de 2 sols. Un homme désigné par le bailli et les échevins est chargé de poursuivre les retardataires [2].

Probablement pour prévenir les accaparements, il était défendu aux bourgeois et aux autres habitants d'acheter du grain pour le revendre, à moins de payer 2 deniers en plus du tonlieu ordinaire, qui était aussi de 2 deniers par muid de grain, d'une obole par charge apportée à dos d'homme, d'un denier par charrette du pays [3]. Outre les grains appartenant au chapitre, on en amenait encore de l'Amiénois et de l'Artois [4]. Le blé se vendait au marché au blé mentionné en 1368 [5]. Le relevé des prix payés au xive siècle nous permet d'établir que, sauf en 1339 où le blé augmenta pour « cause de wierres », le taux n'a pas

1. A. D. F d C. Différents actes sur parchemin, notamment en 1337.

2. Loi Godefroy ; « Ecclesiarum redditus, scilicet in caponibus, in denariis et rebus aliis, ad statutum terminum persolventur et portabuntur ad domos eorum quibus debentur; infra octavum diem natalis domini solvi debent ; si vero infra terminum statutum, soliti non fuerint, singuli debitores reddituum paenam incurrunt duorum solidorum. Et ad solutionem tam reddituum quam legum per aliquem missum a baillivo et scabinis negligentes debitores compellantur. »

3. A. D. F d C. Cartulaire 3.

4. *Ibid.* Acte de la prévôté de Paris, 1286.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 36.

varié beaucoup pendant cette époque. D'ailleurs, une sage précaution avait été prise pour empêcher une trop forte exportation. Les étrangers emmenant des grains devaient payer un denier par charretée, deux par voiture [1]. Malgré cela, de grandes quantités s'exportaient à Paris, Arras, Tournai, Lille, Valenciennes, mais c'est surtout Douai qui semble avoir été le principal débouché [2]. En 1420, probablement en temps de famine, le magistrat fait faire des recherches pour savoir la quantité de blé contenue dans chaque maison [3] et voudrait en empêcher l'exportation. En 1437, les états du Cambrésis députent au duc de Bourgogne, pour obtenir l'autorisation d'acheter des blés dans les pays qui lui sont soumis [4].

Les moulins de la ville appartenaient pour la plupart à l'évêque qui en possédait au moins cinq, établis sur l'Escaut : les grands moulins de Selles sur lesquels le prélat devait fournir chaque année vingt mencaudées au chapitre [5], les moulins de Molinel, de Notre-Dame, de Saint-André, de Cantimpré. Le plus important est le groupe des moulins de Selles que dirigent deux maitres meuniers aidés de quatre âniers, de quatre valets et d'un garçon pour soigner les huit chevaux qu'emploient ces moulins. Les autres, sauf celui de Saint-André qui est un peu plus important, n'emploient qu'un cheval et sont dirigés par un meunier et un ânier [6]. Autour de Cambrai se trouvaient les moulins de Saint-Julien [7] et de Proville que l'abbé de Saint-Sépulcre tenait en fief de l'évêque et Moulins.

1. A. D. F d C. Cartulaire 3.

2. Voir Espinas, *Les finances de la commune de Douai*, f° 245. Actes des Archives de Douai, AA, 76 : « comme la dicte ville était acoustumée en icelle avoir marchandise et estaple de grain venant des pais de Vermandois, Santers, Artois, Cambrésis et Haynau. » — Voir de nombreux actes de vente dans les comptes du chapitre.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 50, f° 100.

4. *Ibid.* CC, 59, f° 53.

5. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1152, f° 63 : don par Guy de Collemède en 1240.

6. A. D. F d C. Cartulaire 3, f° 52.

7. A. D. Compte de Saint-Julien.

pour lesquels il payait 60 sols cambrésiens de relief. Moyennant ce payement il n'était tenu à aucun service de plaid ou de guerre pas plus qu'à la présentation du cheval et des armes prescrits par le service des fiefs [1].

Boulangers.

Les boulangers payaient 5 sols au mois de mai et 20 deniers et une obole à la Saint-Rémy. La justice du marché percevait sur cette somme une obole. Ceux du quartier Saint-Géry qui se trouvaient sous la juridiction de cette abbaye [2] étaient soumis à des conditions spéciales. Ils devaient, au mois de mai, 18 deniers et une obole dont 3 au maire, et, à la Saint-Rémy, 14 deniers et une obole [3]. De plus, avant le xve siècle, les vendeurs de pain payaient au châtelain 2 deniers et une maille à la Saint-Rémy et à la Noël, 4 deniers à la Saint-Géry [4]. Le chapitre avait un four lui appartenant en propre et se trouvant sur la grande chaussée [5].

Afin d'éviter les incendies et d'avoir un pain mieux cuit, les boulangers ne pouvaient cuire avec de la paille, à peine de 10 sols d'amende [6]. Il leur était interdit de vendre du pain de même prix à poids différent [7], d'y mettre du cron [8] et du *get* [9], d'exposer du pain à un prix

---

1. A. D. F d C. Original parchemin scellé.

2. Voir le chapitre précédent.

3. A. D. F d C. Cartulaire 3.

4. Appointement de 1401 entre le châtelain et l'évêque.

5. A. D. F d C. Compte de la grande assise, 1358. Le manuscrit 1052 de la bibliothèque de Cambrai contient un acte d'accensement de ce four, f° 76.

6. Archives municipales de Cambrai, AA, 102 : « Item deffendons qu'il ne soit boulenghier ne boulenghière vendans pain à détail soit blanc ou bis qui de ce jour en avant cuisèche son dit pain d'estrain, d'esteulle, ne d'aultres semblables choses tant pour les périeulx des feux comme pour le dit pain estre mieulx cuit sur X s. cambrésiens touteffois, etc. »

7. Archives municipales de Cambrai, AA, 102 : « Item deffendons qu'il ne soit boulenghier ne boulenghière qui face pain à ung pris de deux manières de poix dont le peuple puist estre frauldé, mais le fachent tout de tel poix, labeur et pris que ordonné leur sera par leurs mayeurs sur X s. et ledit pain à perdre. »

8. Archives municipales de Cambrai, FF, 79 : « Item commandons à tous boulenghiers qui vaulront faire pain en le cité pour vendre que sur icellui ne mettent point de cron, sur le pain à perdre. »

9. Archives municipales de Cambrai, FF, 79 : « Item et qu'il ne soit

autre que celui fixé par les échevins. Ils ne pouvaient avoir qu'un seul étal et étaient forcés de vendre à cet étal, ou au marché qui se tenait sur la place près de la croix au pain, et non ailleurs [1]. D'après le compromis conclu en 1407 entre le bailli et la ville, c'était le bailli qui avait connaissance de ce qui se passait au marché au pain [2].

Boucheries.

Les prix des différentes bêtes de boucherie ont naturellement varié beaucoup. Au début du XIV[e] siècle, une génisse se vend en moyenne 60 sols, un bœuf 41 livres 13 sols 4 deniers, un mouton 9 sols 9 deniers. Ces prix manquent nécessairement de précision. Il y a pourtant lieu de remarquer ici le prix extraordinaire du jambon par rapport au porc entier. Tandis que le porc coûte 8 sols 1 denier, le jambon coûte près de 3 livres [3] et cette proportion se remarque dans tous les comptes, aussi bien d'ailleurs que dans les tonlieux où le jambon est taxé au même prix que le porc [4]. Les taureaux, les boucs et les moutons payaient un denier de tonlieu ; les vaches, les veaux, les brebis, les chèvres une obole. Des règlements spéciaux concernaient les porcs qui souvent étaient nourris chez l'habitant. Il n'était rien dû pour les pourceaux nés à Cambrai tandis que le porc payait un denier et la truie une obole. Le tonlieu des bêtes joint à celui des grains rapportait, vers 1275, 44 livres par an. Ce revenu avait

fournier ou fournière qui mette gest en paste dont il fache pain sur X s. Item ne soit fournier qui aportèche ne fache apporter en se maison ou pourpris gest, ne qui gest tiengne en se dicte maison ou pourpris, sur le dicte amende de X s., et vaisel à perdre où le dicte gest seroit trouvée et ce ban porront rapporter les sergans et toutes manières de gens qui le vorront et en averont le tierch de le dicte amende. »

1. « Et ne soit boulenghier ou boulenghière qui vende pain en se maison à varlet de taverne ne à cabarteur mais les vengent à leurs estaux ou marquiet ainsy qu'il est acoustumé sur X s. touteffois qu'il en serait repris et tantost, etc. » En 1516, un marchand est ainsi condamné. Archives municipales de Cambrai, FF, 79.

2. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 44.

3. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1324.

4. La même anomalie existe dans les dépenses des comtes de Flandre.

presque doublé en 1324. Rien que le tonlieu des « grosses bestes » rapportait 30 sols 9 deniers par semaine [1]. Les bouchers devaient à l'évêque un denier le dimanche, pour l'étal et, à partir de 1350, un denier le lundi de Pâques.

Bien que les comptes ne parlent jamais de bouchers et que les machecliers ou machetriers tuent indifféremment cochons, veaux ou vaches, le cartulaire 3 semble exiger une séparation entre ces deux professions. Les machecliers ne peuvent acheter à leurs confrères qu'en payant 2 sols du cent de graisse.

Il y avait sur le marché des étaux spéciaux où se vendait la viande. Nous avons vu que le maisiel commun ou grande boucherie fut élevé près du « flot de le kayère » à la suite de l'appointement de Wallerand de Luxembourg. Les étaux de la boucherie étaient loués ; mais, pour ne pas favoriser l'un ou l'autre en lui fournissant une place meilleure, on les tirait au sort une fois l'an et il était défendu d'en changer [2]. On interdisait de vendre de la viande ailleurs que dans les boucheries, sauf toutefois le porc qui se vendait en dehors [3].

On ne pouvait tuer de brebis qu'entre la Saint-Rémy et la Saint-Martin [4]. Pendant le carême, il était défendu de tuer toute bête, même pour la saler [5].

---

1. A. D. F d C. Cartulaire 3.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Et que ly los soyent loyalement jeté une fois l'an sans fraulde et que chascun tiengne son estal sans débat là où ses los querra sans ce que il le puist muer ne cangier à aultruy sur tant de fois, etc. et tantost lever le fourfait XL s. »

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Nous commandons que nul ne puist vendre char dedens Cambray fors es boucheries ad ce ordonnées excepté char de truye et char foursonnée (?) liquelle sera vendue dehors lesdictes boucheries. »

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Item que chascuns puist vendre brebis avec mouton en son estal en le saison que on doit tuer brebis, c'est assavoir de le saint Remy jusques a le saint Martin et qui en aultre saison les tueroit, il seroit, tant de fois qu'il en seroit repris, à XL s. »

5. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Et que nulz bouchiers ne aultres ne puist tuer beste nulle pour saler et pour vendre tant comme quaresme dure d'issi a pasques sur XX s. »

Nous avons déjà vu les précautions prises par les échevins pour assurer l'alimentation publique. C'est du même principe que viennent les règlements interdisant aux bouchers de vendre aucune chair « soit fresque ou salée » sans l'avoir montrée au moins à deux maïeurs du métier sur la peine de 40 sols [1], ou de garder pendant l'été de la chair fraîche plus de deux jours [2]. Toute viande douteuse devait être confisquée par le maïeur après constatation par plusieurs membres du métier, et envoyée aux ladres [3]. Les bouchers ne pouvaient non plus vendre de la chair soufflée ou de la chair de bouc ou de chèvre [4].

Pour éviter la surenchère, il était défendu d'acheter des bêtes dans la banlieue pour les revendre au dehors [5], ou bien d'en acheter dans la ville pour les revendre avant le premier coup de prime sonné à Notre-Dame [6]. Il était

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Et que nulz ne puist vendre char quelle qu'elle soit fresque ne salée, qui vive ne soit premièrement monstré aux quatre mayeurs de mestier ou à deux du mains sur XL s. » En 1516, Michel Lotriche est condamné à 60 s. pour avoir acheté et tué plusieurs porcs « sans estre eswardé ni donné advertence à l'eswardeur ».

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Et se commandons qu'il ne soit bouchiers ne bouchière qui depuis l'entrée de may jusques au jour St. Remy ensiévant ayent de char fresque quelle qu'elle soit que deux jours de vente sur XL s. et le char à perdre, mais les deux jours passez polroit bien saller le dicte char et depuis vendre en ledicte boucherie. » Même règlement à Paris (Fagniez, *Etudes sur l'industrie*, 186). De même à Saint-Omer (Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 505).

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Et que le mayeur qui telle char trouveront appellent le vendeur et ly monstrent se deffaulte en le présence de plusieurs du mestier avant que le dicte char soit condempnée et quant elle sera condempnée elle sera envoyée aux ladres et ly fourfais acquis à monseigneur de Cambray. »

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Et que nulz ne vende en le dicte boucherie char souflée, char de bouch ne de kievre sur LX s. t. » A Paris l'amende était la même pour la chair soufflée.

5. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans.

6. *Ibid.* « Et ne soit bouchier, bouchière, marchans ou marchande, revendeur de ceste cité ne aultres personne quelconques, de quelque estat qu'il soient dehors, qui acate ne bargaigne nulle beste qui admènè soit pour vendre en ceste cité tant que tenues averont esté en plain marquiet, et jusques apprez le grand cop de prime sonné à nostre Dame adfin que les bourgeois se puissent porveier et s'il faisoient du contraire, il seroient à XL s. toutes etc., et si ne leur demouroit mie le marchié. »

également interdit d'acheter des porcs pour les emmener au dehors avant midi [1]. En 1516, une « femme de village » est condamnée à 6 sols 8 deniers pour avoir enfreint ces règlements [2].

Il est probable que les bouchers habitaient surtout dans le faubourg des maisiaux [3].

Les vendeurs de graisse et de suif devaient un denier. Le beurre, le saindoux, le suif, payaient à l'évêque 2 sols cambrésiens pour 100 livres. Au milieu du XIVe siècle, on prépare cire et chandelle à Cambrai [4].

Poissons. Comme partout au moyen âge, le poisson était l'un des principaux objets de consommation. L'évêque s'était réservé la pêche partout où l'eau était assez profonde pour porter bateaux. Les marais de Proville devaient également fournir une certaine quantité de poisson, mais il en venait beaucoup de la mer soit par Douai, soit par Tournai. Au début du XIIe siècle, les habitants se plaignent vivement que le châtelain arrête les convois de poisson de mer [5]. Le tonlieu de Saint-Sépulcre porte que la charrette de harengs doit un denier, le car à quatre roues 2 deniers ; la charge d'un homme ou d'une bête de somme paie une obole. Les mêmes droits étaient payés par tout marchand étranger qui voulait revendre [6]. Si nous ne trouvons pas souvent mention du saumon qui est taxé à 2 et 4 deniers, il est en revanche souvent question de harengs frais ou salés

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, livre aux bans : « Nous deffendons qu'il ne soit marchans de pourceaux de forain qui, en ceste cité, ne au marquiet d'icelle, acate pourcheaux pour emmener dehors ceste cité en devant l'eurre de XII heures sur XL s. touteffois, et en seront creus deux personnes qui ce porront rapporter et en averont le tierch et si ne leur demoura mie le marquiet. »

2. Archives municipales de Cambrai, FF, 79.

3. A. D. F d C. Cartulaire 3.

4. *Ibid.* Compte de la cathédrale, 1353 et compte de Saint-Julien, 1352 : « Pour II pesons de sui acatées à Gillot, garchon pour faire candelles et pour le fachon de LXVI candelles. »

5. M. G., S. XIV. *Gesta Nicolai*, 237.

6. Archives municipales de Cambrai, AA, 100.

(sorets). L'évêque a droit au premier cent de harengs frais qui arrive à Cambrai [1]. Le cent varie entre 6 sols 4 deniers et 15 sols. Pour les harengs sorets ou kakes harengs, on les reçoit en tonneaux ; la fillette de harengs coûte 53 sols 4 deniers [2].

La place des voitures et celle des étaux sur le marché sont réglées par le bailli sur le conseil des échevins. Chaque vendeur doit jurer qu'il fera vente loyale à tout acheteur selon l'époque et l'état de la cité. Tout contrevenant est laissé à la justice du bailli qui doit le punir sévèrement, toujours selon le conseil des échevins [3]. Dans le cas où les étaux et les voitures seraient saisis pour une cause quelconque, ils doivent être transportés à la maison de paix et ne peuvent être rendus que par le prévôt. Enfin le maïeur du poisson est justiciable du bailli [4].

Au xv[e] siècle, les règlements se précisent dans le livre aux bans, et rappellent les précautions déjà observées au sujet des bouchers [5].

Les étaux se tiraient au sort deux fois l'an. Celui qui ne se présentait pas quand on « jetait lot » se plaçait le dernier. Il était défendu de vendre l'huile ou la graisse de sardine, de hareng, de baleine ou de chien de mer sans faire connaître leur provenance et de les débiter à des mesures autres que celles indiquées. Le poisson mis en vente devait avoir été au préalable reconnu bon par l'égard et il fallait vendre dans la même journée le poisson frais ou le lendemain le soumettre de nouveau au maïeur. Plus tard ces précautions furent aggravées; le poisson arrivé le matin devait être vendu avant onze heures ; celui arrivé

1. A. D. F d C. Cartulaire 3.
2. *Ibid.* Compte de l'aumône, 1350.
3. Loi Godefroy.
4. Archives municipales de Cambrai, AA, 2.
5. Les règlements des poissonniers ont été publiés par M. Durieux : *Les mineurs de poisson à Cambrai* dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. 43, f[os] 149 à 243.

[illegible] ferme-
également interdit d'achete... [illegible] sauf
au dehors avant midi [1]. En [illegible] reparaître
est condamnée à 6 sols [illegible] commen-
règlements [2]. [illegible] égard n'avait
Il est probable qu... [illegible] ...sible.
le faubourg des ma... [illegible] afforé » ou fixé
Les vendeurs d... [illegible] le diminuer mais
Le beurre, le sa... [illegible] ...rrée aux saumons,
cambrésiens p... [illegible] autre aux merlans,
prépare cire... [illegible] De plus, les diverses

Poissons.

Comme [illegible] emplacements différents [1].
des princ... [illegible] ...ment, il était permis à tout
réservé [illegible] ...sson jusqu'au port même,
porter [illegible] ...nniers ou le faire revendre
four... [illegible] première main étaient des
ver... [illegible] ...marées. Si ces mareyeurs ren-
A [illegible] gens de même métier, il leur
[illegible] ces fournisseurs concurrents
[illegible] de les empêcher d'amener leurs
[illegible] Ils ne pouvaient non plus exporter le
[illegible] Enfin les poissonniers ne pouvaient
[illegible] en gros qu'au delà de Douai et d'Arras
[illegible] Flandre à moins de six lieues de la
[illegible] pas entraver l'approvisionnement direct
[illegible] poissonnier qui mettait en vente la marée
[illegible] chercher au dehors, ne pouvait surenchérir
[illegible] le rapport lorsque s'en faisait l'adjudi-
[illegible] Le seul bénéfice permis à la somme de poisson
[illegible] sols tournois, à la *quevallée* (?) de moules 2 sols
[illegible] pour la morue 3 sols tournois, au millier de
[illegible] 3 sols tournois.

[illegible] admettait deux qualités de marée, la qualité inférieure était placée [illegible] que le poissonnier regardant le marché tournait le dos au [illegible] duquel était son étal ; de là l'expression de poisson à [illegible]

ayant juré en la chambre échevinale
s les obligations du métier ne pouvaient
..s n'étaient au moins trois et pourvus d'un
.t. Leur salaire était de 4 deniers pour un
de harengs, de 3 pour un millier de harengs
de Flandre [1], de 3 sols pour une voiture de harengs
us quelle qu'en fut la contenance, 12 deniers pour la somme de poisson frais, 4 deniers pour la somme de moules ou de morues. Par contre, le maïeur qui se trompait sur la valeur vénale ou la qualité de la marchandise, était frappé d'amende ; mais les mareyeurs devaient l'informer à l'avance de l'importance de leur envoi.

Etablissement du min.

« Pour augmenter la marchandise, le peuple avitailler et les marchands warder du dommaige », le magistrat décida en 1473 que le poisson « se vendroit a dire min, en diminuant ». Une caution de 10 livres était exigée des acheteurs à la criée. Tout le monde, sauf les cabaretiers et ceux qui donnaient à manger, pouvait acheter en payant le droit d'étal. Afin que chacun put la voir, la marée était versée dans des mannes plates d'un diamètre de quatre à cinq pieds environ et d'un pied de hauteur. Chacune de ces mannes constituait une somme et comprenait deux des paniers des mareyeurs [2]. Après la visite des « égards », la « somme » était mise à prix par les correspondants ou représentants des marchands en gros, correspondants que l'on nommait « envois » ou par les chasse-marée eux-mêmes. Ni les uns, ni les autres ne pouvaient se rendre adjudicataires de ce qu'ils offraient en vente.

Suivant le nombre des « sommes » à vendre on réglait la quantité qu'un même mineur pouvait acquérir [3]. Pour

---

1. Ceux de Boulogne ne payaient rien.

2. Il faut constater que les paniers venant de Flandre étaient plus grands que ceux de France.

3. Même chose à Saint-Omer. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 335.

éviter toute discussion on créa l'emploi du clerc du min chargé d'enregistrer les transactions. Le clerc touchait un gros de chaque « somme ».

Avant l'établissement du min, la marée se débitait au grand marché. Les poissonniers s'installaient à gauche de la maison de paix contre le flot de kayère. A la fin du xve siècle, le min devint le marché au poisson.

Nous avons vu que les chasse-marée et les marchands de poisson étrangers avaient recours à un intermédiaire local pour mettre leur marchandise à prix. L'intermédiaire était l'envoi. Il touchait trois gros à la « somme » par lui minée ou minquée. L'acheteur était obligé de payer dans la journée [1]. Cet emploi fut monopolisé et devint un office municipal qu'il fallut acheter. Cette fonction devait être lucrative, car en 1503 Maximilien la réclame en faveur de son tapissier [2].

Fromages.

Les fromages se vendaient au faubourg des Macellis [3]. Un seul compte fait mention de dix fromages pour 6 sols [4]. Les habitants de la terre de l'évêque devaient un fromage sur cinq qu'ils faisaient ou mettaient en vente, mais l'usage était qu'ils acquittassent cette redevance en donnant une gerbe au mois d'août, un pain à la Noël et sept à Pâques [5].

Vins. Provenance.

Le commerce de denrées alimentaires sur lequel nous avons le plus de renseignements est celui du vin. On récoltait du vin à Cambrai et les comptes de la cathédrale et de Saint-Julien mentionnent des frais assez considérables pour l'entretien des vignes comme aussi pour la cueillette et le foulage des raisins [6]. Les comptes de la ville font

1. A Saint-Omer, il devait payer comptant. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*.

2. Archives municipales de Cambrai, HH.

3. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1152 des XIIIe et XIVe siècles, f° 37. Acte de vente de onze masures en 1240.

4. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1324.

5. *Ibid*. Cartulaire 3.

6. A. D. Compte de Saint-Julien, 1345 : « Pour chiaus ki cueillièrent et entonnérent le vin et le verjus XXVI s. d. »

aussi état de vignes appartenant à la maison de paix [1]. Les bourgeois en révolte dévastent plusieurs fois les vignes des chanoines. Ce vin était le verjus, il était de qualité tout à fait inférieure et ne valait que 6 deniers le lot [2]. Il était loin de contenter le palais des gourmets, aussi en faisait-on venir de Bourgogne (Beaune), de l'Auxerrois, du Laonnois, de Gascogne [3] ; il est même question d'un tonneau de vin de Portugal acheté à Marchiennes [4]. Plus tard le trafic s'étend ; on vend romanée, muscat, malvoisie, vin grec, vin du Rhin [5]. Il sera donc intéressant d'étudier ce commerce.

Au début de la saison, des messagers sont envoyés en Bourgogne, en Auxerrois, en Laonnois, à Compiègne, pour s'informer des prix du vin. Puis, sitôt que les vins de Bourgogne commencent à arriver à Paris, à Compiègne, qui semble avoir été l'un des principaux marchés de cette denrée [6], on envoie des acheteurs. Là d'ailleurs ne sont pas les seuls marchés ; le vin d'Auxerre s'achète surtout à Tournai et à Saint-Omer [7], il en vient de Douai [8], de Saint-Quentin [9], il en vient par mer, il en vient par l'Escaut : c'est celui de Saint-Jehan [10].

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 60 : « A Martin de Kians pour tailler les vignes de le maison de le pais, III s., III d. obole. »

2. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, en 1324.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 25.

4. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1349. Coût : 54 écus pour quatre cents lots.

5. Archives municipales de Cambrai, 102, livre aux bans. Règlement des viniers.

6. A. D. F d C. : « Compotus vini 1337 — pro expensis Johannis Doubert euntis apud Couchi ad bibendum de vinis Jakemi Lumbardi et morantis per CXI dies XXII s. VI d. — Pro expensis dicti Johannis euntis apud Compendium et Parisius pro vinis emendis feria quarta ante Autbertum CVIII s. VI d. »

7. A. D. F d C. La réputation des vins de Saint-Omer a été signalée par M. Giry.

8. A. D. F d C. Compte de Saint-Julien, 1345.

9. *Ibid.* Compte de la cathédrale, 1324.

10. *Ibid.* Original parchemin. Protestation du chapitre contre la mainmise sur six tonneaux opérée à Tournai en 1330. Il est également fait mention du vin de Saint-Jehan dans plusieurs comptes.

Une fois les achats faits, le vin est amené à Cambrai. Il faut pour cela payer les droits de sortie à Compiègne, 12 deniers [1] ; la sortie de France pour cinquante-quatre tonneaux coûte 28 livres 13 sols. Enfin les sauf-conduits des rois de France sont souvent nécessaires. Il faut alors « empestrer par devers le roy que vins peuissent venir » montrer les lettres du roi au bailli, en demander des vidimus [2]. D'autre part, on laisse dans des celliers à Compiègne les vins que l'on ne peut immédiatement transporter [3]. Tous ces frais augmentent considérablement le prix du vin. Ce n'était pourtant pas encore terminé. L'évêque et le châtelain avaient encore à percevoir un droit de forage; toute charretée de cinq muids ne payait qu'un denier. La voiture de vin devait 8 setiers et 2 deniers sur lesquels le châtelain n'avait qu'un denier [4]. Plus tard ce droit fut augmenté et le châtelain prit un sextier de vin en plus sur toutes les charrettes ; nous verrons plus loin que l'évêque abandonna lui-même au châtelain une partie du forage qui lui était dû [5].

Réglements. A Cambrai, il faut distinguer entre le vin destiné à la ville et celui destiné au chapitre. Ce dernier était probablement porté immédiatement aux celliers du chapitre, parmi lesquels l'un se trouvait près de Saint-Géry, un autre en face de Saint-Martin [6], un troisième dans l'*atrium* de la cathédrale. Le vin destiné aux bourgeois, arrivé à l'étape, était vendu [7], puis porté dans les maisons particulières par les desquierqueurs. Ceux-ci, divisés en deux

---

1. A. D. F d C. Compotus vini, 1337 : « Ad portam de Compendio pro ponte, pro quolibet dolio XII d. »
2. A. D. F d C. *Passim*.
3. *Ibid.*, 1337.
4. *Ibid.* Cartulaire 3.
5. *Ibid.* Original scellé de trois sceaux, publié dans le *Mémoire pour l'archevêque*, n° 49.
6. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1324.
7. *Ibid.* Compte de Saint-Julien : « Pour une keue de vin accatée à l'estaple. »

équipes, ne peuvent refuser leurs services à qui les leur demande, et une équipe ne peut aider l'autre que si cette autre réclame de l'aide. Les desquierqueurs, en quelque temps que ce fût, recevaient 10 sols cambrésiens pour décharger une charretée de vin dans un cellier situé au niveau du sol ; ils en recevaient 13 pour le mettre en cave ; ils devaient, pour ce prix, non seulement décharger, mais encore mettre le vin sur le chantier. Les desquierqueurs relevaient des échevins et recevaient des draps de la ville [1]. Une fois arrivé au cellier, le vin subissait parfois l'opération consistant à le lier [2].

Les réglements des marchands de vin se rapprochent beaucoup de ceux de Saint-Omer. Les viniers doivent avoir une enseigne propre au vin qu'ils vendent et ne peuvent en fournir de différentes sortes [3]. Il n'en est pas de même pour ce que l'on appelle les vins étrangers, mais ceux qui les livrent ne peuvent vendre les vins du pays ou de France [4].

Ce commerce ne pouvait pas être exercé par les francs fieffés et les sergents du chapitre. Un rouleau de parchemin, sans date, contenant les plaintes des bourgeois contre le chapitre, porte comme premier grief que les quatre sergents du chapitre et leur cellérier Jean d'Inchy vendent à taverne. On leur reproche surtout de recevoir

---

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 100. La charrette pouvait porter ordinairement cinq muids.

2. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1337 : « Nichasio le cuvelier pro vinis ligandis de novo et religandis. »

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 102. Règlement des viniers : « Et que tout tavernier ou tavernière qui vaulront vendre vin que tantost il mettent leurs ensaignes hors, telle que au vin appartient, etc. »

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 102 : « Item et qui se volra mesler de vins estranges, c'est assavoir rommanée, muscadet, malevesie, vin d'anzoit, vin grech, vin bastard, et aultres vins paraulx, estranges, faire le polra tout à ung celier et à pluiseurs pris, pourveu que oudit chelier il ne vende aultres que lesdis vins estranges, et se trouvé estoit que aultres vins il y mellast ou tenist, il seroit à ledicte amende de VI s., etc. »

le denier de l'assise et de ne pas le rendre à la ville [1].

La quantité de vin consommée par le chapitre était considérable. En 1337, l'office du vin fait acheter à Compiègne cinquante-quatre tonneaux de vin de France, quatre-vingts de vin d'Auxerre, le tout valant 3.278 livres 16 sols 6 deniers. Il est probable que le vin du chapitre n'était pas soumis aux règles de la ville et que le chapitre faisait « deskierker » à ses frais. D'ailleurs, il est fait mention, dans ses comptes, d'achat de poulains (poulies) pour décharger le vin [2]. Chaque chanoine assistant au chapitre reçoit une certaine quantité de vin qui lui est servie, comme au chapitre de Saint-Pierre de Lille, sur la présentation de jetons en plomb, pour la frappe desquels on achète coins et emporte-pièces [3].

Au moins pendant un certain temps, tout vin venant de France et allant à Cambrai, même celui du chapitre, payait à la ville 15 sols par tonneau. Cette taxe ne fut enlevée qu'en 1350 sur les démarches faites auprès du roi de France par les différents chapitres [4]. Nous ne savons en vertu de quel droit se percevait cette taxe; il est probable que le roi, en raison de ses bons rapports avec la commune, n'accordait les sauf-conduits qu'à la condition d'un paiement au bénéfice des magistrats. C'est du moins ce que nous fait supposer une mention des comptes de Saint-Géry, où cette abbaye paie 12 deniers parisis aux échevins pour amener des tonneaux à Cambrai sans rien

---

1. A. D. F d C. Original parchemin. Une écriture postérieure les accuse de vendre du mauvais vin.

2. A. D. F d C. Compte de 1337: « Pro gallice gantiers et poulains IX s. VII d. »

3. *Ibid.* « Pro plumbo empto ad faciendum plumetos et gallice quins et portepièche II s. X d. »

4. A. D., Fonds de Saint-Géry. Compotus burse 3, 1350. Le chapitre doit payer 10 l. 4 s. : « pro rata expensarum contigentium, etc. capitulo Sancti Gaugerici in expensis factis per decanum, etc. procurando revocationem seu annulationem littere concesse ville cameracensi a quondam rege Francie super XV s. solventibus ab omnibus ducentibus vinum in villa pro quolibet dolio. »

payer au roi [1]. Afin d'empêcher la concurrence du chapitre, la ville prit souvent à location son cellier à partir de 1378, moyennant 350 francs par an [2].

Brasserie.

L'industrie de la brasserie était également florissante à Cambrai; mais nous avons à ce sujet beaucoup moins de renseignements. Un cartulaire du chapitre [3] dit qu'Otton Ier donna aux chanoines la mathera, c'est-à-dire la taxe sur le brai ou l'orge fermentée. En 1122, Burchard accorda aux chanoines le gave de la brasserie à condition qu'il serait tenu par Raoul, marguillier de Notre-Dame et ses héritiers, moyennant un cens de 2 sols par an [4].

Ce gave consistait dans l'obligation, pour les brasseurs, de payer au chapitre 12 deniers le dimanche ou le lundi qui suivait chaque brassin. En cas de non paiement la somme était doublée [5].

Moyennant ce droit, le chapitre protégeait les brasseurs. Nous le voyons intervenir auprès de l'abbé de Saint-Sépulcre qui leur avait défendu d'exercer leur industrie dans l'étendue de la mairie de Saint-Géry placée sous sa juridiction [6].

Le droit dû par les brasseurs à l'évêque était de 3 sols à la Saint-Rémy ; la même somme était encore perçue par

1. A. D. « Pro littera scabinorum cameracensium pro dictis caudis aducendis Cameracum sine debito regis. »

2. A. D. F d C. Original parchemin. De même en 1393.

3. Publié dans *Le bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XIII. Il est d'ailleurs à remarquer que cette concession se rencontre souvent dans les chartes des empereurs.

4. A. D. F d C. Original parchemin.

5. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1108, f° 50: «Capituli cameracensis super compositionem factam inter cambarios et godalarios civitatis cameracensis et capitulum cameracense scilicet quod singuli cambarii et godalarii pro singulis brassinis tenentur reddere capitulo predicto, qualibet die dominica vel secunda feria sequenti, duodecim denarios cameracenses sub pena duodecim denariis cameracensibus ab ipsis ecclesie cum dicto debito reddendorum (*sic*). »

6. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1108, f° 56. Un acte de 1210 reconnait la possession de l'abbaye de Saint-Aubert sur une brasserie qui se trouve au faubourg de Selles (A. D., fonds de Saint-Aubert).

muid de brai vendu ou employé[1]. En dehors des brasseries, tout Cambrésien pouvait brasser librement, moyennant l'autorisation du châtelain qui percevait sur chaque brassin un setier et 12 deniers cambrésiens[2]. Naturellement, la consommation était beaucoup plus grande en été que dans les autres saisons; tandis que le tonlieu rapportait ordinairement 22 sols par semaine, il s'élevait à 32 sols du lundi de Quasimodo à Monsteruel ou Notre-Dame de septembre. Le compte de la cathédrale en 1324 nous signale trois cambes situés à la croix d'Entrepont, à la croix de Selles et à Saint-Géry. Le premier rapportait annuellement à l'évêque 6 livres, le second 9 livres 10 sols, le troisième 25 sols[3].

Il semble qu'il faille distinguer entre les goudaliers et les brasseurs; c'est au moins ce que fait un registre du XIIIe siècle contenant les privilèges du chapitre. La bière et la goudale, comme le vin, payaient le denier de l'assise.

Sel.

Les Cambrésiens qui vendaient le sel à détail devaient une obole chaque samedi à l'abbaye de Saint-Sépulcre. Le sel qui arrivait du dehors et était vendu au marché acquittait un denier pour une charretée, 2 deniers pour « un car à quatre roes ». La rasière se payait entre 26 et 28 sols.

Fruits et légumes.

C'était l'abbaye de Saint-Sépulcre qui possédait le tonlieu des fruits et des légumes. Tous les fruitiers demeurant à Cambrai lui devaient 3 oboles le jour de la Saint-Rémy, ou une obole tous les samedis. Dans le cas où ils tenaient plusieurs étaux, ils acquittaient chaque samedi une obole par étal, ou la moitié de leur avoir. Les menues graines payaient le samedi une obole comme droit d'étalage[4].

---

1. A. D. F d C. Cartulaire 3.
2. Appointement de 1401 : « Le chastellain doit avoir des cambiers pour donner congié de brasser et aussy de ceulx qui ne sont mye, toutes fois qu'ils brassent, I sixtier et XII deniers cambrésiens. »
3. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1324.
4. *Ibid.* Cartulaire 3. — Archives municipales de Cambrai, AA, 100.

II. — Industries du vêtement.

Draperie.

Importance de la draperie.

Comme dans toutes les villes situées à l'ouest de l'Escaut, l'industrie principale consistait dans le travail de la laine. Le préambule du ban de 1451, sur la draperie, mentionne que le règlement est fait « pour pourveir au fait de la draperie de ceste cité laquelle a esté en temps passé en bon estat et valeur et la plus grande, notable et proffitable marchandise dicelle cité [1] ».

Au xv[e] siècle, la fabrication a beaucoup perdu de son importance, si nous en croyons ce préambule. Pourtant ce n'est pas faute aux magistrats de s'intéresser à cette branche de l'industrie cambrésienne. En 1442, on envoie un messager s'informer à Douai, Saint-Amand, Valenciennes, Orchies, des règlements faits sur la draperie [2]. En 1429 [3] on reçoit des lettres des marchands esterlins de Bruges touchant « le fait de la draperie ». On prend même des mesures sévères contre les drapiers qui ne font pas draper et licher leurs draps en ville [4]. Les tisserands de Cambrai ne peuvent présenter à l'eswart que le drap écru tissé en ville. De même, il est défendu de vendre au dehors laines ou métiers à draper [5].

Matière première.

On employait à Cambrai la laine du pays. Pour tondre les brebis, il fallait payer successivement au courtier des laines, à la ville, à la charité. L'évêque avait le moutonnage des brebis tondues à la Saint-Jean. Ce droit consistait

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 102, registre aux bans, cité par Durieux, *Les Drapiers cambrésiens*.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 38.

3. *Ibid.*, CC, 55, f° 40.

4. *Ibid.* Règlement des drapiers.

5. *Ibid.* Règlement des tisserands.

à faire prendre, par son sénéchal ou ses fieffés, la toison d'une brebis lorsqu'il y en avait plus de six. La laine, vendue au « trosnel » ou au sac, payait 2 ou 5 deniers de tonlieu au prélat [1]. Ce tonlieu seul rapportait 30 sols par semaine [2]. La laine filée devait une obole par valeur de 6 deniers [3].

Mais c'était surtout aux abbayes d'Angleterre que les Cambrésiens comme les Flamands achetaient leurs laines. Les déplacements que causaient ces achats avaient fait de bonne heure sentir aux bourgeois la nécessité de s'unir. Le diplôme qui accorde à Erluin l'autorisation d'établir un marché au Cateau, porte que les commerçants y sont régis par la même loi que ceux de Cambrai [4]. En 1261, les Cambrésiens étaient assez nombreux en Angleterre pour conclure un acte de société avec les marchands de Gand, d'Ypres, de Douai, de Dixmude, dans le but de protéger leur commerce. Ils annoncèrent à leurs magistrats respectifs qu'à la dernière foire de Northampton, un marchand de chacune de ces cinq villes avait été choisi pour expertiser les torts qui pourraient leur être causés par un ecclésiastique ou par un marchand de mauvaise foi. De leur côté, tous s'engageaient, en leur nom et au nom de ceux qui entreraient dans l'association, à commercer loyalement et à indemniser celui qui aurait à se plaindre [5].

C'est probablement aux entraves apportées à ce commerce par la guerre avec l'Angleterre qu'il faut attribuer la détresse où se trouve la ville à la fin du XIIIe siècle. En 1282, les bourgeois obtiennent du roi de France le droit

1. A. D. F d C. Cartulaire 3.
2. *Ibid.* Compte de la cathédrale, 1324.
3. *Ibid.* Cartulaire 3.
4. « Omnes ibidem negociantes tali pace et lege utantur quali cameracenses utentur negociantes. » Voir Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 279 et comparez plus loin les détails donnés sur la foire de Saint-Géry.
5. Archives municipales de Douai. LL, 29.

d'acheter des laines d'Angleterre dans toute l'étendue de ses possessions et de les mener à Cambrai, mais à la condition d'éviter toute exportation vers Valenciennes; si quelque lombard voulait outrepasser cette défense, ils s'engagent à l'empêcher selon leur pouvoir ou à prévenir le souverain [1]. Cette autorisation fut renouvelée par Philippe de Valois, Jean le Bon et Charles V [2]. La protection royale n'était pas inutile, car, en 1282, un bourgeois, nommé Jean de la Pierre, ayant acheté des laines en Angleterre et les transportant à Cambrai, vit saisir ses marchandises par le sire de Coucy. Il fallut un arrêt du parlement de Paris pour les faire restituer [3].

Les maïeurs inspecteurs écartaient des laines livrées les « crottins, queues, cuisses, et aultres ordures et vilains lainages ». On défendait de mélanger les diverses espèces de laines. Il fallait les laver, les sécher, séparer les laines en suint de celles qui étaient déjà travaillées. Les courtiers ne pouvaient être marchands ; ils touchaient un denier par « peson de 8 l. 1/2 », mais défense leur était faite de recevoir aucun autre salaire. Les laines ne s'achetaient qu'au marché où on les étalait dès prime et il était interdit aux étrangers d'acheter avant la grand'messe.

Le peignage se faisait par des femmes [4] à qui on recommandait de se munir de peignes toujours en bon état et de gardes propres afin de ne pas salir les draps. Peignage.
Pour être tisserand, il fallait être « prudommes de bonne fame et de bonne renommée ». L'ouvrier, après avoir « enseigné » sa pièce, était responsable de tout préjudice causé par sa faute au drapier. Il ne pouvait tisser que de jour et, afin d'éviter les fraudes, son métier ne devait pas être mis en cellier mais prendre vue sur la voie Tissage.

1. Archives nationales, J. 521, original scellé. Pièce justificative 8.
2. A. D. F d C. Différentes pièces vers 1386.
3. Beugnot, *Olim*, t. II, p. 903.
4. De même à Saint-Omer (Giry, 252).

publique [1]. Il était défendu de tisser « filer oingt avec filet desoingt » sauf pour la petite draperie, de mêler des fils différents dans la chaîne sans avoir montré l'étoffe aux égards ou aux maïeurs.

Foulage.

Le foulon ne pouvait mouiller aucun drap si celui-ci ne portait le scel du maïeur et ce drap, après le foulage, devait garder les longueurs prescrites.

Dans le cas où on leur fournirait des tissus ne répondant pas aux conditions exigées pour la longueur et la largeur, les foulons devaient les montrer aux maïeurs et si ces tissus ne pouvaient passer pour draps ou demi-draps, en faire des pièces. Les valets étaient ici responsables des défauts survenus dans le foulage; aussi maîtres et valets mettaient-ils un signe distinct sur les pièces qu'ils foulaient.

Chaque semaine, les maïeurs constataient dans les ateliers la besogne accomplie et celle qui restait à faire.

Teinturiers.

Les teinturiers se servaient de la guède, de la garance, du brésil [2], peut-être aussi du safran et du santal que nous voyons vendre chez les épiciers [3]. La cuvelle de guède payait un denier de tonlieu, de même que le seau de garance « et pour chou ne doit nus tainturiers au vesque d'autre droiture d'endroit sa teinture [4] »; mais l'hôpital Saint-Julien percevait la dîme sur la garance à la porte du mail, et il eut à ce sujet un procès à soutenir [5]. Cette dîme lui rapportait 204 livres 10 sols par an. De plus l'hôpital préparait et vendait cette matière tinctoriale [6]. Comme les laines, la garance était vendue par des courtiers [7].

---

1. Même disposition à Saint-Omer (Giry, 152).
2. A. D. Chambre des comptes, B, 507.
3. *Ibid.* Compte de Saint-Julien, en 1352.
4. *Ibid.* F d C. Cartulaire 3.
5. *Ibid.* Compte de Saint-Julien, en 1352.
6. *Ibid.*, 1353 : « Pour caufer VI^c l. et demi de waranche pour livrer tourelles, varles, et pour embaler VI l. VII s. p. »
7. Archives municipales de Cambrai, AA, 1. Registre à la chaine.

On défendait au teinturier de mettre en garance le drap qu'on lui avait donné pour mettre en guède, de couvrir sa guède de chaux [1], à peine de voir refuser le scel à ses tissus pendant un an; il lui était interdit de mettre dans le même bac plus de six draps et de faire bouillir avec des draps, laines, feutres ou chaperons. Le drap devait être semblable à l'échantillon qu'il avait fourni. Les teinturiers ne pouvaient employer la chaux, l'écorce d'aune ou de prunier [2], ni teindre en noir dans le lieu où ils teignaient en couleurs. Eux aussi étaient responsables envers le drapier.

Les draps vendus à l'étal, le samedi, ne payaient rien, les autres jours ils acquittaient 2 deniers [3]. Les administrateurs de la halle taxaient à 18 deniers les draps qui y étaient exposés, et cette somme était employée à payer les frais d'entretien de cet établissement [4] qui appartenait aux magistrats ainsi qu'une hallette mentionnée en 1368; chaque détailleur qui avait plus de sept aunes de drap en apportait trois au marché [5]. Halle aux draps.

A partir de 1498, les détailleurs durent, chaque samedi, exposer leur marchandise aux halles, depuis le matin jusqu'à trois heures, sans pouvoir vendre chez eux [6]. C'était là également qu'étaient vendus les draps étrangers et ils n'en pouvaient sortir, sans avoir été examinés par les égards, sous peine de 40 sols pour le vendeur et l'acheteur. Toutefois l'étranger avait l'avantage d'arguer de son ignorance une première fois et ainsi d'éviter l'amende.

---

1. Il leur était interdit de tenir chez eux de la chaux, et s'ils avaient besoin de mortier, ils devaient le faire dans la rue. Règlement des teinturiers.

2. Même disposition à Paris. Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe ouvrière à Paris aux* XIII*e et* XIV*e siècles*, f° 137.

3. A. D. F d C. Cartulaire 3.

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 100, cité par Durieux.

5. Règlement des détailleurs et caucheteurs.

6. Archives municipales de Cambrai, livre aux bans.

Les eswardeurs à la perche venaient à la halle examiner les draps et les auner [1].

Ceux qui vendaient des vieux draps en leur maison ne payaient un denier que si la pièce en valait 21, autrement une obole. Le droit d'étalage pour les vieux draps était d'une obole à la semaine, mais l'on ne pouvait tenir étal le vendredi sans être soumis aux mêmes droits que ceux qui vendaient chez eux [2]. Ce droit rapportait en moyenne 10 sols par semaine [3]. Avant 1313, les vieux draps étaient vendus dans une halle qui était près de l'hôtel de ville et qui devait être assez grande puisqu'une foule nombreuse s'y trouve rassemblée en 1313 [4].

Les tailleurs payaient un denier le samedi s'ils tenaient étal. La douzaine de cauches payait 2 deniers sauf le samedi à l'étal; l'étranger qui les achetait devait également payer 2 deniers [5].

Halle aux laines.

Au-dessus de la halle aux draps était la halle aux laines, ouverte les mardis et jeudis. Tout marchand cambrésien devait y mettre dix ou douze pesons qu'il remplaçait au fur et à mesure de la vente faite par le hallier. Les étrangers, qui n'avaient pas vendu leur laine au marché, pouvaient la mettre où bon leur semblait, mais ils étaient obligés de déposer dans les halles huit à dix pesons, et de le faire savoir au hallier. C'était dans cette halle et là seulement que se vendait la laine filée.

Commerce d'exportation.

C'est surtout aux foires de Champagne que les Cambrésiens allaient vendre leurs draps. Si Cambrai ne faisait pas partie de la hanse de Londres, elle était une des dix-sept villes unies pour commercer à ces foires, alors si célèbres [6].

---

1. Archives municipales de Cambrai, HH, non classé.
2. A. D. F d C. Cartulaire 3.
3. *Ibid.* Compte de la cathédrale, 1324.
4. *Ibid.* Actes du procès de 1313.
5. Archives municipales de Cambrai, AA, 100.
6. Pirenne, *La hanse flamande de Londres*, p. 105.

Ses habitants possédaient des halles à Bar-sur-Aube, à Provins [1] ; ils allaient à Lagny [2] et leur tissu, nommé camelin, était particulièrement renommé.

Ils avaient le droit d'exposer leurs marchandises aux halles de Paris et payaient de ce fait 72 sols par an [3]. Nous les trouvons aussi aux foires d'Ypres [4], de Saint-Quentin, de Montreuil [5], à Anvers, où ils sont assez nombreux au xve siècle [6]. Leurs relations commerciales s'étendaient plus loin vers l'est, car ils étaient exempts du grand tonlieu à Metz [7]. Enfin, les draps de Cambrai sont mentionnés dans le tonlieu de Perpignan au xiiie siècle [8]. Les marchands des « cités consœurs » étaient d'autre part traités à Cambrai sur le même pied que les Cambrésiens et ne payaient pas de tonlieu pour leurs achats [9].

Au xve siècle, le grand débouché de draperies cambrésiennes se trouvait à Bruges et des réglements spéciaux étaient édictés pour les marchandises destinées à ce marché. C'est ainsi qu'on rejetait, des draps destinés à être vendus dans cette ville, les « vilains lainages » ; qu'il fallait mettre dans ces tissus assez de matière première pour que « lissez

---

1. Bourquelot, *Les foires de Champagne*, 1re partie, p. 193, 2e partie, p. 13 et *passim*.

« De vert de Gand ne de Douay
» Ne de camelin de Cambrai. »

Voir aussi *Renart couronné*, cité par le même, 1re partie, p. 266.

2. A. D. Chambre des comptes, B, 507.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 42, f° 10 : « As halliers de Paris pour le droit que le ville de Cambray, citain et manans, ont es halles de le dicte ville pour une année, LXXII s. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 28 : « Donné le 9° jour de Février l'an LXVIII au messager d'Ypres qui apporta lettre de sauf conduit pour le fète d'Ypres I lyon dor. »

5. A. D. Fonds de Saint-Julien, 1354.

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 80, f° 24 : « Au dit Noel pour avoir esté en le ville d'Ampvers par le commandement de messeigneurs pour advertir de retourner les marchans de Cambray. »

7. Klippfel, *Un épisode de l'histoire du régime municipal*, etc., f° 68.

8. Preux, *Notes et documents sur le commerce et l'industrie dans la Flandre wallonne.* — *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 7.

9. A. D. F d C. Cartulaire 3, p. 53. Pièce justificative 39.

et parés » ils atteignissent, s'ils étaient en mère laine, le poids requis à Bruges. Les fabricants n'observaient pas toujours ces prescriptions et en 1461 les marchands anglais établis dans cette ville réclament une compensation pour les « griez, lésions et injures » soufferts par eux en achetant des draps cambrésiens [1].

Commerce d'importation.

A l'intérieur, de nombreuses prescriptions réglaient les transactions. Personne ne pouvait vendre de draps étrangers s'ils n'étaient au moins de la valeur de 20 sols tournois l'aune de Cambrai. Tous ces draps devaient être soumis à l'égard du métier, qui en constatait la valeur et les faisait mener hors de la ville s'ils n'atteignaient pas le prix fixé [2]. De plus, il était interdit à tout Cambrésien d'acheter du drap étranger si ce n'est à trois lieues de la cité, et à la condition expresse de l'employer à son usage personnel ou à celui de sa famille. Malgré cette défense, l'échevinage faisait venir du dehors les draps destinés aux officiers municipaux. C'est ainsi qu'en 1376 et en 1502, on achète les draps à Arras, à Lille, à Rouen, à Bruges et à Berg-op-Zoom [3].

Les étrangers ne pouvaient vendre qu'à la halle aux draps, appelée aussi la halle dorée et déballer leur marchandise qu'en présence de deux maïeurs qui les marquaient d'un cachet particulier. Pour les draps fabriqués à l'intérieur, ils devaient porter le scel de la ville et ce scel fut pendant un certain temps affermé par la ville aux maïeurs de la draperie. Il était défendu de vendre au dehors en détail, sinon au delà d'un rayon d'au moins six lieues ou bien dans les fêtes foraines.

---

1. Cité par Durieux, *Les drapiers cambrésiens*.

2. Toutefois, en 1490, Henri de Berghes rendit libre la vente au détail de tous draps étrangers valant plus de 16 patards de Flandre.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 101, f° 21. De même 96, *passim*.

Toile.

Dès lors, Cambrai préludait à sa renommée future pour le travail de la toile. Sur un total de 210 livres que touchait l'évêque pour ses droits seigneuriaux, la vente de la toile rapportait 25 livres. Importance de la fabrication.

La charretée de lin payait 2 sols. Tout linier devait une obole le vendredi ainsi que le samedi et, s'il tenait étal, une obole de plus par semaine. Il était d'ailleurs défendu de tenir étal de lin le samedi [1], même sur ses genoux, en dehors des halles, où les lins étaient classés d'après leur lieu de production. De plus, tout acheteur ou vendeur de fil « moulekins » payait un denier par achat de 5 sols. On ne pouvait mettre du lin en vente sans l'avoir montré aux maïeurs. Le lin venant de Normandie était soumis à des conditions spéciales.

On interdisait de tisser toute chaîne ourdie au dehors avant que le maïeur eut déclaré qu'elle venait de bon lieu. Les maïeurs compétents saisissaient sur le métier tout ouvrage auquel ils trouvaient des défauts et en 1378, les échevins défendirent de laver toute toile n'étant pas scellée, sous peine d'amende applicable à l'évêque [2]. C'est ainsi que le fils d'un *bueur* est banni pour avoir lavé une toile refusée, et les échevins défendent en pleine chambre de *buer* toute toile venant du fabricant en défaut [3].

On vendait les toiles en les portant dans les rues tous les jours, excepté le samedi. Tout paquet de toile arrivant Vente.

1. Pièce justificative 51.

2. A. D. F d C., en 1378 : « Circa venditores telarum maxime subtilium scilicet, quod primum, sigillo civitatis sigillentur, aliter non possunt per lotores gallice bueurs lavari et dealbari et quod, post lotionem, albe sigillentur iterum, quia prima sigillatura per lotionem deletur et si tele minus large aut minus longe reperiantur, aut si lotores eas non sigillatas lavent, certa mulcta non tamen magna imposita fuit domino episcopo applicanda. »

3. A. D. F d C., en 1476.

en ville était délié et chacun pouvait prendre part à l'achat [1].

Les toiles et vieux linges venant du dehors n'étaient vendus qu'aux halles. Tout au plus le marchand qui arrivait après la fermeture pouvait-il les conserver une nuit là où il logeait, puis les vendre, mais il devait les livrer aux halles. L'hôte qui acceptait de garder ces toiles plus d'une nuit encourait une amende de 20 sols [2]. Le samedi, il était défendu aux fabricants se tenant dans la « viéserie », d'envoyer leurs serviteurs pour appeler les marchands. Les maîtres étaient responsables quand leurs serviteurs étaient trop jeunes pour être punis eux-mêmes [3].

La pièce de molequin payait un denier et la douzaine 2. L'étranger qui achetait de la toile acquittait une obole si sa toile valait 6 deniers et une obole, — un denier si elle en valait 31. Il en était de même de la « féme de vile » [4]. Tout ce tonlieu rapportait 7 sols 8 deniers par semaine [5].

---

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 101 : « Et que nulz marchans bourgeois qui tieigne estal, ne defforains, ne fache toilles porter sur bras aval le ville pour vendre le samedi sur X s. ; mais bien le peuvent faire en aultres jours que en samedis, sans meffait. Et se avoirs de toilles vient en le ville, que on le desloye quant on veut. Et que tout chil qui venront au desloier et à l'acater y aient part s'il voelent, et que nul ne maint le marchand pour desvoier as compaignons du mestier sur XX s. »

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 101. « Nous commandons que tous marchans qui ameinent toilles fillez et viez linges à vendre à Cambray le voisent desquerquier et vendre en le halle ad ce ordonnée, se il est heure de ce faire quand il venront, sur XX s., et s'il n'est heure de ce faire, desquerquier peuent à leurs hosteulx et les laissier celle nuyt tant seullement pour lendemain rapporter en le halle sur l'amende dessusdicte. Et se commandons qu'il ne soit sy hardis hostes ny hosteresses qui lesdictes denrées herberghent en se maison plus de une nuyt sur XX s. tant de fois, etc. Et se commandons qu'il ne soit sy hardi des marchans dessudis qui lesdictes denrées livreche ne avreche (?) fors en le halle dessusdicte sur XX s. mais bien peuent vendre en leurs hosteulx le nuyt que il eut desquerquiet pour lendemain livrer les denrées sur le halle et que tout chil qui seront présent au livrer en ayent pour le pois se il leur plaist. »

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 101 : « Et se commandons qu'il ne soit thoillier ou thoillière tenant estaulx en le vieserie les samedis qui ait mesquine ne varlet qui ysse hors de son estal là où il mettent leurs denrées pour appeler les marchans, ne qui voist querre hors de leurs dis estaulx sur V s. ; et se mesquine de soubz eaige le faisoit, on son prenderoit à son maistre ou maistresse. »

4. A. D. F d C. Cartulaire 3.

5. *Ibid.* Compte de la cathédrale, 1324.

Escoherie.

On comprenait, sous le nom d'escoherie, les industries préparant les peaux de lièvres, lapins, agneaux, vairs, écureuils, renards, etc. Elles acquittaient au tonlieu 2 ou 4 deniers par cent, mille, douzaines. Les fourrures ou pennes confectionnées avec ces peaux, ou celles de chat ou de loir, payaient des redevances plus fortes. A tous les marchands, il était défendu de mêler les fourrures vieilles et neuves [1], de vendre des peaux d'agneaux noires encrassées de charbon, de foin brûlé [2], etc. Les frais de malfaçon devaient toujours être supportés par le fourreur [3]. Il est aussi question des peaux d'agneaux mort-nés dites malemort, des peaux de moutons servant à fourrer les vêtements. Quant aux toisons appelées viaurres, elles étaient taxées à une obole la pièce ; si on les vendait en bloc sans les peser, le droit était d'un denier par 5 sols de prix. L'accensement du tonlieu de toute l'escoherie rapportait 11 livres par an. Fourrures.

Chaque douzaine de pièces de cuir à faire des souliers devait 2 deniers ; le cuir de cheval, le cuir de vache ainsi que la charretée d'écorce devaient une obole. Les étrangers qui en amenaient en ville payaient sur dix cuirs 2 deniers et l'acheteur un denier [4]. Le tonlieu de cette marchandise affermé 20 sols à la fin du XIIIe siècle, valait 3 deniers par semaine en 1324 [5]. Quelques prix fixent la peau d'un bœuf Cuirs.

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 101. Registre aux bans : « Et qu'il ne soit qui vende ne fache vendre vièse escoherie avecques noefve sur X s. »

2. *Ibid.* « Et ne soit marchans qui vende penne de noir aigneaulx qui soient encrassiés de carbon, de brese, de fain ars, ne d'autre chose dont on puist noircir sur X s. »

3. « Qui maistelleroit capon de soye, il seroit à X s. et se renderoit le dommaige. Qui mestailleroit capon de drap se renderoit le dommaige et si seroit à V s. »

4. Finot, *Droits seigneuriaux*.

5. A. D. Compte de la cathédrale, 1324.

à 22 sols 8 deniers, celle d'une vache 12 sols 8 deniers, d'un veau 2 sols 8 deniers, d'une brebis 4 sols 8 deniers. Les cordonniers avaient le droit de tenir des souliers tout faits et de raccommoder les vieux [1]. Ils payaient à l'évêque trois paires de souliers dont l'une à Noël et deux à Pâques; en outre un denier le samedi pour droit d'étalage. Deux paires de souliers revenaient à un fieffé [2].

III. — Industries diverses.

Epiceries.

Comme à Paris, les épiciers vendaient le coton et la soie [3]; celle-ci était vendue en « soie liche » ou en étoffe « cendaus vermeils, verts forts, noirs petits, verts petits ». On trouvait en outre chez les épiciers « candelles de chyre, vif argent, chucre, amandes, dragées, coperose, fighes, roysins, le luminaire». Ils tenaient aussi les matières tinctoriales : safran, brésil, citoual; les épices : poivre, gingembre; les produits pharmaceutiques [4].

Une réclamation, présentée par les gardes des foires de Champagne, nous montre l'importance de ce genre de commerce, car nous voyons un négociant acheter à Lagny des quantités considérables de ces marchandises arrivant de Plaisance, Gênes, Limoux, Saint-Antonin [5]. Les marchands de chandelle payaient un denier d'étalage chaque samedi. Ceux qui exposaient des cires à leur fenêtre en devaient une demi-livre [6]. Cette denrée venait ordinairement de Bruges. Nous ignorons la raison de cette pré-

---

1. A. D. Compte de la cathédrale, 1324.
2. A. D. F d C. Cartulaire 3.
3. Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*.
4. A. D. Compte de Saint-Julien, 1352.
5. A. D. Chambre des comptes, B, 507.
6. A. D. F d C. Cartulaire 3.

férence, car on en vendait au marché de Cambrai à prix au moins égal, et la facilité d'approvisionnement était assez grande, puisqu'on en fournit 160 livres en une seule fois. Pourtant, en 1339, quand les relations avec la Flandre sont rompues, on constate un renchérissement de cette matière.

Industries du bâtiment.

Les comptes nous fournissent nécessairement beaucoup de mentions des diverses industries qui servent au bâtiment : charpentiers, maçons, couvreurs de tuiles, d'ardoises ou de paille, carliers, plaqueurs, verriers, serruriers, mais ne nous donnent malheureusement aucun renseignement sur leurs métiers. La plupart des maisons étaient couvertes en tuiles ou en ardoises. Nous trouvons très peu de mentions de couvertures de paille. Les pierres s'extrayaient surtout du mont de Solesmes, et même la ville payait une rente pour l'acquisition d'une carrière [1].

Orfèvres.

Les orfèvres étaient assez nombreux à Cambrai et y occupaient des situations importantes, car nous les voyons fréquemment mentionnés dans les actes où intervient la cité. En 1311, un orfèvre nommé Gilles doit 1500 livres tournois de forte monnaie au chapitre [2]. Pourtant, on a eu souvent recours à des artistes étrangers, et la fierte ou grande châsse de la cathédrale est faite par un Parisien [3].

Industries métallurgiques.

L'industrie métallurgique ne semble pas avoir existé à Cambrai. On cite pourtant des ouvriers qui travaillent le cuivre. La ville possédait le poids du fer qu'elle accensait 60 sols. Le tonlieu du fer qui comprenait aussi l'acier et les clous rapportait à l'évêque 40 sols. Réuni plus tard à celui des mairiens, il valait, en 1324, 8 sols 8 deniers par semaine.

Les marchands de vieux fers payaient une obole pour

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 34 : « A Cynot de Raisiet et au curet de Rumilly pour le louage de la quarrère du mont de Solesmes pour lanée XXXXIIII s. » De même à Douai.

2. A. D. F d C. Acte de 1311.

3. *Ibid.*, cité par Houdoy.

droit d'étalage; les forgerons tenant boutique devaient un fer de pelle au mois de mars, une faucille au mois d'août et un fer d'essieu à Pâques; les couteliers, un couteau de la valeur de 8 sols cambrésiens, trois fois l'an. Le tonlieu du cuivre ne fournissait que 25 sols. Il portait sur le vieux cuivre et sur les chaudières grandes ou moyennes.

Poterie. Les potiers étaient assez nombreux à Cambrai puisqu'une rue des Poteries est signalée ; chaque potier devait à l'évêque trois pots, l'un à Pâques, l'autre à la Pentecôte, le troisième à la Noël.

Tonnellerie. Le prélat percevait sur les tonneliers ou cuveliers un tonneau à la Saint-Jean et, à la Saint-Rémy, une cuvelle « tele come i puist une vake saler ».

Autres industries. Parmi les artisans adonnés aux autres industries, nous trouvons mentionnés des selliers, hanepiers, corniers, cordiers, qui devaient à l'évêque « un traians de canvre et une grosse corde de une toise », carreliers, parcheminiers, plombiers, aumussiers, cauffouriers, merciers, etc., sans avoir malheureusement aucun renseignement sur eux [1].

IV. — Condition matérielle et morale des travailleurs.

Les divers métiers de Cambrai avaient à leur tête des maïeurs de métiers soumis à l'autorité du prévôt et qui en cas de querelle en référaient aux échevins. Sauf pour les deskierkeurs de vins et les monnayeurs, nous n'avons aucun renseignement au XIVe siècle sur ces métiers qui pourtant devaient avoir des règlements vers 1250. Le registre aux bans qui est du XVe siècle fait continuellement appel aux vieilles coutumes.

Corporations. Les renseignements que j'ai pu trouver sur l'organisation des corporations à Cambrai se trouvent consignés

1. Finot, *Droits seigneuriaux*.

dans le registre aux bans qui contient les règlements s'échelonnant de 1406 à 1499 [1]. Les diverses corporations existant à Cambrai au xve siècle étaient :

Les bouchers	Patron	Saint Hubert.
Les tripiers	»	Saint Antoine.
Les viniers	»	Saint Martin.
Les chervoisiers	»	Saint Arnould.
Les goudaliers	»	»
Les poissonniers de mer et d'eau douce	»	Saint André.
Les fruitiers	»	Notre-Dame des Neiges.
Les charbonniers	»	Saint Laurent.
Les caucheteurs	»	Sainte Anne.
Les viésiers	»	Saint Roch.
Les toilliers	»	Notre-Dame la Grande.
Les merciers	»	»
Les changeurs	»	»
Les boulangers	»	Saint Honoré.
Les cordiers	»	Saint Paul.
Les orfèvres	»	Saint Eloi.
Les potiers d'étain	»	Sainte Catherine.
Les selliers	»	Saint Eloi.
Les cuveliers	»	Saint Mathias.
Les corroyeurs	»	Saint Simon.
Les tanneurs	»	»
Les cordonniers	»	Sts Crépin et Crépinien.
Les savetiers	»	»
Les drapiers	»	Sainte Anne.
Les tisserands	»	Saint Honoré.
Les foulons	»	St Jacques le Mineur.
Les teinturiers	»	Saint Maurice.
Les parmentiers	»	»
Les pourpointiers et aucquetoniers	»	»
Les pelletiers et escohiers	»	Saint Roch.
Les tisserands de batiste	»	Saint Pierre.
Les fourreurs	»	Saint Roch.
Les barbiers	»	Saints Côme et Damien.

1. M. Durieux a publié les règlements des diverses industries se rapportant à la draperie et ceux des mineurs de poisson. Je donne en pièce justificative les règlements des liniers et ceux des telliers lingers.

Les maçons, couvreurs et plaqueurs.	Patron	St François d'Assise.
Les charpentiers	»	Saint Joseph.
Les mulquiniers	»	Saint Suaire.
Les questiers.	»	Sainte Anne.

Maïeurs.

Ces différentes corporations relevaient du magistrat qui punissait les manquements les plus graves aux règlements [1]. C'est également aux prévôts et échevins qu'il faut dénoncer les tisserands qui ne peuvent travailler dans la cité parce qu'ils ont volé [2] ; à eux qu'il faut avoir recours quand il y a discussion au sujet du repas payé par les desquierqueurs. Quelques-unes dépendaient plus étroitement des échevins. C'est ainsi que ceux-ci choisissent les maïeurs des corporations drapières.

Les maïeurs sont souvent au nombre de deux pour chaque corps; cependant, les bouchers en ont quatre, les poissonniers ne peuvent vendre sans que trois de leurs maïeurs au moins soient présents. Ces personnages, nommés pour un an, sont indéfiniment rééligibles [3], ils jugent les différends entre preneurs et vendeurs, visitent les ateliers et les boutiques à jour fixe ou inopinément, pour s'assurer qu'il ne s'y commet rien de déloyal ou d'illégal [4]. Ils vont même chez les clients [5]. Ils infligent aux membres de la corporation les amendes dont une part (souvent le tiers) leur est dévolue ainsi qu'au dénonciateur [6].

1. Règlements des tisserands, des foulons, etc...
2. Règlements des tisserands.
3. *Ibid.*, en 1470.
4. Règlement des telliers.
5. Règlement des boulangers : « Item pour pourveir aux frauldes qui en ce se font, ordonnons que lesdis mayeurs de ce jour en avant, voisent par les cabarets, tavernes, chervoises et cambes et visettent diligamment le pain qu'ils y trouveront pour savoir se il sera tel, que il doit, et se deflaulte y estoit trouvée, on s'en prenderoit à eulx, et payeroient eulx meismes le fourfait, et bien le requièrent sur les fourniers qui ledit pain livré leur averont, et porront aussi bien les sergans et toutes autres manières de gens rapporter leur fourfait comme feroient lesdis mayeurs. »
6. De même à Saint-Omer (Giry, 345).

Tous les membres doivent au maïeur respect et obéissance absolue sous peine de l'amende [1] ou même de la privation du scel de la ville [2], mais le maïeur peut être privé du droit de cité, s'il abuse de son autorité [3].

Eswards.

A côté des maïeurs, se placent les eswards qui sont plus directement des agents municipaux. Ils ont pour charge d'apprécier la qualité de la chose fabriquée ou achetée. Ils doivent, pour exercer leur ministère, être toujours deux au moins, quelquefois trois, et « eswarder sans faveur ni sans haine ». Ils prêtent serment devant la chambre et touchent, chaque fois qu'ils exercent, un salaire dont le maximum n'est pas supérieur à 6 deniers [4].

Conditions de la maîtrise.

Pour exercer la plupart des métiers, il faut être de bonne renommée. Pour les clercs, il est statué sur leur état par leurs juges ordinaires, et, pour les laïcs, par le prévôt et les échevins [5].

1. Règlement des telliers, des détailleurs et caucheteurs, des bouchers, des poissonniers, des boulangers : « Et qu'il ne soit aulcuns d'eulx qui désobéisse aux mayeurs, ne leur die, ne face villenie en leur office faisant, sur X s. — Qui diroit, ne feroit nulle vilenie, ne honte les maieurs, pour l'ocquoison du mestier, il seroit justiciez de corps et de cathel jusques au dit d'eschiévins. — Item que tout ly bouchier obéissent à leurs mayeurs de ce qui au mestier appartient sur XL s. — Et que on obéisse aux maieurs sur X s. » En 1471, Jean Courbet, mesureur de blé, est condamné à 50 s. d'amende pour avoir désobéi à ses maïeurs. (Archives municipales de Cambrai, FF, 79). Il en était de même à Saint-Omer (Giry, 345).

2. Règlement des drapiers.

3. Règlement des bouchers : « Item que ly maieur ne leur commandent chose qui soient contre le bien commun, sur le cité à perdre. »

4. Règlement des bouchers : « Et qui ne soit personne qui se mesleche de les eswarder, se ne sont ceulx qui ad ce sont commis et sermenté par loy, sur XX s. touteffois, et, au surplus, estre punis jusques au dit de prévost et eschiévins. Et si, avons ordonné aux eswardeurs de pourchiaux que l'eswart qu'il feront desormais en avant puist durer demi an, ung jour, depuis l'eswart par eulx fait, et qu'il ayent de chacun ver et truye VI d. t. et non plus, et de tous aultres pourchiaux IIII d. et non plus. »

5. Règlement des bouchers : « Item que nulz homme diffamez de villenie ne de mauvaise renommée ne se puist embatre entre les bouchiers pour char vendre, mais d'icelle diffamation appartenra la congnoissance de ceulx qui seront clerc au juge ordinaire et des lays au prévost et aux échevins sur XL s. » De même pour les tisserands qui doivent prouver « par lettres ou par tesmoins qu'il soient preudomes de bonne fame et de bonne renommée ».

La maîtrise s'acquiert par un stage, par l'exercice de la profession sous les yeux du maïeur durant un nombre de jours prescrit, par l'exécution d'un chef-d'œuvre [1] imposé ou laissé au choix de l'aspirant [2]. Pour passer maître, il faut, outre le savoir technique, verser une somme d'argent; le droit de maîtrise varie de 24 [3] à 60 [4] sols tournois et, dans certains corps, est laissé, sous le nom d'entrée, à la discrétion du récipiendaire « selon son état et faculté » [5]. Ces droits furent abaissés à la fin du xve siècle. Les telliers qui primitivement payaient 27 sols n'en payèrent plus que 24 et les apprentis 6 au lieu de 7. Les apprentis foulons, pour sortir d'apprentissage, versèrent 12 sols au lieu de 20. Certains métiers, comme par exemple celui de boucher, ne réclament aucun chef-d'œuvre ou apprentissage [6]. De plus, les telliers lingers doivent fournir une caution de 40 sols pour le cas de malfaçon [7]. En 1516, un parmentier est condamné à 8 sols 4 deniers « pour ouvrer en cambre sans payer maistrise » [8]. Les fils du maître jouissaient du privilège de payer demi-droit lorsqu'ils se présentaient à la maîtrise.

Tout maître tisserand qui délaisse le métier pendant un certain temps fournit 5 sols afin de pouvoir l'exercer à nouveau [9]. Le maître foulon qui veut redevenir valet doit payer 10 sols, moitié à la *boiste* et l'autre moitié aux compagnons. Lorsqu'une veuve de maître se remarie avec un homme qui n'est pas maître du style, la

---

1. Chez les questiers.
2. Chez les telliers.
3. *Ibid.*
4. Chez les barbiers.
5. Chez les bouchers.
6. Règlement des bouchers : « Item que tout preudome honneste qui char vaulront vendre en le boucherie, et prendre estal, soient receu sans débat, en payant leur entrée courtoisement et raisonnablement, selonc leur estat et faculté sur tant de fois, etc. »
7. Il en était de même à Paris pour les tondeurs de drap (Fagniez, 102).
8. Archives municipales de Cambrai, FF, 79.
9. Règlement des tisserands en 1470.

veuve perd parfois le droit d'exercer tout ou partie du métier. C'est ainsi que la veuve du barbier remariée ne peut plus que raser ou couper les cheveux. Il lui est interdit de saigner ou de faire toute autre opération chirurgicale.

La durée de l'apprentissage varie suivant la profession. Il est en général moins long pour les fils de maître et quand l'apprenti a déjà travaillé ailleurs; chez les tisserands, l'apprentissage peut même se faire complètement au dehors. De quatre ans pour le tisserand de draps, il est de trois ans pour le tisserand de toile et de deux ans pour le barbier. De l'apprentissage.

Des métiers, comme celui de foulon, n'autorisent dans chaque boutique qu'un apprenti à la fois; d'autres, « les tordeurs de drap » doivent au contraire en avoir plusieurs. Les pigneresses ne peuvent employer une autre femme [1], ni les foulons se passer d'un apprenti ou d'un valet pendant plus de six semaines sans perdre le métier. Il est interdit à un maître de prendre celui d'un confrère avant l'expiration de son apprentissage, sous peine d'amende encourue par les deux délinquants [2].

Les apprentis doivent au maître, et parfois aussi à la corporation, une somme hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Il en est qui ne paient cette contribution qu'une fois [3]. D'autres, comme les foulons, paient en entrant et en sortant. Dans quelques professions, comme chez les maçons, couvreurs, charpentiers, plaqueurs, non seulement l'apprenti n'acquitte pas de rétribution, mais reçoit un salaire du maître. Certaines exigent aussi une cotisation des valets et des maîtres [4].

Les tisserands ne peuvent employer des usuriers ou des Conditions des ouvriers.

---

1. Règlement des pigneresses.
2. De même à Paris (Fagniez, 77).
3. Par exemple les telliers qui payent VII s. t.
4. Règlement des tisserands de 1470.

gens soupçonnés de larcins [1] ; les foulons prendre valet au-dessous de seize ans [2] ou « fillettes diffamées, une ou plusieurs, dont il prenge proffit, ne qui soit aux estuves, ne au bordiel pour gagner argent de son corps », sous peine de perdre leur métier. Il est interdit aux pareurs de laver les draps avec les femmes [3].

Nous ne savons combien d'ouvriers pouvait employer chaque patron. Dans les comptes de la cathédrale, nous relevons jusqu'à six travailleurs sous un même maître.

En tous cas, les fils et les neveux des maîtres semblent avoir joui d'une situation privilégiée car on les note toujours avant les autres [4].

Les ouvriers « pigneresses » [5], tisserands [6], pareurs, qui voulaient trouver du travail, devaient se tenir au soleil levant, soit près du marché aux poulets, soit près de la croix d'Entrepont. En 1382, un chanoine, Jean de Tournai, acheta une maison de l'échevinage pour y fonder une chapelle où l'on célébrerait chaque jour la messe au lever du soleil pour ces pauvres artisans. Conformément à ses intentions, ses exécuteurs testamentaires, Jean de Horonogio et deux chanoines firent élever cette chapelle et fondèrent deux chapellenies dans la cathédrale [7].

Ouvriers étrangers.

Quant aux étrangers qui venaient travailler à Cambrai, certains jouissaient de réels avantages lorsqu'il était nécessaire de les « attraire ». En ceci la réglementation était plus large qu'à Saint-Omer. C'est ainsi que les foulons étrangers « qui ont appris leur mestier ès villes de chevalerie » peuvent « franquement ouvrer [8] » à condition toute-

1. Règlement des tisserands.
2. Règlement des foulons.
3. Règlement des pareurs.
4. *Ibid.* Compte de la fabrique, 1333.
5. Règlement des pigneresses.
6. Règlement des tisserands. De même à Saint-Omer (Giry, 350), à Paris (Fagniez, 76).
7. A. D. F d C., 24 mai 1382.
8. Règlement des foulons.

fois que ces villes usent de réciprocité envers les Cambrésiens, tandis que les autres doivent payer 12 sols. Comme nous l'avons vu plus haut, l'ouvrier tellier payait 11 sols « au boire pour sa bienvenue ». Pour les tisserands, ils devaient acquitter le droit de métier s'ils avaient travaillé dans une ville qui n'avait pas de scel ; autrement, ils ne fournissaient que 5 sols [1]. L'apprenti foulon était tenu de faire connaître « dont il est, où il a apris, de quel aprésure et de quelle ville il est ».

Juridiction dont relèvent les membres des corporations.

La connaissance des règlements de corporations appartenait au prévôt et aux échevins, comme nous le voyons par le règlement des toilliers. Il est même défendu aux bouchers de faire aucune ordonnance sans le consentement des échevins et cela sous peine de 5 livres [2]. Cette disposition était d'autant plus sage que ces associations, parfois puissantes, pouvaient être causes de désordre. C'est ainsi qu'il est défendu aux bouchers de s'assembler [3].

En dehors des maïeurs, les échevins avaient toute autorité pour saisir les objets fabriqués défectueux, mais ils devaient être au moins deux à constater le défaut [4].

Tout en étant soumis aux règlements généraux de la cité, les officiers du chapitre ne relevaient que de ce corps. Il en résultait des conflits assez fréquents, car, outre que les échevins essayaient d'empiéter sur les droits des chanoines, les valets et les apprentis ne jouissaient pas

1. Règlement de 1470.

2. Règlement des bouchers : « Item qu'il ne soit nulz bouchiers qui désoremais en avant face ordonnance nulle sur leur mestier, s'elle n'est faite par le consentement et auctorité de prévost et eschevins sur X l., tant de fois que on en seroit reprins, et sur estre punis et corrigiés jusques au dit d'eschevins. »

3. Règlement des bouchers : « Nous commandons qu'il ne soit bouchiers ne bouchière, filz ne varlés d'iaulx, qui dit ne fasse vilenie aux mayeurs de leur mestier warder, ne fasse assemblée ou dist parolles qui puist tourner à hustin, ne à noise, en le cité et banlieue, sur XL s., et estre punis jusques au dit d'eschevins. »

4. En 1476, le chapitre proteste parce qu'un seul échevin a saisi chez un franc sergent une toilette trop étroite. Réclamation au duc de Bourgogne. Original parchemin (A. D. F d C.).

du même privilège. C'est ainsi qu'un franc sergent ayant remis au prévôt du chapitre une toilette jugée trop courte, les deux valets en réclament la moitié pour la soumettre aux échevins, « aultrement estre en péril d'estre banni de la dicte cité come subgés au dit prévôt et échevin, quant et au regard de leur part et portion en la dicte cité [1] ».

Salaires.

Il ne semble pas qu'il y ait eu un prix fixé pour le travail à l'heure, prix auquel travaillaient tous les membres d'une même corporation, car si le prix de la journée est fixé par les échevins, de concert avec la corporation, et ne peut être augmenté, il est toujours loisible au maître de l'abaisser. Les salaires que nous avons relevés pour les tailleurs de pierre, les couvreurs, les maçons, les verriers, les plaqueurs, variaient d'un entrepreneur à un autre ; même écart entre le compte du patron et celui du compagnon ou de l'ouvrier.

Nous ne connaissons guère que le paiement des domestiques. Au milieu du XIVe siècle, le « keu » du couvent Saint-Julien touche 40 sols par an, le fournier 4 livres 15 sols, le vacher, le porcher 40 sols, ainsi que « les meskines de le buerie et de le salle », celle de la laiterie reçoit 57 sols [2]. Au reste, comme souvent au moyen âge, beaucoup de ces travailleurs recevaient un salaire fixe annuel ; il y a un maçon, un charpentier [3], un tailleur de pierres, un verrier, etc., de la cathédrale ; un maçon, un charpentier, un tailleur de pierres de la ville. Le maçon de la ville touche 32 sols [4], le cuvelier du chapitre 5 livres par an [5].

Durée du travail.

La durée du travail est presque constamment déterminée par l'indication de l'heure où il doit commencer et

1. A. D. F d C. en 1476.
2. *Ibid.* Compte de Saint-Julien, 1337.
3. Voir aux pièces justificatives le contrat passé par le chapitre avec un charpentier.
4. Archives municipales de Cambrai, CC, 36.
5. A. D. F d C. Compotus vini, 1330.

de celle où il doit finir. On interdit ordinairement le travail de nuit à cause des dangers d'incendie et de malfaçon [1]. Pour les tisserands, ils devaient arrêter le samedi à midi [2] ; les foulons ne pouvaient commencer après huit heures.

Comme nous l'avons vu, chaque corps de métier s'était choisi un saint patron qu'il fêtait annuellement au jour de son invocation. On consacrait à cette commémoration une partie des amendes, des cotisations, des droits d'apprentissage et de maîtrise. Pendant la messe brûlait un « chiron » fondu avec les ressources de la « boiste » [3]. C'est ainsi qu'en 1407, les telliers obtiennent que les 24 sols tournois que les nouveaux maîtres acquittaient pour leur maîtrise, soient appliqués à « eslever une candeille en l'honneur de Dieu et de Monseigneur Saint Pierre » ; de même les 6 sols des apprentis et les 2 sols tournois des ouvriers étrangers [4]. En 1470 les maîtres tisserands paient 40 sols tournois et une livre de cire à Saint-Honoré [5]. Pour conserver les torches et fournir les honoraires des messes que les foulons font dire chaque semaine, les maîtres, valets ou apprentis du métier doivent payer chaque semaine 2 deniers tournois [6]. A la procession du Saint Sacrement, chaque style portait son cierge à la suite des échevins qui soutenaient le dais. Le cierge figurait encore aux funérailles des membres de la communauté, à l'obit et à l'anniversaire chantés pour le repos de leurs âmes. Certains métiers avaient même plusieurs « candelles ». Les questiers, à leur réorganisation en 1496,

Offices religieux

1. Règlement des telliers, lingers, des tisserands. De même à Saint-Omer (Giry, 347), à Paris (Fagniez, 102).

2. De même à Saint-Omer (Giry, 350). A Paris, les ouvriers pouvaient quitter leur travail au troisième coup des vêpres (Fagniez, 83).

3. La fête religieuse était souvent suivie d'un repas de corps, où des membres de l'échevinage venaient s'asseoir.

4. Règlement des telliers.

5. Règlement de 1470.

6. Il en était de même à Paris (Fagniez, 35).

avaient « un plein luminaire de chire avec deux torses et deux flambiaux estoffés de chire ». Les torches étaient portées par les maîtres au baptême de leurs enfants, les flambeaux à l'enterrement des confrères.

On le voit, les règlements usités à Cambrai ne diffèrent guère de ceux des villes dont les règlements nous sont connus, notamment Paris et Saint-Omer.

V. — Mesures et Monnaies.

Nous avons indiqué les différentes mesures usitées à cette époque à Cambrai. M. Finot les a énumérées en publiant le tonlieu du cartulaire 3 des Archives départementales [1]. Deux sortes de balances étaient employées. La grande balance et la balance romaine ou « trosnel ». Cette dernière servait principalement pour peser la laine, et la quantité faisant l'objet d'une pesée était appelée poise. Quelquefois la laine était aussi vendue au sac non pesé. C'était aussi au sac que se vendaient le charbon et la braise.

Les grains se vendaient au maincaud, demi-maincaud, muid, setier, au lot et à la charrette. Le setier contenait quatre lots, le muid dix-huit setiers [2], la charretée ou voiture pouvait porter cinq muids. Le beurre, le saindoux, le suif, la cire étaient estimés à la livre. Les légumes et les fruits, ainsi que le lin, étaient taxés suivant la charge d'un homme, d'une bête de somme, d'une charrette, d'une voiture, qui est toujours fixée comme étant le double de la charrette. Ils étaient aussi vendus à la rasière ou demi-rasière, ainsi que le sel [3]. Comme de nos jours, les figues se vendaient en « cabas » [4].

---

1. *Les droits seigneuriaux des évêques de Cambrai.*
2. A. D. F d C. Cartulaire indéterminé 23.
3. A. D. Compte de Saint-Julien, 1354.
4. A. D. F d C. Compte de la cathédrale, 1321.

Les droits sur les bois de chauffage étaient perçus par charretée; il en était de même pour les bois ouvrés, tels que les écuelles, pilons, salières, pétrins. Les planches, les lattes étaient évaluées en pieds, ainsi que la pierre à bâtir. Le menu bois se vendait par fagots ou par cent. Les tuiles, les ardoises s'achetaient au cent, au mille. La chaux par maincaud ou muid.

Les peaux, fourrures, chausses, draps, acquittaient le tonlieu à la pièce, à la douzaine, au cent, au mille. Les draps et les toiles étaient achetés à l'aune. La guède pour la teinture était mesurée à la cuvelle, la garance par livre, la plume au peson ou poise. Quant aux métaux, ils étaient taxés d'après la livre ou charretée. Celui qui était préposé au poids de l'évêque prenait 2 deniers cambrésiens de 50 à 100 livres, un denier de 1 à 50 livres, sauf pour la laine où il prenait 2 deniers [1].

De bonne heure les évêques avaient obtenu des empereurs des concessions monétaires importantes ; ils ne semblent pas avoir usé de ce privilège de battre monnaie avant Manassès, et ce n'est guère avant Nicolas de Fontaine que leur atelier prend quelque importance. Les principales monnaies frappées à Cambrai furent des oboles à l'aigle éployée appelées « coquibus [2] », des deniers blancs appelés « vallans », ayant respectivement le cours de 4 et de 2 deniers tournois ; mais la petitesse du Cambrésis n'assurait pas l'écoulement à une frappe

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 100 : « Et se li pois passe le demy cent, il ara ses II deniers cambrésiens et s'il est en dessoubs le demy cent si ara il le denier cambrésien » et A. D. Cartulaire 3. Pièce justificative 39.

2. Robert, *Numismatique de Cambrai*. Robert a reproduit la plupart des chartes concernant les monnaies de Cambrai et a donné les types de ces monnaies.

assez considérable. D'ailleurs, les pièces étaient souvent d'un titre inférieur à celui des autres provinces [1]. Aussi l'évêque suivit-il l'exemple de Jean de Brabant et de Robert de Flandre qui avaient donné cours à leur monnaie dans leurs provinces respectives [2].

Accord de 1303 avec le Hainaut,

Probablement l'évêque accorda même tout d'abord au comte de Hainaut la direction de son atelier monétaire. En effet, nous voyons, le 25 août 1304, Jean d'Avesnes conférer à Jean Hanon, de Gand, le droit de fabriquer à Cambrai des deniers noirs et blancs. Cette autorisation, renouvelée le 27 avril par la veuve de Jean d'Avesnes,

de 1312.

Philippine, fut bientôt retirée par l'évêque et en 1312 un nouveau traité fut conclu avec Guillaume de Hainaut, stipulant que les monnaies du Hainaut et du Cambrésis seraient reçues réciproquement dans les deux pays ; mais, comme le Hainaut était plus étendu que le Cambrésis, l'évêque abandonna au comte la moitié des profits de la monnaie de Cambrai, déduction faite du dixième appartenant au chapitre, ainsi que la moitié des amendes et forfaitures et les frais nécessités par les poursuites. Un officier du comte était chargé de la surveillance des ateliers de Cambrai. Cet accord n'était d'ailleurs conclu que jusqu'à la mort des deux contractants ou à leur promotion à un autre état.

Règlement des ouvriers monnayeurs.

En 1317, nous rencontrons pour la première fois les règlements des monnayeurs cambrésiens auxquels on avait joint des ouvriers brabançons [3]. Les ouvriers employés doivent faire partie du serment, mais si les bras manquent, les maîtres du métier sont obligés de le faire savoir aux autres ouvriers de Cambrai qui ont quinze jours pour entrer dans le serment; passé ce laps de temps, on fait

---

1. Voir les plaintes des bourgeois sous Guy de Collemède.
2. A. D. Chambre des comptes, B, 607.
3. J'ai cru pouvoir détacher de l'étude des autres corps de métier cette corporation dont les règlements sont tout spéciaux.

appel aux étrangers. Maîtres et ouvriers monnayeurs relèvent de leurs prévôt et jurés pour toutes les questions du métier ; du bailli, pour les cas criminels [1]. Une autre pièce nous apprend que si l'essayage révèle un défaut de poids ou d'aloi, le maître en est quitte pour amender la pièce [2]. Différents actes datés de 1364, 1368, 1370, nous montrent que les traités passés avec les maîtres des monnaies n'étaient ordinairement conclus que pour un an. Les échevins devaient être présents à la délivrance des monnaies de l'évêque quand ils en étaient requis [3]. La peine du bannissement était portée contre les faux monnayeurs [4].

Diversité des monnaies.

Outre celles du Cambrésis et du Hainaut, les pièces les plus diverses circulaient dans Cambrai, livres parisis et tournois, oboles, écus de France, moutons de France, d'or ; mais c'étaient surtout les monnaies françaises qui dominaient, et c'était sur leur valeur que l'on se réglait. Certains évêques ne se faisaient d'ailleurs aucun scrupule de frapper des pièces semblables à celles de leurs voisins. et, en 1360, le chapitre intervint pour empêcher la fabrication de monnaies dont il ne connaît ni la forme, ni l'empreinte, ne sachant si elles ne porteront pas la marque du roi de France, du duc de Brabant, des comtes de Flandre et de Hainaut [5].

Tables de change.

Il ne faut donc pas s'étonner si au milieu du XIVe siècle le plus grand désordre règne dans les appréciations monétaires. Les comptes fourmillent alors d'équivalences destinées à bien fixer la valeur des pièces payées [6].

---

1. Même disposition en Hainaut. Publié par Robert, *Numismatique de Cambrai*, et cartulaire 2 des A. D. F d C.

2. *Ibid*.

3. A. D. F d C. Parchemin, en 1361 : « Disons et ordonnons que li esquevins devant dit en manière accoutumée soient as delivranches des monnaies de no dit révérent père. »

4. Bibliothèque de Cambrai. C'est du moins la peine prononcée en 1315 pour ce fait contre Jackemon de Bantousel. Manuscrit 700, f° 31.

5. A. D. F d C. en 1360. Parchemin non scellé.

6. A. D. Compte de Saint-Julien, 1353 : « VI l. VII s. p. valent à

En 1381, en 1400, il faut envoyer en France pour connaître la valeur des monnaies [1].

Pour répondre à ces multiples échanges, pour faciliter le trafic, il avait fallu de bonne heure établir des tables de change sur la place publique. L'évêque les louait à qui il voulait. Il ne s'en trouvait qu'une seule à la fin du XIIe siècle. Il en existe deux en 1210 [2], quatre en 1275 [3], accensées chacune à 5 sols par semaine. En 1361, les propriétaires de ces changes ne veulent pas recevoir la monnaie de l'évêque, et, pour changer les autres pièces, exigent plus que ne leur permettait le tarif imposé. Bien plus, ils quittent leurs boutiques pour s'établir chez eux. En punition, chacun doit payer 32 florins au mouton monnaie de Flandre [4]. En 1400, une femme Marie Cavech établit un change de sa propre autorité; il en résulte un long et curieux procès [5]. En 1421, on est encore obligé de menacer d'une amende de 20 livres celui qui changera ailleurs qu'au lieu accoutumé [6].

Les règlements des changeurs leur assurent le monopole, mais les forcent à être pourvus de toutes monnaies ayant cours dans le Cambrésis et ne leur permettent que de prendre 2 deniers tournois pour 23 sols. De plus, ils ne peuvent recevoir monnaie d'empire et lui donner cours sans en avoir averti l'évêque et le magistrat sous peine

---

tournois VII l. XVIII s. IX d. payet en II escus pour XVIII s. II d. la pièce et en II escus pour XXI s. p. la pièce et I escu pour XXVI s. p. et I obole d'or pour XXII s. VIII d. p. la pièce valent la somme qui est VII l. XVIII s. IX d. » Ailleurs, le receveur des dîmes de l'hôpital Saint-Julien reçoit « IX escus de plusieurs pris c'est assavoir IIII escus pour XXVI s. III d. t. la pièche et pour XXVII s. I d. t. le pièche et II pour XLI s. III d. t. le pièche et I pour XLV t. valent XIII l. VI s. VIII d. » *Ibid.* 1352.

1. A. D. F d C. 14 mai 1381. Un cahier de papier porte l'évaluation des monnaies (Dupont, t. II, f°s 44 et suivants).

2. Voir la décision de Guillaume Cliton.

3. A. D. F d C. Cartulaire 3.

4. *Ibid.* Parchemin.

5. Dupont, t. II, f°s 44 à 47.

6. Archives municipales de Cambrai, AA, 101.

de perdre leur privilège [1]. Enfin, ils doivent savoir d'où vient l'argent et dénoncer les fraudes. A l'entrée en charge, les changeurs prêtent serment, et font caution à l'évêque et au Conseil [2].

Les Lombards, si nombreux dans les villes, ne s'établissent à Cambrai qu'en 1327. Avant eux, on ne signale qu'un cahoursin qui demeure dans la rue des Prés [3], et un juif, Abraham Picard, qui a prêté 80 livres au sire de Béthencourt [4]. Ce fut Guillaume, comte de Hainaut, qui installa dans la maison qu'il possédait à Cambrai [5] quatre citoyens d'Asti, les frères Roger : Baudrakin, Perrin, Aubertin et Bernard, avec leurs compagnons et leur maisnie « pour acater, vendre, cangier, marcander en toutes manières [6] ».

Les privilèges qu'il accorde à ces étrangers sont considérables. Outre sa protection, il promet de faire en sorte

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 101 : « Nous prévost et eschévins ordonnons que les cambgeurs de le cité doresnavant cambgent et soient pourevu de toutes monnoies coursables ou pais de cambrésis et puissent prendre pour le cambge de XXIIII s. t. monnoie de Cambray II d. t. et non plus alant sur paine de XX l. et de perdre office un an et restituer. Commandons qu'il ne soit cambgeur qui doresenavant cambgent, voist quérir, ne rechoive monnoit demperaire ne dallegance, ne fache avoir cours en alienant, ou aultrement que paravant il ne le fache savoir au conseil de monseigneur de Cambrai et de le loy adfin qu'il ait eu sur ce leur delibération et ordonnanche sur paine de perdre toute la dite monnoie et avec ce d'estre a tousiours mais privez d'office de cange. Et qu'il ne soit personne quelconques aultres que cambgeurs tenant cambge publicq qui prende proffit de se monnoye cambgier, comment que ce soit, sur paine d'estre puni par son juge comme dit est. »

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 101. Règlement de 1422.

3. A. D. F d C., 1311.

4. Bibliothèque municipale de Cambrai. Manuscrit 700, f° 10.

5. Cette maison, située près de la Madeleine, appelée jusque-là maison de la justice, fut depuis nommée maison des Lombards, et payait une redevance au chapitre à la Noël. A. D. F d C., 1360.

6. Ce prince avait d'ailleurs déjà établi beaucoup d'Italiens dans ses villes, à Valenciennes, au Quesnoy, etc. A. D. Chambre des comptes, B, *passim*.

que nul autre Lombard, Toscan ou juif, ne s'établisse dans le pays, de les soutenir au cas où ils seraient arrêtés, de faire observer leur testament sans réclamer de droit de morte-main, et si l'un d'eux mourait intestat, de laisser les biens revenir aux parents les plus proches. Non seulement, en cas de crime, le coupable seul serait poursuivi, mais il ne serait pas condamné à plus de 25 livres tournois monnaie courante, hors le cas de mort d'homme et de trêve violée. Si des gages étaient déposés chez eux, ils ne devaient les rendre qu'après avoir été bien et dûment payés par leur débiteur et cela sur leur simple parole « sans autre prouvance faire ». Au bout d'un an et un jour, ils pouvaient vendre ces gages et le comte s'obligeait à les faire payer partout où il aurait justice. Les Lombards venaient-ils à être molestés à cause de Guillaume, celui-ci était tenu à les indemniser des dommages qu'ils auraient soufferts à cause de lui.

Enfin il s'engageait à repousser toute demande d'arrestation ou bannissement faite « d'aucun seigneur terrien, de Sainte Eglise et d'aucune autre personne quelle qu'elle fut ». Exception était faite pour les maîtres des foires de Champagne. De même il n'interviendrait jamais pour demander un retard dans le paiement d'une dette [1].

Ces Lombards jouèrent bientôt un rôle assez important dans la cité, puisque ce fut l'un d'eux qui fut chargé de négocier l'amortissement de la rente due au sire de Bousies [2]. Chaque année ils offraient un dîner aux échevins et, en retour, la ville leur servait des vins de courtoisie [3]. Les rapports n'avaient pas toujours été aussi agréables et, en 1354, l'évêque avait dû réclamer parce que le magistrat voulait « prendre argent aux Lombards pour manoir en leur conduit et prester en la cité ». A la suite de la

1. Pièce justificative 3.
2. A. D. F d C. Original parchemin.
3. Archives municipales de Cambrai, CC, *passim*.

sentence de Wallerand de Luxembourg, les échevins abandonnèrent cette prétention [1].

VI. — Marchés.

Nous avons constaté l'existence de différentes halles à Cambrai, ainsi que la mention d'un marché aux blés. Il existait de même un marché aux poulets [2] et un marché aux chevaux [3]. Avant l'établissement du maisiel communal et des échoppes qui s'y accotèrent, le marché avait lieu le vendredi et le samedi [4]. Il était formé par des étaux élevés sur la Grand'place et que l'on pouvait enlever facilement, puisque les infractions à la police du marché étaient punies par le transport des étaux à la mairie [5].

Appartenant primitivement à l'évêque, plusieurs de ces étaux avaient été aliénés par lui au bénéfice de divers corps religieux : hôpital Saint-Jean, Saint-Julien, cathédrale, abbaye de Saint-Sépulcre et de Saint-Aubert [6] qui les louaient ou même les aliénaient à des particuliers [7]. Sur le marché, des places spéciales étaient réservées pour la vente du pain, de la viande, du poisson [8]. Les charrettes qui les amenaient avaient aussi leur place fixée. Au marché

---

1. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 44.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 20 : « Allard de Saint-Martin pour la rente de sa maison séant au marquiet as poules. »

3. A. D. F d C. Original parchemin, en 1394.

4. *Ibid*. Cartulaire 3.

5. Loi Godefroy.

6. En 1234, Anselme de Frémicourt, chevalier, et sa femme cèdent à l'abbaye de Saint-Aubert un revenu de 6 l. et 20 chapons provenant de rentes fournies par les boucheries de Cambrai (A. D. Fonds Saint-Aubert. Original).

7. A. D. F d C. Comptes de 1321 et 1324 : « Pour les entrées et les issues d'un estal vendut à Godefroy dit Lambert XV d. p. fu rechut XII s. VI à l'estal Gerart de Busignies là u on veut le pain au markiet. »

8. Le plus ancien titre de l'hôpital Saint-Jean porte : « stallum ubi caro venditur... tres stallos in foro ubi panis venditur. » Archives hospitalières de Cambrai.

du vendredi se vendaient surtout les chaussures, vieux draps, laines et toiles auxquels se joignaient le samedi les draps neufs; le beurre, la graisse, le suif, les chausses et les grains [1].

Foires.

Nous ne savons que peu de chose des foires concédées par les empereurs. Les hagiographes vantent la foule qui se pressait à celle de Saint-Géry. L'auteur de la « geste » s'écrie : « Sed quid de nundinis solemniter institutis [2] », mais en dehors de là, nous n'en trouvons aucune mention. Pourtant différents accensements, les droits particuliers fixés aux fêtes de Saint-Géry, Saint-Rémy et de Saint-Laurent, les achats considérables faits à ces époques nous permettent de déterminer ces trois dates comme étant celles des fêtes de Cambrai.

Un nommé Pierre a reçu en fief, du chapitre, le droit de percevoir à la Saint-Laurent [3] et à la Saint-Rémy d'octobre, tous les menus tonlieux. Ce fief comporte la faculté de recevoir un denier cambrésien de tous les étaux et de toutes les fenêtres où l'on vend, chacun des deux jours fixés, un pain d'une maille de tous les boulangers, un fromage de tous les marchands qui en apportent plus de trois dans la ville. Enfin, il perçoit le tiers de tous les afforages payés par les taverniers qui pouvaient ouvrir la nuit de Saint-Rémy depuis nones jusqu'à vêpres [4].

Le cartulaire 3 porte que ceux qui, le jour de la Saint-Rémy, tiendront des boutiques pour exposer des choses de peu de valeur « ni demies, ni denrées », avec ou sans panier, devront, hommes ou femmes, une obole cambrésienne. Ceux qui, le même jour, vendront du pain dans n'importe quel quartier, paieront une maille cambrésienne et une obole de la même monnaie.

---

1. A. D. F d C. Cartulaire 3.
2. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 484.
3. Les fruitiers qui vendaient le jour de la Saint-Laurent devaient à Saint-Sépulcre un denier dont l'évêque avait le tiers.
4. Pièce justificative 7.

Il existait probablement encore un grand marché le jour de la Saint-Sépulcre, car tous ceux qui tenaient étal ce jour là devaient un denier à l'abbaye de Saint-Sépulcre sauf « ciaus ki vendent fromaige à détail u siu, graisse, petit mierceruel (mercerie) » qui acquittaient une obole [1].

Foires de Saint-Simon et Saint-Jude

C'était à la Saint-Simon et Saint-Jude qu'avait lieu la grande fête de Cambrai, préalablement annoncée dans les villes voisines. Des précautions minutieuses étaient prises, en ces temps de trouble, pour éviter toute surprise.

Nul ne pouvait porter couteau, épée ou bâton affûté sous peine de 40 sols d'amende ; de même tout étranger qui venait dans la banlieue revêtu d'une armure était taxé à 10 livres tournois et perdait son armure. Les hôtes devaient avertir les étrangers sous peine de payer eux-mêmes l'amende. Tout hôtelier qui recevait chez lui plus de trois hommes armés sans en avertir le prévôt s'exposait à « estre cruellement puny jusque au dit de prévost et eschevins ». Personne n'était autorisé à sortir après « wette sonnée ». Enfin, les archers, arbalétriers, canonniers devaient être armés, se tenir prêts s'il survenait quelque effroi, et les comptes mentionnent des dépenses spéciales pour ce service.

Par contre, la ville prenait les mesures nécessaires pour éviter aux étrangers des prix trop élevés. Les aubergistes ne pouvaient demander que 3 deniers tournois pour un lit à une personne, et 6 deniers pour un lit à deux personnes, sous peine de 5 sols d'amende.

Les marchands étaient autorisés à établir leurs étalages ou « hayons » sur la chaussée et devant les maisons, mais l'accès du domicile devait être laissé libre et les habitants n'avaient rien à réclamer de ce fait, car le droit de la fête appartenait à l'évêque et à la ville. On forçait les commerçants à faire contrôler par le magistrat leurs

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 100.

mesures et balances, à recouvrir suffisamment leurs marchandises et à vendre sur leurs étaux.

Tout voleur était laissé à la disposition du prévôt et des échevins, et les pères et mères étaient responsables des délits de leurs enfants.

Afin d'attirer la foule, on permettait les jeux de dés, mais on ne pouvait jouer en un autre lieu que celui fixé, sous peine d'une amende de 100 sols et de la perte des tables de jeu. On recommandait d'éviter toute discussion inutile, surtout avec les « brelengheurs » à peine d'être puni comme le voudraient les échevins. Il va sans dire que l'obéissance la plus absolue était exigée aux ordonnances de la fête ainsi qu'aux règlements des maïeurs et des eswarts [1]. Les échevins, devenus les maîtres de la fête, se réunissaient ensuite dans un dîner auquel, en 1500, participe le bailli du Cambrésis [2].

VII. — Règlements généraux.

Immeubles.

Des lois générales réglaient la vente des immeubles, le paiement des dettes, la protection des étrangers. Elles ne diffèrent guère de celles usitées au moyen âge. Les immeubles ne pouvaient être vendus qu'en cas de pauvreté extrême, constatée par le témoignage des voisins, devant les prévôts et les échevins [3]. En ce cas, la vente devait

1. Ces règlements se trouvent au registre aux bans, f° 300 et suivants. Ils ont été publiés par Durieux, *La foire de Saint-Simon et Saint-Jude* (*Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XL).

2. Archives municipales de Cambrai. Compte de la ville en 1500.

3. Loi Godefroy : « Si qui cujuscumque sexus ad tantam paupertatem devenerit quod non habeat unde se sustentare possit et hanc paupertatem suam per testimonium vicinorum suorum praeposito vel praepositis et scabinis ostenderit, cognita veritate, poterit hereditatem suam vendere auctoritate et judicio praepositorum et scabinorum. » A Lille, les citoyens ne pouvaient aussi vendre leurs héritages que par mandat d'échevin (Roisin, p. 62). De même à Douai.

avoir lieu devant les échevins du marché à qui l'on payait entrée et issue. Si ces biens passaient par achat à un homme exempt de la taille, on acquittait la souveraine issue[1]. Les échevins auraient même voulu empêcher tout transfert d'immeubles à ceux qui étaient exempts des charges de la ville ou tout au moins leur faire payer le quint denier, mais ils durent abandonner cette prétention[2]. Dans le cas où ces immeubles passaient par héritage dans la catégorie des exemptés, ils n'avaient rien à payer d'après l'ordonnance de 1354, mais il n'en était pas de même s'ils étaient donnés en dot à la fille d'un bourgeois épousant un exempté. Dans ce cas, ils acquittaient aussi la souveraine issue. Dans les huit jours qui suivaient la vente, les échevins du marché devaient, sous le serment de leur échevinat, rendre compte de ce qu'ils avaient reçu comme entrée et issue et nommer l'acheteur et le vendeur[3].

Les marchés importants se concluaient souvent par le bris d'une monnaie et les comptes de la cathédrale mentionnent ordinairement une certaine somme « pro fractu monetae ». Quant aux marchés à la criée ou au plus offrant, ils se faisaient le plus souvent à la « candelle ». Une chandelle était allumée au début de la mise à prix et le chiffre atteint lorsque la chandelle s'éteignait était le prix définitif[4].

Les débiteurs dont la dette était prouvée devant les échevins devaient fournir caution qu'ils paieraient dans les quinze jours. S'ils ne pouvaient ou ne voulaient accepter cette condition, ils étaient gardés par le prévôt qui, au bout de quinze jours, était dédommagé par le créancier des frais de garde et de nourriture du débiteur. Débiteurs.

1. A. D. F d C. Plusieurs actes de vente, notamment le 3 avril 1350.

2. Appointement de Wallerand de Luxembourg.

3. « Scabini sub juramento scabinatus sui promittent quod ingresus et exitus domorum et haereditatum omnium quae venduntur infra octo dies post venditionem reddent illis ad quos pertinet, et nominabunt eis venditorem et emptorem. »

4. Voir différents actes (A. D. F d C.).

Passé ce laps de temps, celui-ci était laissé à la disposition du créancier qui, après avoir juré devant le prévôt et les échevins qu'il le garderait « sur terre » en lui donnant une nourriture suffisante, le conservait jusqu'à complet paiement de la dette et des frais occasionnés [1].

Tout homme libre, emprisonné pour dettes, devait par jour 2 sols et lorsqu'il était à la disposition du prévôt, il restait dans la prison de celui-ci; les autres ne payaient que 12 deniers et étaient enfermés dans la prison de la justice [2], mais, en aucun cas, ils ne pouvaient être mêlés aux voleurs. Les fers et autres instruments nécessaires, que la justice devait toujours avoir à sa disposition, étaient payés par le prisonnier à sa sortie 12 deniers pour les fers, 4 pour les cordes [3].

Parfois, la justice prêtait ces instruments qui n'étaient pas toujours très solides, puisque en 1368 la ville doit payer 16 sols pour rendre les fers prêtés « pour enferrer Jehan Marchieu, se s'enfuy et les perdi » [4].

---

1. Loi Godefroy : « Quicumque autem aliquem in causam traxerit pro catallo, vel debito, quod probatum fuerit per judicium scabinorum, de debito creditori suo reddendo infra quindenam reddere tenetur, per salvam securitatem faciendam, quod si facere securitatem vel noluerit vel non potuerit, praepositus episcopi eum faciet detineri, et custodiet eum legitime. Et ad finem quindenae, oportebit creditori, praeposito reddere custum rationabilem, quem praepositus posuerit ad eum custodiendum in cibis et aliis expensis, et emendationem iustitiae, qualem ipse debitor debebit, et jurabit creditor coram praeposito et scabinis, quod legitime custodiet eum super terram, in ferro vel fusto si voluerit, et ei sufficientem escam dabit, per quam possit rationabiliter sustentari, et tamdiu eum captum tenebit, donec de debito suo et de custis quos pro eo posuerat, eidem creditori fuerit satisfactionem. » A Lille, le créancier tenait aussi son débiteur en prison (Roisin, *Coutumes de Lille*, p. 55). De même à Beauvais (Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 166). Ypres (Warnkoenig-Gheldof, *Histoire de Flandre*, t. v, p. 157). Gand (*ibid.*, t. III, p. 157).

2. Loi Godefroy : « Et sciendum quod liberi homines sunt in prisione praepositorum, alii vero in prisione justiciae. Liberi homines debent quotidie pro expensis duos solidos, alii vero duodecim denarios, quamdiu in prisione erunt, sive praepositi, sive justiciae, sive creditoris. »

3. Loi Godefroy : « Nec ille qui est in prisione pro debito, poni debet cum latronibus vel maleficis aliis, et justicia semper debet habere ferreamenta et alia instrumenta prisionis parata secundum quod lex requirit, et in exitu prisionis, debet ferreamentum duodecim denarios et cippus quatuor denarios. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 41.

Si un débiteur venait à s'enfuir, le créancier, en l'absence de la justice, pouvait l'arrêter et, en cas de rébellion, réclamer l'aide des concitoyens qui devaient l'amener devant les juges. Ceux qui étant ainsi appelés, refusaient leur concours indemnisaient le créancier de la perte subie par leur abstention [1].

VIII. — Étrangers.

Les étrangers venaient nombreux à Cambrai. Ils arrivaient d'Artois, d'Allemagne, des Flandres, et descendaient aux auberges souvent citées dans les comptes : A la Grosse Tieste [2] ; A la Corne ; A la Couronne, qui appartient au chapitre [3] ; A l'Épée, qui est « franke des tailles de la ville par frankise de fief » [4] ; mais l'auberge la plus renommée était celle de l'Aigle [5] où descendaient les plus grands personnages. Ces auberges se multiplient avec le temps. Au XIVe siècle, nous trouvons les hôtels du Lion, de la Fleur de lys, des Poternes, des Ratelos [6] ; au XVe siècle, ceux de l'Écu d'or, du Haubert, de l'Écu de Hainaut, du Faucon [7]. La loi Godefroy garantissait à ces étrangers la paix, s'ils ne devaient rien aux Cambrésiens. Toute injure

1. Loi Godefroy : « Si quis autem hominem civitatis aut aliquem forinsecum vel civem fugientem super debito convenire voluerit si justicia praesens non fuerit, ipsum arrestare poterit, et si ille rebellis extiterit, et ante judicem venire noluerit, advocabit in auxilium suum duos de civitate ad minus, qui eum detinebunt, quousque coram judice, vel coram justicia comparuerit et si per vim voluerit se contratenere, per vim ad justiciam adduci poterit, sine aliquo forisfacto, et si homines vocati, ei opem ferre noluerint, et super hoc convicti fuerint, tantum ei reddent quantum probare poterit, se per defectum eorum amisisse. »
2. A. D. F d C. Officium vini, 1346.
3. *Ibid.* Compte du grand métier, 1351.
4. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 700, f° 40.
5. A. D. F d C. Comptes, *passim*, particulièrement compte cathédrale, 1347.
6. Archives municipales de Cambrai, CC, 38.
7. *Ibid.* CC, 55, f° 38.

ou tout dommage qui leur étaient causés dans l'aller ou le retour devaient être réparés et punis en outre d'une amende de 15 livres, dont le tiers à l'étranger, le reste à l'évêque[1].

1. Loi Godefroy : « Constituimus pacem omni mercatori aut negotiatori ad mercatum venienti, exceptis hiis qui aut pecuniae commodatae, aut praedae factae, in cives possunt argui. Quod si quis aliquem, veniendo aut redeundo perturbaverit, si spoliaverit ipsum, aut captivaverit, convictus reddet capitale, cui damnum intulit, cum emendatione quindecim libras, quarum tertia pars injuriato et duae episcopo reddentur. »

ASPECT DE LA VILLE. — LA VIE A CAMBRAI

Beauté de Cambrai.

Il ne nous est pas resté de plans de la ville de Cambrai remontant à la période qui nous occupe. Toutefois, nous pouvons affirmer que dès le XIIe siècle, Cambrai, au dire des pèlerins, est une des plus belles cités de la terre : « situ et domorum compositione » [1]. Un contemporain de l'évêque Roger reconnaît que « ciertes molt a biele citée en Cambray » [2]. Cette opinion persistera au XVe siècle [3].

Population.

Nous manquons de base pour établir le chiffre de la population de Cambrai; mais cette population devait être considérable. Sous Lietbert, la mortalité est si grande à la suite d'une famine qu'il faut créer un cimetière en dehors de la ville [4]. En 1138, lors de la lutte contre le châtelain, quatre-vingt-dix hommes sont tués, trois cents faits prisonniers, sans compter beaucoup de blessés. En 1153, cent hommes sont encore tués, trois cents faits prisonniers. En 1353, rien que dans le quartier des Poternes, entre les portes du Mail et Robert, l'abbaye du Saint-Sépulcre mentionne deux cent quatre-vingt-trois feux. En dehors de l'importance de ces chiffres, nous trouvons une preuve de la population dans les détails fournis sur le commerce et surtout sur les recettes de la ville. Si l'on songe que plus

---

1. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 501.
2. M. G., S. XXVI, p. 705. *Ex Normaniae ducum et regum Angliae historiis*.
3. A. D. F d C. Cartulaire indéterminé 23 : « Item quod civitas cameracensis est civitas pulcra et late famata. »
4. A. D. Fonds de Saint-Sépulcre, cartulaire 2.

du tiers des habitants est exempt de charges, que malgré cela la ville reçoit par mois une moyenne de 160 livres de taille et perçoit plus de 6.000 livres pour ses revenus, il faut admettre un chiffre très élevé d'habitants.

Les mêmes renseignements nous montrent la richesse des Cambrésiens. Sans nous en rapporter aux affirmations intéressées du chapitre, nous pouvons nous assurer qu'ils étaient en général assez riches. Plusieurs ont des maisons de pierre, d'autres fournissent de fortes cautions ou ont un commerce considérable. A côté de ces fortunes, la basse classe devait être assez malheureuse. C'est ce que nous prouve le grand nombre d'établissements de charité, et les comptes de l'aumône.

Division de la ville.

Un acte de 1236 nous montre la ville divisée en vingt et un quartiers, dont les principaux sont ceux de la Maison de Paix, de Saint-Vaast, de la Chaussée, de Saint-Martin, des Poternes, de Saint-Lazare, des Copedraps, de la Boulangerie, de la Place, des Moulins, du Val, de Selles, du Maïeur, Saint-Georges, Saint-Ladre [1], des Flos, d'Entrepont, d'Escaudiel, du Questivier, de Wirembaut, des maisiaux ou des Boucheries. Plus tard, certains quartiers furent réunis à d'autres, ainsi ceux de la Paix et des Flos, du Maïeur et de la Boulangerie, d'Escaudiel et de Copedrap, du Faubourg et d'Entrepont, des Moulins et du Questivier, de Wirembaut et de Saint-Martin [2].

Comme toutes les cités du moyen âge, Cambrai est rempli d'églises et de moutiers « et sy sont encloses et assises en la dicte cité plusurs notables églises et monastères dont les personnes tonsurez et habituez en icelles, parmy leurs serviteurs, gens et famille, sont bien le tierche partie ou environ du peuple dicele cité » [3].

---

1. Quarante-deux eswarts.
2. Archives municipales de Cambrai, CC, 86.
3. *Ibid.*, AA, 1, f° 165.

C'est tout d'abord la cathédrale fondée en 550 par l'évêque Vedulf [1] et renfermant les corps des évêques Thierry, Rothard, Ansbert, Erluin, etc. [2]. Reconstruite par Dodilon [3], elle fut augmentée par Enguerrand et ses successeurs [4], et surtout par Rothard qui la dota d'une tour, de deux grosses cloches et l'orna richement à l'intérieur [5]. Gérard, qui la trouvait trop petite, ordonna sa démolition et la fit reconstruire d'une façon plus grandiose, ce travail demanda sept ans. Des fêtes splendides en marquèrent la consécration. On avait fait venir de partout les reliques des saints, un grand marché se tint à cette occasion et la foule se trouva si nombreuse qu'elle ne put trouver place dans la ville [6]. Endommagée par un incendie sous Gérard II, elle fut réparée par cet évêque [7]. Détruite par le grand incendie de 1148 et rebâtie une troisième fois [8], elle était presque terminée quand de nouveau le feu vint la détruire en partie. La tour qui en marquait l'entrée et dans laquelle se trouvaient les deux grosses cloches Aldegonde, puis Marie et Glorieuse [9] ne fut achevée qu'en 1182. C'est sous ce clocher qu'on ensevelit Nicolas en 1161 [10]. Cathédrale.

1. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 407.
2. *Ibid.*, 418, 422, 433, 454.
3. *Ibid.*, 424.
4. *Ibid.*, 424.
5. *Ibid.*, 433.
6. *Ibid.*, 484.
7. *Ibid.*, 499.
8. M. G., S. XVI. *Annales cameracenses*, f° 514.
9. Houdoy, *Histoire artistique de la cathédrale de Cambrai*, f°° 21 à 35. En 1396, Aldegonde étant cassée, Pierre d'André la remplace par Marie et s'engage à réparer les cloches si elles sont de nouveau brisées (A. D. F d C.). En 1369, le chapitre avait autorisé le prélat à faire sonner une cloche tous les soirs où il se trouvait à Cambrai, moyennant caution de faire remplacer celle-ci s'il lui arrivait un accident par le fait de la sonnerie (*ibid.*).
10. A. D. F d C. Cartulaire 168, *Kalendarium chronologicon*. Je ne puis étudier ici le côté artistique des différents monuments de Cambrai. Sur ce sujet, voir l'excellent travail de Houdoy et les articles de Durieux dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*.

Chapelles.

A droite du porche s'ouvrait la chapelle Saint-Jean-Baptiste pour la communauté des chapelains. On remarquait parmi les nombreuses chapelles celle des onze mille vierges, de Sainte-Catherine, de Saint-Blaise, de la Trinité, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Laurent, de Saint-Georges, mais toutes sont éclipsées au xive siècle par la richesse de l'autel de Notre-Dame. Devant l'image de la Vierge doivent se trouver « iii bachins d'argent es quelz il ait candelles de cire ardans touteffois que on dist les eures canoniaus en le dicte église, tant de iour comme de nuit et toutes les vigiles de nostre Dame et tous les samedis del an puis le fin du complies dusques à le cloke du vespre sonnant ». Pour cette fondation, Guillaume, comte de Hainaut, a donné le 20 avril 1334 soixante livrées de terre situées à Onnaing [1]. Peu de temps après, il fonde une chapellenie devant cette même image [2]. En 1342, le comte, après de longues luttes, ayant conclu la paix avec l'évêque par l'arbitrage de Benoît XII, établit une nouvelle chapellenie dans la cathédrale.

Un autre autel privilégié est celui de Saint-Michel devant lequel se trouve un candélabre en cuivre et une lanterne portant cires toujours allumées [3].

En 1452, le jour de l'Assomption, est transportée processionnellement dans la chapelle de la Trinité l'image de Notre-Dame de Grâce que l'on attribue à saint Luc et qui a été donnée par un chanoine. Bien vite, cette chapelle devient populaire. C'est à elle que Louis XI fait de riches présents et de nombreux pèlerins viennent y faire leurs dévotions. De grandes dépenses sont mentionnées pour orner le lieu où se trouve cette image, pendant que la piété des fidèles se satisfait en emportant des reproductions en médailles ou en peinture.

---

1. A. D. F d C. Parchemin avec scel pendu à des lacs de soie.
2. *Ibid.*
3. A. D. F d C. Compotus ecclesiae, 1318.

Deux merveilles artistiques existaient dans la cathédrale depuis le milieu du XIV[e] siècle, la fierte ou châsse et l'horloge. Châsse.

Construite en 1354 par Jehan, orfèvre bourgeois de Paris, la châsse mesurait quatre pieds de long, un pied et demi de haut. Plus de 410 marcs d'argent entrent dans sa construction [1]. Si grande fût-elle, elle n'eût pu contenir toutes les reliques, dont une pièce du XIII[e] siècle et une autre du XV[e] nous donnent la curieuse énumération [2]. On y remarquait un morceau des tables de la loi, de la manne, un cheveu de Notre-Seigneur, un ongle de la Sainte-Vierge, etc.

L'horloge avait été placée dans un transept en 1348 pour en remplacer une autre construite en 1318 [3]. Elle coûta plus de 300 livres. Un prêtre, Jean de Doullens, composa le calendrier; de petits personnages venaient à divers moments représenter les scènes de la passion [4]. Horloge.

Le trésor, dont quelques inventaires ont été publiés par Houdoy [5], est très riche. En une seule fois, on y fait entrer un psautier, un anneau avec un grand saphir valant 20 livres, deux autres anneaux, une couronne d'argent, trois nouveaux calices, des balances [6]. Les évêques se sont d'ailleurs montrés prodigues depuis Nicolas de Fontaines [7] et Pierre d'André [8] jusqu'à Pierre d'Ailly qui donne au chapitre 200 écus d'or de France et promet de faire peindre l'église [9]. Trésor.

D'autres évêques écrivent à leurs diocésains afin de

1. A. D. F d C. Parchemin publié dans Houdoy.
2. *Ibid.* Ces deux pièces sont classées au début du XIV[e] siècle.
3. *Ibid.* Compotus ecclesiae, 1318.
4. *Ibid.* Voir aussi Houdoy.
5. *Histoire artistique de la cathédrale de Cambrai.*
6. A. D. F d C.
7. Il donne 2 livres « l'un d'euvangile et l'autre d'epitles couvers de asseles couvertes d'argent doret ». Inventaire de 1401.
8. Donne un reliquaire où sont les reliques de saint Maxellende.
9. A. D. F d C.

réclamer des dons pour la cathédrale, ainsi Gérard de Dainville [1], Henri de Berghes. Ce même évêque avait voulu construire un doxal et en avait réuni les matériaux. Ses exécuteurs testamentaires accomplirent l'œuvre commencée. En reconnaissance, les chanoines décidèrent que le cénotaphe du prélat s'élèverait dans la cathédrale en face de la statue de l'empereur Henri [2], et que tous les ans un obit serait chanté pour le repos de son âme [3]. En 1363, les vicaires généraux établissent des nonces pour aller dans tout le diocèse recevoir des aumônes pour l'église et accorder des indulgences aux donateurs [4]. Enfin, en 1507, Jules II accorde une indulgence de vingt ans et vingt quarantaines à ceux qui visiteront la cathédrale [5]. Aussi est-ce avec raison qu'en 1361 Pierre d'André s'extasie sur la beauté de cet édifice [6].

Indulgences accordées pour la métropole.

Dédicace.

La dédicace de la cathédrale fut faite en 1472 par l'évêque d'Arras, sur le refus de Jean de Bourgogne [7]. Dès lors, se célébra chaque année la fête de la commémoraison le dimanche après la Translation de Saint-Thomas. A cette occasion Sixte-Quint accorda à ceux qui visiteraient cette église [8] pendant la fête et son octave, une indulgence de dix ans et dix quarantaines. Cette solennité était annoncée par huit prêtres envoyés sept jours à l'avance et munis de pouvoirs extraordinaires [9].

Cérémonies.

Les offices de la cathédrale sont célèbres par leurs beaux chants, leur riche luminaire [10], mais, à certains jours, la

1. A. D. F d C., en 1372.
2. Probablement Henri II.
3. A. D. F d C.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.* Original avec bulle.
6. « Sane quanquam latere non credimus, quanta prefata ecclesia sit murorum magnitudine fabricata, columpniarum et testitudinum et sculturarum pulcritudine decorata. » Acte de donation de Pierre, 1361, 28 août.
7. Mémoriaux de Saint-Aubert.
8. « Que ut accepimus una ex notabilioribus ecclesiis cathedralibus ».
9. Deux bulles aux A. D. F d C.
10. Lettre du comte de Saint-Pol citée par Houdoy, en 1428.

cathédrale s'égaie particulièrement, c'est à la fête de l'évêque des fous, de l'évêque des innocents, lorsque sous ses voûtes se déroule le cortège de ce prélat dont le choix a été ratifié par les chanoines [1] et qui reçoit du pain et du vin [2].

Autres monuments religieux.

Outre la cathédrale, on trouve à Cambrai, les collégiales de Saint-Géry, de Sainte-Croix, les abbayes de Saint-Aubert, de Saint-Sépulcre, les églises de Saint-Martin, Saint-Éloi, Sainte-Élisabeth, Saint-Vaast, Saint-Nicolas [3].

Saint-Géry.

La collégiale de Saint-Géry détruite par les Normands en 881 [4], par les Hongrois en 953 [5], avait été rétablie grâce aux largesses de l'empereur Otton. Ses privilèges étaient encore considérables : ses membres pouvaient exiger dans toute l'étendue du diocèse un autel pour y chanter haute et basse messe [6] et les biens des chanoines qui décédaient intestats lui revenaient [7]. Seule, la collation de la troisième prébende sacerdotale appartenait à l'évêque et encore devait-il la confier à un diacre ou à un prêtre [8]. Les chanoines revendiquaient le droit d'appeler à l'évêque des sentences portées par leurs confrères [9]. L'archidiacre de Cambrai n'avait sur cette abbaye, pas plus que sur celle du Saint-Sépulcre, aucun droit de visite et pour résister à cette prétention les deux abbayes conclurent un acte d'union en 1259 [10]. Il n'en fallut pas moins lutter de 1430

1. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1050 : « In die beati Johannis evangeliste, in capitulo, maior pars dominorum ordinavit et statuit quod Johannes de sancto Paulo nuper electus in episcopum innocentium, faciat officium episcopi et solvat expensas. »

2. A. D. F d C. Compte de l'assise. Voir Lefebvre, *L'évêque des fous et la Fête des innocents à Lille*.

3. Où l'on fait un nouveau chœur en 1491. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 721, f° 36.

4. M. G., S. II, 456. *Annales Vedastiani*.

5. M. G., S. VII, 199. *Gesta pontificum cameracensium*.

6. A. D. Cartulaire de Saint-Géry, I, f° 113.

7. *Ibid.*, f° 108.

8. *Ibid.*, f° 127.

9. *Ibid.*, 4, en 1401.

10. *Ibid.* Cartulaire 5, f° 41.

à 1432[1]. Définitivement l'abbaye de Saint-Sépulcre dut payer chaque année, à l'archidiacre, seize lots de vin, deux agneaux, un chapon[2], quant à l'évêque, il ne percevait que 6 livres pour droit de visite[3].

Sainte-Croix. La collégiale de Sainte-Croix avait existé comme église paroissiale dès le IXe siècle. Elle fut transformée en collégiale par la libéralité d'Ellebaud le Rouge en 1070, sous Lietbert[4] et dotée par lui de douze prébendes[5]. Nicolas de Chièvres confirma tous ses biens[6]. Tout chanoine devait payer 74 couronnes au chapitre et 15 à la fabrique et à la paneterie[7].

Saint-Aubert. L'abbaye de Saint-Aubert, détruite en 986, en 1148, en 1151, existait déjà du temps de Dodilon et avait été richement dotée par les évêques Erluin et Ansbert[8]. En 1066, Lietbert y établit des chanoines réguliers[9]. Elle possède au dehors une infirmerie qu'elle loue à l'abbé de Saint-Sépulcre[10]. L'abbaye est l'église paroissiale des francs fieffés et des officiers de l'évêque[11]. En 1240, Guy de Collemède lui a donné la collation de l'église Saint-Vaast[12]. L'abbaye a, de même, droit à toutes les offrandes faites à l'évêque lors des dédicaces d'église, des consécrations

---

1. A. D. Fonds de Saint-Sépulcre. Compte 25, f° 22.
2. *Ibid.*, f°s 20 à 24.
3. En 1307, confirmé par Philippe de Marigny. Cartulaire 1.
4. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 724.
5. Miraeus (11-950) reproduit Le Carpentier mais la charte est douteuse.
6. Le Glay, *Glossaire topographique*, 41-172.
7. A. D. Fonds Sainte-Croix. Cartulaire 2.
8. M. G., S. VII. *Gesta pontificum cameracensium*, 433-450.
9. Le Glay, *Glossaire topographique*, 477. Il existe aux Archives municipales de Cambrai, FF, 31, un mémoire imprimé défendant l'authenticité de cette charte.
10. A. D. Fonds de Saint-Sépulcre. Cartulaire 4.
11. Mémoriaux de Saint-Aubert, f° 222 : « Je disposay à l'office de le cité des âmes des XXIIII francs flevez et aultres officiers de Monseigneur de Cambrai. »
12. A. D. Fonds de Saint-Aubert. Cartulaire.

d'autel, des bénédictions d'abbé et d'abbesse [1]. Au xve siècle elle a beaucoup perdu de sa richesse et, en 1448, un abbé obtient du duc de Bourgogne de pouvoir désigner son successeur afin d'éviter que l'on ne nomme un dépensier, car « la dite abbaye n'estoit pas grandement dotée, tellement que ce n'estoit par bon réglement et par bonne ordenanche, à grand peine povoir porter sa charge [2] ». Toutefois, les abbés tiennent encore beaucoup à leurs prérogatives, à l'aumuse grise, à la crosse et ne veulent pas servir l'évêque quand il officie à matines ou à vêpres [3].

L'abbaye de Saint-Sépulcre a été fondée en 1061 par saint Lietbert. Celui-ci lui a donné les églises paroissiales de Saint-Georges et de Sainte-Marie-Madeleine [4] avec les droits de tonlieu, de cambage qui se prélèvent dans leurs circonscriptions, des terres arables autour de Cambrai, avec un moulin dans le faubourg de Saint-Georges, la moitié d'un autre dans le faubourg de Proville et le droit de pêche entre deux, etc... Ce faubourg de Proville, où l'abbé va se faire construire une maison de campagne, prendra souvent le nom d'*abbatis villa* [5]. Saint-Sépulcre.

Saint Vindicien avait fait élever l'église Saint-Martin [6]. Saint-Martin.
On y établit [7] en 1450 un nouveau clocher pour lequel la ville donne 24 livres aux marguilliers et un ouvrier de Paris y installe des orgues en 1483 [8].

1. A. D. F d C. Confirmation en 1310 par Pierre de Mirepoix.

2. Mémoriaux de Saint-Aubert, f° 32.

3. *Ibid.*, f° 70 : En 1459, l'abbaye a été enrichie d'un tableau de Van der Weyden. De Laborde, *Les ducs de Bourgogne.*

4. Qui date du xe siècle.

5. La charte est publiée dans Le Glay, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis.*

6. C'est ce qui ressort des manuscrits 1009 et 723 de la Bibliothèque de Cambrai.

7. Archives municipales de Cambrai, CC, 71, f° 50 : « Aux margliseurs et parrochiens de l'église Mgr saint Martin pour et en l'avanchement du parfait d'un neuf clokier par eux encommenchié XXIIII livres. »

8. A. D. Mémoriaux de Saint-Aubert, f° 100.

Saint-Éloi.

L'église Saint-Éloi fut édifiée en 1287 par les frères de Marly, chanoines de la cathédrale.

Ste-Élisabeth.

L'église Sainte-Élisabeth datait de 1240[1]. Il fallut y faire de grands travaux en 1455, car elle tombait en ruines[2].

Etablissements de charité.

Les établissements de charité comprennent la maladrerie Saint-Ladre, les hôpitaux de Bèvres, Saint-Georges, Saint-Julien, Saint-Jacques, Saint-Jean, de Cantimpré[3], les maisons occupées par les grands cartriers, par les prêtres émérites, enfin un béguinage, une maison Sainte-Anne et une maison des orphelins et orphelines[4].

Saint-Lazare.

A gauche de la cathédrale se trouve la maladrerie de Saint-Lazare, désignée communément sous le nom de Saint-Ladre, puis des Fratres. Fondé en 1116, Saint-Lazare a pour bienfaiteur Burchard d'Oisy et Mathieu de Montmirail. Des frères et des sœurs le desservaient primitivement. En 1145, Nicolas de Chièvres les a remplacés par douze jeunes filles de Saint-Benoît et leur a donné des règles[5], qui ont été modifiées par Roger et Godefroy[6]. Comme à Douai et à Lille, cet hôpital ne veut recevoir que les lépreux nés de père et de mère natifs eux-mêmes de Cambrai ; de là des difficultés entre le chapitre et le magistrat[7]. Ces difficultés ne cessent qu'en 1379, lors de la fondation, hors la porte Saint-Georges, de l'hôpital du

1. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 724.

2. La ville donne 12 livres à ce sujet. (Archives municipales de Cambrai, CC, 72).

3. Mentionné en 1335 comme ayant des terres à Niergnies (A. D. F d C.). Il relève de la comtesse d'Artois.

4. Fondée au XIII[e] siècle.

5. Coulon, *L'ancien hôpital de Saint-Jacques-au-Bois de Cambrai* dans les *Mémoires de la Société d'émulation*, t. LII.

6. A. D. Fonds Saint-Lazare. Chassereau I, 1457. Cette règle a été l'objet d'une communication de ma part à la *Société d'études de la province de Cambrai*. Elle paraîtra dans son bulletin.

7. Archives municipales de Cambrai, AA, 1, livre à la chaîne, 68-148. Voir Derode, *Léproseries et maladreries* dans le *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, tome III.

même nom, dit des Maladeaux, et destiné à recevoir les étrangers [1].

Hôpital de Bèvres.

L'hôpital de Bèvres fut fondé par Pierre d'Ailly en 1400. Cet hôpital devait être administré par deux *preudhommes clercs ou lays* résidant dans la cité et nommés par l'official et deux échevins désignés par la chambre de paix [2].

Saint-Julien.

Les chanoines de la cathédrale sont « gouverneurs principaux des biens, rentes, revenus et proffits appartenant à l'ospital et maison monseigneur Saint-Julien » [3]. C'est en leur présence que se rendent les comptes. Cet hôpital avait été construit par Ellebaud le Rouge en 1070, mais considérablement agrandi par Gérard II et richement doté par Wirembaud de la Vigne qui s'y dévoua au service des malades. L'évêque Burchard permit d'excommunier tous ceux qui lui porteraient préjudice. En 1220, le chapitre de la métropole donna des règles aux frères et aux sœurs qui le gouvernaient et qui étaient dirigés par une souveraine [4]. Diverses fondations l'avaient enrichi et en 1340 il disposait de près de 1000 livres de revenus [5]. Il recevait les pauvres et les étrangers de l'un et de l'autre sexe [6].

Saint-Jacques.

L'hôpital Saint-Jacques a été fondé vers la fin du

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 1, et Le Glay, *Recherches historiques sur les anciennes maisons hospitalières rurales du Nord de la France*, dans le *Bulletin dè la Commission historique du département du Nord*, t. v, p. 158.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 1, f° 132.

3. A. D. F d C., en 1318. De même en 1363 : « L'ospital St. Julien ou quel, en kief et en membres, nous avons toute signorie et juridiction seul et pour le tout. »

4. A. D. Compte de Saint-Julien. En 1345 le compte est rendu « par devant nosseigneurs de capitle, et en le présence de monsigneur Symon frère dou dit hospital, suer Katerine de Landrechies souveraine, et suer Katerine la saneresse, sereurs en l'ospital dessus dit. »

5. A. D. Compte de Saint-Julien.

6. A. D. F d C., en 1460 : « Christi pauperes et peregrini infirmi, juvenes, senes, valetudinarii, alieque persone miserabiles utriusque sexus, tam de civitate cameracensis, quam extra, undecunque venient in hospitali Juliani. » Les statuts ont été publiés par Le Grand, *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries*.

XIIIe siècle [1]; il est sous la direction de deux échevins. Depuis l'évêque Nicolas [2] il est administré par des frères et des sœurs vêtus de blanc [3]. A partir du XVe siècle [4], les sœurs seules administrent l'hôpital.

Saint-Jean.

Fondé en 1150 par Lambert de la Place et d'autres bourgeois, l'hôpital Saint-Jean a absorbé en 1220 celui de Saint-Vaast érigé également au XIIIe siècle pour le soulagement des pauvres et des infirmes. Situé près de l'église Saint-Vaast, cet hôpital était desservi par un frère et plusieurs filles pieuses vivant ensemble sous la règle de saint Augustin.

Grands cartriers

Les grands cartriers ou incurables ont été fondés au XIIIe siècle et sont subventionnés par la ville [5] qui d'ailleurs les administre. Ils ont sous leur direction les cartriers de l'église de la Madeleine, de Saint-Vaast, de Sainte-Croix, de Saint-Géry [6]. Ceux-ci ne peuvent recevoir une donation qu'après avoir obtenu l'autorisation des grands cartriers [7].

Autres établissements.

C'est au début du XIVe siècle que Marguerite de Lille a fondé la maison Sainte-Anne pour y recevoir sept pauvres femmes veuves. Les béguines de Cantimpré ont reçu par le testament de l'évêque Godefroy 15 livres, qu'elles touchent lors de l'obit du prélat, et doivent partager avec les pauvres de Cambrai. Pour les pauvres émérites, l'évêque doit donner 100 sols chaque année [8].

Couvents: Frères mineurs.

En dehors des établissements de charité se trouvent des couvents comme ceux des frères mineurs et des filles

---

1. Le docteur Coulon a publié, sous le titre l'*Ancien hôpital Saint-Jacques-au-Bois de Cambrai*, une étude sur cette maison dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, en 1898, t. LII.
2. La charte est publiée en fac-simile par Coulon.
3. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 1007.
4. Archives municipales de Cambrai, GG, 6.
5. Archives municipales de Cambrai, CC, 36.
6. A. D. F d C., 1456.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.* 1282.

de Sainte-Claire. Le couvent des frères mineurs est situé près de l'Escaut, entre le moulin Notre-Dame et celui qui appartient au Saint-Sépulcre [1]. Les frères eurent des difficultés avec le chapitre au sujet des portes par où ils ne pouvaient passer processionnellement [2]. En 1436, la ville leur donne 12 livres pour aider à la réfection de leur maison [3].

Clarisses.

Les filles de Sainte-Claire, arrivées à la fin du xve siècle au nombre de 16, appelées par Henri de Berghes [4], furent particulièrement bien reçues du magistrat qui alla à la rencontre du chariot qui les amenait, les installa et leur fit offrir des vins de présents [5]. Ce fut le magistrat qui moyennant 6 livres de rentes perpétuelles acheta pour elles des maisons aux grands cartriers [6].

Cimetières : de Lietbert.

Différents cimetières avaient existé à Cambrai. Le cimetière primitif était devenu trop étroit pendant une famine qui avait désolé la ville sous Lietbert et l'évêque en avait dû établir un autre en dehors de la cité [7].

de Saint-Fiacre.

Plus tard Robert de Coucy, chantre de la cathédrale, considérant la grande quantité de pauvres et de malades entrant à Saint-Julien, ordonna de fonder dans l'hôpital deux chapelles, l'une en faveur de la Vierge, l'autre de saint Germain, et d'acheter un terrain dans la paroisse de Saint-Nicolas afin d'y enterrer les hospitalisés. Les

---

1. A. D. F d C. Cartulaire 3 : « C'est en le rue des molins et des frères, meneurs, au pont par devers le porte des frères, est li moulin con dit nostre Dame, al encontre del molin saint sépulcre. »

2. A. D. F d C., en 1287. Voir aussi Langlois, *Registres de Nicolas IV*, 5e fascicule, p. 562.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 58, f° 47 : « Donné aux Cordeliers de ceste cité... pour Dieu et en aumosne et en l'avanchement de la réfection de leur maison et cloistre XII l. »

4. Dupont, *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, t. I, p. 115.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 101.

6. *Ibid.*, 98, f° 13 : « Aux grans cartriers pour et en récompense des maisons et héritages nommés le Bergier qu'il avoient à eulx appartenans sur lesquelz l'on a fondé et assis le monastère St. Claire XII l. de rente perpétuelle. »

7. M. G., S. VII, 536, note.

chapellenies à la collation du chapitre devaient être occupées par deux membres de l'église métropolitaine qui, à tour de rôle, célébreraient les funérailles et conduiraient les corps jusqu'au cimetière en récitant les psaumes. Ils touchaient, pour ce faire, 12 deniers, mais étaient tenus à la résidence et ne pouvaient exciper d'aucun privilège d'université ou d'indult [1]. Ce cimetière, devenu le cimetière Saint-Fiacre, fut embelli par l'érection d'une chapelle en bois, mais celle-ci tomba de vétusté et il fallut la détruire en 1460 pour la remplacer par une autre en pierre [2]. En même temps Jean de Bourgogne accorda quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteraient la chapelle ou le cimetière et y diraient dévotement un *pater* et un *ave*.

Edifices civils: Hôtel-de-ville.

Sur la place s'élève la Maison de Paix où se trouve la « cambre des échevins » et près de la Maison de Paix, la halle aux draps. L'hôtel de ville est tout armoyé et sous le porche se trouve une statue dorée [3], probablement celle de Notre-Dame [4]. Une grande lanterne éclaire le porche lui-même [5]. Un concierge est affecté à la garde de l'immeuble [6] qu'orne un balcon où l'évêque et ses officiers prennent place lorsqu'il faut « escaffauder » un hérétique,

---

1. A. D. F d C., en 1346. Auparavant les corps « ad quoddam cymiterium, satis longe distans ab ipso hospitali, quod vocatur cymiterium sancti Juliani, inhumantur, ac parum honeste, quasi brutorum animalium cadavera, absque presbytero, ac sine orationibus quibuscumque, deferuntur. »

2. A. D. F d C.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 39, f° 56 : « A Perrin de Lihons pour paindre et armoyer le cambre de le pais et le porge à l'entrée de le maison et l'image du porge paindre à or XXV l. XVIII s. V d. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 70, f° 146 : « A Jehan Samin entailleur pour se painne et salaire de avoir taillé deux coulombes et trois cappitaulx à manière de cul de lampe, et aussi pour avoir taillié une soubz basse sur quoy l'image Nostre Dame siet, et pour icelle rassir à le devanture de le maison de le ville. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 44, f° 227 : « A Cantas fustaillier, pour une grande lanterne pour le maison de le ville, pour alumer de nuit à l'entrée de la dicte maison. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 51, f° 45 : « Pour les draps de le livrée du conchierge de le maison de le ville. »

car le pilori se trouve également sur la place, près du flot de la kayère. Dans la Maison de Paix existe le « ferme » du magistrat, lieu dans lequel on enferme les parchemins. Ce ferme est situé dans une tourelle à laquelle on travaille en 1475 [1]. Outre les sacs à parchemins [2], on y conserve deux grands registres dont l'un sert pour les chirographes, l'autre pour les enquêtes [3]. Sur la table de la chambre, dont les murs sont ornés de tapisseries [4], se trouve l'évangile tout enluminé d'or sur lequel on prête les serments [5].

Comme dans les villes de Flandre, Messieurs de la loi avec leurs officiers se sont faits représenter dans un tableau aux pieds de la Sainte Trinité et de la Sainte Vierge [6]. Ce tableau orne une des salles de la Maison de Paix, probablement celle où ils se réunissent pour festoyer et qui est ornée de verrières parmi lesquelles on a représenté les armes de l'évêque [7].

La Maison de Paix, comme celle des Quatre-Hommes, renferme une chapelle dans laquelle un prêtre célèbre la messe trois fois par semaine [8]. Cette chapelle est, elle

1. Durieux, *Le ferme de l'hôtel de villé de Cambrai*. (*Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXIX, 3e partie).

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 62, f° 106 : « A le vesve Jehan Bazin pour II sacs de toille délivrés à messieurs de le cambre de le paix, pour mettre lettres pour le ferme. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 86, f° 83 : « Pour deux registres aecatés par Adam Godoie en le ville de Bruges, pour le cambre de le paix, l'ung à enregistrer chirographes, et l'autre pour enregistrer enquettes. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 84, f° 151.

5. *Ibid.*, CC, 57, f° 109 : « A Jehan le Ronguiet pour avoir escript l'évangille de St. Jehan au tablet de le cambre dessus dicte, sur lequel on fait les serremens, l'avoir aussy enluminé tout autour de fin or V s. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 98, f° 44 : « A maistre Gabriel Clauwet, paintre pour avoir paint et estoffé ung certain tableau où sont les ymaiges de la sainte Trinité, de le glorieuse Vierge Marie, ensemble les représentations de messieurs prévost, eschevins, clercs, conchierge et huissiers et aussy ledict tableau mis et posé en le cambre haute. »

7. Archives municipales de Cambrai, CC, 90, f° 64.

8. *Ibid.*, CC, 42, f° 12 : « A Messire Jacques Daussut pour son sallaire de dire messe en le cappelle de le paix, III fois cascune sepmaine, pour une année XVI l. »

aussi, ornée de verrières dont l'une représente Notre-Dame et l'autre saint Christophe [1], et qu'il faut protéger par un treillis contre les maladresses possibles des amateurs du jeu de paume [2].

Beffroi.

C'est aussi probablement près de la Maison de Paix que se trouvait le beffroi dont la destruction avait été ordonnée par Godefroy de Fontaines. Nous avons vu, lors de l'érection des boucheries communes, les précautions minutieuses prises contre le rétablissement de ce beffroi. Sa réédification fut pourtant autorisée par Wenceslas en 1395, mais l'évêque ne donna son consentement qu'en 1509 [3].

Maisiel.

Sur le maisiel commun, près du pignon qui est situé du côté du marché, s'élève une bannière de cuivre armoyée des armes de la ville et de l'empire. A l'intérieur chaque étal porte le nom du débitant [4].

Bretèque et pierre.

C'est devant la Maison des Quatre-Hommes, que se trouve la bretèque à deux tourelles entre lesquelles se trouvent les armes de la ville [5]; là se font les annonces publiques [6]. En face aussi, est probablement la « pierre » où ont lieu certaines publications.

Collège des Bons-Enfants.

Le collège des Bons-Enfants existe depuis le début du XIVe siècle [7], il se trouve près la tour d'Abancourt. C'est le chapitre qui en a la direction, et en 1367 il en change le recteur, de l'administration duquel il est

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 72, f° 147 : « A Jehan Deleporte, verrier pour avoir refait toute noefve et rassise en une verrière de le cambre de le paix une ymage de Nostre Dame, et mis une.... à le verrière de le dicte cambre, où est l'image de saint Christophe. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 75, f° 81 : « A Simon Potent, rembloucqueur, pour avoir fait et armé de fil d'arcas, le cassis estant au devant de le moyenne verrière de le cambre de le paix, affin d'estre contregardée des joueurs de palme. »

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 17 et 18.

4. *Ibid.*, CC, 84, f° 141 : « A Henry Crumer paintre, pour avoir paint et armoyé des armes de l'empire et de le ville, une bannière de keuvre faicte pour assir sur les boucheries, sur le pignon vers le marquiet, et pour avoir escrit à II lez sur XLIIII pignoncheux, noms. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 103, f° 56.

6. *Ibid.*, 36.

7. Le recteur signe un acte en 1309 (A. D. F d C.).

mécontent[1]. Henri de Berghes y fonde, en 1490, six bourses à la collation des évêques pour des enfants qui doivent y être logés, nourris et entretenus. En 1502, le collège s'accroît et, à cette occasion, la ville accorde aux Bons-Enfants 10 livres « espérant l'augmentation d'icelui collège et que les dis multipliront en bien et honneur de la cité » [2]. Outre ce collège, existe à Cambrai une autre maison réservée probablement aux aspirants au sacerdoce et qui se trouve près du four du chapitre [3]. En 1504 et 1505, le chapitre demande la réunion des deux maisons. Ce fut en 1509 [4] que l'on fit venir les Frères dits de Saint-Jérôme ou de la vie commune [5].

Comme dans toutes les villes de Flandre, nombreuses sont les fêtes populaires, cortèges religieux ou laïques, qui attirent les populations des environs [6]. Fêtes.

Ce sont d'abord les fêtes du Saint-Sacrement où, à travers les rues jonchées de fleurs [7], la tête ornée de boutons de roses, les prévôts, échevins, quatre hommes et autres officiers de la ville suivent dévotement la proces- Processions.

---

1. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 1052, f° 12.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 100, f° 36.

3. A. D. F d C. Compte de 1347 : « Magistrer scolarum pro domo iuxta furnum in qua fecit scolam suam. »

4. Archives municipales de Cambrai, FF, 21, 27 juin 1509.

5. A Paris existait le collège de Cambrai. En 1429, le magistrat intervint pour soutenir les droits de ses concitoyens que l'on voulait exclure de ce collège et où ils percevaient au moins 23 francs (Archives municipales de Cambrai, CC, 54, f° 106).

6. Va-t-en aux fêtes de Tournay,
A celles d'Arras et de Lille
D'Amiens, de Douay, de Cambray,
De Valenciennes et d'Abbeville,
Là tu verras de gens dix mille
Plus qu'en la forêt de Torfolz
Qui servent par salle et par ville
A ton Dieu le prince des folz.

Martin Franc, *Le champion des dames*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1843-44), t. v, p. 58.

7. Archives municipales de Cambrai, CC, 53, f° 51 : « Pour may et feuillie acaté à le capelette pour mettre devant l'uis de le maison de le paix pour révérence dou saint sacrement. »

sion [1], une verge d'osier ou une torche ornée des armes de la ville à la main [2]. A cette occasion, on distribue des gants aux officiers [3] dont les principaux se réunissent ensuite en un banquet [4].

Entrées des évêques.

Les entrées des évêques sont également l'objet de réjouissances toutes particulières.

Avant d'entrer en ville, à la porte Saint-Ladre, l'évêque fait le serment accoutumé à la communauté, dont les magistrats viennent au devant de lui, en robes vermeilles soutachées de vert. Sous la porte Saint-Ladre, il descend de son cheval, qui est immédiatement monté et emmené par l'archidiacre en surplis, au nom de l'église. Dès son entrée dans la banlieue, les cloches sonnent à Saint-Géry, à Saint-Ladre, où l'évêque descend pour revêtir ses habits de cérémonie, abandonnant les autres à la collégiale de Saint-Géry. Après avoir juré hommage et féaulté à saint Géry, à la descente du mont, il promet aux vingt-quatre fieffés de les maintenir dans leurs franchises, puis ceux-ci lui prêtent le serment accoutumé. Près des changes, après avoir admiré les représentations de la passion, le prélat reçoit les membres de l'échevinage qui sortent de la chambre de paix ; il rencontre enfin les églises de Cambrai, de Saint-Aubert, de Sainte-Croix

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 36 : « A le femme Jehan Bidou pour LX capiaux de boutons de roses donnés ce jour à Messeigneurs prévost, eschievins, IIII hommes, officiers de le ville, et aux taverniers de ceste cité et aultres, ledit jour du sacre. » Sur cet usage des chapeaux de roses, voir Gailliard, *Glossaire flamand de l'inventaire des archives de Bruges :* Roozenhoet.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 46, f° 45 : « A Jehan, manchion crétinier, pour blanques vergues d'ossiez, pour porter par messieurs en leur main à la procession : III s. » *Ibid.* 38 : « A Henri, cangeur pour XIII torches, VII l. XIII s., pour lignement, et les bastons, et l'empreinte LXIIII s. IIII d. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 46, f° 45 : « A Colard Moniot pour VI dousaines, et VII paires de wans pour le jour dou sacre, l'an deseus dit à VI s. IX d. t. le dousaine. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 46, f° 45 : « Pour les frais et despens des prévost, des esquiévins, IIII hommes, monseigneur le canoine de Roberssart, et aucunes boines gens, qui disnèrent ensamble le jour dou sacre, pour l'onneur de le ville, VIII l. XII s. VII d. »

et de Saint-Sépulcre. A l'entrée de la cathédrale, l'évêque prête serment à la ville, au chapitre, sonne la cloche en promettant de la réparer si elle vient à se briser à son service [1]. La foule se presse si nombreuse à ces cérémonies que les seigneurs ne peuvent accompagner le prélat et que les abbés jugent prudent de ne pas revêtir leurs beaux ornements.

Sociétés joyeuses.

A côté de ces grandes fêtes, la ville encourage les fêtes particulières en distribuant du vin aux différentes sociétés de la ville, archers de Saint-Sébastien, de Sainte-Urse, compagnons du Coquelet, etc., à l'occasion de la mi-carême [2], du jour de mai, de la Saint-Martin [3], des rois [4]. Trois de ces sociétés ont le droit de porter les bannières de la ville et le magistrat paie les frais de réfection de leurs étendards particuliers [5]. C'est encore la ville qui fournit des vins lorsque ces compagnies remportent des prix dans les « frairies » auxquelles elles assistent. Or, nombreuses sont les villes qui convient à leurs fêtes, ce sont Arras, Bugnicourt [6], Saint-Omer, Péronne, Lille [7], Douai [8], Orchies [9], Menin [10], Thourout, Bruges,

1. Extraits des mémoriaux de Saint-Aubert.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 64 et autres comptes de la ville.

3. *Ibid.*, CC, 64, f°s 55-56.

4. On en distribue à cette occasion aux taverniers et aux employés de la ville.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f° 38 ; « A Blanpain le pointre pour avoir fait de son mestier, et repoint de neuf VI pignons des archiers, et ymaginer l'ymage St. Sébastien, et, avec ce, repoint II autres de ledicte confrairie. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 101 : « Présenté le XVème jour du mois de may, aux archiers de ceste cité au retour de une frairie qui se fist à Buignicourt, où ilz gaignièrent le maistre pris, IIII queus de six los de vin. »

7. Où ils vont en 1495.

8. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 58 : « Donné au messaigier des arbalestriers de la ville de Douay, lequel apporta lettres en ceste cité d'un pris qui se devoit donner en ladicte ville, du jus de l'arbalestre. »

9. Archives municipales de Cambrai, CC, 55. La fête, supprimée au début du XVe siècle, ne reprend qu'en 1429.

10. Archives municipales de Cambrai, CC, 101 : « Donné à ung messaigier de Menin venu en ceste cité, nonchier certaine frairie qui se doit faire au dit lieu, ung pris d'argent armoyé des armes de ceste cité. »

Courtrai, Roulers [1], l'Écluse, Audenarde, Mons, etc.

A côté de ces sociétés qui pratiquent surtout des jeux physiques, se placent les compagnies de rhétorique : vassaux du comte des Hydeulx [2], prince de Malépargne, compagnons de Saint-Jacques [3], l'Estrille. La plus importante est l'abbaye des moines de l'Escache prouffit à la tête de laquelle se trouve un abbé nommé le jour des rois. Le « deposuit » de l'abbé et la nomination de son successeur donnent parfois lieu à une petite pièce pour la composition de laquelle un rhétoricien reçoit 6 livres en 1501 [4].

L'Escache prouffit a en quelque sorte un caractère officiel. La ville fait broder son étendard [5], offre les excuses de l'abbé lorsqu'il ne peut se rendre aux invitations des villes voisines, lui fournit le bois nécessaire pour les feux de joie [6] et participe aux frais de la représentation [7]. Ces représentations scéniques se succèdent ; en 1437, c'est « le jeu et signe » de la Passion qui se joue rue des Liniers [8] en 1461, le jeu de Marie-Madeleine [9].

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f° 58.

2. *Ibid.*, CC, 101 : « Présenté le darrain jour du mois de febvrier au comte des hydeulx, au rethour de le feste du cras dimence d'Arras, II queus et III los de vin de rains, au pris de II s. t. le lot. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 86, f° 46 : « Donné par courtoisie aux compagnons de St. Jacques de ceste cité, pour eulx supporter d'aucuns frais soubstenus à Aras, le jour du cras dimence, auquel lieu ilz firent les excuses par ordonnance de loy, de l'abbaye de l'escache prouffit, IIII livres. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 99, f° 19 : « A Grart Rafreu, rhétoricien de l'escache, pour avoir fait et composé le deposuit de l'abbeye joué par personnaiges, le jour des roys darrain passé. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 101, f° 24 : « A Jehan Foullon brodeur pour avoir brodé l'estendart de l'abbaye de l'escache prouffit XI l. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 73, f° 25. La ville donne vingt-quatre fagots.

7. Archives municipales de Cambrai, CC, 64, f°s 55-56 : « Donné à l'abbé de l'escache prouffit en avanchement de l'esbatement fait par lui et ses compagnons VI l. »

8. Archives municipales de Cambrai, CC, 59, f° 50 : « Le XXVIIe jour de may, aux compagnons qui juèrent, le jour de la pourcession, le jeu et signe de la Passion Nostre Seigneur, en le rue des Liniers VIII pos de vin. »

9. Archives municipales de Cambrai, CC, 78, f° 43.

Lorsque, en 1506, on n'a pas nommé d'abbé d'Escache prouffit, la ville fait venir des compagnons de Douai et de Péronne [1].

Au dehors, la joyeuse bande n'est pas inférieure à celles des villes voisines. En 1440, elle remporte le prix à Gand [2], en 1481 à Douai [3], en 1501 à Mons pour le mystère de la Passion [4]. Mais tout n'est pas laurier dans la carrière d'amuseur errant, surtout lorsque la ville est en difficulté avec quelques voisins, témoin l'arrestation à Mons, par le duc de Bourgogne, de toute l'abbaye comme formée de manans de Cambrai. Pendant deux mois, les moines goûtèrent un régime qui se rapprochait peu de celui de l'abbaye de Thélème et ne furent délivrés que sur les instances pressantes de la ville [5]. Aussi les villes prudentes annoncent-elles des sauf-conduits pour ceux qui veulent participer à leurs fêtes.

« Adfin d'entretenir amour entre les villes voisines et garder l'honneur de ladicte cité » le magistrat accueille très bien les compagnons du prince des sots du palais qui vient souper en la ville sous une tente établie au marché [6]

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 104, f° 63 : « A festoier aucuns compaignons venus en ceste cité au jour du xxème, tant de la ville de Péronne comme de la ville de Douay, adfin d'entretenir amour entre les villes voisines et garder l'honneur de ladicte cité, en considération que icelles compaignies ont joué et recréé le peuple en l'absence de ce que l'on n'a point pourveu de abbé d'escache proffit, en ce dit an, a esté soustenus pour frais et despens en faisant le dit disner, où il y eubt x plas, en le maisson de le ville XXXV l. XIII s. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 61, f° 45 : « Le xxiiie jour de juillet aux compaignons jueurs de personnage et aux arbalestriers de ceste cité, à leur retour de le ville de Gand, lesquelz jueurs de personnage raportèrent le pris dudict lieu. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 90, f° 27.

4. *Ibid.*, CC, 99, f° 16.

5. *Ibid.*, CC, 80, f°s 51 et 129 : « Le xxvie jour d'aoust, à Mathieu Ducastel abbé de l'escace et aultres ses compaignons venans de Mons, où ilz avoient esté détenus prisonniers comme manans de Cambray, par grant espace. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 44, f° 50 : « Au prince des sots du palais, au soupper sur le marquiet, où il souppoit desoubz une tente viii pos de vin XXXIV s. VI d. »

des Aventureux de Douai, du roi des Menestreulx[1], du prince de Bon espoir, du prince de Geay. Une grande fête a lieu en 1495, le 20 août, et, à cette occasion, le magistrat reçoit les Moines de liesse d'Arras et de Saint-Pol, le prince de l'Estrille de Saint-Pol, le roi des Sots de Lille[2], le prince de Pinon, et les maleduichons de Douai, le roi de l'Ours, la compagnie de Saint-Jacques, les Locquebaux et les Genoix d'Arras, le comte Potaige, l'Escuelle, les bons Enfans[3].

Tout d'ailleurs sert à divertissement, que la dame d'Inchy vienne assister aux représentations des jeux donnés à Arras[4], ou la sénéchale de Hainaut aux jeux de barres[5], que l'on pose la première pierre d'une porte, etc.

Admirée pour ses monuments, animée par ses fêtes, telle se présente cette ville dont j'ai essayé de retracer la vie intérieure. Vives et longues ont été les luttes qu'elle a dû soutenir pour obtenir quelque indépendance municipale. La ville ne devra pas moins lutter pour sauvegarder son indépendance territoriale vis-à-vis des diverses puissances qui l'entourent.

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 53, f° 47 : « Au roy des menestreulx et à toute sa compagnie, lesquels estoient venus en ceste cité tenir leur escolle de leur esbatement, pour ceste année XII l. »

2. Qui vient encore en 1497 et 1498.

3. Comptes de la ville, *passim*.

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 79, f° 92 : « Despendu sur le cambre des IIII hommes, le mardi jour des quaresmaux, en festiant madame d'Inchi qui là estoit venue voir juer les jeux, que ceulx de ceste ville avoyent jué à Arras. »

5. « Donné à madame la sénéchale, qui est venue au jus de barres qui se donnait en icelle. »

LIVRE SECOND

LES RELATIONS DE CAMBRAI

AVEC LES PUISSANCES VOISINES

DU XIII[e] AU XV[e] SIÈCLE

RAPPORTS DES ÉVÊQUES
AVEC LES PUISSANCES VOISINES

DU XIIIe SIÈCLE A 1310.

DIMINUTION DE LA PUISSANCE FLAMANDE. — BONS RAPPORTS AVEC LE HAINAUT. — DÉVELOPPEMENT DE L'INFLUENCE FRANÇAISE.

Situation du Cambrésis.

Compris entre le Hainaut, la Flandre, l'Artois, ville d'empire mais de langue française, évêché soumis au siège archiépiscopal de Reims, et protégé par le comte de Flandre, ayant un évêque et un chapitre dont les biens sont dispersés en Flandre, en Hainaut, en Artois, Cambrai devait nécessairement être l'objet des convoitises de ses puissants voisins. Suivant les circonstances, nous allons voir dominer tour à tour l'influence de la Flandre, du Hainaut, de la France, de la Bourgogne, de l'Empire. Parfois il sera difficile de rattacher entre eux les faits d'importance diverse qui marquent cette prépondérance ; je les exposerai simplement, laissant la conclusion se dégager d'elle-même.

Rapports avec la Flandre.

Après avoir lutté longtemps contre les comtes de Flandre, les évêques ont dû s'incliner. Maître de la châtellenie de Cambrai, du gavène, co-partageant de l'auto-

16

rité de l'évêque au Cateau [1], le comte exerce une influence prépondérante dans le Cambrésis ; mais cette influence va disparaître au XIII[e] siècle et nous n'avons, à partir de 1180, que peu de choses intéressantes à enregistrer sur la nature des relations entre la Flandre et le Cambrésis.

Rapports avec Jeanne de Constantinople.

Pendant les troubles qui éclatèrent à Cambrai au début du XIII[e] siècle, jamais nous n'avons vu intervenir la comtesse de Flandre qui, à raison de son titre d'avouée, aurait dû protéger l'évêque. Rien ne semble cependant démontrer qu'il y eut désaccord entre les deux puissances. S'il faut en croire Jacques de Guise [2], Jean de Béthune porta à la comtesse la nouvelle de la prise du comte Ferrand et il fut probablement l'un des évêques chargés d'implorer près de Philippe-Auguste la délivrance du prisonnier.

Sans doute, Jeanne était trop préoccupée par ses malheurs pour intervenir dans les affaires du Cambrésis. Jean de Béthune avait déjà réclamé contre une abstention si préjudiciable aux intérêts de l'église; Godefroy renouvela ces réclamations et décida enfin la comtesse à reconnaître ses torts. En 1228, Jeanne promit de payer à l'évêque 6.000 livres parisis, autorisant le prélat à saisir tous les revenus d'une terre située entre l'Helpe et l'Escaillon, que la comtesse relevait de lui en fief et à percevoir ces revenus aussi longtemps que la somme n'aurait pas été payée en entier. Cet accord devait être exécutoire sous ses successeurs [3].

Sauf cet incident, les meilleures relations existèrent entre l'évêque et la comtesse. Godefroy resta fidèle à Jeanne lors de l'aventure du faux Bauduin [4]. Le 3 octobre

---

1. Voir à ce sujet une lettre de Louis VII. L'accord est également confirmé par l'archevêque de Reims, l'empereur, etc. (Pour les rapports avec la France, voir les *Lettres des rois de France contenues dans le fonds de la cathédrale de Cambrai aux Archives départementales du Nord*).

2. Jacques de Guise, XIV, 286.

3. A. D. F d C. Acte notarié, 1297, en parchemin.

4. Sur ce personnage voir Le Glay, *Histoire de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut.*

1233, par un acte passé à Lille, le prélat acheta au cousin du comte Ferrand, Lorenzo de Portugal, la seigneurie de Dunkerque à titre viager, sous la condition expresse « qu'après trespas dudit evesque de Cambrai, icelle ville reviendrait à la comtesse Jehanne et ses hoirs, sans que les successeurs d'iceluy evesque y pourroient jamais rien quereller, ny demander »[1].

Godefroy eut l'occasion de montrer combien il désirait être agréable à la comtesse. Jeanne était depuis longtemps en discussion avec le chapitre de Cambrai au sujet de la juridiction sur les territoires d'Onnaing et de Quarouble, ainsi que pour divers pâturages situés autour de ces localités. Fatigués de la lutte, les chanoines usèrent d'un droit qui leur avait été conféré par l'évêque Roger[2] et confirmé par Godefroy[3] et qui leur permettait d'excommunier quiconque leur ferait tort ou injure; ils excommunièrent la comtesse de Flandre après plusieurs avertissements et requirent l'évêque de faire publier cette sentence dans tout le diocèse. Godefroy s'y refusa, sous prétexte qu'il était absent lors des monitions et que les trois jours qui lui avaient été accordés depuis son retour étaient insuffisants pour prendre connaissance de la cause. En conséquence de ce refus, le chapitre fit cesser l'office divin. Le prélat s'émut de cette décision et l'affaire fut soumise à des arbitres qui se prononcèrent en faveur des chanoines[4]. Le chapitre, fort de cette sentence, lança l'interdit sur toutes les terres de Flandre qui se trouvaient dans le diocèse, n'autorisant que l'administration du baptême et du viatique[5]. La comtesse ne pouvant plus compter sur Godefroy ne tarda pas à venir à résipis-

1. A. D. Chambre des comptes. Voir *Mémoires de la Société Dunkerquoise*, t. v, p. 152.
2. A. D. F d C.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* Copie authentiquée sur parchemin, mars 1232.
5. *Ibid.* Original parchemin, 19 juin.

cence et, après enquête [1], abandonna aux chanoines la juridiction des deux villages [2]. En même temps, trois arbitres étaient nommés pour juger différentes difficultés survenues dans le paiement du droit de gavène.

Pourtant, la discussion entre la comtesse et le chapitre ne fut tout à fait terminée qu'en 1240, grâce à un acte publié par Thomas et Jeanne. Moyennant 60 livres de blancs, payables chaque année à la Saint-Remi d'octobre, le chapitre obtenait toute juridiction sur les deux localités ainsi que la moitié des pâturages moins trente livrées de terre. Les habitants étaient soumis au service d'ost et chevauchée en Hainaut ; la moitié des amendes perçues pour manque à ce service devait revenir au comte. De plus, le comte s'engageait, pour lui et ses successeurs, à protéger le chapitre dans ses possessions d'Onnaing et de Quarouble chaque fois qu'il en serait requis [3].

Godefroy mourut vers la fin de l'année 1236 ou au commencement de 1237 [4]. Dès le début de son épiscopat, son successeur Guy de Laon, rencontra des difficultés. En rendant hommage à Conrad, fils de Frédéric, il se plaignit en effet des torts qui avaient été causés à l'église par quelques seigneurs pendant la vacance du siège. Philippe Mousket insinue que ces attaques furent l'œuvre de ses concurrents [5]. D'après une pièce de 1242, il semble que la comtesse de Flandre n'était pas étrangère à ces violences. Jeanne et Thomas reconnaissent en effet céder à Guy et à ses successeurs le domaine de Colfontaine qu'ils prétendaient leur appartenir et qu'ils avaient occupé à la mort de Godefroy [6].

---

1. A. D. F d C. Original parchemin avec sceau.
2. *Ibid.* Original parchemin.
3. *Ibid.* Original parchemin avec sceau.
4. L'acte de Conrad IV annonçant qu'il a reçu l'hommage de Guy de Laon, est du 18 avril 1237. M. G., S. XXIII, *Chronica Albrici,* f° 40.
5. Philippe Mousket, t. II, f° 629.
6. A. D. F d C. Copie notariée sur papier.

L'évêque Nicolas prit une part active dans la querelle des Dampierre et des d'Avesnes [1]. Il était d'ailleurs intéressé à la situation des deux fiefs de la châtellenie et du gavène que se disputaient les rivaux. Au mois de novembre 1258 eut lieu un dernier arrangement par lequel Jean et Bauduin d'Avesnes renonçaient définitivement aux terres de Crévecœur, d'Arleux, avec la châtellenie de Cambrai et le droit de gave; mais ils obtenaient Bouchain et l'Ostrevant qu'ils avaient toujours revendiqués. Les deux parties promettaient de faire ce qui dépendrait d'elles pour que le roi d'Allemagne, l'évêque et l'église de Liège, et l'évêque de Cambrai approuvassent et confirmassent ces sentences. De plus, Jean et Bauduin demandaient au pape de les faire excommunier par les évêques de Cambrai et de Tournai s'ils manquaient à leurs promesses [2]. Il est probable que dès cette époque, Nicolas penchait pour Jean d'Avesnes. L'évêque avait des propriétés particulières en Hainaut et relevait ainsi du comte [3]. Aussi le voyons-nous figurer comme « homme » de Jean d'Avesnes au mariage de Marguerite, fille naturelle de ce dernier, avec Bauduin de Péronne [4]. Il allait s'unir à Jean pour l'élection de Richard de Cornouailles.

dans la querelle des d'Avesnes et des Dampierre.

Il est facile de voir combien les relations des comtes avec les évêques de Cambrai se sont ressenties de la faiblesse de la Flandre à la suite de la mort de Bauduin, de la défaite de Bouvines et des troubles qui désolèrent le règne de Marguerite. Le droit de gavène est encore payé, mais les comtes n'exercent plus guère le droit d'avouerie et surtout ne peuvent plus s'occuper des affaires du Cambrésis. A côté de la Flandre, le Hainaut

Diminution de l'influence flamande.

1. Voir Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*.

2. A. D. Premier cartulaire de Flandre, f° 169.

3. Nicolas déclare avoir remis à Marguerite et à Guy les biens qu'il possédait dans le Hainaut en sûreté d'une somme. A. D. Chambre des comptes, n° 1190.

4. Duvivier, preuves CC, L. VII.

s'est développé et c'est à ce comté que vont les sympathies des évêques.

Rapports avec le Hainaut.

Les évêques de Cambrai ont eu au début peu de rapports avec les comtes de Hainaut et ces relations furent en général cordiales, surtout après l'avènement de Jean d'Avesnes.

Difficultés avec les seigneurs vassaux du Hainaut.

Ce furent les vassaux du comte qui troublèrent la paix. Déjà la comtesse Marguerite était intervenue plusieurs fois près des seigneurs de Lens qui ravageaient les terres de l'évêché [1]. En 1283, commence la lutte contre le bailli du Hainaut. Celui-ci, Jean le Mainlevriel, en compagnie du prévôt du Quesnoy, avait pillé certains biens appartenant à l'église, situés principalement à Sensée, Martrencourt et le Cateau ; il en fut porté plainte au comte de Hainaut Jean d'Avesnes comme suzerain, et l'official le menaça de jeter l'interdit sur toutes les terres de son comté relevant de l'évêché, si dans les huit jours il n'avait pas forcé son bailli à cesser [2]. Jean ne se pressa pourtant pas d'obéir, il constitua des procureurs qui, le 10 février, firent appel au concile de Compiègne tenu chez les frères prêcheurs en présence de l'archevêque. Il ne put obtenir qu'un répit très court, car, le 13, le chapitre déléguait deux députés avec ordre de prononcer l'interdit sur le champ, si le bailli n'était amené à réparer ses torts.

Les choses s'arrangèrent, mais il en résulta des froissements qui augmentèrent encore lorsque Rodolphe chargea le frère du comte, Florent, de protéger les bourgeois

---

1. A. D. F d C. Six pièces.
2. *Ibid.* Copie sur parchemin.

de Cambrai dans la levée de leur assise [1]. Un messager envoyé par les chanoines à Jean, fut pris par l'un de ses chevaliers sur le territoire du chapitre à Onnaing, emmené à Mons et dépouillé de ses vêtements [2].

Les comtes réclament la garde de l'évêché en temps de régale.

Ces entreprises furent d'un caractère plus sérieux en 1296 à la mort de l'évêque Guillaume de Hainaut. Jean éleva ses prétentions à la garde de l'évêché, surtout pour des biens situés à Sensée, Melin, Colfontaine; sous prétexte de se défendre contre Guy de Dampierre, il fit occuper le château de la Malmaison [3]. C'était pour le comte une place bonne à garder, mais il dut reculer et rendre la forteresse au chapitre [4]. Celui-ci, en effet, avait ordonné de suspendre le service divin dans les territoires du Hainaut qui relevaient de sa juridiction et en appelait au pape après avoir excommunié le délinquant.

La lutte pour les territoires contestés n'en continua pas moins, aggravée par le fait que le comte prétendait jouir des revenus de la Malmaison pour le temps de son occupation et y exercer un droit de garde pendant la vacance du siège, alors qu'il tenait lui-même beaucoup de ses fiefs du comté de Cambrai [5]. On décida pourtant, peut-être sur l'intervention du roi de France [6], d'en venir à un accord dont les arbitres seraient confirmés par le pape et l'empereur d'Allemagne ou l'évêque de Liège ; mais la question des juridictions contestées ne devait pas encore être réglée. Remise d'année en année, la

---

1. De Smet, *Corpus chronicorum*, t. IV. *Antiquités de Flandre*, f° 664.

2. A. D. F d C. Original en parchemin et rouleau de parchemin.

3. Ce château, que Froissart et Monstrelet placent à deux lieues de Cambrai, sur la route du Cateau, avait été élevé par Nicolas de Fontaines en même temps que celui de Selles situé aux portes de Cambrai. Deloffre, *Le château fort de la Malmaison à Ors*.

4. A. D. F d C. Original parchemin, fragment de sceau.

5. *Ibid*. Original parchemin de 1297.

6. Le bailli du comte qui vient demander la levée de l'excommunication arrive de l'armée du roi de France. A. D. F d C. Vidimus notarié en parchemin.

sentence des arbitres n'était pas encore rendue en 1392 [1].

Influence grandissante des comtes de Hainaut.

Il résulta pourtant de cette décision un accord passager pendant lequel les deux parties jugèrent une question de territoire entre un noble du Hainaut, Gilles de Chin, et l'abbaye de Saint-Géry [2]. En 1304, à la prière du pape, Jean chargea le maréchal du Hainaut [3], du soin de protéger l'évêque, et dès lors exerça sur Guy une influence telle que le 25 août de la même année, il accorda pour six mois à un Gantois, Hanon, l'autorisation de fabriquer à Cambrai de la monnaie d'argent [4]. La bonne entente continua sous Philippe de Marigny que Guillaume, fils de Jean d'Avesnes, protégea [5] et qui reçut du pape la mission de faire observer un accord conclu autrefois entre Jean d'Avesnes et la ville de Mons.

En 1312, un traité d'alliance défensive, sauf contre le roi de France, l'évêque de Liège et l'empereur, fut conclu entre Pierre de Mirepoix et le comte.

Rapports avec la France et l'empire.

Diminution du pouvoir impérial au profit de la France.

Après la mort de Frédéric Ier, les empereurs d'Allemagne, trop faibles et retenus loin de la Lorraine, laissèrent peu à peu croître l'influence française dans cette partie de l'empire. L'expansion naturelle de la France se marquait d'ailleurs sur toutes les frontières et les empiétements des rois dans le Cambrésis font partie de la lutte

---

1. A. D. F d C.

2. *Ibid.* Original. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2de série, t. v, f° 44.

3. Arnoul d'Enghien, seigneur de Blaton et de Préseau.

4. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. XII, f° 390. *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes du Hainaut*, par Devillers.

5. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV. *Un cartulaire de Guillaume de Hainaut*, par Gachet.

entreprise par les souverains pour atteindre les limites naturelles du pays [1]. Dans cette lutte, ils seront puissamment aidés par deux de leurs vassaux, les comtes d'Artois et les sires de Coucy, qui ont de nombreuses possessions dans le comté. La vieille hostilité des d'Oisy, vassaux de l'Artois, contre les évêques sera maintenant soutenue par les suzerains. Les guerres entreprises par les rois contre les comtes de Flandre leur fourniront aussi l'occasion d'accroître leur influence dans le Cambrésis.

Premiers rapports des évêques avec la France.

C'est à la fin du XIIme siècle que s'établissent des rapports suivis entre les rois de France et les évêques de Cambrai. Marguerite de Blois avait fait hommage de la châtellenie à Philippe-Auguste; il semble que le roi profita de cette circonstance pour s'attacher les vassaux de l'évêché et le prélat lui-même, Jean d'Antoing. Ce dernier assista au mariage du roi avec Ingelburge [2] et mourut en 1196 à Amiens, au moment où il allait rejoindre Philippe-Auguste en Normandie [3].

Les bonnes relations établies sous Jean continuèrent sous Hugues d'Oisy [4]. Les possessions familiales de celui-ci se trouvaient dans l'Artois, province qu'occupait Philippe-Auguste au nom de son fils [5]. Il est même probable qu'il soutint en 1197 le roi dans sa lutte contre Bauduin IX, car celui-ci ravagea les terres de l'évêché [6].

1. Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. III, f° 23.

2. Le Glay, *Cameracum christianum*, f° 38, d'après la *Chronique d'Ardres*.

3. Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 986, f° 85, verso : « Anno 1196 multi et maximi juvenes acuta febre moriuntur inter quos et Joannes cameracensis episcopus cum ad regem in Northmanniam proficisceretur Ambianis mortuus est. » Il venait probablement pour appuyer auprès du roi la cause de l'archevêque de Rouen, qui, expulsé de sa ville par Richard, avait cherché un refuge à Cambrai où avait été conclu un acte d'union (A. D. F d C. Original parchemin).

4. Il ne fut qu'élu ; le pape refusa de le reconnaître.

5. Petit-Dutaillis, *La vie et le règne de Louis VIII*, f° 18.

6. M. G., t. XXVI. Lambert d'Ardres, f° 376, de Smet, *Corpus chronicorum*, t. I, f° 293.

Il y eut sans doute changement de la politique royale sous le pontificat de Jean de Béthune [1]; mais il appartenait au fils de Philippe dont les possessions d'Artois touchaient au Cambrésis, de rétablir la bonne intelligence. Ce fut probablement avec son assentiment qu'Étienne de Langton intervint en 1210 dans la lutte entre l'évêque et les bourgeois. La ruine de la puissance flamande à la bataille de Bouvines lui permit d'occuper l'avouerie de l'évêché [2] à laquelle il ne renonça qu'en 1219 en faveur de Godefroy [3]. Les rapports devinrent même si étroits qu'en 1215 le pape jugea nécessaire d'écrire à l'évêque de Cambrai [4], pour le prier de ne pas aider les barons anglais dans leur lutte contre Jean-sans-Terre [5].

Bons rapports de Godefroy avec la France et l'empire.

Jean de Béthune et Godefroy suivirent Louis VIII à la croisade contre les Albigeois. C'est alors que Godefroy fut chargé d'une mission importante que j'ai signalée plus haut. Les croisés français arrivaient devant Avignon, mais au moment d'entreprendre le siège de cette ville, ils écrivirent à l'empereur pour lui donner les raisons de cette conduite et Godefroy fut du nombre des députés désignés par Louis pour porter cette lettre. La chose était d'autant plus importante que les envoyés devaient tenter d'obtenir du roi des Romains la confirmation d'un traité conclu quelque temps auparavant à Catane. L'ambassade se rendit d'abord à Trente où Henri VII résidait depuis sept

1. Voir les lettres d'Innocent III, *Recueil des historiens de France*, t. XIX.

2. Dupont, t. I. C'est probablement à ce fait qu'il faut attribuer les assertions du *Mémoire à consulter pour les prévôts*, t. I, f° 41, de la *Réplique pour les prévôts*, t. II, f° 43, de Le Carpentier, t. I, f° 102, qui dès ce moment, voient la mainmise de la France sur le Cambrésis.

3. Pièce justificative 2. Cet acte confirme les plaintes de l'anonyme de Béthune sur l'administration des baillis, cité par M. Petit-Dutaillis, *Vie et règne de Louis VIII*, f°° 215 et 216.

4. *Lettres d'Innocent III, Recueil des historiens de France*, t. XIX, f° 606.

5. En 1218, un accord est conclu entre Jean de Béthune et Jean de Montmirail « coram Ludovico regis Francorum primogenito et hominibus suis. » (A. D. F d C. Vidimus de Godefroy avec trois sceaux).

semaines sans pouvoir franchir les Alpes, et le 17 juin le traité fut solennellement ratifié. Godefroy profita de cette circonstance pour faire mettre au ban les bourgeois de Cambrai. Il se rendit ensuite avec un autre membre de l'ambassade auprès de Frédéric II qui tenait sa cour à Borgo San-Donnino, près de Crémone, et en obtint la condamnation de la commune [1].

Godefroy, reconnaissant de l'appui qui lui était prêté contre les bourgeois, semble avoir plutôt suivi la politique de Frédéric. Le 16 janvier 1231, il est cité parmi les prélats d'Allemagne chargés de garantir la paix [2]; le 3 août 1232, il figure dans un diplôme du roi des Romains [3].

de Guy de Laon.

Le successeur de Godefroy est un Français, Guy de Laon, chancelier de l'Université de Paris [4] et nous le trouvons souvent à la cour du roi de France [5]. D'autre part, Louis IX fit des libéralités aux églises de Cambrai [6], ainsi que son fils aîné [7]. Son grand inquisiteur Robert parcourt la province et vient à Cambrai accompagné d'officiers royaux [8]. De son vivant, on chante à la cathédrale des obits pour le roi son père et Philippe de Bourgogne son oncle [9]. Mais Guy dut pourtant, comme Godefroy, avoir recours au roi des Romains. Appuyé par l'archevêque de Mayence, il obtint que le monarque

1. Huillard-Bréholles, t. II, f[os] 825-892, Philippe Mousket, t. II, f° 513.

2. *Ibid.*, t. III, f° 253.

3. *Ibid.*, t. IV, f° 579.

4. M. G. XXIII, *Chronica Albrici trium fontium*, p. 942, son successeur dans cette charge fut Eudes de Chateauroux.

5. *Ibid.*, f° 944.

6. A. D. Fonds Saint-Aubert.

7. A. D. F d C. Inventaire de 1401 : « Une image d'argent dorée de St. Jehan estant sur un rond siège entour duquel y a escrit que Loy aisnès, fils du Roy de France sainct Loys le donna à l'église l'an MCCXLIII et siet sur III bestelettes en fachon de serpent et tient en ses deux mains jointes un cristal et a dedens une dent de monseigneur saint Jehan Baptiste et poise tout ensamble environ V mars V onches et chinq estrelins. »

8. Philippe Mousket, t. II, f[os] 607, 608, 609.

9. Liber pilosus, f° 13.

lui fit rendre des biens qui avaient été usurpés pendant la vacance du siège. De plus, Conrad désigna ce même archevêque pour s'occuper particulièrement des intérêts de Cambrai [1].

Bientôt la faiblesse de l'empire amène les évêques à se rapprocher davantage de la France; mais ce fut surtout à partir de 1270 que la force d'attraction exercée par nos rois se fit particulièrement sentir.

Décimes levés au profit de la France.

Le diocèse de Cambrai avait alors une partie de son territoire en France, partie bien minime, si nous en jugeons d'après ce que rapportait le décime [2]. Mais, dans les diverses bulles où le pape donnait le droit de percevoir les décimes, il ne distinguait pas toujours entre la partie française et la partie impériale et ce ne fut pas une des moindres causes qui favorisèrent l'influence française [3]. Le 5 mai 1270, le chapitre de Cambrai se plaignit aux églises de Reims. Le vingtième qui avait été concédé à Louis IX était devenu très lourd; bien que le diocèse et la ville de Cambrai fussent de l'empire, les collecteurs exigeaient l'impôt avec la plus grande dureté et enlevaient les biens malgré les réclamations [4].

Avantages commerciaux accordés par la France.

Ces faits étaient rares; les rois de France se montraient plutôt bienveillants et Philippe, à qui on avait eu recours dans une discussion pour le tonlieu de Bapaume, déclarait que les Cambrésiens n'y étaient pas soumis [5]. Il en était de même pour le péage de Péronne, au moins pour les gens de la cathédrale [6]. En 1282, les marchands de Cambrai

---

1. A. D. F d C. Original avec sceau. *Mémoire pour l'archevêque*, XXIV.
2. Sur les annates et les dîmes, *Recueil des historiens de France*, t. XXI.
3. Boutaric, *Histoire de la France sous Philippe le Bel*, f° 279 et suivants.
4. A. D. F d C. Pièce parchemin.
5. A. D. Chambre des Comptes. Inventaire Godefroy, n° 1064, original.
6. A. D. F d C. Liber pilosus, f° 21 : « Anno domini MCCLXX in vigilia beati Andree apostoli lecta fuit sententia Parisius in curia domini regis pro ecclesia cameracensi contra Robertum de Sailli pedagarium de Perona quod homines dicte ecclesie de imperio non tenentur ad illam exactionem que vulgariter vocatur apud Peronam. » Sur ces péages, voir Finot, *Etude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre.*

étaient autorisés à mener dans leur ville des laines d'Angleterre, à condition de ne point les faire passer à Valenciennes. Les échevins s'engagent d'ailleurs à arrêter tout Lombard qui tenterait cette fraude et, s'ils ne peuvent y arriver, à le dénoncer au roi [1].

Intervention du roi en faveur des abbayes et du chapitre.

L'influence française, de plus en plus envahissante dans le Hainaut, se faisait sentir plus fortement aussi dans le Cambrésis où gouvernait Guillaume d'Avesnes. En 1292, Philippe intervient comme garant dans un contrat entre la ville et un chanoine [2]. En 1294, il charge le bailli du Vermandois, Gauthier Bardin, de faire une enquête sur les torts causés par Bauduin de Monchicourt à l'abbaye de Saint-Géry dont le sire de Coucy était l'avoué [3]. En 1295, il donne ordre à ce même bailli de se porter comme arbitre dans des discussions qui avaient lieu entre les abbayes de Saint-Géry et de Saint-Aubert au sujet de prairies et de pâturages [4].

Alliance avec Philippe-le-Bel.

Lorsque, en 1294, la guerre apparaît imminente entre la France et l'Angleterre, l'église de Cambrai accorde au roi un décime. Bien plus, parmi les alliés de Philippe le Bel, aux côtés des comtes de Hainaut et de Luxembourg, en face du roi des Romains, des comtes de Hollande,

---

1. Pièce justificative 8.

2. A. D. F d C. Original parchemin dont le sceau est perdu. Pièce justificative 15.

3. A. D. F d C. Original parchemin, fragment de sceau. Pièce justificative 19.

4. A. D. Fonds de Saint-Géry. Lettre de Gauthier Bardin. Original scellé du scel de Bardin. M. Leroux (*Relations diplomatiques avec l'Allemagne*) attache une grande importance à ce fait que le 16 février 1294 le chapitre de Saint-Géry s'était donné lui et ses terres à Adolphe de Nassau (A. D Fonds de Saint-Géry, parchemin ; le sceau est perdu mais les lacs de soie rouge existent). Il y voit un accroissement du pouvoir de l'empereur dans la Lorraine et dit : « Adolphe pouvait intervenir à tout propos dans les affaires ecclésiastiques de la ville qui se confondaient le plus souvent avec les affaires politiques. » Il y a erreur. Jusqu'en 1327, nous n'avons relevé aucune intervention de l'empereur en faveur de Saint-Géry. C'est pourtant alors une des périodes les plus troublées de l'histoire du Cambrésis. Au contraire, en 1294, Philippe intervient (A. D. Fonds de Géry). De même le cartulaire de Saint-Géry, f° 8.

de Gueldre et de Brabant, nous trouvons Guillaume d'Avesnes [1]. Pour cette fois, la guerre n'eut pas lieu, mais Cambrai devint le siège de négociations actives. La ville fut désignée, par les légats du pape, comme le lieu où se déciderait la trêve entre les deux partis [2].

Le roi témoigna sa reconnaissance de cet appui. En 1293, dans un procès soulevé contre l'évêque Guillaume par des Lombards qui avaient prêté de l'argent à son prédécesseur, il déclara que le prélat n'était pas tenu à payer cette dette et força les Lombards à remettre les lettres d'obligation [3]. Quand il interdit l'exportation des denrées hors du royaume en 1296 il en excepta le Cambrésis [4]. En 1297, étant à Arras, il renouvela cette exception pour les chanoines et leurs serviteurs [5].

Philippe ordonna aussi au bailli de Vermandois de ne troubler en rien le comté du Cambrésis pendant les guerres qui allaient se dérouler et chargea même cet officier de le défendre contre toute attaque [6]. Le successeur de Guillaume de Hainaut n'était pas sans crainte et le 8 mai 1298 il écrivit au pape pour le prier de protéger l'église de Cambrai « cum in confinibus Francie, Alamanie, Flandrie, Brabantie, et Hanonie sicut signum ad sagittam expositum jaceat [7]. »

Difficultés avec le comte de Flandre.

Depuis longtemps, la discorde existait entre les comtes de Flandre et l'église de Cambrai. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si on considère l'attitude prise par Enguerrand

1. Leroux, *Relations diplomatiques avec l'Allemagne*, f° 74. Le manuscrit 671 de la Bibliothèque de Cambrai, f° 151 recto, fait mention de cette alliance et d'un secours en argent donné au roi. Voir Funck-Brentano, *Document pour servir à l'histoire des relations de la France avec l'Angleterre et l'Allemagne sous le règne de Philippe le Bel*.

2. Rymer, *Foedera, conventiones*, etc., t. II, f°s 702-703.

3. Archives nationales, J. 521.

4. A. D. F d C. Original parchemin, en 1296.

5. *Lettres des rois de France*, 9 juin.

6. A. D. F d C. Acte notarié.

7. *Ibid*. Original parchemin, fragment de sceau.

de Créqui et par Guillaume d'Avesnes dans l'affaire de la Flandre impériale. Tandis que le comte de Flandre[1] se plaignait au Saint-Siège des attaques des clercs de Cambrai qui dévastaient ses domaines, les églises de la ville énuméraient leurs propres griefs contre les gens du comte, Gilles de Chin, chevalier, et Gilles son fils, avoué de Busigny. Le 21 septembre, elles s'adressaient au comte, menaçant de ne pas payer le gavène s'il ne réprimait pas leurs excès dans l'espace de quinze jours. Les députés des églises, Jean de Liège, chanoine et chantre de la cathédrale, Othon de Saintzelles, chanoine de Saint-Géry, Renaud de Troilli, chanoine de Saint-Aubert et Henri Béragier, moine de Saint-Sépulcre, allèrent trouver le comte à Winendale mais ne purent obtenir une réponse favorable, et, en conséquence décidèrent de ne pas payer le gavène[2].

Cette résolution aggrava encore la querelle. Le gavenier du comte, Hugues de Roubaix[3], au mépris des engagements pris lors du serment prêté au chapitre, pénétrait dans les possessions des églises pour y faire la levée de l'impôt. Son successeur entra en fonction sans l'agrément des chanoines et négligea de prêter le serment accoutumé. Avec lui, les empiètements augmentèrent encore. Usurpant partout la juridiction du chapitre, il levait des amendes et des taxes arbitraires même dans la partie de l'empire qui ne relevait pas du comte de Flandre. Après deux monitions dans lesquelles le chapitre réclamait des indemnités pour les dommages qui lui avaient été causés, l'église de Cambrai s'adressa au Saint-Siège et lui soumit toutes ses possessions[4]. Guy protesta ; il prétendait que, si une

---

1. Du vivant de sa mère, Guy avait acheté au sire de Coucy les terres de Crévecœur, d'Arleux, et la châtellenie de Cambrai, moyennant 20.000 livres parisis. Original A. D. Lille. Chambre des comptes, 461.

2. A. D. F d C. Rouleau en parchemin.

3. Il était parmi les chevaliers qui accompagnèrent le comte Guy de Dampierre à Paris. (*Chronique artésienne*).

4. A. D. F d C. Vidimus, original parchemin.

injure était faite à une église, celle-ci devait d'abord porter ses doléances au gavenier, puis au comte. Si satisfaction ne lui était pas accordée dans le délai de six mois, elle n'avait le droit de ne pas payer le gavène jusqu'à complète satisfaction que si le comte ne s'excusait en cette manière « ie en fait mon loial pooir et plus ie n'en ai peu faire » et ainsi de six mois en six mois. L'excuse était faible; il fut pourtant décidé « ke preudume et boen clerc seraient pris d'une part et d'autre pour veoir la lettre anchienne de la composition dou gavenne » [1].

Nous ne savons quelle fut l'issue du conflit ; mais il est certain que pendant cette longue querelle, Guy ne s'était pas attiré l'affection des chanoines. Il y eut pourtant lutte d'influence dans le chapitre, car si Nicolas Flotte [2] et Philippe de Marigny occupaient des prébendes de l'église de Cambrai, d'autres recevaient des pensions du comte de Flandre [3].

Philippe-le-Bel prend le gavène.

Depuis, 1296, époque où le comte de Hainaut avait fait hommage de l'Ostrevant à Philippe, le roi possédait toute la rive droite de l'Escaut [4]. La chute de Guy de Dampierre fit passer à la France le peu de pouvoir que la Flandre possédât encore dans le Cambrésis. En 1299, Guy se livrait à Philippe le Bel. Le 24 mars 1300, le roi, en vertu de l'arrêt qui avait enlevé à Guy le comté de Flandre, se déclarait l'avoué de l'église de Cambrai, désignait son

1. A. D. Fonds de Saint-Géry. Original parchemin de 1290 ? (date presque illisible). Au contraire, une pièce de 1255 contenant appel du chapitre à la comtesse de Flandre contre les attaques du seigneur de Lens porte que celle-ci doit l'aider dans les quinze jours. (A. D. F d C. Trois pièces originales, parchemin avec fragment de sceau.) En 1275, lorsque le chapitre réclama l'aide de la comtesse Marguerite contre la comtesse d'Artois, il avait aussi été décidé de ne pas payer le gavène si, dans les quinze jours, une réponse favorable n'était pas donnée. (Voir plus loin les démêlés avec l'Artois.)

2. Le frère de Guillaume Flotte, *Bonifacii VIII regesta*, 5e fascicule, f° 26.

3. Saint Genois, *Histoire des avoueries en Belgique*, f° 239.

4. D'Herbomez, *Un épisode du règne de Philippe le Bel*. *Revue des questions historiques*, 1er janvier 1893.

valet Hugues de Lesdain, écuyer, pour prêter serment en sa place et recevoir le gavène [1]. Bien que plus tard le chapitre arguât de sa situation auprès de Robert quand celui-ci lui reprocha cet abandon du gavène, et assurât qu'il n'avait fait cet acte que contraint par la nécessité, il semble n'avoir opposé qu'une faible résistance [2]. D'ailleurs, la crainte d'être privé de tout moyen de s'approvisionner en France était bien propre à vaincre ses velléités d'opposition. Le 23 septembre, Hugues consentit à la nomination d'un clerc appelé Sandrard, dit de Reims, comme collecteur de l'impôt. La somme recueillie devait être déposée dans la maison de Hugues en un coffre dont il tiendrait une clef [3] et gardée jusqu'à ce que le roi eût prêté serment [4].

En mai 1301, Philippe étant à Bruges reconnaît n'avoir, par le droit de gavène, d'autres privilèges que ceux concédés au comte de Flandre [5]. A Bruges encore, Philippe déclare que le comté de Flandre lui appartenant légitimement, il doit jouir comme ses prédécesseurs du droit de gavène dû par l'église de Cambrai et qu'en conséquence, il a nommé Mathieu de Trie, chevalier, pour faire serment à l'église métropolitaine de la conserver dans la jouissance de ses possessions. L'acte comprend les dispositions ordinaires. Le roi ne donnera en fief à personne la collecte de cet impôt et ne pourra recueillir le gavène dans les terres de l'évêque de Cambrai, dans les domaines et les fiefs de l'église. Il n'entrera dans les possessions pour percevoir ce droit que lorsqu'il y sera forcé. Dans le

1. A. D. F d C. Vidimus. Original parchemin. Pièce justificative 12.

2. « Si dicitur quod eramus coniuncti cum suis inimicis, scilicet cum Rege, ei gavalum Cameracensis deliberando, dicendum quod non ob hoc eramus ejusdem. »

3. Une autre clef était remise à un clerc désigné par le chapitre.

4. A. D. F d C. « Quousque rex gabalum acceperit et super eo fecerit juramentum. »

5. Il semble que le serment imposé aux possesseurs du droit de gavène ne fut prêté qu'en juin 1301.

cas où des méfaits auraient été commis contre les églises ou contre les ecclésiastiques, ces derniers, s'ils ne peuvent les réprimer eux-mêmes, doivent recourir au roi qui leur rendra justice. Après la moisson, les sergents du gavène avertiront les églises de se tenir prêtes à payer leur dû dans le délai de quinze jours ; ce temps passé, Philippe sera autorisé à employer la force pour les y contraindre [1].

De toute manière, d'ailleurs, le roi cherchait à s'introduire dans le Cambrésis. L'abbaye de Saint-Denis y possédait les prieurés de Solesmes et de Fesmy ; Philippe revendiqua le titre de protecteur de ces monastères, mais il n'eut pas grand succès. L'affaire traîna en longueur et la question de savoir si Solesmes et Fesmy étaient de l'empire ou de la France resta longtemps pendante [2].

Lorsque la guerre reprit avec la Flandre, Philippe requit l'archevêque de Reims et ses suffragants de lui accorder un subside pour l'aider dans sa lutte contre les Flamands, 12 avril 1304 [3]. En retour de leur obéissance, il leur accorda divers privilèges [4]. Toutefois l'évêque de Cambrai ne se pressa pas de payer le subside qui avait été accordé et le 8 juin le roi dut lui rappeler sa promesse [5].

La politique française s'appuie sur le clergé.

L'action française paraît pourtant s'appuyer sur le

1. A. D. F d C. Original parchemin scellé du grand sceau en cire verte du roi Philippe le Bel pendant à double queue de parchemin. Un acte du chapitre du même mois déclare qu'il a été fait délivrance du gavène à Mathieu de Trie après la prestation du serment (A. D. F d C. Parchemin scellé de cinq sceaux et fragments de sceaux en cire brune pendant à une double queue de parchemin. De même Archives nationales J, 521, ainsi qu'un acte de non préjudice des chanoines pour le payement du gavène).

2. A. D. F d C. Original parchemin. Deux lettres de Philippe, juin 1301, l'une scellée d'un sceau en cire rouge.

3. Du Cange. *Glossarium* II, collection 1338 (12 avril 1304).

4. 1er mai. *Ordonnance des rois de France de la troisième race*, t. I, f° 407.

5. A. D. F d C.

clergé. Lors de la révolte de 1298, le chapitre en appela au roi de France. En 1305, les chanoines se retirèrent à l'abbaye d'Anchin sur le territoire français et prièrent Philippe le Bel de venir à leur secours. Ce fut l'un des principaux griefs qu'alléguèrent les bourgeois en 1309 [1]. Déjà en 1305, leur procureur s'étonne que les chanoines aient eu recours au roi de France [2], et c'est ce point que les chanoines relevèrent surtout dans leur apologie. Ils n'ont eu recours à Philippe que parce qu'il est leur protecteur naturel par suite du droit de gavène, et ce droit ils le lui ont accordé « non tanquam ad regem Francie sed tanquam ad tenentem Flandrie comitatum [3]. »

Le frère d'Enguerrand de Marigny est nommé évêque.

La politique française sembla devoir définitivement triompher quand le roi réussit à placer sur le siège épiscopal Philippe de Marigny, frère de son favori Enguerrand. Philippe était secrétaire du roi [4] et possédait déjà un canonicat à Cambrai [5]. Pendant le peu de temps qu'il occupa le siège épiscopal, il mit toute son influence au service de la France. Malgré les subsides accordés pour la guerre, le roi demande encore aux Cambrésiens un prêt de 2.000 livres parisis [6]. La détresse devait être cependant bien grande, car les monastères de l'ordre de Citeaux s'adressèrent au pape lorsque le comte de Flandre voulut lever sur eux les taxes nécessaires pour payer la somme fixée par le traité conclu avec le roi de France [7].

Difficultés à cause de l'Artois.

Les vexations répétées des vassaux français allaient

1. En réponse à l'appel du roi de France, ils en appelèrent au pape.

2. « Cum regis iurisdictioni seu dominio, nullatenus sunt, prout dicit, subiecti. »

3. A. D. F d C. Double pièce en parchemin autrefois réunie.

4. *Gallia christiana*, t. XII, f° 70. Clément, *Enguerrand de Marigny*, f° 38. *Recueil des historiens de France*, t. XXI. *Chronique artésienne*, f° 149.

5. Le Glay, *Cameracum christianum*, f° 47.

6. Archives municipales de Cambrai, AA, 151.

7. Kervyn de Lettenhove, *Codex dunensis*, f° 122. Voir les assises accordées à la commune à cette époque.

Causes.

pourtant troubler cette alliance. Depuis longtemps des querelles existaient entre les comtes d'Artois et les évêques de Cambrai. Les comtes d'Artois réclamaient, comme étant de leur domaine, les enclaves que le chapitre possédait dans l'Artois, Agnez, Doignies, Sains, Boiry, Morchies, Fontaine Notre-Dame, Flers, Courcelles, etc. ; le chapitre prétendait au contraire que ces terres relevaient de l'empereur comme lui appartenant [1]. Pour soutenir leurs prétentions, les chanoines s'appuyèrent sur une décision de Charlemagne établissant que tout ce qui appartiendrait au chapitre « fust enclave ou royaume ou en empire, tout seroit empire » de même que tout ce qui appartenait à l'église Saint-Denis serait de la France. C'était d'ailleurs ce qu'avaient décidé Philippe le Bel et l'empereur à l'assemblée de Vaucouleurs. D'autre part, les sires de Coucy, comme châtelains d'Oisy, réclamaient juridiction sur les chemins allant de Cambrai à ces enclaves et les comtes d'Artois, comme suzerains, soutenaient leurs prétentions. Ici encore, les chanoines protestaient que les évêques étaient les légitimes suzerains de la seigneurie d'Oisy qui avait été distraite de la mense épiscopale sous Jean de Béthune [2].

Déprédations des vassaux d'Artois.

Les baillis et les sergents de la comtesse Mahaut d'Artois ravageaient les terres de l'évêché. Comme il ne pouvait obtenir satisfaction, l'évêque en appela au pape qui frappa les coupables d'excommunication s'ils ne s'amendaient pas. Cette mesure ne produisit aucun résultat, car l'official

1. De nos jours quelques-uns de ces villages forment encore dans le département du Pas-de-Calais et l'évêché d'Arras une enclave relevant du département du Nord et de l'archevêché de Cambrai. Le Glay, dans ses *Mémoires sur les actes relatifs à l'Artois, etc.*, ne fait pas mention de ces pièces (*Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. IV).

2. La raison en était que le prélat n'avait pas voulu donner le baiser d'investiture à la dame d'Oisy qui l'avait trouvé très joli. (A. D. F d C. Pièce de 1353). Il est utile de remarquer cette affirmation d'une clause tirée du traité de Vaucouleurs. (Pièce justificative 36). Quant à la légende du baiser, voir Le Carpentier, II, f° 14 et Le Glay, *Glossaire topographique*, IX.

de Cambrai ayant fait brûler la maison d'un homicide à Ribercourt, le bailli de Bapaume envahit la localité, prit trente hommes de l'église et ne les relâcha que contre une lourde rançon. Après plusieurs monitions, il fut publiquement excommunié par les évêques de Cambrai et d'Arras; de plus, après enquête, l'official lança l'interdit sur Bapaume et son château. Le bailli ne se laissa pas intimider. Il prétendit que la maison brûlée était un fief d'Artois et réclama pour ce fait une forte somme, bien que la maison ne valut pas plus de 100 sols. Il alla ensuite à Doignies, brisa les portes des granges et enleva dix ou onze chariots de blé qui appartenaient à l'église, jeta le reste dans la boue et le moulin fut mis dans un tel état que, pendant six mois, on ne put s'en servir. En apprenant ces faits, l'évêque, après monition, lança l'interdit sur quelques lieux de l'Artois qui relevaient de son diocèse et comme la comtesse invoquait un privilège qui défendait de l'excommunier, sans une permission spéciale du Saint-Siège [1], le prélat en présenta un autre qui annulait cet acte [2].

Le bailli n'en continua pas moins à molester les habitants de Boiry, Morchies, Sains, Agnez, Courcelles, Flers, emportant les blés et l'argent des cens dus à l'église. Mahaut fit de plus appel à l'abbé de Saint-Denis, réclamant à l'évêque 1.000 marcs d'argent, la même somme à l'official et 2.000 au chapitre en indemnité des torts qui lui avaient été causés. Mais l'abbé de Saint-Denis, ayant fait comparaître les deux parties, la comtesse s'appuya sur les lettres apostoliques qui la protégeaient par suite du départ de son mari pour la terre sainte, et ne parut pas [3]. L'évêque envoya alors à Rome Gauthier, chanoine de Sainte-Croix, et un clerc nommé

1. Archives d'Arras, A, 8, liasse. Original avec bulle.
2. A. D. F d C. Original avec bulle.
3. Archives d'Arras, A, 2, liasse.

Berwant. A cette époque, les dégâts se montaient à 1.284 livres parisis, y compris les frais du procès. Avant la fin des débats, les dépenses devaient dépasser 6.000 livres tournois.

Pour défendre le chapitre, la comtesse de Flandre avait ravagé les terres d'Artois ; le trésorier de Châlons et l'official de Reims avaient, eux aussi, frappé d'excommunication et d'interdit les terres d'Artois qui relevaient de leur diocèse. Le pape Innocent écrivit à l'archidiacre mineur de Reims et lui enjoignit de faire donner satisfaction à l'évêque sous peine des censures canoniques [1].

Arbitrage.

D'un commun accord, on remit enfin le litige au jugement d'arbitres, le doyen d'Arras, l'official de Cambrai et noble homme Heleward de Selingehem. La décision rendue à la pluralité des voix devait être acceptée sous peine de 2.000 livres parisis d'amende. Au cas où l'une des deux parties ne voudrait pas exécuter la sentence, elle se soumettait à la juridiction de l'évêque de Tournai et l'archidiacre mineur de Reims avait le droit de soutenir la partie lésée [2].

Malgré l'acceptation de l'arbitrage, la comtesse d'Artois et ses gens n'en continuèrent pas moins leurs déprédations. Le pape requit alors l'évêque de Tournai de forcer Mahaut à observer la sentence et à payer le dédit fixé, le tout en la menaçant d'une excommunication sans appel [3]. Il écrivit dans le même sens à l'archidiacre mineur de Reims [4] et la comtesse se soumit. D'ailleurs, en ce moment, Louis IX déclarait solennellement qu'il empêcherait ses baillis de porter atteinte aux immunités de l'Église [5].

---

1. Les faits que nous venons de reproduire se trouvent relatés dans deux pièces (A. D. F d C.).

2. L'arbitrage fut accepté le 29 mars 1253. La sentence devait être rendue pour la Nativité de saint Jean-Baptiste.

3. A. D. F d C. Original en parchemin. La bulle manque.

4. *Ibid.*

5. Berger, Registres d'Innocent IV, CCLXXXV.

Continuation de la lutte.

Beaucoup de documents nous apprennent que, malgré tout, la lutte continua [1]. En 1279, le chapitre refusa de payer le gavène si le comte de Flandre, déjà appelé plusieurs fois, ne venait pas à son secours contre la comtesse d'Artois [2]. Celle-ci, avec le sire d'Oisy, attaquait le chapitre de Saint-Sépulcre. Peu après, le chapitre, écrivant à Guy de Crespy, chancelier du roi, se plaint des attaques du comte d'Artois qui réclame à l'évêque 1.000 livres [3]; en 1296, le prévôt du roi donne ordre d'envoyer à Cambrai les blés d'Amiénois et d'Artois qui étaient retenus par la comtesse [4].

Les évènements devinrent plus graves en 1299. Le comte d'Artois prétendait avoir juridiction sur une partie de la ville de Cambrai, c'est-à-dire sur le lieu compris « entre la croix d'Entrepont et le vieil Escaut priès dou ponchel qui est derrière la sale le évesque droit sur la cauchie [5]. » Un homme ayant été tué en ce lieu par un nommé Gauthier l'Anglais, les sergents du comte se présentèrent pour enlever le corps et informer de l'affaire, mais les gens de l'évêque les en empêchèrent, s'emparèrent du cadavre, prirent un clerc parmi les sergents d'Artois et le menèrent en prison. Les Cambrésiens ne tardèrent pas à céder, et le 3 août, en présence de Jean d'Avesnes, du sire de Beaumetz, etc..., Bouchart de Sublac, vicaire général de Guy de Collemède, et maître Gauthier Lucas de Saint-Quentin, chanoine de Laon et official de l'évêque, reconnurent, entre les mains de Renaud Coignet de Barlette, garde du comté d'Artois et mandataire de Robert, le droit de justice revendiqué par lui. Ils s'engagèrent

1. En 1285, un sergent du comte s'étant emparé d'un voleur sur la chaussée qui mène à Cambrai, devant l'abbaye de Cantimpré, fut attaqué par le bailli du Cambrésis Jean de Créqui, qui dut reconnaître ses torts. Archives d'Arras, A, 81.

2. A. D. F d C. Copie en papier.

3. *Ibid.* Parchemin.

4. *Ibid.*

5. Archives d'Arras, A, 44. Double original. C'était la partie de Cambrai située à l'ouest de l'Escaut.

aussi à payer avant Pâques, en indemnité de l'emprisonnement du sergent, une amende qui serait fixée par le comte, comme aussi à couvrir tous les frais et dépens occasionnés à ce sujet.

La lutte reprit bientôt; les Cambrésiens n'avaient cédé qu'à la violence et revendiquaient de nouveau les territoires contestés. Renaud Coignet revint à la tête de soixante-quatre chevaliers, de six cents hommes d'armes et imposa à l'évêque une amende de 1.000 livres parisis que ses représentants devaient payer dans la quinzaine désignée par le comte d'Artois [1].

Cette fois encore, l'évêque ne cédait qu'en apparence. Il s'adressa au pape et le 17 décembre de la même année, Boniface réprimandait Robert de n'avoir pas respecté les droits de l'église de Cambrai. Le Souverain-Pontife chargeait les abbés de Saint-Martin de Tournai, du Saint-Sépulcre de Cambrai et de Saint-Amand de citer le comte devant le Saint-Siège s'il persistait dans ses attaques. Boniface VIII déclarait que la partie de la ville dont la juridiction était contestée appartenait au chapitre [2]. Pourtant, si le comte avait certains droits, le pape lui assurait son appui. Robert obéit, fit commencer une enquête [3] et pendant quelques temps les bonnes relations se rétablirent entre les chanoines et le comte. Le chapitre lui accorda un territoire pour élever des oiseaux dans le domaine de Boiry [4] et en 1301, Thierry d'Hirecon, son chancelier, obtint un canonicat dans l'église cathédrale. D'autre part, Robert rendit au chapitre quelques maisons appartenant à des chanoines [5].

---

1. 9 octobre 1299. Archives d'Arras, A, 44.

2. « Procul dubio non solum spiritualiter sed pleno jure etiam temporaliter pertinentis. » Digard, *Regesta Bonifacii VIII*, 6e fascicule, p. 512.

3. Lettre de la comtesse au roi. Archives d'Arras, A, 52.

4. En 1300. A. D. F d C. Parchemin sous le sceau du notaire Guillaume de Cambrai.

5. A. D. F d C. Vidimus en parchemin avec sceau de deux notaires apostoliques.

Ce calme correspond à l'expédition de Flandre; il est donc à présumer que le roi de France intervint aussi en faveur de l'église dont il était devenu l'avoué; les excuses que donne le chapitre, sur la nécessité où il a été de payer au souverain le droit de gavène, se rapportent probablement à ce fait.

La lutte qui durait depuis un demi-siècle se ranima en 1306 [1] et, en 1307, toute exportation de l'Artois dans le Cambrésis fut interdite. Peut-être sur l'ordre de Philippe le Bel, Mahaut, fille de Robert, demanda à l'évêque de fixer définitivement les limites de leur juridiction réciproque. Il fut décidé que le prélat et l'empereur nommeraient deux arbitres; le roi et la comtesse deux autres. Les juges choisis furent Bauduin de Bapaume, écolâtre de Thérouanne, et Pierre de Sainte-Croix, chevalier, pour la France; Gauthier le Kat, archidiacre d'Anvers et Jean d'Esne, chevalier, pour l'empire. En attendant que leur décision fût rendue, il fut décidé de remettre l'affaire au comte de Saint-Pol et de punir tout Cambrésien qui parlerait mal de la comtesse. De plus, les habitants de l'Artois obtenaient la permission d'aller et de venir dans tout le comté de Cambrai comme bon leur semblait [2].

Arbitrage de Philippe le Bel.

Il ne paraît pas que l'arrangement ait eu lieu, et la comtesse continua de revendiquer les territoires de Doignies, Morchies, Boiry, Boursies, Agnez, Ghomecourt, Haynecourt [3]. Elle envoya des gens, fit même pour cela appel aux bourgeois d'Arras [4], maltraita et dépouilla

1. Archives d'Arras, A, 221 : « Exploits de Gerhart de Haveraincourt qui menoit laigne à Cambrai, sous le deffense qui faite estoit de par me dame que nus ne les confortast, pour chou que chil de Cambrai sont enemi à medame. »

2. Août 1306. A. D. F d C. Archives d'Arras, A, 52. Parchemin, sceau de l'évêque conservé.

3. Deux cahiers portant renonciation faite par l'agent de la comtesse Pierre de Buissière dans les diverses communes. A. D. F d C., 20 octobre 1308.

4. Lettre de non préjudice accordée aux bourgeois d'Arras, d'après Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, p. 51, 10 décembre 1306.

les hommes de l'évêché. L'affaire fut soumise au roi en 1308. Les deux parties s'engagèrent à observer la sentence royale sous peine de payer 5.000 livres parisis d'amende [1]. Mahaut dut reconnaître que les prétentions du comte d'Artois n'étaient pas fondées et que l'enquête commencée par son père n'avait pas abouti; en conséquence, Philippe le Bel décida, en principe, pour l'évêque de Cambrai. La comtesse rendait sans délai les biens confisqués, tant par elle que par ses sergents, en l'état où ils étaient, sans les endommager, sauf indemnité ; la juridiction sur les lieux contestés était attribuée au chapitre. Le roi déclarait qu'il ne pouvait faire davantage, vu les torts subis par les deux parties. Une restriction importante diminuait la victoire de l'évêque. Pour compenser les dépenses faites par la comtesse dans l'exercice de sa juridiction, Philippe devait payer 32.000 livres de bonne monnaie parisis à raison de 8.000 livres par année en deux termes, fixés, le premier à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, et le second à la Noël [2].

Cette clause fut excessivement onéreuse après les frais et les dommages occasionnés depuis dix ans. Pour la remplir il fallut lever une assise, faire des emprunts [3] et ce ne fut qu'à grand'peine qu'on parvint à payer [4]. Elle aliéna à Philippe le cœur des bourgeois qui avaient pris une grande part à ces luttes. Aussi les verrons-nous

1. A. D. F d C. De même Archives nationales, JJ, 44, n[os] 89-90. Le chapitre était représenté par le prévôt Arnoul de Mauritanie et Gauthier, l'archidiacre d'Anvers. L'acte de consentement à l'arbitrage, rédigé dans la maison que Philippe de Marigny avait à Paris, fut signé par Godefroy de Rumilly, Huon de Saint-Vaast, échevin, Simon de Clari et Jean Nakel, citoyens.

2. A. D. F d C. Original avec sceau. Archives nationales, JJ, n[os] 97, 98, 99, 100.

3. Le 20 décembre Philippe dut emprunter 300 livres parisis aux chanoines.

4. Acte passé entre l'évêque et Guy de Lucques et Jacques de Merchaut, marchands de Florence en 1311 (A. D. F d C.).

embrasser le parti impérial qui tente de rétablir son influence dans le Cambrésis [1].

Henri VII de Luxembourg revendique les droits de l'empire.

C'était à la faveur des règnes si faibles de Rodolphe de Habsbourg, d'Adolphe de Nassau et d'Albert d'Autriche, que Philippe le Bel avait pu accroître son influence dans le Cambrésis au détriment de l'empereur. Les choses changèrent de face dès l'avénement de Henri VII de Luxembourg.

En prenant le titre de roi des Romains, le nouveau souverain voulut rendre à cette dignité son ancien éclat et ne négligea rien pour arriver à ce résultat. La part qu'avait prise Philippe le Bel aux affaires de l'Allemagne lorsqu'il avait essayé de faire élire Charles de Valois, n'était pas pour lui attirer l'amitié d'Henri. Aussi le roi des Romains revendiqua partout les anciennes prérogatives de l'empire. Cambrai fut une des villes qui attira le plus sa sollicitude et la chose se comprend d'autant mieux que son père avait été chargé de surveiller les intérêts de l'empire dans le Cambrésis [2].

Philippe de Marigny n'a pas prêté l'hommage.

L'évêque qui occupait le siège de Cambrai, Philippe de Marigny, n'avait pas encore fait hommage en 1309 comme prince de l'empire; peut-être espérait-il s'en dispenser. Pour expliquer ce retard, il n'avait à invoquer aucun motif valable; toutefois il pria Henri de l'autoriser à différer encore cette cérémonie [3]. Le monarque accorda un délai jusqu'à Pâques. Le 1er avril, le roi de France, appuyé par Guy et Jean de Flandre, intervint pour lui obtenir un nouveau délai jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste [4]. A cette époque, Philippe de Marigny avait quitté

---

1. En 1313, la levée de l'assise, pour fournir à la comtesse le reliquat de la somme, sera la cause de la formidable insurrection que nous avons étudiée plus haut. A. D. F d C. Original parchemin, cinq feuilles attachées pourvues de huit sceaux.

2. *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. IV, p. 45.

3. Le 12 janvier 1309.

4. Ficker, *Die Ueberreste des deutschen Reichsarchiv zu Piza* dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenchaften*, XIV.

Cambrai pour l'archevêché de Sens. C'était sur la demande du roi de France que Clément V avait autorisé cette translation. Philippe espéra conserver son influence sur Cambrai et y faire nommer l'une de ses créatures, Guillaume de Trie; il n'y réussit pas. Pierre de Mirepoix, évêque de Maguelonne, fut appelé à occuper le siège vacant [1].

Henri VII donne le comté de Cambrai à Jean de Flandre.

L'empereur avait vu, avec le plus grand déplaisir, les retards successifs apportés par Philippe de Marigny à la prestation de l'hommage; il résolut, pour s'assurer d'une manière stable cette possession avancée, de l'enlever à des évêques souvent disposés à subir l'influence française. Le 30 mai 1309, un acte de Henri VII, daté de Constance, transférait le comté à Jean de Flandre, comte de Namur, parent de l'empereur et ennemi de Philippe le Bel. Le comte avait pleine puissance dans le Cambrésis et pouvait la déléguer à qui il voulait. Il avait la charge de rechercher les droits de l'empire, de les rétablir, d'administrer le comté « ac omnia alia et singula faciendi in dicto comitatu quae profectum nostrum et imperii respicient et honorem [2] ».

Jean se met en possession du comté.

Jean de Namur voulut entrer immédiatement en possession de ses nouveaux droits. Après avoir pris le titre de comte de Cambrai, il prétendit exercer la juridiction, régir les biens de l'évêché et choisit, pour vicaire, Henri de Flandre. Le chapitre essaya de lutter ; ce fut en vain. Jean s'empara de vive force des châteaux et des places. Ici, comme toujours depuis un quart de siècle, le représentant de l'empire trouva un appui dans la commune et, au début de juillet, promit à ses amis « les ékiévains et les citains de le cité de Cambray » de les défendre contre le chapitre s'ils étaient molestés pour l'avoir reçu dans la ville épiscopale [3]. D'ailleurs, il ne négligeait pas

1. Baluze, *Vita paparum avenionensium*, t. II, n° 145.
2. *Mémoire pour les prévôts*, n° 8. Winkelmann, II, f° 223.
3. *Ibid.* II. Archives municipales de Cambrai, AA, 105.

de gagner des alliés par la corruption et fit aussi rappeler les citoyens qui avaient été bannis [1]. Il nomma lui même un prévôt, un bailli, des échevins à Cambrai et au Cateau [2].

Résistance des chanoines.

Les chanoines s'adressèrent à leur protecteur officiel, le comte de Flandre. Le 18 août, ils commirent, pour porter leurs doléances à Robert, Jean dit de Lille, leur valet. Depuis que l'évêque Guillaume de Hainaut avait pris parti pour Philippe le Bel contre le comte de Flandre, les rapports étaient restés très tendus entre les prélats et les comtes; la paix ne les rendit pas plus faciles. Philippe de Marigny s'opposa à la levée des taxes accordées par le clergé au comte et les mandataires de Robert durent en appeler au pape [3]. D'ailleurs, le comte ne faisait rien pour améliorer la situation. Le 13 mai 1309, le chapitre avait reçu de Jakemon de Valenciennes, gavenier du Cambrésis, des lettres de Philippe qui rendaient à la Flandre le droit d'avouerie; la perception du droit de gave recommença, mais les exactions commises par les gens de Robert furent grandes et amenèrent des discussions entre le comte et le chapitre [4]. Moins que jamais le comte était disposé à se brouiller avec son frère Jean de Namur pour aider les chanoines; de fait il n'intervint pas.

Le chapitre n'en resta pas là. Bientôt Jean fut menacé des foudres de l'Église. Pierre de Mirepoix, qui avait été élu à la place de Philippe, et les chanoines, annoncèrent leur intention de l'excommunier et de jeter l'interdit sur ses terres. Avant que la sentence fût prononcée, Jean en appela au pape et le 28 août, Olivier, dit de Mons, son procureur, proclama cet appel devant la grande porte de l'église de Cambrai.

1. A. D. F d C. Copie simple sur parchemin.

2. *Ibid.*

3. 29 octobre 1307.

4. Excommunication lancée par l'archevêque de Reims. Cette pièce excommunie le châtelain. Il m'a été impossible de savoir si le sire d'Oisy avait été dépossédé de sa châtellenie.

Jean faisait remarquer que le roi des Romains ne l'avait nommé administrateur et gouverneur des biens du comté que pour rétablir cette partie de l'empire dans ses anciens privilèges, possessions et prérogatives dont elle était beaucoup déchue par la négligence de l'évêque [1]. Néanmoins dans un concile provincial, les sentences furent portées par le chapitre, l'archevêque de Reims et ses suffragants, contre le comte, ses conseillers et ses familiers ; l'interdit fut lancé sur ses terres [2].

Henri VII soutient Jean de Flandre.

Henri soutenait d'ailleurs son délégué ; le 25 août [3] il lui écrivait de maintenir les droits de l'empire et de veiller à ce que ses fonctions fussent respectées. Il est curieux de lire les considérants de cet acte ; ils montrent bien les causes de la sollicitude du roi, ils s'accordent aussi avec l'idée qu'il avait de l'empire [4]. Henri VII ajoute que depuis longtemps le territoire de Cambrai, faisant pourtant partie de l'empire, est souvent ravagé, occupé, et que des étrangers en détiennent des parcelles ainsi que les biens des églises et des habitants, que ces étrangers, en usurpant ainsi des droits qui ne leur appartenaient pas, ont causé un grand préjudice à l'empire. Les évêques et le chapitre auxquels incombait le soin de défendre ce territoire et ces droits ne l'ont pas fait ; Henri se montre très dur pour eux, il leur reproche de ne lui avoir pas dénoncé ces empiétements, d'avoir négligé d'éclairer l'empereur sur la situation [5]. En terminant, le roi des Romains

---

1. A. D. F d C. Parchemin.

2. Lettre du pape à Jean de Namur. A. D. F d C. Original avec bulle.

3. *Mémoire pour les prévôts*, p. 7. Winkelmann, *Acta seculi* XIII *et* XIV, t. II, p. 22. Archives municipales de Cambrai, AA, 105, liasse copie sur papier, XVIIIe siècle.

4. « Regiam decet majestatem sollicitudinis studio invigilare, ut, ab omni hostium incursione, sibi subjectos tueatur illaesos, et fines, ac limites ducatuum, comitatuum aliorumque locorum regni et imperii minus juste occupatos et detentos recuperet, et ducatus, comitatus et loca praedicta ad fines antiquas ubi respublica romana eos habuerat, et tenebantur dum essent sub imperio romano constituti. »

5. « Contra suae fidelitatis debitum temere veniendo ».

confirme à Jean l'autorisation d'occuper les châteaux, de percevoir les revenus, de recevoir les hommages des pairs, des feudataires, de casser et de nommer comme il l'entend les baillis, prévôts, échevins, jurés, châtelains et sergents, et lui accorde de nouveau la juridiction et l'administration.

Bientôt les effets de cette attitude énergique adoptée par Henri se firent sentir. Malgré la sentence rendue par Philippe le Bel en 1308, la comtesse d'Artois continuait à molester les Cambrésiens. Le 10 septembre, le prévôt et les échevins, profitant des dispositions favorables qui leur étaient témoignées, espérant d'autre part obtenir une protection plus efficace et moins coûteuse que celle de Philippe le Bel, remirent à l'arbitrage du comte de Namur le jugement sur les différends qu'ils avaient avec la comtesse d'Artois. C'était avoir cause gagnée. Dès le 10 décembre, Jean venait à Cambrai, faisait conclure une trêve entre Mahaut et les bourgeois et cette trêve était jurée le 16 décembre. Cambrai allait enfin jouir un moment de la paix [1]. protège les habitants.

Entre temps, Henri se montrait de plus en plus favorable aux bourgeois. De Colmar, pour les récompenser d'avoir reçu son représentant, il défendait, le 5 novembre, de causer du tort aux échevins et aux autres citoyens de Cambrai ainsi qu'aux habitants de tout le comté et chargeait Jean de Namur du soin de les protéger [2]. A la même date, il autorisait les échevins à lever dans leurs murs une assise sur les objets mis en vente afin de payer les dépenses communes [3].

Les bourgeois eurent pourtant bientôt à se repentir d'avoir ainsi reçu Jean de Namur. Les évêques de la province de Reims réunis à Senlis décidèrent d'excommunier le comte, son vicaire, le bailli, le prévôt, les échevins, Excommunications lancées par le chapitre

1. Archives d'Arras, A, 55.
2. Winkelmann, *Acta*, t. II, f° 229.
3. *Ibid. Mémoire pour les prévôts*, f° 8, n. 13.

le châtelain et tous ceux qui soutenaient son parti, si, dans les quinze jours, ils n'avaient fait amende honorable. La censure fut immédiatement appliquée aux bourgeois [1]. Le comte de Namur et son frère « nobles gens » furent encore avertis trois fois et ils ne furent solennellement excommuniés qu'un an après, au commencement de mai 1310.

qui est soutenu par le Pape.

Aux débuts de l'affaire, le clergé en avait appelé au pape, et lui avait exposé ses griefs. Le Souverain-Pontife écrivit à ce sujet à Henri VII, le priant de réparer le dommage commis, mais avant que la lettre ne parvint au roi des Romains, celui-ci avait confirmé les pouvoirs de Jean de Namur par un acte du 25 août. Dès que l'évêque de Maguelonne eut été nommé au siège épiscopal de Cambrai, Clément V, à sa prière et à celle du chapitre, écrivit de nouveau à Henri et lui demanda d'accorder au prélat la jouissance de ses revenus. Le roi s'empressa de déférer aux désirs du pape [2] mais ne conserva pas moins au comte de Namur les pouvoirs qui lui avaient été donnés [3].

Le chapitre ne se considéra pas comme battu. Des cardinaux occupaient des prébendes dans l'église métropolitaine [4]. Les chanoines leur écrivirent et les invitèrent à se trouver à Cambrai le lendemain de la Nativité pour délibérer sur la conduite à tenir. Nous possédons le texte de la lettre par laquelle les cardinaux déclarèrent avoir reçu cette convocation [5]. Il est probable que ces membres du sacré collège agirent puissamment sur l'esprit

1. A. D. F d C. Parchemin où il ne reste plus que les sceaux des évêques de Laon, Amiens, Soissons. Vingt-cinq Cambrésiens sont excommuniés nommément et parmi eux le notaire impérial Olivier de Mons. De même sept habitants du Cateau. Tous les bourgeois n'avaient pourtant pas embrassé le parti impérial puisque le synode s'appuie sur le témoignage de notables cambrésiens.

2. Winkelmann, *Acta imperii*, II, 231.

3. *Mémoire pour les prévôts*, n° 15.

4. C'étaient Guillaume, diacre du titre de Sainte-Potentienne, Etienne, du titre de Saint-Adrien, Jacques, du titre de Saint-Georges au voile d'or et Richard, du titre de Saint-Eustache.

5. A. D. F d C. Original publié dans Dupont, 3e partie, f° 83.

de Clément qui obtint du roi, pour le nouvel évêque, l'autorisation d'administrer son temporel jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste [1]; bientôt, sur de nouvelles instances du pape, Henri lui laissa toute liberté de terminer l'affaire comme il le voudrait [2].

Le pape révoque la donation du comté à Jean de Flandre.

Le Souverain-Pontife, qui entendait conserver intacts les droits de l'Église, en profita pour révoquer complètement la commission donnée par le roi au comte de Namur et replacer l'évêque et le chapitre dans leurs immunités et privilèges. Il reconnut au dernier le pouvoir de jouir des revenus de l'évêché pendant la vacance du siège, il délia les vassaux du serment prêté à Jean et excommunia désormais tous ceux qui oseraient attaquer l'évêché [3]. Clément écrivit à Jean de Namur pour lui faire connaître sa décision. Il lui promit que les sentences ecclésiastiques prononcées contre lui seraient levées sitôt qu'il aurait consenti à la restitution de ce qu'il avait usurpé et assuré la paix à l'Église. Si le comte n'avait pas rendu dans le délai de quinze jours tous les biens ainsi que leurs revenus, le pape l'excommunierait et mettrait ses terres sous l'interdit. Pour terminer, le Souverain-Pontife cassait et annulait tout contrat ou promesse qui avait pu être faite au sujet de la commission donnée par le roi des Romains [4]. La paix semble n'avoir pas été troublée à ce propos. Ce fut pourtant seulement en 1316 que le comte renonça aux avantages qui lui avait été donnés [5].

Entrée de l'évêque après avoir reçu les régales et pardonné aux bourgeois.

Le 24 septembre, Pierre alla à Colmar faire hommage à Henri VII et fut investi des régales [6]. Avant de rentrer dans sa ville épiscopale, le prélat reçut la soumission des

1. Winckelmann, *Acta imperii*, II, 231.

2. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 36. Winckelmann, t. II, f° 235.

3. 20 juin 1310. A. D. F d C. Original avec bulle pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

4. 22 juin. A. D. F d C. Original avec bulle pendant à des cordons de chanvre.

5. A. D. F d C. Parchemin.

6. *Ibid*. Original avec sceau appendu à des lacs de soie rouge et verte.

bourgeois. Le 13 décembre, ils envoyèrent au château de Thun un procureur qui devait demander l'absolution de l'excommunication lancée contre eux au concile de Reims. En leur nom, le procureur jura d'obéir, de se soumettre aux ordres de l'Église et obligea pour cette cause tous les biens meubles et immeubles des citoyens. Le chapitre remit la question à la sagesse de Pierre [1]. L'évêque ne se montra pas trop sévère, mais il exigea que les citoyens présents, réunis dans la cour intérieure du château, s'engageassent à protéger les ecclésiastiques et à observer toutes les conventions conclues entre eux [2].

Il fit son entrée solennelle le jour de la Noël et, à cette occasion, comme don de joyeux avénement, rappela un certain nombre des bannis. Les citoyens pour cette fois étaient vraiment gagnés par leur évêque. Les échevins demandèrent à excepter de l'amnistie certains exilés dont l'esprit était trop remuant ; l'évêque y consentit en faisant remarquer que cet acte ne préjudicierait en rien à son droit de bannir ou de gracier [3].

Par son énergique volonté, Henri VII avait rattaché pour un temps à l'empire une province qui peu à peu cherchait à s'en dégager ; une seule fois nous voyons intervenir le roi de France dans ces deux années qui semblèrent décisives pour l'influence impériale. Peut-être est-ce à propos des usurpations que Guillaume de Flandre commettait sur les terres de l'abbaye de Vaucelles [4]. L'abbé en avait appelé à l'évêque qui en appela au roi de France ; mais il ne semble pas que cette affaire eut une suite [5].

1. Pièce justificative 19.
2. A. D. F d C. Original.
3. Archives municipales de Cambrai, AA, 152.
4. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 700, f°s 8 et 9.
5. Il existe une lettre du roi à ce sujet aux Archives départementales, mais, par suite de l'humidité, il est impossible de la déchiffrer.

LE CAMBRÉSIS PENDANT LA PREMIÈRE PARTIE DE LA GUERRE DE CENT ANS

Nous avons vu dans les chapitres précédents se développer l'influence des comtes de Hainaut dans le Cambrésis[1]. Les bonnes relations se continuèrent après 1310. Influence des comtes de Hainaut de 1310 à 1338.

Le 15 juin 1322, Jean XXII, à la recommandation du comte de Hainaut Guillaume, accorda à l'évêque le droit de nommer quatre notaires et de les investir[2]. Également en 1322, un traité fut conclu, remettant à Guillaume le château de Cantaing « se il plaist au chapitre de Cambrai[3] ». En même temps, se réglaient différentes difficultés provenant notamment de la juridiction que le comte exerçait dans le Cambrésis sur les bourgeois des villes libres qui y étaient enclavées et pour l'exercice de laquelle il entretenait un officier dans Cambrai. Les bourgeoisies « afforaines » accordées aux villes du Hainaut disparaissaient ainsi que l'officier du comte. Les chemins allant de Cambrai à Valenciennes par Naves pouvaient être exploités par les deux possesseurs sauf toutefois sur le territoire de Naves où l'évêque avait Traité de 1322.

---

1. Je trouve cependant un peu exagérée l'affirmation de M. Pirenne qui dit (*Histoire de France*, Lavisse, t. III, p. 434) que Cambrai était annexé depuis longtemps au comté du Hainaut. L'influence du comte ne fut guère prépondérante plus d'une trentaine d'années.

2. A. D. F d C.

3. *Ibid*.

toute justice [1]. Enfin, l'archidiacre d'Anvers et le seigneur d'Esnes pour l'évêque, Sausset de Boussaye et Thierry du Castellis pour le Hainaut, devaient délimiter exactement les frontières des deux comtés [2]. Guillaume s'engageait à prendre sous sa défense l'évêque, le chapitre et la ville excepté contre le roi de France et l'empereur, mais c'était le prélat qui payait les gens d'armes et, sauf en cas d'appel, le comte ne se devait s'immiscer en rien dans les affaires de Cambrai. Il promettait de fournir lettres scellées comme quoi il ne pouvait réclamer « nulle droiture en aucuns lius del dite conseil ». De leur côté, l'évêque et le chapitre reconnaissaient n'acquérir aucun droit du fait de cette protection [3].

La délimitation promise par l'acte de 1322 ne fut pas vite fixée cependant et, en 1324, le roi des Romains Louis charge Guillaume d'établir de nouveau les limites du Cambrésis et de l'Ostrevant [4].

Traité de 1327. L'influence du comte de Hainaut ne tarda pas à augmenter encore et, en 1327, Guy d'Auvergne, en vertu d'une convention signée à Maubeuge [5], nomma Guillaume gouverneur et souverain de l'évêché et du comté de Cambrai, l'autorisant à y établir des officiers de tout rang et ordonnant à tous de lui obéir [6]. En retour de la protection, l'évêque s'engageait à payer au comte une somme d'argent. A la suite de cet accord, le comte établit un

---

1. Cependant il était admis que les gens du Hainaut ne devaient pas interrompre une poursuite commencée en dehors de ce chemin.

2. « Entre Riu et Naves, entre Escaudeuvres et Cambrai tant par yauwe comme par terre, entre Escaudeuvres et les moulins d'Etrungt, entre Herdeng et les moulins d'Etrungt, entre Sazoit et Villers en Cauchie, entre Caudry et Taviaumes en trois coutures de l'Abbaye de Vaucelles, et au moulin de Quevilliers. »

3. A. D. F d C. Original scellé de deux sceaux.

4. Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, t. III, f° 154.

5. *Ibid.*, 767.

6. *Ibid.*, 771.

officier de justice à Cambrai [1]. D'autre part, en 1328 [2], en 1329, le traité de 1322 fut ratifié et Guillaume, profitant de son influence, demanda que les clercs marchands fussent soumis aux mêmes juridictions que les commerçants laïques [3].

Ce bel accord ne persista pas sous Guy d'Auxonne; le traité de 1322, qui n'avait été conclu par Guy d'Auvergne que pour sa vie durant, ne fut pas renouvelé et, en 1332, nous retrouvons à Cambrai un officier du comte exerçant sa justice pour les bourgeoisies afforaines [4]. Toutefois, la bienveillance de Guillaume se marque encore par de riches présents à la cathédrale [5]. En retour, à la mort de Guy d'Auvergne [6], le chapitre permet au comte de Hainaut d'administrer les domaines de la mense épiscopale à condition qu'il prête l'hommage [7]. De même en 1336, c'est probablement avec l'autorisation des chanoines que Guillaume de Mortagne vend au comte les biens qu'il tenait du chapitre à Flobecq et à Lessines [8]. Mais bientôt les relations vont s'aigrir quand le roi de France sera en pourparlers pour acheter la châtellenie.

En effet, si violente qu'eût été la réaction impériale en 1310, elle ne fut pas de longue durée. En 1317, le roi des Romains dispensa l'évêque de prêter lui-même l'hommage [9]. D'ailleurs, les successeurs de Philippe le Bel continuaient sa politique envahissante, grâce aux difficultés que rencontrait Louis de Bavière [10]. Dès que la lutte éclate Relations avec la France.

1. Acte de resaisine en 1327. A. D. F d C. Parchemin avec le sceau.

2. Devillers, *Monuments*, etc., t. III, f° 803.

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 151.

4. Acte de resaisine. A. D. F d C.

5. A. D. F d C. et Devillers, *Monuments*, etc., t. III, f°° 376, 397.

6. Baluze (*Histoire de la maison d'Auvergne*, t. I, f° 104) dit qu'il mourut avant septembre 1336. Les réclamations du chapitre qui datent du 20 novembre 1335 permettent de fixer sa mort avant cette date.

7. A. D. F d C.

8. Devillers, *Monuments*, etc., t. III, f° 441.

9. A. D. F d C. Copie sur papier.

10. En 1315, Louis X prend la ville de Verdun sous sa protection. Rousset, *Histoire de Verdun*, 17.

Louis X. de nouveau entre Louis X et le comte de Flandre, le premier s'empare du gavène [1], en investit Raoul dit Harpni, seigneur de Erqueries et panetier de France, à qui il cède tous les revenus qui peuvent découler de cette charge, et les chanoines déclarent être joyeux de pouvoir plaire au roi [2]. En même temps, il protège les possessions du chapitre à Doignies [3], à Boiry [4].

Philippe V. Philippe le Long continue la même politique [5]. D'autre part, Pierre de Mirepoix est son partisan déclaré. En 1319 [6], il est envoyé en Auvergne afin d'obtenir un subside pour la guerre de Flandre et le roi s'attire les bonnes grâces des chapitres de la métropole et de Saint-Aubert en dispensant de droits les biens qu'ils tirent de France [7].

Charles IV. Charles IV essaya également d'augmenter son influence en se créant des alliés dans le chapitre [8]. Des difficultés survinrent pourtant sous Charles IV et Philippe VI avec la comtesse d'Artois au sujet de la direction de la maison des béguines de Cantimpré et d'un pont sur l'Escaut que revendiquait la comtesse. Le premier cas fut résolu au profit de la comtesse [9]; le second, au profit du chapitre [10]. La brouille ne fut d'ailleurs pas longue, les ordres de laisser libre passage continuent.

---

1. *Lettres des rois de France.*

2. « Multum gauderent complacere eidem domino regi et suis ». A. D. F d C. Voir la lettre de Louis dans les *Lettres des rois de France.*

3. *Lettres des rois de France.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.* et Archives d'Arras, A, 70.

6. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, f° 692.

7. A. D. F d C., en 1324. *Lettres des rois de France.* Pièce justificative 22.

8. En 1324, le pape, à la prière de Charles, accorde une prébende dans le chapitre de Cambrai à Henri, fils de Jean de Flandre, *Vatikanische Akten*, f° 184.

9. En 1325, tout le couvent de Cantimpré reconnait être sous la garde des comtes d'Artois (Archives d'Arras, A, 69). De même les béguines.

10. A. D. F d C. La seconde difficulté fut pourtant assez grave, les chanoines ayant fait démolir le pont, Philippe ordonne de saisir leur temporel.

Philippe VI.

En 1330, l'intervention de Philippe de Valois fait délivrer deux prisonniers arrêtés par l'official de Cambrai [1] et c'est dans cette ville que les commissaires préparent un traité de paix entre le duc de Brabant et le comte de Gueldre [2]. Il est d'ailleurs probable que cette protection royale se payait, car, en 1330, le chapitre donne quatre lots de vin au lombard qui reçoit l'impôt du roi, de même à deux sergents du roi de France [3].

Achat de la châtellenie de Cambrai.

Une circonstance allait augmenter considérablement l'influence du roi dans le Cambrésis [4]. En 1335, Philippe de Valois entra en pourparlers avec Béatrix de Châtillon [5] et Marie de Flandre, pour acheter les seigneuries de Crévecœur, d'Arleux et la châtellenie de Cambrai. Cette châtellenie avait appartenu jusqu'au milieu du XIIIe siècle à la maison d'Oisy, mais, en 1244, elle fut confisquée en même temps que celle d'Arleux au profit de Thomas de Savoie et de Jeanne de Flandre par une sentence prononcée pour forfaiture contre Mathieu de Montmirail, fils de Gilles d'Oisy, qui avait ravagé les terres de Jeanne [6]. Cette sentence ne paraît pas d'ailleurs avoir été suivie d'exécution, car, à la mort de Mathieu de Montmirail, nous voyons sa sœur Marie, femme d'Enguerrand III de Coucy, conserver cette seigneurie et la faire passer dans la maison de son mari.

Crévecœur avec l'Ostrevant et Arleux furent attribués aux Dampierre par la sentence de saint Louis, mais les sires de Coucy qui succédèrent aux d'Oisy continuèrent à élever des prétentions sur la propriété de Crévecœur. En janvier 1273, Guy, comte de Flandre, acheta à Enguerrand

1. Archives Nationales, JJ, 66, n[os] 580-581.

2. Butkens, *Trophées du Brabant*, 166-174. — En 1334.

3. A. D. F d C. Compte du vin.

4. Sur les accroissements du domaine royal à cette époque, voir Viard, *La France sous Philippe VI de Valois. Revue des questions historiques* (avril 1896).

5. Ou de Saint-Pol, dame de Nigelle, veuve de Jean de Flandre.

6. A. D. Deuxième cartulaire de Flandre, f° 291.

de Coucy, Crévecœur, Arleux et la châtellenie de Cambrai pour 20.000 livres parisis [1].

Philippe, qui avait déjà acquis Malines de l'évêque de Liège [2], désirait obtenir cette châtellenie de Cambrai qui aurait accru son influence dans le comté et lui aurait permis d'y intervenir plus fréquemment. Ce ne fut pas sans difficulté que le roi réussit à accomplir son dessein. Le comte de Hainaut avait convoité cette acquisition pour son fils Guillaume d'Ostrevant et il fallut que Philippe s'engageât à lui reconnaître le droit de préemption sur la châtellenie, si lui-même se désistait [3].

D'autre part, l'empereur s'émut de voir le roi de France prendre une telle influence dans le Cambrésis. Il s'adressa au pape [4]; par l'abbé de Vicoigne il fit ordonner à l'évêque d'empêcher cet achat et lui défendit de donner l'investiture [5]. Il en écrivit de même à Philippe VI [6] mais celui-ci fut assez heureux pour aplanir les difficultés.

Le 28 février 1337, dans la cour de Cantaing, en présence des pairs, des hommes de fief, du grand archidiacre, du doyen Guillaume de Créquy, conseillers de Guy d'Auxonne, élu de Cambrai, et de Nicaise de Fiulaines, bailli de Cambrésis, en vertu d'un traité secret conclu entre Ferry de Picquigny, bailli de Vermandois, et le prévôt de Saint-Quentin au nom du roi, le bailli et le doyen au nom de l'évêque, Engergier, seigneur d'Amiens et Marie de Flandre son épouse, cédèrent aux commissaires du roi de France [7], les terres de Rumilly, Saint-Souplet, Crévecœur et la châtellenie de Cambrai. Après

---

1. A. D. Chambre des comptes, B, 127 et 129.
2. Butkens, *Trophées du Brabant*, I, preuve 291.
3. A. D. Chambre des comptes, B, 731.
4. Raynald, 1335, f° 3. Jehan le Bel, *Chronique*, chapitre XXVIII.
5. A. D. Chambre des comptes, B, 731.
6. *Ibid.* B, 752.
7. Ferry de Picquigny, Galleran de Vaux, maitres Jean Cordier et Jacques dit Bourgeois, prévôt de Saint-Quentin.

avoir prêté hommage des différents fiefs tenus par Marie à titre héréditaire, ils reconnurent les avoir vendus au roi de France et en avoir reçu le prix qui était de 21.000 livres assignées sur certaines possessions dont ils ne pouvaient encore évaluer le prix. Le bailli accepta la vente tout en réservant le droit de Béatrix de Saint-Pol. Ferry demanda alors au bailli l'investiture des fiefs ainsi acquis, mais Nicaise de Fiulaines répondit ne pouvoir y consentir avant d'en avoir référé à l'évêque [1].

Une première difficulté provenait des réclamations que pouvait élever la mère de Marie à cause de son douaire. Dès 1335, Béatrix demandait à sa fille 2.000 livrées à titre viager sur les terres de Crévecœur, d'Arleux et la châtellenie de Cambrai; les pairs, réunis sous la présidence de Nicaise de Fiulaines, conseillèrent de montrer les chirographes [2], et la chose resta en suspens jusqu'à ce que Philippe donnât, en échange des biens réclamés par Béatrix, le château et la châtellenie de Chauny. De plus, le prélat se trouvait très perplexe devant les menaces de guerre. Malgré l'accord secret que mentionne l'acte précédent, le roi n'obtint pas tout ce qu'il désirait. Un premier traité n'accorda au dauphin (non à Philippe), et sous la condition expresse qu'ils ne pourraient en aucun cas revenir à l'un des rois de France, que les châteaux de Crévecœur et de Rumilly [3]. Un second accorda enfin la châtellenie, mais aux mêmes conditions que Crévecœur et Rumilly [4].

Cet achat de la châtellenie de Cambrai ne fut pas sans provoquer un profond mécontentement chez le comte de Hainaut [5] et l'empereur; la lettre du roi d'Angleterre

Guerre de cent ans. Préliminaires.

1. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 42.
2. Bibliothèque municipale de Cambrai. Registre aux plaids, f° 71.
3. Pièce justificative 40.
4. Archives nationales, J, 521, f° 7, en 1340.
5. *Chronographia regum francorum*, t. II, f° 80 (le siège de Cambrai) : « Hoc fecit tantummodo quia odio habebat episcopum qui jura que habebat in Cameraco abstulerat. »

prévenant le premier que si Louis de Bavière veut soutenir les droits du royaume d'Allemagne, il sera, lui roi d'Angleterre, le jour de la Saint-Lambert entre Cambrai et le Cateau, ne fut peut-être pas sans corrélation avec cet achat [1]. En tous cas, dès le 7 juillet, l'empereur informait les Cambrésiens qu'il avait nommé Renaud, comte de Gueldre, et Guillaume, marquis de Juliers, ses vicaires généraux dans tout le diocèse et la cité de Cambrai [2]. Ces deux personnages allaient devenir les plus chauds partisans d'Édouard [3].

Au fur et à mesure que la guerre entre l'Angleterre et la France approche, les rapports deviennent plus étroits entre la France et le Cambrésis. Dans deux synodes [4], Louis se plaint que le roi de France détient des terres d'empire. Le 15 juillet 1338, Benoît XII, toujours en lutte avec Louis de Bavière, écrit à l'évêque pour le prévenir que si celui-ci attaque le roi de France, il doit empêcher par la force son passage sur le comté. Il donne les mêmes recommandations au chapitre et aux magistrats et en prévient Philippe [5]. Il dénonce également les intrigues d'un chanoine de la métropole favorable à l'Angleterre et enjoint au prélat de faire une enquête à ce sujet [6]. De plus, lorsque Édouard a été proclamé à Coblentz vicaire de l'empire, le pape défend à Guy d'obéir au roi d'Angleterre ou à ceux qu'il pourrait constituer en son nom comme vicaires de l'empire [7].

Édouard d'Angleterre nommé vicaire impérial.

1. Rymer, *Faedera* (édition 1816), t. II, 2e partie, f° 985. Voir aussi Willems, *De brabantsche yeesten*, t. I, f° 813. De même Leroux, *Recherches critiques*, f° 195.

2. Nyhoff, *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis von Gelderland door onuytgegevene oorkonden op gehelderd en bevestigd* (t. I. f°s 359-360).

3. Leroux, *Recherches*, f° 197.

4. Probablement ceux de Spire et de Francfort.

5. *Vatikanische Akten zur deustchen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, f° 716.

6. *Vatikanische Akten*, f° 716.

7. 13 novembre. *Vatikanische Akten*, f° 722, *Sur le rôle d'Edouard comme vicaire de l'empire*. Voir Kervyn de Lettenhove, *Du vicariat*

La nomination d'Édouard comme vicaire de l'empire était en effet une menace directe pour les Cambrésiens. L'empereur avait édicté des peines sévères contre quiconque tenterait de mettre obstacle à toute expédition et enjoignait à ses feudataires d'y aider directement [1]. Le 11 novembre 1338, dans une réunion tenue à Herck, Édouard, après avoir fait donner lecture des lettres de Louis l'investissant du titre de vicaire de l'empire, donna rendez-vous aux seigneurs allemands sous les murs de Cambrai [2].

Secours apportés par les Français.

Les Cambrésiens avaient demandé à Guy d'Auxonne de réclamer l'appui du roi de France. Il va sans dire que cet appui leur fut accordé [3].

Dès le mois de mai, le duc de Bourgogne, le connétable, le maréchal Bertrand sont à Cambrai [4]. Ils sont accompagnés de deux cents hommes d'armes à la tête desquels se trouvent Louis de Savoie, avec Louis dit le Gallois de la Baume, Aimé de Genève, Miles de Noyers, Louis de Châlons, Jean de Grosley, les seigneurs de Beaujeu, de Saint-Venant, de Bazentin, d'Aubigny, de Roye, de Vinay, de Fosseux, de Beaussault, de Coucy et de Neuchatel. Trois des portes de la ville sont fermées tandis que des approvisionnements arrivent de France et que les habitants eux-mêmes amassent des provisions [5]. Dix canons défendent la ville [6]. Les fossés sont recreusés, des barbacanes, des bretèches sont construites [7]. Les possessions

---

impérial conféré à Édouard III, roi d'Angleterre, dans les *Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, t. IX, 2e série, nos 1 et 2.

1. Böhmer, *Fontes*, I, 219. Gunther, *Codex Rheno mosellanus*, III, 380.

2. Froissart, I, fos 149, 150, 435, 436 (éd. Kervyn de Lettenhove).

3. *Ibid.*, I, fos 427 et 428.

4. *Ibid.*, fos 157, 447, 448, 452.

5. Contrairement à ce qui se produit les autres années, le chapitre vend tous ses grains sur le marché de Cambrai (A. D. F d C.). Compte de la fabrique.

6. Lacabane, *De la poudre à canon et de son introduction en France. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. VI, f° 51.

7. Clairambault, titres scellés, vol. 70, 76, 78, d'après Déprez, f° 260 et *la Chronographia regum francorum*.

de l'évêque, la Malmaison, le Cateau-Cambrésis où s'enferment Thibaud de Moreuil, les seigneurs de Mirepoix et de Raineval, sont également mis en état de défense [1].

Dévastation du Cambrésis.

Le Cambrésis est bientôt envahi par les troupes du comte de Hainaut et de Gauthier de Mauny qui s'empare de Thun-l'Évêque à une lieue de Cambrai et y met bonne garnison sous les ordres de son frère Gilles [2]. Cette garnison causera dans la suite beaucoup d'ennui aux Cambrésiens par ses incursions continuelles [3]. Mais ce fut au mois de septembre que commença la véritable guerre [4]. Sur les marches du perron de la Salle-le-Comte à Valenciennes, trois fois l'évêque de Lincoln somme à haute voix Guy d'Auxonne d'ouvrir les portes de Cambrai au vicaire de l'empereur sous peine de forfaiture, puis ordonne au comte de Hainaut d'accomplir son devoir de vassal en joignant ses troupes à celles de son beau-frère, le roi Édouard.

Depuis 1338, époque où l'évêque a lancé l'interdit sur le Hainaut pour une querelle de juridiction, les difficultés entre les deux voisins sont continuelles [5]. Aussi le comte promet-il de rallier le vicaire impérial avec cinq cents lances et de fait rejoint bientôt le roi qui s'est établi à Naves, Iwuy et Cagnoncles [6]. En réponse, l'évêque frappe Guillaume des censures ecclésiastiques [7].

Bientôt, par l'arrivée du duc de Brabant avec trois cents lances, toute l'armée coalisée se trouve réunie sous les murs de Cambrai. Les habitants des environs ont eu le temps d'enfermer leurs richesses dans la ville ou de fuir

1. Voir dans la *Chronique normande*, appendice n° v, f° 214, le compte des arbalétriers.
2. Surnommé Grignart.
3. *Chronographia regum francorum*, t. II, f° 84 : « Misit soldarios ad Thun episcopi et ad Relenghes ad gravandum illos de Cameraco. »
4. Froissart, t. I, f°s 156, 447. *Chronographia*, t. II, f° 72.
5. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, f°s 66-67.
6. *Ibid.*, f°s 160, 450 et suivants.
7. A. D. Quatrième cartulaire de Hainaut, f° 20.

en Artois et en Vermandois, car malheur à ceux qui sont surpris. Les femmes sont violées, les enfants mutilés « pour che qu'il vous souvienne que le roi d'Angleterre et les Anglois ont esté en Cambrésis [1] ».

Traité avec Philippe VI

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de relater la défense héroïque par laquelle Cambrai tint pendant six semaines en échec l'armée anglaise et qui a eu Froissart pour Homère [2]. La ville en fut d'ailleurs récompensée. Vis-à-vis de la formidable coalition qui s'était formée contre lui, Philippe VI n'avait rien à négliger. Cambrai, situé en avant du royaume et dont les environs étaient depuis longtemps désignés pour former le premier théâtre d'opérations, devait être pour lui d'un appoint précieux. En novembre 1339, Philippe « considerans des bons et aggréables services que noz amés les échevins et le université de Cambray nous ont faitz », concluait avec eux un traité d'alliance. Le roi s'engageait à fournir à la ville en cas de nécessité, trois cents hommes d'armes et autant d'arbalétriers à ses coûts et dépens. Il promettait sa médiation en cas de discorde avec l'évêque ou le chapitre, de même qu'avec Français et étrangers. Si ces derniers ne voulaient pas accepter cette médiation, et si les échevins le désiraient, le roi fournirait les troupes promises. Enfin, les habitants de la cité pouvaient tirer du royaume les objets qu'ils voudraient, sans payer plus qu'auparavant et aux conditions déjà stipulées. En revanche, les Cambrésiens s'engageaient à recevoir les gens d'armes du roi de France quand il serait nécessaire, sauf contre l'empereur, l'évêque ou le chapitre [3].

1. « Enforchoient femmes gisans d'enfans, femmes mariées et bonnes filles et aux jeunes enfans copoient à l'ung un pied, à l'autre les oreilles et aux aultres le nez et à aulcuns crevoient les yeux et disoient chest pour che qu'il vous souvienne que le roi d'Angleterre et les Anglois ont esté en Cambrésis. » Bibliothèque municipale de Cambrai. Manuscrits 724 et 986, f° 4.

2. Voir aussi *Chronographia regum francorum*, t. II, f°° 70, 71, 73, 75, etc.

3. *Lettres des rois de France*. La lettre des échevins existe aux Archives nationales. Pièce justificative 27.

On le voit, le traité ne comportait pas en ce moment l'éventualité d'une invasion impériale, malgré les menaces non déguisées de Louis de Bavière et d'Édouard, auquel Benoît avait écrit pour le détourner d'attaquer Cambrai [1]. Peut-être, Philippe espérait-il encore détacher l'empereur de l'alliance d'Édouard [2]. Cette espérance fut déçue, car le 25 janvier 1340 Louis donnait l'ordre de pousser vigoureusement les opérations militaires contre la ville et l'évêché de Cambrai [3]. Mais les menaces furent vaines et Anglais, Hennuyers, Brabançons durent lever le siège.

En attendant, le Cambrésis est ruiné. Le chapitre ne perçoit plus rien pour ses revenus situés en Hainaut [4]; ses biens de Flesquières, Bousies, Montigny, Carnières, Fontaine-Notre-Dame, Havrincourt, Anneux ne rapportent rien [5]. En 1339 et en 1340, l'hôpital Saint-Julien ne reçoit rien de ces rentes « à cause des wierres », et, en 1345, il est encore obligé d'accorder l'exemption du paiement des rentes, pour la même cause [6].

Paix avec le comte de Hainaut.

Ce fut probablement sur les instances du chapitre que l'évêque recourut à l'entremise de trois cardinaux pour conclure la paix avec le comte de Hainaut. Dès le mois de janvier 1339, Benoît XII avait écrit à Guillaume pour l'engager à indemniser l'évêque des pertes que lui avaient fait subir ses troupes ; Philippe put bientôt craindre que cet accord avec le comte de Hainaut ne

1. Déprez, *Les préliminaires de la guerre de cent ans*, f°° 274-275. Kervyn de Lettenhove, *Récits d'un bourgeois de Valenciennes*, f°° 167 à 180.

2. Ceci confirme l'opinion de M. Leroux qui attribue à l'envoi par Édouard du marquis de Juliers près de Louis de Bavière, la décision prise par celui-ci d'attaquer Cambrai.

3. Landshut, 25 janvier 1340. Miéris, III, 632.

4. A. D. F d C. Compte de la fabrique. Seul, le décanat d'Haspres situé entre les deux pays, fournit 4 s. en 1339 pour les quêtes. En 1338, alors que les difficultés existaient déjà, il en avait donné 19. Sur les ravages exercés, voir Deniffle, *La désolation des églises de France*, f° 10. Déprez, *Les préliminaires de la guerre de cent ans*, f°° 257, 258, 259.

5. A. D. F d C. Compte de la fabrique, 1339.

6. A. D. Compte de Saint-Julien.

tournât à son préjudice, car on lui rapportait certains bruits d'après lesquels un nouveau traité était conclu entre l'évêque et Guillaume, et au terme duquel la garnison française devait quitter Cambrai. Il écrivit à ce sujet au pape, faisant remarquer que ses troupes n'étaient entrées dans la ville qu'à la prière du prélat [1]. Le pape s'empressa de répondre qu'il ne s'agissait pas des troupes françaises, et que, d'ailleurs, il ne savait rien des traités dont il était parlé [2]. Il ne semble pas que les craintes de Philippe aient été fondées [3]. En effet, il existe bien un traité conclu entre le chapitre et le comte de Hainaut en 1342, mais ce traité ne concerne que les possessions du chapitre, et en effet, celui-ci, malgré de vives instances, refusa de recevoir des troupes françaises [4].

La paix avec l'évêque fut signée en 1340, le 1er février. Guillaume s'engageait à remettre le prélat en possession de tous ses châteaux, villes, terres, droits et juridictions, ainsi que de tous les revenus de ses biens depuis le mois d'août, et à fournir 3.000 livres à l'évêque, 8.000 aux chanoines, à raison de 2.000 par an. En retour, le prélat rendait au comte et aux seigneurs du Hainaut, les fiefs dont ils étaient investis avant la guerre, et s'engageait à ne pas recevoir les ennemis de Guillaume et même à leur barrer le passage. Le comte réclamait aussi la restitution des biens qui lui avaient été pris ; en effet, les bourgeois

1. Archives vaticanes. Reg. 136, n° CCXLVIII, f° 104, d'après Déprez.

2. *Ibid.*, n° CCXLIX, f° 104.

3. Quant aux regrets du pape de n'avoir pu prendre dès le début les mesures nécessaires, il faut remarquer que c'est sur ces instances et par l'entremise des trois cardinaux que fut conclue la paix. Voir aussi la note suivante.

4. A. D. F d C. : « Nous capitles de Cambray, deffendons à nos seigneurs de l'église de Cambray et à chascun d'iaus, as vicaires et capellains, clercs et personnes subdites de nostre dite église, que il ne tiegnent gens d'armes à envair le comté de Haynau ou sa comté, et que il ne fachent aucune cose ne attemptent contre l'ordenance de no Saint-Père l'espace dessus dit auquel nous sommes tenus et volons obéir, combien que nous soions appellié de tout no pooir à recevoir gens d'armes pour le deffense et tuition de nous et de le chité de Cambrai. »

s'étaient emparés, sous la conduite du duc de Normandie que l'évêque avait désigné comme son lieutenant [1], des châteaux d'Escaudeuvres et de Relenghes [2], qui appartenaient au comte, les avaient détruits, et en avaient employé les matériaux aux fortifications de Cambrai. L'évêque s'engagea à les restituer, mais les échevins ne voulurent pas abandonner le parti du roi. Ils écrivirent à Philippe, lui promettant de ne cesser la guerre que sur son ordre, et le priant de ne pas les oublier dans le cas où une trêve [3] serait signée, comme aussi d'obtenir une indemnité à la ville pour les « griez, domages et injures que elle a soutenu à tort et à péchiet pour che seulement que fut à le roy nostre seigneur ». Surtout, ils demandaient avec instance de ne pas permettre le rétablissement des châteaux d'Escaudeuvres et de Relenghes, car de ces châteaux « pourroit venir occasion de nouvelles guerres » [4]. Ils n'avaient, d'ailleurs, pas trop à se plaindre de la guerre ; les dépenses faites par les gens d'armes, les présents du roi, peut-être les pillages faits aux environs les avaient enrichis [5].

Guillaume, qui réclamait sur ce point l'approbation des échevins, ne put donc obtenir satisfaction. Le cas était d'ailleurs prévu, et il avait été stipulé que les Cambrésiens pouvaient recevoir des troupes étrangères pour leur défense, mais non pour nuire au comte, et que s'il se trouvait dans la ville quelque ennemi de Guillaume, celui-ci pourrait le traiter comme tel.

Enfin, le comte s'engage à fonder, dans la cathédrale,

---

1. La *Chronographia* (t. II, 19) dit Patrice du Cambrésis et son lieutenant.

2. Froissart, f° 407, et *Chronographia regum francorum*, t. II, f°s 115-116.

3. C'est ce qui arriva à la trêve d'Esplechin où sont compris nommément l'évêque, le chapitre et la ville. Avesbury, *De gestis mirabilibus regis Edwardi tertii*, f° 317.

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 106, en 1340. Pièce justificative 28.

5. A. D. F d C. : « Licet dicti cives occasione guerre que fuit inter reges France et Anglie et eorum alligatos multum ditati fuerunt. »

deux chapelles dotées chacune de 25 livres petit tournois [1].

Divers avantages accordés au chapitre.

Le chapitre retira lui aussi quelque avantage de son alliance avec Philippe le Bel. Le comte d'Alençon, avec l'autorisation du roi son frère, octroya à un chanoine, Adam de Denain, pour transmettre au chapitre, 100 livres de terre à prendre sur le domaine royal de l'Écluse [2]. De plus « pour les bons services et portemens que nous ont faiz ou temps passé et font encores de jours en jours », les chanoines recevaient du trésor 100 livres parisis par mois jusqu'à la révocation de la volonté du souverain [3]. Comme trois mois après cette donation, le trésorier royal n'avait encore rien payé et que le chapitre réclamait, Philippe la renouvela en réservant la somme aux chanoines et en ajoutant 60 livres pour les grands vicaires et chapelains [4]. Enfin les autres églises ne furent pas oubliées. « Par contemplation des dommages et despens que ont euz a soustenir pour cause de noz guerres », Philippe dispensa de la levée du dixième, qui lui avait été octroyé par Rome, les églises Saint-Géry, Sainte-Croix, les abbayes de Saint-Aubert, de Saint-Sépulcre, de Cantimpré et de Prémy, ainsi que celle de Saint-André au Cateau Cambrésis et ordonna de rendre ce qui avait déjà été levé [5]. Il agit de même en 1341 [6]. Encore en 1342, le chapitre obtenait du dauphin Jean la confirmation d'un fief donné par l'abbé de Saint-Sépulcre et séant sur le territoire de Crévecœur qui relevait du dauphin pour sa châtellenie [7].

Charles de Moravie profite de la faiblesse de la France pour essayer de rétablir le pouvoir impérial.

Les défaites de la dernière partie du règne refroidirent pourtant les relations amicales qui unissaient les Cambré-

---

1. A. D. F d C.

2. *Lettres des rois de France*. Il existe une copie de la lettre du comte d'Alençon aux Archives nationales, JJ, 72, n° 150. De même à la Bibliothèque nationale, Cartulaire du chapitre intitulé « Artesium », n° 17736.

3. *Lettres des rois de France*.

4. *Ibid*.

5. *Ibid*.

6. *Ibid*.

7. Pièce justificative 29. Voir aussi *Lettres des rois de France*.

siens au roi de France. D'ailleurs, la division régnait dans la ville. Depuis 1346, l'évêque et le chapitre étaient en lutte grâce aux empiètements du vicaire général de Guy de Ventadour. Craignant les violences des bourgeois, le chapitre s'était réfugié à Douai et n'était revenu qu'à la prière du roi de France. En 1349, Charles de Moravie, devenu empereur, en profita pour faire reculer l'influence française de ce côté, comme il le tentait au même moment en Dauphiné. Il fit savoir au successeur de Guy, Pierre de Clermont, qu'il avait concédé à Wallerand de Luxembourg [1], son neveu, l'administration du comté, et accordé à l'évêque de Trèves, Baudouin, les revenus que l'église tirait des divers fiefs mouvants de l'empire. Pour expliquer sa conduite il s'appuyait, comme l'avait fait Henri de Luxembourg, sur ce que Guy de Ventadour n'avait pas prêté l'hommage dû pour le comté. Il promettait d'ailleurs que cette sentence serait levée sitôt que Pierre aurait fait acte de vassal [2]. En attendant, Wallerand devait s'enquérir de la légitimité d'une assise levée par les bourgeois malgré la volonté du chapitre, la percevoir par ses officiers et en confisquer le produit au profit de l'archevêque, s'il était prouvé que les échevins n'y avaient aucun droit. Enfin, il appartenait au sire de Ligny d'examiner la mise au ban, faite par les échevins, d'un serviteur du chapitre. Charles affirmait encore sa suzeraineté en interdisant à l'évêque de battre monnaie sans permission et de faire opposition à l'archevêque de Trèves toutes les fois que celui-ci voudrait exercer lui-même ce privilège dans l'étendue du comté de Cambrésis [3].

Administration de Wallerand de Luxembourg.

Il faut d'ailleurs remarquer que Wallerand n'abusa pas de sa charge. Déjà connu à Cambrai où il avait servi d'arbitre entre l'évêque et le chapitre [4], bien vu des

1. Sire de Ligny.
2. A. D. F d C.
3. Gunther, *Codex Rheno Mosellanus*, III, f° 525.
4. En 1346.

chanoines qui lui avaient accordé une maison et dont il avait enrichi l'église [1], il se rendit populaire auprès des bourgeois en profitant de ses bonnes relations pour décider le chapitre à leur accorder une assise, et devint conseiller de la cité [2].

Employé en ce moment à diverses négociations pour le roi de France, Wallerand ne put d'ailleurs s'occuper directement de sa charge et délégua son fils [3]. D'autre part, pas plus qu'en 1310, ce nouvel essai d'autorité ne devait réussir. Le chapitre s'empressa de réclamer à l'empereur, le priant de retirer un acte qui lui portait préjudice puisqu'il était chargé de la vidamie et Charles permit au sire de Ligny de juger cette réclamation comme il l'entendrait. Sa décision fut favorable au chapitre [4]. En conséquence, la perception de tous les revenus de l'évêché lui fut rendue, mais ce qui avait déjà été perçu demeura à l'archevêque de Trèves. Les relations restèrent si bonnes qu'en 1353 Pierre de Clermont et Wallerand furent arbitres entre la comtesse de Hainaut et le roi de France [5]; Wallerand soutint de même devant l'évêque de Boulogne le procès soulevé par Pierre contre la comtesse de Coucy. Enfin, en 1351, en 1354, ce fut lui que choisirent comme arbitre le prélat et les bourgeois [6].

Précautions prises contre les bandes pendant la guerre de cent ans.

Après avoir supporté le premier choc de la guerre de cent ans, Cambrai est depuis lors resté tranquille. Au reste, des précautions minutieuses sont prises, car les

1. A. D. F d C. Inventaire des joyaux et ornements en 1359 : « Une cappe que messire Walerans de Liny donna à l'église qui est de velueil vermeil semée d'un rosier d'or et de heaumes de ses armes, etc. » Un autre inventaire de 1401 mentionne un superbe ostensoir donné également par Wallerand.

2. A. D. F d C. *Mémoire pour l'archevêque*, f° 43.

3. *Ibid.* Wallerand est occupé « pluribus et arduis negotiis illustrissimi et excellentissimi principis et domini nostri Domini regis francorum. »

4. A. D. F d C., 8 septembre.

5. A. D., B, 840.

6. Pièce justificative 34 et *Mémoire pour l'archevêque*, n° 44.

terribles bandes de cette guerre circulent dans tout le pays. Les assises pour les fortifications sont accordées « pour soustenir et refaire les forteréches de no cyté de Cambrai, et plusieurs autres grans charges qu'elle a à supporter espécialement ou temps présent pour les grans périls que on oit tous les iours approcher [1] ».

On envoie des messagers à Laon, à Saint-Gobain, Montcornet et même en Bourgogne et en Champagne, pour avoir des nouvelles des grandes compagnies [2]. Les villes s'avertissent d'ailleurs de l'arrivée de ces bandes; Lille, Ypres, Valenciennes, Arras envoient des messagers pour faire connaître le lieu où elles se trouvent.

Charles V recouvre quelque influence.

Par le traité de 1339, il avait été décidé que les vivres tirés du royaume ne devaient être employés que pour le Cambrésis. La ville délivrait à ce sujet des lettres scellées et était responsable des dommages subis par le roi si ces vivres sortaient du comté. C'est probablement pour ce droit de scel que les ecclésiastiques acquittaient une somme à la ville. Des difficultés survinrent-elles à ce sujet? Nous n'en avons pas trouvé de traces; toujours est-il que pendant la captivité de Jean le Bon, le régent Charles considérant que les ecclésiastiques n'avaient pas les mêmes avantages que les bourgeois, leur accorda de pouvoir sceller les lettres testimoniales du scel de la métropole ou de Saint-Géry [3] et cet accord fut confirmé par Jean en 1361 [4], en 1378 par Charles V [5] à charge pour les chanoines d'être responsables de tout transport fait par les leurs en dehors du Cambrésis.

Charles V continuait d'ailleurs à s'assurer les bonnes

1. A. D. F d C., 23 décembre 1358.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 31. Les comptes de la ville de Lille mentionnent aussi des dépenses à ce sujet.

3. *Lettres des rois de France.*

4. *Ibid.* Archives nationales, JJ, 178, n° 26.

5. *Ibid.*

grâces du chapitre et, comme seigneur de Crévecœur, il ratifia en 1363 le don de deux fiefs, l'un à Saint-Hilaire, l'autre à Crévecœur, à condition que l'on célébrerait chaque année une messe à son intention et « pour ce aussi qui soient toujiours plus enclins à volentiers nous et noz successeurs servir [1] ».

En 1367, Charles V vint à Cambrai [2] mais nous ne savons pas pour quelle cause. Le duc de Luxembourg et de Brabant, vicaire de l'empereur, était venu le 1er février [3]; peut-être y eut-il une corrélation entre sa visite et celle que fit le roi de France au mois d'août, mais nous n'avons d'autres détails que ceux contenus dans les comptes. On lui fournit des bœufs, des moutons, du poisson, du vin de Beaune, de Gascogne, pendant que des ménétriers étaient appelés pour recevoir le roi qui, de Cambrai, se dirigea sur Douai [4].

Bien que les grâces accordées par le roi fussent considérables, les chanoines montrèrent moins de zèle pour la cause de Charles V. Probablement en 1369, pendant la vacance du siège qui suit la mort de Pierre d'André, les chanoines refusent d'accorder une assise, sous prétexte que les échevins ne l'emploient pas aux fortifications. Immédiatement, le peuple accuse le chapitre d'être anglais, et les chanoines s'en défendent avec énergie. Ils protestent qu'ils ne voudraient, en aucun cas, faire tort au roi de France pour favoriser le roi d'Angleterre qui n'est pas leur seigneur ; que, d'ailleurs, le premier les comble de bienfaits, tandis qu'ils ne reçoivent rien du second. Ceux qui ont avancé cette assertion en ont menti, et ne l'ont

1. Pièce justificative 37.

2. Coville (dans l'*Histoire de France*, Lavisse, t. IV, f° 183), prétend que Charles V ne dépassa pas La Fère pendant toute sa vie.

3. « Pour les frais et despens de Monseigneur le duc de Luxembourg et de Brabant, vicaire de l'empereur et de ses gens à toute se route fais quant il vint à Cambrai le 1er février es hosteulx de l'aigle, dou caudron, l'esquilf. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 37.

fait que pour exciter le menu peuple. Comme on leur reproche de n'être pas tous de langue française, le chapitre affirme qu'ils ont « le cause de cest point peskiet et trouvet en un fosset où il n'avoit point d'yauwe »[1]. Ils n'en sont pas moins obligés de reconnaître que « vérités est que au dit capitle a personnes de divers pays et langhes, combien que s'il plaist à Dieu cascun veuille le bien et conservation de la cité »[2].

Malgré ces protestations, il semble que les habitants n'avaient pas tout à fait tort, car Charles V, qui avait demandé des arbalétriers à la ville[3], dut intervenir et prier d'accorder l'assise nécessaire pour les fortifications d'une cité située aux frontières de son royaume et dont les habitants sont « nos alliés et benveillans, si come vous savez, des quelz nous somes bien contens, et les avons moult en nostre grace, à cause des bons et agréables services qu'il nous ont faits ». Il va même jusqu'à la menace, et promet d'intervenir si, à raison du gavène, les chanoines poursuivent, devant le comte de Flandre, ceux qui ont répandu contre eux les accusations précitées[4].

Il est probable que l'influence du roi de France se fit encore sentir au moment de choisir entre les deux papes qui se disputaient la tiare. Son légat, Guy de Malésec,

---

1. « Il n'a nuls de le dite église qu'il ne vausist plus d'honneur au roy de France que au roy d'Angleterre et osi il ni a nulz qui n'ameroit plus la seureté de la cité pour garder son propre corps et ses biens, ke d'empiescher le cours de l'assize à le faveur de roy d'Angleterre qui n'est point leur signour, ne riens n'en tienent de luy et ne ossi que nulz de capitle euist oncques prouffit ne avancement du roi d'Angleterre, ains plusieurs dou capitle ont eut et rechut honneur et avanchement des royaulx de France. » A. D. F d C. Différentes pièces sans date mais que les circonstances permettent de placer à la date approximative de 1369.

2. A. D. F d C.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 38 : « A un messagier du roy appelé Hennekin Vivent qui apporta lettres à le vile pour cause des arbalestriers X l. IIII s. IX obole. Au second messagier dou roy le XXIIIIe jour d'octembre qui apporta lettres à le vile pour avoir des arbalestriers XXVII s. Au messagier du roy qui contremanda les arbalestriers le XVe jour de novembre XIX s. II obole. »

4. *Lettres des rois de France*.

fut bien reçu à Cambrai [1] où il résida quelque temps. En 1379, les échevins font vidimer les lettres de Philippe de Valois [2]; enfin, en 1383, les diverses communautés religieuses de Cambrai sollicitent encore l'autorisation de jouir des mêmes avantages que les bourgeois, assurant que leurs membres ont toujours été bons et loyaux Français; elles affirment avoir souffert, depuis peu, de graves dévastations des Anglais, qui les ont traitées comme ennemis [3], et promettent de bien recevoir les gens d'armes du roi de France, quand il lui plairait d'en envoyer.

Nouvelles tentatives pour rétablir le pouvoir impérial, de Charles de Moravie,

Charles IV, dont nous avons déjà vu l'intervention en 1348, essaya de nouveau de lutter contre son heureux adversaire, et ici son action fut beaucoup plus active qu'on ne le croit ordinairement[4]. En 1354, il signifie aux comtes de Blois et de Saint-Pol, à Wallerand de Luxembourg et à son fils, au sénéchal du Hainaut, bref à tous ceux qui ont quelque autorité à Cambrai ou aux environs, qu'il a pris la ville sous sa protection [5]. Il les charge de défendre les droits, les privilèges et la loi des citoyens de cette cité qu'il regarde comme une partie importante de ses États et qu'il qualifie d'honorable. Enfin, le roi des Romains enjoint, pour affirmer son

1. Leroux, *Nouvelles recherches*, f° 4.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 112.

3. Bibliothèque de Cambrai. Manuscrit 1048, *Lettres des chanoines* : « Lesquelx supplians, Dieu en témoigne, ont tous jours esté sont et seront françois, et tant que en eulx, conseille et garde de la cité pour à l'intention et honneur du roy, et à l'observance des dis tractiès et alliances soubstenu pluiseurs grans et griefs domaiges par les Anglès, qui ont ars et destruis les villes, maisons des dis suplians pluiseurs fois et encore, quand ils passèrent darrenement, en content des desaccors et traictiès, rèputans les dis suppliians avec tous les habitans de la dicte cité, leur ennemis et sont prest de soustenir tout ce que à venir leur pora, pour demorer en la faveur, service et plaisir du roy. »

4. Pour l'histoire générale de cette période, voir Lindner, *Geschichte des deutschen Reiches unter Konig Wenzel*.

5. Archives municipales de Cambrai, AA, 112. Remarquons que ceux à qui il donne cette charge sont tous plus ou moins inféodés au roi de France.

autorité, de faire arborer l'étendard impérial sur tous les monuments publics [1].

En 1360, à la demande des échevins, il intervient encore pour confirmer certains privilèges donnés aux bourgeois par Pierre d'André et charge Wenceslas de Luxembourg de les faire respecter [2]. Il défend en même temps à l'évêque de distraire les citoyens de leurs juges naturels. Cette protection ne parut pas suffisante aux habitants, que les avantages concédés au chapitre avaient peut-être mécontentés contre la France. En 1361, ils érigèrent en face de l'hôtel de ville la bannière impériale et se choisirent un protecteur dans le duc de Brabant [3]. L'évêque les excommunia et l'affaire, portée en cour de Rome, fut jugée conformément au désir du prélat. En 1369, pendant la vacance du siège, l'empereur charge de nouveau le duc de Luxembourg, vicaire général de l'empire, de gouverner le Cambrésis [4]. Plus tard, il augmente les prérogatives des échevins [5]. Le 22 décembre 1377, il passe par Cambrai avant de se rendre à Reims [6] où il devait se rencontrer avec le roi de France. Charles députa le sire de Coucy, le comte de Brienne et Bureau de la Rivière qui allèrent au devant de l'empereur à une lieue de la ville. Deux cents chevaux le précédèrent et les arbalétriers faisaient la haie, tandis que l'évêque et son clergé le recevaient aux portes. Descendu au palais épiscopal, il reçut le chapitre à qui il donna des lettres conservatoires. Il accorda également au chapitre, à l'évêque et à la ville des lettres constituant l'évêque de Liège, le duc de Brabant, les comtes d'Alost, de Hainaut, de Ligny, le

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 24.
2. *Ibid.*, AA, 14-15.
3. *Ibid.*, AA, 152.
4. *Ibid.*, t. III, publié dans le *Mémoire pour les prévôts*, n° 20.
5. Il leur accorde le pouvoir de « faire enqueste ou loyal apprinse ». Archives municipales de Cambrai, AA, I, f° 116.
6. Dupont, t. II.

seigneur de Beaumont et le sénéchal de Hainaut, leurs protecteurs. Il défendit enfin à tout prince, comte ou baron, sous peine capitale, d'emprisonner ou de rançonner aucune personne dans le comté de Cambrésis [1].

Nous ne savons si le séjour de Charles à Cambrai eut quelque influence pour son autorité, mais il intervint une dernière fois en 1388. L'évêque avait rendu obligatoire la quarantaine ou défendu de venger toute injure reçue dans les quarante jours qui la suivraient, sous des peines sévères, notamment la confiscation des biens. Philippe de Bourgogne et Charles IV de France avaient agi pour en assurer l'observation [2]. Charles IV accepta la quarantaine mais défendit la confiscation des biens des contrevenants [3].

de Wenceslas,

Wenceslas se mêla aussi très souvent aux affaires du Cambrésis. Comme Charles, comme ses successeurs, il soutiendra surtout la bourgeoisie. Le 16 juin 1395, il modifie la loi Godefroy [4], autorise les échevins à construire un beffroi et une horloge, et donne pouvoir au comte de Hainaut de casser une citation, faite par le chapitre, pour comparaître devant la cour de Reims « hors des coutumes de l'empire ». Il intervient également au sujet de la quarantaine [5]. Enfin, comme Charles IV [6], Wenceslas accorde en 1377 de nombreuses lettres de rémission [7]. Le 16 juillet 1396 [8], en investissant du comté son cousin André de Luxembourg, il revendique hautement ses droits sur Cambrai, et, le 23 juin 1398, il charge le sénéchal de Luxembourg, Richard d'Eltorn, de

1. Archives municipales de Cambrai, AA, I, f° 120. A. D. F d C. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. VI, f° 171.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 112.

3. *Ibid.*, AA, 110.

4. *Ibid.*, AA, 16.

5. *Ibid.*, AA, 17. Copie sur papier du XVIIe siècle. En 1510, Maximilien vidimera ces lettres.

6. En 1360.

7. Archives municipales de Cambrai, FF, 111 et 112, en 1398, 1399, 1406.

8. *Ibid.*, AA, I, f° 46.

reprendre, sur le roi de France, les terres que celui-ci a usurpées dans le diocèse de Cambrai[1]. Quant à son successeur, Robert, s'il ne fut pas reconnu immédiatement par Cambrai, il y envoya ensuite Frédéric de Leiningen et Jean de Dalberg pour y prêcher l'obéissance et réclamer des contingents[2]. Il ne semble pas que tous ces efforts aient été couronnés de succès, mais ils sont intéressants à noter, car ils marquent la diminution de l'influence française, et la nouvelle politique adoptée à l'égard de Cambrai par les maîtres de l'empire. Nous verrons, dans le chapitre suivant, cette politique couronnée par le succès, à la fin du xv[e] siècle.

de Robert.

1. Pelzel, *Urkundenbuch*, II, 40, d'après Leroux.
2. Voir Leroux, *Nouvelles recherches*.

CAMBRAI SOUS L'INFLUENCE DES DUCS DE BOURGOGNE

DÉVELOPPEMENTS SUCCESSIFS DE CETTE INFLUENCE. — RELATIONS DE CAMBRAI AVEC LA FRANCE, AVEC L'EMPEREUR.

Mainmise des ducs de Bourgogne sur le Cambrésis

En 1384, le duc de Bourgogne devint comte de Flandre et, comme tel, s'empressa d'occuper le gavène du Cambrésis. Entouré de tous côtés par l'Artois, la Flandre, plus tard par le Hainaut, possessions du duc, le Cambrésis, où Philippe le Bon allait acquérir la châtellenie, devait fatalement être absorbé par son puissant voisin. Cette dernière période des relations extérieures de Cambrai n'est guère que l'histoire de la mainmise des ducs de Bourgogne sur le Cambrésis.

Philippe le Hardi jure le gavène,

Philippe le Hardi et sa femme, Marguerite de Flandre, prêtèrent le serment exigé pour le gavène le 28 juillet 1384 [1]. D'autres circonstances amenèrent Philippe à Cambrai où fut célébré le mariage de son fils Jean avec la fille du duc Albert de Hainaut. Ce fut l'occasion de fêtes splendides auxquelles prirent part le duc et le roi [2]; cette alliance devait avoir de réelles conséquences pour le Cambrésis, car, plus tard, Jean sans Peur pourra s'appuyer sur le Cateau dont les habitants s'étaient mis sous la protection du comte de Hainaut et lui payaient 200 livres [3].

---

1. A. D., B, 1061 et F d C. Original muni de trois sceaux.
2. En 1385. *Chronique de Jean Brandon*, publiée par Kervyn de Lettenhove, *La Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, textes latins, f° 10.
3. A. D., B, 1057, le 12 juin 1381.

terribles bandes de cette guerre circulent dans tout le pays. Les assises pour les fortifications sont accordées « pour soustenir et refaire les forteréches de no cyté de Cambrai, et plusieurs autres grans charges qu'elle a à supporter espécialement ou temps présent pour les grans périls que on oit tous les iours approcher [1] ».

On envoie des messagers à Laon, à Saint-Gobain, Montcornet et même en Bourgogne et en Champagne, pour avoir des nouvelles des grandes compagnies [2]. Les villes s'avertissent d'ailleurs de l'arrivée de ces bandes; Lille, Ypres, Valenciennes, Arras envoient des messagers pour faire connaître le lieu où elles se trouvent.

Charles V recouvre quelque influence.

Par le traité de 1339, il avait été décidé que les vivres tirés du royaume ne devaient être employés que pour le Cambrésis. La ville délivrait à ce sujet des lettres scellées et était responsable des dommages subis par le roi si ces vivres sortaient du comté. C'est probablement pour ce droit de scel que les ecclésiastiques acquittaient une somme à la ville. Des difficultés survinrent-elles à ce sujet? Nous n'en avons pas trouvé de traces; toujours est-il que pendant la captivité de Jean le Bon, le régent Charles considérant que les ecclésiastiques n'avaient pas les mêmes avantages que les bourgeois, leur accorda de pouvoir sceller les lettres testimoniales du scel de la métropole ou de Saint-Géry [3] et cet accord fut confirmé par Jean en 1361 [4], en 1378 par Charles V [5] à charge pour les chanoines d'être responsables de tout transport fait par les leurs en dehors du Cambrésis.

Charles V continuait d'ailleurs à s'assurer les bonnes

1. A. D. F d C., 23 décembre 1358.
2. Archives municipales de Cambrai, CC, 36, f° 31. Les comptes de la ville de Lille mentionnent aussi des dépenses à ce sujet.
3. *Lettres des rois de France.*
4. *Ibid.* Archives nationales, JJ, 178, n° 26.
5. *Ibid.*

grâces du chapitre et, comme seigneur de Crévecœur, il ratifia en 1363 le don de deux fiefs, l'un à Saint-Hilaire, l'autre à Crévecœur, à condition que l'on célébrerait chaque année une messe à son intention et « pour ce aussi qui soient toujiours plus enclins à volentiers nous et noz successeurs servir [1] ».

En 1367, Charles V vint à Cambrai [2] mais nous ne savons pas pour quelle cause. Le duc de Luxembourg et de Brabant, vicaire de l'empereur, était venu le 1er février [3]; peut-être y eut-il une corrélation entre sa visite et celle que fit le roi de France au mois d'août, mais nous n'avons d'autres détails que ceux contenus dans les comptes. On lui fournit des bœufs, des moutons, du poisson, du vin de Beaune, de Gascogne, pendant que des ménétriers étaient appelés pour recevoir le roi qui, de Cambrai, se dirigea sur Douai [4].

Bien que les grâces accordées par le roi fussent considérables, les chanoines montrèrent moins de zèle pour la cause de Charles V. Probablement en 1369, pendant la vacance du siège qui suit la mort de Pierre d'André, les chanoines refusent d'accorder une assise, sous prétexte que les échevins ne l'emploient pas aux fortifications. Immédiatement, le peuple accuse le chapitre d'être anglais, et les chanoines s'en défendent avec énergie. Ils protestent qu'ils ne voudraient, en aucun cas, faire tort au roi de France pour favoriser le roi d'Angleterre qui n'est pas leur seigneur ; que, d'ailleurs, le premier les comble de bienfaits, tandis qu'ils ne reçoivent rien du second. Ceux qui ont avancé cette assertion en ont menti, et ne l'ont

1. Pièce justificative 37.

2. Coville (dans l'*Histoire de France*, Lavisse, t. IV, f° 183), prétend que Charles V ne dépassa pas La Fère pendant toute sa vie.

3. « Pour les frais et despens de Monseigneur le duc de Luxembourg et de Brabant, vicaire de l'empereur et de ses gens à toute se route fais quant il vint à Cambrai le 1er février es hosteulx de l'aigle, dou caudron, l'esquilf. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 37.

prévôts, six échevins et douze notables à faire amende honorable au chapitre en présence du chancelier de Flandre, de son grand conseil, du duc ou de sa femme, et à payer une forte amende aux chanoines [1].

Philippe travaillait aussi à s'assurer des créatures dans le chapitre, et obtenait de Clément VII la libre disposition d'un bénéfice dans la cathédrale de Cambrai [2].

prend l'évêque de Cambrai sous sa protection,

Le 28 novembre 1377, Charles IV avait commis l'évêque de Liège, le duc de Brabant, les comtes de Flandre et de Hainaut, protecteurs et conservateurs des privilèges et immunités des évêques de Cambrai [3], Philippe eut soin de profiter de cette commission, et, le 22 juillet 1388, le duc prenait sous sa garde et protection l'évêque de Cambrai, ses biens et ses sujets, promettant de les défendre contre leurs ennemis. En témoignage de reconnaissance, l'évêque s'obligeait à faire célébrer pour lui, chaque année, une messe du Saint-Esprit, ou une messe de requiem après sa mort. Il s'engageait, en outre, à lui payer une redevance annuelle de 100 marcs d'argent fin [4]. C'était là un véritable tribut reconnu par un vassal.

essaie d'établir une de ses créatures sur le siège de Cambrai.

Non content d'exercer les droits que lui donnait son titre de gavenier, Philippe tentait d'accroître son influence en plaçant sur le siège de Cambrai l'une de ses créatures. A la mort d'André de Luxembourg, il avait écrit aux chanoines pour leur recommander l'un de ses écuyers. Le chapitre n'osa refuser, mais, en proposant l'élu, fit savoir au pape que cette élection n'avait été causée que par la crainte de déplaire au duc, et Benoît XIII nomma en conséquence l'évêque de Noyon. Le duc de Bourgogne ressentit vivement l'affront, décida Charles VI à députer

---

1. A. D., B, 1060.

2. Valois, *Le grand schisme d'Occident*, t. II, f° 269, n. 1, d'après le manuscrit XXX de la bibliothèque Barberini.

3. Cité par Expilly, *Dictionnaire géographique des Gaules et de France*, t. II, f° 45.

4. A. D., B, 1060, Paris, 22 juillet.

vers le souverain pontife et intimida l'élu qui n'osa accepter le poste malgré l'appui que lui donnait le pape. Alors fut nommé Pierre d'Ailly. Celui-ci, sur les instances de Benoît, se décida à accepter et, le 2 juin 1397, prit possession de son siège par procureur, à la grande joie du clergé et du peuple [1].

Philippe essaya, mais en vain, d'intimider le nouvel évêque qui se rendit à Thun, puis au Cateau, où il fut reçu aux acclamations des habitants. Restait à entrer à Cambrai. Le duc avait écrit au chapitre pour lui défendre d'accepter Pierre d'Ailly, le seigneur d'Esnes et des envoyés bourguignons essayaient de soulever le peuple. Les chanoines et les principaux de la ville s'assemblèrent et députèrent vers l'évêque pour le prier de remettre son entrée ; le prélat n'en persista pas moins dans son dessein, et se rendit au château de Selles au milieu d'une grande affluence. Malgré de nouvelles objurgations, Pierre d'Ailly fit le lendemain son entrée solennelle, mais ne trouva pas de chanoines pour le recevoir dans l'église cathédrale, et dut se contenter des chapelains et vicaires pour célébrer la grand'messe. Devant les menaces du gavenier et d'un écuyer du duc de Berry, l'abbé de Saint-Aubert ainsi que le procureur de l'archevêque de Reims ne purent faire leur office ; le prélat n'en fut pas moins reconnu. Peu après, le magistrat et le chapitre vinrent lui prêter le serment de fidélité. Cependant, devant les menaces du sire d'Esnes, Pierre d'Ailly se retira au Cateau. De là, il envoya des députés au roi des Romains, qui s'était rendu à Reims pour conférer avec Charles VI au sujet du schisme, et, appuyé par le duc d'Orléans, obtint de Wenceslas la permission de se rendre à Ivoy pour y recevoir l'investiture, qui lui fut donnée le 3 avril.

---

1. D'après Dupont, t. II. Devillers, *Cartulaire des comtes du Hainaut*, t. V, f°s 547-548. Sur cet évêque, voir : abbé Salembier, *Petrus ab Alliaco* et Tschackert, *Peter von Ailli*.

Profitant des difficultés soulevées par le duc de Bourgogne et de l'absence de l'évêque chargé par Wenceslas d'une mission près de Benoît, les fils du seigneur d'Esnes s'emparèrent du château-fort de la Malmaison, et ne le rendirent au comte de Hainaut, appelé par le chapitre, que contre le paiement de 4.000 écus ; ce fut désormais le comte qui tint garnison dans la forteresse. Les déprédations des seigneurs d'Esnes, soutenus par le comte de Saint-Pol, n'en continuèrent pas moins ; cités devant le conseil du duc, à Arras et à Hesdin, ils ne furent condamnés qu'à faire amende honorable à l'évêque dans son palais.

Malgré la condescendance du prélat, qui avait bien voulu se soumettre ainsi à l'arbitrage du duc, ce ne fut que plus tard que Philippe prit sous sa protection la personne de l'évêque [1].

Mais il était dit que le château de la Malmaison servirait toujours de prétexte à discorde. Une fois maître de la place, le comte de Hainaut ne voulut plus l'abandonner, et, pour rentrer en sa possession, l'évêque dut s'engager à la remettre à un châtelain, sujet du comte, qui serait aux gages du prélat et du comte, et qui prêterait serment à tous deux de garder la Malmaison de telle façon que le Hainaut n'aurait pas à en souffrir. L'évêque dut, de plus, payer au comte 16.000 écus, en dédommagement des 4.000 payés aux fils du seigneur d'Esnes [2].

La forteresse fut alors remise aux vicaires de l'évêque qui y installèrent Gérard de Semousies. Devant le peu de confiance que celui-ci inspirait, et pour éviter tous nouveaux ennuis, le prélat demanda et obtint du pape,

---

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 115.

2. Sur ces 16.000 écus, l'évêque en paya 5.600, le chapitre 2.000, la ville 4.000, et les églises du Cambrésis 2.000. Le chapitre de la métropole avait été d'abord taxé à 4.000. Sur ses réclamations, 2.000 furent mis à la charge des autres églises. (A. D. F d C. Original en parchemin.) Le comte fit plus tard remise au prélat des 2.400 écus qui restaient à payer.

après une enquête faite par le cardinal de Sainte-Anastasie, l'autorisation de détruire la Malmaison [1]. Mais le châtelain, appuyé par la comtesse de Hainaut [2], refusa d'abandonner la place, et tout resta dans le même état pour le moment.

Le comte de Charolais intervient militairement contre les Cambrésiens.

Nous avons vu le duc intervenir judiciairement dans le Cambrésis, essayer de faire élire un de ses clients ; en 1414, il intervint à main armée. A la suite des bruits de guerre qui couraient, les bourgeois, craignant de voir leur ville attaquée, réparèrent les murs, élargirent les remparts, et furent ainsi amenés à empiéter sur les terres de la collégiale de Saint-Géry. Les chanoines, après plusieurs sommations, s'adressèrent au duc de Bourgogne, qui ordonna aux échevins de réparer le dommage. Sur le refus de ces officiers, le comte de Charolais, après avoir fait sortir les chanoines, fit attaquer la ville par Hector de Saveuse, à la tête de trois cents hommes d'armes. Cambrai ne put être pris, mais les biens des habitants furent ravagés, et ceux-ci eurent enfin recours à l'arbitrage du comte de Hainaut, que le roi de France avait constitué leur gardien [3]. Ils durent réparer les torts commis, mais, moyennant 100 francs de rente annuelle, obtinrent que les chanoines ne vendraient plus de vin qu'à leurs suppôts.

Philippe le Bon viole les conditions auxquelles lui a été accordé le gavène (affaire de la sénéchale du Hainaut).

En 1414, Jean sans Peur prête encore le serment exigé pour le gavène et en observe les conditions. En 1424, Philippe le Bon viole, pour la première fois, les conditions auxquelles lui a été accordé ce tribut.

Pour se venger du chapitre, dont le bailli avait empêché de livrer à la sénéchale du Hainaut, un cheval et une armure qui lui étaient dûs comme relevaille de fiefs, celle-ci avait arrêté un chanoine, et l'avait détenu pri-

1. A. F. D d C., 2 avril 1405.

2. Il lui aurait assuré que l'évêque avait l'intention d'établir un nouveau châtelain au nom du duc d'Orléans.

3. A. D., B, 1050. Voir aussi Monstrelet, t. III, f° 86.

sonnier. Le chapitre porta l'affaire au duc, qui la fit juger par la chambre du conseil de Gand. La sénéchale fut condamnée, mais, contrairement au serment du gavène suivant lequel le comte de Flandre ne peut rien exiger pour son intervention, sur les 2.500 livres auxquelles se monta l'amende, le chanoine n'en toucha que 200, le chapitre 300, les 2.000 livres restantes furent attribuées au duc [1].

Les prétentions de Philippe le Bon sur le comté de Hainaut accroissent encore son influence sur le chapitre, pour lequel il se montre plein de condescendance. Au moment de la lutte avec le duc de Glocester, il ordonne mainlevée sur les biens que le comte Albert a occupés pendant la vacance du siège et s'engage, en cas d'arrangement, à faire régler définitivement au bénéfice du chapitre la question des biens de régale situés dans le Hainaut [2]. En 1427, il confirme les lettres par lesquelles Jean de Brabant avait remis ces possessions à Jean de Gavre [3]. Mais malgré tout, le duc fut pourtant assez fortuné pour occuper un moment la Malmaison.

occupe la Malmaison,

En 1427, un nommé Jean Blondel, qui suivait le parti de Charles VII, s'empara de la Malmaison en prétendant que c'était au profit du duc de Bourgogne. Philippe fut heureux de saisir cette occasion et écrivit immédiatement à son gavenier lui ordonnant de faire rendre le château à l'évêque en imposant toutefois à ce dernier d'y mettre comme capitaine un homme qui fut attaché au duc. Malgré les sommations de Philippe, Blondel refusa et continua à ravager les environs de Cambrai, violant les femmes et tuant plusieurs serviteurs du prélat. Celui-ci lança l'excommunication et l'interdit sur Blondel et ses compagnons,

1. A. D. F d C. Cahier de privilèges du chapitre coté en 1389. Devillers a publié dans les *Cartulaires des comtes de Hainaut*, t. VI, f°s 200-203, les lettres que le duc écrit aux gouverneurs de Lille, Douai, Orchies, par lesquelles il leur ordonne de forcer la sénéchale à payer l'amende.

2. A. D. F d C., 20 avril 1425.

3. Devillers, *Cartulaires des comtes de Hainaut*, t. VI, f° 457.

tandis que le duc ordonnait au bailli d'Artois de saisir tous leurs biens [1]. Bientôt il fit marcher contre le châtelain, Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, et Bauduin de Lannoy dit le Bègue, gouverneur de Lille. Blondel consentit à rendre la place moyennant 4.000 écus et la remise des biens qui lui avaient été confisqués ; la forteresse fut confiée à Balthazar bâtard du Quesnoy pour la garder au nom du duc et la somme fut levée sur le Cambrésis. Plus tard, le château fut même remis au gouverneur de Lille [2].

acquiert la châtellenie de Cambrai,

Différentes circonstances allaient enfin compléter la puissance du duc de Bourgogne à Cambrai. En 1433, mourait Jacqueline de Bavière. Du fait de l'occupation du Hainaut, qu'il détenait depuis 1428, le duc enfermait complètement le Cambrésis dans ses possessions. Or Jacqueline, veuve du dauphin, avait eu dans son douaire la châtellenie de Cambrai ; Philippe considère aussi ce fief comme sa part d'héritage [3] et le traité d'Arras lui reconnaît le titre de châtelain de Cambrai.

son frère est élu évêque. Le chapitre se place sous sa sauvegarde,

En 1440 son frère bâtard, Jean de Bourgogne, est élu évêque. Le 5 octobre 1442, le chapitre accorde un subside au duc [4] et le 10 avril 1443, se met sous sa sauvegarde ; Philippe ordonne à ceux commis en son absence au gouvernement de ses pays *de par deçà* de faire publier la sauvegarde de Cambrai [5]. En 1441, il relève le fief de la Feuillie qu'avait tenu Jacqueline de Bavière [6] et est choisi

le choisit comme arbitre dans des différends avec l'évêque.

---

1. Différentes pièces aux A. D. F d C. et Dupont, d'après Monstrelet.

2. Philippe ordonne à la ville de Mons d'envoyer des troupes à ce sujet, Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, f° 634.

3. C'est du moins ce qu'il faut conclure d'un don fait par le duc le 6 décembre 1457, à son panetier et à son sommeillier des droits « à nous appartenans et que nous avons en la cité de Cambray à cause nostre comté de Haynnau, c'est assavoir quatre marcs d'argent, les afforages sur le fait des vins venans et arivans en icelle cité. » A. D. Registre des chartes, B, 1607. f° 175.

4. A. D. F d C. Cartulaire indéterminé 20.

5. A. D. F d C. Original scellé.

6. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 61.

comme arbitre dans les querelles survenues entre l'évêque et ses officiers d'une part, le chapitre de l'autre, par suite de l'arrestation d'un sergent des chanoines, Jean Bleuse [1].

Philippe rattache les affaires de Cambrai à son grand conseil.

C'est l'apogée de la puissance bourguignonne. Cette puissance, Philippe va l'exercer d'une façon complète, et ne permettra aucune velléité de résistance. En rattachant à son grand conseil des Flandres les affaires qui regardaient le gavène du Cambrésis, il s'instituait, en quelque sorte, le juge suprême de tous les conflits dans ce comté [2].

Les ducs de Bourgogne avaient successivement fait juger

---

1. A. D. F d C. Publié dans le *Mémoire pour l'archevéque*, n[os] 49-50-51.

2. Quoi qu'en ait dit M. Lameere, dans son livre sur le grand conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, jamais les Cambrésiens n'avaient reconnu la compétence du Parlement de Paris, sauf pour les affaires intéressant la châtellenie. Les échevins, que nous allons voir revendiquer leur indépendance judiciaire vis-à-vis du duc de Bourgogne, la réclamèrent avec non moins d'ardeur vis-à-vis du parlement. Je n'en veux pour preuve que la protestation adressée en 1452 au parlement par deux échevins, l'un des quatre hommes et le clerc du magistrat. Archives municipales de Cambrai, CC, 72, f° 69 : « A Jacques de Hertain et Pierre le Maistre' eschievins Willaume Claiquin, l'un des quatre hommes et Jehan Pingre, clerc de Messieurs de le loy qui se partirent de ceste cité le XVI[e] jour de may et alèrent en le ville de Paris par devers Messeigneurs de Parlement et à yceulx sans présentation et soubz protestation de non debvoir sortir, respondre ne procéder devant eulx sur accessoire ne sur principal, remonstrer et faire remonstrer comment ladicte cité estoit cité, ville et cambre d'empire, seulement pure voisine, alliée au roy et à son royaulme et non ayans quelque ressort en ladicte court de parlement, ne à quelque aultre justice audit royaulme et par ce n'estoyent tenus, pooyent ne devoyent estre, comparoir, ne respondre en ladicte court à l'adjournement en cas d'appel que contre eulx avoir fait faire à Cantimpré Mahieu Cailleul par vertu de certaines lettres royaulx par lui obtenues, et que ce qu'ilz y envoyoient estoit seulement pour l'honneur et révérence de la dicte court, affin de monstrer que le dict prévost, eschievins et habitans de la dicte cité sont de long tamps alyez au roi et ont toujours esté, sont, voillent estre et demourer bons voisins, amis et biens voellans d'icelui seigneur, de son royalme et de ladicte court de Parlement, VI[xx] l. f° 76. Pour l'acat de deux fines toilettes de meulquinerie lesquelles... ont esté envoyées et présentées à certains amis et bien voellans à le cité de l'ostel du roy en concidéraction de certains plaisirs que fais ilz avoyent à ladicte cité, tant sur le fait des previllèges donnez et octroyez à icelle par les roys de France nagaires confermez et renouvellez, comme des procès et questions que la dicte cité a pendant en ladicte court de Parlement tant à l'encontre des payageurs de Bappalmes comme de Mahieu Cailleu, VIII[xx] lb. »

les différends intéressant le gavène soit par le conseil de la Flandre impériale à Gand [1], soit par tout autre tribunal.

A partir de quelle date les affaires du gavène furent-elles rattachées au grand conseil ? La première cause, venue en appel devant cette cour, est de juillet 1446 [2]. Les échevins ayant molesté les chanoines, le duc condamna le magistrat à leur faire réparation, et à lui payer une amende. Le magistrat en appela au grand conseil, mais, comparu devant lui, il se contenta de demander la réduction de l'amende, qui fut fixée à 1.000 écus d'or [3]. Il ne faudrait pas croire cependant que les officiers municipaux de Cambrai acceptèrent sans résistance ce pouvoir judiciaire du duc. En 1459, les chanoines assignent, devant le grand conseil, un nommé Jehan de Lisle, chevalier, citoyen et manant de Cambrai, pour avoir enlevé le scel du chapitre ; les échevins avertissent les juges que la ville est cité impériale, que le prince n'y a aucun pouvoir, et que seuls ils y ont justice haute, moyenne et basse [4].

Empiétements de juridiction.

En 1461, Charles le Téméraire essaya d'augmenter encore son pouvoir, et d'empiéter sur la juridiction

1. L'affaire de la sénéchale du Hainaut.

2. Ceci confirme l'hypothèse de Lameere supposant que le grand conseil existait avant la déclaration d'août 1446 (*Le grand conseil des ducs de Bourgogne*).

3. A. D. F d C. Cahier de privilèges du chapitre coté en 1389.

4. *Ibid.* « Ont fait dire et remonstrer au conseil du duc comment ladicte cité de Cambray est cité impériale non subgecte en aucune manière à mondit seigneur, douée de pluseurs beaulx, notables et anciens privilèges dont elle a usé de tout tamps et que à ceste cause aussi, par usage et coustume toute notoire, lesdit prévost et eschevins entre autres choses, ont droit et non mondit seigneur de prendre, tenir et avoir la court et congnoissance de tous cas contenans justice haulte, moienne et basse de tous lez crimes et excès perpetrèz et commis ès mettes de ladite cité et banlieue, en espécial par leurs manans et citoyens en quelque lieu, maison ou territoire que ce soit, mesmes ès maisons des chanoines, chappelains, vicaires et aultres habituez de l'église de nostre Dame dudit lieu de Cambray, par quoy de raison leur devoit competter et appartenir et estre delaissié la court et congnoissance du cas pour raison. »

des échevins. Il voulut faire attribuer à ses officiers d'Escaudœuvres et de Bouchain, la juridiction depuis Escaudœuvres jusqu'à la porte du Mail, et leur permettre de faire toute œuvre de justice dans la maison de la Feuillie. Les échevins déléguèrent à ce propos vers Jean de Bourgogne, et il ne semble pas que l'affaire eut de suites [1].

Demandes pour des fidèles des ducs.

Nombreuses sont les demandes que font Philippe le Bon et Charles le Téméraire pour introduire leurs amis dans l'administration de la cité. En 1441, c'est le comte d'Étampes qui est nommé gardien et conseiller de la ville [2]. En 1466, Philippe presse le magistrat de nommer André le Michel visiteur des fortifications de Cambrai [3]. Si les échevins refusent d'accéder à la demande du duc, comme cela arrive pour Jacques de Luxembourg, que Charles le Téméraire veut faire nommer bienveillant à la place du comte de Nevers, le prince se fâche. François de Gruthuse ayant été envoyé à Cambrai pour obtenir ce changement, les échevins hésitent pendant vingt jours, puis se décident à lui envoyer un échevin, un bourgeois et un clerc qui, au nom des trois états, annoncent au duc l'intention de la ville de ne pas nommer de bienveillant. Le comte ne veut pas les recevoir, il consent cependant, à la requête de l'évêque, à les laisser s'en retourner, mais à la condition de lui rapporter dans les huit jours « aultre à lui plus agréable responce [4] ».

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 78, f° 55 : « Au dit Simon Colpin qui se parti de ceste cité le pénultiesme de décembre, ala à Malines et à Brouxelles, par devers tant Mgr de Cambray comme Mgr d'Arsy pour le defension de le banlieuwe de ceste cité en laquelle ledit sieur d'Arsy comme gouverneur de Bouchain au nom de Mgr le duc ayant le souveraineté de le ville d'Escaudœuvre, prétendoit d'avoir jurisdiction et exersice depuis le dit Escaudœuvre jusques à le porte de Mail et en oultre les officiers de Bouchain et d'Escaudœuvre pouvoir tenir leurs plais et faire toutes œuvres de loy en le maison de le feullye dedens Cambray, XII l. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 62, f° 114.

3. *Ibid.*, AA, 185.

4. *Ibid.*, CC, 81, f°s 36, 39, 40.

Les échevins ne se pressèrent pas d'obéir, et ce fut très probablement à cette occasion que le duc fit saisir à Mons l'abbaye de l'Escache prouffit. Le magistrat en appela alors à Louis XI et lui envoya des députés chargés de lui rappeler les alliances conclues sous Philippe de Valois et ses successeurs, lui demandant de les confirmer. Un autre envoyé alla chercher des lettres closes du roi, adressées au duc, ainsi que l'avait décidé le conseil pour réclamer l'élargissement des prisonniers [1]. Toutefois, les Cambrésiens finirent par céder. Le 2 janvier 1465 [2], Charles remercie les échevins de la nomination de Jacques de Luxembourg et celui-ci figure comme bienveillant dans les comptes de la ville.

Relations de Cambrai avec la France de 1385 à 1476.

Pendant que s'accroissait ainsi l'influence du duc de Bourgogne, que devenait celle du roi de France ?

Premières années de Charles VI.

Beaucoup de difficultés étaient survenues au début du règne de Charles VI [3]. Elles avaient été assez grandes pour entraîner, pendant quatorze ans, la saisie du temporel des chanoines situé dans le royaume, parce que le sergent du roi, qui percevait les droits de la châtellenie à Cambrai, avait été emprisonné [4]. En 1398, Charles VI avait ordonné au bailli de Crévecœur de s'opposer, par la force, aux empiétements que l'évêque et les échevins se permettaient

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 80, f° 57.

2. *Ibid.*, AA, 125.

3. Il faut cependant noter qu'en 1389, le roi ordonne de restituer un droit induement perçu à Reims sur les chanoines de Cambrai, il fait lever le séquestre mis sur les biens du chapitre situés en Vermandois (A. D. F d C.)

4. Les chanoines prétendaient qu'on ne l'avait emprisonné que pour lui éviter d'être mis à mal lors d'une émotion populaire et que l'officier en avait été très content. Le roi ordonna mainlevée du séquestre en 1391 (A. D. F d C.)

à l'égard des feudataires du roi, dans le comté [1]. Mais le bon accord se rétablit dès 1399, date à laquelle Charles VI promet aux Cambrésiens de les protéger contre les entreprises du seigneur d'Esnes [2], et la cause des difficultés disparaît lorsqu'est réglée la question des droits de la châtellenie. Le traité de 1339 est confirmé [3], et en 1406, Charles VI, à la suite des réclamations d'un habitant de Cambrai, le peintre Collart, déclare exempts du droit d'aubaine les Cambrésiens qui mouraient sur la terre de France [4].

Difficultés au sujet de la soustraction d'obédience.

Il est vrai que des difficultés survinrent au sujet de la question du schisme qui divisait l'Église. Déjà, en 1398, Charles avait écrit aux Cambrésiens pour leur défendre d'obéir à Benoît XIII [5]. De nouveau, il écrivit en 1408, à l'évêque, au chapitre, aux magistrats et à la communauté de Cambrai, lorsqu'il décida de ne plus reconnaître l'obédience de Pierre de Lure, mais les habitants de Cambrai, craignant la colère de l'empereur, ne se pressèrent pas de reconnaître sa décision, malgré plusieurs sommations. Le 23 juillet, le roi leur écrivit « cette fois pour toutes », s'émerveillant de ce qu'étant ses alliés, ils ne suivaient pas les avis des églises du royaume, et notamment de l'église de Reims. Au cas où ils accepteraient la neutralité, le roi s'engageait à les défendre « envers et contre tous [6] », et promettait en même temps de faire ses efforts près du duc de Bourgogne, pour décider les gens du parlement

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 114. Vidimus de l'official de Cambrai.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 118, confirmées en 1406.

3. A. D. F d C., 1405.

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 21.

5. A. D. F d C.

6. « Pour ce que par adventure vous pourriez doubter de encourir au temps à venir en ce faisant aucun péril, inconvénient ou dommage en corps ou en biens, par privacion de voz bénéfices ou autrement, pour cause que vous estes demourant hors de nostre royaume et comme sans port, recours ou refuge au dit cas. »

de Malines à suivre aussi la neutralité « adfin que vous et tout le diocèse de Cambray soiez unis »[1].

Nous ne savons la suite immédiate qui fut donnée à cette lettre. Pierre d'Ailly ne s'étant pas rendu au conseil de l'union de l'Église du royaume, Charles ordonna au comte de Saint-Pol de l'arrêter, mais, sur les représentations du magistrat, il fit immédiatement suspendre l'exécution de cet ordre. De plus, il écrivit aux Cambrésiens, ses alliés, pour protester de ses intentions amicales, et déclarer qu'il n'a point voulu et n'entend pas aller à l'encontre des privilèges et droits de la cité qu'il qualifie ville d'empire, et sur laquelle il reconnaît n'avoir aucune juridiction à exercer[2]. En 1410, il ordonne à ses gens d'armes d'avoir à se retirer du Cambrésis, et de n'y plus pénétrer[3]; et enfin, en 1411, à la prière du duc de Bourgogne, il exempte du service militaire, dans ses armées, les Cambrésiens ayant fief en France, en considération de ce qu'ils ont « de longtemps, nos prédécesseurs rois de France et nous-mêmes, servis bien et loyalement ».

Cambrai suit le parti des Bourguignons contre les Armagnacs.

Cambrai suivit nécessairement le parti des Bourguignons contre les Armagnacs. Quelques partisans du duc d'Orléans voulurent pourtant livrer la ville, mais la chose fut connue, les traîtres punis de mort, et cette tentative n'eut d'autre résultat que d'amener une surveillance plus rigoureuse[4]. Les Cambrésiens ne voulurent pas abandonner pour cela leurs franchises, et, à une demande de Charles VI, qui réclamait vingt-quatre arbalétriers pour marcher contre Charles d'Orléans, la ville répondit en offrant 400 écus d'or que le roi accepta[5].

1. A. D. F d C.

2. Archives municipales de Cambrai, AA, 119. Lettres du 21 septembre et du 11 octobre 1408.

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 120.

4. En 1412. *Chronique de Jean Brandon*, f° 159.

5. Archives municipales de Cambrai, AA, 121, 3 mai 1412 et CC, 15, f°° 124 et 125.

En revanche, Charles VI confia la garde de la ville à Jean, duc de Touraine, et à Guillaume, comte de Hainaut [1].

Les revers que subit la France inféodent définitivement les Cambrésiens à la politique anti-française de Philippe le Bon. C'est au roi Henri VI que les chanoines réclament, lorsque les officiers de France veulent percevoir des droits sur les vins amenés dans leur cellier, et le roi de France et d'Angleterre menace d'une amende ceux qui les molesteront; il enjoint au bailli d'Amiens, au prévôt de Beauquesne de s'informer secrètement et diligemment de ces attentats [2]. D'autre part, le sire de Luxembourg est le protecteur de la ville et, notamment pendant le siège de Compiègne, on lui envoie continuellement des députations [3]. En retour, les Armagnacs ne se font aucun scrupule de piller les Cambrésiens. La Hire fait des courses dans les environs, se saisit de quelques habitants, et arrête un convoi de billon destiné à la ville [4]. En 1433, le pays entier est dévasté par des bandes venues d'entre Paris et Reims, et qui pénètrent dans le comté par Beaumetz [5]. Aussi se tient-on prêt à repousser toute attaque. On

---

1. A. D., B, 1050, 14 juin 1414.

2. Pièce justificative 43.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 48.

4. *Ibid.*, CC, 49, f°s 43 et 50, en 1420 : « A un héraut de Valenchiennes, nommé Saint Pol, liquelz, par l'ordonnance du consel de monseigneur et de le ville fu envoyez par devers la Hire pour savoir à quel titre il avoit couru devant le cité et pris aucuns des bourgois et manans d'icelle, C s. — A Jehan de Roye qui se parti le xxix° jour de may pour aler en le ville de Guise porter lettres à la Hire de par messieurs les églises et le ville pour le fait de certain billon arrestet en le part de le ville contre lesdictes églises. » Voir aussi Monstrelet, t. v, f° 79.

5. 19 février 1433 « auquel jour lesdits Arminacs assamblé de plusieurs garnisons d'entre Paris et Rains et Laon et de Champagne, passez l'yauwe de Somme et venus en grant nombre à Beaumez, passèrent autour de Cambray et allèrent à Haspre et ardirent et détruisirent toute le ville, pillièrent et robèrent tout ce qu'il porent trouver là et ailleurs, ardèrent une partie d'Ywi, composèrent la ville d'Avesnes les secques, s'en rallèrent par le mont saint Martin ou pays de Laonnois et firent moult grant plays ou pays de Cambrésis, ardirent plusieurs maisons à Clary, à Ligny et ailleurs et toute le ville de Beaurevoir et en menèrent grant nombre de prisonniers. » Mémoriaux de Saint-Aubert, f° 189.

refait les murs, on termine la terrasse de la porte Saint-Sépulcre [1], et l'on achète deux cent quatre-vingts boulets [2]. Même après la paix d'Arras, il faut continuellement se garder des gens d'armes qui rôdent dans le pays [3], des écorcheurs [4]. Les routes sont si peu sûres que l'étape du vin ne peut se tenir à Cambrai [5].

Charles VII essaie de rétablir l'influence française.

Ce n'est qu'en 1446 que Charles VII, à la demande des Cambrésiens, diminue les droits sur les vivres entrant en leur ville [6]. Enfin, en 1450, le garde du scel du bailliage de Vermandois vidime un arrêt du parlement déclarant que les marchandises destinées à Cambrai ou en venant et qui entrent ou sortent par Crespy, sont exemptes du péage analogue à celui de Bapaume [7].

En retour, Charles VII réclama le droit de protection sur la ville [8]. Il essaya aussi plusieurs fois d'intervenir dans les affaires litigieuses en les soumettant au parlement de Paris, mais nous avons vu que les échevins s'y refusèrent obstinément. Toutefois, Charles, en vertu de la pragmatique

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 49, f° 73 et f° 54 : « A un marchant de plont demourant à Nimes, lequel messieurs avoient mandé pour livrer à la ville jusques à XVI milliers de plont pour plommer le terrasse de le porte saint Sépulcre et le soudure ad ce nécessaire, XII s. »

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 49, f° 84 : « A Jehan Aubry pour IIII^xx boulles de griez mis en le prévision de le ville au pris de XII deniers le pièche, et aultres II^c de plus petit, au pris de IIII l. le cent, valent XII l. VI s. »

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 62, f° 47 : « A un messaigier envoyé par Jehan de Noyers de la ville de Laon en ceste cité, lequel apporta nouvelle de certaines gens d'armes du roy qui devoient venir au pays de Cambrésis affin que on fust sur se garde », en 1441.

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 61, f° 52. En 1440 un messager est envoyé « en la ville de Péronne et d'Arras pour III voyages pour savoir des nouvelles du siège de Harfleue et aussi des escorcheurs, quel chemin ilz tenroient, pour ce avoir advis. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 62, f° 111 : « Aux avaleurs de ceste cité pour récompensacion à eulx faicte pour les dépens par eulx soustenus à l'occasion des guerres, parce que la marchandise de vin n'a peu avoir son cours en le cité, mais c'est tenue l'étaple de vin en le ville de Bohain par grand espace. »

6. Archives municipales de Cambrai, AA, 121, 122, 123.

7. *Ibid.*, 88.

8. A. D., B, 1553.

sanction, défend au chapitre Notre-Dame de procéder en matière d'exemptions vis-à-vis du chapitre de Saint-Géry ailleurs que devant le bailli de Saint-Quentin [1]. D'autre part, en 1463 [2] et en 1468 [3], Philippe le Bon allégua que les habitants de Cambrai et du Cambrésis, étant de l'empire, devaient ressortir aux juges de l'empire et il semble que ses réclamations furent écoutées [4].

Relations de Cambrai avec l'empereur de 1385 à 1463.

Nous avons vu les tentatives de Charles IV et de Wenceslas pour recouvrer quelque influence dans le Cambrésis. Dès son élection, Robert fait savoir aux Cambrésiens qu'il s'intéresse à leur cité et les invite à rester loyaux sujets [5].

Sigismond essaie de diminuer l'influence bourguignonne à Cambrai.

Bientôt, la vieille question du droit que possède le chapitre de vendre librement à son cellier, va amener un conflit qui mettra aux prises le duc de Bourgogne et l'empereur. Ce conflit correspondra justement aux tentatives que fait à ce moment Sigismond pour diminuer l'influence du duc dans l'ancienne Lotharingie [6].

---

1. A. D., B, 1553, en 1448 : « Que nous sommes conservateur et garde desdictes ville et cité de Cambray mesmement des églises et de leurs drois que le conte de Flandres à cause de sa conté qui est tenue de nous est aussi garde de la dite église et des droits d'icelle. »

2. Archives nationales, X[1a] 9317, n° 20.

3. Bibliothèque nationale. Manuscrit français 5041, f° 12.

4. Lameere cite à ce sujet plusieurs pièces. Il a dû se tromper dans ses références, car je n'ai rien trouvé aux cotes indiquées des archives départementales.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 44, f° 42 : « A un messagier du roy des Romains, li quels apporta lettres de par le dit roy à messieurs de le cambre, faisons mencion que le cité il avoit assez pour recommendée et que se les manans et habitans avoient esté ferme et estable en leurs besognes, qu'il y persévérassent, VIII l. X s. »

6. Voir à ce sujet Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, *passim*, et Leroux, *Nouvelles recherches*, etc.

En 1430, les échevins, appuyés en cela par l'évêque Jean de Gavre, firent des démarches près de l'empereur Sigismond pour obtenir la révocation des privilèges accordés aux serviteurs des chanoines et surtout de celui qui permettait au chapitre de vendre son vin sans payer l'assise [1]. Sigismond, dès le début de son règne, avait, comme ses prédécesseurs, tâché de rétablir son autorité dans les pays qu'englobaient les possessions de Charles le Téméraire ; et, afin de s'assurer particulièrement de la fidélité des villes depuis longtemps disputées entre la France et l'empire, avait eu soin de convoquer aux fêtes de son couronnement les représentants de Cambrai, Toul et Verdun [2]. Les échevins de Cambrai s'étaient, de leur côté, empressés de lui envoyer plusieurs délégués pour traiter avec lui, défendre et soutenir les privilèges de la cité [3]. Le 24 janvier 1415, Sigismond investissait Jean de Gavre qui était allé le trouver à Constance [4] et dès 1423, il intervenait dans un procès survenu entre les échevins et le couvent de Saint-Géry [5]. Il devait donc être heureux de trouver ici une occasion [6] d'affirmer son autorité. Il assigna devant lui le chapitre métropolitain [7] et l'empereur fit savoir à l'évêque et à la ville qu'il défendait à tout laïque

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 55, f° 47 : « A Simon le messaigier lequel fu envoyé en Alemangne tant par le commandement de monseigneur de Cambray comme par messieurs de le cambre porter lectres de par les dessus dis à l'Empreur et à la ville de Ais, ou quel a esté paié pour le part de la ville LX s. » De même, f° 48, à deux envoyés vers l'empereur « pour le fait de l'impétracion de la citacion obtenue contre capitle de Cambray, tant sur le révocatoire de certains privilèges pour leurs familliers, comme pour leur chelier. »

2. Monstrelet, t. VI, f° 164.

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 206, 10 octobre 1414. Procuration donnée à Hugues d'Autel, Jacques de Laitrie, Pierre Gervais, Jehan le Fuzelier et Pierre de Caudry, etc.

4. A. D. F d C.

5. Archives de Vienne, 22 juillet 1423, publié dans Altmann, *Die Urkunden kaiser Sigmunds*, n° 5572.

6. Archives municipales de Cambrai, FF, 15.

7. 4 octobre 1430.

de vendre du vin sans payer l'assise ; c'était empêcher la location du cellier. Comme le chapitre continuait son commerce, il le renvoya devant la juridiction ecclésiastique en commettant l'évêque de Liège pour examiner les privilèges que les chanoines prétendaient avoir reçus de Charles IV [1].

Jean de Gavre, qui soutenait énergiquement ses officiers, s'empressa de publier les lettres impériales, et édicta contre les délinquants une peine de 100 sols cambrésiens, qui serait appliquée moitié à la bourse impériale et moitié au profit de la cité, avec confiscation du vin et du pot. Cette ordonnance fut publiée dans tous les carrefours [2]. Les chanoines en appelèrent au pape, et l'empereur envoya à Eugène IV des conseillers pour soutenir les prétentions de la ville [3], en même temps que celle-ci envoyait des ambassadeurs.

Le procès, entamé en cour de Rome, fut porté devant le concile de Bâle [4]. Rien ne fut négligé pour obtenir gain de cause, et en 1435, lorsque les cardinaux de Chypre et de Sainte-Croix arrivèrent à Arras pour traiter de la paix, la ville leur envoya des ambassadeurs pour se recommander à eux [5]. Mais le duc de Bourgogne, qui soutenait

1. Archives de Vienne, 22 mars 1431. Altmann, n° 8362.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 86.

3. Archives de Vienne, 13 février 1432.

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 56, f° 49 : « A un messagier lequel s'en aloit à Romme et auquel furent baillés lettres pour délivrer aux conseillers et procureur de ceste cité en ladite ville de Romme, XXVIII s. VI d. » f° 61 : « S'ensievent les despens fais et soustenuz par Bertran Watine et Jehan Buisset ou voyage qu'ilz ont fait au commandement de Messeigneurs prévost, eschevins et IIII hommes de la cité en le ville de Bazele en Alemaigne, par devers le saint concile, pour lors estant ou dit lieu pour impetrer et avoir une citacion pour citer messieurs de cappitre pour certains griez faiz par iceulx à l'encontre des dessusdiz prévost, eschiévins et IIII hommes pour le procès nagaires pendant en court de Rommes pour le fait du celier dudit cappitre. »

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 57, f° 58 : « A Jaquemart Godrie, Thomas du Cavech, Jehan de St. Quentin et Simon Fanon, lesquelz se partirent de ceste dicte cité le XVII° jour de juillet pour aller en le ville

le chapitre, ne craignit pas de se saisir des messagers envoyés en Allemagne, malgré les protestations des échevins, ceux-ci prétendant que la cité relevait du saint empire et n'était sujette en rien au duc [1].

Cependant, le magistrat se lassait d'une lutte si longue, dans laquelle il sentait que le concile de Bâle lui était défavorable. Le 20 juillet 1436, pour hâter le règlement du procès, il proposa aux chanoines de remettre la solution des difficultés soit au cardinal de Sainte-Croix, soit au parlement de Paris, ou à toute autre juridiction au choix du chapitre [2]. Celui-ci ne voulut pas accepter et, en effet, les pères donnèrent raison aux chanoines exigeant du magistrat le retrait de ses prétentions. Si les échevins refusaient, ils seraient, de dix jours en dix jours, dénoncés, excommuniés ; enfin, le clergé devait se retirer en soumettant la ville à l'interdit et en livrant ses habitants au bras séculier. Le duc de Bourgogne, à qui une lettre était envoyée, était chargé de l'exécution de cette sentence [3].

Nous ne savons quelle fut alors la conduite du duc, mais à cette nouvelle, Sigismond envoya de nouveau six ambassadeurs au concile, pour le requérir de révoquer sa sentence qui portait atteinte aux édits impériaux [4], et

---

d'Arras par devers messeigneurs les cardinaux de Chipre et de Sainte Croix et les autres ambassadeurs du saint Concille de Basle, envoiez par deça pour le paix de France, affin de eulx recommander le ville et à eulx faire pour icelle certaines supplications et requestes, XXX l. X s. VI d. »

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 58, f° 58 : « A Lottart Estrelin pour avoir esté au commandement de messieurs jusques environ une lyeue de là St. Amand en intencion d'aler jusqes à Tournay, pour avoir certification comment ceste cité est tenue du saint empire et non subjecte à Mgr le ducq de Bourgogne, adfin de le délivrance de Thomas du Cavech et Jehan Hardit, prisonniers en Allemaigne ; lequel voyage il ne peult parfaire pour les gens d'armes qui estoient sur le pays. »

2. Archives municipales de Cambrai, FF, 15.

3. A. D. F d C., 27 septembre 1436. Original avec bulle de plomb du concile.

4. Archives municipales de Cambrai, FF, 15. Les délégués de l'empereur

défendit aux Cambrésiens de fréquenter la cave du chapitre [1]. Il renouvela sa défense au mois de décembre, enjoignant aux chanoines de faire révoquer, dans les quinze jours, l'arrêt obtenu [2]. Ces défenses furent confirmées par le nouveau roi des Romains, le 19 septembre 1438, en même temps que celui-ci ordonnait, aux conseillers qui se trouvaient déjà à Bâle, de poursuivre l'affaire [3].

Les échevins cherchent avant tout à maintenir l'indépendance de la ville.

Il semble bien que les échevins durent céder ; toutefois, comme nous l'avons vu, ils ne cessèrent, vis-à-vis du roi de France et du duc de Bourgogne, de réclamer leur indépendance comme étant ville d'empire. Jean de Bourgogne ayant, en certains points, porté atteinte aux privilèges de la cité, les échevins en appelèrent à l'empereur [4].

Mais, de ce côté encore, ils durent maintenir les privilèges reconnus depuis longtemps à la commune. En 1455, Frédéric III réclama, par trois fois, du magistrat, quarante hommes à cheval et quatre chariots de munitions pour la lutte qu'il allait commencer contre les Turcs [5]. La ville avait accepté, mais l'évêque refusa, rappelant que les Cambrésiens n'étaient tenus à aucun service militaire. Cependant, en 1460, les échevins, après avoir demandé l'avis du prélat, sur les instances de l'empereur, envoyèrent

---

sont Jean, évêque de Lubeck, Georges Fischel chevalier, Simon de Terramo, Thierry Wracht, Henri Ubelin, Jean Vrunt et Jean Polart. »

1. Archives municipales de Cambrai, FF, 15.

2. *Ibid.* Donné à Olmutz, 4 décembre.

3. *Ibid.* Donné à Prague.

4. Archives municipales de Cambrai, AA, 156. En 1446.

5. *Ibid.* CC, 73, f° 21 : « Le secont jour du mois de march au messaigier de no souverain seigneur l'empereur, lequel avoit le tierche fois apporté lettres à mesdicts seigneurs pour le fait de la résistence contre l'armée des Turcs, lesquelz ledit empereur avoit intencion de contrester par puissance et pour tant requeroit à la dicte cité qu'on volsist abiller et préparer XL hommes de cheval expers en fait de guerre avec IIII cars furnis d'engins, poudre et artillerie et que à ce ladicte cité avoit esté assise par les princes et électeurs du saint empire. »

à Vienne Simon Colpin pour participer à l'assemblée qui se tint à cette occasion [1].

---

1. Archives municipales de Cambrai, CC, 77, f[os] 101 et 102 : « A Symon Colpin, envoyé par deux fois par devers Mgr de Cambray estant l'une des fois à Malines, et l'autre à Bruxelles, premièrement pour l'informer et advertir de pluiseurs lettres et mandemens envoyés à messeigneurs de le loy par l'empereur et par pluiseurs fois, tendans à fin de envoyer de par le cité ambaxadeurs et orateurs en sa court impérial, pour, avec lui, Mgr le légat, les auitres princes et seigneurs, ensamble les orateurs des citez des villes de l'empire, prendre conseil et conclusion sur le fait du voyaige de Turquie, XII l. XVI s. VIII d A Symon Colpin qui par le conseil et accord de Mgr de Cambray et par l'ordonnance de Messieurs de plaine cambre se party de ceste cité le II[ème] jour du mois d'aoust et se transporta par devers nostre souverain seigneur l'empereur, lors estant en le ville de Wyenne en Austrice, garny de procuration, instruction et mémoires pour pooir conclure ou fait de la resistence qu'on entendoit à faire à l'encontre des emprinses du Turcq, ouquel voyaige faisant le dit Simon vacca par l'espace de CXVII jours, finez le XXVII[ème] jour du mois de novembre après ensuivant, CIIII[xx] III lib. VI s. V d. »

CAMBRAI SOUS LES ARCHIDUCS D'AUTRICHE

OCCUPATION DE CAMBRAI SOUS LOUIS XI [1]. — RECONNAISSANCE DE LA NEUTRALITÉ DE LA VILLE.

Premiers rapports de Louis XI avec Cambrai.

Depuis longtemps, Louis XI cherchait à reprendre sur Cambrai les projets de ses prédécesseurs. En 1463, il avait racheté la châtellenie avec les villes de la Somme et obtenu pour ce, 20.000 livres tournois des états du Cambrésis [2]. En 1464, lorsqu'il veut se justifier d'une accusation lancée contre lui par le comte de Charolais [3], il convoque les députés de la ville, mais le magistrat n'envoie personne [4]. Le roi n'en vidime pas moins une lettre de Charles VII confirmant le traité conclu entre Jean le Bon et les Cambrésiens [5]. En vain, le duc de Bourgogne demande aux habitants de recevoir encore ses troupes en garnison, les magistrats refusent avec fermeté, alléguant la neutralité de la ville [6]. Toutefois en 1476, dans des

1. Cet ouvrage était sous presse quand a paru le travail de M. Lesort, *La succession de Charles le Téméraire à Cambrai*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*. M. Lesort a surtout puisé dans les Mémoriaux de Saint-Aubert (Voir l'analyse que j'ai donné de son article dans les *Archives belges*, 25 avril 1903).

2. Charavay et Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, f° 145.

3. Qui prétendait qu'on avait voulu s'emparer de lui.

4. Jacques du Clercq, *Mémoires*, l. V, ch. XIV, t. IV, f° 71.

5. Archives municipales de Cambrai, AA, 124, avril 1464.

6. *Ibid.* CG, 85, f° 93. On emploie beaucoup d'argent aux fortifications, artillerie et garde et « en salaire de pluiseurs embaxades faictes et envoyées par devers Mgr le duc de Bourgogne affin de capter sa bénivolence, le gracieusement contenter, et obvier aux requestes et instances que depuis que le ville de St. Quentin s'estoit de lui advertie et rendue au roy, il avoit fait, par lesquelles requestes, tant en réception de ses gens d'armes qu'il contendoit par fourme de garnison estre receuz en ceste

lettres de rémission, Louis XI avait qualifié Cambrai de ville d'empire [1].

Louis XI demande l'entrée de la ville.

Malgré cette reconnaissance, sitôt qu'il eut appris la mort de Charles le Téméraire sous les murs de Nancy, le roi envoya vers Saint-Quentin M. de Moy qui entra dans la ville au bout de deux jours et de là vint à Beaurevoir, Crévecœur, et occupa le Cateau. Ce fut de Caudry qu'il envoya à Cambrai Hector de l'Ecluse, Louis de Sainville et M. de Sains, porteurs de lettres royales adressées aux états [2]. Louis XI réclamait l'entrée de la ville comme châtelain de Cambrai et gardien du Cambrésis.

Réunion des états.

Prévenu depuis quelques temps de l'invasion du roi, les états s'étaient réunis trois jours auparavant en assemblée extraordinaire et avaient élu plusieurs députés à qui fut confié le soin de prendre les mesures nécessaires dans ces

---

cité, comme aultrement en pluiseurs manières, on se fust départy de neutralité qui de tout temps a esté tenue en ledicte cité pour chascune paire XVIII s. »

1. Archives nationales, JJ, n° 163.

2. Ma meilleure source pour cette période de l'histoire de Cambrai est le recueil intitulé *Les mémoriaux de Saint-Aubert* (signalés par Le Glay, *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. VII et dans *Les Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXII). Ces Mémoriaux de Saint-Aubert, écrits par les différents abbés qui se succédèrent dans le gouvernement de l'abbaye sont la source la plus intéressante pour la seconde moitié du XV° siècle. Dupont en a extrait le récit textuel des funérailles et des entrées de Jean de Lens, Jean de Bourgogne, Henri de Berghes et y a puisé le récit de la prise de Cambrai par Louis XI. Je donne en pièce justificative la plus grande partie de cet épisode, j'en ai supprimé ce qui a rapport au séjour de l'abbé près de Marie de Bourgogne. Il a été publié dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne* (t. II, 2de série, f°s 73 à 89), un récit de la capitulation de Cambrai d'après un manuscrit de la bibliothèque de Douai. Malheureusement ce récit a été écrit après 1480 et, comme le fait remarquer l'éditeur, c'est avant tout un mémoire en l'honneur de la maison de Bourgogne. Il est souvent en contradiction avec les faits, c'est ainsi qu'il place en août l'arrivée des Français en Cambrésis alors que les Mémoriaux la placent en mai et que Louis XI est à Cambrai à cette date. Il parle des défenses que le roi fait d'obéir « à nostre prince son filz » (de l'archiduc) et celui-ci ne naît qu'en 1478. Bref, il ne me semble pas devoir accorder d'importance à ce factum. Les *Chroniques* de Gilles de Roye et d'Adrien de But ne nous donnent que des renseignements très succincts. Je citerai encore le manuscrit 742 de la Bibliothèque de Cambrai dont les détails que j'ai pu contrôler sont exacts, et le récit de Molinet, t. II, f°s 234 à 239.

négociations si délicates. Ces députés furent les abbés de Saint-Aubert et de Saint-Sépulcre, six chanoines de Notre-Dame, quatre vicaires [1], six échevins, six bourgeois, trois chanoines de Saint-Géry et deux de Sainte-Croix.

Députation au sire de Ravenstein.

Ce fut à l'hôtel de ville que ces députés reçurent les propositions des envoyés de M. de Moy. D'après ce que nous avons vu des rapports des échevins avec les ducs de Bourgogne, Cambrai ne devait pas être hostile au roi; toutefois, pour se mettre à couvert, les représentants des états décidèrent d'envoyer avertir le sire de Ravenstein qui se trouvait à Mons et l'abbé de Saint-Aubert fut mis à la tête de cette députation.

Mal lui en prit, car, aussitôt arrivé à Mons, il fut déclaré prisonnier; défense lui fut faite d'écrire même aux amis qu'il avait près de la duchesse et il ne recouvra sa liberté qu'après avoir fourni caution de 3.000 écus de 24 patards. Il est vrai qu'il fut mis alors en jouissance de tous les biens appartenant à la ville de Cambrai et se trouvant sur les terres de la duchesse. D'autre part, le duc de Clèves et Marie de Bourgogne s'efforcèrent de lui faire oublier ses tribulations.

Louis XI s'établit à Cambrai.

Sur ces entrefaites, la ville s'était rendue, grâce aux intrigues de Maraffin [2] qui attira au parti de la France deux hommes influents à Cambrai, Pierre de Wingles et Guy Rosiau [3]. Ceux-ci décidèrent la population à

1. Dupont dit quatre vicaires généraux, le texte porte quatre vicaires et il me semble plus probable de croire que ce furent des grands ou petits vicaires de la cathédrale.

2. Maraffin, écuyer, seigneur de Notz en Brenne, conseiller et chambellan du roi, capitaine de cent lances, avait épousé Péronnelle des Liniers. Il vivait encore en 1512. Note de Mandrot dans la *Chronique scandaleuse* d'après le P. Anselme.

3. Voir également une lettre de Marguerite aux chanoines de la métropole (A. D. F d C., 2 juin 1477). La duchesse a appris que « aucuns, soubz ombre de ce que les citoyens de Cambrai voulant garder la neutralité qu'ilz ont avec le roy et nous, se sont par force composez avec le roy. » Pièce justificative 47. Pierre de Wingles était échevin (A. D. F d C.). Or, depuis 1476, les échevins refusaient d'obéir à une sentence du duc de Bourgogne relative aux maisons canoniales (A. D. F d C.).

laisser entrer les troupes et Maraffin fut nommé gouverneur de la ville et capitaine du château de Selles qu'il fit fortifier. Il fit ensuite prêter serment de fidélité au roi par la bourgeoisie qui, avec les chapitres de Notre-Dame et de Saint-Géry, dut donner des lettres scellées reconnaissant que la cité était sous la domination du roi. Les habitants reconnaissent d'ailleurs qu'ils ont de tout temps appartenu à la France « ils ne peuvent, disent-ils, estre si bien gardès en paix et tranquillité par autres princes ni seigneurs quelconques que par les roys de France [1] ». Partout, les armes de l'empire furent remplacées par celles de la France [2]. Pour la première fois, le roi entrait en maître dans la ville et, abandonnant toute réticence, la déclarait cité royale. Malgré la guerre avec l'empereur, alors qu'il avait pourtant l'appui du clergé et de la bourgeoisie, Philippe VI n'avait pas osé réaliser pareille prétention.

Ambassade des Cambrésiens vers Louis XI.

Dans ces temps de troubles et de surprises, les Cambrésiens pouvaient se demander si cette usurpation de souveraineté était bien la volonté du roi ; aussi proposèrent-ils de s'assurer de la personne de Maraffin et de députer vers Louis XI pour savoir si tout s'était fait par son ordre. C'est peut-être alors qu'il faut placer une ambassade des habitants vers Louis XI ; mais le roi ne voulut pas les

---

1. Bibliothèque nationale. Manuscrit français n° 6984, f° 362.

2. Plus tard Louis XI prétendit que cette substitution de ces armes à celles de l'empereur avait été faite sans son ordre. Le soin que Maraffin prend de faire reconnaître par lettres scellées la souveraineté de Louis XI, le long espace de temps pendant lequel les armes impériales sont supprimées dément cette assertion. Il faut cependant observer que Thomas Basin (*Historia Ludovici XI*, liber sextus chap. VIII, éd. Quicherat, III, 30) et Molinet (*Chronique*, t. II, chap. LXIII), semblent favoriser l'excuse de Louis XI. Texte des *Souvenirs de la Flandre wallonne* : « et ce fait, le Roi fitz effaichier les armes de l'empire qui estoient aulx portes et banières d'icelle cité et y fist mettre les armes de France. Et aveuc ce les trois lyons d'or en ung champs d'asur qui sont les vrayes armes du comté de Cambrésis, le roy fist mettre en l'escu, au dessus de l'esgle une couronne et ou lyon de embas qu'y avoit la quoeuwe fourchue et eslevée fist mettre la quoeuwe traynant en bas. »

entendre, déclarant qu'ils étaient ses ennemis puisque leur évêque était de la maison de Bourgogne et que plusieurs parmi eux servaient alors la duchesse Marie [1].

Vexations de Maraffin gouverneur de la ville.

Dès que le gouverneur eut appris cette démarche, il fit venir d'Arras cinq à six cents lances qui arrivèrent le 24 juillet sous la conduite du seigneur du Ludes [2], et ce fut alors une véritable tyrannie qu'il exerça dans Cambrai. Pour éviter d'être pillé, il faut composer avec le seigneur du Ludes. L'abbaye de Saint-Sépulcre doit payer 12.000 livres d'Artois [3]. Le frère de l'un des ambassadeurs qui accompagnait l'abbé de Saint-Aubert, Colard Pingré, est décapité sur le marché avec deux autres habitants, et sa tête est mise au pilori au bout d'un bâton portant un placard qui l'accuse de vouloir garder la neutralité [4]. Les deux frères de l'abbé sont jetés en prison, ainsi que des ecclésiastiques et des bourgeois [5] que le gouverneur fait mener à Arras, d'où le roi les envoie comme otages au Ludes, à Amiens, à Angers, à Paris. On expulse de la ville des religieux et des femmes [6], on confisque les biens de ceux qui se sont réfugiés au dehors; Maraffin change les échevins [7] et les collecteurs de l'impôt [8].

---

1. *Souvenirs de la Flandre wallonne*. Si l'on observe que Jean de Bourgogne ne séjourna jamais à Cambrai, on voit combien peut valoir la réponse.

2. Le texte des *Souvenirs de la Flandre wallonne* dit qu'ils forcèrent les gens de Cambrai à retirer leur artillerie des murs et à la mettre en l'hôtel de ville.

3. Pièce justificative 45.

4. *Ibid*. 48 et 49.

5. Thomas Bloquiel, chanoine de Notre-Dame, Jean Bloquiel, frères de l'abbé de Saint-Aubert, deux chanoines de Saint-Géry, dont l'un nommé Gossuin, Charles Ricquier, chanoine de Sainte-Croix, Nicole Bridout, chapelain de Notre-Dame, Jacques Longuet, Pierre Dupont, Bertrand Quatresauts, Malaquin, Jean de la Coquerie, Robert de Vermie.

6. Pièces justificatives 48 et 49.

7. Archives municipales de Cambrai, BB, 7 : « En usant de pooir à nous donné par le roi nostre dit seigneur en ceste partie. »

8. Archives municipales de Cambrai, BB, 25, 22 juillet 1478. Lettre de Jean de Bourgogne au magistrat lui enjoignant de réintégrer dans ses fonctions le collecteur Liévin Doutrer, déposé par les Français.

En même temps, pour maintenir la ville, le gouverneur fait fortifier le château de Selles [1], augmente les travaux de la porte Saint-Sépulcre, fait du cloître de Cantimpré une formidable forteresse, et exige de la cité 20.200 livres d'Artois pour concourir à ces travaux ou le payer, lui et le sieur du Ludes, car le roi a accordé à Maraffin 3.000 livres [2]. Enfin, une contribution de 40.000 écus d'or est prélevée sur Cambrai sous forme de prêt. Pour payer cette somme, la ville doit livrer sa vaisselle et l'or qu'elle peut posséder [3]. L'abbaye de Saint-Sépulcre fournit ses plats en argent ainsi qu'un calice, un ostensoir et arrache les affiquets des chapes [4]. De plus des garnisons nombreuses désolent les abbayes ; Saint-Aubert a presque toujours de cent à cent vingt chevaux.

Malgré ces exactions, Maraffin n'en réclame pas moins le titre de bienveillant, et reçoit de ce chef 100 livres de la ville [5]. Il faut encore présenter du vin aux diverses personnes qui viennent à Cambrai [6] capter les bonnes grâces des intrus et leur donner de l'argent ; ainsi à M. de

---

1. De même Bibliothèque de Cambrai, manuscrit 1476 : « et les Franchois bruloient tout le pays et se faisoient faucher le blé vert pour affamer les pays et le roy luy estant en Cambray fyt clore le château de Selles de bon banluaire à l'encontre de la ville et de la porte St. Sépulcre fit faire un chasteau fremant contre la ville et à l'abbaye de Cantimprez fit faire des grans fossés autour de l'église et de cloistre et grosse garnison fu mis dedans. Monseigneur de Vaulz en estoit capitains. »

2. Sur cette contribution, la ville paya 11.920 livres, la métropole 4.040 ; Saint-Géry, Saint-Sépulcre et Saint-Aubert se partagèrent le reste. Pièces justificatives 44 et 45.

3. L'évaluation en remplit tout un cahier écrit moyennant 40 s. Archives municipales de Cambrai, CC, 91, f° 60 : « A pierre Canteraine pour avoir copié soubz Jehan Brillet un cahier contenant la particulière déclaration des or, monnaie et vaisselle delivrez au roy au furnissement des XL mil escus d'or XL s. »

4. Pièce justificative 45.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 19.

6. *Ibid.*, f° 20 : « Présenté le premier jour de février, à Monseigneur de la Charité VI pos de IX los de vin au pris de V s. le lot et XV d. en portaige. Le XIIème de février à Monseigneur de Moi III pos de IIII los de vin à V s. X d. le lot et VII d'obole en portaige. Le Xème de mai à un capitaine de France nommé Oryelle VI pos de IX los de vin. »

Moy, à l'archidiacre d'Anvers « pour plusieurs grans et agréables services japiécha fais à le cité [1] » et afin d'esquiver de nouvelles vexations, on donne encore à Maraffin 4.000 francs pour le paiement desquels la ville verse 400 écus, le chapitre de Notre-Dame 100, Saint-Géry 35, Saint-Aubert 32 écus d'or, Saint-Sépulcre 10 écus d'or [2]. Non content de ces dons considérables, Maraffin est encore accusé d'avoir dérobé les trésors des églises [3].

Les échevins essayèrent de profiter de ce changement de maître pour rétablir le beffroi [4], mais ils ne purent réussir. Ils semblent malgré tout avoir vécu en bonne intelligence avec Maraffin qui leur accorde un prêt de 3.000 écus 500 livres tournois [5].

Louis XI vient à Cambrai,

Louis XI vint lui-même à Cambrai le 29 mai 1477, le 27 et le 28 avril 1478, le 8 et le 9 mai et enfin du 2 au 8 juin [6].

change l'évêque et différents dignitaires,

Il fit acte d'autorité souveraine en remplaçant l'évêque Jean de Bourgogne par l'évêque d'Agde qu'il nomma en même temps son receveur [7], l'abbé de Saint-Aubert par

1. « Donné par l'ordonnance et commandement de messeigneurs des III estas de ceste cité à Monseigneur de Moy pour plusieurs grans et agréables services par lui japiécha fais à la cité V^c L l. t. à maistre Jehan du Caviel soy disant archediacre d'Anvers en considération des grans labeurs, plaisirs et services que de piécha il a fais à la cité envers le roy de France et aultres seigneurs estant lez lui esperans que en ce il doive continuer pour capter sa bienveillance lui a esté par courtoisie donné chincquante florins de rin. »

2. Pièce justificative 44.

3. *Chronique scandaleuse*, t. II, f° 390 : « Pilla toutes les reliques des églises dudit lieu dont il fist faire une caynne. » Thomas Basin, f° 30, dit que le roi força Maraffin à rendre 30.000 écus d'or.

4. Protestation des chanoines en 1510 dans le manuscrit 988, f° 365 de la Bibliothèque de Cambrai.

5. Pièce justificative 46.

6. Charavay et Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VII. Dupont cite son séjour au mois d'août. La ville lui offre la seconde fois deux queues de vin de Beaune et un demi-tonneau de vin blanc. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 21 : « Présenté le XXVIIème d'april au roy de France deux queues de vin de Beaune et ung demi tonnel de blanc vin achetez les deux queues à Jehan de Franqueville pour IIII^xx IIII l. V s. VIII d. le blanc vin à Nicaise Daussut pour XXIII l. et pour III ucherons d'estin à Adryen le pottier. »

7. La ville lui offre un ponchon de vin de XIX l. t. (Archives munici-

le bâtard de Vendôme, et en nommant un archidiacre d'Anvers. Ceux-ci en profitèrent pour lever de lourdes contributions. L'évêque d'Agde perçut les rentes de l'évêché et comme le secrétaire de l'abbaye de Saint-Sépulcre s'était enfui en emportant les quittances de ce qui avait été payé depuis trois ans, les religieux durent payer une seconde fois [1]. Le nouvel abbé de Saint-Aubert enleva de l'abbaye tout ce qui s'y trouvait, sauf quatre à cinq cents muids de blé qu'il eût vendus s'il eût pu.

Mais, à l'approche de Maximilien d'Autriche, Louis XI promit de remettre Cambrai dans sa neutralité primitive [2] et fit rétablir partout les armes de l'empire [3] disant que « de nuit l'aigle s'était envolée et que de nuit elle retourneroit [4] ». garantit leur neutralité aux Cambrésiens,

En partant, le roi fit promesse aux habitants assemblés sur la Grand'place de les remettre en leur neutralité, ce qu'il avait d'ailleurs déjà promis le 22 juin 1477 [5] et le 1er mars 1478 ; cependant, sur les instances de Maraffin et de quelques bourgeois inféodés à sa politique, il maintint laisse une garnison dans le château de Selles.

pales de Cambrai, CC, 87). Louis XI agit de même à Arras où il demande aussi 40.000 écus (Journal de Dom Robert, f° 23 et suivants). — Il existe au sujet de ce changement plusieurs lettres de Sixte IV. Voir Bachmann, *Urkundliche Nachtraege zür OEsterreichisch deutschen Geschichte im Zeitalter kaisers Friedrich III*, f° 443 et Chmel, *Monumenta Habsburgica*, f°s 386-388.

1. Pièces justificatives 44 et 45.

2. Suivant la *Chronique scandaleuse*, les ambassadeurs du duc d'Autriche lui avaient cédé le comté d'Artois, Boulogne, Saint-Omer, les villes de la Flandre wallonne « et autres villes avecques le duché de Bourgogne entière » contre sa renonciation à Cambrai, Quesnoy le Comte, Bouchain et autres villes.

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 63 : « A Henry Rouvier, paintre pour avoir paint à oile aux portes de ceste cité en III lieux les armes de l'Empereur et entre les pieds de l'aigle les armes de le comte de Cambrésis et les vernir. » On le voit, si Louis XI ordonna comme le dit Thomas Basin de rétablir les armes impériales, il ne le fit pas à ses frais.

4. Molinet rapporte d'autres paroles dont le sens est d'ailleurs le même : « Au regard de nos armes vous les osterez quelques soir et y logerez vostre oiseau et direz qu'il sera allé joué un espace de temps et sera retourné en son lieu ainsi que le font les arondelles qui reviennent sur le printemps. »

5. Archives municipales de Cambrai, AA, 32 et 34.

une garnison française dans le château de Selles. Il accorda aux Cambrésiens un délai pour rembourser les 40.000 écus que la ville avait été obligée d'emprunter pour les lui prêter [1] et fit don à la cathédrale de 12.000 écus d'or afin de faire une couronne à la Vierge et douze plats d'argent [2].

On pourrait être étonné de la facilité avec laquelle Louis XI rendit une place si importante. S'il faut en croire Commynes [3], et la chose est assez vraisemblable, Louis craignait de voir l'empereur intervenir directement en faveur de Maximilien, et ce fut ce qui le porta à abandonner Cambrai. Cette décision semble concorder avec la lettre qu'écrivit Louis XI à l'empereur Frédéric en 1478, lettre dans laquelle il s'excuse d'avoir occupé Cambrai en alléguant qu'il s'y trouvait des personnes qui lui étaient ennemies. S'il ne se fût pas trouvé à la tête de l'empire un personnage qui lui était nettement hostile, il en eût appelé à l'empereur [4].

D'ailleurs, une simple trêve fut conclue. Ce ne fut pas la fin des malheurs de Cambrai. Les troupes enfermées dans le château faisaient de tels ravages, que le prévôt du roi dut envoyer Bertrand de Bouel pour faire enquête [5]. Dès la fin de juin, la ville assiège la forteresse avec le secours des *compagnons de la verte tente* [6].

---

1. Archives municipales de Cambrai, 127. *Lettres de Louis XI*, 3 juin 1478.

2. Pièce justificative 49. Sur la dévotion de Louis XI à la Vierge, voir la bibliographie donnée par Petit-Dutaillis, *Histoire de France* (Lavisse), t. IV, f° 329.

3. Commynes, *Mémoires*, éd. Dupont, t. II. D'après les Mémoriaux de Saint-Aubert, Louis XI aurait été très frappé de la mort du sire de Myon. D'après Kervyn de Lettenhove, il faudrait attribuer la retraite de Louis XI à un prodige survenu dans la cathédrale de Cambrai (*Histoire de Flandre*, t. IV, f°° 16-168).

4. Charavay et Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VII, f° 36 et suivants.

5. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 23 : « Donné par courtoisie à Bertran de Bouel, commissaire ordonné par le prévost du roi denquerir et savoir les delitz perpetrez et commis par ceux du castel de Selles affin de faire bon rapport au roy et nous tenir en sa grâce et bienveillance x mailles de rin de XX l. t. »

6. Archives municipales de Cambrai, CC, 87, f° 23 : « Donné par cour-

Attaque du château de Selles par les Cambrésiens.

Le 1er juillet, Jean de Bourgogne délègue Jean de Flavines pour recevoir le serment des échevins dont il renouvelle les pouvoirs[1], mais bientôt, malgré la lettre de Maximilien ordonnant à tous ses gens d'armes de respecter la neutralité des Cambrésiens[2], à la suite d'une émeute populaire contre la garnison française[3], les forces municipales sont augmentées de soixante-dix-huit arquebusiers de Valenciennes, quatorze archers, cent soixante-douze compagnons de la verte tente dont cent à cheval, cinquante-quatre hommes d'armes du sieur de Boussut, vingt-trois hommes d'armes, vingt-sept archers à cheval, cent à pied appartenant à Jacques de Foucquesolles, d'autres hommes d'armes, archers et cavaliers appartenant aux sires de Vieville et d'Harchies, auxquels se joignent les canonniers de Valenciennes qui amènent leurs engins[4], pour assiéger le château de Selles. A la tête de ces troupes sont Philippe de Ravenstein et Jean de Luxembourg[5].

---

toisie à Jehan de Castille estans soubs le verde tente en compassion de la blechure eue devant le castel de Selles d'un trait d'arbalestre en son puing XX s. t. » On secourt de même deux autres blessés.

1. Archives municipales de Cambrai, AA, 160.

2. *Ibid.*, 190, 6 juillet.

3. *Ibid.*, CC, 87, f° 66 : « A XVI compaignons archers de ceste cité pour leur sallaire de avoir esté au commandement des trois estas au devant de castel de Selles et en le cambre de le paix devant le temps de le perturbation du commun de ceste cité à l'encontre des franchois estans au dit castel par l'espace de IX jours et IX nuits. » Il faut remarquer que dans presque toutes les villes ravies à la domination bourguignonne, l'élément populaire est hostile au roi. Voir Sée, *Louis XI et les villes*.

4. « A Pierre Sauzeau, capitaine des arquebusiers de Valenciennes pour LXXVIII compagnons arquebusiers et XXIII archers qui partirent de Valenciennes le 3 juillet et restèrent jusqu'au 14, III patards par jour. Pour deux arquebusiers et deux par archers. Les compagnons de la verte tente touchent deux écus par mois et restent huit jours. « A Jehan Watin, Jehan Douret, Jehan Picavet, Jehan Weton, Jehan Clerbois, Estevene de Leauwe, Pierre Gambart, Amand Cachi canonniers, Michault Thomas et Hocquin canonniers, Jehan Amiaux et Jehan Touron, tous serviteurs à le bombarde et engiens de Valenciennes envoyés pour la conservation de ceste cité et destruction du castel de Selles pour avoir esté en ceste esté accompagné les enghiens et pour en getter si mestier eust esté. » (Le reste est brûlé).

5. Pièce justificative 48.

risation de se saisir de tout infracteur de la neutralité [1]. La chose n'était pas inutile, car, chaque jour, les officiers bourguignons opéraient des confiscations au nom de l'archiduc [2].

Précautions prises contre Louis XI.

Mais devant les menaces de Louis XI, les Cambrésiens sont heureux de voir le comte de Nassau, le seigneur d'Haubourdin, Jacques de Saint-Pol, prendre les mesures nécessaires pour la défense de la cité. Afin de soutenir le siège que l'on attend, l'on rase les faubourgs, les arbres de l'hôpital Saint-Ladre, et tout ce qui est élevé [3]. Même les états de Brabant votent une somme de 1.000 couronnes pour l'entretien de la garnison de Cambrai [4]. Bientôt la nomination successive des deux frères Cornille et Henri de Berghes, comme gouverneur et évêque de Cambrai, amena les bourgeois à entrer dans la ligue des villes flamandes contre le roi [5].

Misère à Cambrai.

Mais ces guerres, les dévastations des Français, qui avaient fait faucher le blé en herbe, amenèrent une famine si cruelle que l'on vendait 2 écus le mencaud de blé [6], et que le chapitre dut acheter de grandes quantités de grains au dehors [7].

---

1. Archives municipales de Cambrai, AA. 35. Les lettres de neutralité sont publiées à la croix au pain par Pierre Dapel, huissier d'armes.

2. Archives municipales de Cambrai, CC, 89, f° 12 : « A Jennet Brillet pour avoir esté en le ville de Malines devers Mgr de Cambray, et de luy obtenu lettres adrechans à Messeigneurs du conseil de Mgr le duc d'Austrice adfin de obtenir II mandemens ; l'un contenant respit et délay des griéves debtes de le cité, et l'autre contenant que ceulx de le loy de le cité puissent faire l'apprenhencion et pugnicion de tous infracteurs de la neutralité. A Jennet Brillet et à Franchois Brissard, lesquelz ont esté en le ville de Bruxelles porter lettres de créence à Collart Pingret adfin que par son moyen l'en puist obtenir pourvision sur la neutralité pour ce que les cappitaines quy pour lors estoient en ceste cité prendroient chascun jour confiscacions et aultres choses sans auctorité de mondit seigneur qu'ilz obtinrent. » De même, Philippe de Clèves enlève 950 francs de monnaie d'Artois au chapitre de Cambrai (A. D. F d C. Deux pièces parchemin infixées par un sceau).

3. Pièce justificative 49.

4. Je suis redevable de cette note à M. Gaillard.

5. Adrien de But, f°s 543, 544, 550, 555.

6. Pièce justificative 49.

7. A. D. F d C.

Proclamation de la neutralité.

Grâce à l'influence du nouvel évêque, Henri de Berghes, et de l'abbé de Saint-Aubert, qui gagnèrent la bienveillance du favori de l'archiduc par un don de 500 écus, Maximilien promit la neutralité à Cambrai, et Louis XI, cédant au maréchal d'Esquerdes, gouverneur de Picardie [1], accorda, lui aussi, des lettres scellées reconnaissant la neutralité de la ville [2]. Ce fut l'occasion d'une procession générale, à la suite de laquelle l'évêque lut, du haut du jubé de Notre-Dame, les lettres du roi et de l'archiduc. Le *Te Deum* fut ensuite entonné, pendant que les cris de « Noël ! Noël ! » emplissaient les rues. Un dîner somptueux termina cette fête, et, quelques jours après, des députés du roi et de l'archiduc vinrent, dans la grande salle du Palais, recevoir le serment de tous les ordres de la ville, qui jurèrent d'observer la neutralité [3].

La paix était rendue à Cambrai, mais la ville se trouvait ruinée. L'abbé de Saint-Aubert évalue ses seules pertes à 5 ou 6.000 livres. Pour arriver à combler le déficit, il fallut mettre une nouvelle taille de I gros sur chaque lot de vin, et demander au duc de Bourgogne de permettre le non-paiement des dettes de la cité. Au mois de juin, les otages « qui avaient esté enferrez et maisement gouvernés [4] », pour lesquels la ville avait en vain envoyé au Louvre, à Tours, à Saint-Quentin, à Arras, avaient été amenés à Péronne par le comte de Melun. Ils furent conduits à Cambrai par deux trompettes [5], et délivrés moyennant

1. Une députation de bourgeois était allé le trouver à Hesdin, et l'évêque lui avait juré de rester neutre.

2. Pièce justificative 48. Ces lettres ont été publiées dans le *Mémoire pour l'archevêque*. Il en existe un vidimus du temps sous le sceau des échevins (A. D. F d C)

3. Archives municipales de Cambrai, CC, 88, f° 23. Pièce justificative : « Le XXII d'octobre, à Mgr Maitre Jehan Caudel, conseiller du roy, estant venu en ceste cité de par le roy, pour recepvoir le serment de neutralité accordé à la cité, XII potz de XVII lotz de vin. »

4. Archives municipales de Cambrai, CC, 88, f° 23.

5. *Ibid.*, 91, f° 23 : « Le XXIème de juing à deux trompettes franchoises lesquelz ramenèrent les hostaigiers de ceste cité, II potz de III loz de vin. »

le paiement d'une somme de 1.500 livres d'Artois[1].

D'autre part, Louis XI se décida à remettre les 40.000 écus qu'il avait empruntés et, le 24 décembre 1482, le premier président du parlement de Paris fut chargé de faire parvenir cette somme à Cambrai[2]. Ce retour inespéré fut la cause de discussions, car l'évêque et le magistrat voulaient que la somme leur fut remise, d'autant plus que l'on avait promis à l'évêque, qui passait pour avoir été très avare[3], une somme de 7 à 8.000 écus pour les démarches qu'il avait faites en vue d'obtenir la neutralité et le remboursement de cette dette. Il fut enfin décidé, grâce aux envoyés du roi, que l'on rendrait à chacun ce qui lui était dû, et que l'évêque serait ensuite indemnisé. Conformément à cette décision, le trésor fut placé dans une dépendance de la cathédrale, dans un coffre fermé de cinq clefs, surveillé par douze personnes, et, lors de la distribution générale, le prélat obtint 8 °/₀ sur la somme totale.

1. C'est le chiffre fourni par l'abbé de Saint-Aubert, qui reçoit les prisonniers à sa table le lendemain de leur délivrance. *Souvenirs de la Flandre wallonne* : « Et sy ne porrent les dits de Cambray avoir leurs dits prisonniers qu'il ne leur convenist préalablement paier ranchon de XII mille écus d'or. Et combien que pour furnir la ditte somme, iceulx de Cambray euissent baillié les fiertes, calices, croix d'or et d'argent et aultres joyaulx des églises de la dite cité en plus grande valeur que ne monte la ditte somme de XII mille écus, néanmoins ilz ne porrent ravoir leurs dits prisonniers. Ainsy les fit le roi mener et détenir en divers lieux et plaches de son royaulme. » Les comptes de Saint-Sépulcre, si prolixes, ne disent rien de cette grosse dépense.

2. Avec le maître d'hôtel du roi à qui on présente des vins de courtoisie (Archives municipales de Cambrai, CC, 91, f° 25).

3. L'abbé de Saint-Aubert prétend qu'il avait 40.000 écus de bénéfices et pas un cheval vaillant.

CONCLUSION

Quel est l'état exact de Cambrai à la fin du moyen âge? Si nous résumons rapidement les principales données fournies par ce travail, nous voyons que cette ville est, comme la plupart de ses voisines, sur le point de perdre son indépendance par suite du mouvement de centralisation qui se marque partout à cette époque.

L'évêque qui y exerçait primitivement toute autorité a vu sa puissance diminuée par les avantages qu'il a concédés tour à tour au chapitre et aux représentants de la commune. A côté de sa juridiction s'exerce celle des chanoines et des échevins. Ces derniers n'arriveront pourtant jamais à cette autonomie complète que leurs collègues obtiennent dans d'autres cités. Ils seront toujours les officiers de l'évêque. Les charges de gavenier, de châtelain sont devenues la propriété de souverains étrangers qui trouvent ainsi un puissant moyen d'action et les conflits naissant de cette multiplicité de juridictions sont nombreux. Bien souvent, ils troublent la paix de la cité.

Enrichie par le commerce et l'industrie de ses habitants, qui se livrent surtout à la fabrication du drap et de la toile, la ville est cependant grevée de lourdes charges. Au début, ces charges sont nées de la mauvaise administration des échevins; plus tard, des guerres continuelles qui désolèrent le pays et nécessitèrent de grandes dépenses pour les fortifications. Rarement les recettes de la cité arriveront à

égaler ses dépenses. Il faut d'ailleurs remarquer que les immunités ecclésiastiques soustraient à l'impôt une bonne partie des habitants.

Jusqu'à la fin du moyen âge, les évêques ont réussi à conserver à cette cité son indépendance malgré les convoitises de puissants voisins. Tour à tour elle a été sous l'influence de la Flandre, du Hainaut, de la France, de la maison de Bourgogne, sans jamais appartenir aux représentants de ces états. Son alliance a été recherchée par les rois de France, elle a résisté aux attaques des troupes impériales et son histoire rappelle celle des villes de Lorraine, Metz, Toul, Verdun, si longtemps disputées par la France et l'Empire, mais déjà à la fin du xive siècle ses privilèges tendent à disparaître.

A l'intérieur, l'évêque, le chapitre, le magistrat, n'ont plus guère d'autorité que pour les questions secondaires. Tout ce qui peut fournir matière à controverse est résolu de fait par un prince étranger, que ce soit le duc de Bourgogne ou un prince de la maison d'Autriche. En effet, après l'invasion de Louis XI, Cambrai subira désormais l'influence de la maison d'Autriche. Dès lors, l'empereur intervient fréquemment dans les affaires du Cambrésis : discordes intérieures [1], élections d'évêques [2], etc. Contrairement aux franchises que la commune possède depuis la fin du xiie siècle, il demande l'envoi de troupes [3], la contribution à un emprunt [4]. Le titre de duché qu'il accordera à la ville [5] n'augmentera aucunement

1. En 1500, au sujet d'un impôt sur les draps. Archives municipales de Cambrai, CC, 93-97. Mémoriaux de Saint-Aubert.

2. Pour l'élection de Jacques de Croy. Voir Deloffre, *La cité de Cambrai et le pays de Cambrésis sous les trois Croy*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XLIII.

3. Archives municipales de Cambrai, AA, 128.

4. *Ibid.*, AA, 130.

5. Le diplôme se trouve aux Archives municipales de Cambrai, AA, 18, il a été publié dans le *Mémoire pour l'archevêque*, n° 68. Sur les armoiries du duché, voir Durieux, *Les armoiries de la ville de Cambrai.*

l'indépendance de celle-ci; sans doute, elle est neutre en théorie et c'est là que se tiendront les congrès où s'élaboreront trèves et traités, où se négocieront les alliances [1]. En fait, l'érection par Charles-Quint d'une citadelle sur le mont Saint-Géry menacera directement la cité [2]. En vain, les habitants feront entendre des protestations. Dès lors, l'évêque lui-même, malgré les lettres de sauvegarde [3], renonce à son autorité temporelle sur la ville [4]. A l'avenir, en dépit des lettres qui leur sont accordées par le roi de France [5], les Cambrésiens sont définitivement inféodés à l'empire [6] et ont perdu la neutralité qui leur était si chère.

Aussi la position de leur ville sur la frontière les expose-t-elle aux premiers coups de la guerre. Cambrai est occupé quelque temps par les Français sous les règnes de Henri III et de Henri IV [7], mais revient ensuite aux Espagnols. En 1677, Louis XIV s'en empare et la réunit définitivement à la France par le traité de Nimègue.

En devenant française, la ville de Cambrai conserva pourtant quelques-uns de ses privilèges. Ses états continuèrent à se réunir et eurent une certaine influence. Les différentes juridictions s'y exercèrent comme par le passé, et le roi, après avoir nommé aux offices du magistrat, en permit le rachat [8].

---

1. Ligue entre Louis XII et Maximilien contre Venise, paix des Dames, trêve de Vaucelles, traité de Cateau-Cambrésis.

2. En 1543. Voir *Notice historique et archéologique sur la citadelle de Cambrai* par de Cardevacque (*Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXXV) et *Charles-Quint et son fils Philippe à Cambrai en 1549*, par Durieux (*ibid.*, t. XXXVI).

3. En 1545. *Mémoire pour l'archevêque*, nos 73, 74.

4. *Mémoire de Dugué de Bagnols*. *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. X, f° 534. « Depuis ce temps-là, l'archevêque n'a plus exercé les droits royaux dans cette ville et son autorité s'y est trouvée limitée au Cateau-Cambrésis et ses dépendances, où il jouit d'une espèce d'indépendance qui approche assez de la souveraineté. »

5. *Mémoire pour l'archevêque*, n° 75.

6. Cambrai fut érigé en archevêché en 1562.

7. 1581-1595.

8. Voir les *Mémoires de Dugué de Bagnols*, fos 531 à 538 et de Le Pelletier, fos 419 à 423.

Même sous l'occupation française, les querelles intérieures que nous avons vues si vives, continueront. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la lutte se perpétuera entre l'archevêque et le magistrat au sujet de la juridiction, des droits seigneuriaux, et on ne cessera de recourir aux accords si nombreux signalés dans ce travail [1]. C'est ainsi que jusqu'en 1789, nous verrons exister les institutions que nous avons étudiées au cours de cet ouvrage.

---

1. Voir sur ces querelles le *Mémoire pour l'archevêque* et le *Mémoire pour les prévôts*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

1210, Avril. — Arbitrage de l'archevêque de Cantorbéry entre Jean de Béthune et les bourgeois.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Stephanus Dei gratia, Cantuariensis ecclesie, minister humilis, tocius Anglie primatus et sancte romane ecclesie cardinalis, salutem in domino. Cum, inter venerabilem fratrem Joannem episcopum et cives cameracenses, orta discordia diu durasset, et idem episcopus eos, pro multis querelis, sentencia excommunicationis innodasset, pro pace ecclesie reformanda, a personis ecclesie cameracensis instanter rogati ad locum illum accessimus, et de voluntate episcopi, qui, in partem suam, homines suos et servientes recepit, et, de assensu civium expresso, in presentia nostra, hoc modo pax fuit reformata. Videlicet quod cives singuli, a majore usque ad minimum, juraverunt quod parebunt mandato episcopi secundum formam ecclesie super causis pro quibus excommunicati fuerunt, et quod prefato episcopo tria millia librarum cameracensis monete, pro penis excommunicationis et dampnis suis et suorum, cives prefati exsolvent, his terminis videlicet: infra octavam Pentecostes, mille libras; in festo beati Dionisii mille, et usque ad Epiphaniam Domini mille libras, ecclesiis etiam et ecclesiasticis personis et servientibus eorum reddent cum integritate que eis pro hereditatibus suis vel ex aliis causis, per tailliam abstulerunt. Et sciendum quod propter illas querelas, pro quibus fuerunt excommunicati, et penas excommunicationis, non poterunt ultra predictam summam ab episcopo in pecunia condemnari. Excipitur autem privilegium quod episcopus habet ab imperatore et ea que pertinent ad ipsum privilegium et jurisdictionem temporalem. Si autem cives cameracenses, in solutione episcopo facienda terminis constitutis cessaverint, ei, ad petenda dampna sua

et penas pecuniarias, sicut ab initio, actio salva erit contra eosdem, sed quod solutum fuerit jam episcopo de summa predicta, de dampnis et penis debet diminui, nec poterunt ei nisi in residuo dampnorum et pene pecuniarie condempnari. Ceterum, tablatas cambii novas quas cives suis sumptibus construxerunt in foro cameracensi, episcopo suisque successoribus jure perpetuo recognoverunt habendas, eo jure et libertate qua veteres tablatas possidet et possedit, ut ea, sicut dominus, locare possit quibus voluerit, et reparare dilapsas et si corruerint, reedificare ex toto. In cujus rei memoriam, litteras presentes conscribi fecimus et sigilli nostri impressione signari. Actum anno ab incarnatione domini M° CC° X°, mense aprili.

(Au dos). *De compositione facta inter episcopum cameracensem et burgenses, mediante archiepiscopo Cantuarii.*

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original en parchemin, dont le sceau a été arraché, provenant de la collection Delattre.

2

1219. — Nyvelon, maréchal de France, déclare qu'en sa présence Louis, fils aîné du roi, a renoncé à toute avouerie sur l'évêché de Cambrai.

Omnibus presens scriptum visuris, Nyvelo domni regis marescacus, salutem. Presentium attestatione, notum facimus universis quod dominus noster Ludovicus, primogenitus domini regis, in presentia nostra et hominum suorum, omnem advocatiam et duodecimam quam ballivi sui exercebant et accipiebant super homines ecclesie Beate Marie Cameracensis, quam non exercuerant, nec manutenuerant tempore Philippi illustris Flandriae comitis, ad petitionem venerabilis patris Godefridi cameracensis episcopi et ecclesie sue, eidem ecclesie libere quitavit. In cujus rei testimonium, presens scriptum ecclesie cameracensi contulimus, sigilli nostri appensione firmatum. Actum Attrebati, anno domini M° CC° nono decimo.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original en parchemin avec le sceau du maréchal.

3.

1233. — Acte d'union des églises de Cambrai, énumérant les charges et obligations du gavène.

Universis fidelibus qui paginam hanc videbunt, Petrus Prepositus, Regerus Decanus, totumque quod cum eis est beate Marie cameracensis capitulum cum omnibus capitulis ecclesiarum conventualium civitatis ejusdem, salutem eternam in Christo. Cum ecclesia sancta Dei, Sancto Spiritu describente, dicatur terribilis ut castrorum acies ordinata, constat absque dubio hanc decenter descriptionem impleri, cum aliquas ecclesias que locis vel professionibus diverse videntur, spiritus caritatis confederat et adunat ut veluti plures turme in unius milicie aciem ordinate procedent, et contra multiplices seculi malignantis incursus mutuis reddantur auxiliis forciores, unde scripto presenti transfundimus in noticiam futurorum quod cum dudum inter ecclesias cameracenses ad mutue dilectionis solatium in invicem exhibendum, quedam valde laudabilis et honesta societas formata extiterit et hactenus usu longo firmata, nos eam in posterum firmiorem manere volentes et posteros erudire qualiter sit servanda, ipsam fecimus diligenter conscribi sicut in sequentibus continetur. Dicta quidem societas circa gavalum quod comiti Flandrie solvi debet, sepius immo principalius exercetur, licet in aliis quibusdam articulis longo usu et consuetudine sit servata et ideo principaliter de gavalo eodem tractantes scire volumus universos quod comes Flandrie cameracenses ecclesias, a quibus recipit gavalum, contra quoscumque pro posse suo deffendere et garandire tenetur, sicut plenius scriptum de gavalo confectum testatur, in quo, quia expressum est quod comes ad imitationem predecessorum suorum gavalum recipit et tenet, et nos quomodo predecessores hoc fecerint successive et ad que, ratione gavali, teneantur, per sequentia declaramus. Dictus siquidem comes et quicumque Flandrie heres erit, cum venerit ad eumdem comitatum tenendum, debet personaliter Cameracum venire, et in cameracensi ecclesia facere super sanctas reliquias, manu propria, juramentum de recipiendo gavalo et tenendo et ecclesiis in personis et rebus et hominibus deffendendis, sicut predecessores sui fecerunt ; et post prestitum juramentum debet scriptum olim factum de gavalo renovare et ecclesie tradere sub suo sigillo. Porro cum ballivum instituet ad recipiendum gavalum et ad ea facienda ex parte ipsius que ad gavalum pertinebunt, idem ballivus super hiis faciet in animam ipsius comitis in cameracensi capitulo juramentum, prius

tamen litteras ejusdem comitis exhibebit de prestando, ut dictum est, in ipsius animam et suam juramento. Debet etiam comes idem habere duos proprios servientes cum equis assidue Cameraci manentes, expeditos et strenuos et ad negotia ecclesiarum paratos, quociens opus erit, ita quod si dampna et injurias alicui ecclesiarum in personis aut rebus, aut hominibus earum illatas per se non potuerint aliquociens emendare, ad ipsum comitem propter majus auxilium et vires recurrent. Si vero comes dampnum aut injuriam alicui ecclesiarum illatam post commonitionem ab ecclesiis factam distulerit aut noluerit emendare, ecclesia passa injuriam, primo justiciam suam faciet super comitem antedictum secundum quod qualitas delicti requiret, sanctorum reliquias deponendo ad terram, et aliam, ut videbitur expedire, justiciam exercendo. Alie vero ecclesie eandem justiciam facient ad requisitionem ipsius, nec eam, nisi congrua satisfactione prestita, relaxabunt. Gavalum autem communiter ab omnibus ecclesiis arrestari debebit, ita quod non submovebitur neque colligetur. Et si comes dampna et injurias emendare distulerit, quousque sit annus elapsus, quo gavalum solvi debet, requirere non poterit gavalum de illo anno, quo in defensione defecerit facienda, propter quam gavalum ei debetur. Sciendum preterea quod quociens gavalum de communi ecclesiarum consilio fuerit arrestatum, non poterit, nisi de communi consilio, liberari, nec aliqua ecclesiarum sine aliarum ecclesiarum consensu, illud submovebit et solvet. Postquam vero ecclesie passe injuriam competenter fuerit satisfactum, de communi ecclesiarum consilio sententia relaxabitur et gavalum colligetur. Verum si prefati comitis aut heredis Flandrie exigente deliçto, sanctorum reliquie deponantur ad terram et satisfactione exhibita postmodum debeant relevari, non per alium quam per ipsum comitem ad satisfactiones se humiliter et personaliter offerentem levari debebunt, nisi ex causa evidenti voluerint ecclesie in hoc ipsi deferre, quod per aliquem de suis nobilioribus supplere hoc possit. Idem quoque omnino servatum est et servandum circa alios potentes et nobiles pro quorum speciali excessu sanctorum reliquie deponuntur ad terram; sciendum similiter quod pro restitutione dampnorum ecclesiis et earum hominibus illatorum, non debet fidejussores aut vadia comes dare, aut eamdem restitutionem super receptum et recipiendum gavalum assignare; immo etiam de suo proprio exhibere et postea si voluerit a malefactore requirere dampna illa quando tempus et locum viderit oportunum. Porro super taxatione dampnorum ipsorum sufficere debet comiti memorato simplex testimonium ecclesie et etiam solius canonici in cujus ministerio dampna erunt illata, prius tamen per hominum juramenta qui damna pertulerint; debet ecclesie et canonico de

dampnis eisdem constare. Verum si ab aliquo potente et milite, sive quolibet alio, alicui ecclesiarum contumelia personalis aut dampnum in rebus et hominibus earumdem aliquociens inferatur et hoc comes predictus, vel nequeat vel forte dissimulet emendare, nichilominus ecclesia passa injuriam secundum quod qualitas et quantitas delicti requiret in malefactore justiciam exercebit. et alie ecclesie cum ab ea fuerint requisite eidem in consimili justitia facienda societatem tenebunt. Ne igitur de premissis articulis aliqua in futurum dubietas oriatur, sed prescripta societas, sicut bono intuitu a nostris predecessoribus est statuta, de cetero firmiter observetur, continentiam premissorum fecimus diligenter conscribi nostrisque sigillis ad perpensum memoriale signari. Actum anno Dominice Incarnationis MCCXXIII.

Bibliothèque nationale, manuscrit latin 10969 : Cartulaire C de l'Église de Cambrai, f° 17 et suivants.

4.

1259, 25 mai. — Plaintes du chapitre contre les échevins.

Proponit et dicit procurator prepositi, decani et capituli ecclesie cameracensis, nomine eorumdem contra scabinos et cives cameracenses coram vobis, domini judices, quod Reverendus Pater Dominus Nicolaus cameracensis episcopus, qui nunc est, sue jurisdiciarie potestatis ac ordinarie jurisdictionis usum, tam in presbyteros, in eorum servientes ecclesiis, et in clericos census et redditus ac alia bona eorum tenentes, quam etiam in omnes laïcos sue civitatis et dyocesis, in perpetuum concessit eisdem. Hoc modo videlicet ut iidem et capitulum, si ipsi vel aliquis ecclesie predicte canonicus, in censibus, seu redditibus, aut bonis aliis, sive rebus, vel personis, ad ecclesiam cameracensem pertinentibus, per injuriam, vel defectum, seu per factum laïcorum ipsorum, dampnum aut injuriam senserint, vel gravamen, debitam justiciam faciant de eisdem : vocando scilicet seu citando coram se malefactores et injuriatores hujusmodi et contumaces puniendo, ac de injuriis et maleficiis hujusmodi cognoscendo, secundum quod postulat ordo juris, ita quod aliquibus laicorum ipsorum, per appellationem, vel alio modo, ad ipsum episcopum, super hiis non liceat habere recursum. Et dominus Papa concessionem hujusmodi, auctoritate apostolica confirmans, ipsis preposito, decano et capitulo nichilominus ut eadem auctoritate hujusmodi

usum, seu potestatem et jurisdictionem, exercere possent, vel exequi in presbiteros, clericos et laïcos supradictos, per suas duxit litteras concedendum. Cum autem scabini cameracenses predicti, in derogationem ecclesiastice libertatis et specialiter in cameracensis ecclesie, ac personarum ecclesiasticarum, in eadem civitate degentium, injuriam et jacturam, preceptum, inhibitionem ac bannum fecissent, et in dicta civitate proclamari publice, ne quisquam civium hereditatem aliquam, hoc est rem immobilem, venderet, seu alio quovis titulo sive modo transferret in aliquem, qui hereditatem ipsam sub talliis et hominibus sine fractis aliis non teneat civitatis ejusdem, cujus inhibitionis seu banni pretextu, canonici et capellani predicte ecclesie non possunt domos in civitate cameracensi libere, justo titulo acquirere prout fecerunt hactenus et possunt de jure, nec dicti cives eas audent sibi vendere vel donare. Cum tamen predicti et capellani hujusmodi hereditates a predictis civibus libere hactenus et pacifice emerint et tenuerint, sine hujusmodi talliis et hominibus, et in hujusmodi libertatis possessione, vel quasi, fuerint a tempore cujus memoria non existit, fecissent etiam in derogationem ecclesiastice libertatis dicti scabini colligationem et obligationem inter se, ac alios cives cameracenses, ad colligationem et obligationem hujusmodi induxissent, ne aliquis civis cameracensis faceret aliquid per quod eximeretur a talliis et fractibus seu aliis honoribus civitatis ejusdem, et ita per consequens, ut nullus acquireret aliquam de quatuor serjanteriis capituli cameracensi, quas habentes, exempti sunt et liberi a talliis et aliis honeribus civitatis ejusdem, ex quarum serjanteriarum venditione cameracense capitulum consuevit magnas utilitates percipere, per quod evidenter apparet dictas colligationes, obligationes, in dampnum et injuriam cameracensis capituli redundare. Dicti in super scabini in familia canonicorum ejusdem ecclesie jurisdictionem indebitam usurpassent, capiendo videlicet seu capi faciendo pro voluntate sua Willelmum servientem magistri Jacobi de Bethunia, tunc canonico cameracensi et carceri mancipando nec reddere volendo eundem, licet ex parte dictorum capituli et canonicorum requisiti. Item Thomam servientem domini H. de Paris canonici cameracensis in domo etiam dicti canonici coram se citari faciendo, ac de quodam facto, quod sibi imponebatur inquirendo seu inquiri faciendo. Cum tamen canonici cameracensis ecclesie in possessione vel quasi, exercendi jurisdictionem hujusmodi in familias suas et servientes suos firmiter a tempore cujus memoria non existit. Predicti... prepositus... decanus et capitulum scabinos monuerunt predictos, ut colligationes, obligationes, inhibitiones, precepta et bannos predicta prout suam tangebant et ledebant ecclesiam, publice revocarent et processus contra predictos servientes dictorum cano-

nicorum tanquam a judicibus non suis habitos denuntiarent penitus nullos esse, et super injuriis et dampnis occasione premissorum, dicte cameracensis ecclesie illatam satisfactionem et emendam congruam exhiberent, alioquin certa die quam super hoc assignabant eisdem dicturi rationes quare hoc facere minime tenerentur, et ad procedendum in hiis, prout jus exigeret, in eorum presentia comparerent. Verum dicti scabini et non modica multitudo civium quos secum adduxerant, injurias tumulantes injuriis, et ad locum capituli cum ingenti arrogantia et fremitu venientes, ac negocium hujusmodi differri usque ad adventum ejusdem... episcopi qui tunc aberat, postulantes (?) quod in eos si postulata negarent repente irreverent (?) per qestus et verba coutumeliosa et comminatoria ostenderunt. Porro, capitulo asserente quod die sequenti eis super hoc, deliberatione habita, responderent dicti scabini... Cameracenses licet eis capitulum (?) mandavissent, quod soli et sine multis civibus venirent ad eos, cum majori tamen quam prius strepitu et multitudine in qua non nulli fuerint arma ferentes occulte, ad locum judicii seu capituli redeuntes, ut monitio et citatio hujusmodi omnino remitterentur, eisdem comminatorie instilerunt dicentes, se nullam aliam dilationem recepturos, sicque obtinuerunt per impressionem, seu per violentiam et metum qui poterant inconstantes eadem postulata propter... et alia multa, predictum Capitulum videntes, quod absque corporum et rerum periculo, in civitate predicta, morari non poterant, nec causas hujusmodi, vel alias, ibidem manentes, contra scabinos et cives ipsos prosequi, nec de pace tractare cum ipsis locum (?) suum et civitatem ob hoc neccessario dimiserunt. Demum cum iidem scabini, in sua persisterent malitia, dicti... prepositus, decanus et capitulum, eos iterato, auctoritate predicte concessionis apostolice sibi sancite, super premissis injuriis et dampnis et gravaminibus moneri fecerunt, nec non etiam quod super coutumeliis, injuriis, violentiis, sibi post primam monitionem, ut dictum est, in loco sui capituli irrogatis, legitime sibi prestarent emendam, et quod singulos de capitulo quorum nomine assecuratio coram dicto capitulo petebatur, res et familias eorumdem, assecurarent bone et legitime, ut est moris. Et quia hec legitime moniti facere recusarunt, dicti prepositus, decanus et capitulum in predictos scabinos, nec non et in cives quos in predictis fuisse culpabiles apparebat, propter premissa, et alios excessus, et contumacias eorumdem que redundabant in injurium seu bonorum ipsorum, ac ecclesie cameracensis non modicam lesionem, auctoritate concessionis predicte excommunicationis sentenciam, exigente justicia, proferentes, fecerint eos per civitatem predictam excommunicatos publice nuntiari. Predictus etiam Episcopus, civitatem eamdem et suburbium, propter injuriam ecclesie

sue factam per hujusmodi scabinorum eorumdem excessus quos reputavit notorios, ac cives ipsius, pro eo quod assecurare capitulum et de predicta injuria satisfacere non curarunt, ab eodem episcopo super hoc moniti diligenter, ecclesiastico supposuit interdicto. Cumque prenominati scabinis et cives jam dictum episcopum super interdicto hujusmodi coram officiali Remensi traxissent in Cameraco, et antedicti prepositus decanus et capitulum attendentes coutumaciam scabinorum et civium eorumdem, qui eis super premissis eorum coutumaciis et excessibus satisfacere non curabant, super hiis moniti diligenter, auctoritate predicte concessionis apostolice, de ipsius episcopi consilio et assensu, civitatem suburbium, et cives predicta (*sic*) supposuissent ecclesiastico interdicto, que nonnullos predictorum civium quingentos nec non vel circiter quos liquebat in predictis culpabiles extitisse, excommunicationis sentencia, exigente justicia, promulgata. Dictus episcopus eisdem preposito decano et capitulo super premissis satisfactione debita et assecuratione sufficienti non impensis, capitulo non vocato, pronuntiavit dictas excommunicationis ac eas et hujusmodi interdicti sentencias latas in civitates et scabinos, cives predictos, per eosdem prepositum, decanum et capitulum, auctoritate concessionis predicte, de facto cum de jure non posset, denuntiavit non tenere et nullo unquam tempore tenuisse, sepedictos scabinos et cives ab hujusmodi excommunicationem sentenciis ad cautelam absolvens, et mandans nichilominus prelatis ac presbyteris civitatis ejusdem, ut ibidem celebrarent divina officia, et ipsis scabinis et civibus ministrarent ecclesiastica sacramenta, qui super hoc, episcopo ipsi, obediunt in eorumdem prepositi decani et capituli et dicte Cameracensis ecclesie prejudicium et gravamen. Propter que, dicti prepositus, decanus et capitulum, sentientes indebite se gravari, sedem apostolicam appellarint. Unde petant prepositus decanus et capitulum supradicti, ut pronuntiatione, denuntiatione, absolutione et mandato hujusmodi taliter ab episcopo ipso factis nequaquam obstantibus, faciatis prefatas excommunicationunr et interdicti sentencias auctoritate apostolica usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari; prenominatos scabinos et cives singulis diebus dominicis et festivis pulsatis, campanis et candelis accensis, excommunicatos publice nuntiantes, ac denuntiari facientes, ab aliis in locis de quibus fuerint requisiti et ab omnibus arctius evitari. Et hec que in facto consistunt, vel aliquod seu aliqua eorum que sufficiant, offerunt se dicti prepositus, decanus et capitulum probaturos ; non astringentes se ad probandum omnia supradicta, sed ea tamen que sufficiant ipsi capitulo ad fundundam intentionem suam, protestantes de expensis factis et faciendis in litte. Hec dicit capitulum, salvo jure addendi, minuendi et cetera, et oblatus

est libellus dictis scabinis et civibus ex parte ipsius capituli et copia auctentico domini pape facta. Et super hiis est dies assignatus scabinis et civibus cameracensibus contra dictum capitulum ad deliberandum, feria quinta ante Navitivitatem beati Johannis Baptiste, salvo jure utriusque partis super defensionibus, rationibus et actionibus suis. Qua die pars scabinorum et civium debet afferre litteras sigillatas sigillo noto, per quas significetur quod ratum habent quod factum fuit per procuratorem constitutum, per litteras quasdam sigillatas quodam sigillo ad causas. Feria tercia post Ascentionem domini, protestatus autem fuit Arnulphus clericus procurator dictorum scabinorum et civium quod tali modo recipiebat petitionem predictam et copiam litterarum apostolicarum et citationis que dicebatur manasse a nobis et procuratorii partis alterius, quod non fiat parti sue prejudicium, super eo quod dicebat se coram nobis nullam diem habere et partem dictorum scabinorum et civium non fuisse citatam legitime, et si fuisset citata, quod non fatebatur, dicebat tamen citationem, si qua facta fuisset, non tenere, parte adversa contrarium dicente et in contrarium protestante. Datum anno domini M° CC° L° nono, feria tercia post Ascencionem domini et actum dicta die....

(Au dos) *Transcriptum prioris petitionis facte contra scabinos et cives.*

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Pièce sur parchemin en fort mauvais état.

5.

1260, 29 juin. — Arbitrage du connétable de France et de Bauduin d'Avesnes entre le chapitre et les Cambrésiens.

Cest li fourme de le pais des descors ki ont esté entre le capitle de Cambrai et les eskievins et les citoiens de Cambrai :

Des quatre sierjanteries ke li capitles doit avoir à Cambrai est-il ensi détierminé : ke li eskievin pour yaus et pour leur successeurs et pour toute le cité de Cambrai otrieront et recounistront par leur(s) letres ouviertes ke li capitles ait, à tousjorsmais des ore en avant sans débat et sans contredit, quatre sierjans à Cambrai tous frans, et pora capitles ces quatre sierjans faire de quatre citoiens de Cambrai ques ke il vaura eslire, ki entrer i vauront u d'autres, ne ne seront tenu cil quatre sierjant de riens à païer les frais, ne les detes de le cité, ains

seront del tout franc et seront quite et délivré entièrement de tous frais et de toutes detes ki erent pour l'okison des communes besoingnes de le cité au tans k'il seront apiélé en le sierjanterie, faites devant et apriés, et se obligiés en estoient, li cités les en doit dou tout délivrer et paier pour yaus; ne n'empeecheront ne empeechier ne poront ke li capitles n'ait ces quatre sierjanteries franches, ne ke capitles ne puist faire sen prent as ques gens k'il vaura, ki entrer i vauront si comme devant est dit. Et rapieleront apiertement et sollempneument toutes conmandises et aliances apiertes, privées et toutes autres coses, quel nom k'on leur puist metre, ki ont esté faites et fremées, u entre yaus ensanle en commun, u cascun par lui par quel manière de obligation ke ce soit, devant le plait ke li capitles a eut contre les eskievins et les citoiens de Cambrai et puisse di, soit par leur propre volenté, soit par destraingnement, u semblant de destraingnement par quoi li plaine frankise des quatre sierjanteries le capitle soit, ne puist de riens estre empirée, ne amenusié, ne par quoi li capitles en soit, ne ne puist en estre destourbés; et proumetront en boine foit li eskievin pour yaus et pour leur successeurs et pour le cité, ke teles conmandises, u aliances, u bans, u obligations, ne autres coses à ce samblans, ne feront par yaus, u par autrui, soit en commun tout ensamble, u cascun par lui, ne ne pourcacheront kil soit fait.

Et se recounistront li eskievin par letres en le fourme devant dite, et otrieront ke li capitles et cascune persone des canoines et des clers, rentes devens Cambrai ki partient au capitle Nostre-Dame puist franchement et délivrement aquerré, et avoir maisons à Cambrai ensi comme il ont fait duska ore, et en cele frankise ke il ont eut duska ore, et de bans et de aliances de tant comme à ce monte, feront tout chou ke devant est devisé en l'article des sierjanteries.

Et se recounistront et otrieront par leur letres ensi comme devant est dit, ke li capitles et cascuns canoines ait tousjors mais et li demeurt sans calenge et sans débat toute li temporeus juriditions de se maisnie, et doit li canoines à tous déplaingnans de se maisnie, droit faire et faire amender leur mesfait soufisaument, hastéement et en boine foi; et se li canoines estoit en défaute, capitles le doit faire en itel manière, et le capitles ne le faisoit, me sires li Veskes le doit faire; sau chou ke des cas dont mors u mutilations de membre se doit u puet ensievir, des kès il est ensi atiré par le consentement des parties, et de monsigneur le Veske de Cambrai, et en le présence monsigneur le Roi d'Alemaingne et par le auctorité ke capitles ait un provost ki en cel cas prendera tel manfaiteur et le metera en le prison de capitle en le cité de Cambrai, se li fais est fais en le cité, u devens le banlieue, et li quatre franc sierjant devant dit en feront l'enqueste et en seront jugeur, par

manière ke s'il avient aucun de ces cas de quoi il ne sachent droit dire, il en doivent prendre enqueste as eskievins de Cambrai et jugier par leur ensengnement selonc le loi escrite de Cambrai donnée del eveske et del capitle, et li provos de capitle doit faire adies l'eusécution dou jugement de ces jugeurs et mener quel part k'il vaura sour le justice del Eglise pour faire le justice quant il sera jugiés; et s'il avient ke li provos devant dis u li déplaingnans, u cil de qui on seroit plaint en coupast les jugeurs devant dis de leur jugement ke il auroient fait et desist k'il fust mauvais u faus et le porsievist si com lois porte, de chou doit-on aler devant les eskievins de Cambrai, et doivent li quatre devant dit recorder devant les eskievins de Cambrai l'enqueste k'il aront faite, et les raisnes k'il aront oïes de cele queriele, et selonc ces coses devant dites, li eskievin de Cambrai doivent dire par droit se li jugemens de ces quatre ki a esté fais est boins ou mauvais selonc le loi escrite de Cambrai donnée del eveske et dou capitle; et se cil droit ke li eskievin aront dit, en délivre les jugeurs, capitles l'amendera sur celui ki encoupès les ara et sur le sien, si com il afiert à tel mesfait; et s il apert parmi ce droit, ke li eskievin aront dit, ke li jugeur devant dit aient fait jugement contre le devant dite loi escrite de le cité de Cambrai, li amende et li faire amender apiertenra à capitle; et s'il avient ke li quatre sierjant devant dit, u aucuns d'yaus ne soient mie en le vile, u soient empeechiet, u li capitles n'ait mie à leure ke ceus jugemens aferra à faire tant de sierjans apiélés en son siervice, u tout soient mort, u aucun d'yaus, li capitles i metra pour les défalans autres de ses frans homes ques ke il vaura tant k'il en i ait quatre.

Et toutes ces coses a consenti et otriié me sire Nicholes de Fontaines, éveskes de Cambrai et en doit douner ses letres. Et me sire li Roi Richars d'Alemaingne, par qui ceste pais a esté réfourmée à le requeste des parties, a toutes ces coses otriiés à confremer comme sire soverains.

Des amendes, des injures, des damages, des despens de capitle et de le manière d'asseurance faire au capitle, il est sur mon signeur le éveske devant dit.

De sentences de entredit et de escumeniement ke li capitles avoit dounées ès eskievins et ès citoiens, et en le cité de Cambrai, et ke me sire li Veskes avoit rapiélées, dont plais et débas a esté en le court de Roume entre les parties, et est présentement à Douai devant juges l'apostoile, ora me sire li Veskes les raisons d'une part et d'autre et les parties entenront quanke il en ordenera.

Ce fu fait à Cambrai, en l'ostel monsigneur le Veske, en le présence monsigneur le Roi devant dit, et me Dame le Contesse de Flandres et de Hainau, et le Conte de Bar, et monsigneur Bauduin

de Avesnes, signeur de Biaumont, et monsigneur Gilon Le Brun, counestables de France, li quel doi ont esté moieneur de ceste pais, et en le présence de molt d'autres chevaliers, clers et lais, en l'an de le Incarnation Nostre-Signeur, mil et CC et sexante, le samedi apriès le fieste de le Nativité Saint-Jehan-Baptiste.

Et pour chou k'il n'ait descort entre les parties au faire les letres de quoi cis escris parole, nos sire de Biaumont et li connestables devant dit, moieneur de ceste pais, a cest escrit, à le requeste des parties, en tiesmoingnage ke li pais est accordée ensi ke ci est escrit, avons mis nos saiaus le jour de le fieste Saint-Piere et Saint-Pol, le devant dit an de le Incarnation Nostre-Signeur Jhesu-Crist mil et CC et sexante.

(Au dos). *Lettre dou Connestaule de France et monsigneur Bauduin d'Avesnes de le pais entre le Capitle et les citoiens de Cambrai.*

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original en parchemin scellé de deux sceaux en cire brune, en partie brisés, pendant à une double queue de parchemin.

6

1260, 8 juillet. — Les échevins de Cambrai acceptent l'arbitrage de l'évêque sous peine de deux mille marcs esterlings.

A tous ciaus ki ces lettres verront u orunt, li eskievin et li citain de Cambray, salus en Nostre-Signeur. Nous faisons savoir à tous ke comme il eust esté descors et plais entre nous et le capitle de Nostre-Dame de Cambrai en le court de Roume et à Douay devant juges del apostole, de sentences d'entredit et d'escumeniement ke li capitles devant dis avoient jetées en le cité de Cambray, et ès eskievins, et moult des citains de Cambray, pour çou ke nous les aviens denoié à aseurer et pour autres offenses des eskievins et des citains devant dis manifestes, si com il disoient, et d'autres choses. Et par diverses fies grans gens et boinnes gens se fuissent entremis de le pais refourmer entre nous et le capitle devant dit de ces descors et d'autres. A le pardefin, nostre ciers sires Richars, par le grasse de Dieu, Rois d'Alemaingne, nostre chiers sires Nicholes, veskes de Cambray, me Dame li contesse de Flandres et de Haynnau, li sires de Biaumont et li connestables de Franche s'entremisent de le pais faire entre nous et le capitle devant dit. Et en le présence de ciaus ki sont noumé et

de moult d'autres, nous et li capitles de Cambray, nous acordames d'aucuns articles si com il apert en nos letres et ès letres le capitle devant dit. Et à le prière monsigneur le Roy, me Dame le contesse devant dis, parmi le moienement le signeur de Biaumont et le connestable devant dis, des amendes, des injures, des damages, des despens de capitle devant dit et de le manière d'aseuranche faire à iaus et des sentenses d'entredit et d'escumuniement ke li capitles avoit données ès eskievins et ès citains en le cité de Cambray, et ke me sires li Veskes avoit rapiélées, dont plais et débas a esté en le court de Roume et à Douay devant juges l'apostoile, entre nous et capitle, nous soumes mis sour nostre signeur le Veske de Cambray devant dit. Et prometons par sairement et sour painne de deus mil mars d'esterlins au grant pois, ke nous entenrons dou tout et ferons çou ke me sire li Veskes en ordenera et le pais si com ele est contenue ès nos letres ke nous avons delivrées à capitle de Cambray, warderons et tenrons fermement et establement. Et volons et otrions ke s'il avenoit ke nous fourfesissiens u enkeissiens, dont Dieu nous wart, en le painne enviers le capitle devant dit, ke pour chou ne demeurt mie ke nous ne soiens tenu à warder, et faire, et à tenir l'ordenance mon signeur le Veske des choses devant dites, et le pais et toutes les choses ki sont contenues en nos devant dites letres. Et en tesmongnaige de ces choses, nous avons données nos presentes lettres au capitle de Cambray, saiélées de no saiel, en l'an de le Incarnation nostre Signeur Jhesu-Christ mil CC et sexante, le diones apriès les octaves des Apostles saint Piere et saint Pol.

(Au dos). *Compromissum factum de pace facta tempore Nicolai, Episcopi, inter Capitulum et cives, sigillatum sigillo civitatis.*

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original en parchemin, scellé du sceau de la ville de Cambrai en cire brune pendant à une double queue de parchemin.

7

1270, novembre. — Le chapitre reconnaît les droits de tonlieu, qu'un nommé Pierre doit percevoir à la Saint-Laurent et à la Saint-Remi.

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et orront Jehans prevost, Philippe doiiens et tous li capitles de l'église nostre Dame de Cambrai, salus en nostre signeur. Nous faisons savoir à tous que un

tonlieu à Cambrai en fief et en. hommage li ques fief...... de le vidame, dou quel fief devant dit les droitures sont et doivent i estre celes ke chius Pieres a et doit avoir a lui et a sen oir cascun an a tous jours. Au jour saint Leurent et au jour saint Remi el kief d'octembre, tous menus tonlius ; c'est de cascun estal de Cambrai quel cose ke on on i vende I denier cambrésien et de cascune *fause fenestre* de Cambrai quel cose ke on i vende I denier cambrésien cascun de ces deus jours, et de cascune feniestre de boulangiers, un pain de maille cascun de ces deus jours, et de cascun panier a froumages ke viennent ces deux jours à Cambrai et entre en le ville par aucune de siet portes, s'il i a III froumages u plus, cis Pieres i doit avoir un froumage et de cascune tavierne de Cambrai u on vent vin et ke on euvre le nuit saint Remi el kief d'octembre puis nonne duskes a lendemain au viespre, cis Pieres a et doit avoir il et ses hoirs le tiers de tous les afforages ; et toutes ces droitures devant dites cis Pieres tient et doit tenir il et ses hoirs après lui de nous et de no église et en a cis Pieres fait oumage a nous bien et loaiment si com on le doit faire et li avons ces coses otriées et li otrions a lui et à ses hoirs à tous jours à tenir de nous et de no église en fief a siet cens et demi cambrésiens de relief, etc...... en lan del incarnation nostre signeur mil an deus cens et sissante du mois de novembre.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Liber pilosus, f° 17.

8

1282, mars. — Lettre des échevins de Cambrai s'engageant à ne pas laisser sortir les laines de France qui viendraient à Cambrai.

Nous li provost, li eskiévin et toute li universités de le cité de Cambray faisons savoir à tous cels qui ces présentes lettres verront et oront, ke nous volons gréons et otrions ke des lainnes d'Engleterre ke li marcheant de Cambray achateront ou royaume, desquels nostre sires le roys leur a fait grâce que il les puissent mener à Cambrai pour leur ouvrer en tele manière, ke il ont encouvant, que cels de Valenciennes n'en seront confortés ne aidiés et que il ne querront fraude ne varat, occoison, ne engin nul, par quoi lombart aient compaignié nule pour mener ailleurs ke a Cambray hors du royaume, ne par quoi lombart les puissent passer outre, par l'occoison des

bourgeois, ne par compaignie ke il euissent aus bourgois de la ville de Cambray, et se il avenoit ke lombard les menaissent u feissent mener par prochain lieu de Cambray pour aler hors dou royaume. et il le savoient, il ont encouvant ke il l'empeescheroient et feroient empeeschier à leur loial pooir, et se il ne le pooient empeeschier, il le nonceroient à nostre signeur le Roy ou à sa gent au plus toust que il pourroient. Et à ce tenir ferme et estable, il obligent tous leur biens ke il aroient au royaume à la volenté nostre signeur le roy, se il pooit i estre loiaument et souffisamment seu, ke nostre bourgois justichaule à nous si fuissent meffais. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estable, avons nous ces présentes letres données, saiélées del saiel de le cité de Cambray, l'an de grâce mil deus cens quatre vins et deus el mois de march.

Archives nationales, J, 521. Original scellé du scel de la ville.

9

1295, 25 mars (n. s.). — Vidimus par le bailli de Vermandois d'une lettre de Philippe le Bel ordonnant une enquête sur des réclamations de l'abbaye de Saint-Géry.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront. Gauthier Bardin baillius de Vermendois salut. Nous faisons savoir à tous que nous en l'an de grasce mil quatrevesmes et quatorze le veindi avant Pasques flouries, veismes et recheusmes les letres notre segneur le Roy contenans la fourme qui ensuit. Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Viromandensi, salutem. Mandamus tibi quatinus quandam inquestam quam de mandato nostro facere incepisti super turbationibus et impedimentis, ut dicitur, appositis per defunctum Balduinum de Manchicourt, militem, in mariscis, aquis et pastariis ville de Ham in cameracensi, que villa est sancti Gaugerici cameracensis, in garda speciali dilecti et fidelis nostri Couciaci dicte ecclesie advocati, ut dicitur, existentis, si ad plenum perfecta fuit, expedias et termines eandem, sin autem, eadem perficias vocatis quorum interest, observata patrie referas consuetudine quod dubium tibi concurrerit et illud nobis secretas terminandas seu remittas sub tuo sigillo interclusas. Actum Parisius, die veneris ante festum beati Vincentii martyris, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto. En tesmoingnage de ce, nous avons mis à ces présentes lettres

le scel de la baillie de Vermandois. Données à Cambray en l'an et en jour desus dis.

Archives départementales, fonds de Saint-Géry. Original parchemin, scel du bailliage, un lis.

10

1296, 12 novembre. – Établissement de deux hommes par eswart pour surveiller la levée des tailles.

Nous li capiteles de l'église Nostre Dame de Cambrai faisons savoir à tous ke pour ce ke cil qui ont eue l'aministration et le gouvernement et recheues les tailles et les autres biens communs de coi il devoient paiier les dettes et les frais de le cité de Cambrai ont esté repris et ataint de leur mavaise administration en pluiseurs cas par coi li vile est encore en grant dette. Nous pour le bien commun et pour oster toutes fraudes et tous outraigens frais par l'asentement de le bone gent de le dite cité de Cambrai, avons ordené ke tant com il nous plaira, nous prenderons en cascun eswart de le dite cité, II preudoumes à nostre essciant sans souspechons que nous porons oster et muer tous ou ciaus qu'il nous plaira, et autres metre en leur liu quant bon nous sanlera pour le miex et qui sans avoir point de solaire ne de deport de leur tailles seront comme tesmoing juré au veoir faire les tailles et à lever en cascun eswart. Li doi qui seront eslut en leur eswart avuekes les prévos et les eschiévins qui portent une paire des tauules en cois les tailles sont escrites et avuec celui qui sera de par nous ou de par le signeur qui portera l'autre paire. Et escriront cil doi ce qui sera eswardé et recheut et jurront al entrer ke sans fraude il aideront à warder loiaument le cateul de le vile. Et ne s'entremeteront de riens cil XLII tesmoing des jugemens, des enquestes, ne de nule justice qui apartienent à l'eschievinaige fors que de savoir, et d'adracier, et de raporter au signeur et as eschievins comment li bien et li cateus de le gent et de le vile sera levés et mis loiaument en aquit des dettes et de le nécessité de le vile. Ne desore en avant ne poront eschievin douner, ne aliéner, ne obligier le vile ne par dons, ne par plegeries, ne par vendaiges, ne en autres manières, ne les biens communs de le vile sans l'acort et l'asentement de ces XLII houmes, ne par l'asentement d'aus sans l'asentement de capitele, outre le soume de XL frans. Et se il le faisoient, li ville ne les gens de le vile ne seroient de riens tenues, ains

le pairoient dou leur, cil qui fait ou consenti l'aroient, et nient li autre. En tesmoignage de toutes ces choses nous avons mis no propre saiel à ces présentes lettres avucc le saiel de le vile as causes, qui furent faites l'an de graisce mil deus cens IIII^{xx} et seze le lundi après les octaves de le Tiephaine.

(Au dos). *Littera capituli et civitatis de XLII testibus.*

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, fragments de sceaux.

11

1297, 11 avril (n. s.). — Le comte de Hainaut restitue au chapitre le château de la Malmaison.

A tous chéaus qui ces présentes lettres verront, Jehan d'Avesnes, cuens de Haynnau, salut en Nostre Signeur. Sacent tous que meute entre nous d'une part, et aucuns nobles et poissans voisins à nous et à no terre, u aussi comme conjoingnans d'autre grief gerre; nous creniens par vraies conjectures que li devant dit noble et poissant no anemi, ne entrassent ou chastel con dist la Male Maison, par violence, coiement, u par prière, si que par le warnizon et le refuge doudit chastel il eussent et persissent force et oportunité de nous et de no terre grever et assalir, pour venir au devant de ce perill, après la mort de honeraule père de boine mémore, mon signeur Guillaume jadis évesque de Cambray, no chier frère, nous i entrames, vacant le siège de Cambray par le dite mort mon signeur Guillaume devant dit, et après chou aussi le détenimes, et par nos serjans là endroit de par nous mis le fesimes détenir. A le pardefin nous, la main de nous et des nos, ostames doudit chastel et de ses apartenances, et le dit castel à toutes ses apartenances et biens adont estans laiens, u le valeur d'iaus por ichiaus partenans as honeraules homes le doiien et le capitle de l'église de Cambray, nous à iciaus doiien et capitle de tant com a iaus apartient et apartint rendons. Et volons et reconinçons expressément que par celi subintration et détenance nuls drois à nous et à nos successeurs, et as devant dis doiien et capitle, u leur successeurs, nus préjudices de tout en tout soit acquis. Et prometons aussi d'abundant que par les dites subintration et détention nous en nul anques tans, en jugement u hors de jugement, ne nous en aiderons en aucune manière, ains volons que de tout en tout on les ait pour nules

et pour nient faites, sauf no droit et le droit d'autrui en toutes autres chozes. En seurtei de ces choses nous avons mis notre saiel à ces présentes lettres, faites et donées l'an de grasce mil CC nonante sis le joesdi absolut ou mois d'Avril.

Littera comitis super restitutione male domus et bonorum ad eum pertinentium captorum, sede vacante.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, fragment de sceau.

12

1300, 23 septembre.— Hugues de Lesdaing, nommé gavenier par Philippe le Bel, permet que Sandrard, dit de Reims, soit collecteur du gavène.

In nomine domini nostri Jhesu-Christi, amen. Anno domini millesimo trecentesimo, indictione tercia decima, vicesima tercia die mensis septembris, pontificatus domini Bonifacii pape octavi anno sexto, in presentia mei tabellionis et testium inscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum, personaliter constitutus in loco capituli ecclesie cameracensis Hugo de Liesdaing, armigerus, valletus excellentissimi principis domini Philippi Dei gracia regis Francorum illustris, pro gavalo Cameracesii exploitando ab eodem domino Rege ad ipsas partes, sicut dicitur, destinatus, consensiit ac voluit expresse quod Sandrardus dictus de Remis, clericus, poneretur ad colligendum gavalum nomine ecclesiarum civitatis cameracensis et ex parte ipsarum, et quod de colligendo fideliter ipsum gavalum nomine ipsarum ecclesiarum eisdem ecclesiis prestaret corporaliter juramentum, quodque gavalum predictum nomine dictarum ecclesiarum reponeretur in domo in qua morabatur idem H. Cameraci, et hoc sub seris duarum clavium, quarum unam haberet quidam clericus quem ex parte ecclesiarum predictarum poni contingeret ad recipiendum gavalum antedictum, et quarum alteram haberet etiam idem H. et quod ita colligeretur et custodiretur gavalum, quousque dominus rex gavalum receperit et super eo fecerit juramentum. Quibus consensu et voluntate interpositis super premissis a dicto H., persone, ex parte ecclesie et monasteriorum sanctorum Gaugerici, Sepulcri et Autberti misse propter hoc, ut dicebant, ibidem ac capitulum majoris ecclesiis cameracensis, a dicto Sandrardo in

presentia dicti H. recipi fecerunt corporaliter juramentum, quod idem S. nomine dictarum ecclesiarum ex parte ipsarum ac pro ipsis, dictum gavalum fideliter reciperet et omnia alia certa hec facienda faceret et procuraret competenter. Actum Cameraci in loco Capituli ecclesie Cameracensis, anno, indictione, die, mense et pontificatu jamdictis, presentibus magistro Waltero dicto Le Chat, officiali cameracensis, dominis Waltero de Eslonges, canonico sancti Gaugerici, Egidio priore sancti Autberti et domno Roberto de Frasneto monacho sancti Sepulcri monasterii Cameraci, testibus ad hec vocatis et rogatis.

Et ego Willermus de Cameraco, dictus de Haluin, clericus auctoritate apostolica tabellio publicus &ca &ca . . . .
. . . .

(Au dos). *Instrumentum super eo quod gavalannus precepit famulo suo quod ecclesiis non sibi faceret juramentum.*

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin.

13

Réglement de la paix de 1302.

Li vile estaulira un procureur pour toute le vile, liquels ara pooir espécial par lettres souffisans de faire restitution en le manière ki s'ensiut: C'est à savoir de restaulir à plain de par le vile, as persones et ès lius chou k'on en a ostet, et dira en cascun des lius ke ce ki fu pris là endroit, il restaulissent en recongiscant le droiture dou Capitle et des sierjans de Capitle et des subdis de Capitle et ke droit n'eurent dou prendre ; quant as lettres il s'obligera ou nom de la vile selonc le fourme d'une boine lettre en autel rente, com il estoit contenut ès lettres dépéchiés. Et les lettres qui furent prises à Jakemon Tabarie, lesqueles sont à le seurtet mon segneur l'Eveske, le Capitle et le vile, li seront rendues en le manière keles furent prises, c'est à savoir en alant devant sa maison. Aubris des Bazoches soit desdamagiés à plain, sans autre restitution, Jehans Petis, frères, soit remenés à Cantignuel u il fu pris, et soit li lius restaulis souffissaument de par le vile de lui meismes. A faire ces retitucions ne convenra mie porter banières, mais il i ara de chi à trois cens persones u là entour, uns et autres. Et li prévos sera ès lius u il fu et des eskevins avoec. Li non de ciaus ki doivent estre restauli sont chil : Willaumes de Seles,

Simons Moullars, Jakemes Tabarie, Jehans Li Boulengiers, li femme Herbert Hockenoke, maistre Jehans Paisans et Franchois Li Boulengiers. Encore de ce kil ne poront mie restaulir des coses prises, feront il caution souffisant de X u XX bourgois de le ville, ki feront lor prope dette, envers le Capitle duskes à une certaine somme d'argent, pour ce faire. Et che fait, Capitles saisira tous les biens Willaume de Seles dechi adont k'il ait fait bon conte tel kil devera et pora pardevant Capitle, en présense de chiaus ki seront députet de par le vile des chi à XXIIII.

Et se li vile se vuelt plaindre d'aucun justichaule de Capitle u de le mainsnie d'aucun canone, Capitles en fera volentiers droit selon les privilèges de Capitle. Et en faisant ces coses et chascune deles li dis procureres recounistera expresséement de par le vile, ke li privilège et les droitures et les frankises de Capitle soient sauves.

Li vile est accordée par tous les eswars à faire ces coses et ces restaulissemens, en tel manière ke li privilège de le vile soient sauf, et ke ches restitutions ne fachent préjudisse contre leur privilèges. Et saufs les cors et les cateus des citains et ke plus avant Capitles n'en puist demander. Et de ce ke li traiteur diront, soient faites boines lettres. Et boine pais soit partout et vuelent li boine gent de le vile le Capitle plus honorer konkes mais, et estre lor boin amit, et s'on mesfait à iaus u à leur maisnie, li boine gent en feront tant et en prendront tel vengance k'il apparra par œvre k'il seront lor boin amit.

Item, nous prononçons que pour l'amende des dites malfaçons au jour que li channoine renterront en Cambrai, une quantité de gent de la ville de Cambrai duques à cent, venront à l'encontre des dis channoines en braies et en chemises et descaus, hublement et en signe de repentance dou dit fait, et iront en ceste manière aveques la pourcession des dis channoines de l'entrée de le ville duques à l'église de Nostre-Dame, aveques aus grant foison de la boine gent de la ville.

Item, nous prononçons que li prévos et li eschevins viez et nouvel et de chascun des esgarz de la ville, sis preudommes et encore pluseurs se chapistres le requiert, jurront seur sains, en la présence de chapistre, avant que capitles rentre en la ville, ou dedanz wit jourz puis que li channoine seront rentré en la ville que il ne mesferont ne ne consentiront à mesfaire, ne en apiert ne en repost, par eus ne par autre, ne assemblée ne feront ne ne consentiront à fère contre le chapistre de Nostre Dame, ne contre les chapelains, ne les clercs de ladite église, ne contre les mainnies des channoines, ne contre le francs serjans de l'église, ainçois se opposeront et se contresteront de tous leurs povoirs à ceux qui faire le vouroient ; et au chapistre et à l'éveske de Cambrai, savoir le feront. Et se il avenoit, ce que jà n'aveigne que aucuns de la dite ville mefleissent contre le dit chapitre

ou les persones desus dites par asamblée général ou en autre manière tout cil qui auroient fet le dit serement et li autre preudome de le ville seroient tenu à aidier hapistre à crequerré et à pourchacier envers l'éveske de Cambrai et ses justiciers, que li diz meffez fust puniz et adréciez à chapistre, si souffissaument et si avant comme raison le pourroit souffrir, et que le dit fet n'avoueroient, ne à eus ne tréroient, ne conseil, ne confort, ne aide ne feroient. Et seroient encore tenu cil qui auroient fait le dit serement et li autre preudome de la ville de aidier le èvesque et sa gent à contraindre les diz malfaiteurs à amender les diz meffais.

Item, ce serement renouveleront nouvel eschevin dedans VIII jourz toutes les foiz que il seront mis. Item, seront tenu li eschevin et li autre qui auront juré, à requerré à l'éveske ou tans avenir que pourveance souffisant soit mise et entirement et grosses painnes et grès, ès bennières de la ville, si que on ne puist user que par justice et par eschevins, et qui encontre fera, que il soit pugniz selonc la dite ordenance.

Item, que autel seront-il tenu à faire des années non deues. Et seront tenu à requerré les deus parties concordement à l'éveske de Cambrai que il vueille toutes ces choses ottroier et confermer. Et les choses desus dites a emplies, chapistres annullera ou rapelera par lui u par autrui touz les procès qui ont esté fez contre toutes manières de persones principaus ou adhérens pour loccoison dou dit meffait. Et li appelant et li adherdant renonceront à leur apiaus. Et toutes ces choses seront faites et acordées, sauves au dit chapitre en touz cas ou tans à venir toutes leur franchises, leur libertez, leur lettres et leur previlèges, au quiex il n'entendent de riens à renoncier, et sauves à la ville de Cambrai leur lettres et leur lois et leur franchises en tous cas qui avenir pourroient ou tans avenir en autel vigeur comme elles estoient ou point que cis avint dont mentions est faite ou compromis.

Archives départementales du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin.

14

Réglement de la paix de 1306

1. — Les gens des mestiers ne li pueples de le cité de Cambrai ne doivent faire nulle assamblée se n'est par le prévost et les eskevins espècialement contre les capitles de Nostre Dame, de Sainte Crois, leur quatre frans sergans et leurs maisnies, se n'est pour poursuivre leur raison en bonne foi, sans force et sans violence.

2. — Item quant assamblée se pourra et devera faire, on le fera par commendement du prévost et des eschevins.

3. — Item il sera deffendu et crier à ban sur qunkes on porra meffaire de cors et d'avoir que nus ne die ne face en quiconques manieir que ce soit par quoi chil de la ville s'asemblent et esmuevent autrement que dit est. Et quiconques autrement esmouveroit u pourchaceroit assamblée et seu assembleroit, chil dou lieu u se seroit fait et tous chil qui le saroient sont tenuz tantost de chiaus prendre et metre devers la iustice et demourront forfait leur bien et leur cors en prison à tenir u perdre le pais al jugement des eskevins.

4. — Item de ceskun des eswars de le cité vint homme souffisant jurront en la sale l'évesque sur les saintes Evangiles devant prévost et eskevins, présens à ce le capitle par iaus et par leur procureur se ils vuelent, ke les personnes des canoines de Notre-Dame de Cambrai et de Sainte-Croix, leurs clercs et leurs maisnies, leur quatre francs sergians et leurs biens en bone foi, loialement, sans venir encontre par iaus ne par autrui, en apert ne en repost et quant aucuns de ces vint homes qui aront fait le sairement trepassera de ce siècle on mettra un autre pour autel sairement faire quant on en sera requis. Et li capitles iurra aussi ke les cors et les catels de citains warderont à leur pooir bien et foielment.

5. — Item de tous bans qui ont esté et seront fait contre defforains il est à entendre ne li prévost et li eskevins n'entendent ke li Capitles et les persones desus nommées i soient de rien compris ne ke il festaigne de riens contre eux.

6. — Item de chiaux qui assaillirent l'ostel Monseigneur Jehan Pape canoine de Cambray li capitle le fera nommer et savoir le meffait et li prévost et li eskevins en fera bon droit et justice par le loi de le ville.

7. — Item de le meson saint Ladre sauves les droitures de le Cité monseigneur li evesques et li capitles s'acorderont de tant comme a iaus touke.

8. — Item de le meson des freres de Marli et de le meson de le capitle saint Éloi messire li evesque en ordenera sa volenté.

9. — Item par lès articles proposés de par le prévost et les eskevins qui toukent la pais de Solesmes il est accordé que ce qui fut en la dite pais ordené soit tenu d'une part et d'autre et sont ces coses faites et accordées sanz touz privilèges jugiés, acors, lettres et tout chou qui est contenu dedans, toutes franchises et lois d'une part et d'autre en l'estat ke il estoit avant ceste pais.

Archives départementales du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai.

———

15

1306, août. — L'évêque de Cambrai et la comtesse d'Artois décident de soumettre leurs différends à un arbitrage.

A tous chiaux qui ces présentes lettres verront et orront Philippe par la grâce de Dieu, évesque de Cambrai, salut. Comme descors eust esté meus piecha entre Prince de très noble mémoire mon signeur Robert, jadis comte d'Artois, et noble dame et puissant (*sic*) madame Mahaut comtesse d'Artois, fille dudit Mon Signeur Robiert, après la mort son père, d'une part, et no prédécesseur, l'évesque de Cambray pour le tans, pour lui, pour ses églises et pour ses subjez et nous, d'autre part, sur ce que li dis cuens en son vivant disoit et mentenoit et la dite comtesse dist et maintient que la conté d'Artois laquele la dite comtesse tient de excellent prince... le Roy de France avoec toutes ses apartienences se porte, dure et estent en la cité de Cambrai outre les pons jusques as certains lieux, et en estoiet li dis cuens en saisine quant il moru, et avoit esté en son vivant, et goy en avoit par plusieurs anz pesiblement, si come ele disoit, et sur la saisine qui estoit venue à la dite contesse, si come ele mentenoit, après la mort son père, no prèdecesseurs et nous et nos subjez aviemes fait à la dite comtesse violences, injures, despis, griès et damages de dis et de fais, si come ele disoit. Nous disanz et maintenanz au contraire que la conté de Cambrésis, laquele nous tenons de nostre chier Signeur... le Roy des Romains avoec toutes ses apartenances se porte, dure et s'estent outre les pons et outre Cantinpré, par devers Artois, jusques as certains termes, et en saisine estiemes et avoient esté nos prédécesseurs par bon title et par bones chartes données de chiaus qui faire le peurent de très anchiens tans, laquele saisine nous mainteniens et usiens, et avoient maintenu et usé no prédécesseur par le tans desusdit, en continuant nostre droit sanz faire violence, injure, tort, despit, grief ne damage à autrui. En la parfin sur le dit descort et sur toutes choses qui dépendre s'en puent, de l'ottroi et de l'assentement de no capitle de Cambrai, eue sur ce délibération et traitié aveques nostre dit capitle et par le conseil de sages genz, traitié est et acordé entre la dite Contesse et nous pour bien de pais en la manière qui s'ensuit.

Primerement, sur la saisine contencieuse que se nobles Princes me sires Guis, cuens de Saint Pol, voet et li samble selonc raison et sa bone cônscience que la dite Comtesse doit avoir la dite saisine, baillier li doit et puet avant tout euvre, se il voet que ce face, à faire u point et en l'estat que li dis cuens en estoit au tans que il ala de vie à

mort, sauf ce qu'il en fera soit fait en tel manière que l'une partie ou l'autre ne puist i estre reprise ni chaoir en forfait ne en dangier de son signeur souverain. Item nous pourchacerons vers no signeur le Roi des Roumains que il, et nous avoec li, metterons et establirons deus persones convenables et la dite contesse pourchacera vers le Roy de France que il et ladite contesse avoec li metteront et establiront deux persones convengnables, lesqueles quatre persones assembleront au lieu contencieus et jurront sur les saintes Evangiles que loialment, aussi par l'une partie que par l'autre, il s'enfourmeront et enquerront des fins et des termes desdites deus contés Artois et Cambrésis à leur pooir et selon ce qu'il en pourront trouver par information et par enqueste et par loial cerquemanement, il feront division et metteront bournes entre lesdites deus contés en déclarant le droit de l'une partie et de l'autre. Et se li dis cuens de Saint Pol puet trouver par informacion ou enqueste souffisant que aucuns de nos bourgois ait fait ou dit par manière de despit u de vilainie aucune chose contre la dite contesse, ichiaus, au commandement et l'ordenanche du dit conte de saint Pol nous sommes tenu de rendre et mettre par devers la dite contesse à pugnir et à tenir à sa volonté, et nos autres bourgois par leur sairement s'escondiront envers ladite contesse sur ce meisme, et à ce les constraindrons nous à la requeste la dite contesse se mestiers est, et avons donné plain pooir audit conte de saint Pol et à quatre desusdites persones qui mises i seront et juré, com dit est d'aler simplement et de plain sur les contens et descors desus diz selonc le dit pooir de chascun de iaus, et oies et enquises les raisons de l'une partie et de l'autre de les terminer et bourner selonc ce que il pourront estre enfourmet en bonne foy, et promettons en bone foy à tenir et garder ce qui sera fait, ordené et déterminé par eus. Et serons ces choses enformées, enquises et déterminées dedans la feste de Toussaing prochaine à venir, et se dedans donc n'estoient terminées, lesdites persones par l'assentement de nous et de la Contesse devant dite pourront le terme eslongier; et dusques au terme de la Toussaing desusdite nous avons donné congiet et donnons desore en droit à touz les subjez ladite contesse de venir demourer et aller sauvement par touz noz destrois pour leur marchandises et toutes leur autres besoignes faire. En tesmoing de laquele chose nous avons fait sceller ces présentes lettres de nostre seel avecques le seel du dit capitle. Et nous, Capitles de l'église de Cambrai devant dis, eues traitiés et délibérations sur ces choses pour bien de pais et pour le profist de nostre église, loons, gréons et ottroions les choses desus dites et nous nous i assentons et promettons en bone foy à tenir et à garder ce qui sera fait, ordené et déterminé par les quatre persones devant dites ès choses desusdites. Et en tesmoing de

ce nous avons fait sceller ces présentes lettres de nostre scel avoec le scel mon signeur l'évesque de Cambrai devant nommé, qui furent données l'an de grâce mil CCC et sis, u mois d'Aoust.

Archives départementales du Pas-de-Calais, A, 52-20. Pièce parchemin, sceau de l'évêque de Cambrai conservé, les deux autres détruits.

16

1309, 19 juin. — Le pape Clément V proteste contre le don du comté de Cambrai à Jean de Flandre.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, summi eruditione pastoris qui universalis ecclesie curam insufficientie nostre commisit circa statum ecclesiarum omnium attente considerationis aciem extendentes, excitamur cura sollicita, et apostolice operationis adhibimus ministerium studiosum ut ecclesie ipse, Deo propicio, protegantur a noxiis, salubria semper incrementa suscipiant, et assidue quietis et pacis asfluant ubertate. Sane dudum vacante cameracensis ecclesia, dilectis filiis preposito, decano et capitulo cameracensi in auribus nostris lamentabili voce clamantibus noticie nostri apellatus innotuit, quod dilectus filius nobilis vir Johannes de Flandria, comes Namurcensis, cujusdam commissionis a carissimo in Christo, filio nostro Henrico, rege romanorum illustri, obtentae pretextu, eis civitatem et comitatum cameracensem jure veri dominii spectantes ad episcopum et ecclesiam cameracensem et ad prepositum decanum et capitulum fructus et proventus predictorum pertinent, ipsius cameracensis ecclesie sede vacante, prout ex parte eorumdem, prepositi, decani et capituli fuit coram nobis constanter assertum et quos episcopus cameracensis qui pro tempore fuit, dictique prepositus, decanus et capitulum a tempore cujus contrarii non existebat memoria justis et veris titulis prout pertinebat ad quemlibet eorumdem possederant pacifice et quiete, subtrahere ac exercere jurisdictionem plenariam in eisdem, illisque spoliare ipsos pro juribus nitebatur, sedis ejusdem cameracensis ecclesie prepositi, decani et Capituli predictorum vassalos, et fideles comitatus ejusdem, ut ei tanquam comiti cameracensis intenderent et parerent, in ipsorum grave dispendium compellendo. Nos super hiis multe admirationis in animo concepta materia, quamvis commissionem hujusmodi quatenus reddi posset ecclesie, sedi, preposito, decano et capitulo

memoratis dampnosa de ipsius regis emanasse conscientia credere non possemus, sed potius de jure sedis ipsius ecclesie, ac prepositi, decani et capituli predictorum inscius in hac parte, et per alios minus veraciter informatus ad commissionem hujusmodi processerat taliter circumventus, per nostras litteras prefatum regem requisiisse meminimus, et apud eum exhortationis paterne dulcedine institisse, ut commissionem hujusmodi et quicquid foret ipsius occasione secutum quatenus in ejusdem sedis, ecclesie prepositi, decani et capituli predictorum prejudicium redundabat, revocaret et etiam annularet, dictoque comiti omnem per quam ipse comes sedi ecclesie ac preposito, decano et capitulo supradictis et in bonis ac juribus eorumdem posset quomodolibet nocumentum vel turbationem inferre, interdiceret potestatem, ipsumque a quibuslibet, sedis ecclesie, ac prepositi, decani et capituli predictorum injuriis et pressuris cogeret resilire.

Sed antequam littere ipse ad regem pervenissent eundem, idem rex commissionem roborans memoratam, civitatem et comitatum ipsos prefato comiti per eum ipsius regis nomine commiserat gubernandum, ei saisiendi et custodiendi munitiones et castra percipiendi quoque fructus, redditus et proventus et a feudatariis ac vassallis comitatus ipsius recipiendi fidelitatis debite solitum juramentum, et alia exercendi in civitate et comitatu prefatis, que ad plenum dominium pertinebant, concessa plenaria potestate. Postmodum, venerabili fratre nostro Petro, Cameracensi tunc Magalonensi episcopo, per nos ad regimen ejusdem ecclesie cameracensis translato, nos ad ipsius episcopi, ac prepositi decani et capituli predictorum instantiam, prefatum regem per alias litteras nostras requirendum affectu paterno duximus, et etiam exhortandum, ut commissiones predictas et quicquid ex eis vel ob ipsas secutum extiterat revocare aliquatenus non differet, dictumque comitem a premissis omnibus compelleret resilire, omnemque sibi per quam episcopo, sedi ecclesie, preposito, decano et capitulo memoratis ac in bonis et juribus sepedictis et subditis eorumdem posset dampnum vel nocumentum inferre, irrevocabiliter interdiceret potestatem. Et nichilominus episcopo, ecclesie, preposito, decano et capitulo antedictis, de omnibus dampnis et injuriis super hoc eisdem illatis debitam satisfactionem impendi, ac fructus, redditus et proventus per eum ex dictis civitate et comitatu perceptos et qui, medio tempore percipi poterant faceret sine diminutione restitui, et alias dictos episcopum, ecclesiam, prepositum,-decanum et capitulum, civitatem et comitatum eosdem cum juribus et pertinentiis suis permitteret pacifice possidere nullam ex tunc ipsis per se vel alium seu alios super illis molestiam illaturus.

Subsequenter autem rex prefatus, litteris nostris devote receptis, et volens nostris obtemperare beneplacitis in hac parte ad nostram

requisitionem predictam juxta nostrum beneplacitum, dicto negotio quantum in ipso fuit, finem imposuit et plenarie ordinavit prout in ipsius patentibus litteris plenius continetur. Nos igitur qui ex debito pastoralisofficii universis Christi fidelibus sumus in justicia debitores, volentes episcopi, ecclesie ac prepositidecani et capituli predictorum jura in hac parte illibata servari apostolica auctoritate et de apostolice plenitudine potestatis, prefatam commissionem seu commissiones per eundem regem factas ut premittitur comiti memorato de civitate et comitatu prefatis et quicquid ex ea vel ipsis aut ipsam sive ipsas secutum extitit quo ad omnem omnino effectum ipsarum retractamus, revocamus et etiam annulamus, ac nullam decernimus habere roboris firmitatem, dictosque civitatem et comitatum cum castris, munitionibus, juribus et jurisdictionibus, honoribus et pertinentiis suis universis plene episcopo, ecclesie, preposito, decano et capitulo prout ad eos et quemlibet eorum pertinet, ut supra exprimitur, restituimus memoratis, et eos, in plenam ac pristinam possessionem reponimus, et restituimus eorumdem. Per supradictam autem commissionem seu commissiones per regem prefatum factas comiti memorato, ac spoliationem civitatis comitatus, et aliorum bonorum episcopalium, preposito, decano et capitulo supradictis, administratibus et possidentibus, illa ecclesia cameracensi vacante, nec non restitutionem, ordinationem, mandatum, diffinitionem seu dictum nostrum hujusmodi nullum volumus nec intendimus prejudicium generari, quin iidem prepositus, decanus et capitulum quocienscumque ecclesia memorata vacabit, ea vacante, civitatem, comitatum et alia bona episcopalia supradicta, ac jurisdictiones et jura ad episcopum cameracensem qui est pro tempore pertinentia libere possideant sicut hactenus ac etiam administraret et in eis ac administratione spiritualium et exercitio ecclesie jurisdictionis et propter ea exerceant, habeant et faciant que eis de jure vel canonica et approbata consuetudine, vel ex aliis justis causis seu titulis, competere dinoscuntur, absolventes, auctoritate apostolica, vassalos predictos ex nunc a juramentis prestitis occasione commissionis seu commissionum illarum comiti antedicto Inhibentes universis et singulis cujuscumque conditionis, preminentie, dignitatis vel status existant ne contra hujusmodi nostram retractationem, revocationem, annulationem, repositionem, restitutionem et absolutionem quicquam attemptare presumant. Nos enim omnes et singulos cujuscumque preminentie, dignitatis, ordinis vel conditionis existant qui contra hujusmodi nostram inhibitionem, retractationem, revocationem, annullationem, repositionem, restitutionem attemptare, nec non et omnes qui predictam civitatem et comitatum quomodolibet imposterum occupare presumpserint, excommunicationis sentenciam quam ex nunc in

contrarium facientes ferimus, incurrere volumus ipso facto, et in civitates ac terras contrarium presumentes, interdicti sententiam promulgamus. Et nichilominus ex nunc decernimus irritum et inane si secus super hiis contra hujusmodi inhibitionem nostram contigerit attemptari. Non obstantibus si aliquibus a sede apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre retractationis, revocationis, annulationis, constitutionis, restitutionis, repositionis, absolutionis, inhibitionis, promulgationis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinionensi XII Kalendas Julii, pontificatus nostri anno quinto.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin scellé de la bulle en plomb du pape Clément V pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

17

1309, 3 novembre. — Sentence de l'archevêque de Reims contre ceux qui ont envahi l'évêché de Cambrai, ou le détiennent au nom de Jean de Flandre.

Robertus, miseratione divina, Remensis archiepiscopus, dilectis filiis omnibus, abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, ecclesiarum rectoribus, ceterisque personis ecclesiasticis nostre remensis provincie non exemptis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in domino. Dei filius cujus imperio, totus orbis obsequitur, cujus beneplacito celestis exercitus agmina famulantur, diversa populorum regimina, in ministeriis mandatorum celestium ordinavit, inter que tribum Juda, inter ceteros filios patriarche ad spiritualia dona pretulit, tamque prerogativa dignitatis, honoris et gracie presignivit, hec enim tribus undique fugabat ostium cuneos, terrebat et conterebat per circuitum, ac suis pedibus subjugabat. Nos igitur salvatoris et ejusdem tribus imittentes exempla, debemus exurgere ut persecutores ecclesiastice libertatis et multo magis bonorum suorum et jurium invasores qui merito censentur esse sacrilegi, dissipentur, et sicut fluit cera a facie ignis, sic deficiant pertinaces in malo.

Ecce quod nobis et venerabilibus fratribus nostris remensis ecclesie suffraganeis, nuper Silvanecti pro celebrando nostro provinciali consilio congregatis, nephandi flagitii rumor infestus per evidentiam patrati facinoris in communem fere omnium noticiam diu antea jam delatus amaritudine plenus, non sine lamentatione lugubri, toti consilio querelosus, ad ejusdem consilii noticiam dilectorum filiorum capituli cameracensis ecclesie clamosa insinuatione pervenit, quod licet cameracensis civitas, ville in Castello de Cameracesio, de Ors, de Thunio Episcopi, de Castellione, de Sanseto, ac fortalicia castri de Cameraco, de villa Castelli, de Mala Domo et de Thunio predictis, totusque cameracensis comitatus, cum corum appenditiis et pertinentiis universis, ac omnium et singulorum predictorum districtus, judicatusque seu justicia et juridictio omnimoda, ac eorum regimen cum bonis, fructibus, redditibus, proventibus, exitibus, obventionibus et emolumentis inde provenientibus, ac juribus et pertinentiis eorum universis, etiam cum administratione et exercitio eorundem, ex largitionibus, donationibus, collationibus, assignationibus, concessionibus, promissionibus et roborationibus imperatorum, regum, principum, pontificum ac oblationibus fidelium, et allis justis modis, seu titulis tam de jure quam de consuetudine, auctoritate sedis apostolice, etiam ex certa scientia confirmatis, ac communi observantia, ad jus et proprietatem cameracencis ecclesie, pertinuissent, pertineant, et pertinere debeant, fueritque dicta cameracensis ecclesia, etiam ex causis predictis in possessione vel quasi, omnium et singulorum rerum, bonorum et jurium predictorum et ea possederit vel quasi competenter a tempore cujus memoria contrarii non existit, etiam a trecentis et duobus annis citra et amplius, et nuper per translationem venerabilis fratris nostri domini Philippi quondam cameracensis episcopi ad ecclesiam senonensem a sanctissimo in Christo patre domino Clemente divina providentia papa quinto factam eo prius, a vinculo quo dicte cameracensis ecclesie astrictus tenebatur absoluto, sede predicta cameracensis vacante, civitas, castra, ville, fortalitia, totusque cameracensis comitatus cum appendiciis et pertinentiis eorundem districtus, judicatus, justicia, juridictio omnimoda, ac eorum regimen, bona, fructus, redditus, proventus, exitus, obventiones, emolumenta, jura et pertinentia ad predicta etiam cum administratione et exercitio eorundem, ad capituli cameracensis custodiam et administrationem, sede vacante, fuissent et essent, plenius devoluta, seu penes ecclesiam cameracensem et capitulum, potissime causa custodie seu conservationis resedissent et residenter, pertinenter et pertinere deberent et debeant, fuissetque et esset potissime ex causa predicta dictum cameracensem capitulum in possessione vel quasi, premissorum omnium et singulorum, et ea

possedisset et possideret vel quasi adeo etiam quod ballivo, preposito, scabinis, castellanis, servientibus et ministris, prius a dicto domino Philippo episcopo, tempore sui regiminis, in eorum officiis institutis, sua in manibus capituli sponte reddentibus officia, et sic ab eisdem officiis a capitulo destitutis et amotis nobilem virum Vualterum de Hainin, militem, ad ballivie Adam dictum Cardevaque, ad prepositure Johannem de Salice, Petrum Campion, Andream de Grangia, Jacobum de Priches, Johannem Le Grumelier et quosdam alios ad scabinatus civitatis predicte, certasque alia personas in Castello de Cameracesio, in castro de Thunio et aliis castris, villis, fortalitiis, domibus ac locis episcopatus et comitatus cameracensis, ad officia et regimen castrorum, villarum, fortaliciarum, domorum, et locorum hujusmodi, vice et nomine dicti capituli exercenda, utendo jure suo ex causa custodie, dictum capitulum nominasset, elegisset et instituisset, dictaque officia et regimen eorum dictis ballivo, preposito, scabinis, seu rectoribus, castellanis, servientibus et ministris aliis predictis commississet ut mos erat, ipsique ballivus, prepositus, scabini seu rectores, castellani, servientes et ministri alii supradicti etiam, sacrosanctis evangeliis et sanctorum reliquiis, propter hoc tactis corporaliter, ab eisdem fidelitatis et obedientie dicto capitulo prestitissent solita juramenta, jurassentque scabini seu rectores cameracenses predicti et dicto capitulo in jure promisissent prompte etiam et provide in vim prestiti super hoc ab ipsis juramenti inter cetera, quod jura et libertates ecclesie et ecclesiasticarum personarum secundum Deum pro posse suo observarent; personas, jura et bona episcopi cameracensis domini sui et capituli, diligenter et fideliter custodirent, quodque legem a bone memorie domino Godefrido quondam cameracensi episcopo de consensu capituli cameracensis pro regimine dictorum civitatis et civium ejusdem in scriptis editam observarent fideliter et tenerent, dictumque capitulum, dicta sede vacante, castra et fortalitia predicta, possideret, teneret, munuisset et custodes posuisset et haberet in eisdem.

Nichilominus vir nobilis Johannes de Flandria comes Namurcensis, civitatem cameracensem, castellum in cameracesio, castrum de Thunio, castrum de Mala domo, villas, castra, fortalicia, domos et loca alia episcopatus et comitatus cameracensis ac appenditiis et pertinentiis eorumdem, districtum, judicatum seu justiciam et juridictionem omnimodam, ac eorum regimen cum bonis, fructibus, redditibus, proventibus, exitibus, obventionibus et emolumentis inde provenientibus ac juribus et pertinentibus eorum universis, que, ut predictum est, dictum capitulum, vacante dicta sede, possederat et possidebat pro sue libito voluntatis, violenter et injuriose invasit, occupavit de facto cum de jure non posset, usurpavit, assumpsit et se

intrusit in eisdem, distosque ballivum, prepositum, scabinos seu rectores, castellanos, servientes et ministros alios a capitulo in dictis officiis institutos ab eisdem officiis amovit et destivit, inhibuitque eisdem ne ulterius dictis officiis vice et nomine capituli fungentur. Certamque personam ad ballive Cameraci, Symonem de Paillencourt, ad preposituге Jofridum de Rumilli, Colardum de Novavilla, Johannem de Salice, Petrum Campion, Andream de le Grange, Gillenon Le Wantier, Johannem Le Grumelier, Jacobum de Priches, Walterum Le Roy, Guillelmum Le Heraut, Petrum de vimi cives cameracenses et quosdan alios concives eorum, ad scabinatus civitatis predicte officia, et certas alias personas in villis et castris de Castello in Camerācesio, de Thunio, de Maladomo et aliis villis, castris, fortalitiis, domibus et locis predictis, ad officia et regimen eorum de facto intrusit, et dicta officia et eorum exercitium eisdem commisit et ab ipsis obedientie, subjectionis, assecuratis et fidelitatis, ac si ad eum dominium omnium et singulorum premissorum pertineret juramenta recepit, hujusmodique juramenta, a paribus cameracensibus vassallis quidem dicte ecclesie extorquere, et sibi seu nobili viro Henrico fratri suo suis vice et nomine prestari facere visus fuit et est, et adhuc nititur minus juste. Et hiis non contentus, predicta omnia et singula a dicto capitulo possessa, ut predicitur, percepit, levavit consumpsit, seu in usus suos convertit, percipere, levare et consumere seu in usus suos convertere nititur et intendit, eaque invasa, occupata, usurpata et assumpta, detinuit et detinet, ac premissa fieri mandavit seu ea facta nomine suo rata habuit et habet, ecclesiam cameracensem et capitulum sede vacante spoliando indebite de predictis. Dicti quoque officiales et ministri, ex parte dicti nobilis, seu ejus, vel eorum quem vel quos ad hec elegit in ballivie, preposituге, scabinatuum, castellaniarum, serjanteriarum et aliorum ministrorum regimine instituti seu deputati, eadem etiam sibi officia et regimen vice dicti Johannis comitis namurcensis temere usurpantes et in eis se ingerentes, sepe dicto nobili viro obedientie, subjectionis, assecuratis et fidelitatis, ac si ad eum dominium omnium predictorum pertineret sponte et provide prestiterunt contra juramentum, fidelitatem et promissionem dicto capitulo prius ab eis prestita et contra legem predictam a domino Godefrido quondam cameracensi episcopo editam, infideliter venientes ac perjurium incurrentes, se ipsos ab obedientie, subjectionis, assecuratis et fidelitatis vinculis et aliis juribus capitulo et ecclesie cameracensi ab ipsis initis, debitis et promissis, et eorum prestatione dolo malo, subtraxerunt et ea ulterius dicto capitulo impendere, tenere, observare, super hoc tamen plures et competentes ex parte dicti capituli requisiti denegarunt et denegant. Et de eis supradicto comiti namurcensi, ac si esset dominus civitatis, episcopatus,

comitatus et locorum predictorum, cum non sit, dictam ecclesie et capituli possessionem vel quasi interventendo responderunt et respondent ea omnia ac dominium et regimen eorum a capitulo et ecclesia predictorum perperam et inique, quantum in eis de novo et indebite abdicando. Et ea dicto comiti tamquam domino suo licet non esset nec sit atribuendo sub pretextu ejusdem comitis capitulum cameracensem spoliando indebite sua possessione vel quasi, contra jura, libertates, immunitates, indulta et privilegia ecclesie supradicte nec non et contra pacta, conventiones, pacem seu pacis reformationes inter capitulum et dictam ecclesiam ac cameracenses episcopos, ex parte una, et prepositum, scabinos, rectores et cives civitatis cameracensis initas, factas et habitas temere veniendo, ac penas super earum observationem appositas et abjectas incurrendo. Que omnia et singula premissa facta sunt et fuerunt in grave prejudicium, dampna multiplicia et injuriosas offensas ac oppressiones et gravamina ecclesie ac capituli cameracensis et singularum personarum ejusdem, supplicans idem capitulum locum tenens episcopi, sede ecclesie cameracensis vacante, super hiis provincialis auctoritate concilii, sibi et dicte ecclesie de optimo remedio providere.

Nunquid ergo ad instar Regis eterni qui civitatem Jherosolimitanam ruituram previdens flevit cumpatibiliter super illam, fletus arcere poterimus mitigare puncturas et gemitus cohibere, videntes tam nobilem ecclesiam in suis juribus taliter lacessitam, immo verius jam colapsam, conspicientes pro tantis usurpationibus zelum fidei christiane tepescere immo jam frigescere et extra devotionis terminos exulare. Nunquid igitur super istis nostra consilia inhumane deficient et oportuna remedia, eclipsante caritatis fomite et omissa luna justicie, dolicescent, absit a nobis quod claudamus illi ecclesie viscera pietatis, quin interponamus partes nostras, ac sollicitudinis manum et diligentie dexteram extendamus ad tante reparationem ruine, ut vastata et colapsa in statum pristinum, quantum cum Deo poterimus restaurentur.

Premissis itaque in examen debite considerationis, deductis universis suffraganeis nostris ad prefatum concilium, ut moris est, congregatis et presentibus venerabilibus G. Suessionensis, G. Laudunensis. Sy. Belvacensis, J. Cathalaunensis, A. Noviomensis, G. Attrebatensis, G. Silvanectensis, R. Ambianensis, et J. Morinensis episcopis ac viro discreto Alano officiali procuratori venerabilis fratris nostri G. Tornacensis episcopi, tunc in remotis agentis sufficienter instructo ?, deliberatione super hiis in ipso consilio habita pleniori, de tocius consilii providentia et auctoritate unanimi et concordi, vobis et vestrum cuilibet districte precipiendo mandamus, quatinus ad prefatum comitem personaliter, si commode sine

gravi periculo possit fieri accedentes, alioquin in majori ecclesia cameracensi, vel aliis ecclesiis collegiatis, aut parochialibus predicte civitatis cameracensis, seu dyocesis, moneatis, eundem comitem, nec non nobilem virum Henricum de Flandria ejus fratrem, vicarium seu commissarium ipsius comitis, ut, infra mensem, a tempore monitionis sibi faciende numerandum ac illum, qui pro ballivo cameracensi se gerit et Petrum de Tornaco pro preposito, Philippum de Insula pro receptore, Jofridum de Rumili, Colardum de Novavilla, Johannem de Salice, Petrum Campion, Guillelmum le Wantier, Galterum le Roy, Willelmum le Héraut, Andream de le Grange, Jacobum de Priches, Petrum de Vimi, Johannem le Grumelier et quosdam alios cives cameracenses pro scabinis seu rectoribus dicti civitatis de facto se gerentes ; et alios scabinos, rectores, castellanos, servientes, officiales et quoscumque ministros in civitate et suburbiis civitatis cameracensis, in castris et villis de castello in Cameracesio, de Thunio episcopi, de Maladomo et in quibuscumque aliis castris, villis ac locis episcopatus et comitatus ex parte dicti comitis Namurcensis de facto in quocumque nomine censeantur, ac omnes et singulos cives et incolas civitatis cameracensis ac burgenses et inhabitantes in castro et villa de castello in Cameracesio et aliis villis et locis episcopatus et comitatus, eidem comiti obedientes, adherentes, exhibendo sibi in hac parte consilium, auxilium quomodolibet vel favorem, ut universa detenta, invasa et occupata, videlicet civitatem cameracensem, villam quoque Castelli in Cameracesio, castrum de Thunio episcopi, castrum de Maladomo, terras, villas, jura, juridictiones, possessiones et cetera loca quecumque in episcopatu et comitatu cameracensi constituta, ad prefatos cameracenses ecclesiam et episcopatum spectancia, quatenus per eos, et eorum singulos comiter vel divisim occupata, invasa sunt, vel quacumque occasione detenta, infra quindecim dies a tempore monitionis sibi faciende numerandi quos sibi pro peremptoris tercio assignamus, reddant, restituant in integrum ecclesie cameracensi supradicte et in statum pristinum reponant ac ecclesiam ipsam reddant indempnem. Monentes nichilominus memoratos ballivum, prepositum, scabinos, rectores, receptores, castellanos, ceterosque officiales et ministros, civesque, incolas, habitatores predictos et quoscumque alios ne eidem comiti Namurcensi vel ejus commissariis aut commissario de cetero quantum ad predicta omnia vel eorum singulum obediant vel intendant. Alioquin cum de privilegiis, litteris et munimentis prefate cameracensis ecclesie, quae ad fundendam intentionem suam sufficiunt, nec non de premissis invasionibus, occupationibus et detentionibus prout superius exprimuntur receptis et prestitis juramentis ad informationem nostram nonnullorum abbatum et aliarum perso-

narum tam religiosorum quam secularium magne auctoritatis cameracensis dyocesis et aliorum locorum vicinorum in nostra presentia constitutorum nobis fuerit facta fides premissaque omnia et singula fuerunt et sint a Deo notoria et vera per facti etiam permanentiam et rei evidentiam, fama publica attestante, quod nulla possunt tergiversatione celari vel inficiatione deffendi, memoratos ballivum, prepositum, scabinos, receptores, rectores, castellanos servientes et omnes alias et singulares personas generaliter et specialiter superius nominatas, quos ex nunc, ut extunc et extunc auctoritate predicta in hiis scriptis excommunicamus, excommunicatos in vestris ecclesiis, ubi et quando requisiti fueritis, candelis accensis, campanis pulsatis, publice nuncietis et faciatis ab omnibus artius evitari. Civitatem quoque cameracensem, villam, episcopatum cameracensem, auctoritate eadem, supponentes ecclesiastico interdicto, nisi mandatis nostris predictis, ut predictum est pervenerint ad effectum. Intimantes auctoritate consilii totius ex parte nostra prefatis comiti Namurcensi et ejus fratri quod quamquam eis quo ad presens propter eorum nobilitatem de gratia speciali, duximus deferendum, si mandatis nostris et monitionibus supradictis infra terminum sibi prefixum obedire contempserint, ad penas acriores prout ditabit ratio, et suaserit facti atrocitas, procedemus circa executionem presentis mandati, taliter vos habentes quod non possitis de negligentia argui vel pugniri, sed potius de diligentia commendari. Et in hiis exequendis alter alterum non expectet. Et quid inde feceritis tam de monitionibus quam excommunicationibus, vos omnes et singuli, nobis per vestras patentes litteras, clare, distincte et fideliter rescribatur.

In cujus rei testimonium presentes litteras confici fecimus et sigilli nostri una cum sigillorum suffraganeorum nostrorum predictorum appensionibus communiri. Datum et actum venerabilibus viris dilectis filiis R. Decano, Galtero Antwerpiensi archidiacono et Egidio de Reumio canonico cameracensi procuratori ex parte dicti capituli sufficienter instructis, presentibus, ac nomine dicti capituli locum et vicem episcopi, sede cameracensi ecclesie vacante, tenentis expresse consentientis, anno domini millesimo trecentesimo nono, die lune post octavas festivitatis omnium sanctorum.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original formé de deux bandes de parchemin rattachées ensemble par les doubles queues de parchemin où étaient appendus les sceaux des évêques ci-dessus dont il ne reste plus que d'infimes fragments. Cette pièce a fait un moment partie de la collection Delattre, de Cambrai, et est en assez mauvais état.

18

1309, 10 décembre. — Jean de Flandre nomme des arbitres pour juger les différends existant entre les Cambrésiens et la comtesse d'Artois.

In nomini Domini Amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo nono, indictione nona, mensis decembris decima die, pontificatus dilectissimi patris ac domini nostri domini Clementis divina providentia Pape quinti anno quinto, in presentia mei notarii, ac testium suscriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, vir nobilis dominus Johannes de Flandria, comes Namurcensis, ab excellentissimo principe domino Henrico, Dei gratia Romanorum rege, semper augusto, in civitate et comitatu cameracensi commissarius deputatus pro se et suis, nobiles viros dominus Maiclinum, connestabularium Flandrie, ac dominum Petrum dictum Mulet, legum professorem, presentes elegit, constituit et posuit loco sui ad petendum et recipiendum indutias, respectum seu dilationem super omnibus et singulis discordiis, questionibus, seu querelis motis inter ipsum nobilem virum comitem ac cives cameracensis civitatis ac totius comitatus cameracensis incolas ex una parte, ac nobilem dominam M. Attrebatensis et Burgundie comitissam, dominamque de Salins et ejus subditos comitatus attrebatensis ex altera, necnon hujusmodi indutias, nomine predicto, dandi seu concedendi usque ad certum terminum super hoc statuendum, Promittens bona fide se ratum habiturum atque firmum idem comes, sub obligatione bonorum suorum quorumcumque, quicquid per ipsos nobiles viros in premissis et ea tangentibus actum, dictum fuerit seu etiam concordatum. Insuper, dicta die, predictus dominus comes, suo et sibi subditorum nomine, posuit etiam loco sui, virum nobilem dominum Renaldum dominum de Hancourt ac magistrum Guillelmum de Gandavo, legum professorem, et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit potior occupantis conditio, ad obligandum efficaciter ipsum comitem et sibi subditos prout eis vel corum alteri visum fuerit expedire ad tenendum et observandum dictum consiliariorum ab ipsis partibus electorum super discordiis ante dictis. Et quia sigillum suum idem comes tunc penes se non habebat, ut dicebat, voluit atque jussit quod per me notarium super premissis publicum fieret instrumentum sub meliori forma qua fieri potest. Acta sunt hec Cameraci in domo Roberti de Baral presentibus nobilibus viris dominis, Henrico de Flandria, fratre dicti comitis, Harnulpho de Ayngbien, Balduino de

Moleghien, Johanne de Bailluel, Johanne Banarge, militibus, ac aliis pluribus testibus ad hec vocatis et rogatis, anno, indictione, die et pontificatu supradictis.

Et ego etc.

Archives départementales du Pas-de-Calais, A, 55-38. Original parchemin. Sceau dessiné de notaire.

19

1310, 14 décembre. — Le doyen et le chapitre de Cambrai acceptent l'arbitrage de l'évêque au sujet de la punition des échevins.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, li prévos, li doiiens et li capitles de le église de Cambray, salut en Nostre-Seigneur. Comme débas, discorde et matere de question aient estet entre nous et no dite église d'une part, et chiaus qui pour prévost et eskiévins de le citet de Cambrai se portoient et le universitet, citoiiens u le peule de le dite citet d'autre part, pour l'okison de chou ke cil qui adont pour provost et eskiévins se portoient et li universités citoiien u peules avoient rechiut noble homme le conte de Namur et overt à lui et fait par le raison de chou pluiseurs autres excès pour lesqueles coses nous par le viertu des privilèges de no dite église donnés à nous et à no dite église de le court de Romme euissiemes chiaus qui adont pour prévost et eskiévins se portoient et pluiseurs citoiiens par nom excommeniiés et le citet et le universitet u peule de le dite citet mis en entredit. Et à le pardefin li citoiien excommuniiet par nom u li plus grande partie d'ials et li procureur dou prévost et des eskiévins qui ore sont et de le universitet, citoiiens u dou peule devandit revenant à voie de veritet, aient demandet à nous simplement, humelement et dévotement absolution et relaxation des sentences devant dites, et juret à estre au commandement de sainte église en fourme de droit, et fait soffissant caution à nous ensi comme drois ensenge et sour chou nous les aremes absols des sentences devant dites. Nous faisons savoir à tous ke nous pour bien de pais et pour norissement d'amour de nos boines volentés, considérant la bonté, le reverense, le sens et le discrétion de no reverant père en Dieu monseigneur Perre par le grasce de Dieu, évesque de Cambray, volons, grèons, otrions et consentons expriessement ke li dis messires li évesques puist ordener et dire à se volentet de tout chou ke nous leur

demanderiemes u poriemes demander pour l'okison de le caution ke on a faite à nous pour les sentenses pardessus dites. Et prometons loialment, en boine foy, ke nous tenrons et arons ferme et estiaule à tous jours chou ke par le dit monseigneur le èvesques sera ordenet et dit pour le raison de le dite caution faite à nous pour les sentences d'escommeniement et d'entredit par devant dites. En tesmoingnage desqueles coses, nous avons ces présentes lettres fai saieler dou saiel de no eglise. Donnet à Douay l'an de grasce mil trois cens et diis le quatorzisme jour dou mois de décembre.

Archives départementales du Nord, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, fragment de sceau.

20

1314[1], 6 septembre. — Extrait d'un vidimus portant octroi de la maletote par Pierre de Mirepoix.

Nous Pieres, par la grâce de Diu, évesques de Cambray, faisons savoir à tous que nous, enformé sur les gries debtes et le povreté de no citei de Cambray, espécialment de chiaus qui as dictes debtes, tailles, cous et frais de no dicte citei sont tenu qui si grande est et si pitaule que le fais des debtes devant dictes paiier, il ne poent soustenir et porter sans l'ayde de nous et sans no grâce, et que se en chou nous ne métons reméde et conseil, li cités est en voie de fondre sans relever à toujours, qui seroit grans confusions et damages à nous, à no église, tous les habitans de le citei, clers et lais et à toute le terre et le pays. Toutes ces choses pesées, attendues et considérées par nous et par nostre capitle, et pluseurs traitiers eus entre nous et aucunes boines personnes de le ville, religieus, clers et lais, seur voies par coi li cités peuwist miex i estre aidié et confortée. A le fin, du conseil et du consentement no dit capitle, esluiwismes et eslisons pour le miex les voies et feismes et faisons les ordenanches chi desous escriptes :

Premièrement, comme le cité doive pluiseurs rentes à vie et aucunes à héritages, et grans arriérages pour raison des dites rentes nient paiiés de temps passé, nous volons et ordonons que les tailles de la dite ville soient des ore en avant si à point et à temps assises, faites

1. Il y a certainement une erreur dans la date du vidimus qui indique 1337. A cette époque, c'est Guy d'Auxonne qui est évêque de Cambrai. De plus, la pièce porte que l'accise courra à partir de 1315.

et levées, que les rentes deuwes à vie et à héritages en soient dès ore en avant paiiés as termes quelles sont deuwes entièrement sans arriérages faire. Et pour ce que ces coses se facent mius, pour droiture et équité warder, nous meterons quatre preudommes, deus de nos gens et deus de nos canoinnes de Nostre Dame, tels comme il plaira à capitle, qui oiront de trois mois en trois mois le compte de le taille de le ville, et comment et seur qui elle sera assise, u plus tempre u plus tart, selonc ce que mius leur sanlera pour le pourfit de le ville. Et cil quatre porront, se il voient que raisons soient et que il face à faire selonc Diu, droiture et équité, tout ensaule u doi d'iaus, dont li uns soit de capitle, monstrer à chiaus qui aront le taille assise, le trop et le peu là ù il le trouveront pour chiaus qui trop haut u trop bas seront assis selonc leurs pooirs, remetre par le prévost et les eskievins à taille convenaule sans faveur et sans grâce faire, par coi équalités soit wardée. Et se cil qui les tailles averont assises ne les voelent metre à raison par le conseil de ces quatre, il le nous rapporteront et nous le commanderons et ferons metre à taille convenaule par prévost et eskievins en le manière qu'il a adiès esté acoustumé. Item, li dessus dit quatre preudomme aront leurs papiers ès quels il aront escriptes toutes les rentes que li ville doit et à qui et asquels termes, et le summe que li taille porra monter. Et se elle montoit plus que les rentes à vie et à héritaige, u se li rentier à cui l'on doit morroient, li outre plus et ce qui escairoit par le mort des rentiers, seroit wardé et converti en paiement des arriérages ou à descarchier chiaus qui trop seroient carchié de leurs tailles par le conseil de ces quatre et des eskievins. Item, pour ce que les dictes tailles ne poroient mie souffire par aventure à paiier les dictes rentes et les arriérages, esquels ils sont kau, si comme il saule, en confortant et aidant à le nécessité de no dite citei, volons et ottrions de pure grâce, du conseil et du consentement de no dit capitle, que li citoiien et habitant de no dite citei puissent vendre vin au commun pourfit de le cité, pour le relever des griès debtes dont elle est kerkiè, si comme dit est, et que nulle autre personne, sauve l'ordenanche chi desous escripte, ne puisse vendre vin en le citei, ne avoir garnison en son hostel, ne le garnison qu'il a retenir, n'acater vin autre part que ès tavernes qui, pour le pourfit de le ville seront ordenées. Sauf chou que nous voulons et ordenons que pour nous et pour nos gens, si comme il nous plaira, pour no capitle et nos canonnes de Nostre-Dame, pour le capitle et les canonnes de St. Géri, puissons faire et avoir garnisons de vin en nos hosteus et céliers propres et singulières personnes et en célier commun des dis capitles pour yaus et pour leur gens qui de leur privilèges et frankises peuent et doivent goïr tant seulement, sans fraudre. En tel manière que nos dis capitles de Nostre-Dame

et de Saint Géri, des vins de leur céliers communs puissent vendre à leurs vicaires, leurs capellains, leurs clercs et autres serviteurs de leur églises et à chiaus qui goïssent et doivent goïr des privilèges et frankises Nostre-Dame, sans fraude, si comme dit est. Et volons que li dit vicaire, capellain, clerc et li autre serviteur desdites églises et cil qui des dis privilèges doivent goïr, ne puissent vendre, ne acater des vins ès céliers communs fort tant comme il leur sera mestiers pour yaus et pour leur hosteus. Item, Saint-Aubiers et Saint-Sépulcre pourront avoir vins en garnisons pour yaus et pour leur gens, sans fraude, et en porront païer les livrisons et provendes as gens estranges as quels ils estoient et sont tenu et obligié avant l'octroi de ceste grâce. Item, nous volons et ordonons que la dite grâce dure à no volenté et à le volenté de no dit capitle, et non plus, et que dou pourfit de ceste grâce, tant comme elle durra, nous, nos capitles et nos églises dessus dites aïons tant seulement douze mille libvres parisis pour le prest que nous, nos dis capitles et églises feismes pour le fait d'Artois ; Jà soit que nous en peuwissiens et deussiens plus demander et ravoir trop plus grant summe pour les prés qui furent greigneur que le summe des douze mille libvres. Et les cous, les frais et les damages que nous, nos capitles et nos dites églises avons eut et soubstenu, des quels près, cous, frais et damages, pour le bien et le réformacion que nous, nos capitles et nos dites églises convoitons et désirons de ladite citei, nous nous déportons et souffrons du tout, retenue le summe des douze mille libvres, si comme dit est. Et volons encore que le pourfit de ceste grâce, tout le cours des deus premières années qui commencheront le quinzime jours dou mois de march l'an mil trois centz et quatorze, li dit citoiien et habitant de ladite citei aient entierement pour leurs plus hastives debtes païer. Et ces deuz premiers ans passez, li pourfis de ledite grâce sera devisés par moitié entre nous, nos capitles et nos dites églises d'une part, pour ravoir les dites douze mille livres parisis, et les dis citoiiens et habitans d'autre part pour païer leurs arriérages et pour ravoir wit centz livres que li citoiien, et siz centz et douze libvres parisis que li clerc et fiévé prestèrent pour le fait d'Artois dessusdit ; à départir par les quatre dessusdis, o le conseil d'eskievins à chiaus qui prestèrent selonc le quantité des prés. Sauf chou que on ne paiiera nuls des prés as bourgois, clerc et fiévés dukes à tant que les arriérages seront paiiet à plein. Et s'il estoit ainsi que li dit citoiien fuissent acquitié de leur arriérages et euwissent recouvré leur prest, et li clerc et li fiévé les leur aussi, avant que nous fuissiens paiiet des dites douze mille libvres, nous volons que li pourfit des autres années ensivans soient converti entiérement u paiement de nous et de no dit capitle et églises des douze mille libvres dessus dis, sans nulle parchon

faire à chiaus de le ville, et que le grâce dessus dite dureche et keureche paisiulement sans empeeschement duques à tant que nous arons recheu à plain les dictes douze mille libvres. Item, nous volons que par les quatre ou deus d'iaus, dont li uns soit de capitle, par le conseil de prévost et d'eskievins, considéré l'estat de no dite citei et le condicion du temps, pris convenaule soit mis à le vente des vins et tavernes ordenées pour vendre au commun pourfit de le ville et des coses dessus dites. Item, nous volons que les personnes qui par nous seront ordenées as pourvéanches des vins faire pour le ville, et à rechevoir l'argent de le vente des vins, le rechoivent de chiaus qui les vins venderont et esseuweront si tost ke chascuns touniaus sera vendus ; et que chil pourveeur ou collecteur de che qu'il aront recheu rendent compte chascun mois as quatre preudommes dessus dis, u plus tost u plus tart, si comme il leur semblera as dis quatre que boin soit. Et volons que li argens qui sera recheus par les preudommes u collecteurs des vins dessus dis soit paiiés et convertis par le conseil des quatre u des deus, dont li uns soit de capitle, là ù il leur samblera que boin sera pour les ordenanches chi desous et chi deseure escriptes acomplir bien et loialment. Et comme nous aīons entendu que on fait aucunes buveries ès tavernes de le ville qui tournent à damage et empirement des vins, nous volons que li quatre dessus dit ordennent de che et des autres coses qui appartiennent as dis vins selonc ce que miels leur sanlera au pourfit de le ville et des coses dessus dites. Item, nous volons que nuls de ches gouverneurs, collecteurs et pourveeurs ne puissent vendre vin ens la ville ne prendre chêlier pour vin vendre durant l'office. Item, comme ù temps que li dit citoiien et habitant de Cambray murent et tinrent guerre contre nous, pluseurs malvais de le dite citei euwissent fait despis et grans damages à noble homme monseigneur Watier de Hennin et per de Cambrésis pour coi il tenoit les dis citoiiens et habitans en guerre, et à le parfin il soit acordé à lui parmi deus mille et six centz libvres tournois, en le quele somme d'argent il sont envers lui obligiet en restor de ses damages dessus dis, laquele somme il ne porroient paiier as termes as quels il se sont obligiet, se nous ne leur faisiens autre grâce que celle des vins dessus escripte : Nous, qui le boin estat et le pais de no dite citei désirons, à le prière et supplication de prévost, d'eskievins, des citoiiens et habitans de no dite citei, leur avons ottrié d'abundant, et ottrions de pure grâce espécial, du conseil et du consentement de no dit capitle de Nostre Dame, grâce seur les autres buvrages de no dite citei, c'est assavoir : à chascun lot, un douésien ou plus, se il nous sanle et à no dit capitle que boin soit, et que ce se puisse et doive faire en bonne manière, considéret l'estat du temps, parmi les conditions et protestations chi desous escriptes.

Premièrement, dou pourfit de ceste grâce li ville gorra entièrement, jusques à tant que le summe dessus dite, con doit au dit monsigneur Watier sera levée et paiéée à plain avoec les frais raisonnables qui pour chou ont esté et seront fait. Et se ensi estoit que li pourfis de ceste grâce vausist u montast plus que li paiiement con doit à monseigneur Watier de Hennin avoec les dis cous et les frais cil seurplus sera convertis en païement des douze mil livres. Et de chou, que li bourgois, li clerc et li fiévet ont presté pour le fait d'Artois et ledit monseigneur Wattier paiié, li pourfis de ceste grâce durra tant et si longuement que nous, nos capitles et nos églises arons recheu les dites douze mille libvres : et li bourgois, li clerc et li fiévet chou qu'il ont presté pour le fait d'Artois. Li quele grâce courra tant longuement s'il plait à nous et à no capitle que toutes les coses dessus dites et devisées seront acomplies. Et ne pora nuls autres le cours des grâces dessus escriptes faire cesser par nulle couleur, cause ne ockison, sans le gret et le volentet de nous et de no capitle duques adont que tout li arriérages, li paiement monseigneur Watier de Hennin avec les frais et li prest de douze mil libvres, et les autre devant dit soient à plain paiiet, si comme dit est. Item, nous volons et ordenons que nous, nos gens, nos canonnes et nos capitles de Nostre Dame et cil qui de leur privilèges et libertés goïssent et doivent goïr sans fraude, li canonnes et li capitle de saint Géri, li abbet et li couvent de saint Aubiert et de saint Sépulcre et leur gent qui à leurs despens sunt, li vicaire et li capellain et li autre serviteur desdites églises et li Frère Menu de Cambray, soient franc, quitte et délivré de ceste grâce, en tel manière que tout che que nous, no gent, nos canonne et no capitle de Nostre Dame et cil qui de leur privilèges et frankises doivent goïr, et les autres personnes des églises dessus dictes vorrons prendre et avoir des dis buvrages, nous les prenderons et arons par taille. Et pour chou que ceste cose soit faite bien et justement, sans fraude, nous et nos gens ordenerons, nos dis capitles et chascune des églises dessus dictes ordenera en droit li deus preudommes as quels toutes les singulières personnes de nos gens et des gens de no dit capitle et de chiaus qui de leur dit privilèges doivent goïr, et des autres églises aussi, raporteront les tailles de semainne en semainne à certain jour ; ès queles tailles, il sera contenu che qu'il aront pris des dis buvrages en celle semainne. Et cil doi esleut et ordenet de par nous et nos gens et no dit capitle et les autres églises de chascune singulièrement si comme dit est, jurront que ces coses il feront bien, et loialment et raporteront et monstreront à chiaus qui le pourfit des dis buvrages recheveront u as chiaus qui pris et ordené doivent i estre pour aler as hosteus des brasseurs pour savoir le nombre dou brassin, le somme des buvrages que nous, nos gens, no

capitle les autres églises et leur gens aront pris en telle semaine, par coi il soit rabatu as brasseurs à qui il aront esté pris. Et ensi de semainne en semainne tant que li dite grâce durra. Et aussi nos gens, les singulières persones de no dit capitles et des autres églises prenderont sairment de leurs gens et de leur maisnies que en ces causes il ne feront fraude, ne ne pourchaceront à faire en nulle manière en amenrissant le grâce dessus escripte. Item, pour toutes fraudes et souspechons eskiewer, nous ordenerons deus bonnes personnes par le conseil des eskiévins qui iront as hosteus des brasseurs et verront le brassin à tel fin que il sachent combien on brassera et combien chascuns brasseres devera de le grâce ; et che, il rapporteront as pourveurs et recheveurs des vins de le ville, qui feront venir ens, et recheveront che que li brasseurs deveront de le dite grâce.

Item, nous volons que li prévost et li eskiévin et plenté des personnes des eswars de le dite citei prometeront en bonne foi pour yaus, pour leurs hoirs et pour leurs successeurs et en nom de tous et de chascun de toute le citei que toutes les coses et chascune contenues en l'ordenanche des grâces que nous avons faites du vin et des autres buvrages, si comme dit est, il tenront, feront et accompliront à leurs pooirs, sans fraude, et que de riens ne venront encontre par yaus ne par autre à leur euscient. Et se il avenoit que aucuns u aucun par lui u par autre empeeschassent u s'enforchassent d'empeeschier le cours des grâces dessus dites, duques à tant que toutes les coses dessus dites fussent paiiées et acomplies, si comme dit est, il seroient enkeu et ataint en une painne de dix libvres parisis envers nous comme de bonne debte recongneute, tant de fois comme il l'enpescheroient u meteroient painne de l'empeeschier les dites graces ; le quele painne chascun de chiaus qui y seroient enkeu seroient tenu de paiier à nous, u à recheveur, u à no successeurs, u à no capitle en temps de siège vaghe, par constrainte de prévost et d'eskiévins, en tele manière que se cil u celle qui les empeescheroit n'avoit biens de quoi il peuwist paiier les dites dis libvres, on le tenroit en le prison de le justiche par quinze jours, et au kief de le quinzaine il seroit bannis pour tel meffait s'il n'avoit paiiet. Et se prévost et eskiévin estoient négligent de lever et esploitier le painne dessus dite seur chiaus qui de raison y seroient enkeu, u il ne le voloient faire puis qu'il leur seroit monstré souffissaument de par nous, il seroient tenus de paiier les painnes fourfaites. Et s'ensi estoit, que jà n'aviengne, que prévost et eskiévin u li citoiien qui sunt de leur maniement empeeschassent u fuissent cause d'empeeschier le cours des susdites grâces, u confortant chiaus qui l'empeescheroient u vaurroient empeeschier, il seroient chascune singulière personne

enkeu en le painne de dis libvres parisis, comme de bonne debte deuwe à nous, u à nos successeurs, u à no Capitle, siège vaghe. Et toute le ville ensanle seroit tenue de paiier chou qui demourroit à paiier des douze mille libvres dessus dites. Et che jurront prévost, eskiévin et plenté de bonne gent de le ville ou non d'iaus et de chascun a par lui et de toute le ville. Et est nostre entente que se li manant et habitant de le dite citei qui ne sont du maniement du prévost et des eskiévins, hors mis nous, nos gens, nos Capitles, nos églises et les autres personnes, de seure escriptes qui ces grâces font franch par l'ordenanche dessus dite, ne paioient ceste grâce de ces buvrages, u qu'il empeeschassent le cours des dites grâces, mais que che ne fuist par le faute u le consentement u fraude du prévost et des eskiévins et de chiaus de le ville qui sont de leur maniement, il ne seroient mie enkeu ès painnes dessus dites, et le dit empeescheur seroient enkeu en sanlaules painnes comme li citoiien à lever et à esploitier par nos autres justiches.

Et toutes ces grâces avons nous otriet et ottrions, du conseil et du consentement no dit Capitle, sauves nos seigneuries, nos droitures, les privilèges, les frankises et les libertés de nous, de no dit Capitle de Nostre-Dame et des dites églises, queles que elles soient, les ques nous ne volons muer, ne amenrir pour grâce, pour octroi, ne pour cose qui chi deseure soit escripte, accordée, ne ordenée, ains volons qu'elles demeurent en leur ferme vertu, sans nule nouveleté. Et volons aussi que pour che que prévost et eskiévin et plenté de bonnes gens des eswars en non d'iaus et de la ville s'obligeront à tenir les coses dessus dites en le manière que devisé est, nuls préjudices ne leur soit acquis, ne nulle nouveletés ; enchois volons que toutes coses reviegnent apriés ces coses passées en l'estat ù il estoient avant l'ottroi de ces présentes grâces.

Item, comme li pooirs et li auctorités de taille faire en le dite citei et, de che faire, donner congiet et pooir as prévost et as eskiévin, à nous tant seulement appartiengne et à nul autre, nous n'avons mie eslit deus de nos canonnes de Nostre Dame ou fait des tailles, si comme deseure est escript, à celle fin que le fait des tailles appartiengne à yaus, ne à Capitle, se n'est en temps de régale, mais à le fin que il nous plaist, et voulons pour certainnes causes, que durant les grâces chi deseure escriptes, li Capitle sache l'estat de le citei, comment et as quels usages les tailles, li pourfit et li dite grâce seront converti. Et de nostre droit en ce cas nous faisons espécial protestation, sauves aussi nos seigneries, nos droitures, les privilèges, les frankises et libertés de nous, de no Capitle et des églises dessus dites, si comme deseure est dit. A le quele protestation des tailles, nous prévos, doyens et Capitles dessus dit, nous consentons.

Et toutes ches coses deseure dites, ordenées et escriptes, nous évesques dessus nommés, avons faites et faisons du conseil, de l'accort et du consentement de no Capitle de Nostre Dame dessusdit. Et nous prévos, doyens et Capitle de le dite église Nostre Dame sauve retenue et répétée la protestation deseure escripte faite par monseigneur l'évesque; c'est assavoir : que nos seigneries, nos droitures, no privilège, nos libertés et nos frankises queles qu'elles demeurent et parmaignent en leur vigeur et en leur forche, non contrestant nos grâces et les autres coses par deseure et par desous escriptes et ottriées, en toutes les coses dessus dites ottriées et ordenées par monseigneur l'évesque, nous consentons et les loons et approuvons, et volons d'abundant en faisant grâce espécial as devant dis citoiens et habitans de Cambray, pour les causes dessus dites, que no frank serjant et no autre subjet ne puissent vin vendre en le dite Cité durant ceste nostre présente grâce : et que se aucuns de nos dis frans serjans u de nos autres subjés brassent goudalle u autre buvrage en le citei, que l'assize il gardent et paient en le manière que deseure est dit, tant comme il nous plaira. Et toutes ces grâces nous ottriions tant seulement à le volenté de nous et de nostre Capitle, si comme dessus est dit.

Acte fuerunt hec prout superius scribuntur anno domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo, indictione quinta, die sexta mensis septembris, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini B. providencia divina pape XII anno tercio........... etc.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, sous le seing de Léonard de St Nicolas, notaire public.

21

Extrait du compte de 1320.

et des Flos.	26 l.	6 s.	8 d.
des Maisiaus	16 l.		
de le Cauchie	17 l.	6 s.	8 d.
Eswart de saint Vast	9 l.	17 s.	4 d.
Eswart du Val de Seles et de Caupe drap . .	4 l.	15 s.	
Eswart d'Auwierne et d'Escaudiel.	8 l.	6 s.	
Eswart d'Entrepons et de Fourbourk. . . .	14 l.		8 d.
Eswart des Muelins et de Kaitivier	4 l.	15 s.	
Eswart de Virenbaut et de st. Martin . . .	10 l.	13 s.	4 d.

Eswart de st. Iorge	20 l. 7 s.
Eswart des Poteries.	15 l. 15 s. 8 d.
Eswart de saint Ladre et Plache posterne . .	6 l. 19 s.
Eswart de Maieur et de Boulegerie	13 l. 13 s. 8 d.

Archives municipales de Cambrai, CC. 35. Registre en très mauvais état.

22

1326, 10 mars (n. st.) – Alphonse d'Espagne et Miles de Noyers annoncent aux gardes des passages que le roi a autorisé les chanoines à tirer du royaume les produits agricoles de leurs possessions. Ces lettres sont " devers le chancelier du roi nostre segneur pour estre scellées ".

Alfonse d'Espaigne, sire de Lunel, et Miles, sires de Noiers, chevaliers, lieutenanz du roi nostre segneur ès parties de Flandres au ballif d'Amiens ou à son lieu tenant et à toutes les gardes des pas et passages du reaume de France ausquiex ces lettres vendront, salut. Com le roi nostre segneur ait ottroié de grâce espécial au déan et au chapitre de l'église de Cambray et donné congié et licence par ses lettres pendanz que il puissent traire ou faire traire et mener hors du roiaume de France toutes manieres de blez, d'avoines et d'autres vivres qui sont creuz en leur propres terres que il ont fait enfumer et labourer, et il aient encore les dites lettres devers le chancelier du Roi nostre segneur pour estre scellées, nous vous mandons et commandons de par le dit segneur que tous les blez et avoines et touz aultres vivres que il voudront traire hors du roiaume, qui creuz sont en leur terres propres, si comme dessus est dit, et touz les autres qui seront creuz en leur autres terres que il ont hort dudit roiaume, que il feront amener par le dit roiaume pour aler droit à Cambrai, lessiez passer mener et conduire en alant droit à Cambrai paisiblement et sans aucun empeschement jusque et tant que il aront les dites lettres qui ottroiès leur ont esté du dit nostre segneur le roi, si comme dessus est dit. Donné à Saint Omer, le X jour de mars, l'an mil CCC vint et cinc.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original, deux sceaux dont l'un d'Alphonse d'Espagne, l'autre manque.

23

1327, 19 août. – Guillaume, comte de Hainaut, établit des Lombards au Cateau.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront, Guillames, Cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, salut et connissance de véritei. Sacent tout que il nous plaist de nostre volentei et à ce noz sommes assenti et assentons, que nostre boin ami Baudrakin Royer et si frère Perrin Royer, Aubertin et Bernard Royer, marchans citains d'Asti, leur compaingnons et leur mesnies, puissent manoir et demorer en no maison de Cambray, con dist le maison de le justice, lequele nous leur avons prestée dou jour de le date de ces présentes lettres en vint ans continuelment ensuiwans l'un après l'autre. Et leur avons otriiet et ottrions que li devant dit marchant, leur compaingnon et leur mesnie puissent en no ditte maison par tout le terme devant dit, accater, vendre, cangier, marcander, en toutes les manières qu'il cuderont et saront faire leur avantage et leur pourfit. Lesquels marchans, leur compaingnons et leur mesnies, leurs biens et toutes leur gens et leur coses entirement nous avons pris, prenons et recevons en nostre conduit et sauve warde, protection et deffense, en alant, venant et demorant leur besongnes faisant, par tout le terme devant dit. Si leur promettons et avons en convent que nous ferons no pooir que nul autre Lombard, Toskan, Juys ne autre afforain faisans sanlavle négociation ne demorront en le citei de Cambray par tout le terme desusdit, se ce n'estoit par le volentei desdis marchans u de leur compaingnons. Et si avons les devant dis marchans, leur compaingnons et leur maisnie quitteis et quittons et affrankissons de toutes tailles, priières, maletotes, tonlieus, corewées, d'ost de chevauchie, de tous près faire à nous u à aucun de par nous et de toutes autres exactions que nous leur volriens et poriens demander u faire demander de par nous, ains les tenserons et warandirons bien et loyalment envers tous chiaus qui tort, anuy u damage leur volroient faire. Et s'il avenoit que aucun desdis marchans, de leur compaingnons, de leur mesnie u de leur biens fuissent détenu u arriesteit en aucun lieu, nous sommes tenu dou pourquerre leur désarriest et leur délivrance en boine foi, loyalment, à leur coust, ensi comme nous feriens et deveriens faire pour nos hommes u pour nos bourgois. Et s'il avenoit que auçun des desusdis marcans, de

leur compaingnons u de leur maisnie morist dedens le terme devant dit en no ditte maison u ailleurs, qui eust fait testament, riens ne demanderions à ses biens mortemain ne autre cose, ains feriens le testament tenir et feriens aussi que si bien seroient tournei et convertit selonc le disposition comme sires terriiens. Et s'il moroit sans faire testament u fust siers u bastars, nous volons que si bien voisent au plus proisme parent de luy, selonc le coustume dou pays dont il seroit et leur quittons en cel cas toutes les droitures qui eskeyr nous poroient dou serf u dou bastard et de leur biens. Et s'il avenoit encore que aucun desdis marchans, de leur compaingnons u de leur maisnie fesissent aucun fourfait quel qu'il fust, nous ne poons riens prendre ne demander à chiaus qui coupes ni aroient ne à leur biens, fors seulement au corps de celui qui aroit fourfait, en manière que nous par quelconques fourfait qu'il eust fait, fors que de mort d'omme et de triuwes brisiés ne poriens prendre ne demander que vint chinc libvres tournois monnoie coursaule et se li fourfais estoit menres, moins en deveriemes prendre selonc le jugement des eskievins dou lieu u il aroit fourfait et parmi tant seroit li coupaules quittes envers nous et envers les nostres, ne pour guerre que nous eussiens ne peussiens avoir, ne que li Lombard aient entre aus, ne que autre gent puissent avoir, nous ne les volons ne poons occoisonner par nous ne par autrui de par nous.

Et s'il avenoit que aucun wage embleit u à tort deporteit fuissent mis en le maison desdis marchans, nous ne volons mie qu'il soient tenu dou rendre devant ce qu'il soient bien et entirement sols et paiiet, de coi on les doit croire u l'un d'iaus sans maise okison à leur simple parolle sans autre prouvance faire. Et volons aussi et assentons que s'il avenoit ensi que li dit marchant, leur compaingnon u leur mesnie eussent wardei wages an et jour, qu'il, des dont en avant, les puissent vendre à leur volentei, sans calenge de nullui et sans meffaire envers nous ne envers autruy de par nous et que il, an et jour les aient wardés, croire les en doit on, u l'un d'iaus par leur simple dit, sans autre prouvance faire. Et promettons aussi et avons en convent as devant dis marchans de faire paiier tele monnoie et de tele valeur comme il averont presteit, si avant que les lettres cyrographes u les forces qu'il en aront feront mension, et tout chou qu'il aroient prestei dont il n'aroient lettres cyrographes ne forces, nous leur devons aussi faire paiier tele monnoie qu'il aront prestée, si avant que chil qui leur doivent u deveront, l'aront vaillant, sauf che que chil qui leur doivent u deveront par lettres et sans lettres, soient en lieu û nous, u nos justices les puissons justichier et constraindre.

Et s'il avenoit, que ja n'aviengne, que li dit marchant, leur

compaingnon u leur maisnie eussent dedens le terme desusdit aucuns damages, molesté u autres adversiteis en l'okison de nous ne pour nous en quelconques manière que ce fust, nous leur sommes tenu de rendre lesdis damages qu'il aroient eus en celi manière loyalment en boine foy. Et s'il avenoit que aucun mandement, commandement u priières venissent à nous d'aucun signeur terriien u de sainte église u d'aucune autre personne quele quelle fust de prendre et d'arriester les devant dis marchans, leur compaingnons, leur mesnies u leur biens u dans faire vuidier de no dicte maison, onques pour si fais mandemens, commandemens u priières ne feriens ne soufferiens à faire à aus u à aucun d'aus ne à leur biens d'estorse nulle ne arriest, ains les tenserons et warandirons bien et loyalment tout le terme devant nommeit, sauf che que des mandemens des maistres des foires de Champaingne, nous poons faire che qui à nous en appartient à faire, sans maise okison. Et leur prommettons et avons en convent que pour quelconques dette con leur doive u puist devoir nous ne leur prierons, ne ferons prier ne requerre de donner respit ne dilation à leur detteurs, s'il n'est que le volentei desdis marchans. Et volons encore que li dit marchant, leur compaingnon u leur mesnie, toutes les fois qu'il leur plaira puissent prendre leur fins et leur convenences devant nos hommes de fief, devant l'ayuwe de nos villes u Lombard ne demeurent, et ès lieus u Lombard demeurent u demorront. Mais que ce soit par le volentei des Lombars qui en ces lieus seront demorant. Et toutes les convenenches devant dites et cascune d'elles en tel manière com elles sont devisées, contenues et ordenées par deseure et par desous en ces présentes lettres avons nous en convent et promettons à tenir et à emplir bien et loyalment as devant dis marchans, à leur compaingnons, à leur mesnies tout le terme deseure dit, sans aler encontre en quelconques cose ne enfraindre en aucune manière. Et se li dit marchant, leur compaingnon et leur maisnie u aucuns d'iaus avoient damage u faisoient cous, frais u despens, comment que ce fust par le deffaute des convenences desusdittes u aucune d'elles, u le coupe, l'okison u le fait de noz u de nos gens, rendre et solre leur devons nous et avons en convent à rendre et à restorer plainement par boine et loyal convenence à leur volentei par leur simple dit et à le requeste d'iaus u à le requeste de celuy qui ces présentes lettres ara par devers luy sans autre prouvance faire. Et quant à toutes ces coses devant dittes et cascune d'elles faire tenir et aemplir bien et entirement noz avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, contes de Haynnau. Et pour che que toutes ches coses devant dittes et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, nous en avons ces présentes lettres sayellées de no séel, qui

furent faites et données au Caisnoy, le merquedy après l'Assumption Nostre Dame, demy aoust, l'an de grâce mil trois cens vint et sept.

Chambre des Comptes de Lille, nouveau B. 511, nº 5820 de l'inventaire Godefroy. Original parchemin, fragment de sceau.

24

1333. - Extrait de l'octroi de la maletôte fait par Guy de Boulogne.

Item, ladicte somme pour les taalles, prisé tout avant sour la première et sur la seconde anée, tous li remanans sera convertis à paiier à Bernard Royer pour ledit seigneur de Bouzies, dusques à plainne satisfaction du racat des sis deniers fait audit seigneur de Bouzies et à sen fil : c'est assavoir quinze cens libvres tornois que on li doit, et du remanant de la première année, les tailles paiiés pour cel an, se l'assize poet tant valoir ; et se non on parfera ce que on doit audit Bernard des premiers deniers qui seront rechut de la seconde année, puis prendra-on les quinze cens libvres pour les tailles de la seconde année, et depuis après dou demorant on achatera sissante libvres tournois de rente par an à tousjours et amortie ; de lequelle rente un obit pour monseigneur l'évesque apriès son décès, et li vivant, une messe de Nostre Dame de la value de vint et wit libvres tournois, et une capellenie perpetuele de le value de trente deuz libvres tournois pour monseigneur l'évesque et pour ses amis seront fondez en l'église de Cambray. Et se remanant y a les choses ainsi faites, le moitié sera baillié et delivrée à monseigneur l'évesque et l'autre moitiet à capitre ou à leur commandement pour convertir par eaus ès coses chi après devisées ; et seront prises les IIc libvres pour usure se tant coustent sour tout le cors de l'assize.

Item, sur toute l'assize de la tierche année, li recheveres pour la ville prendra tout avant quinze cens libvres tournois pour les taalles de la ville paiier et puis reprendra et rechevera ce qui aura esté presté des trois deniers que li ville doit avoir ès deuz ans premiers ; et de tout ce qui demorra de ladicte assize prendra li recheveres pour le ville : de chiunc deniers les trois, et li recheveur monsigneur l'évesque et capitre les deus deniers par moitié.

Item, il est acordé que tout li demorans des trois deniers que li

ville doit avoir (leur taalles paiiés) par trois ans tant seulement comme dit est, sera mis et convertis ou commun proufit de la ville : c'est assavoir : en murs, portes, pons et cauchies refaire et rapareillier par l'esgard de trois personnes ad ce députées : l'une de par monsigneur l'évesque, l'autre de par capitle et la tierce de par la ville ; et que les trois personnes dessus dictes soiient au marchiet faire et que sans euls riens n'en puist estre fait et sens ce que on n'en puist riens convertir en frais, ne en aultre chose.

Item, que ce qui demorra des deus deniers que messeigneurs li évesques et capitles doivent avoir, ledit Bernard paiiet pour monsigneur de Bouzies, et le rente achatée comme dit est, sera rendu, payé et délivret : c'est assavoir, li moitiés pardevers monsigneur l'évesque pour faire sa volenté (en récompensacion de le proeche qu'il a acatée du sien et encorporée perpétuelment en l'évesquiet), et l'autre moitiet à capitle ou à sen commandement pour convertir al honneur et proufit de l'église de Cambray, pour aournemens ou aultres œvres faire pour le fabrique de l'église, selonc l'ordenance de capitle ; et recheveront lesdis deus deniers : li séelleres de Cambray pour monsigneur l'évesque, et li maistres de l'assize de l'église, de par capitle.

Item, il est accordé que ou cas où la ville ou les habitans d'icelle feroient aucunne cose contre monssigneur l'évesque ou contre capitle, par quoy il fust veu raisonnablement au dit monsigneur l'évesque et de le plus grant partie de capitle que le dicte assize deust cesser, messigneurs li évesques et capitles le poroient rapieler.

Item, acordé est que toutes les lettres originauls que Bernars Roiier a receu dou seigneur de Bouzies, tant dudit messire Ferri comme aultres, demorront par devers capitles, sauf les lettres des dons fais audit seigneur de Bouzies par monsigneur l'évesque Pierre et par monsigneur l'évesques qui est à présent, lesquelles seront cancelléez et rendues pardevers le ville.

Item, que messires li évesques et capitles doivent quitter le ville et cascun d'iauls desdis sis deniers, des painnes et de tous cous et frais et par leurs lettres pendans.

Item, il est accordé que parmi ces coses et convenances dessus dictes, li ville doit y estre quitté à tous jours desdis sis deniers, et les en doivent asseurer li dis messires li évesques et capitles par leurs lettres pendans comme dit est, et de faire courre ladicte assize à leur pooir par les trois ans. Et li ville doit aussy faire seurtet à monsigneur l'évesque et à capitle de le laissier courre en le manière que dit est, et de toutes les conditions dessus dictes tenir et warder loyalment, et acomplir fermement sans venir encontre, par quelconques voie que ce soit. Et de che seront faites bonnes obligations par ledicte ville et

bonnes seuretés données selonc l'ordonance et au los du conseil monsigneur l'évesque et capitle. &c[a] &c[a] .

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin.

25

1335, 8 mai. — Accensement de la maletôte.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo quinto, indictione tertia, mensis maii die octava, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti, divina providentia pape XII anno primo, coram venerabilibus viris dominis, decano et capitulo ecclesie cameracensis, in revestiario ad triangulum ejusdem ecclesie circa horam completorii propter hoc specialiter congregatis, in presentia nostrum tabellonium publicorum et testium subscriptorum ad hec vocatorum et rogatorum personaliter constituti, providi viri, Petrus Li Wediers, Andreas dictus Lopin et Jacobus Citovalis, clerici Cameraci commorantes, asseruerunt, recognoverunt et confessi fuerunt et quilibet eorum in solidum sponte, scienter et provide accensasse, ac titulo seu nomine conductionis vel cense, retinuisse et accepisse a reverendo in Christo patre ac domino, domino Guidone, Dei gracia cameracensi episcopo, necnon a venerabilibus viris dominis decano et capitulo memoratis et a scabinis civitatis et ville cameracensis pro civibus et comitatu dicte ville, assiziam vini civitatis ejusdem, videlicet a sexta die mensis martii intrantis ultimo preteriti, qui fuit anno Domini millesimo CCC° tricesimo quarto, usque ad eandem diem ipsius mensis, qui erit anno domini millesimo CCC° tricesimo quinto, tenendam et possidendam titulo predicto per accensatores suprascriptos fideliter et legitime, et absque fraude, durante termino supradicto pro pretio triginta quinque libras parisii prefatis reverendo patri, capitulo et scabinis dicte ville, seu deputato vel deputatis ab eis, a dictis Petro, Andrea et Jacobo vel eorum altero qualibet ebdomada solvendarum, in bona cursibili peccunia et legitime numerata. Acto et expresse convento inter capitulum, scabinos et accensatores prenominatos, quod ipsi accensatores pro majori securitate premissorum habenda, ad cautelam presentium et memoriam futurorum, bonam et ydoneam prestarent cautionem, per probos fidejussores qui se coram scabinis predicte cameracensis civitatis per cujuslibet accensatorum predic-

torum parte, scilicet Petri, Andree et Jacobi, pro quolibet mense successive, termino cense predicto durante, usque ad summam septies viginti librarum parisiensium efficaciter obligarent. Quodque unius mensis elapso termino, si sint aut fuerint in mora et defectu solvendi et reddendi qualibet ebdomada, dictarum triginta quinque librarum parisiensium quantitatem ut prefertur, reverendo Patri, venerabili capitulo et scabinis supradictis, seu deputato vel deputatis ab eis... Officialis cameracensis, aut alius judex quisvis ecclesiasticus vel secularis, per censuram ecclesiasticam eos compellat et compellere valeat et liceat ad solvendum prout de jure fuerit faciendum, et eidem in hoc casu videbitur expedire. Et nichilominus fidejussores predicti per scabinos memoratos compellentur ad solvendum prorata temporis summam peccunie debitam superius nominatis, prout justicia sua debit. Et cum hoc dominus episcopus, venerabile capitulum et scabini supradicti, statim absque ullo contradictionis obstaculo poterunt et debebunt si velint, accensatoribus predictis non vocatis, assiziam prefatam in eorum manibus resumere, eam possidere et tenere, de eaque facere suam omnimodam voluntatem. Preterea si prefatis domino episcopo, capitulo et scabinis placuerit et voluerint dictam assiziam sub titulo predicto penes dictos accensatores ulterius remanere, ipsi de novo dabunt alios fidejussores bonos et sufficientes, qui se coram scabinis obligabunt pro tempore futuro eo modo quo superius est expressum. Et si contingat, quod absit, alterum fidejussorum decedere, durante termino dicte cense, et eorum uxores se cum eis obligare recusarent, alium bonum et sufficientem fidejussorem loco defuncti pro premissis complendis adducent et eum facient obligari. Insuper fuit actum et conventum quod in casu quo prenominati scabini, quod Deus avertat, essent negligentes vel remissi cohercendi et compellendi fidejussores predictos, si principales accensatores non solverent, qualibet ebdomada seu termino ut premittitur eis assignato, prenominati reverendus Pater, capitulum et scabini vel eorum alter, seu eorum mandatum, presentes litteras secum habens, dent et dare valeant, de bonis ipsorum accensatorum, ac eisdem dare liceat absque aliquo forefacto, cuicumque domino seu justicie ecclesiastice vel seculari maluerint, quintum denarium peccunie summe, de qua essent in mora et defectu solvendi, et absque aliqua diminutione dicti debiti propter hoc facienda, pro ipsis accensatoribus, et eorum quolibet ad solutionem, et satisfactionem summe peccunie debite ut superius enarratur viriliter compellendis. Quas conductionem, censam et conventiones, ut predicitur, inter se factas et habitas, prenominati Petrus, Andreas et Jacobus promiserunt, et quilibet eorum insolidum per fidem suam, in manibus nostrum tabellonium subscriptorum recipientium vice te nomine domini episcopi, capituli

et scabinorum predictorum, ac omnium aliorum et singulorum, quos presens tangit negotium, vel tangere poterit infuturum stipulantium, traditam corporalem firmiter tenere et complere, inviolabiliter observare, et in nullo contra facere vel venire de jure vel de facto, predictasque triginta quinque libras parisienses qualibet ebdomada reddere et solvere, domino episcopo, capitulo et scabinis suprascriptis, vel deputato seu deputatis ab eis prout superius est expressum, una cum omnibus dampnis, custibus, expense et interesse, quos, quas et que prenominati domini episcopus capitulum et scabini cameracenses, seu eorum mandatum incurrerint aut fecerint propter defectum solutionis summe peccunie supradicte, super quibus credetur latori presentium suo simplici verbo absque alterius onere probationis. Pro quibus omnibus et singulis suprascriptis, prefatis domnis episcopo, capitulo et scabinis, vel eorum mandato, qualibet ebdomada, per dictos accensatores reddendis et solvendis, assignamentum fecerunt predicti accensatores eisdem dominis generaliter et specialiter, ad omnia et singula bona ipsorum· et heredum suorum mobilia et immobilia presentia et futura, quecumque sint et ubicumque poterunt inveniri, seque, ipsorum heredes, et bona predicta jurisdictioni et cohertioni prefati officialis cameracensis et alterius cujuscumque judicis tam ecclesiastici quam secularis penitus et expresse supponendo, et usque ad dicte peccunie quantitatem, necnon dampnorum, custuum, expense et interesse predictorum specialiter et efficaciter obligando. Renunciantes in hoc facto accensatores predicti omni exceptioni doli, mali, vis, metus, lesionis et fraudis, actioni in factum, exceptioni rei non ita geste, conditioni sine causa, et ex injusta causa, omnibus gratiis, privilegiis, et libertatibus propter hoc impetratis vel impetrandis, omni privilegio fori et crucis ultramarine, omni usui, consuetudini, et statuto villarum et locorum, omnique juris auxilio canonici et civilis, et ad hoc que dicere et pretendere possint ipsos fuisse deceptos, lesos vel defraudatos ultra dimidiam justi precii et in premissis recognoscendis, promittendis et obligandis ut superius est narratum, cunctisque aliis et singulis actionibus et exceptionibus juris et facti, scripti et non scripti, cavillationibus et rebus, que contra presens publicum instrumentum, et contenta in eodem, vel eorum aliqua possent obici, proponi, vel opponi, ad finem quod solutio dicte summe peccunie retardari valeat quomodolibet seu differri, et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. Rursus ad majorem securitatem habendam de predicta peccunie summa solvenda, prenominati accensatores, videlicet Petrus Li Wediers, Hebertum de Sains, et Johannem de Fidemio pro se, Andreas dictus Lopin, Johannem Malaisieus, Martinum ejus fratrem et Johannem de Castello pro se, et Jacobus Citoval, Petrum

de Goissaucourt, et Mariam Citovale ejusdem Jacobi matrem pro eodem coram capitulo et scabinis suprascriptis tamquam fidejussores adduxerunt. Quiquidem in nostrum tabellonium presentia coram providis et honestis viris, scabinis dicte cameracensis civitatis, quelibet pars pro parte sua tamquam fidejussores et principales debitores promiserunt bona fide, reddere et solvere antedictis dominis, episcopo, capitulo et scabinis, pro civibus dicte ville cameracensis, vel eorum mandato, illam peccunie quantitatem, de qua principales debitores et accensatores predicti, si hoc, quod absit, contingeret, essent in mora et deffectu solvendi ; omniaque bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, quecumque sint et ubicunque quelibet pars ut prefertur pro parte sua usque ad summam septies viginti libras parisienses, in manibus prefatorum scabinorum reportarunt, et eorum juridictioni et cohertioni submiserunt, ac specialiter et efficaciter obligarunt. Que siquidem bona, vendi, distrahi voluerunt et expendi, usque ad summam peccunie, de qua sequti essent vel compulsi, occasione defectus solutionis accensatorum et debitorum principalium predictorum. Qua siquidem cautione facta et obligatione recepta, in presentia nostrum tabellonium predictorum, ad petitionem fidejussorum predictorum et requestam, prenominati Petrus, Andreas et Jacobus, quilibet partem suam si eam dampnificari contingeret in premissis solemni stipulatione interveniente, reddere promisit indempnem, sub omnium rerum ipsorum ypotheca et obligatione bonorum. Et demum accensatores prelibati, a venerabili capitulo suprascripto instantes petierunt, contra sicuti predictam censam acceperant bona fide et premissa omnia et singula superius enarrata tenere firmiter, ad eorum dictum, libitum et voluntatem se fortiter obligaverant, ipsi domini quantum in eis erat censam eandem tamquam bonam et legalem adversus omnes quoscumque qui eos molestare, seu turbare vellent, aut quomodolibet impedire, garandizarent, eosque defenderent prout rationis esset. Et si, quod absit, per guerram, vel aliud legitimum impedimentum gaudere non possent dicta censa, quod recompensetur eisdem, ad ipsorum dominorum arbitrium prout ratio suaderet, et secundum facti qualitatem, sin autem intentionis eorum erat dictam censam dimittere, et omnia superius enarrata non tenere nec aliqualiter adimplere. Quiquidem domini responderunt, quod eorum petitio seu requesta justa erat, et quod semper erant parati facere quod deberent. De quibus omnibus et singulis, dicte partes petierunt a nobis tabellionibus publicis subscriptis sibi fieri publica instrumenta.

Acta fuerunt hec anno, indictione, mense, die, pontificatu, loco et hora predictis, presentibus discretis et honestis viris dominis Petro de Priches, Adam Troullart et Guillelmo de Bethunia, cappellanis

perpetuis in ecclesia cameracensi predicta, Jacobo de Marli et Jacobo de Revestiario presbyteris, Johanne de Fageto et Nichasio dicto Preudomme servientibus ecclesie cameracensis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, sous les seings de Léonard de Saint-Nicolas et de Jean du Rosoit, clercs et notaires publics.

26

1337, 23 septembre. – Extrait de l'octroi de la maletôte fait par Guy d'Auxonne.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront : Guillaumes, par le grâce de Dieu, évesques de Cambray, salut en Nostre-Seigneur. Comme nos amés, prévos, eskievins, quatre hommes et pluseurs de nos citoiiens de Cambray, par pluseurs fois se fussent trait pardevers nous en complaignant et démonstrant que il estoient tenus et obligiés en certainnes rentes et en griés debtes et arrérages à diverses personnes qui moult les pressoient qu'il fussent paiiés et satisfait, et avoec che les repparations appartenans à no dite cité de Cambray : c'est assavoir, des murs, des portes, des fossés, des cours, des yeauwes et des cauchies qui estoient en si petit point et venoient à si grant ruyne que se on n'i secouroit et aidoit brièvement d'aucune retenure, il pourroit tourner par pluseurs causes et raisons à si grant grief et damage, non mie sans plus de no dite cité, mais de tout no pays de Cambrésis que jamais ne porroit estre recouvret. Item, que il povoient estre tenut et obligiet de lonc temps à nous, pour cause de nos prédécesseurs et à no église et as autres trois églises de Cambray en une summe de douze mille livres parisis pour cause dou prest qui jadis gracieusement leur fu fais pour le débat qu'il eurent et pour le pais qu'il firent jadis au conte d'Artois de chou qu'il demandoit en no dite cité, de lequele summe les dictes églises les poursivoient, afin que satisfactions leur fust faicte. As queles debtes devant dites et as frais qu'il convenoit de neccessité faire pour les dites réparacions, il ne véoient mie que il peussent boinnement secourré, se aucune grâce ne leur estoit faite, car se il feissent ore aucunes tailles seur leurs citoiiens et bourgois, lequele cose leur seroit trop griés et damageuse pour le grant povreté qu'il ont li plus grant partie ; si ne souffiroit-il mie de bien loing à pourfournir et à emplir toutes les

coses dessus dites. Et pour raison de chou nous eussent et aient moult de fois suppliet et requis humblement, que nous leur vousissiens donner et ottrier une assize ou maletolte, tant seulement, seur les vins, goudalles et autres buvrages de nostre dite (ville) de Cambray, et seur chou eussent pluseurs fois requis le consentement dou capitle de no dite église. Et tant nous comme le dit capitle aient poursuvit à grant instanche pour le grant neccessité qui les contraignoit, si comme il disoient, de lequele il estoient prest de nous enfourmer évidemment et par bonnes gens dignes de foy, Nous, considérans et attendans que teles impositions ne doivent estre faites sans très grant neccessité apparant et sans causes justes et raisonnables, et avoec che désirans l'estat de no cité de Cambray, de nos citoiiens et subgés tenir et estre tenu en boin point, aïens volu et requis avant toute euvre estre bien et souffissaument enfourmé seur les neccessités et les autres choses dessus dites, et eussiens commis à chertainnes personnes que il, seur chou, feissent information plenière et souffissant. Lequele information faite nous fu rapportée et nous apparut clèrement que les neccessités dessus dites, tant de nos citoiiens, bourgois et manans, pour les debtes dessus dites, comme pour les réparations des hedifices et autres aisemens de no dite cité dessus nommés, estoient si grant que no dit citoiien, bourgois et manant, les frais souffrir ne porroient se aucune grâce ne leur estoit faite par nous ou par autre. A pardefin, Nous, eu seur chou conseil et délibération avoec no dit capitle et autres sages personnes, pour esikiwer les grans périls, damages et inconvéniens qui porroient venir à no dite cité, à nous et à tous les habitans d'ichelle, attendu aussi et considéré les mouvemens de pluseurs grosses guerres apparans, par lesqueles, si comme on disoit, dist et espoire, nous, no dite cités et tous les habitants d'icelle, porriens avoir et encourré si grans griès, damages et inconvéniens que jamais ne seroient réparé, se aucuns remèdes n'estoit mis hastivement à rappareillier et mettre en estat les fortresches des portes, des murs, des fossés et des autres coses à chou neccessaires; et considérées toutes les coses qui à chou sont à considérer, par le consentement de no dit capitle, avons donnet et ottroiet, donnons et ottroïons as dis prévost, eskiévins, quatre hommes et citoiiens de no dite cité, une assize ou maletolte seur les vins, goudalles et autres buvrages de no dite cité, pour les causes dessus dites, à courré en le cité devant dite par le temps chi desous escript, en le fourme et manière que autrefois elle a couru et si comme il est contenu en le cédule dou traitiet seur chou fait : de lequele cédule li teneurs s'ensuit et est tele.

Il est acordé par monseigneur l'évesque de Cambrai, dou consentement dou capitle de s'église, que une assize con dist maletolte doive

courre en le cité de Cambray seur les vins, goudalles et tous autres buvrages de coi on usera en le dite cité (de Cambray) : premièrement par l'espace de deuz ans (ou de trois ou cas que mestiers sera et qu'il samblera boin audit monseigneur l'évesque), et tantost continuelment les deuz ou les trois années passées par l'espace de sept ans continuels en le manière qui chi après s'ensuit : c'est assavoir que chil de le ville de Cambray prendront entièrement tout le pourfit et l'émolument de le dite assize ou maletolte des deuz premières années, desquels pourfis et émolumens il prendront chascun an quinze cens livres tournois ou restor et pour le relèvement de leurs tailles qu'il soloient faire, et pour paiier leurs debtes et leurs arrérages s'aucuns en doivent. Et tous li remanans des dis pourfis et émolumens sera convertis en réfections des portes, des murs, des fossés, des cours d'iaues, de pons et de cauchies, par le conseil de trois personnes qui à che seront esliutes et députées. C'est assavoir : une, de par monseigneur l'évesque, une de par capitle, et le tierch de par le ville, par tele condition que riens ne soit fait, ne marçandé à faire sans le conseil des trois. Et s'il avenoit que ches deuz premières années, ostées chascun an les quinze cens libvres dessus dites, ne peussent souffire pour les dictes réfections aemplir, li dis messires li évesques porroit donner et ottroiier à chiaus de le ville le dicte assize ou maletolte à courre par le tierche année tantost ensuiant s'il li sembloit qu'il fust neccessités. De lequele tierche année ottroïer, capitles l'a mis en le conscience et en le volenté doudit monseigneur de Cambray, en consentant en ce dès maintenant. Et ou cas que li dicte tierche année seroit neccessaire et ottriée, si comme dit est, li prévos et eskiévin seront tenu de venir requerré et demander le consentement dou dit capitle, et li capitles après le dicte requeste si deveroit consentir et consent désjà mais qu'il soit octroiés et requis. Item, les trois personnes qui seront mises et députées de par monseigneur l'évesque, capitle et le ville si comme dit est, recheveront par leurs mains li summe d'argent qui doit estre convertie ès dictes réfections, et le convertiront et méteront ès dictes refections bien et loïaument, et rendront bon compte et loïal de chou qu'il aront recheu et despendu chascune année. Item, il est acordé et ordené que passées les deuz premières années et le tierche en cas qu'elle seroit ottriée ainsi que dit est, li dicte assize ou maletolte doive courre par l'espace de sept ans continuelment ensivans : et des pourfiz et émolumens de ledicte assize ou maletolte, chil de le ville prendront et recheveront chascun an desdictes sept années mil livres de tournois pour les neccessités de ledite ville ; et tout li remanans des pourfis et émolumens de le dicte assize chascun an desdictes sept années sera entièrement convertis en païement et en l'acquit de douze mille libvres parisis que

chil de le ville doivent à monseigneur de Cambray, au dit capitle et as autres trois églises de Cambray : c'est assavoir: Saint-Géry, Saint-Aubert et Saint-Sépulcre, et pour paiier aussi six cens douze libvres parisis que chiaus de le ville doivent as clers et as fiévés de Cambray. Item, il est acordé et ordené que li dicte assize keure ainsi que autrefois a couru : c'est assavoir que on prendra sur chascun tonniel de vin de Franche vint et wit sols parisis ; dou tonniel d'Auchoirre, trente deuz solz parisis et dou tonniel de vin de mer, trente-chiunck sols parisis, et de chascun lot de goudalle ou d'autres buvrages à le value dou quart de chou que on le vendera: c'est assavoir pour un tournois une abaeughe.

Item, que nuls ne porra avoir vin de garnison dedens le dite cité de Cambray, de quelcunque estat ou condition qu'il soit, ne lais, ne clercs, ne fiévés, qu'il ne païeche assize, hors mis ledit monseigneur l'évesque, les personnes des églises Nostre-Dame, Saint-Géry et saincte Crois, les abbeyes de Saint-Aubert, de Saint-Sépulcre, les hospitals de Saint-Julian, de Saint-Jehan et de Saint-Jaque et les Frères Meneurs, li officials, li séeleres, li baillius monseigneur l'évesque, et li prestre curé de Cambray, liquel porront avoir vin de pourvéanche pour yaus, et pour leurs gens, convenablement et sans fraude et prendre goudalles et autres buvrages par tailles, sans paiier assize : et avoec ce porront vendre leurs garnisons aussi raisonnablement faites et sans fraude, sans paiier le dicte assize. Item, il est accordé que li cheliers communs de Nostre Dame demourra dou tout en se franquise. Et porra faire vendre capitles à toutes manières de gens, vin, si comme il ont acoustumé et usé, se boin leur semble, sans paiier assize et sans che que la ville u autres y puisse mettre aucun empeschement ou débat par quelcunque voie que che soit et sans nulle fraude. Et vendera on au dit chelier à un denier près le lot dou fuer de le ville : c'est assavoir d'autant comme on le vendera communément en le ville.

Item, li assize sera baillié à cense le plus justement que on porra à celui qui plus en vorra donner, soient clers, soient lais, par trois personnes à che députées, si comme dit est: une de par monseigneur l'évesque, une de par capitle, et le tierche de par le ville. Et s'ainsi est qu'elle soit censié, chil qui le prendront à cense, s'obligeront et donront bonne seurté de rendre tout ce que li cense montera. Item, ou cas que li dite assize ne porroit estre acensié, li troi recheveur à chou député si comme dessus est dit, bien et loiaument le recheveront pour convertir ainsi que dessus est contenu.

Item, il est acordé que trois des seigneurs de l'église : c'est assavoir messires Rollans, Guillaumes de le Haye et messires Arnaus Laghut, li quel meismes prestèrent leur argent pour le fait d'Arthois vint et

six ans à passés, soiient paiiées des deus ou des trois premières années, en rabat de le summe des douze mille livres parisis dessus dites. Item, il est ordené que messires li évesques donra lettres del ottroy de ceste assize en le fourme et en le manière que dessus est devisé, et capitles de sen consentement as églises et à le ville : et prometteront de laissier courre ledite assize et non empeschier selonc le fourme de ce traitiet. Item, il est acordé que li eskievin, quatre hommes, citoiien et bourgois de le ville de Cambray s'obligeront as dis monseigneur l'évesque et à capitle pour yaus et pour les autres églises et pour les clercs et fiévés que il, le dicte assize laisseront courre paisiulement par tout le temps dessus dit ; et avoec ce de paiier et faire délivrer, tant comme à yaus appartenra, tele partie qu'il deveront avoir en le dicte maletolte, selonc le fourme et le manière que autrefois il s'obligièrent quant li assize courru derrainement.

Lequel traitiet, si comme dessus est escrit, nous Guillaumes, évesques dessus dis, pour nous et pour nos successeurs, avons encouvent à tenir et ledite assize ou maletolte laissier courre paisiulement sans de riens empeschier, ne venir à l'encontre par tout le temps dessus dit, parmi che que il nous soient vray et loïal obéissant, et sauf chou, que les conditions contenues ou dit traitiet, tant que à nous, à no dit capitle et as autres églises, as clercs et as fiévés puet appartenir, nous soient sauves et acomplies de point en point ; et sauf chou aussi, que li partie des pourfis et émolumens de le dicte assize qui est ordenée par ledit traitiet pour les réfections dessus dites, soient bien et loïaument converties par les personnes députées quant à che, si comme dessus est dit, es dites réfections et neccessités de le dite cité, si comme par ledit traitiet est ordené et devisé. En tesmoing desqueles coses, nous, évesques dessus dis, par le gret et consentement dou capitle de no dite église, avons fait faire ces présentes lettres et mettre en fourme publique par les tabellions chi desous escrips et avoec leurs signes et leurs subscriptions et le séel de no dite églize, avons fait mettre no séel as lettres dessus dites. Et nous, prévos, doyens et capitle de l'église de Cambray dessus dis, veues, rewardées et considérées les causes, les conditions et le manière dou dit octroy contenues en ichelles lettres dessus escriptes ; attendu aussi et considéré les dites néccessités seur lesqueles nous avons fait faire information plenière par aucuns de nos concanoines, de par nous à che députés, eue seur chou délibération plenière avecques ledit monseigneur l'évesque et entre nous ensemble en no capitle, considéré aussi toutes autres coses qui seur chou sont à considérer, à le requeste dou prévost, eskievin, quatre hommes et citoiiens dessus dis, au cours de le dicte assize ou maletolte, sauves en tous cas les conditions contenues et devisées ès lettres dessus dites, et ychelles

wardées et acomplies de point en point, ainsi que dessus est dit et devisé, nous sommes consenti et consentons et avons enconvent à tenir et ledite assize ou maletolte laissier courre paisiulement, sans de riens empeschier ne venir à l'encontre par tout le temps dessus dit. Et en tesmoing de ce, nous prévos, doyens et capitles dessus dis avons mis le séel de nostre église en ches présentes lettres, avecques le séel de révérent Père en Dieu, monseigneur l'évesque dessus dit, et les signes et subscriptions des tabellions chi desous escrips.

Donné l'an de grâce mil trois cens trente sept, le vint et troizime jour dou mois de septembre, en l'indiction sizime, l'an tierch dou couronnement de nostre Saint Père en Dieu monseigneur Bénédit, par le divine pourvéanche, pape douzime. &ª &ª .

Archives départementales, fonds du chapitre cathédral de Cambrai. Original parchemin.

27

1340, 13 mai. — Les échevins de Cambrai, après avoir constaté que Philippe de Valois a promis de fournir 300 hommes d'armes et 300 arbalétriers en cas de besoin et de ne faire payer aucune taxe nouvelle pour la sortie du royaume, etc., promettent de l'aider contre tous, sauf contre l'empereur, l'évêque et le chapitre.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront li eskievin et li universitez de le cité de Cambray, salut et cognissance de vérité, Comme très haus et très puissans princes mesires Philippe par la grâce de Dieu roys de France pour lui et pour ses successeurs rois de France ait benignement otroiet à révérent pere en Dieu et no chier signeur monsseigneur Guillaume par la grâce de Dieu évesque, et au capitle de Cambray, à nous, à leur successeur et as nos, perpetuelment que toutes fois que eaus ou nous, leur successeur ou li no, arons à faire en fait de guerre ou que à guerre appartiegne contre quelconques personnes ou persone que ce soit ou soient, soit de leur linage ou d'autre, li dis rois et si successeur roys de France serons tenu de bailler à leur propres coulz et despens à eaus et à nous ou à celui d'eaus, de nous, qui à faire en ara, trois cens hommes d'armes et trois cens arbalestriers excepté contre l'empereur de Romme, le roi d'Alemaigne et ou cas que auchuns de nous aroient descort contre les autres. De requief ait li dis messires Philippe roys de France ottroiet perpetuelment que toutes fois que li dis mesires li évesques et li diz

capitlez et li universitez et li habitant de le dite cité et banlieuwe d'icelle ou auchuns d'eaus, de nous et de nos successeurs, vorront avoir des vivrez et marchandises dou royaume de France, eaus, nous, no successeurs et cascuns de nous en puissons avoir et faire transporter franchement dou dit royaume en le dicte chité et banlieuwe tout chou que mestiers nous en sera sans fraude en paiant les péages et debites anchiennement acoustumez sauf ce que eaus, ne nous, serons tenu pour chou paier audit roy ou à ses successeurs ou à autre personne aians cause d'eaus, taille ou imposition nouvelle, mise ou à metre, en temps à venir. Ensi que les choses dessus dites avoecques auchunes autres modérations sont plus plainement contenues és lettres du dit roy de France dessus dit à nous baillez sur ce. Sachent tous que parmi les choses dessus dites et par l'espérance des bienz fais que nous espérons de rechevoir dou dit roy de France et de ses successeurs, nous eschiévin et université desseure dit, pour nous et nos successeurs, avoecque no reverent père en Dieu et signeur monsigneur le évesque et le capitle deseure dit, et de leur consentement, en tant comme il nous touque et puet touquier, avons otroiet et acordet, otrions et acordons au dit monseigneur Philippe roy de France et à ses successeurs roys de France, perpétuelment, que toutes fois que il aront mestier ou à faire de l'aide de nous et de nos successeurs et de la dicte cité de Cambray, nous et no successeur recheveront amiaulement, sans contredit, leur gens, exceptés contre les dessus nommés empereur de Romme ou roy d'Alemaigne, et ou cas que li uns de nous, évesque, capitle et universités ariemes à faire à l'autre. Et pour cou que ce soit ferme cose et estable à tous jours, nous avons mis à ces présentes lettres no seel, dou quel nous avons usé, usons et volons user et par lequel nous nous obligons et volons obligier de certaine science en ce cas, sauf en autres choses no droit et en toutes l'autrui. Lesquelles furent faites et escriptes à Cambray, le trezime jour dou mois de may, en l'an de grâce mil trois cens et quarante.

Archives nationales, J, 521. Original parchemin scellé.

28

1340. — Les échevins de Cambrai déclarent à Philippe de Valois que malgré l'accord intervenu entre l'évêque et le comte de Hainaut, ils lui restent entièrement unis.

Comme par la volenté de nostre saint Pere le Pappe, li évesques de Cambray nostre seigneur d'une part, et le conte de Haynaut d'autre, se

soient compromis en trois cardinaulx sur les iniures et violences que li dis contes a fait au dit évesque, et vuelt aussi nos dis sains Peres par yceulx cardinaulx faire ordener de ce que li dis contes de Haynaut a mespris sur le chapitre et les aultres églises de Cambray. Plaise à savoir au Roy nostre très chier et très redouté signeur, de par les esquiévins et la communalté de la dicte chité de Cambray, que en riens ne se sont compromis ès dis cardinaulx ne en autres, ne traitiet n'ont d'acord ne entendent à avoir audit conte de Haynaut ne as autres anemis dou roy sans l'ordenanche et le bon plaisir dou Roy nosseigneur, anchois est leur entente de demourer en ceste guerre tant que elle durra au service dou Roy, se autre cose, n'estoit par lui ou par autre de son bon gret ordené; si supplient très humblement au Roy nostre tres chier signeur, que il les voelle avoir en mémoire et ordener que cheuls qui traitent ou traiteront de par lui à ses anemis aient la dicte cite en souvenanche, afin que se il plaist au Roy donner triuves à ses anemis, la dicte chités soit par mos expres en la triuve. Et se par la volenté de Dieu et de. . ., faisoit. . . che que on pouroit bonnement faire de bien pour la dicte chité, y fust fait en restitution des griez domages et injures que elle a soustenu à tort et à péchiet pour che seulement que fut à le Roy nostre seigneur, et especbialement fust ordené que en ses lieux leur, li castiaux d'Escaudueuvre et de Relenghes u autres ne soient redifieet par les Haynuiers ou en autres lieux prochains à le dicte chité, car de ce pouroit venir occasion de nouvelle guerre et si refaites y estoient nouvelles fortereches, tous jours en seroit la dicte cités opprimée pour la fellonie de ceste guerre. Et tant vous en plaise sur ce, chiers et très redoubtés sire, pour l'amour de Dieu et de la dicte chité qui de cuer et en boine volonté est dou tout vostre, que la gent d'ichelle en soient plus encouragiez de vous et de vostre royal maiesté servir à leur pooir, et plus tenus de prier Dieu pour vous.

Archives municipales de Cambrai, AA, 106.

29

1342, 20 septembre. — Jean, fils aîné du roi de France, prescrit au châtelain de Crévecœur de permettre à l'abbé de Saint-Sépulcre de constituer un homme vivant et mourant pour un fief situé à Saint-Hilaire.

Jehan, aisnez filz du roy de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Mainne, à Nicholas de Savoie, chastellain de Crevecuer

ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu par la grief complainte du prévost, doien et chapitre de l'église de Cambray que tu, en certains dismages avec leur appartenances courans sur les terres de l'abbé de saint Sépulchre de Cambray et plusieurs autres ou terroir de la ville de saint Hylaire en Cambrésis, qui se tient en fief lige de nous à cause des fiefz de Rumilly et de Crevecuer, dont transpors leur a esté faitz par le dit abbé qui les avoit achatez de Addam Dausson le Ville et de Nicaise Cadane, sa femme, et dont il nous appartient à cause du dit vendage, pour nostre droit, cent et cinquante flourins, as refusé de recevoir pour les diz complaignans, homme vivant et mourant, combien qu'il aient paié le principal, et nostre dit droit, et que faire le deusses par la loy et coustume du pays, laquelle chose est en grant prejudices et domage des diz complaignans, si comme il dient. Pour quoy nous te mandons ou cas dessus dit, tu recoives pour le dit complaint senz delay pour les diz dismages, et appartenances, homme vivant et mourant selonc la loy et coustume du pays, ou nous rescri hastivement la cause pour quoy faire ne le doies, afin que veue ta rescription, nous en puissions ordener ce que bon nous semblera. Donné à Asnières, le XX jour de septembre, l'an de grâce mil troiz cens quarante et deux.

Par le duc, du commandement du Roy tenant ses requestes, Roigemont Villaume.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, sceau brisé.

30

1344, janvier (n. st.). — Jean, fils aîné du roi de France, accorde à l'église métropolitaine un fief qu'elle avait acquis de l'abbé de Saint-Sépulcre à Saint-Hilaire. L'acte modifie les charges anciennes du fief.

Jehan ainsné filz du roi de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, sire de Criévecuer, de Rumilly, et d'Alleus, savoir faisons à touz presenz et à venir que comme noz bien améz les prévost, doyen et chapitre de l'église de Cambray, nous eussent supplié que le dismage et autres choses assis ou terrouer de la ville de saint Hylaire en la chastellenie de Rumilly en Cambrésis, qui peut valoir par an environ vint muis de grain, les deux parties en blé et le tierce en avoine, que l'abbé de saint Sépulcre de Cambray avoit

achaté et acquis pour son église ou pour ceux à qui il délaisseroit les diz dismages et autres choses de Adam Dausson la Ville et de Nicaise sa femme, les quiex dismages et autres choses, le dit abbé l'a depuis delaissé aus diz prévost, doyen et chapitre, nous leur vousissiens admortir, en accroissement du divin service, et pour ce eussiens mandé et commis à nostre amé et féal chevalier, Godemar du Fay, pour le temps gouverneur du bailliage de Vermendois, que il se enformast du profit et dommage que nous y pourriens avoir et l'enformation que sur ce auroit faite, nous renvoiast souz son scel enclose, féablement, afin que icelle veue, nous ordenessions ce qui bon nous sembleroit et comme, par icelle information à nous rapportée, nous soit apparu souffisamment que nous ou noz successeurs, seigneurs des diz lieux de Crevecoeur, de Rumilly et d'Alleux, perdrions et mettrions hors de nostre main aucunes servitutes, que le seigneur d'iceluy dismage nous doit faire pour cas d'iceluy, c'est assavoir : que se le seigneur trespassoit et eust du temps de son trespassement cheval et hernoys, les diz cheval et hernoys devroient estre nostre et appartenir à nous, et se il n'avoit cheval ne hernoys, nous devons avoir et prendre sur ses biens soixante soulz de cambrésis, et se le dit dismage se vendoit, nous devrions avoir le quint denier, et se le dit seigneur en douait se femme, il seroit tenuz à nous payer demie vente, et nous doit servir en armes et en chevaus, à garder le dit dismage, à aler à noz plaiz se il est adjournez souffisamment, et toute voie, combien que li seigneur du dit dismage se forfeist en aucune manière, le dit dismage ne nous peut venir, ne estre acquis par quelconque cause que ce soit, se ce n'estoit pour cas de traison, si comme plus à plain avons veu par la dicte information à nous et à nostre conseil rapportée. Nous, eue consideration aus bons et agréables services que les diz supplianz ont fait à nostre très chier seigneur et père en ses guerres, et à nous aussi, et pour ce que nous et noz successeurs soiens parconniers ès messes et oroisons de la dicte église de Cambray, à iceux supplians avons ottroié et ottroions de grâce espécial et de certaine science que ledit dismage et autres choses appartenans à iceluy qui peuent par an valoir cincquante quatre livres ou environ, il puissent tenir et posséder à touz jours, sanz ce que il, ou leurs successeurs, soient ou puissent estre contrainz à le vendre ne mettre hors de leurs mains, par nous ou noz successeurs, seigneurs des diz lieux de Crevecuer, de Rumilly et d'Alleux ou à en nous paier maintenant ou au temps à venir aucune finance ou quint denier, les quiex nous leur quittons et remettons de nostre dicte grâce par ces présentes, sauf et retenu à nouz et à noz successeurs, seigneurs d'iceux lieux, que le prévost de la dicte église de Cambray et ses successeurs prévost ou nom et pour le dicte église sera tenuz et fera

hommage à nous et à noz successeurs, seigneurs d'iceux lieux, du dit dismage et choses dessus dites, et nous en fera ce que li fié doit aussi, comme se onques ne eust esté venduz, par ceste condition que pour le cheval et harnois dont mention est faite ci-dessus, il nous paiera, quant le cas eschera, une blanche lance ou uns espérons de cinq soulz petitz tournois avec le relief des soissante soulz dessus diz, et semblablement ses successeurs à nous et à noz successeurs, seigneurs d'iceux lieux. Et pour que ce soit chose ferme et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autruy. Donné à Méry sur Seinne l'an de grâce mil trois cenz quarante et trois ou mois de janvier.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original scellé d'un sceau en cire verte.

31

Serment du bailli de l'évêque.

Et par devant chiaus (les hommes présents) mesire Jehans de Biaumont come nouviaus baillius, monstra se letre saielée dou saiel monsegneur l'éveske coment me sires l'estaulissoit baillius et souffi li letre as homes et le reçurent, et fist serement as hommes et tendi le mains viers l'église et dist on ensi. Sire, vous jurés ke vous, foi et loiauté porterés à mon segneur de Cambrai, com à vo segneur, et as pers et as homes, et ke vous, les pers et les homes menrés par droit et par loi, et par le dit de leurs pers, et meterés leur jugement à exécution, et warderés les lois, les usages et les maniemens du pais; si Dieu vous ait, et tout li saint paradis. Et ensi il le jura dou faire à sen loal pooir et kerka on le letre à warder à François le boulengiers com home.

Bibliothèque de Cambrai. Registre aux plaids, f° 15.

32

Serments du mayeur et de l'échevin de Saint-Géry.

SAIREMENT D'UNG MAIEUR

Vous *tel*, jurez Dieu vostre créateur et le nostre sur vostre part de paradis, le dampnation de vostre âme, par toutes les évangilles

qu'on a auiourdhuy dictes et lutes par le monde universel, que iustement et loyalment l'office de mayeur vous ferez et exercerez; justice aux parties, se requis en estes, vous ferez; nostre honneur et prouffit garderez, les secréz de nos eschievins en tant que les scaurez ne revellerez; les biens et le droit des églises, des orphénes, des menredans et des vesves garderez, les jugemens de nos eschiévins acomplirez et à exécution mettrez. Et toutes ches choses, ne aucunnes d'elles, ne lairez à faire, ne vous en tarderez, pour don, pour promesse, pour gaing, pour perte, pour amour, faveur, ne hayne, ne pour chose qui vous en puist advenir, si vous aident Dieu et tous les sains.

SAIREMENT D'UNG ESCHIEVIN

Vous *tel*, jurez Dieu vostre, etc...., que justement et loyalment ferez et exercerez l'office del eschiévinage. Servirez et venrez à la court toutes fois que par le mayeur ou son lieutenant ou varlet requis en serez, ferez iustice et bons iugemens à toutes parties, gardrez les secrez de la court. Aussi les drois nostre église et des églises, des orphénes, des vesves, et menredans, ferez bons pors et bons rapports, la, où et quant il appartendra, ne vous partirez de la court sans le congiet du mayeur et de vos compaignons, ce n'est par faulte de iuges ou pour doubte de faulx iugemens, entretenrez les bourgeois et la ville en leurs libertez et franchises ; et toutes ces choses ne aucunnes d'elles ne lairez à faire, ne vous en tarderez pour don, etc.

Archives départementales, fonds de Cambrai, Ste-Croix. Cartulaire 2[1].

33

Pierre Burge met hors de son pain ses deux enfants.

Et Pieres Burge vint en court et amena avoech lui Pieret et Ernoult ses fiex et dist au baillius et as homes ke pour les perius ki poroient eskoir de ces II enfans, ki estoient grant varlet et tout aagiét, il les voloit metre hors de sen pain, bien et souffisamment, par devant le bailliu et les homes, pour tant k'il estoit fievés des XXIIII.

---

1. Ce cartulaire contient à la fin 16 feuillets de parchemin d'une écriture très soignée du xv[me] siècle renfermant les différents serments prêtés au chapitre. Le début est orné d'une jolie vignette.

Et dont, demanda li baillius à ces enfans, se il voloient issir dou pain de leur père volentiers et de gré, et il respondirent ke oïl volentiers, mais que auchune pension d'argent cascuns d'iaus deus eüst sour leur père, cascun an, pour leur vivre, tant et si longuement come leur peres viveroit, u desi à dont k'il les volroit rapieler en sen ostiel puis les XL jours passés. Et li bailliu le demanda au pere konbien il voloit ke si doi enfan eüssent dou sien, cascun an, pour leur soustenance, puis k'il les voloit metre hors de son pain.

Et li pères respondi ke il voloit ke cascuns d'iaus II eust dou sien, cascun an, IX lib. de tornois à III paiemens : LX sols tornois au mi quaresme, et LX s. tornois à la St. Jehan, et LX s. tornois à le Toussains après, et ensi d'an en an tant k'il viveroit u k'il les volroit rapieller avuec lui. Et obligea lui et le sien à çou ke si enfant puissent donner au bailliu le quint denier de çou dont il leur defaurroit de payer leur pension. Et dont presist li baillius les foys de cascun de ces enfans et avancèrent ke en l'ostel leur père il ne prenderoient riens nule ki fust, ne ne li demanderoient ne poroient demander autre cose ke cele pension tant ke leur pères viveroit. Et si leur deffendi et commanda ke il, en l'ostel leur père, n'alaissent, ne venissent, ne bussent, ne mengassent, dedens XL jours acomplis. Et quant che fu fais, li baillius rassist les plais à quinze jours et devant disner.

Bibliothèque de Cambrai. Extrait du registre aux plaids du bailli, f° 42.

34

1351, 10 février (n. s.). — Extrait de l'accord intervenu entre le chapitre et les bourgeois par l'arbitrage de l'évêque et de Wallerand de Luxembourg.

Et premièrement sur le fait d'aucuns édifices, mures et préauls qui de le partie de le dite ville de Cambray furent abatu, viegnes copées, arbres et plantes errachiet ou préjudice et grief des signeurs canonnes et église dessus ditz, si comme li dit canonne maintenoient et disoient. Item sur le fait del assize ou maletoute dont débas a esté en tant que li dit eskievin et citoyen ont fait courre en Cambray le dite assize ou maletoute sans l'assentement de capitle, lequele cose faire ne povoient, ne devoient si comme disoit et maintenoit li dis capitles, lez devant dis eskievins et citoiens affermans raisons pour yaus au contraire. Si est nostre entente, et volons que vous, les deus parties,

c'est à savoir capitles d'une part et vous eskievin, quatre homme et universités de Cambray d'autre, vous obligiés à tenir nostre dit et ordenance et le vous aiés en convent sur paine de deus cens mars d'argent, dont li moitiés appertenra à nous et li autre moitiés à le partie qui nostre dit et ordenanche tenra, et li dit deus cens mars d'argent seront pris et levé sur le partie qui nostre dit ou ordenanche contredira, ou fera au contraire, en tout ou en partie, par li ou par autruy, occultement ou en appert, et tous jours nostre dit et ordenauche demorant en sa vertu. A ce respondi vénérablez et discrés homs maistres Willaumes de Montcornet, canonnes et adont lieutenant du grant ministre de le dite église pour et ou nom de toute le dite église que à ce se obligoient plainement pour yaus et pour leur successeurs et sur le paine des deus cens mars d'argent dessusdite et en autele forme et manière li eskievin et quatre homme desus dit par le vois de Bernart Clarenbaut adont eskievin, et Willaume Clickart, consciller de le dicte ville de Cambray, si comme dit est, pour yaus qui là estoient présens et pour leur compaignons absens et ou nom de toute le cité de Cambray, de le université d'icelle et de tous leurs successeurs, se obligièrent de leur volonté sans constrainte et sur le paine des deus cens mars d'argent dessus dite, tenir et warder le dit et ordenanche des signeurs dessus dis, si comme autrefois l'avoient fait et promis as devant ditz monseigneur de Cambray et monseigneur de Liny, lequele obligation deuement faite d'une part et d'autre adont pardevant nous notairez ci-desous nommés et accordée d'une part et d'autre, li devant dit signeur P. par la grâce de Dieu, évesques, et haus homs, noblez et poissans messire Wallerans de Lucembourg, sires de Liny, dirent et pronunchièrent tout d'un accort, leur dit et ordenanche sur lez articles contencieus devant ditz par le vois dudit révérent père monseigneur l'évesque de Cambray, en le forme et manière que ci après s'ensuit :

Premiers nous disons que bone pais, amours et accors soit entre vous capitle et le ville d'une part et d'autre et demeurre paisiulement à tous jours.

Item tous lez procès fais et encommenchiés entre lez eskievins, quatre hommes et université de Cambray d'une part pour le cause de le adhésion qu'il avoient fait au révérent père en Dieu, monseigneur Guy de Venthadour, no prédécesseur adont évesque de Cambray encontre ledit capitle de Cambray d'autre part et en autel manière tous lez procès dudit capitle encontre lesditz eskievins, quatre hommes et université pour le cause desusdite, cassons et annullons d'une part et d'autre, réservé toutes voies le droit et action de révérent père, monseigneur Guy de Venthadour, évesque devant dit, contre ledit capitle, et en autel manière le droit et octroy que capitlez a et peut

avoir contre ledit monseigneur Guy, évesque dessusdit ou cas que procéder vaurroient li uns contre l'autre, as quelz procès li ditz capitles d'une part pour yaus et leurs successeurs par le vois dudit maistre Willaume de Montcornet, eskievin et quatre homme pour et ou nom de toute le cité de Cambray dessusdicte, par le vois Willaume Clikart renunchièrent plainement et entirement et à tout le plait et procès dessusdit en tant comme il pooit touchier le capitle encontre le ville, et le ville encontre capitle et les adnullèrent de tout en tout, sauf le droit et l'action dou dessus dit monseigneur Guy de Venthadour, encontre ledit capitle, et ledit capitle encontre ledit monseigneur Guy si comme dit est.

Item disons et ordenons que li mur, édefice et li prayel qui furent abatu et défait au commandement et pourcach des eskievins et quatre homme de le dicte cité de Cambray, arbre et vinges copé et errachiet seront refait, li arbres et vinges remis et replanté ès lieus où il estoient pardevant ou autre tel qu'il leur plaira et seront li dit lieu et édefice refait ou point et en le manière qu'il estoient devant ce qu'il fussent abatu, et disons que dores en avant li ditz capitles et lez persones d'iceli en goieront perpétuelment, sans contredit ne empêchement aucun mis ou à mettre par les eschevins, quatre hommes et université dessus dis, sauf le droit de nous et d'autruy en autrez coses.

Item sur l'article et le fait de l'assize ou maletoute dessus dite, nous disons et pronunchons que li assize ou maletoute, lequele nous P., évesque de Cambray à présent avons ottroié à quatre ans as eskievins, quatre hommes et université de le dite ville de Cambray, pour certaines et justes causes, courra en le dite cité en le forme et manière que anchiènement a courru et tout avant li dit eskievin seront tenu de venir requerre le consentement de capitle de Cambray en le forme et manière que anchiènement l'ont fait et acoustumé de faire.

Item retenons plain pooir en nous de dire, déclarer et enterpreter à no dit et pronunciation dessusdis se cas si offroit en le forme et manière que nous verrons qu'il appertenra et que raison sera du faire en tamps à venir. Et cest nostre présent dit ou ordenanche commandons estre wardée et tenir de cascune partie dessus dicte, sur le paine pardesus dicte et déclarée, lequele ordenanche, dit et pronunciation ensi dites faites et pronunciez par les signeurs devant ditz, les devant dictes parties c'est à savoir: maistre Willaumes de Montcornet, adont lieutenans du grant ministre si comme dit est pour tout ledit capitle et pour tous leurs successeurs, li eschevin et quatre homme dessusdit par le vois de Willaume Clikart dessusdit pour et ou non d'yaus pour toute le université de le dite cité de Cambray et aussi pour tous leurs successeurs loiérent, greérent, approvèrent et émologèrent, et promisent à tenir, warder sur le dite paine en le présence de nous

notairez et des tesmoingz ci dessus escris et pour ce espécialment appellés. Desquelez coses dessusdictes et cascune d'icelles, révérens pères en Dieu, messire P. par le grâce de Dieu évesque de Cambray et haus homs noblez et poissans messire Walerans de Lucembourg, sires de Liny, en tant que en yaus touchier pooit, maistre Willaumes de Montcornet, adont lieutenans du grant ministre si comme dit est, pour li, pour capitle et pour leurz successeurs d'une part et Willaumes Clikars, conseiller dessusdis pour les eskievins, quatre hommes et université dessusditz pour yaus et tous leurs successeurs, requisent et demandèrent à nous notairez ci desous escris yaus faire et donner public instrument sur toutes lez coses desusdites.

Ce fu fait ou dit capitle l'an, l'indiction, le jour, le mois et le pontifiement dessusdis. Présens religieus, discrètes et honestes personnes, Gille, par le permission de Dieu abbé de Saint Sépulcre de Cambray, Pierre de Saint Amant, sirez de Loys, Henri Doulart, canonne de Sainte Crois, Willaume Le Bleu, Sandrart de Maing, Jehan Doulart, Wautier de Risson, Jehan de Vertaing et Pierre Vinchant, capellains perpétueus en le dicte église de Cambray, Jake Labbé, curet de Brugelettes, Jehan dit Bovinet, curé de Boussiez et Denis Brache, curé de Cantaing, Alard d'Aysne, escuier, adont baillieu de Cambrésis, Lupart de Solesmes, Pierre De le Tour, Jakemon Damerin, Guillaume De Proville, Renaut de Serainviler, Broyart De le Motte, Jakemon Cabus et plussieurs autres tant clers comme lays qui là estoient présent, tesmoingz espéciauls appellés à toutes lez coses dessusdites et à cascune d'icelles.

Sachent tous que nous Évesques et Wallerans dessusdit, considérant le pooir et auctorité que lez dictes parties nous ont donnet et ottroiet de dire, déclarer et enterpreter se mestiers estoit sur ce que nous avons dit et pronunchiet sur lez fais contencieus dessus ditz, pour obvier à toutes matières de discorde qui de nouvel s'en porroient ensiwir entre lez dictes parties par défaute de vray entendement, soit en tout ou en partie de ce que nous avons dit, pronunchiet, disons et pronunchons plus à plain nostre entente tele que nous adies avons eue et encore avons sur le fait de le maletoute, que quant, à le requeste des eskievins de Cambray qui sont à présent ou seront pour le tamps à venir, nous, Évesques dessusdis ou no successeur, évesque de Cambray, arons ottroyé le maletoute ou assize à courre en nostre dicte ville de Cambray par quelconque nécessité ou cause que ce soit. Et que li dit eskievin aront sur ce que le dicte maletoute ou assize ait cours, requis le consentement de capitle en le manière que dit est. Si seront li dit eskievin avec ce tenut de requerre et empétrer et obtenir ledit consentement de capitle ou de le plus

grant partie de capitle ainchois que li dicte maletoute ou assize puist ou doive avoir cours ou autre effect en le dicte ville.

Item nous Évesques et Walerans dessusdit avons dit et disons que nuls ne porra avoir vin de garnison en le dicte ville de Cambray de quele condicion qu'il soit, clerc ne lays ne fievés, qu'il ne paye maletoute, hors mis nous Évesques et nos successeurs évesques de Cambray après nous, Et hors mis noz vicaires, official et le séelleur de Cambray, le baillieu de Cambrésis et messire Pierre de saint Amant, tant qu'il sera du conseil de nous Évesque, de noz successeurs ou de capitle ; et aussi toutes les personnes des cuers des églises Nostre Dame, Saint Géry et Sainte Crois de Cambray, et les abbeyes Saint Aubert et Saint Sépulchre, et les hospitaux Saint Julien, Saint Jehan et Saint Jakeme et les Frères Meneurs. Li quel porront avoir vin de pourveanche pour yaus et pour leur gens convegnaulement et sans fraude et prendre goudale et autrez buvrages par taille, sans payer assize ou maletoute. Et avec ce porront vendre leur garnisons de vin ensi raisonnaulement faites et sans fraude, sans payer le dicte assize ou maletoute.

Item encore avons dit et pronunchiet, disons et pronunchons que li celiers communs de Nostre Dame demorra dou tout en se frankise. Et pourra faire vendre li dit capitle à toutes manières de gens, vin si comme il ont acoustumé et usé sans payer assize ou maletoute et sans ce que le dicte ville ou autres y puisse mettre nul empêchement ou débat par quelconques manière ou voie que ce soit et sans nulle fraude. Et vendra li dis celiers à un denier près le lot de vin dou fuer de le ville, c'est assavoir d'autant que on le vendra communément en le dicte ville.

Et pour ce que nostre dit, ordenanche et pronunciations ci deseure contenut, soient à tous jours mais fermement gardées et tenues des parties desusdites, sans faire ou aler en aucun cas à l'encontre, nous Évesques et Wallerans dessusdit, avons mis cascun de nous deus sen séel à ces présentes lettres en tesmoignage de vérité des coses dessus dites avoir esté faitez, dites et pronunchiés de nous Évesque et Wallerant sur les cas contencieus dessusdis entre les dictes parties.

Ce fu fait au Castiel en Cambrésiz, en le maison de nous Évesque dessusdit, l'an de grâce mil troiz cens et chincquante, le disime jour du mois de février.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin, deux sceaux.

35

1359, 14 février (n. st.). — Charles fils aîné du roi et régent du royaume ordonne aux baillis de Vermandois et d'Amiens, etc., de laisser passer les vivres dans le Cambrésis.

Charles ainsnéz filz du roy et régent le royaume de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois aux baillis de Vermandois et d'Amiens, et aux gardes de paiages, de impositions, de coustumes et autres redevances et aux gardes des pors et des passages du dit royaume ou à leurs lieutenants, salut. L'évesque, le prévost, les doyen et chapitre de Cambray, se sont complains à nous disans que ja soit que nostre dit seigneur ou aucuns de ses prédécesseurs aient piecà ottroié aus habitans de la dicte ville de Cambray, et nous aussi samblablement par espécial, aiens nagaires ottroié aus diz complaignans que eulz puissent traire du royaume en l'empire tous vivres à eulz nécessaires sans en paier imposition, gabelles ne autres redevances si comme l'on dit que plus à plain estre contenu en noz lettres sur ce faites, toutefois vous, ou aucuns de vous, refusez à obéir à noz dictes lettres et ne souffrez les diz complaignans traire du dit royaume à mener en empire les vivres qui leur sont nécessaires ainsi comme nous leur avons ottroié et leur.... à faire par les dictes lettres, mais les empeschiez en ce, en leur grant grief et domage contre la teneur de leurs dictes lettres, si comme il dient. Pourquoy nous, à leur supplication, voulons les dictes lettres et grâce estre tenues vous mandons et enioingnons, et à chascun de vous, si comme à li appartendra et requis en sera, que yceulz complaignans et chascun d'eulz vous laissiez traire du dit royaume en l'empire tous vivres et autres biens sans en requerre, ne lever imposition, ne aultres redevances, ainsi comme ottroié leur avons par nos dictes lettres, desquelles il vous est appareut ou appara, et contre la teneur d'icelles ne les contraigniez à paier imposition ne redevance aucune, mais les laissiez et faites joir paisiblement de nostre dicte grâce, en mettant au premier estat et deu ce qui aura esté fait au contraire quar ainsi le voulons nous, et leur ottroions de grâce espécial par ces présentes et de l'autorité royal dont nous avons se mestier est, nonobstant ordonnances et lettres subreptices empétreez ou à empétrer au contraire. Donné au Louvre... Paris le XIIII jour de février l'an de grâce mil CCC cinquante et huit.

Par mon seigneur le régent à la relation du Chancelier de Normandie.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original scellé sur queue de parchemin, cire brune.

36

1354, 6 mars (n. st.) — Extrait d'un acte de procédure touchant les différends avec la comtesse d'Artois.

A ce que la dite dame s'efforce de baillier articles en faisant mention dou royaume de France et du conté d'Artois, et pour che volans conclure que ce soit dou royaume et cetera. Les dis prévost, doyen et capitles y respondent que che que li dit capitle a, tient et possesse (*sic*), n'est pas royaume mais empire, par ce qui s'ensuit. C'est assavoir que Carlemaines qui estoit rois et empereres ordena que tout che que capitles tenoit, fust enclave ou royaume ou en empire, tout seroit empire; et par autelle voie, ce que tenoit l'église saint Denis en l'empire, tout seroit roiaumes, si que il apparoit à Solesmes et en pluiseurs autres lieuz de la dite abbeye. Et ce aussi fu confremé et ratifié à Vaucouleur par l'empereur Henri et le biel roy Philippe et depuis toudis en ont usé pasiulement li dis capitle et la dicte abbeye de St. Denis si comme de ce les dis prévost, doyen et capitle se rapportent à le commune renommée du pays et d'ailleurs et à vostre discrétion. Et aussi apparoit il clérement, car les habitans de la dicte ville de Fontaines et autres villes de capitle sont exempt et franc de non paier au roy maletôte, imposition, ne en temps de guerre ost ne chevauchie, ne redevanches quelconques, ne dizimes otroiés au roy en son royaume, mais ont paié dizime octriés sur les biens de l'empire aus papes et aus cardinaus et avec ce les marchans qui amainnent vins ou marchandises ou royaume en l'empire paient le deu du roy avant qu'il entrent en la ville de Fontaines, ne és chemins dont contens est etc., mesmement la dicte dame jadis soloit tenir sa terre d'Oisy de l'évesque de Cambray jusques à cans qu'elle le revela (*sic*) dou conte d'Arthois, pour che que l'évesque ne le volt baisier, et capitle ne tient son temporel que de Dieu, et les biens de l'évesque estoient et encore sont tout separet, par quoi il apparoit que capitles est trop plus noblement et anchiennement feudé que la dicte dame.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Grand rouleau en parchemin.

37

1364, février (n. st) — Charles, fils aîné du roi de France, accorde à l'église métropolitaine l'amortissement de deux fiefs, l'un situé à Saint-Hilaire, l'autre à Crèvecœur.

Charles, aisnez filz du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennoys, et seigneur de Crévecuer, de Rumilly et d'Arleux, savoir faisons à touz présens et à venir que comme feu maistre Mathieu Gérart, jadiz canoine de Cambray, en son testament et daraine volenté, en augmentacion et accroissement du divin service et pour le remède et salut des âmes de lui et de ses bienfaiteurs, ait donné pour Dieu et en ausmosne à l'église de Nostre Dame de Cambray, un fié séant à Saint Hillaire qui est tenuz de nous à cause de nostre chastel de Crevecuer ou quel il a toute iustice haute, moyenne et basse, qui peut valoir communes années dix livres tournois ou environ et lequel il avoit acquis en son vivant, et aussi nostre bien amé et féal maistre Guillaume Clavel, chanoine et escolastre de la dicte église de Cambray, clerc de nostre dit seigneur et père et le nostre, ait propos et volenté de donner à la dicte église de Cambray un fié sanz iustice séant ou terroir de Crévecuer contenant environ cent mencaus de terre en deus pièces qui peut valoir communes années douze livres parisis ou environ, tenu de nous à cause du dit chastel de Crévecuer pour le remède et salut de l'âme de luy, de ses parens et bienfaiteurs, qu'il a acquis nouvellement, si comme les diz deuz fiez sont plus à plain contenu denombré et procesié en deux cirographes faiz sur ce dont les teneurs sensuivent.
(Suivent les deux chirographes).

Si nous ont supplié nos bien améz prévost, doyen et chapitle de la dicte église de Nostre Dame de Cambray que pour Dieu et en l'onneur de la benoite glorieuse vierge Marie sa mère, nous, les diz fiefs voulsissons admortir de nostre grâce espécial et certaine science et il feront pour nous chanter et célébrer une messe de la benoite vierge Marie, chascun an, tant comme nous serons en vie et après nostre décès une messe des mors à tous les jours et à perpétuité, chascun an, comme dit est. Pour quoy nous, considérans les bons et agréables services que les supplianz dessus diz ont fait à nos prédécesseurs tant pour cause des guerres pour lesquelles eu et soustenu très grans damaiges comme autrement et pour ce aussi qu'il soient toujiourz plus enclins à volentiers nous et noz successeurs servir, et que nous soiens aussi parchonniers és orisons et bienfais qui dore en avant seront fait en la ditte église de Cambray et pour les deux messes

dessus dictes, enclinans à leur supplication, à yceulx prévost, doyen et chapitre, avons ottryé et ottryons de grâce espécial et certaine science que yceulx deux fiefs avecques toutes leurs appartenances, ainsi comme ez diz deux chirographes sont dénombré et spécifié, il puisse tenir et posséder à tous jours paisiblement et sanz aucun empeschement comme amortiz, sans ce qu'il, ou leurs successeurs, soient ou puissent estre contrains à yceulx vendre ou mettre hors de leur main, par nous ou noz successeurs, seigneurs des diz lieux, ou avoir à paier ou temps présent ou temps à venir aucune finance, redevanche, subvention, servitute, ou relief, ne quint denier, lesquels nous leur quictons et remectons de nostre dicte grâce par ces présentes. Sauf et retenu à nous et à noz successeurs pour une lance blanche tant seulement. Si donnons en mandement au bailleu de Crévecuer ou à son lieutenant par ces présentes en commectant se mestiers est que les diz prévost, doyen et chapitre mectent en possession et saisine des diz deux fiefs et des apartenances, et d'iceulx les laisse et face joir et user paisiblement et sanz aucun empeschement. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Meleun, l'an de grâce mil trois cens soixante et troys, ou moys de février.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original scellé d'un grand sceau en cire verte, pendu à des lacs de soie.

38

Extrait des receptes pour hostages, halles, cauchies, yauwes, le pois et le signet de le ville, en 1366.

A Ernoul le Seeur, pour le louwage de le cauchie et portage de le porte du Mail, pour une année finie au noel, l'an LXVIII. IIII l.

A Willaume Lauwier pour le louwage de le cauchie de le porte de Cantimpret, pour une année finie au noel dessus dit, VII l. X s.

A Sandrard le cuisinier pour le louwage de le cauchie de le porte St. George, pour une année finie au premier jour de march l'an LXVIII, rabatu IX s. IIII d. p. pour le porte qui fu close pour le cause des houvrages, XXXIX s. VIII d.

A Renault Picot pour le louwage de le cauchie de le porte de Seles, pour une année finie à le saint Pierre entrant aoust, l'an LXVIII, rabatu trois mois quant li porte fu close, XXXXVIII s.

A Gadiffer de Genchi pour le cense de le halete des draps de forains pour une année finie à le saint André l'an LXVIII, XXXIX l. IX s.

Rechu de le boiste dou signet de le ville, XVII l. VI s. III d.

A Willaume d'Esne pour le louwage de le cauchie de le porte St. Ladre pour une année finie au premier jour de march l'an LXVIII L.

A Jehan Riquet pour le louwage de le cauchie de le porte St. Sépulcre pour une année finie à le St. Jehan l'an LXVIII et pour deraine anée finie au noel, l'an dessus dit, XXIV s.

A messire Jaque le Wak pour le louwage de se maison pour une année finie le candeler l'an LXVIII, VI l.

A Jehan Mannoisen pour le louwage de le cauchie de le porte Robert pour une anée finie au noel l'an LXVIII, rabatu le damage qu'il eut pour le porte qui fu close toute le saison d'esté, quant on y fit le pont LIX s.

A Amaury Testard et à Jaquemart le Caudrelier pour recepte de le cense des grans halles pour une année finie au noel l'an LXVIII, VII^xx III l.

De ce payet por le cange robert LXIX l.

Item au recheveur en se maison I l. II s. t. VI d.

Item por le cange le prévot LXXV l. VI s.

Reste qu'il doit XXXI s. VI d. t.

Item à Thierry le Roy pour se part le censes des fosses de St. Sépulcre pour le terme de le St. Remy l'an LXVIII, L s.

A Jehant Benoit pour se part de le dicte cense pour le dit terme L s.

A Rolland de Bruges pour le cense dou pois dou fer pour une année finie as roys l'an LXVIII, LX s.

A dame Jsabel Valaise pour le sourcrois dou louwage de sen celier qui est liuwés XVI l. et il doit XIII l. de rente LX s.

Somme toute pour hostaiges, halles, cauchies et hostaiges de le ville II^c XXVI l. VI s. X d'ob.

Archives municipales de Cambrai, CC, 36.

39

1372, 22 novembre. — Ordonnance de l'évêque de Cambrai et de ses officiers « sur ce que doit percevoir chilx qui tenra le pois de Monseigneur. »

Il est ordenné par révérent père en Dieu monseigneur de Cambray et sen prévost et ses eskévinz et leur conseil en le cité de Cambray

que dores en avant chilx qui tenra le pois de Monseigneur de Cambray dessus nommé prendera de peser de chascun cent de livres de quelconques denrées que ce soit, II deniers cambrésiens, et du demi cent I denier cambrésien, et se le pois passe le demi cent, il ara ses II deniers cambrésiens, et s'il est en desoulx le demi cent, si ara il le denier cambrésien. Sauf tant que de chascun peson de laine, il ara I deniers cambrésiens et de toutes denrées et marchandises, il prendera le tonlieu acoustumet selonc l'ordenance du terrier. Aveuc tele déclaration qui li citoyain et manant de Cambray ne paieront point de tonlieu de ce qu'il acateront et aussi ne seront chil des citez conseurs à le cité de Cambray. Che fu fait et accordé le XXIIe jour de novembre, l'an de grâce mil CCCLXXII.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai Cartulaire 3.

40

1398, 4 mars. — Vidimus de l'acte d'achat des châtellenies de Crèvecœur et d'Arleux.

In nomine Domini, Amen. Noverint universi presens publicum instrumentum impecturi, quod hoc est transcriptum seu transumptum quarumdam litterarum felicis recordationis domini Guillermi, Cameracensis episcopi, ejus sigillo in cera rubea cum filis de serico rubei, albi, crocei, et viridis coloris sigillatarum, sanarum et integrarum, ac omni prorsus vicio et suspicione carentium, ut prima facie apparebat nobis notariis publicis subscriptis, ex parte illustrissimi principis et domini nostri, domini Karoli, Francorum regis, ad transcribendum traditarum ; quarum litterarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba ;

Guillaume, par la grâce de Dieu évesque de Cambray, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront. Savoir faisons, que comme très excellent prince Monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, nostre très cher et redoubté seigneur, eust achecté de nobles personnes Engergier, seigneur d'Ambarde et de Noeelle, et de Marie de Flandres, sa femme, dame desdiz lieux, le terre et les chasteaux de Crevecuer, d'Aloes et de Sainct Soupplet, la parrie de Rumilly et le chastellenage de Cambray, à tout leurs appartenances ; et ledit

Engergier, comme mary, bail et advoez de ladicte dame, et elle comme heritière des choses dessus dictes se soient desheritez d'icelles, et les ayent rapportées selon la coustume et loy du pays de Cambrésy en nostre main, de qui elles sont tenues en troys fiefz pour cause de nostre église, pour en hériter nostredit seigneur le Roy, ou celluy cui il (*sic*) vouldroit, et depuis ledit nostre seigneur le Roy ayt gréé et voullu et de nostre consentement, que très hault et puissant prince Monseigneur Jehan de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Mayne, en fust heritez bien et à loy et selon la coustume du pays de Cambrésy, et en feist les hommaiges et services deubz par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir des chasteaulx de Crevecuer et de Aloes et de leurs appartenances une foys, et à ung fief ; et de la parrie de Rumilly et du chastel de Saint Soupplet et de leurs appartenances, l'autre fief et une autre foys, par telle condition, que se par le temps advenir lesdiz fiefz venoient ès mains nostre seigneur le roy susdit ou de ses successeurs roys de France, par succession eschoite ou autrement, il ne les pourroit retenir, ainçois seroit tenu à les mettre hors de ses mains dedans ung an, non contrestant coustume qui seroit contraire ; et que se ledit Monseigneur le duc ou autre après luy qui les tenist, avenoit au royaume, ilz seroient et sont tenus dedans ung an à les mettre hors de leurs mains et bailler à autre personne séculière de leur lignaige, et en faire à héritier icelluy et autres en la foy et hommaige de nous et de noz successeurs évesques, qui seront pour le temps, selon la coustume du lieu, et que il est acoustumé ; et nous et nos successeurs évesques de Cambray serions tenuz de les recevoir en foy et hommaige, lequel, qui ainsi en seroit entré en la foy de nous et de noz successeurs, et ledit Monsr le duc, aussi doyvent tenir et tiendront les choses dessus dictes en la manière que elles avoient esté acoustumées à tenir, et si comme l'on avoit usé avant ledit achat, et en feront et feront faire les obéissances et services que lesdiz fiefz doivent ; et se, ou cas dessus dit, ledit Monsr le duc, ou ceulx qui tiendront les choses dessusdictes, ne les mettoient hors de leurs mains, comme dit est, elles charroient en noz mains et les pourriens prendre, tenir et exploicter à nostre prouffit, selon la coustume du pays, jusques à temps que il les eust mis hors de ses mains. Lesquelles mises hors des mains de celluy qui ainsi seroit venu au royaume, comme dit est, nous et noz successeurs évesques seriens tenus de recevoir celluy que il nous en bailleroit, si comme dit est. Et encore voult et accordi ledit nostre seigneur le Roy, que le chastellenage de Cambray dessusdit, avecques toutes ses appendances, qui desja a esté rapportez en noz mains, comme dit est, demeure à toujours més à nous et à noz successeurs évesques de Cambray, pour le pris et estimation que ledit chastellenage luy avoit

cousté par la prisée faicte ; lequel Monsr le duc est entrez en nostre foy et hommaige desdictes choses, et nous l'y avons receu en la manière dessus devisée, retenu avons ledit chastellenage pour le pris et estimation dessusdicte ; et pour ce que soit ferme chose et estable à toujours maiz, nous avons fait mettre notre seel en ces présentes lettres. Donné à Paris, le neufiesme jour du moys de may, l'an de grace mil troys cens quarente, &^{a} [1].

Collatio facta est cum originali existente Parisius in thesauro cartarum domini nostri regis, per nos custodes et thesaurarios dictarum cartarum, die xxx^{ma} anno millesimo quingentesimo quinto.

LOUET, BUDÉ.

Archives nationales, J, 257, n° 2.

41

1405, 22 avril. — Les échevins nomment Huart, seigneur d'Autel et d'Eterpignies, conseiller de la ville.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, prévost et eschevins de le cité de Cambray, salut. Savoir faisons que nous confians du sens et bonne loialté de noble et honnoré seigneur monseigneur Huart, seigneur d'Autel et de Sterpignies, chevalier, et pour certaines justes et raisonnables causes qui ad ce nous meuvent, ycelui avons retenu et par ces présentes retenons au conseil de nous et de la dicte cité, pour nous et ycelle aidier à conseiller et conforter selon ce qu'il nous sera besoing et nécessité, à soissante livres tournois monnoie courans en le dicte cité de gaiges ou de pension, laquelle loialment et de bonne foy li prometons rendre et paier en le dicte cité et non ailleurs, chascun an, se vie durant, au jour des grandes pasques, et se commencera à paier ladicte pension pour le premier an, audit jour de pasques, prochain venant, qui sera l'an mil quatre cens et six. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres sellées du sel aux causes de le dicte cité. Donné le XXIIe jour du mois d'avril apprès pasques l'an de grâce mil quatre cens et chinq.

Archives municipales de Cambrai, BB, 21.

---

1. La date de ce vidimus est « anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, secundum morem gallicanum, indictione sexta, mensis martii die quarta. »

42

1426, 9 décembre. — Contrat de la ville avec un fabricant de briques.

Mémoire du traitiet fait le IX[e] jour de décembre mil IIII[c] et XXVI, en plaine cambre, par Sandrart le Wauquier, Gérart le fuzelier, Jehan Wille, et Piérart le borgne, quatre hommes de le cité, et Paoules de Voerspaele, briqueteur, c'est assavoir : que au les du conseil, les dessus dis quatre hommes au nom de le ville sont tenuz de livrer un four de brique contenant quatre vings milliers ou environ assis ès plaches estans au dehors de le porte saint Ladre, de nouvel acquestées par les dessusdis quatre hommes mouvans depuis le maison Jehan Lamoury jusques a yretaige de le dicte ville où on fait le tieulerie. Item les dis quatre hommes livront audit Paouls une pièche de terre séans vers Niergny pour prenre et saquer terre servans à faire ledit brique avecq une aultre pièche de terre pour y saquer savelon que ledit Paouls fera sacquier de bonne saison à ses coustz et frais et les fera amener et arriver sur les plaches dessus dictes pour faire ledit brique bien maulée, bien cuite, et bien saisonnée jusques au dit d'ouvriers, et d'un maule apporté par ledit Paouls duquel yl a usé en une huysme à lui appartenant séans emprés Douay, par le terme et espace de six ans commenchans à le Nostre Dame de le candeler mil quatre cens et vingt six. Pour lequel premier an, les dessusdits IIII hommes au non que dessus seront tenus de recepvoir cinq cuitiés et ès aultres V années, II cuitiés ou plus pour chacune desdites années selon qu'elle en ara à faire loyaument maulée, et cuite, et de saison, comme dessus est dit, et du maule dessus dit, se doit avoir ledit Paoul pour chacun millier XXX s. t. Item ledit Paouls ne pourra le surplus de brique faicte par lui vendre au commun de ceste cité, fors au pris dessus dict, etc.

Archives municipales de Cambrai, DD, 36.

43

1434, 21 avril. — Henri, roi de France et d'Angleterre, ordonne au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne, de laisser librement passer les vins destinés au cellier du chapitre, malgré le procès pendant devant le Parlement.

Henricus Dei gracia, Francorum et Anglie rex, baillivo Ambianensi, preposito Bellequercus, ceterisque justiciariis nostris aut eorum loca-

tenentibus, necnon primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro super hoc requirenti, salutem. Pro parte dilectorum nostrorum prepositi, decani et capituli ecclesie cameracensis, nostre parlamenti curie insumatum extitit quo pendente certo processu in dicta curia inter prefatos de capitulo actores ex una parte et generalem nostrum procuratorem pro nobis defensorem ex altera, occasione foragii vinorum ad francum celarium dictorum de capitulo cameracensis ecclesie apud Cameracum devectorum seu devehentium, et alias Johannes de Barbaise se dicens collatorem seu commissum ad recollectionem foragiorum, necnon viromandensis noster procurator et alii attemptando contra dictum processum, in preiudicium litis pendentis et in grave dampnum dictorum de capitulo, de facto impediunt ne vina ad dictum francum celarium libere devehi et induci valeant, aliaque plurima impedimenta contra libertatem et immunitatem dicti celarii et jurium supranominatorum de capitulo de facto inferre satagunt. Et ob hoc sepedicti de capitulo super hoc per nostram parlementi curiam sibi provideri supplicaverunt. Hinc est quod vobis et vestrum singulis commitimus et mandamus quatenus inhibeatis seu inhiberi faciatis sub magnis penis nobis et dictis de capitulo mediatim applicandis, supranominato de Barbaise et omnibus quibus expediverit ne directe aut indirecte, palam aut occulte, in preiudicium dicti processus aut litis pendentis, aliquid faciant, innovent seu attemptant aut fieri, innovari seu attemptari faciant aut procurent. Et insuper de hujusmodi attemptatis diligenter et secrete vos informatis et quos de eisdem reperitis culpabiles adiornetis ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlementi, non obstante quod sedeat, vel proximo futuri non obstante, etiam quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitan non existant in dicta nostra curia comparitur, ac dictis de capitulo responsuros ac ulterius processuros et facturos super eisdem et eorum dependentiis prout fuerit rationis. De hiis que feceritis in ea parte, dictam nostram curiam debite certificando ab omnibus autem justiciaris et subditis nostris, vobis et vestrum cuilibet ac deputandis a vobis in ea parte pareri volumus efficaciter et intendi non subditos in juris subsidium requirentes, etc.

Datum Parisius, in parlamento nostro, vicesima prima die aprilis, anno domini millesimo CCCC tricesimo quarto post pascha et regni nostri XIIe.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Sceau de majesté endommagé pendu à une queue de parchemin.

44

Extraits du compte de l'abbaye de Saint-Sépulcre, pour les années 1477, 1479.

F° 22. Le venredy XIII[e] de février fu l'évesque d'Agde reçu de par le roy, évesque et seigneur temporel de Cambray. Auquel fu présenté de par l'église III carées de vin et XVIII muis, V los de vin.

Le XVIII[e] de march, donné à monseigneur le gouverneur de Cambray et Cambrésis par le roy, monseigneur Marafin, avec III muis d'avaine, I ponchon de vin de Beaune.

F° 40. Payet le XI[e] d'Octobre à sir Pierot Godemart, capelain de l'église de Cambray, pour la portion de XLVI l. t. qui avoient esté frayés et despendus en la poursuieute de certain mandement empétré affin que par vertu d'icellui mandement monsieur de....... commis gavenier par mondit seigneur, feist deslogier les gens de guerre estant ou pays de Cambrésis...... desquels XLVI l., Nostre Dame, Ste Croix a payet la moittié, St. Géry, St. Aubert et St. Sépulcre l'autre moittiet, de laquelle portion St. Sépulcre comme il a esté remonstré est fort foulée, car en Cambrésis n'a point le quart en portion contre St. Géry et St. Aubert. Maintenant, pour ceste fois, on a convenu ainsy besongnier à cause que quand on meit sus les gens pour faire ladicte pourseuite, que laquelle protestation n'avoit esté faite par St. Sépulcre, etc.

F° 41. Pour un voyage fait à Valenchiennes les pénultieme et darrain jours de Décembre, par le car de chéens et le car Pasquiet no censier, chargiez d'aucunes des baghes de monseigneur menées pour doubte des guerres, en le maison Thierry Mathieu audit Valenciennes et pour conduite d'aler fu dependu pour VII hommes et X chevaux.

F° 42. Donné par courtoisie aux machiers du roy de Franche, qui estoit à Cambray le jour de la Trinité, I florin.

Mémoire que ce joeudy XXVII[e] de juing, monseigneur de la Charité ayant charge de par le roy de fortiffier le castel de Selles au despens de le ville, d'y mettre garnison, de fortiffier à Cantimpré au despens que dessus, pour affin que fust moyen devers le roy que tous ces choses cessassent et certaines aultres, luy fu donné III mil frans de deux mil escus dont pour le moittié le ville s'en comprist sur IIII[c] escus, capitle de Cambray sur cent escus, saint Géry XXXV et saint Aubert XXII escus d'or. Et my pour saint Sépulcre je fis X escus d'or.

F° 42. Le XXII[e] de juillet que monseigneur Philippe de Ravestain

feist prendre de forche chéens en l'estable II chevaux des meilleurs pour les mettre à son chariot qui s'en alloit à l'ost du duc d'Austrice, lesquels chevaux furent poursuivis jusques à Valenciennes.

F° 56. Au révérend monseigneur de Cambray, receveur de le Roy, a esté payé comme il l'a demandé, les rentes deues à mon dit seigneur pour III ans comme il le trouvoit par V parties et il a convenu payer à deffaulte qu'on ne trouvoit présentement les quittances par l'absence de Vinchent de Rue.

F° 75. Payé à Monseigneur Loys de Maraffin, seigneur de Noz, consillier et chambellain du roy nostre seigneur, capitaine de la Charité et son lieutenant général en villes, pays et comté de Cambray et Cambrésis, le somme de douze muys de blé deube à monseigneur Gille de Proysi pour deux ans finans et eschéans au jour St. Jehan Baptiste desreunement passé en che présent an mil IIII^c sixante et dix sept, disans à lui appartenir ad cause que ledit seigneur de Proysi demeure en Douay ville ennemie et tenant parti contraire au roy.

Donné à ceulx qui ont esté logiés chéens tandis que le roy a esté à Cambray dont il s'en parti la nuit saint Beltremieu.

Archives départementales, fonds de Cambrai, Saint-Sépulcre. Compte n° 25.

45

« Mises et payemens fais tant pour l'apointement des XL mil escus délivrez au roy par fourme de prest ou mois de may anno LXX VII comme aultrement. »

Premiers pour furnir l'apointement prins au roy par les députez des estas de le ville des XL mil escus d'or XXXII s. parisis d'Artois, pour chascun escut, a esté delivré de par l'église St. Sépulcre aux deux premières fois en vaisselle de pluiseurs sortes tant hanaps d'abbé et de couvens comme éguières et gobelés LIX marcs, I onche, XV esterlins. Et depuis encore en afficqués de cappe, I caliste, I encensoir, II plas et II pochonnés servans à l'autel IX marcs, III onces, X esterlins, somme toute LXVIII marcs, V onces, V esterlins au pris de VI escus d'or telz que dessus valent IIII^c XII écus d'or et avoec ce en or et argent comptant fu délivré IIII^xx XV escus d'or telz que dessus; sont ensamble V^c VII escus d'or qui valent VI^c LXXVI escus demi, IIII patards demi gros, à XXIIII patards l'escu, sont mil III^c LIII libvres, VII s., I d. tournois.

Item pour furnir IIII mil frans de III mil II^c libvres d'Artois accordés à monseigneur Marrafin, seigneur de la Charité, capitaine de Cambray et de Cambrésis de par le roy. Item à monseigneur de Luge qui estoit en Cambray venus à tout V^c lanches et qu'on disoit qui devoit pillier le ville et faire encore pis, fu accordé avoec lui qui devoit avoir XII mil libvres d'Artois et pour les ouvrages du castel de Selles a esté accordé avoec ledit monseigneur de la Charité qui devoit avoir V mil libvres telz que dessus, montent ces III parties ensamble XX mil II^c libvres d'Artois. Desquelz XX mil II^c l., les églises ont gréé de payer de chacun millier IIII^c, se est en le part des églises VIII mil IIII^xx libvres d'Artois dont l'église de Cambray et Ste Croix en font seulement la moittié, et St. Géry, St. Aubert, St. Sépulcre l'aultre moittié, chacun pour un tierch autant à l'un comme à l'aultre là où l'église St. Sépulcre est trop travaillié comme il a esté remonstré assez et rien n'y a esté proffité. Ainsy monte le part de St. Sépulcre mil III^c l., XIII s., IIII d. d'Artois qui valent II mil II^c XLIIII l. t.

Archives départementales, fonds de Cambrai, Saint-Sépulcre. Compte n° 25, f°s 64 et 65.

46

1477, 30 octobre. — Les échevins de Cambrai reconnaissent que Louis de Maraffin leur a prêté 1.200 livres tournois. Quatre cautions sont constituées.

Sachent tout présent et advenir que pardevant eschevins de le cité de Cambray chi après nommez et en le présence du notaire chi dessoubz subscript, vinrent et comparurent personnelment honnerables personnes, Jehan de le Cocquerie, Jean de Louverval, Nicaise Bracquet clers, et Nicaise Daussut lay, citoyens de Cambray, lesquelz tous ensamble et chacun d'eulz par lui de leurs bons grez, pures et frances volontez, de leurs vrayes et certaines sciences, disrent, recongnurent et confessérent que comme ceste dicte cité de Cambray fust tenue et redevable, et par les trois estas d'icelle obligiée, envers noble, puissant seigneur Monseigneur messire Jehan de Daillon, gouverneur du Daulphiné, en la somme de chinc mil et chinc cens livres tournois monnoie royal à payer le moittiet au jour de Toussains et l'aultre moittiet au Noel prouchainement venans, noble et puissans seigneur monseigneur Loys de Marafin escuier, capitaine de la Charité, conseiller et chambellan du roy nostre seigneur et son lieutenant au

pays de Cambrésis avoir, à le prière et requeste desdits trois estas pour secourir et subvenir à la dicte cité et aidiez à furnir ledit payement eschéant à le Toussains presté et fait presté à ledicte cité de le somme de douze cens livres tournois, monnoie royal dessus dicte, lequelle somme de XII^{c} livres tournois, les dis comparans tous ensamble et en leurs propres noms promisrent et eubrent en convent, loyalment, par le foy et sairement d'eulx et de chacun d'eulx jurée et bailliée ès mains des dits eschievins et notaire, rendre et paier à mondit seigneur Loys de Marafin, lieutenant dessusdit, à son ayant cause, ou à son procureur ou commis comme leur mesme et propre debte, c'est assavoir chacun d'eulx quatre le quart de la dicte somme montant trois cens livres tournois, monnoie dessusdicte, en dedens le jour de Noel prochainement venant qui sera en cest an mil quatre cens sixante dix sept, sans coust, sans frais et sans opposition aucune (*suivent les garanties immobilières données par les répondants*). Le penultième jour du mois d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et dix sept.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Copie sous le scel manuel du notaire Simon Colpin.

47

1477, 2 juin. — Marie de Bourgogne confie à cinq chanoines de la cathédrale, le soin d'administrer les biens du chapitre situés dans ses possessions.

Marie, par la grâce de Dieu, etc. A nos améz et féaulx conseilliers maistres Jehan de Slunées, Jaques Marini, Jehan Thierasse, Jaques Daussut et Pierre Mignoteau, channoines de l'église Nostre Dame de Cambray, salut et dilection. Pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance, que aucuns soubz ombre de ce que les citoyens de Cambray voulant garder la neutralité qu'ilz ont avec le roy et nous, se sont par force composez avec le roy, s'avancent à prendre et lever, par don de nous ou autrement les rentes, censes et revenues de l'église de Nostre Dame de Cambray que nous voulons bien garder et préserver au prouffit de ladicte église comme protecteresse et gardienne d'icelle, savoir vous faisons que nous, ces choses considérées, confians à plain de voz leaultéz et preudommies, vous avons commis et commettons par ces présentes, pour de par nous et en nostre nom, vous tous ensamble, les quatre, les trois, les deux ou l'ung qui mieulx vaquez y

pourra, recueillir et recevoir ou par vos commis faire cueillir et recevoir toutes les rentes, censes, revenues et autres biens de ladite église estans en nos dis pais et seignouries, les baillier à cense ou à ferme se besoing fait, en bailliez quittance aux censiers de ce que cueilli et reçu en arez et au surplus faire touchant ceste recepte et administration tout ce qui y compétra et appertiendra et tous ainsi que se meisme commis y estiez par le chapitre de ladite église pourveu toutevoies que les deniers que ainsi en arez receu, en rendrez compte et reliqua toutes les foiz que requiz en serez, là où et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers et subgez qui se puet ou pourra touchier et regarder, ainsi qu'il appartiendra, etc... Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de juin, l'an de grâce mil CCCC soixante et dix sept.

Archives départementales, fonds de la cathédrale de Cambrai. Original parchemin.

48

Récit de l'occupation de Cambrai par les Français d'après les Mémoriaux de Saint-Aubert.

Monseigneur de Moy s'en alla à Bohain, au Castel en Cambrésis et de là s'en vint logier à Caudry, à Biaumon, luy estant là envoiia Hettor de Lescluse, Lois de Saint-Ville et monseigneur de Sains apportant lettres de par luy au commandement du Roy, adrechant au trois estas de ceste ville, requérant que ong vausist luy et toutes ses gens rechevoir en ceste ville. Trois jours devant, les trois estas avoient esté assamblés et fut esleu aucuns députés pour les affaires de le ville tant de nuit comme de jour et estiesmes environ XXIIII personnes là où je fus le jour, monsieur de S[t] Sépulcre, VI canonnes de Nostre Dame, IIII vicaires, VII eschevins, VI manans, III de Saint Géri, II de Sainte Croix, les députés estant ensamble en le mason de le ville, les dessudits vinrent apporter les lettres dessudites et proposa Hettor de Lescluse la crédence d'icelle disant que le Roy nous saluoit et avoit envoiiet monseigneur de Moy vers nous adfin que luy feissièmes le obéissance et qu'il estoit no gardiens et que l'assissiesmes monseigneur de Moy dedens la ville à toute sa puissance. . . .

. . . .

Tandis que estiesmes audit procet nostre partie adverse métoit chascun jour en terme que cheulx de Cambray avoient fait le serment

et avoient pris garnison du Roy dont nous disiesmes le contraire et de fait par le consentement du seigneur, nous envoiasmes audit Cambray par II ou trois fois, mais en la fin nous fut rapporté que Maraffin estoit gouverneur de la ville de par le Roy et par le conseil de aucuns de la ville, si comme Pierre de Wingles, Ghuy Rosiau et aultres . . . .

. . . .

Ledit Maraffin fit faire le sermen à tous cheulx de Cambray et leur constraindre de faire faire lettres sellées des séaulx de la ville, Nostre Damme et Saint Géry contenant comment ladite ville de Cambray estoit au Roy et aveucque ce fut effaciez les armes de l'Empreur qui estoient en la maison de la ville et y fist mettre les armes du Roy. Parellement pour ce que aucuns gens de bien avoient dict que il seroit bon de luy tenir seur dudit Maraffin tant que on eust envoiet devers le Roy pour savoir ce que on faisoit estoit de sa volenté, ledit Maraffin envoia incontinent à Arras quérir de V à VI^c lanches pour faire pillier ladite ville de Cambray et mettre garnison en ladite ville, comme il fut fait. Et eulx venu audit Cambray firent prendre prisonnier pluiseurs, dont le frère Collard Pingré eut la teste coppée sur le marchiet, cuidant que ce fust ledit Collard, ad cause que ledit Collard n'avoit point volu servir le Roy et aveucque ce II ou III aultres ; se fut allors le Roy totallement seigneur de Cambray et y avoit tousjours grant garnison. Dont ses nouvelles fusmes fort desconforté, et ung apprès soupper, nous estans tous ensemble, par le conseil de mes compaignons, je dis à Collard Pingré la mort de son frère dont il fut fort desconforté et fusmes longhuement que ne le poviesmes rappasier et avoit ledit Collard aveucque luy son petit nepveu qui feist sy grant doel de son oncle que oncques depuis ne eust bien et morut. . . . .

. . . .

De là nous reviesmes à Malignes et là ordonnasmes II rechepveurs pour rechevoir tous les biens de cheulx de Cambray, ki fu le doien de Furne pour toutes les églises de Cambray, excepté le nostre et Saint Sépulcre et Cantimpré que je retins ès mes mains et l'aultre fut Thiéri Le Mahieu et allors nous nos deffendismes bien de l'aultre et ne fusmes plus aux despens de la ville mais aux nostres et alla chascun à sa chascune et pour ce que on ne se osoit tenir à Enghuien ad cause des Franchoix qui estoient à Tournay, qui couroient chascun jour jusques à Cambron et là entour où il gastèrent beaucop de païs, je m'en allay à Bruxelles et priay à monseigneur le provost de le cappelle, qui est de St Sépulcre en Cambray, qu'il me vausist presté place pour moy, mes gens et III chevaulx et je acheteroie ce qu'il me fauroit, lequel le me presta bien volentiers et y furent prest d'un an,

mais souvent venoie à Vallenciennes pour sçavoir des nouvelles. Là vinrent devers my, sire Anthoine Hugier et sire Jehan Erghuet, religieux de nostre maison aveucque la femme du dessudit Collard Pingré et sa belle seur que les Franchoix avoient bouté hors de la ville de Cambray et tout pris leurs biens disant qu'il estoient conficquiés ad cause que ledit Collard estoit pardechà. Lesquelz nous racontèrent comment le nuit Saint Jacques et Saint Christofle, les VI[c] lanches chy dessus escript estoient entrées en Cambray et comment on avoit tout renovelé la loy de par le Roy et parellement comment Maraffin estoit cappitaine de la ville et du castiau de Sécllcs et comment on l'avoit fortiffié à l'encontre de la ville et que on avoit mis sus une taille de XVI mille oboles de Rin pour païer lesdits ouvrages et dons fais audit Maraffin, monseigneur de Lude et aultres ; parellement prist pluiseurs gens de bien et le menèrent en le feullie, et là, les composèrent et de fait en retirèrent cheulx qui s'enssuit : Premiers monseigneur Malacquin, maistre Thomas Blocquel, mon frère, chanoines de Nostre Damme, sire Gossuin et ung aultre chanoine de S[t] Géri, sire Charle Ricquier, chanoine de Sainte Croix, sire Nicolle Bridoul, chappellain de Nostre Damme, Jacques Longuet, Bertrand....... Jehan De le Cocquerie le josne et Jehan Blocquiel, mon frère, lesquels ils menèrent à Arras devers le Roy comme hostagiers de la ville de Cambray, Jehan de Barbaige et Jehan Brilet et furent menez, mais aussy il retournèrent, et les aultres on les envoia les ungz au Lude, les aultres à Angiers, les aultres à Amiens et à Paris et là furent prisonniers et y sont encore. Dieu leur veulle donner ce qu'il désirent.

Les Franchois estans en Cambray firent pluisseurs maulx à cheulx de la ville et estoit tousjours nostre maison plaine de gens d'armes comme j'ay owy raconter depuis et pluiseurs fois y estoient jusques à cent ou VI[xx] chevaulx et prinrent pluisseurs bleds et avaines comme il appert sur les mises de l'an LXXVII.

Tandis que i'estoie à Vallenciennes, les Bourguignons allèrent à S[t] Aubert en Cambrésis et boutèrent le feu en le porte du castiau et prirent tout le bestail qui y estoit aveucque pluiseurs personnes et les menèrent à Condet et estoient bisquains les gens de Sallesar qui depuis a eu espouse Madame de Berlemont là où je vins aveucque monseigneur de Wargny audit Condet et avoie aveucque my unes lettres de par monseigneur le Ducq adréchant audit Salesar et au seigneur de Condet, par lesquelles monseigneur le Ducq leur commandoit qu'il me rendesisse tout ce qu'il avoient prins, mais tout le bestail estoit vendu et me dirent que se je ne leur donnoie ung bon pot de vin qu'il ne me renderoient jà les personnes dessusdites, se fus d'accord de leur donné ung cheval de LX escus et ainssy je reux

XVII personnes qui paièrent ladite somme [1] . . . .
. . . .

Mais sire Jacques Galiot qui avoit charge de cent lanches aveucque aucuns Allemans widèrent hors de leur embuche tellement qu'il firent retourner les Franchois dedens ledit Quesnoy syradement (rapidement) que sur le pont dudit Quesnoy fut tué monseigneur de Moyon, franchoix, de laquelle mort et emprise, le Roy estant à Cambray fut sy mari que, II ou III jours apprès, trêves de VI sepmaines furent prinse entre le Roy et monseigneur le Ducq, par telle manière que incontinent le Roy renderoit à monseigneur le Ducq la ville du Quesnoy, Bouchain, et la ville de Cambray metteroit en la franchise et neutralité qu'il le avoit trouvet ; et de fait, fist hoster ses armes qui estoient affichié as portes de la ville, la chambre et aultres pluisseurs lieux et y fist remettre les armes de l'Empereur telles que pardevant avoient acoustumé de avoir en ladite ville, disant que de nuit lesdites armes estoient envolléez et de nuit elle retourneroient, aussy dict, luy estant sur le marchiet, à cheulx de la ville : « Messeigneurs, je vous remès en votre neutralité » et de là s'en alla envers le castel de Selles, là ou Maraffin estoit, lequel consilla au Roy aveucques aucuns de ladite ville que ledit castiau ne fust point rendu à cheulx de ladite ville, comme il fist et demorèrent dedens les Franchoix, mais le Roy et toutes ses gens se partirent incontinent de ladite ville de Cambray. VII jours devant ledit partement avoit chéens ung abbé commis de par le Roy qui se nommoit bastart de Vendomme, lequel fist chéens biaucoup de mal, car à sa venue il osta à tous mes serviteurs et officiers leur clefz et alla de cambre en cambre et tout ce qu'il trouva de bon il le fist emporter, alors avoie lassiet chéens aveucque le prieur ung nommé sire Jacques Hennicque, trésorier, lequel avant la venue dudit abbé avoit mussiet toutes les bonnes baghues et me faisoit souvent savoir des nouvelles. Allors nous aviesmes bien chéens de IIII^{c} à V^{c} muys de bledz, lesquelz ledit abbé voloit tout vendre à ung denier Dieu, mais par le soutilleté dudit sire Jacques, nulz marchant n'en volurent acheter et se parti ledit abbé aveucque le roi bien soudainement.

Les trêves publiiez, monseigneur le Ducq alla tenir son ost auprès de Doway, à Lambre, là où il fut par XV jours, de là s'en alla au pont à le Sauche et au pont à Wendin et le Braielle, là où monseigneur de Cambray envoia une ambaxade devers monseigneur le Ducq, mon-

---

1. Sur ces courses des Bourguignons, une chronique manuscrite de l'abbaye de Saint-André du Cateau, conservée dans l'église paroissiale de cette ville, donne des détails intéressants. (Je suis redevable de cette note à M. l'abbé Méresse).

seigneur l'official de Bruxelles nommé maistre Piere Basseler et aultres là où les compaignay en le tente de monseigneur le Ducq pour ravoir les ostagiers de Cambray et aussy qu'il fust content que la ville de Cambray demoura en sa neutralité de par luy comme le Roy le avoit lassiet, lequel le accorda et dist que pour le fait des hostagiers il en feroit parler. Monseigneur le Ducq estant audit Pont à Wendin, ambaxades se fasoient journelement de Arras où le Roy estoit audit Pont à Wendin et tellement que trêves marchandes se trouvèrent et furent prises pour ung an et que chascun demouroit au point où on estoit, ainssy Cambray estoit neutre, mais dedens le castiau de Selles les Franchoix estoient, dont monseigneur Jacques de Luxembourcq fut mis à la gouverne dudit castiau de par le Roy et monseigneur de Fiesnes comme marissal de l'ost monseigneur le Ducq fut mis parellement à ladite garde et ainssy chascun seigneur lassée (?). VII hommes d'armes et XXVII archiers dedens ledit castiau et y furent Franchoix et Bourguignons ensamble l'espace de X mois [1], tant que ung nommé Jacques de Foucquesolle comme cappitaine de par monseigneur de Fiesnes, avoé de monseigneur le Ducq et de son maistre, par ung apprès disner, luy venant de Doway aveucque VIII ou X compaignons bien armés au couvert descendirent dedens ledit castiau et incontinent fit armés toutes ses gens à couvert, les Franchoix non pensant à sa revenue ne ad ce qu'il faisoit, fist prendre prisonniers le cappitaine desdits Franchoix, nommé Jehan Dole et tous les aultres Franchoix et les fit mettre prisonniers, les hommes d'armes en une tour hault et les archiers en fin fon de fossé et là les tient jusques à lendemain que monseigneur de Habourdin, monseigneur de Boussut, à tout II^c lanches entrèrent en Cambray par le porte de Selles et incontinent que ledit Foucquesolle eust fait prisonniers les dessusdits Franchoix, cheulx de ceste ville furent fort tourbléz, craindant que le Roy ne fut mal content sur la ville et furent assamblez en la cambre de Cambray pluiseurs gens de bien pour avoir advis sur ce ; et environ X ou XI heures de nuit, cheulx de la ville me envoièrent quérir là ou j'estoie couchiet et allay en ladite cambre et fus commis aveucque pluiseurs à aller au castel de Selles, devers ledit Foucquesolle pour scavoir sen intencion sur ledit fait, car ledit Foucquesolle avoit fait apporté lettres par un hérault de monseigneur de Fiesnes que nulz de la ville ne wida, ainssy nous venu devant le castiau, ledit Foucquesolle avoit fait lever tous les pons et mis gardes aux tours et bolvercq que lesdits Franchoix avoient fait devant ledit castiau et apprès que le ghuet nous eust awy, ledit Foucquesolle vint bien armé

1. La même chose se produit au Câteau.

et enbastonné aveucq X ou XII gentilz compaignons sur le pont dudit boulvercq et deffendi que nulz n'aprocha ledit pont sy non nous trois qui estiesmes députez de parler à luy, après ce que luy eusmes requis qui nous volu déclaré son intencion, lequelle estoit que monseigneur le Ducq et monseigneur son maistre luy avoient commandé de ainssy faire, nous dist oultre que lendemain au matin les Bourguignons devroient en ceste ville en garnison dont nous fusmes bien courchier et lui priay qu'il fust content que envoissièmes une ambaxade devers monseigneur de Fiesnes qui estoit à Doway et aultres signeurs pour éviter ladite garnison dont il nous respondi que c'estoit trop tard, et que avant il fust V heures du matin, nous les venriesmes devant nos portes, mais il estoit content que on y envoïa telz hommes de bien que on voldroit. Nous retourné à la cambre et le rapport fait, chascun fut bien marri, et fut conclut que ung nommé Collart de Fontaines yroit devers monseigneur de Boussut jusques à Bouchain et alla jusques audit Bouchain, mais il ne trouva point ledit seigneur et revins. Environ V heures du matin, nous estans au capitle de Cambray et ordonnant aucuns pour remédier à ladite garnison, aucuns nous venoient dire que monseigneur de Boussut et monseigneur de Habourdin, à tout II^c lanches, estoient sur le marchiet de Cambray comme ainssy estoit et allors furent les pluisseurs bien esbahy et merito, car il en y avoit pluisseurs en la ville qui estoient fort Franchoix. La garnison assise, les cappitaines volurent avoir les clefz des portes de la ville.

Tandis que monseigneur Jacques de Luxembourg et monseigneur de Fiesnes estoient en ceste ville pour faire l'appointement du castiau de Sellez dessusdit, je revins en ceste ville et toute nostre ambassade aveucque, excepté Collard Pingré qui demoura aveucque monseigneur de Saint Pol, cuy retourné trouvay que l'église avoit beaucop perdu, car oultre les XL^m escus d'or prèté au Roy comme dessus est touchiet, il failly païer à Maraffin et aultres signeurs de Franche XVII^m oboles de Rin dont l'église de chéens en païa XI^c oboles de Rin pour sa part sans ce que li dessusdit abbé deffeula chèens et sy avoit chèens logiet quant les garnisons Franchoix estoient de cent à VI^xx chevaulx qu'il firent du mal biaucop à nostre église.

Apprès que les dessusdits cappitaines eurent les clefs de Cambray, pluisseurs gens d'armes commenchèrent à mettre sus gens de la ville, disant qu'il estoient Franchoix ou qu'il avoient des biens des Franchoix, tellement qu'il en composèrent biaucop et les aucuns s'en fuirent en Franche et l'aultres furent congiet hors de Cambray. Depuis que les Franchoix et Bourguignons entrèrent au castel de Selles, oncques depuis, monseigneur de Cambray, messeigneurs de Capitle, Fiesnes ne aultres ne eurent riens des mollin de Sellez.

Apprès ce que nous, ambaxadeurs, fusmes retourné en Cambray, nous feismes nostre rapport en capitle et là baillaismes par déclaration, par escript, de toutes les mises et receptes que aviesmes fait en XV mois dont j'en avoie presté et qu'il m'estoit dew IIII^c libvres et montèrent bien lesdits despens parmy les dons de V^m à VI^m libvres, parquoy on mis sus ung nouvel impos sur le vin pour remplir cheulx à cui on debvoit et aussy pour entretenir la ville et mist on ung gros sur chascun lot de vin et furent II commis à ce rechevoir, l'un nommé Piérart Le Roux et l'aultre Martin De le Saulx, lesquelz remboursèrent l'église de chéens des IIII^c libvres dessusdits.

Comme chy devant est escript des hostagiers que monseigneur de Lude et Maraffin firent mener au Roy en la ville d'Arras par l'envoit d'aucuns de ceste ville dès le jullet an LXXVII lesdits hostagiers furent tenus prisonniers jusques au XXIIe de juing an IIII^xx et deux, que monseigneur Malacquin, maistre Pierre Du Pont; Bertrand Quatresier (?), Jehan De le Cocquerie le josne, et Robert de Vermie, revinrent en ceste ville par l'acord du Roy et de maistre Olivier, aveucque le cappitaine De Meullen, où lesdits hostagiers avoient esté l'espace de III ans fort enferrez et maisement gouverné, quérir l'argent de l'appointement fait aveucque les dessusdits qui montèrent à XV^c libvres d'Artois, lesquellez incontinent furent trouvée de par messeigneurs des églises et furent renvoyés à Péronne là ou mon frère Thomas, Nicolle Bridoul, Charle Riquier et Jacques Longiet estoient aveucque le cappitaine dessusdit qui attendoit ledit argent, et incontinent ledit argent délivré, mon frère et ses compaignons retournèrent tous en ceste ville à grant joie, et ainssy furent tous lesdits hostagiers retourné dont chascun fut fort esjoïe et retournèrent les darrains le XXVIe de juing. Et le XXVIIe, je leur donnay chéens à tous à disner aveucques le cappitaine Cornille de Berghes, frère à monseigneur de Cambray, auquel avoie eu grant dezpaulles et aviesmes bien esté en fais contraires VIII ou IX mois comme chy apprès peult apparoir. Ce fut cedit jour fait la paix que monseigneur de Cambray ne aultres signeurs ne pooient faire. Dieu soit loé de tout (*le reste est illisible, se trouvant dans le bas de la page*).

Archives départementales du Nord, fonds de l'Abbaye de Saint-Aubert, Mémoriaux, f°s 39 verso, 40, 41 et 42.

49

1478-79-80. — Extraits du manuscrit 742 de la bibliothèque de Cambrai, concernant l'occupation de Cambrai par les Français.

L'an mil IIII^c LXXVIII, Ernould Pingret fut décapitez par les Franchois et sa teste mise au piloury sur ung baston portant qu'il vouloit garder la neutralitez et, pour dire veritez, il estoit allors bailly de chapitre.

L'an mil IIII^c LXXIX le Roy s'en ralla en Franche, mais il laissa garnison au chastel de Selle et estoit Maraffin capitaine, lequelz fit tant de mal en Cambray et au pays de Cambrésis que c'estoit pitié. Quant le Roy se partit de Cambrai, il donna à l'église Notre Dame XII mille escus d'or pour faire la couronne et les douze plat d'argent devant Nostre Dame de Grâce.

Et la nuyt St-Martin au dit an, le commun peuple de Cambray se meut contre les Franchois et les rechassèrent jusques au chastel de Selle et mirent le siège devant et Maximilien Ducq D'Autrisse envoya à ceulx de Cambray gens d'armes et artillerie et au bout de VII jours, les Franchois firent apoinctement telle qui y auroit aultant de Bourguignons que de Franchois dedens ledict chastel de Selle et y entrat à grosse puissance messire Philippe de Ravestain, messire Jehan de Luxembourg et la compagnie de Monsieur de Fiesnes et ainsy furent maistres de Cambrai. Puis y vint en garnison mesire Cornille de Berghes.

Audit an mil IIII^c LXXIX ad cause des gherres, les chanoines, chapelains, chantre et enfans de cœur allèrent tous à Valenciennes. En ce temps messire Cornille de Berghes et les aultres capitaines firent abatre tous les faux bourgs de autour la ville et tous les arbres de l'abaye de Saint Ladre et le béghuinage de Cantinpretz et les portes et tours qui estoient trop haultes on les mis juz pour le siège qu'on atendoit chascung jour.

En l'an mil IIII^c IIII^xx et ung en raison des guerres fut grande famine et chier temps en Cambray. On vendoit le mencault de bledz deux escus et dura ledit chier temps jusques à l'aoust IIII^xx et deux.

L'an mil IIII^c IIII^xx et deux, le VIIe jour d'aoust, Henry de Berghes fyt son entrée en Cambray entre VII et IX heures du soir, ad cause des gherres, et ainsi qu'il venoit à l'église Nostre Dame sollempnement pour le serment acoustumé, on sonnoit ou clochier de St-Martin alarme, et chascung fuyoit aux murailles, et firent les Franchois une course autour des portes de Cambray et on y eult des tués et des

prins que les Franchois emmenérent prisonnier; et lendemain monseigneur de Cambray chanta la grand messe et le nuyt Saint-Laurent monseigneur de Cambrai s'en rala en Brabant et fist tent devers le ducq et les seigneurs qu'ils rendirent Cambray et le Cambrésis neutre comme anchiennement avoit esté. Et monseigneur maistre Jehan Boulengiers chanoine de Cambray alla par devers Monsieur des Cordes qui fyt tant o roy Loys qu'il accorda la dicte neutralitez et fut publié en l'église Nostre Dame et depuis les Franchois et Bourguignons venoient journellement boire ensemble en Cambray.

50

Règlements des Telliers Lingers.

Nous commandons qu'il ne soit aucuns du mestier des lingers, theliers qui œuvreche par nuyt de leur mestier de tistre sur X s.

Et quil ne soit aucuns du mestier qui empruntèche argent sur kaisnes, ou sur laines de kieutes, de toilles, de nappes ; que nulz viesiers ou aultres ne preste rien, sur les waghes et l'argent à perdre et XL s.

Nous commandons que nulz des theliers lingers ne mettent ouvraiges de leur mestiers en œuvre qui ne le mette bien à point et loyaument au proffit des bonnes gens, ne fachent trop ourdir pour les frauldes que on y a trouvet sur X s.

Et que nulz maistres theliers ne varlés du mestier ne prenge ouvraige de leur mestier à personne nulle, quelle qu'elle soit que il ne le fache bien et loyaument, et que puis que il avera mis sus aucun ouvraige, que il ne le puist laissier ne mettre aultre subs se sans parfaire ly premiers, se ce n'est par le deffaulte de chellui qui le fait faire sur X s.

Et que chacuns ait bonnes balances, bon poidz, justes aunes et justes mesures et flascons du neuvel flastre de le ville, sur XX s. pour chacune aune, chacune balanche et chacun poidz soit peson ou demi peson de livre ou de demi livre, de quartron ou demi quartron comment que on l'appelleche.

Et que personne du mestier ne puist tistre kaisne ourdie que estrange personne aportèche, que li maieur ne l'aient veue par quoy on sache certainement qu'elle viengne de bon lieu sur X s.

Et ne soit aucuns qui puist lever mestier de lingers theliers se il n'a monstré aux maieurs que il soit ouvriers souffisans pour faire l'ouvraige des bonnes gens bien et souffissamment sur X s.

Et ne soit aucuns des dessus nommez qui soit contre les maieurs de ce que au mestier appartient, ne leur die ou fache vilennie pour le mestier warder, sur X s.

Et ne soit aucuns qui lievèche ouvroir de son mestier, se premiers il n'a fait seureté aux prévost et eschevins ou as maieurs, et donné plesge de LX s. parisis pour rendre le damaige se en aucune manière le fourfaisoit, sur X s.

Et ne soit aucuns qui lievéche sen mestier s'il n'a esté trois ans au maistre et qu'il soit souffisans ouvriers sur X s., ne qui prenge fillet d'aultruy à ouvrer s'il n'en fait taille et en donne le contre partie à le partie, sur X s.

Et tous ces bans tant de fois que on en seroit repris.

Item polront ly maieur arrester sur l'estille, tout l'ouvraige qu'il trouveront leur il y ara deffaulte, lesquelles seront à amender à l'ouvrier et il seront à X s.

Le XXIX[e] jour du mois de may l'an de grâce mil CCCC et sept à le requeste et supplication des compaignons du mestier des lingers theliers qui avoient dévotion d'eslever une candeille et d'icelle en l'onneur de Dieu et de monseigneur saint Pierre continuer d'an en an, si qu'il disoient, fu en plaine cambre par les eschevins de le dicte cité de Cambray, ordonné adfin que le bonne intention desdis compaignons sortesist son effect ce qui sensieult.

Premiers que quiconques du dit jour en avant volront lever ledit mestier que il fust tenus de paier premiers et avant tout œuvre aux maieurs du mestier pour se maistrie et bien venue ou lieu de XXVII s. t. que on soloit paier ou boire, la somme de XXIIII s. t. lesquelz XXIIII s. seront tourné et converti au proffit de ledicte candeille et parmy tant seront quittes sans aultres bien venue paier et polrons lever leur mestier et ouvrer, mais qu'il soient ouvriers souffisant pour faire houvraige des bonnes gens.

Item que ou lieu de VII s. t. que chascuns apprentis paioit pour se première, il paieche doresnavant au proffit de le dicte candeille la somme de VI s. t.

Item et les II s. t. que chascuns ouvriers de dehors qui venoit ouvrer en le dicte cité paioit au boire pour se bien venue, il les paieche au proffit de le candeille et partant sera quittes.

Item que chascuns theliers tenans hostille fache une ensaigne pour congnoistre de son ouvraige et ledicte ensaigne methe en le main des maieurs pour le pareille rapporter en le cambre et ledit tout ouvrer signé de son assaigne sur X s. touteffois etc.

Règlements des Liniers.

Nous commandons que home forains ne femme foraine n'apportèche lin à vendre à Cambray, que il ne le puist mettre à vente se l'aient ly maieur veu et eswardé, et s'il amenoient lin de Normendie que il ne peuist amener que li XIIème ne poiseche entre VII et IX libvres et du mains VII libvres de pesant.

Et que ly marchant de le cité qui les denrées acateront ne les puissent amenrir, et que nulz ne nulle qui amanièche avoir de lin à vendre à Cambray ne le puist deschargier en maison de marchans.

Et que nulz ne nulle ne puist porter lin à vendre aval le ville, et ne soit aucuns qui tiengne estal de lin le samedi sur ses genoux ou aultrement si ce n'est dedens les halles de le ville, leur on tenra le lin avoecque les aultres et en renc là où ly maieur les asserront par eschevins.

Et que chascuns tourneche et tiengne son lieu en paix jusques au dit des maieurs.

Et que nulz ne soit contre les maieurs de rewarder le lin, les poix et les ballanches et quant il leur semblera que bon soit.

Et tous ces bans sur X s. et les desloyaux denrées, les mauvais poidz et les mauvaises balanches à perdre.

Et qu'il ne soit liniers, linière, marchands forains ne aultres, qui meche lin en aultre plache qu'il doit avoir selon le lieu dont il vient, sur V s.

Et se commandons que tous liniers et linière vendans lin voisent feir et teingnent leurs lieux les jours de marquiet en le halle au lin sur l'amende de X s. touteffois qu'il en seroit repris.

Item quiconques volra vendre lin ouvré par bottellettes, il y meche le poids de demi livre, sur l'amende de V s. et se les maieurs faisoient contre ceste ordonnance, il paieroient double amende.

Archives municipales de Cambrai. Registre aux bans.

51

État des recettes et des dépenses de la Ville de Cambrai de 1366 à 1507, d'après les comptes existants aux Archives municipales.

	RECETTES.			DÉPENSES.		
	L.	S.	D.	L.	S.	D.
1366-1367.	6608			6101		
1368-1369.	6085	2	1			
1369-1370.	6021	12	8	6960		

	RECETTES			DÉPENSES		
	L.	S.	D.	L.	S.	D.
1389-1390.	14415	5	5	9994	17	3
1392-1393.	11819	9	4	10513	16	5
1397-1398.	17475	2	2	14880	2	2
1401-1402.	9994	4		8804	12	7
1402-1403.	16069	15	8	12398	10	9
1412-1413.	10022	1	5	10542	18	1
1417-1418.	13449	1	6	13750	18	11
1418-1419.	12122	17	5	11422	13	2
1420-1421.	10282	14	1	11966	3	9
1421-1422.	4742	12	7	6087	7	1
1422-1423.	12424	17	1	11590	16	10
1426-1427.	14066	2	8	14049	12	10
1428-1429.	14109	10	6	15534	10	2
1429-1430.	13844	8	6	14807	17	2
1430-1431.	16181	19	3	16740	11	9
1433-1434.	18779	16	7	18984	3	1
1435-1436.	14207	9	4	14377	19	
1436-1437.	14443	18	3	17063		3
1437-1438.	10435	6	8	14619	2	2
1438-1439.	11683	26	2	15807	9	10
1440-1441.	11907	11	5 + 35 mencauds de blé.	16011		9 d. ob. + 28 mencauds de blé.
1441-1442.	1075	11	8 + 28	17010	10	4 + 27
1443-1444.	9734	18	5 d. ob. + 28	13244	13	7 + 28
1444-1445.	10122	11	1	12850	1	6
1445-1446.	9238	13	1	12027	15	2
1448-1449.	12443	11	3	9589	2	7
1449-1450.	12970	15	2	12958	11	6
1450-1451.	10676	11	5	9756	17	6
1452-1453.	11777		2	10431	16	5
1455-1456.	4069	3	7	5888	2	7
1457-1458.	11141	11	4	12714	3	1
1458-1459.	12814	12		11810	2	1
1459-1460.	11120	16	5	8418	2	7
1460-1461.	13453	12	8	12822	8	
1461-1462.	13410	9	3	14583	6	11
1462-1463.	10186	8	6	9940	18	6
1464-1465.	14389	13	2	12925	1	11
1465-1466.	10818	4		9790	10	6
1466-1467.	12683	18	4	12374	5	11
1467-1468.	10789	19	10	9800	1	2
1470-1471.	17941	6	11	16790	18	9
1471-1472.	11851	4	6	11235		12
1476-1477.	10627	9		11626	9	4
1478-1479.	13430	17				
1479-1480.	8400	17	8	16617	14	8
1481-1482.	7600	3	10	21106	35	11
1482-1483.	4671	15	4	21605	16	5
1489-1490.	6550	5	11	12490	14	8
1490-1491.	8446		3	8811	16	3
1491-1492.	8711	18	11	8711	18	11

	RECETTES				DÉPENSES		
	L.	S.	D.		L.	S.	D.
1492-1493.	8130	10	11		8328	14	6
1494-1495.	7626	11	8		7750	19	6
1495-1496.	10120	7	11		8802	18	4
1496-1497.	12595			(approximatif)	9800	17	9
1501-1502.	11502	18	7				
1502-1503.	11485	14	5		10965	3	6
1503-1504.	10394	2	1		10596	4	1
1504-1505.	12343	2	8		10318		
1505-1506.	11579	19	3		8964	6	11
1506-1507.	12320	19			10632	7	9

TABLES

DES NOMS DE PERSONNES
ET DES NOMS DE LIEUX

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

ABRAHAM PICARD, juif de Cambrai, 207.

ADAM DE DENAIN, chanoine, 289.

ADAM (dit PITOU), chevalier, 51.

ADOLPHE DE NASSAU, 267.

AIMÉ DE GENÈVE, 283.

ALBERT, évêque de Liège, 11.

ALBERT D'AUTRICHE, 267.

ALBERT DE BAVIÈRE, 299, 306.

ALBERT DE HANGEST, 56.

ALEXANDRE III, 147.

ALEXANDRE IV, 38.

ANDRÉ (dit LOPIN), clerc de Cambrai, 89.

ANDRÉ DE LUXEMBOURG, évêque de Cambrai, 133, 297, 302.

ANDRÉ LE MICHEL, visiteur des fortifications de Cambrai, 310.

ANSBERT, évêque de Cambrai, 219, 224.

ANSELME, seigneur de l'Isle-Adam, 52.

ARNAUD DE CORBIE, président du Parlement, 95.

ARNOULD, comte de Flandre, 8.

ARNOULD (dit COISPIEL), prévôt de Cambrai, 43.

ARNOULD D'ENGHIEN, maréchal du Hainaut, 248.

ARNOULD DE VALENCIENNES, comte de Cambrai, 3.

BALTHAZAR BASTARD, 307.

BARTHOLOMÉE DE MANTOUE, chanoine de la cathédrale, 45.

BAUDOUIN, comte de Hainaut, 15, 16.

BAUDOUIN VIII, comte de Flandre, 5.

BAUDOUIN IX, comte de Flandre, 245, 249.

BAUDOUIN, évêque de Trèves, 290.

BAUDOUIN D'AUBENCHEUL, 31.

BAUDOUIN D'AVESNES, 245.

BAUDOUIN DE BAPAUME, écolâtre de Thérouanne, 265.

BAUDOUIN DE BEAUVOIR, 31.

BAUDOUIN DE CRÉQUY, 42.

BAUDOUIN DE LANNOY (dit le BÈGUE), gouverneur de Lille, 307.

BAUDOUIN DE MONCHICOURT, 253.

BAUDOUIN DE PARIS, chanoine de la cathédrale, 37.

BAUDOUIN DE PÉRONNE, 245.

BAUDOUIN DE WALINCOURT, 31.

BAUDOUIN (le faux), 242.

BÉATRIX DE CHATILLON, dame de Saint-Pol, 279, 281.

BÉATRIX DE SAINT-POL, 140.

BENOIT XII, 220, 280, 282, 286, 287.

BENOIT XIII, 302, 303, 304, 312.

BÉRENGAIRE, évêque de Cambrai, 8.

BERNARD ROYER, lombard, 88.

BERTRAND DE BOUEL, 330.

BERWANT, clerc, 262.

BONIFACE VIII, 47, 48, 264.

BOUCHART DE SUBLAC, vicaire général de Guy de Collemède, 263.

BRUNON, archevêque de Cologne, 8.
BURCHARD, évêque de Cambrai, 4, 14, 161, 177, 226, 227.
BUREAU DE LA RIVIÈRE, 296.

CHARLEMAGNE, 260.
CHARLES IV, empereur d'Allemagne, 91, 127, 150, 290, 291, 295, 296, 297, 302, 316, 318.
CHARLES-QUINT, 339.
CHARLES IV, roi de France, 278.
CHARLES V, roi de France, 41, 181, 292, 293, 294, 296, 297.
CHARLES VI, roi de France, 302, 311, 312, 313.
CHARLES VII, roi de France, 306, 315, 320, 322.
CHARLES DE VALOIS, 267.
CHARLES D'ORLÉANS, 313.
CHARLES LE TÉMÉRAIRE, 309, 310, 311, 322, 323.
CLÉMENT V, 268, 272, 273.
CLÉMENT VII, 302.
COLARD PINGRÉ, bailli de Saint-Aubert, 326.
COLLART, habitant de Cambrai, 312.
CONRAD III, 16, 244, 251, 252.
CORNILLE DE BERGHES, 334.

DODILON, évêque de Cambrai, 109, 219, 224.
DOLÉ, 333.

ÉDOUARD VI, roi d'Angleterre, 281, 282, 283, 284, 286.
ELLEBAUD LE ROUGE, bourgeois de Cambrai, 224, 227.
ENGERGIER, seigneur d'Amiens, 280.
ENGUERRAND Ier, évêque de Cambrai, 219.
ENGUERRAND II DE CRÉQUY, évêque de Cambrai, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 139, 153, 155, 254.
ENGUERRAND III, seigneur de Coucy, 279.
ENGUERRAND D'ESCAUT, prévôt de Cambrai, 154.
ENGUERRAND DE MARIGNY, 259.
ERLUIN, évêque de Cambrai, 2, 3, 9, 219, 224.
ÉTIENNE DE BARALLE, citoyen de Cambrai, 135.
ÉTIENNE DE LANGTON, archevêque de Cantorbéry, 28, 250.
EUBAUDE (dit PRONIER), échevin de Cambrai, 40.
EUDES DE TUSCULUM, cardinal, 40.
EUGÈNE IV, 318.

FERNAND, cte de Flandre, 242, 243.
FERRY DE PICQUIGNY, bailli de Vermandois, 55, 56, 57, 58, 280.
FLORENT, frère de Jean de Hainaut, 246.
FRANÇOIS BOULANGER, clerc, 51.
FRANÇOIS DE GRUTHUSE, 310.
FRANÇOIS DE LE WEGHE, chanoine de la cathédrale, 45.
FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, 17, 18, 19, 20, 25, 248.
FRÉDÉRIC II, 28, 29, 31, 32, 251.
FRÉDÉRIC III, 320, 330.
FRÉDÉRIC DE LEININGEN, 298.
FULBERT, évêque de Cambrai, 9.

GAUCHER, évêque de Cambrai, 10, 11, 12, 13.
GAUTHIER, chanoine de Sainte-Croix, 261.
GAUTHIER, sire de Bousies, 55, 56, 58, 87, 88, 89.
GAUTHIER BARDIN, bailli du Vermandois, 253.
GAUTHIER DE HENNIN, chevalier, 55.
GAUTHIER DE MAUNY, 284.
GAUTHIER L'ANGLAIS, 263.
GAUTHIER LE KAT, archidiacre d'Anvers, 265, 266.
GAUTHIER LUCAS DE ST-QUENTIN, official de Guy de Collemède, 263.
GEOFFROY DE RUMILLY, échevin de Cambrai, 50.
GÉRARD Ier, évêque de Cambrai, 109, 161, 219.

GÉRARD II, évêque de Cambrai, 9, 10, 161, 219, 227.
GÉRARD III DE DAINVILLE, évêque de Cambrai, 130, 153, 222.
GÉRARD (dit BOULENGER), échevin de Cambrai, 50.
GÉRARD DE PASSE, bailli du chapitre, 301.
GÉRARD DE SEMOUSIES, 304.
GÉRARD MAUFFILASTRE, 14.
GILLES, avoué de Busigny, 255.
GILLES, orfèvre, 191.
GILLES DE CHIN, 248, 255.
GILLES DE TRAZIGNIES, connétable de France, 41.
GILLES D'OISY, 279.
GODEFROY II DE FONTAINE, évêque de Cambrai, 7, 29, 30, 31. 33, 120, 131, 148, 226, 228, 232, 242, 243, 244, 250, 251.
GODEFROY DE RIBEMONT, 12.
GODEFROY LE BARBU, comte de Louvain, 11.
GRÉGOIRE V, 2.
GUILLAUME, marquis de Juliers, 282.
GUILLAUME Ier, comte de Hainaut, 204, 207, 208, 220, 248, 275, 276, 277, 280, 281.
GUILLAUME II, comte de Hainaut, 220, 280, 284, 286, 287, 288.
GUILLAUME IV, comte de Hainaut, 314.
GUILLAUME CLITON, comte de Flandre, 11.
GUILLAUME DE CRÉQUY, doyen du chapitre, 280.
GUILLAUME DE HAINAUT, évêque de Cambrai, 47, 50, 120, 130, 247, 253, 254, 269.
GUILLAUME DE LALAING, bailli de Hainaut, 307.
GUILLAUME DE MORTAGNE, 277.
GUILLAUME DE TRIE, 268.
GUY Ier DE LAON, évêque de Cambrai, 244, 251.
GUY II DE COLLEMÈDE, évêque de Cambrai, 49 153, 224, 248, 255, 256.
GUY III D'AUVERGNE, évêque de Cambrai, 88, 130, 133, 276, 277.
GUY IV D'AUXONNE, évêque de Cambrai, 90, 130, 277, 281, 282, 283, 284, 288.
GUY V DE VENTADOUR, évêque de Cambrai, 91, 130, 153.
GUY DE CRESPY, chancelier du roi de France, 263.
GUY DE DAMPIERRE, comte de Flandre, 247, 255, 256, 267, 279.
GUY DE FLANDRE, fils de Guy de Dampierre, 267, 274.
GUY DE HAVERSKERKE, prévôt de l'église d'Aire, 45.
GUY DE MALÉSEC, légat, 294.
GUY ROSIAU, échevin de Cambrai, 324.

HECTOR DE L'ECLUSE, 323.
HECTOR DE SAVEUSE, 305.
HELEWARD DE SELINGEHEM, 262.
HENRI II, empereur d'Allemagne, 3, 222.
HENRI IV, empereur d'Allemagne, 4, 10, 11, 12, 13.
HENRI V, empereur d'Allemagne, 13, 14.
HENRI VI, empereur d'Allemagne, 26.
HENRI VII, roi des Romains, 32, 33, 250.
HENRI VII DE LUXEMBOURG, 267, 270, 271, 272, 273, 274. 290.
HENRI III, roi de France, 339.
HENRI IV, roi de France, 339.
HENRI V, roi d'Angleterre, 314.
HENRI BÉRAGIER, moine du Saint-Sépulcre, 255.
HENRI BLOQUIEL, abbé de Saint-Aubert, 324, 325. 326, 332, 335.
HENRI DE BERGHES, évêque de Cambrai, 222, 228, 233, 334, 335, 336.
HENRI DE SENLIS, chanoine de la cathédrale, 54.

HERBERT KOKENOKE, franc sergent, 50.
HÉRIBERT, archevêque de Cologne, 3.
HONORIUS III, 31.
HUGUES DE BARBENCHON, 56.
HUGUES DE LESDAIN, écuyer, 257.
HUGUES DE ROUBAIX, gavenier du Cambrésis, 255.
HUGUES D'INCHY, 12.
HUGUES D'OISY, élu de Cambrai, 26, 249.

INGELBURGE, reine de France, 249.
INNOCENT VI, 154, 155.
ISAAC, comte de Cambrai, 1, 3.

JACQUELINE DE BAVIÈRE, 307, 308.
JACQUEMARS GOSSART, 84.
JACQUES (dit BEAUSART), échevin de Cambrai, 50.
JACQUES CITOVAL, clerc de Cambrai, 89.
JACQUES DE BÉTHUNE, chanoine de la cathédrale, 37.
JACQUES DE CROY, évêque de Cambrai, 146.
JACQUES DE FOUCQUESOLLES, 331, 332, 333.
JACQUES DE LUXEMBOURG, 332.
JACQUES DE SAINS, bailli du Cambrésis, 43, 45.
JACQUES DE SAINT-POL, 334.
JACQUES MINUTOLLI, évêque d'Agde, 328, 329.
JACQUES (dit TABARIE), franc sergent, 51.
JAKEMON DE VALENCIENNES, 269.
JEAN XXII, 133, 275.
JEAN D'AVESNES, 38, 39, 41, 245.
JEAN D'AVESNES, comte de Hainaut, 47, 246, 247, 248, 263.
JEAN II D'ANTOING, évêque de Cambrai, 26, 249.
JEAN III DE BÉTHUNE, évêque de Cambrai, 26, 27, 28, 29, 242, 250, 260.
JEAN IV DE T'SERCLAES, évêque de Cambrai, 301, 302.
JEAN V DE GAVRE, évêque de Cambrai, 130, 306, 317, 318.
JEAN VI DE BOURGOGNE, évêque de Cambrai, 85, 130, 133, 155, 222, 230, 307, 320, 325, 328, 331, 333.
JEAN II LE BON, roi de France, 181, 288, 289, 292, 322.
JEAN SANS PEUR, 299, 305, 312, 313, 317.
JEAN SANS TERRE, 250.
JEAN, comte de Namur, 267, 273.
JEAN, duc de Touraine, 314.
JEAN, orfèvre de Paris, 221.
JEAN BLEUSE, sergent du chapitre, 308.
JEAN BLONDEL, 306, 307.
JEAN (dit BOULANGER), franc sergent, 51.
JEAN BONAVENTURE, chanoine de la cathédrale, 51.
JEAN BOURGOIS, procureur des Cambrésiens, 37.
JEAN DE AYS, chanoine de la cathédrale, 45.
JEAN DE BRIE, avocat de la curie, 54.
JEAN DE DALBERG, 298.
JEAN DE DIEST, chanoine de la cathédrale, 51.
JEAN DE DOULLENS, prêtre, 221.
JEAN D'ESNE, chevalier, 265.
JEAN D'ESTOURMEL, 56.
JEAN DE FLAVINES, 331.
JEAN DE GOGNELIEU, gouverneur d'Artois, 136.
JEAN DE GROSLEY, 283.
JEAN DE HAINAUT, élu de Cambrai, 131.
JEAN DE HAMELLE, dominicain, 51.
JEAN DE HORONOGIO, chanoine de la cathédrale, 198.
JEAN DE LA PIERRE, bourgeois de Cambrai, 181.
JEAN DE LIÈGE, chantre de la cathédrale, 255.

JEAN (dit DE LILLE), valet des chanoines, 269.
JEAN DE LILLE, citoyen de Cambrai, 309.
JEAN DE LUXEMBOURG, 331.
JEAN DE SABELLO, archidiacre de Bruxelles, 51.
JEAN DE TOURNAI, chanoine de la cathédrale, 198.
JEAN D'INCHY, cellerier du chapitre, 174.
JEAN HANON, 204.
JEAN LE MAINLEVRIEL, bailli du Hainaut, 246.
JEAN MARKÈTE, officier de la cathédrale, 36.
JEAN (dit PAISANT), grand vicaire, 51.
JEAN PETIT, 51, 52.
JEANNE, comtesse de Flandre, 242, 243, 244, 279.

LA HIRE, 314.
LAMBERT DE LA PLACE, bourgeois de Cambrai, 228.
LIÉTARD, évêque de Cambrai, 14, 63.
LIETBERT, évêque de Cambrai, 10, 109, 161, 217, 224, 225, 228.
LORENZO DE PORTUGAL, 243.
LOTHAIRE, empereur, 16, 63.
LOUIS LE DÉBONNAIRE, 1.
LOUIS DE BAVIÈRE, roi des Romains, 276, 277, 280, 281, 282, 283, 284, 286.
LOUIS VIII, roi de France, 31, 250.
LOUIS IX, roi de France, 251, 252, 262, 279.
LOUIS X, roi de France, 278.
LOUIS XI, roi de France, 111, 229, 311, 322, 323, 324, 325, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 338.
LOUIS, duc de BAVIÈRE, 33.
LOUIS DE CHALONS, 283.
LOUIS de SAINS, 323.
LOUIS DE SAVOIE, 283.
LOUIS (dit LE GALLOIS DE LA BAUME), 283.

MAHAUT D'ARTOIS, 260, 261, 262, 263.
MAHAUT II D'ARTOIS, 265, 266 271.
MANASSÈS, évêque de Cambrai, 10, 11, 12, 203.
MANASSÈS, archevêque de Reims, 13.
MANASSÈS DE BEAUVOIR, 131.
MARAFFIN, 324, 325, 326, 327, 328, 329.
MARGUERITE, fille naturelle de Jean d'Avesnes, 245.
MARGUERITE DE BLOIS, 249.
MARGUERITE DE FLANDRE, 245, 246.
MARGUERITE DE LILLE, 228.
MARIE CAVECH, 206.
MARIE DE BOURGOGNE, 324, 325.
MARIE DE FLANDRE, 279, 280, 281.
MARLY (les frères), chanoines de la cathédrale, 226.
MATHIEU, prévôt de Cambrai, 50.
MATHIEU DE MONTMIRAIL, 226, 279.
MATHIEU DE TRIE, chevalier, 257, 258.
MAXIMILIEN D'AUTRICHE, 96, 172, 329, 331, 333, 335.
MICHEL D'ESQUERDES, gouverneur, de Picardie, 335.
MILES DE NOYERS, 283.
MILON LÉVÊQUE, appariteur de la curie, 54.

NICAISE DE FIULAINES, bailli du Cambrésis, 88, 280, 281.
NICOLAS Ier DE CHIÈVRES, évêque de Cambrai, 4, 14, 15, 17, 226, 228.
NICOLAS II DE RŒUX, évêque de Cambrai, 26.
NICOLAS III DE FONTAINE, évêque de Cambrai, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 69, 101, 129, 131, 142, 203, 221, 245.
NICOLAS FLOTTE, 256.

ODON, évêque de Cambrai, 13.
OLIVIER (dit DE MONS), procureur de Jean de Flandre, 269.
OTTON Ier, empereur, 8, 42, 177, 223.

OTTON, III, 2.
OTTON, IV, 26, 27, 28.
OTTON DE SAINTZELLES, chanoine de Saint-Géry, 265.

PAOULS, fabricant de briques, 112.
PASCAL II, 12, 13.
PHILIPPE-AUGUSTE, 242, 249.
PHILIPPE IV LE BEL, 54, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 265, 266, 267, 268, 269, 271.
PHILIPPE V LE LONG, 278.
PHILIPPE VI DE VALOIS, 181, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 295, 311, 324.
PHILIPPE D'ALSACE, comte de Flandre, 4, 18, 20, 114, 130.
PHILIPPE DE BOURGOGNE (XIII[e] s.), 251.
PHILIPPE LE HARDI, 130, 297, 299, 300, 301, 302, 303.
PHILIPPE LE BON, 163, 305, 306, 307, 308, 310, 316, 318, 319, 320.
PHILIPPE (dit CAMPION), citoyen de Cambrai, 50.
PHILIPPE (dit DU CANGE), citoyen de Cambrai, 50.
PHILIPPE DE CRÉQUY, 42.
PHILIPPE DE MARIGNY, évêque de Cambrai, 130, 122, 153, 248, 256, 259, 266, 267.
PHILIPPE DE RAVENSTEIN, 331.
PHILIPPE DE SOUABE, 26, 27, 37.
PHILIPPINE DE HAINAUT, 204.
PIERRE, patriarche de Jérusalem, 131.
PIERRE, archevêque de Reims, 43.
PIERRE I D'ALSACE, élu de Cambrai, 17, 130.
PIERRE II DE CORBEIL, évêque de Cambrai, 26.
PIERRE III DE MIREPOIX, évêque de Cambrai, 54, 55, 56, 57, 58, 130, 248, 268, 269, 272, 273, 274 278.
PIERRE IV D'ANDRÉ, évêque de Cambrai, 93, 130, 131, 132, 153, 219, 221, 222, 290, 291, 293, 296.
PIERRE V D'AILLY, évêque de Cambrai, 17, 303, 313.
PIERRE DE LURE, 312.
PIERRE DE SAINTE-CROIX, chevalier, 265.
PIERRE DE TILLAC, chanoine de Paris, 52.
PIERRE DE WINGLES, échevin de Cambrai, 324.

RAOUL, marguillier de Notre-Dame, 177.
RAOUL (dit HARPNI), 278.
RENAUD, comte de Gueldre, 282.
RENAUD COGNIET DE BARLETTE, garde du comté d'Artois, 263, 264.
RENAUD DE BEAUMETZ, prévôt de Cambrai, 44, 45.
RENAUD DE TROILLI, chanoine de Saint-Aubert, 255.
RICHARD, roi des Romains, 38, 39, 40, 41, 129, 245.
RICHARD D'ELTORN, maréchal du Luxembourg, 297.
ROBERT, roi des Romains, 298.
ROBERT COYLLET, receveur de Cambrai, 95.
ROBERT DE BÉTHUNE, comte de Flandre, 267, 269.
ROBERT DE COUCY, chantre de la cathédrale, 228.
ROBERT DE COURTENAI, archevêque de Reims, 53.
ROBERT DE GENÈVE, évêque de Cambrai, 130.
ROBERT LE FRISON, comte de Flandre, 4, 11, 114.
RODOLPHE DE HABSBOURG, 46, 47, 246, 267.
ROGER (frères), lombards, 207.
ROGER DE WAVRIN, évêque de Cambrai, 18, 19, 25, 26, 217.
ROTHADE, évêque de Cambrai, 109.
ROTHARD, évêque de Cambrai 219.

SANDRARD (dit DE REIMS), 257.

SAUSSET DE BOUSSAYE, 276.
SIGISMOND, empereur, 316, 317, 318, 319, 32).
SIMON BRITTON, garde des sceaux, 54.
SIMON COLPIN, messager de Cambrai, 321.
SIMON DE CINQ ORMES, 116.
SIMON D'OISY, châtelain de Cambrai, 14, 15, 16.
SIMON MOUILLARD, franc sergent, 50, 51.
SIXTE IV, 155.
SIXTE V, 222.

THIBAUT DE MOREUIL, 284.
THIERRY, évêque de Cambrai, 219.
THIERRY D'ALSACE, comte de Flandre, 11, 12, 15, 16.
THIERRY DE CASTELLIS, 276.
THIERRY D'HIRECON, 264.
THOMAS, archevêque de Reims, 38.
THOMAS DE SAVOIE, comte de Flandre, 244, 279.

URBAIN V, 133, 155.

VÉDULF, évêque de Cambrai, 219.
VINDICIEN, évêque de Cambrai, 225.

WALLERAND DE LUXEMBOURG, 76, 91, 129, 132, 136, 153, 154, 155, 290, 291, 295.
WENCESLAS, roi des Romains, 126, 232, 296, 297, 303, 304, 316.
WIREMBAUD DE LA VIGNE, Cambrésien, 111, 161, 227.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

AGNEZ-LEZ-DUISANS (Pas-de Calais), canton de Beaumetz, 260, 261.
AIX-LA-CHAPELLE, 13, 28, 29.
AMIENS, 43, 98, 101, 249, 326.
ANCHIN, 53, 259.
ANGERS, 326.
ANNEUX (Nord), canton de Marcoing, 286.
ANVERS, 185.
ARLEUX (Nord), arrondissement de Douai, 245, 279, 280, 281.
ARRAS, 15, 30, 43, 159, 163, 170, 186, 235, 238, 254, 290, 292, 304, 325, 335.
AUDENARDE, 235.
AUGSBOURG, 27, 33.
AVIGNON, 250.

BAPAUME, 252, 261, 315.
BAR-SUR-AUBE, 185.
BEAUMETZ-LES-LOGES (Pas-de-Calais), arrondissement d'Arras, 53, 314.
BEAUREVOIR (Aisne), canton du Câtelet, 323.
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (Pas-de-Calais), canton de Beaumetz, 260, 261, 264, 278.
BORGO SAN DONNINO (Italie), 32, 251.
BOUCHAIN, 323.
BOULOGNE, 159.
BOUSIES (Nord), canton de Landrecies, 286.
BOUVINES, 245, 250.
BRUGES, 179, 185, 186, 190, 235, 257.
BRUXELLES, 159.
BUGNICOURT (Nord), canton d'Arleux, 235.

CAGNONCLES (Nord), canton de Cambrai, 284.
CANTAING (Nord), canton de Marcoing, 275, 280.
CANTIGNEUL, lieu dit à Cantaing, 52.
CANTIMPRÉ, faubourg de Cambrai, 52, 278.
CARNIÈRES (Nord), arrondissement de Cambrai, 286.
CATANE, 250.
CATEAU (LE), 2, 3, 4, 12, 13, 37, 39, 71, 180, 242, 246, 282, 284, 301, 304, 305, 306.
CHAUNY, 281.
COBLENTZ, 282.
COLFONTAINE, 153, 244, 247.
COLMAR, 273.
COLOGNE, 16, 17, 98.
COMPIÈGNE, 53, 173, 174, 176, 246.
CONSTANCE, 317.
COURCELLES-LE-COMTE (Pas-de-Calais), canton de Croisilles, 260, 261.
COURTRAI, 236.
CRÉPY, 315.
CRÈVECOEUR, 14, 245, 279, 280, 281, 289, 293, 323.
CROIX D'ENTREPONT (lieu dit à Cambrai), 52, 178, 198.

DIXMUDE, 180.
DOIGNIES (Nord), canton de Marcoing, 260, 261, 278.
DOUAI, 13, 74, 96, 98, 102, 107, 114, 154, 170, 173, 179, 180, 226, 235, 237, 238, 290, 293.
DUNKERQUE, 243.

ECLUSE (L') (Nord), canton d'Arleux, 236, 289.
ESCAUDŒUVRES (Nord), canton de Cambrai, 110, 156, 288, 310.
ESTRUN (Nord), canton de Cambrai, 12.

FESMY (Aisne), canton de Nouvion, 258.
FLERS (Nord), canton de Douai, 260, 261.
FLESQUIÈRES (Nord), canton de Marcoing, 286.
FLOBECQ (Hainaut belge), 277.
FONTAINE-NOTRE-DAME (Nord), arrondissement de Cambrai, 153, 260, 286.

GAND, 74, 180, 237.
GÊNES, 190.
GOMMECOURT (P.-de-C.), arrondissement d'Arras, 265.

HAGUENAU, 28.
HASNON (Nord), canton de Saint-Amand, 248.
HAVRINCOURT (Pas-de-Calais), arrondissement d'Arras, 286.
HAYNECOURT (Nord), arrondissement de Cambrai, 265.
HERCK (entre Diest et Hasselt), 283.
HESDIN (Pas-de-Calais), 304.

IVOY, (Ardennes), 303.
IWUY (Nord), canton de Cambrai, 284.

LAGNY (Seine-et-Marne), 185, 190.
LAMBRES (Nord), canton de Douai, 8.
LAON, 12, 30, 45, 48, 292.
LESSINES (Hainaut belge), 277.
LIÈGE, 9, 14, 38.
LILLE, 113, 114, 129, 163, 186, 226, 235, 238, 292.
LIMOUX, 190.
LOBBES (Hainaut belge), 104.
LUDE (LE) (Sarthe), 326.

MALINES, 280.
MALMAISON (territoire d'Ors), 48, 247, 301, 304, 305, 306.
MARCHIENNES, 173.
MARTRENCOURT, 246.
MAUBEUGE, 276.
MAYENCE, 18, 26.
MENIN, 235.
MESLIN-L'ÉVÊQUE (Belgique), près d'Ath, 247.
METZ, 26, 185, 338.
MONS, 236, 237, 247, 248, 324.
MONTCORNET (Aisne), canton de Rosoy, 292.
MONTIGNY (Nord), canton de Clary, 286.
MONTREUIL, 185.
MORCHIES (Pas-de-Calais), canton de Bertincourt, 260, 261.

NANCY, 323.
NAVES (Nord), canton de Cambrai, 275, 284.
NIERGNIES (Nord), canton de Cambrai, 112, 113.
NORTHAMPTON, 180.
NOYON, 30, 101.

OISY (Pas-de-Calais), canton de Marquion, 15, 260.
ONNAING (Nord), canton de Valenciennes, 243, 244, 247.
ORCHIES, 179, 235.
OSTREVANT (L'), 245, 256, 276, 279.

PARIS, 163, 173, 185, 326.
PÉRONNE, 235, 237, 252, 335.

PERPIGNAN, 185.
PLAISANCE, 190.
PONT-A-VENDIN (Pas-de-Calais), canton de Lens, 333.
PROVILLE (Nord), canton de Cambrai, 82, 225.
PROVINS, 185.

QUAROUBLE (Nord), canton de Valenciennes, 243, 244.

REIMS, 30, 43, 159.
RELENGHES (territoire d'Escaudœuvrès, 110, 116, 288.
RIBÉCOURT (Nord), canton de Marcoing, 153, 261.
ROME, 14, 31, 36, 56, 261.
ROUEN, 186.
ROULERS, 236.
RUMILLY (Nord), canton de Marcoing, 280

SAINS-LES-MARQUION (Pas-de-Calais), canton de Marquion, 260, 261.
SAINT-AMAND, 179.
SAINT-ANTONIN (Tarn-et-Garonne), 190.
SAINT-AUBERT (Nord), canton de Carnières, 14, 15.
SAINT-GOBAIN, 392.
SAINT-HILAIRE (Nord), canton de Carnières, 293.
SAINT-JACQUES EN GALICE, 56.
SAINT-OMER, 20, 111, 115, 129, 159, 173, 174, 198, 202, 235.
SAINT-POL, 238.
SAINT-QUENTIN, 173, 185, 323, 335.
SAINT-SOUPLET, 280.
SENLIS, 46, 48, 101, 271.
SENS, 26.
SENSÉE, 246, 247.
SOISSONS, 12.
SOLESMES, 32, 258.
SPIRE, 26.

THÉROUANNE, 12, 43.
THOUROUT, 235.
THUN-L'ÉVÊQUE (Nord), canton de Cambrai, 15, 17, 274, 303.
TOUL, 317, 338.
TOURNAI, 30, 43, 74, 80, 163, 173.
TOURS, 335.
TRENTE, 32, 33, 250.

VALENCIENNES, 37, 43, 114, 163, 179, 181, 253, 275, 292.
VAUCELLES, territoire de Crévecœur, 16, 55, 274.
VENDELGIES, près le Cateau, 2.
VERDUN, 317, 338.

WINNENDAELE, 255.

YPRES, 180, 185, 292.

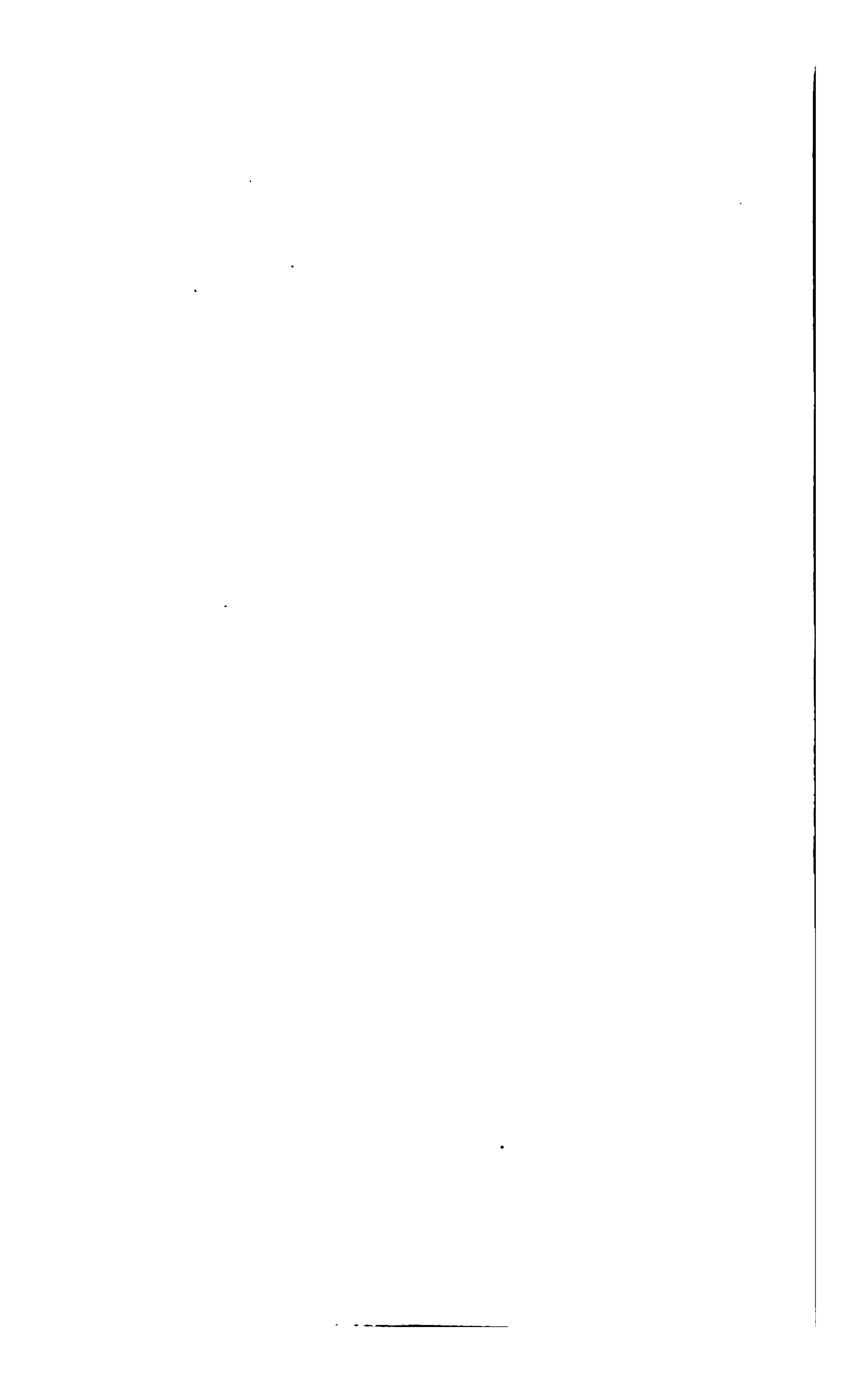


TABLE DES MATIÈRES

Sources de l'histoire de Cambrai XI

Bibliographie XIX

Introduction 1

LIVRE PREMIER

LA VILLE DE CAMBRAI

Constitution de la ville de Cambrai 63

I. Officiers municipaux. — II. Finances. — III. Services publics. — IV. Travaux publics. — V. Garde civile. — VI. Sceau. — VII. Habitants. — VIII. Lois civiles et criminelles.

L'Évêque et les chapitres 130

Le commerce et l'industrie à Cambrai 161

I. Denrées alimentaires : grains, boucheries, poissons, vin, bière, etc. — II. Vêtements : draps, toiles, peaux. — III. Industries diverses. — IV. Conditions matérielles et morales des travailleurs. — V. Mesures. — VI. Monnaies, lombards, marchés. — VII. Règlements généraux. — VIII. Étrangers.

Aspect de la ville. — La vie à Cambrai 217

LIVRE SECOND

LES RELATIONS DE CAMBRAI AVEC LES PUISSANCES VOISINES

DU XIII[e] AU XV[e] SIÈCLE

Rapports des évêques avec les puissances voisines du XIII[e] siècle à 1310 241

Diminution de la puissance flamande. — Bons rapports avec le Hainaut. — Développement de l'influence française.

Le Cambrésis pendant la première partie de la Guerre de cent ans 275

Cambrai sous l'influence des ducs de Bourgogne. . . . 299

Développements successifs de cette influence. Relations de Cambrai avec la France, avec l'empereur.

Cambrai sous les archiducs d'Autriche. 322

Occupation de Cambrai sous Louis XI. Reconnaissance de la neutralité de la ville.

Conclusion 337

Pièces justificatives 343

Table des noms de personnes. 443

Table des noms de lieux 451

Errata 457

ERRATA

Page 41, ligne 2, Bauduin, *lire* Jean.

P. 53, l. 21, Beaumez, *lire* Beaumetz.

P. 153, l. 25, Ribeaucourt, *lire* Ribécourt.

P. 261, l. 2, Ribercourt, *lire* Ribécourt.

P. 265, l. 26, Ghommecourt, *lire* Gommecourt

P. 290, l. 18, Charles, *lire* Wallerand.

P. 293, l. 2, 1363, *lire* 1364.

P. 297, l. 11, IV, *lire* V.

P. 307, l. 3, Lalain, *lire* Lalaing.

P. 315, l. 12, Crespy, *lire* Crépy.

P. 316, l. 4, *lire* Philippe le Bon et Charles le Téméraire alléguèrent...

P. 316, l. 7, ses, *lire* leurs.

P. 317, l. 8, Charles le Téméraire, *lire* Jean sans Peur.

P. 326, Ludes, *lire* Lude.

